I.

N° 317.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION 1843 – 1844.

TARIFS COMPARÉS.

1er JUILLET 1844.

II

III

TARIF BELGE

DES DROITS

D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DE TRANSIT,

au 1er Juillet 1844,

MIS EN RAPPORT AVEC LES TARIFS

DES PAYS-BAS, DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE, DE FRANCE, D'ANGLETERRE ET DES ÉTATS-UNIS;

RECUEIL PUBLIE

Par ordre de Monsieur le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

SUR LA DEMANDE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

BRUXELLES.

IMPRIMERIE 'BALLEROY, BOULEVARD DE WATERLOO, 37.

1844.

10

La Chambre des Représentants, sur la proposition d'un de ses Membres, a demandé que le Gouvernement fît préparer un travail qui présentât la comparaison du Tarif des droits de Douanes belges avec les Tarifs des droits de Douanes des différents Pays plus particulièrement en relations commerciales avec la Belgique.

Le recueil que nous publions, est destiné à remplir ce vœu.

Le plan a été indiqué par Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 Mars 1844.

Le tarif belge a servi de base pour la liste et la désignation des marchandises : partant de ce point on a indiqué, en regard des droits belges, les droits des autres pays, en ramenant la base des droits et leur quotité aux unités du système des monnaies, des poids et des mesures en usage en Belgique.

Les désignations et les noms donnés dans le commerce aux marchandises diffèrent plus ou moins dans chaque pays des nomenclatures que les tarifs de ces mêmes pays ont adoptées, et chaque pays, sous le rapport des droits, fait des distinctions qui lui sont aussi particulières; la comparaison rigoureuse des droits ne peut donc se faire qu'en tenant compte de ces nuances.

Des notes ont développé les distinctions qui ne pouvaient entrer dans le tableau comparatif; et l'objet en est succinctement indiqué dans une colonne d'observations en regard de la dénomination consacrée par le tarif belge.

Ce tarif suit dans sa nomenclature l'ordre alphabétique, admettant en principe un certain nombre de *Rubriques* sous lesquelles seules les marchandises doivent être déclarées en Douane.

Le système du tarif belge est la classification, et non l'assimilation comme en France, où l'article non dénommé au tarif doit être assimilé à l'article tarifé le plus analogue.

Le principe de classification est aussi celui du tarif des Pays-Bas; les mêmes lois, sauf les modifications faites depuis 1850, règlent dans ce pays comme en Belgique le régime douanier.

Dans le Zoll-verein le tarif comprend quarante-trois divisions principales dans lesquelles toutes les marchandises, viennent se classer. Les sous-divisions, assez nombreuses, offrent des distinctions difficiles à saisir. Aussi a-t-on cru indispensable, pour l'application du tarif, de faire une spécification des marchandises, qui est officiellement publiée, et qui comprend les marchandises sous leur nom usuel dans le commerce allemand.

En France le tarif sous les quatre grandes rubriques : *matières animales*, *matières végétales*, *matières minérales et fabrications*, est subdivisé en vingt-sept chapitres dans lesquels sont groupées et réunies les marchandises, par espèce et qualité ; ce même classement méthodique est suivi dans la rédaction des Tableaux de commerce publiés annuellement.

Le tarif officiel est précédé d'une table alphabétique contenant la généralité des noms sous lesquels les marchandises sont habituellement connues dans le commerce, avec indication de la classe du tarif à laquelle elles appartiennent.

Mais, de même qu'en Belgique, la déclaration en Douane doit se faire sous la dénomination du tarif, et, ainsi qu'il vient d'être dit, les marchandises non dénommées sont assimilées à celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

En Angleterre le tarif est aussi établi par ordre méthodique et divisé en dix-huit chapitres contenant chacun les marchandises d'une même espèce, plus un dix-neuvième chapitre dans lequel viennent se classer les articles divers.

Le tarif des États-Unis divisé par sections, présente une nomenclature moins nette, et on pourrait dire, diffuse.

En Belgique la législation du tarif remonte à la loi du 26 août 1822, rendue en conséquence de la loi du 12 juillet 1821, qui a établi un nouveau système d'impôts dans le Royaume des Pays-Bas ; soixante-dix lois environ ont modifié les droits primitifs : le tableau comparatif a tenu compte de tous les changements opérés avant le premier juillet 1844.

Il en est de même pour les Pays-Bas.

Dans le Zoll-verein le tarif est publié dans son intégrité tous les trois ans, le tarif actuellement en vigueur s'applique aux années 1843, 1844 et 1845 ; les modifications et interprétations sur des points spéciaux ne sont décidées qu'une fois par an et doivent être portées à la connaissance du public huit semaines au moins avant leur mise à exécution.

En France des lois nombreuses règlent la tarification ; la loi du 28 avril 1816 sert de base en quelque sorte à la législation actuellement existante, toutes les modifications opérées depuis sont résumées dans un tarif officiel publié en avril dernier.

En Angleterre le tarif se trouve réglé par un acte du 9 juillet 1842 qui a modifié un grand nombre d'anciennes dispositions.

Le tarif des États-Unis résulte d'un acte du congrès, sanctionné le 30 août 1842 ; cet acte substitue au tarif antérieur un tarif tout à fait nouveau.

Tels sont les éléments qui ont servi à établir les droits de Douane comparés.

La tarification, c'est-à-dire le taux des droits à payer à l'entrée, à la sortie et au transit, est l'objet principal de ce travail.

L'exposition du régime des Douanes sous les autres rapports, forme un travail spécial; quelques indications qui tiennent essentiellement à la tarification elle-même, sont résumées dans les observations préliminaires.

Ce Recueil est publié par ordre du Gouvernement en ce sens que non seulement il en a tracé le plan, comme il est dit plus haut, mais que les matériaux ont été fournis par le Ministère de l'Intérieur. Toutefois on ne doit pas rendre le Gouvernement responsable de quelques inexactitudes qui peuvent s'être glissées dans un aussi vaste travail.

Bruxelles, 1er Juillet 1844.

BELGIQUE. — Les marchandises qui ne peuvent être rangées dans la classification adoptée par le tarif sont considérées comme omises et paient à l'entrée un droit spécial de 2 %.

Les droits de douane fixés au tarif sont assujettis à une augmentation sous le titre de centimes additionnels, qui peuvent varier; chaque année ils sont déterminées par la loi du Budget : en 1844 ils sont fixés à 16 pour % du droit principal.

Les expéditions en Douane sont soumises à un droit de timbre qui est aussi fixé chaque année ; en 1844 il est de 41 centimes pour les acquits de paiement des droits d'entrée, de sortie, et de tonnage; et pour les acquits de paiement des droits de transit, il est de 83 centimes.

Dans certains cas des frais sont dus pour frais de garde, de plombage et de scellés.

Les boissons distillées et les liqueurs, le vin étranger, le sel et le sucre brut sont assujettis à des droits d'Accises outre les droits de Douane : ces droits de consommation sont réglés par des lois spéciales; quelques-uns de ces droits sont restitués lors de l'exportation et dans des proportions reglées par ces mêmes lois.

Les navires qui entrent dans les ports du Royaume et qui en sortent sont assujettis à un droit de tonnage qui est calculé selon leur port ou capacité en tonneaux. Les bâtiments soumis à ce droit sont divisés en trois classes : la première comprend les navires nationaux, qui ne sont assujettis à payer que pour la première entrée et la première sortie, chaque année; la deuxième les navires appartenant à des états où les navires belges ne sont point assujettis à des droits plus forts que les navires appartenant à ces mêmes pays, ces navires sont traités sous le rapport du tonnage comme les navires belges.

Enfin la troisième classe comprend tous autres navires, qui sont assujettis à payer un droit chaque fois qu'ils entrent.

D'un autre côté il est fait remise d'un dixième des droits pour toute importation et toute exportation qui a lieu par mer par navires nationaux.

A la réimportation les marchandises d'origine indigène sont assimilées aux objets de même nature d'origine étrangère; toutefois dans certains cas elles peuvent être exemptées de droits par le Gouvernement.

PAYS-BAS. — Les mêmes dispositions existent dans les Pays-Bas.

Les marchandises qui ne peuvent être rangées dans la classification adoptée par le tarif sont considérées comme omises et paient un droit spécial de 2 %.

Le traité du 25 juillet 1840 entre les Pays-Bas et la France assure aux navires de ce dernier pays l'avantage de ne payer d'autres ni de plus forts droits de tonnage etc., que ceux qui pèsent sur les navires des Pays-Bas ; et les marchandises paient à l'importation et à l'exportation les mêmes droits que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national.

ZOLLVEREIN. — Les marchandises non désignées et ne pouvant rentrer dans les divisions du tarif paient comme droit général un demi thaler de Prusse par quintal de Douane, ou 3 francs 75 centimes par 100 kilogrammes.

Pour tous les objets pour lesquels le droit d'entrée prescrit au tarif a été acquitté, il ne peut être levé pour compte de l'État, dans les pays de l'association, aucune taxe ultérieure de consommation ou

autre, sans préjudice des taxes intérieures qui sont établies sur les fabrications ou préparations subséquentes de ces mêmes objets soit de provenance étrangère soit de production indigène.

Quand dans certains cas les marchandises sont expédiées sous passavant de contrôle ou qu'il y a nécessitité d'une apposition de plomb pour les sceller, les droits dus sont pour le passavant 25 centimes, et pour chaque plomb 12 centimes et demi; toute autre perception est défendue.

Les navires entrant dans les ports dépendant de la Prusse et de quelques états faisant partie du Zollverein, ont à payer des droits de navigation sous divers titres et qui varient suivant que le pavillon est assimilé ou non au pavillon national.

Pour faciliter la fréquentation des foires et marchés à l'étranger avec des produits indigènes, la rentrée en franchise de droits peut être accordée pour les marchandises non vendues.

Les marchands et industriels étrangers, qui fréquentent des foires et marchés du pays, obtiennent également à la sortie remise des droits de douane pour les marchandises non vendues. Des formalités sont prescrites pour assuser l'identité à la sortie.

Les objets introduits pour être manufacturés ou perfectionnés de manière à former un produit nouveau et destinés à la réexportation peuvent obtenir diminution des droits de douane.

France. — Les marchandises non dénommées au tarif sont assimilées à celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Décime additionnel. — Indépendamment du droit indiqué aux diverses tarifications il est perçu en France à titre de subvention extraordinaire 10 *centimes* par *franc* en sus de tous les droits de douane.

Les actes délivrés par la douane portent un timbre particulier dont le prix est de 25 centimes pour les quittances de droits au-dessus de 10 francs et de 5 centimes pour toutes autres expéditions, les acquits-à-caution sont assujettis au timbre de 75 centimes.

Plombs. — Le prix des plombs apposés par les douanes, dans les cas prévus par les lois et les règlements est de 50 centimes par plomb. Ce prix comprend, outre la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, ainsi que les frais de main-d'œuvre et d'apposition des plombs; à la douane de Paris par une disposition spéciale les frais de cordage et d'emballage sont à la charge des expéditeurs.

Dans certaines circonstances le prix des plombs est réduit à 25 centimes, savoir :

A la réexportation directe par mer de marchandises extraites d'entrepôt; pour second plombage; pour les marchandises de prime et de transit; pour les marchandises expédiées sur les entrepôts intérieurs, ou extraites de ces entrepôts pour le transit, ou à destination d'autres entrepôts; etc. etc.

Lorsqu'au lieu de plombs, on appose sur les colis à défaut d'instruments et de flans à plomber un ou plusieurs cachets à la cire, il ne peut être exigé plus de 25 centimes par colis.

Dans les autres cas où il y a lieu à l'apposition de cachets, timbres et estampilles, le prix de chaque empreinte est fixé soit à 10, soit à 5 centimes selon la nature de l'opération.

Droits de magasinage et de garde. — Dans certains cas, par exemple, lorsque des marchandises présentées à l'entrée ou débarquées d'office, n'ont pas été l'objet d'une déclaration en détail dans les délais prescrits, lorsque des marchandises prohibées sont déposées en douane, il est dû un droit de magasinage de 1 ou de ½ pour %, selon le cas;

Un droit de garde de 1 centime ¼ par jour et par 50 kil. ou pour chaque colis au dessous de ce poids, sans qu'il puisse excéder 1 p. % est dû pour les marchandises, qui après avoir été régulièrement déclarées et même acquittées, soit à l'entrée, soit à la sortie, sont délaissées en douane; pour les marchandises provisoirement retenues en douane, etc.; enfin dans tous les cas qui donnent lieu au dépôt momentané de marchandises ou d'effets quelconques dans les magasins de la Douane.

Ces droits de magasinage et de garde, sont en dehors et tout à fait autres que pour les marchandises placées sous le régime d'entrepôt, dont il n'est point question ici.

Des droits de navigation, et des restrictions de tonnage. — Les droits de navigation sont de plusieurs sortes; les uns affectent le corps des navires, les autres les cargaisons, quelques-uns concernent exclusivement les bâtiments français, d'autres les bâtiments étrangers. En général ceux qui sont d'application commune diffèrent dans leur quotité suivant qu'il s'agit de navires français ou de navires étrangers, à moins qu'il n'y ait à cet égard des stipulations particulières résultant de conventions internationales. Les navires étrangers sont exempts de droits de navigation dans le port de Marseille.

Il est à observer que pour certaines marchandises soit à l'importation, soit à l'exportation un minimun de tonnage est exigé.

De la surtaxe de navigation. — Les marchandises taxées au poids importées autrement que par *navires Français* sont passibles, à titre de *surtaxe de navigation*, d'un droit supplémentaire qui se confondant pour la perception avec le droit principal ne forme en réalité avec celui-ci qu'un seul et même droit. Dans les tarifications énoncées soit dans le *tableau comparatif*, soit dans les *développements*, cette surtaxe est comprise.

Elle se calcule en ajoutant au droit principal, savoir : un dixième sur les premiers 50 francs et un vingtième sur le surplus du droit jusqu'à 500 francs, au-delà de cette somme il n'est rien ajouté. Les centimes résultant des calculs doivent toujours être réduits à des nombres *décimaux*.

Par les traités de commerce, des marchandises importées sous le pavillon de quelques puissances sont exemptes de cette surtaxe.

Des provenances et des droits différentiels. — Les droits différentiels établis par le tarif à l'égard de certaines marchandises importées par mer s'appliquent exclusivement à celles de ces marchandises qui arrivent sous *pavillon français*. Aucune distinction de l'espèce n'existe pour les marchandises qui sont importées par *navire étranger*. En général les droits sur les marchandises importées *par terre* sont les mêmes que ceux dont sont passibles les marchandises importées par *navire étranger*.

En général les droits différentiels portent sur la provenance et non sur l'origine de la marchandise. Pour l'application du tarif il n'y a point à rechercher si telle ou telle marchandise est ou non une production du pays d'où elle est importée.

Il n'en est pas ainsi toutefois à l'égard :

1°. Des produits des colonies françaises qui jouissent d'une modération de droits. — Voir p. 413 *et suiv.*

2°. Des produits naturels des pays situés au-delà des îles et des passages de la Sonde, et en faveur desquels il est fait remise du cinquième des droits d'entrée. — Voir p. 416.

3° Des produits de la côte occidentale d'Afrique auxquels sont accordées des modérations de droits — V. p. 414.

4° De certaines marchandises venant des pays avec lesquels des conventions particulières ont été conclues. — Voir p. X.

5°. Des produits du Levant importés en droiture, lesquels sont traités comme venant de pays d'Europe. Voir ci-après ;

6° Enfin, de diverses marchandises, telles que l'huile d'olive, l'indigo, etc., et de certains produits de pays limitrophes, dont la tarification spéciale, repose sur la justification d'origine, ainsi que cela est indiqué, pour chacun de ces articles, au *tableau comparatif* et aux *développements*.

Les mots *de l'Inde*, dont on se sert pour qualifier la provenance de quelques marchandises, veulent dire les pays situés *à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn*. C'est indistinctement que l'une ou l'autre de ces expressions est employée dans le tarif français.

On entend par *côte occidentale d'Afrique* toute la partie du continent Africain qui s'etend depuis le Maroc jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Ainsi les modérations de droits stipulées en faveur des produits de la côte occidentale d'Afrique sont applicables à ceux de ces produits qui, dans les conditions voulues par les règlements, sont importés du Sénégal et des établissements qui en dépendent.

Tous les pays d'Europe doivent, sous le rapport des provenances, être considérés comme *entrepôts*. On assimile en outre aux entrepôts d'Europe les dépôts de marchandises intertropicales que le commerce forme dans les îles ou sur les bords de la Méditerranée ; c'est-à-dire, que les marchandises *d'Amérique* et des pays situés au-delà du cap de Bonne Espérance, qui ne peuvent se trouver dans les ports de la Méditerranée ou de la mer noire, ou dans les îles de *Malte*, de *Madère*, des *Canaries* et des *Açores*, que parce qu'elles y ont été apportées des pays de production, ne peuvent être admises qu'en payant la taxe afférente à celles qui proviennent des *entrepôts d'Europe*.

Les produits du Levant, expédiés en droiture des pays d'extraction sur France, doivent être traités comme venant des *pays hors d'Europe*. Cette disposition, est applicable notamment aux cires jaunes, au cuivre en masses brutes, aux graisses de poisson, aux noix de galle, aux grandes peaux brutes sèches et aux potasses arrivant des ports de la mer noire.

Les modérations de droits stipulées par le tarif en faveur de certaines marchandises provenant, soit des colonies françaises ou de l'Inde, soit de tout autre pays hors d'Europe, sont subordonnées, en principe général, à la condition de l'importation *en droiture*. Toute marchandise importée par un navire qui, dans le cours de sa traversée, a fait escale à l'étranger autrement que par force majeure, doit donc être considérée comme ayant été chargée au port d'escale même, et être traitée en conséquence.

Toutefois, lorsqu'un navire *Français*, venant des colonies françaises ou de tout autre pays hors d'Eu-

rope, ne fait que relâcher dans un port étranger, cette relâche n'est pas considérée comme une interruption du transport direct, s'il est justifié par un certificat du consul de France dans le port d'escale, ou, à défaut d'agent consulaire, par une attestation des douanes locales, que, durant la relâche dans ledit port, ce navire n'y a opéré aucun embarquement ni débarquement de marchandises.

Il est même permis aux navires Français revenant des pays hors d'Europe, à l'exception toutefois de ceux qui arrivent des colonies françaises ou des contrées situées au-delà des îles de la Sonde, de débarquer dans les ports étrangers d'Europe, où il font escale, une partie de leur cargaison sans perdre, pour le surplus des marchandises qu'ils transportent, le bénéfice de l'importation directe; mais il faut que celles-ci n'aient pas quitté le bord du navire et qu'il soit produit par les capitaines : 1° un état général de chargement dûment visé par le consul de France au port du départ, et indiquant l'espèce et la destination de chaque partie de marchandises; 2° des certificats des agents consulaires de France dans les ports d'escale, constatant qu'il n'a été embarqué dans ces ports, sur lesdits navires, aucune marchandise.

Dans les cas exceptionnels ci-dessus énoncés, comme toutes les fois que les capitaines entendent revendiquer, pour les marchandises qu'ils importent, le bénéfice des modérations de droits dont l'application est subordonnée à la condition du transport direct, ils sont tenus de justifier des circonstances de leur navigation, non-seulement par la représentation des livres et papiers de bord, mais encore par un rapport de mer fait en douane dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, rapport qui doit être contrôlé immédiatement par les dépositions et, au besoin, par l'interrogatoire des gens de l'équipage.

Ce rapport est distinct de celui qu'exige le code de commerce et qui doit être fait au greffe du tribunal de commerce ; l'un ne peut tenir lieu de l'autre.

Des traités de commerce. — ÉTATS-UNIS. — Les produits naturels et manufacturés des États-Unis d'Amérique importés des ports de l'Union par navires de cette puissance sont admis aux mêmes droits que les marchandises semblables importées des *pays hors d'Europe* par navires français, lorsqu'il est dûment justifié qu'il s'agit de productions du sol ou des fabriques des États-Unis. Il faut d'ailleurs que les navires américains aient été expédiés directement des États-Unis à destination de France, sans faire escale, hors le cas de force majeure.

ANGLETERRE. — Les produits d'Europe importés d'Angleterre *ou de ses possessions en Europe par navires anglais* sont affranchis de la surtaxe de navigation, sous l'accomplissement de formalités prescrites.

Sont prohibés pour le consommation et ne peuvent être admis par conséquent que pour l'entrepôt et le transit:

1°. Les produits d'Europe importés par *navires anglais* de tout autre lieu que des ports d'Angleterre ou de ses possessions en Europe.

2° Les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique importés d'Angleterre ou de ses possessions en Europe *par navires de tous pavillons* ;

3° Les produits de ces mêmes parties du globe importés *par navires anglais*, soit des ports d'Europe, soit des ports étrangers à l'Europe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux *soies grèges*, aux *foulards écrus et imprimés*, aux *rhum* et *tafia*, et aux *châles de cachemire de l'Inde*.

On ne les applique pas non plus aux poissons salés, aux graisses de poisson et aux fanons de baleine *bruts*. Ces produit lorsqu'ils sont importés directement par navires anglais des ports d'Angleterre ou des possessions britanniques en Europe, sont admis aux mêmes droits que s'ils arrivaient des mêmes pays par navires français.

PAYS-BAS. — Les marchandises *non prohibées*, importées directement par navires néerlandais des ports des Pays-Bas, situés en Europe, sont affranchis de la surtaxe de navigation, sous l'accomplissement de formalités règlementaires

Les fromages de pâte dure, et la céruse de fabrication néerlandaise *directement importés par mer*, sous pavillon français ou néerlandais, sont admis aux droits réduits d'un tiers.

Enfin certaines marchandises importées des Pays-Bas sous pavillon français ou néerlandais par la voie du Rhin et de la Moselle et présentées aux bureaux de Strasbourg et de Sierck sont admises aux droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe par navires français. Ces marchandises sont celles spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. Des formalités règlementaires sont prescrites, entr'autres le transport direct.

BELGIQUE. Entre la France et la Belgique la seule convention du 16 juillet 1842 modifie le tarif français en ce qui concerne les provenances de ce pays; voir l'article *Fils et Tissus* de lin ou de chanvre importés de Belgique en France.

AUTRES PAYS. La France a fait divers traités affranchissant de la surtaxe de navigation sous certaines restrictions et sous l'accomplissement de formalités règlementaires, les produits du sol et de l'industrie des pays ci-après : le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, la Bolivie, le Texas, le Brésil, la nouvelle Grenage, Vénézuela, la république orientale de l'Uraguay et le Mexique.

Réimportation. — Toute marchandise importée de l'étranger est, aux yeux de la loi, réputée d'origine étrangère; cependant les marchandises françaises restées invendues à l'étranger et dont il est possible de reconnaître d'une manière certaine l'origine, peuvent être réadmises en vertu d'autorisations spéciales, dans les deux années qui suivent la date de l'exportation des marchandises, à charge de payer un *droit de retour* de 51 centimes par 100 kil. ou 15 centimes par 100 francs de valeur au choix du redevable.

Des marchandises de prime. — Il est accordé à l'exportation de certains produits fabriqués en France une prime équivalente au montant des droits perçus à l'entrée sur les matières premières employées pour leur fabrication. *Voir* le tableau de ces marchandises, p. 475.

ANGLETERRE. — Les marchandises qui ne rentrent pas dans les divisions ou sous-divisions du tarif anglais paient comme droit général 20 p. % si ce sont des articles fabriqués entièrement ou en partie, et 5 p. % si ce sont des articles non fabriqués ni entièrement, ni en partie.

Indépendamment des droits indiqués au *tableau comparatif* et aux *développements*, les droits ci-après sont dûs ; savoir :

Sur les *esprits* ou *eaux* (liqueurs) *fortes* de toute espèce importes dans le royaume uni	*par hectolitre*	9 fr. 17
Sur tous autres articles	*sur le montant des droits*	5 %

Droits de navigation. — Les droits de navigation dont les bâtiments nationaux et les bâtiments étrangers sont passibles sont divisés en deux classes : ceux qui frappent inégalement les uns et les autres dits *différentiels* et ceux qui atteignent les uns et les autres dits *droits généraux* ; les premiers sont en général du double pour les bâtiments étrangers non assimilés, ce sont les droits de fanal, de pilotage les droits de *Trinity-house*, les droits d'ancrage et de docks, les droits des ports de *Douvres* et de *Ramsgate*, les droits de lest, etc.

Les droits généraux sont : le droit du port de Londres, le certificat constatant que le navire ne récèle pas de matelots ni d'ouvriers anglais, les droits de quarantaine.

Le droit de *tonnage* établi pour les navires entrant dans le port de Londres ne se perçoit pas quand les cargaisons de ces navires sont déclarées à l'entrée pour la réexportation, et qu'en définitive ils quittent le port sans rompre charge et sans avoir pris de marchandise à bord pour l'exportation.

Restriction de navigation. — L'acte de navigation dans le but d'encourager le pavillon national règle le mode de transport des marchandises que l'empire britannique échange avec l'étranger. Les marchandises d'Europe peuvent être importées en Angleterre par les navires étrangers ; mais il y a 28 articles principaux ci-après nommés dont l'admission pour la consommation ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont importés soit par navires anglais, soit par navires du pays de production, soit par navires du pays d'où ces marchandises sont importées ; un article fabriqué est considéré comme production du pays où la fabrication a été effectuée.

Blé ou Grains.
Bois { de construction. / mats. / planches.
Citrons.
Chanvre.
Eau-de-vie.
Écorces de chêne.
Figues.
Garance en poudre ou en racine.
Goudron.
Graines de lin, de navette, et de trèfle.
Huile d'olive.
Laine.
Liège.
Lin.
Oranges.
Prunes.
Raisins de Corinthe.
Raisins secs.
Soude ou Barille.
Soufre.
Suif.
Sumac.
Tabac.
Vin.

Les marchandises et les productions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ne peuvent être importées d'un port européen pour la consommation britannique, ni par navires anglais, ni par navires étrangers.

Il y a exception 1° pour les marchandises provenant des pays en Asie ou en Afrique transportées à travers ces pays et non par l'océan atlantique, dans des ports d'Europe situés en dedans du détroit de Gibraltar.

2° Pour les produits des domaines de l'empereur de Maroc importés des places d'Europe situés en dedans du détroit de Gibraltar.

3° Pour les produits des places situées dans les limites de la charte de la compagnie des Indes orientales et qui auront été importés de ces places par des navires anglais à Gibraltar ou à Malte.

Les marchandises et les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ne peuvent être importés de ces contrées que par navires anglais, ou par navires étrangers appartenant aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique dont les marchandises sont le produit, et d'où elles sont importées.

Il y a exception pour quelques produits provenant des domaines du Grand Seigneur en Asie et en Afrique qui peuvent être importés de ses domaines en Europe sous pavillon ottoman.

L'or et l'argent en lingots, les diamants, les perles, etc. et autres joyaux et pierres précieuses, peuvent être importés de tous pays.

Les marchandises prohibées par l'acte de navigation ci-dessus résumé, peuvent être importées par tous navires à charge d'exportation subséquente, et sous la condition d'être mises en entrepôt à cette fin, sans être passibles de droit d'entrée. Quelques marchandises ne peuvent jouir de cette faculté, *voir* le tableau p. 427, et ce qui est dit relativement à l'entrepôt p. 417 *et suiv.*

Quant aux autres restrictions d'entrée et aux prohibitions indépendamment du *tableau comparatif*, voir p. 425 et 426.

Des traités particuliers avec plusieurs pays apportent des modifications aux restrictions de navigation, et établissent réciprocité de droits pour la navigation entre l'Angleterre et ces mêmes pays.

PAYS

ayant des traités de réciprocité et de commerce avec l'Angleterre.

Amérique.
Autriche.
Brésil.
Buenos-Aires.
Colombie.
Danemarck.
Espagne.
France.
Francfort.
Grèce.
Hanovre.
Hollande (11 décembre 1837).
Mecklenbourg.
Mexique.
Oldenbourg.
Perou, confédération Bolivienne.
Portugal.
Prusse.
Russie.
Rio de la plata (provinces unies de).
Suède et Norwège.
Vénézuela.
Villes anséatiques :
Brême.
Hambourg.
Lubeck.

Surtaxe de Douane. — L'acte portant *règlement* général des Douanes stipule :

S. M. sur l'avis de son Conseil privé, peut, par ordre en Conseil, imposer :

1° Un droit additionnel n'excédant pas 1/5 du montant des droits en vigueur, à tous les produits du sol et de l'industrie des contrées qui perçoivent, sur les produits du sol et de l'industrie anglaise, des droits plus élevés que sur les produits analogues des autres pays étrangers.

2° Le même droit additionnel :

A tous les produits importés dans le Royaume-Uni, par bâtiments des contrées qui perçoivent:

Sur les produits importés par bâtiments anglais, des droits plus élevés que sur les produits importés par bâtiments nationaux;

Sur les bâtiments anglais, des droits de tonnage ou de port plus élevés que sur leurs propres bâtiments;

A tous les produits importés par bâtiments des contrées qui ne placent pas le commerce et la navigation de l'Angleterre sur le même pied que ceux des nations qu'elles favorisent le plus.

Sa Majesté peut, en outre,

Ou prohiber l'importation de tout produit industriel desdites contrées, dont la matière première est, en tout ou en partie, prohibée à l'exportation de ces mêmes contrées pour les domaines de la couronne d'Angleterre,

Ou imposer aux dits produits le droit additionnel de 1/5 de plus.

Sa majesté enfin peut imposer ce même droit additionnel, dans le cas où les matières premières préin-indiquées sont soumises à un droit, lors de leur exportation des dites contrées pour les domaines de Sa Majesté.

Provenances des colonies. — Les provenances des colonies et possessions anglaises jouissent de certaines modérations de droits, *Voir* à cet égard page 417.

Réimportation. — Les marchandises légalement exportées de la Grande Bretagne peuvent être réimportées dans un navire de quelque pays que ce soit, pourvu que la propriété continue à être celle de la même personne ; si ce sont des marchandises étrangères elles paient le même droit qu'auparavant, et elles peuvent être mises en entrepôt.

Néanmoins le blé en grains, la farine et le malt ainsi que le houblon, le tabac et le thé ne peuvent être réimportés pour la consommation intérieure. Il en sera de même de toute marchandise à l'exportation de laquelle il aura été payé une prime ou un drawback.

Drawback. — A l'exportation il est alloué un drawback sur certaines marchandises, *Voir* le tableau qui en est dressé p. 477.

États-unis. — Tout article non dénommé au tarif ayant une similitude quelconque soit pour la matière, la qualité la fabrication, soit pour l'usage qui peut en être fait, avec un autre article dénommé et frappé de droit, est soumis au taux de droit imposé sur l'article dénommé avec lequel il a le plus d'analogie sous l'un des rapports sus-énoncés.

Si un article non dénommé a une égale similitude entre deux ou plusieurs articles dénommés auxquels s'appliquent des taux de droit différents, l'article non dénommé acquitte le droit applicable à celui des articles similaires qui paie le droit le plus élevé.

Pour les articles fabriqués de deux ou plusieurs matières le droit est liquidé sur le plus élevé des taux applicables à l'une des parties intégrantes.

Sur tous les articles non dénommés au tarif il est dû un droit de 20 pour %.

Surtaxe de douane et de navigation. Il est ajouté 10 % aux taux des droits imposés au tarif des États-Unis sur tous les produits du sol et de l'industrie respectivement, pour l'importation desquels, par navires américains ou étrangers, le tarif n'établit pas de distinction, lorsqu'ils sont importés par navires autres que des États-Unis.

Il est en sus ajouté encore 10 % aux taxes des droits imposés sur tous les produits du sol et de l'industrie importés par navires étrangers, des ports situés à l'est du cap de Bonne-Espérance.

Par des traités plusieurs pays sont affranchis de cette surtaxe, soit en totalité soit en partie, c'est-à-dire que pour les uns l'exemption existe seulement sur les produits de leur propre sol ou de leur fabrique, et pour les autres l'exemption s'étend à toutes les marchandises, quelle que soit leur origine ou leur provenance.

L'Angleterre, la France, le Hanovre, le Duché d'Oldenbourg, les États du Pape, la Sardaigne ne jouissent de l'exemption du droit différentiel que sur les produits de leur propre sol ou de leur fabrique.

Cette exemption au contraire est générale pour les navires de Suède, de Danemarck, de l'Autriche, de la Prusse, des Pays-Bas, des villes de Lubeck, Brême et Hambourg, du Brésil, de la République de Guatimala, et de celle de Colombie. Les navires belges sont traités comme la nation la plus favorisée en absence de traité particulier.

Le droit de tonnage dus à l'entrée des navires venant d'un port étranger varient pour les navires des États-Unis suivant que l'équipage est considéré comme national ou étranger, il est dans ce dernier cas double de ce qu'il est dans le premier, et les navires étrangers paient comme les navires des États-Unis dont l'équipage n'est pas national.

Il existe en outre une surtaxe équivalente à une exclusion pour les navires des pays ou places où les navires des États-Unis ne sont pas habituellement admis.

Les navires des nations assimilées sont affranchies de ces surtaxes.

Drawbacks — Les droits de douane doivent aux États-Unis être acquittés au comptant, même pour les marchandises destinées à la réexportation, le système d'entrepôt n'y existe pas, mais pour toutes les marchandises quelconques importées et auxquelles la législation donne droit au certificat constatant la promesse par la douane d'une restitution quelconque (*debenture*), il ne sera accordé de *drawback* qu'autant que lesdites marchandises seront réexportées des État-Unis dans les *trois* années à partir de la date de leur importation.

Les droits additionnels, perçus en vertu du tarif sur les marchandises quelconques importées par navires étrangers, ne seront pas restitués dans le cas de réexportation.

Il est entendu :

Que 2 1/2 p. % du montant de tous les *drawbacks* accordés, sauf le *drawback* sur les *sucres* étrangers raffinés, seront retenus pour l'usage des États-Unis, par les collecteurs qui les auront respectivement liquidés ;

Que, pour les *sucres* étrangers raffinés, la retenue sera de 10 p. %.

Le *sucre* étranger raffiné aux États-Unis et réexporté des États-Unis jouit d'un *drawback* égal au montant du droit payé à l'importation sur le sucre brut employé pour le raffinage dudit sucre, lequel est constaté conformément aux règlements établis par le Secrétaire de la Trésorerie.

Pour les *esprits* distillés de mélasse étrangère, est il alloué un *drawback* de fr. 7-07 par hectolitre, jusqu'au 1er janvier 1845 ; à partir de cette époque il est réduit de fr. 1-41 par hectolitre, chaque année, au 1er janvier, jusqu'à complète cessation.

Réimportation. — Les articles de toute sorte, produit du sol ou de l'industrie des États-Unis, exportés à l'étranger et réimportés aux États-Unis sont exempts de droits.

1

TABLEAU COMPARATIF

DES

DROITS DE DOUANE

ÉTABLIS A L'ENTREE

EN BELGIQUE, DANS LES PAYS-BAS,

DANS LES PAYS COMPOSANT L'ASSOCIATION ALLEMANDE (*Zoll-Verein*),

EN FRANCE, EN ANGLETERRE

ET AUX

ÉTATS-UNIS.

N^os^ d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
1	ABEILLES en ruches.	la ruche.	0-10|60	la ruche.	0-10|58		exemptes.
	Acajou (*Bois*).		2 °|°		2 °|°	100 kil.	3-75
	Acides (*Produits chimiques*). (1)						
	— Hydrochlorique ou muriatique.	100 kil.	8-00		3 °|°	100 kil.	10-00
	— Nitrique.	100 kil.	40-00		3 °|°	100 kil.	25-00
	— Sulfurique (vitriolique).	100 kil.	15-00	100 kil.	2-53|96	100 kil.	10-00
	— Borique. (2)		5 °|°		3 °|°	100 kil.	25-00
	— Oléique. (3)		2 °|°	100 kil.	1-69|31	100 kil.	12-50
2	ACIER.						
	— en feuilles, planches et barres. (4)	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	7-50
	— ouvré, ouvrages et outils. (5)		10 °|°		6 °|°	100 kil.	45-00
	— Fil. (6)	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	30-00
	— Limaille.		2 °|°		2 °|°		exempte.
3	AGARIC. (7)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64		exempt.
	Agates (*Pierreries*). (8)		exemptes.		exemptes.	100 kil.	75-00
	Agneaux. (9)	par tête	0-63|60	par tête.	0-63|19	par tête.	0-62|05
	Agrafes et porte-agrafes de cuivre. (10)		10 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
4	AIGUILLES. (11)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
	Aiguilles à tricoter (*Mercerie*).		10 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
	Aiguillettes (*Passementerie*). (12)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers. et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
la ruche.	1-00	1-00		5 °/₀		exemptes.	
100 kil.	5-00	21-50	100 kil.	2-46		15 °/₀	
100 kil.	62-00	67-60		20 °/₀		20 °/₀	(1) Voir *Produits chimiques* pour les acides qui ne sont pas dénommés au tarif belge, et à cause d'une addition de droits en Belgique sur les provenances de France. Dans les Pays-Bas, les produits chimiques non dénommés paient 3 °/₀.
100 kil.	90-60	98-60	100 kil.	12-30		20 °/₀	La nomenclature française diffère du tarif belge : elle est donnée d'une manière complète aux *Développements*.
100 kil.	41-00	45-10		21 °/₀	100 kil.	12-00	
100 kil.	0-25	0-25	100 kil.	1-23		5 °/₀	(2) En Belgique il y a distinction à faire entre deux produits différents du même nom.
100 kil.	10-00	13-00	100 kil.	3-07		20 °/₀	(3) *ou* oléine, *ou* huile de suif.
100 kil.	60-00	65-50		15 °/₀	100 kil.	15-80	(4) En Belgique les fabricants d'acier jouissent de l'exemption pour le fer qu'ils emploient. Il y a réduction de droits, dans le tarif du Zollverein, pour l'acier importé par mer.
	prohibé.	prohibé.		15 °/₀		30 °/₀	(5) Il y a des distinctions quant aux outils.
100 kil.	70-00	76-00		15 °/₀	100 kil.	59-00	(6) Il y a différents droits aux tarifs de France et des États-Unis.
100 kil.	0-10	0-10		2 °/₀		exempte.	
100 kil.	1-00	1-10		5 °/₀		20 °/₀	(7) Agaric brut.
100 kil.	15-00	16-50		5 °/₀		7 °/₀	(8) Agates non montées.
par tête.	0-30	0-30	par tête.	2-50		»	(9) Voir *Bestiaux*; deux régimes existent en Belgique.
100 kil.	100-00	107-50		20 °/₀		30 °/₀	(10) Le tarif français établit des distinctions.
100 kil.	800-00	880-00		15 °/₀		20 °/₀	(11) Les aiguilles à matelas, d'emballage etc., dites carrelets, ont en France un droit spécial.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		20 °/₀	(12) Le tarif belge contient une tarification spéciale *Passementerie*; dans les autres tarifs *Tissus* suivant l'espèce.

Nos d'ordre	DESIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Entrée.
	Albâtre (*Pierres*)						
	— en bloc (13)		6 °/₀		6 °/₀		exempt.
	— moulé, poli, ou sculpté		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Alizari (*Garance*).						
5	ALOES (14)	100 kil	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	Alpaga (*Tissus de laine*).						
	Alpiste (*Graines*).						
	Alquifoux. (15)		2 °/₀		2 °/₀		exempt.
6	ALUN (16)	100 kil	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	10-00
	Amadou		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
7	AMANDES. (17)	100 kil.	15-00	100 kil	2-11|64	100 kil.	30-00
8	AMBRE jaune	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	— gris.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— rouge.		2 °/₀				
	— [objets composés d'] (*Mercerie*).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
9	AMIDON.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|10	100 kil.	15-00
	Ammoniaque. (*Gomme*) (18)	100 kil.	6-36	100 kil.	2-53|96	100 kil.	3-75
	[*Sel*] (*Prod. chim.*).		5 °/₀		3 °/₀	100 kil.	25-00
	Amorces pour fusils. (*Capsules*).						
	Anchois. (19) Secs, salés, fumés, séchés, etc.	100 kil.	6-36	100 kil.	6 °/₀	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	4-00	4-40		exempt.		25 °/₀	(14) Dans le Zoll-Verein distinguer toutefois le transport intérieur par terre et par eau.
	15 °/₀	15 °/₀	100 kil.	7-38		30 °/₀	
100 kil.	0-40	0-40	100 kil.	0-20		exempt.	(14) En France les végétaux filamenteux sont assimilés au chanvre, suivant le degré de préparation.
100 kil.	3-50	3-80	100 kil.	1-23		exempt.	(15) C'est le minerai de plomb, ou potin à vernis, ou *sulfure de plomb*.
100 kil.	25-00	28-00	100 kil.	4-92	100 kil.	18-00	(16) En France l'alun brulé ou calciné paie un droit spécial.
100 kil.	13-00	14-30		20 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	4-92	100 kil.	35-00	(17) En Belgique il n'y a pas de distinction; en Néerlande et en France il y a à distinguer entre les amandes en coques ou sans coques; en Angleterre entre les amandes douces et amères.
100 kil.	37-00	40-70	100 kil.	12-30		20 °/₀	
1 kil.	62-00	67-60	1 kil.	11-02		20 °/₀	
100 kil.	200-00	212-50		15 °/₀		30 °/₀	(18) En France il y a un droit différentiel suivant les lieux de provenance. Le sel ammoniac y jouit d'une prime de sortie.
100 kil.	21-00	23-10	100 kil.	24-61	100 kil.	24-00	
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	
100 kil.	50-00	50-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	(19) Les anchois frais suivent le régime des poissons frais.
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	46-00		20 °/₀	

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Ancres (*Fer*). (20)	100 kil.	6-89		6 °/₀	100 kil.	22-50
10	ANES.	par tête.	4-24	par tête.	4-23 | 28	par tête.	5-00
	Animaux sauvages.	0	2 °/₀				
11	ANIS étoilé.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11 | 64	100 kil.	48-75
	— Vert (*Graines*).	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11 | 64	100 kil.	7-50
	Anneaux de rideaux (*Mercerie*).						
12	ANTIMOINE. (21)	100 kil.	1-27 | 20	100 kil.	1-26 | 98	100 kil.	3-75
	Antiquités (*Objets de collection*). (22)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Antofles de girofles (*Epiceries*).						
	Arack (*Boissons distillées*). (23)	1 hectol.	2-12	1 hectol.	2-11 | 64	100 kil.	60-00
	Arachides. (24)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
13	ARBRES et plantes vivants.		2 °/₀		2 °/₀		exempts.
	Arcanson (*Brai sec*).	100 kil.	0-84 | 80	100 kil.	0-84 | 65	100 kil.	3-75
	Ardoises polies à écrire.		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	— Pour toiture (*Pierres*). (25)	1000 pièces.	5-00	1000 pièces.	2-11 | 64	1000 kil.	1-00
	Argent — Minerai. (26)		exempt.		exempt.		exempt.
	— Monnaie.		exempte.		exempte.		exempte.
	— en barres, lingots et masse.		exempt.		exempt.		exempt.
	— Objets d'orfévrerie non rompus.		6 °/₀		6 °/₀	1 kil.	7-50
	— Objets de bijouterie.		6 °/₀		6 °/₀	1 kil.	7-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	15-00	16-50		15 °/₀	100 kil.	30-00	(20) En France les ancres de sauvetage sont soumises à un droit moindre.
par tête.	0-25	0-25	par tête.	3-12		»	
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	12-30		20 °/₀	
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	12-30		20 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-12		exempt.	(21) Dans quelques pays il y a distinction entre l'antimoine, en minerai, et à d'autres états.
	1 °/₀			exemptes.		exemptes.	(22) En général tous objets de collection sous quelque titre que ce soit peuvent se classer sous cette rubrique. Voir *Objets* d'histoire naturelle et de collection.
1 hectol.	200-00	200-00	1 hectol.	619-08	1 hectol.	84-80	(23) Ce droit s'applique aux boissons en cercle; en bouteilles ou autrement, voir *Boissons distillées* et les *Développements*.
100 kil.	2-50	3-00	100 kil.	0-12		exemptes.	
100 kil.	0-50	0-50		exempts.		exempts.	(24) En France le droit de 2 fr. 50 s'applique aux importations tant par terre que par navires français.
100 kil.	5-00	5-50	1 hectol.	0-18		20 °/₀	
1000 en n.	30-00	30-00	100 kil.	1-23		25 °/₀	(25) En Belgique il y a une distinction à faire pour les ardoises provenant du Grand Duché; dans le Zollverein par rapport au mode de transport, et en France sous ce même rapport et quant aux dimentions.
1000 p.	46-00	46-00		exemptes.		25 °/₀	
100 kil.	0-10	0-10		exempt.		exempt.	
1 kil.	0-01	0-01		exempte.		exempte.	(26) Il y a des droits accessoires en Belgique, Néerlande, France et Angleterre sous le titre de marque, contrôle et garantie; et quelques distinctions pour l'argent sous le rapport de l'état dans lequel il se présente.
1 kil.	0-05	0-05		exempt.		exempt.	
1 kil.	30-00	33-00		10 °/₀		20 °/₀	
1 kil.	100-00	110-00		10 °/₀		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Entrée.
	Argent (*Suite*).						
	— battu en feuilles.		5 °/₀		5 °/₀	1 kil	7-50
	— fil d'argent.		5 °/₀		5 °/₀	1 kil.	7-50
	— plaques d'argent laminées.		2 °/₀		2 °/₀	1 kil.	7-50
	— de Berlin. (27)		2 °/₀		»	100 kil.	3-75
	Argenterie (*Or et argent*).						
	Argile (*Terre*). (28)		1/2 °/₀		1/2 °/₀		exempte.
	Armes blanches. (29)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	— à feu.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
14	ARSENIC. (30)	100 kil.	1-59	100 kil	1-58 73	100 kil.	3-75
	Asphaltes et autres bitumes non tarifés.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	1-25
	Assa fœtida (*Gommes*). (11)	100 kil	6-36	100 kil.	6-34 92	100 kil.	3-75
15	AVELANÈDES.	100 kil.	0-42 10	100 kil.	0-42 32	100 kil.	0-62 5
	Aventurines (*Pierreries*). (32)		exemptes.		exemptes.	1 kil.	0-75
	Avoine (*Grains*).						
16	AZUR ou SMALT. (33)	100 kil.	1-27 20	100 kil.	1-26 98	100 kil.	7-50
	Bacs, baquets, etc. (*Bois, Ouvr.*).		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	Bagages des voyageurs. (34)						
	Baie [étoffe] (*Tissus de laine*).						
17	BAIES jaunes. (35)	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17 46	100 kil.	3-75
	— de laurier.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05 82	100 kil.	30-00
	— de genièvre (*Graines*)	100 kil.	1 06	100 kil.	1 05 82	100 kil.	1-25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unit's belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unit's belges*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	*Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	30-00	33-00	100 feuilles	3-75		20 %	
1 kil.	30-00	33-00		12 1/2 %		20 %	
1 kil.	30-00	33-00		»		20 %	
100 kil.	100-00	107-50		15 %		30 %	(27) Les droits s'appliquent à ce métal à l'état brut. Il est défendu en Belgique de recevoir de déclaration sous la dénomination d'*argent faux*.
100 kil.	2-00	2-20		exempte.		exempte.	(28) Il y a une distinction en France pour l'argile commune.
100 kil.	100-00	417-50		prohibées.		30 %	(29) Les armes de guerre sont prohibées en France et en Angleterre, et des distinctions sont établies aux *Développements*.
100 kil.	200-00	212-50		prohibées.		30 %	
100 kil.	17-00	18-70	100 kil.	2-46		20 %	(30) Le droit établi pour la France, est relatif à l'arsenic à l'état métallique; des droits différents sont fixés pour ses composés.
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	0-12		20 %	
100 kil.	90-00	125-00	100 kil.	2-46		exempte.	(31) En France, il y a distinction relativement aux lieux de provenance.
100 kil.	3-00	3-30	100 kil.	0-62		20 %	
1 kil.	2-50	2-50		1 1/2 %		7 %	(32) Pour le Zoll-Verein et la France il y a un droit différent, lorsque les pierreries sont brutes ou taillées.
100 kil.	30-00	33-00	100 kil.	46-00		20 %	(33) En France le droit est différent suivant que l'azur est en poudre ou en masse.
100 kil.	4-00	4-40		20 %		30 %	
							(34) Les bagages des voyageurs sont exempts de droits; toutefois certaines restrictions sont apportées à cette règle.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	2-46		exemptes.	(35) En France et dans le Zoll-Verein les baies de nerprun sont expressement tarifées.
100 kil	35-00	38-50	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	2-46		20 %	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Balais de bouleau. (16)		1/2 %		1/2 %	1000 kil.	0-66|66
	— de bruyère.		2 %				
19	BALEINE, fanons de, de la pêche nat. (17)		exempts		exempts.		»
	— de la pêche étrangère.		6 %		6 %	100 kil.	3-75
	— coupée.		6 %		6 %	100 kil.	75-00
	Balles de plomb (*Mun. de guerre*).						
	Balle ou pellicules de grains et graines. O		2 %				
	Bambous [cannes de] (18)		10 %		6 %	100 kil.	75-00
	Bandes pour la fabrication des nattes (*Nattes*).						
	— de fer. (19)	100 kil.	21-94|20	100 kil.	21-90|47	100 kil.	22-50
	Barates garnies ou non de cercles de fer (*Bois, Ouvrages*).		6 %		6 %	100 kil.	3-75
	Barbues (*Poissons frais*).						
	Barils (*Futailles*).						
	Barques (*Bateaux*).						
	Barres						
	— de cuivre (*Cuivre*). (10)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	45-00
	— d'acier (*Acier*). (11)	100 kil	0-24|80	100 kil.	0-24|65	100 kil.	7-50
	— de fer forgé (*Fer*). (12)	100 kil	12-72	100 kil.	8-99|47	100 kil.	7-50
	— d'argent.		exemptes.		exemptes.		exemptes.
	— d'or (*Or*).		exemptes.		exemptes.		exemptes.

TARIF FRANÇAIS			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 en n.	0-25	0-25		»		30 %	(36) Les balais peuvent rentrer sous la dénomination *Ouvrages de bois*, ou *Brosserie*, ou *Mercerie*
100 en n	0-25	0-25		»		30 %	
100 kil.	0-20			exempts		exempts	(37) Dans le Zoll-Verein il y a distinction pour les baleines coupées, et en Angleterre les produits de la pêche étrangère ne sont reçus que sous certaines restrictions
100 kil.	30-00	35-00		20 %		12 1/2 %	
100 kil.	60-00	65-50		20 %		20 %	
	prohibés.	prohibés.		20 %		30 %	(38) Dans le Zoll-Verein les droits peuvent être plus élevés ; en France la prohibition n'est pas absolue
	«	«	100 kil.	3-69	100 kil.	30 00	(39) La tarification pour le fer au tarif français est donnée d'une manière complète à l'art. *Fer*.
100 kil.	4-00	4-40		20 %		30 %	
100 kil.	50-00	55-00	100 kil	24-61	100 kil	47-00	(40) Ce qui comprend en France les planches et clous à doublage.
100 kil.	60-00	65-80		15 %	100 kil.	15-80	(41) Il y a dans le Zoll-Verein un droit différentiel pour les provenances par mer et des distinctions en France et aux États-Unis.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	2-46	100 kil.	8-95	
1 kil.	0-05	0-05		exemptes		exemptes.	(42) Plusieurs distinctions sont établies en France suivant que le fer est traité au charbon ou au bois, et suivant les dimensions.
1 kil.	2-50	2-50		exemptes.		exemptes.	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Entrée.
	Baryte sulfatée. (16)		2 °/₀		»	100 kil.	3-75
	Bas de coton. (*Bonneterie*).	1 kil.	4-00		10 °/₀	1 kil.	3-75
	— de laine.	1 kil	2-75		10 °/₀	1 kil.	2-25
	— de lin.	1 kil.	2-00		10 °/₀	1 kil.	1-65
	— de soie. (17)	1 kil.	5-00	1 kil.	8-46|56	1 kil.	8-25
	Basins (*Tissus de coton blancs*).	100 kil.	180-20	100 kil.	179-49|42	100 kil.	375-00
	Bateaux ou Barques, neufs ou vieux, carcasses avec ou sans agrès, pour démolir ou non. (45)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	Batistes. (40)	1 kil.	5-00	1 kil.	8-46|56	1 kil.	1-65
	Baudruches pour batteurs d'or. 0		2 °/₀		2 °/₀	100 kil	3-75
20	BENJOIN.	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	3-75
21	BESTIAUX (47)						
	— bœufs.	par tête.	21-20	par tête.	42-32|80	par tête.	18-75
	— taureaux, taurillons, et bouvillons.	par tête.	21-20	par tête.	42-32|80	par tête.	18-75
	— génisses.	par tête.	10-60	par tête.	21-16|40	par tête.	7-50
	— vaches.	par tête.	21-20	par tête.	42-32|80	par tête.	11-25
	— veaux d'un an.	par tête.	10-60	par tête.	10-58|20	par tête.	0-62|5
	— de moins d'un an.	par tête.	5-30	par tête.	5-29|10	par tête.	0-62|5
	— moutons. (48)	par tête.	1-27|20	par tête.	1-26|98	par tête.	1-87|5
	— agneaux. (49)	par tête.	0-63|60	par tête	0-63|49	par tête.	0-62|5
	— cochons. (50)	par tête.	3-18	par tête.	3-17|46	par tête.	2-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	3-69	100 kil.	6-00	(43) Dans le Zollverein il y a différents droits.
	prohibés.			20 °/₀			
	prohibés.			20 °/₀		30 °/₀	(44) Dans le Zollverein la bonneterie de soie melangée ne paie que la moitié du droit indiqué.
1 kil.	2-00	2-12		15 °/₀		25 °/₀	
1 kil.	12-00	12-17|50		30 °/₀		30 °/₀	(45) Il y a en France et en Angleterre des distinctions.
	prohibés.			10 °/₀		30 °/₀	
	prohibés.			25 °/₀		30 °/₀	(46) En Belgique il n'y a pas de distinction de frontière. En France non plus.
1 kil.	25-00	27-50	la pièce.	6-25		25 °/₀	(47) En Belgique il y a distinction de frontière.
100 kil.	13-00	14-30	la douz.	0-31		20 °/₀	Il y a dans le Zollverein un droit différentiel pour certaines provenances.
100 kil.	120-00	128-50	100 kil.	138-00		25 °/₀	
par tête.	50-00	50-00	par tête.	25-00		20 °/₀	(48) En France indépendamment du droit par tête, on perçoit dans certains cas un droit sur la laine.
par tête.	15-00	15-00	par tête.	25-00		20 °/₀	
par tête.	12-50	12-50	par tête.	18-75		20 °/₀	(49) Ne sont admis comme agneaux que les sujets pesant moins de 8 kilogr.
par tête.	25-00	25-00	par tête.	18-75		20 °/₀	
par tête.	15-00	15-00	par tête.	12-50		20 °/₀	(50) Des droits spéciaux sont établis pour certaines espèces.
par tête.	3-00	3-00	par tête.	12-50		20 °/₀	
par tête.	5-00	5-00	par tête.	3-75		20 °/₀	
par tête.	0-30	0-30	par tête.	2-50		20 °/₀	
par tête.	12-00	12-00	par tête.	6-26		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités Belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités Belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Bestiaux entrant par mer et par les frontières, désignées ci-contre. (*a*)						
	— taureaux, bœufs, vaches, taurillons et bouvillons.	1 kil.	0-10				
	— génisses.	1 kil.	0-10				
	— veaux pesant 30 kil. et au-dessus.	1 kil	0-10				
	— moins de 30 kil.	par tête.	0-50				
	— moutons.	1 kil.	0-15				
	— agneaux.	1 kil.	0-15				
	— cochons.	par tête.	3-18				
	Betteraves. (51)						
	— racines de		2 °/₀		»		exemptes.
	— graines de		2 °/₀		»	100 kil.	1-25
22	BEURRE (52)						
	— frais et salé.	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	27-50
	— rance.		4 °/₀		4 °/₀		
	Bichromate de potasse.		5 °/₀		3 °/₀	100 kil.	25-00
23	BIÈRE. (53)						
	— en cercles.	l'hectolitre.	12-72	l'hectolitre.	12-69|84	100 kil.	18-75
	— en bouteilles de 1|1 6 etc.	100 bout.	22-26	100 bout.	22-22|22	100 kil.	60-00
	— en cruches à eau de Selters.	100 cruches.	31-80	100 cruches.	31-74|60		»
	— de Danzig (*Drogues*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(*a*) Les frontières de la province de Limbourg, de la province d'Anvers, de la Flandre Orientale, de la partie Septentrionale de la Flandre Occidentale, et de la partie de la frontière de la province de Liége vers le duché de Limbourg qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire Prussien au delà de Gemmenich.
100 kil.	0-50	0-50		5 °/₀		20 °/₀	(51) Dans le Zoll-Verein il y a distinction entre les racines fraîches ou séchées. En France et en Angleterre également.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	23-00		exemptes.	
100 kil.	3-00	3-30	100 kil.	49-22	100 kil.	59-00	(52) Dans le Zoll-Verein il y a un droit différentiel et il existe en France des distinctions entre le beurre frais et le beurre salé.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	
l'hectolitre.	6-00	6-00	l'hectolitre.	34-39	l'hectolitre.	21-20	(53) Il existe en Belgique une distinction quant à la capacité des bouteilles. Il y a en France un droit additionnel spécial pour les bouteilles, et en Angleterre des distinctions entre différentes espèces de bières.
	»	»		»	l'hectolitre.	28-27	
	»	»		»		»	

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Bijouterie (*Or et argent*).						
	Bima [Bois de] (*Bois de sapan*).						
	Bimbeloterie (*Mercerie, jouets d'enfants*).						
	Binets (*Mercerie*).						
	Biscuit (*Grains*).						
	Bismuth. (54)		2 °/₀		»	100 kil.	3-75
	Bitumes (*Asphaltes*). (55)						
	Blaireau [peaux de] (*Cuirs et peaux*).						
	— poils de (*Cheveux et poils*).						
	Blanc (56)						
	— de plomb (*Céruse*).	100 kil.	4-24	100 kil.	8-16|56	100 kil.	15-00
	— pour badigeonner. 0		2 °/₀				
	— d'Espagne (*Craie moulue*).	2000 kil.	2-12	2000 kil.	2-11|64	2000 kil.	500-00
	Bled.						
	— froment (*Grains*).						
	— noir ou sarrasin (*Grains*).						
24	BLEU.						
	— de Prusse. (*a*)	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	25-00
	— minéral de montagne et *torentjes blaauw*. (57)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	25-00
	— d'outremer (*Teintures*).		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	0-50	4-00		2 °/₀		20 °/₀	(54) En France, dans le Zollverein et en Angleterre il y a distinction pour le bismuth à ses divers états.
							(55) Parmi les bitumes on classait le jais, qui est spécialement tarifé en France et en Angleterre.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	5-54	100 kil.	47-00	(56) En France il y a des droits divers pour les différents degrés de pureté.
2000 kil.	100-00	110-00		10 °/₀	2000 kil.	240-00	
100 kil.	150-00	160-00		1 °/₀		20 °/₀	(*a*) En France le droit est augmenté de 10 °/₀ de la valeur.
100 kil.	150-00	160-00		1 °/₀		20 °/₀	(57) En France deux produits différents de ce nom sont tarifés.
100 kil.	500-00	550-00		1 °/₀		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Bocaux (*Verreries*).						
	Bœufs et bouvillons (*Bestiaux*).						
25	BOIS.						
	— Toute espèce de bois soit en grume, soit non scié, soit en poutres, propre à la construction civile et navale. (58)	le tonn	0-60	le tonn.	0-52|91	1000 kil.	2-00
	— Toute espèce de bois soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale compris à l'article précédent, à l'exception des merrains, mâts, espars et rames. (59)		6 °/₀		2 1/2 °/₀		»
	— Merrains à panneaux. (60)	100 en n.	15-90	100 en n.	15-87-30	1000 kil.	2-66|66
	— — à futaille de 2 m. 80 et au-dessus.	100 en n.	8-48	100 en n.	8-46|56	1000 kil.	2-66|66
	— — au-dessous de 2 m. 80.	100 en n.	2-12	100 en n.	2-11|64	1000 kil.	2-66|66
	— Mâts et espars. (61)		1 °/₀		1 °/₀	1000 kil.	0-66|66
	— Rames. (62)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	3-75
	— Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non. (63)	tonn. de m.	4-00		6 °/₀	1000 kil.	0-66|66
	— Pour caisses à sucre candi. (64)		1 °/₀		1 °/₀		»
	— Osier, houssines, verges.		6 °/₀		6 °/₀	1000 kil.	0-66|66
	— de chauffage. (65)		6 °/₀		6 °/₀	mètre cube.	0-09|36
	— Feuillard, préparé en tout ou en partie pour cerceaux, échalas, gaules, perches, et autres plants verts de bois feuillard de toute espèce. (66)		6 °/₀		6 °/₀	1000 kil.	0-66|66
	— Échalas, gaules, perches et tous autres plants, n'étant ni bois feuillard, ni propres à être travaillés en cercles, ou cerceaux (*Bois de toute espèce*). (67)		6 °/₀		6 °/₀	1000 kil.	0-66|66
	— Saules, propres à être travaillés en cerceaux. (68)		6 °/₀		prohibés.	1000 kil.	0-66|66
	— Sapin: gaules, perches et lattes. (68)		10 °/₀			1000 kil.	1-33|33

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
mètre cube.	0-10	0-10	mètre cube.	22-07		exempt.	(58) Les bois offrent dans tous les tarifs des subdivisions différentes; plusieurs rentrent dans les termes du tarif belge; dans ce cas les droits se trouvent en regard. Les tarifs de la Néerlande, du Zoll Verein, de la France et de l'Angleterre sont rapportés aux *Développements*.
	»	»					(59) Cette subdivision du tarif belge établit un véritable droit différentiel quant au lieu de provenance et au mode de transport.
1000 en n.	1-00	1-00	mètre cube.	24-72		20 °/₀	(60) Il y a des distinctions dans le Zoll-Verein et en France relativement aux merrains, soit sous le rapport de l'essence, soit sous le rapport de la longueur.
1000 en n.	1-00	1-00	mètre cube.	24-72		30 °/₀	
1000 en n.	1-00	1-00	mètre cube.	24-72		30 °/₀	(61) En France et en Angleterre les dimensions font varier les droits.
la pièce.	7-50	7-50	100 en n.	20-84		20 °/₀	(62) Lorsque les rames sont façonnées, elles paient en France un droit plus élevé.
par mètre de longueur.	0-02 et par terre.	0-04 par nav. étr.	1000 en n.	487-50		30 °/₀	(63) Le droit en France augmente, lorsque l'épaisseur du bois scié descend au dessous de 80 centimètres; en Angleterre il y a aussi des distinctions pour les bois courbes.
mètre cube.	0-15	0-15	mètre cube.	28-25		20 °/₀	
1000 feuilles.	2-00	2-00	10 déc. cubes.	0-28		»	(64) En Angleterre le droit s'applique à tout bois préparé à la varlope.
100 kil.	0-50	0-50		»		20 °/₀	
mètre cube.	0-05	0-05	mètre cube.	2-04		20 °/₀	(65) En Belgique les droits peuvent être augmentés par le gouvernement; au Zoll-Verein le mode de transport est toujours à considérer; en France les bois à brûler en fagots paient un droit spécial.
1000 en n.	0-50	0-50	1000 en n.	2-50		20 °/₀	(66) En France et en Angleterre il y a des distinctions d'après les dimensions.
1000 en n.	0-25	0-25	mètre cube.	22-07		20 °/₀	(67) En Angleterre les anspects sont spécialement tarifés.
	»	»		»		20 °/₀	(68) En France et en Angleterre ces bois rentrent dans diverses catégories.
	»	»	mètre cube.	8-13		20 °/₀	

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	BOIS (*Suite*).						
	— Cercles et cerceaux : (69)						
	de saules.		6 °/₀		prohibé.	1000 kil.	1-33|33
	autres (excepté ceux d'osier rouge de 220 à 267 centimètres).		6 °/₀		6 °/₀	1000 kil.	2-66-66
	d'osier rouge de 220 à 267 centimètres.		6 °/₀		6 °/₀	1000 kil.	1-33|33
	— Douves de toute espèce. (70)		6 °/₀		3 °/₀	1000 kil.	2-66|66
	— d'ébénisterie, comme acajou, noyer, cèdre, buis et autres. (71)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de noyer raboté pour bois de fusils. (72)		exempt.		exempt.	1000 kil.	1-33|33
	— Bois de teinture :						
	moulu. (73)		prohibé.		prohibé.	100 kil.	1-25
	(non moulu) *savoir* : (74)						
	— brésilet, gaïac, sapan, bima, siam.	100 kil.	0-21-20	100 kil.	0-21-16	100 kil.	1-25
	— caliatour, campêche, fustet, bois jaune, cham, santal, rouge ou jaune, et petit bois dit *stokvisch*.	100 kil.	0-42|40	100 kil.	0-24-32	100 kil.	1-25
	— fernambouc.	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	1-25
	— St. Martin, ou Ste. Marthe.	100 kil.	0-84|80	100 kil.	8-46|56	100 kil.	1-25
	— autres, de toute espèce.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	1-25
	— Bois pour la médecine.						
	quassi. (75).	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84-65	100 kil.	3-75
	sassafras. (76)	100 kil.	0-42|40	100 kil.	0-42-32	100 kil.	3-75
	réglisse. (77)	100 kil.	0-60	100 kil.	0-42-32	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS (*Unités belges*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Developpements*.
1000 en n.	0-50	0-50	1000 en n.	2-50		30 °/₀	(69) En France et en Angleterre les cercles et le bois feuillard ont la même tarification; aux Etats-Unis le droit s'applique sans distinction
	»	»		»		»	
	»	»		»		»	
1000 en n.	1-00	1-00	10 déc. cubes.	0-28		30 °/₀	(70) Plusieurs distinctions existent au tarif des Pays-Bas, de France et d'Angleterre.
	»	»		»		15 °/₀	
	15 °/₀	15 °/₀		»		»	(71) Le Zollverein n'a de distinction que pour le cèdre, le buis, le gaïac et le noyer; les tarifs de France et d'Angleterre ont chacun une longue nomenclature indiquée aux *Développements*.
100 kil.	20-00	22-00		»		exempt.	
				»		exempt.	(72) En France il y a prohibition pour les bois d'armes de guerre.
	»	»		»		»	
	»	»		»		»	(73) Dans le Zollverein il n'y a pas de distinction pour les bois de teinture moulus ou non; et en Amérique ils sont tous *exempts*.
	»	»		»		»	
	»	»		»		»	(74) Les nomenclatures pour la France et l'Angleterre étant différentes, sont rapportées en entier aux *Développements*.
	»	»		»		»	
100 kil	25-00	35-00	100 kil.	24-61		20 °/₀	(75) (76) (77) Il y a quelques distinctions.
100 kil.	5-00	15-00	100 kil.	1-23		20 °/₀	
100 kil.	15-00	16-50		20 °/₀		30 °/₀	

N.os d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Boisselleric (*Ouvrages de bois*). (78)		6-°/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
26	BOISSONS DISTILLÉES (79)						
»	— Eau-de-vie, Rhum, Arac :						
	en cercles.	hectol.	2-12	hectol.	2-11|64	100 kil.	60-00
	en bouteilles.	100 b.	8-48	100 b.	8-46|56	100 kil.	60-00
	— Liqueurs:						
	en cercles	hectol.	2-12	hectol.	2-11|64	100 kil	60-00
	en bouteilles.	100 b.	8-48	hectol.	8-46|56	100 kil.	60-00
	— de grains : (80)						
	en cercles.	hectol.	4-24	hectol.	4-23|28	100 kil.	60-00
	en bouteilles.	100 b.	10-60	hectol.	10-58|20	100 kil.	60-00
	— Genièvre de Hollande :						
	en cercles.	hect.	2-12		»		»
	en bouteilles.	100 b.	8-48		»		»
	— Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré.	litre.	0-50				
	BOITES, (*celles d'or et d'argent seules exceptées*) :						
	— à tabac de toute espèce. (81)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00
	— à carillon. (82)		10 °/₀		6 °/₀	1 kil.	0-75
	— à rasoirs, à battre feu, à mèches. (*Mercerie*).						
	— de verre ou cristal (*Verrerie*). (83)	100 kil.	100 f.		6 °/₀	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	15 %	15 %		20 %		30-[78] %	(78) Le Zoll-Verein, la France et l'Angleterre ont des distinctions selon le degré de travail et d'ornement.
hectol.	50-00	50-00	hectol.	619-08	hectol.	141-35	(79) Il y a des droits spéciaux pour certaines provenances dans le Zoll-Verein, et pour certaines espèces en France. Dans ce dernier pays, et en Angleterre le droit est établi en raison de la quantité *d'alcool pur* contenue dans le liquide.
	»	»		»		»	
hectol.	150-00	150-00	hectol.	825-45	hectol.	84-80	
	»	»		»		»	
	prohibées.	prohibées.	hectol.	619-08		»	(80) Aux États-Unis le droit est proportionné au degré de force.
	prohibées.	prohibées.		»		»	
		»		»		»	
		»		»		»	
							(81) En France elles peuvent selon la matière, être soumises à des droits différents, et même être prohibées.
				10 %		25 %	
	5-00	5-50		20 %		30 %	(82) En France le poids des boites est ou n'est pas compris selon leur nature.
						»	
	prohibées.	prohibées.		30 %	100 kil.	578-00	(83) Il y a des distinctions en Belgique, et un droit additionnel *d'exercise* en Angleterre.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Bol d'Arménie (*Teinture*).		1 °/₀		1 °/₀		exempt.
	Bombazettes (*Tissus de laine*).						
	Bonbonnières de verre et crist. (*Verreries*) *Voir*, boîtes de verre.						
	Bonbons de sucre et autres. O (84)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	82-50
27	BONNETERIE :						
	— de coton :						
	Bas, bonnets, gants, chaussettes.	1 kil.	4-00		10 °/₀	1 kil.	3-75
	non dénommée.	1 kil.	1-50		10 °/₀	1 kil.	3-75
	— de laine. (85)	1 kil.	2-75		10 °/₀	1 kil.	2-25
	— de lin.	1 kil.	2-00		10 °/₀	1 kil.	1-65
	— de soie (*Tissus* de soie) (86)	1 kil.	5-00	1 kil.	8-46|56	1 kil.	8-25
28	BORAX. (87)						
	— brut, tinkal, et borax à moitié raffiné ou borax des Indes orient.		exempt.	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— raffiné.	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	3-75
	Bottes (*Cuirs*, Ouvrages de Cordonnerie).						
	Bouchons de liége (*Liége*).		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	3-75
	Boucles de cheveux (*Cheveux*).						
	— de soie, tours, (*Modes*).						
	— de cuivre, de fer, de composition (*Mercerie*).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Boucs et chèvres. O (88)		2 °/₀		2 °/₀	par tête.	0-62|5
	Bouffantes, écharpes de laine destinées à être portées en cravate : *Bonneterie de laine*.						

TARIF FRANÇAIS			TARIF ANGLAIS (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS
	ENTRÉE						
Bases des droits	par navires français	par navires étrangers et par terre	Bases des droits	Entrée.	Bases des droits	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	9-00	9-90		1 °/₀	100 kil	12-00	
100 kil	80-00	105-00	100 kil.	138-00		25 °/₀	(84) En France il y a des droits différentiels de provenance
	prohibés.	prohibés.		20 °/₀		30 °/₀	
	prohibée.	prohibée		20 °/₀		30 °/₀	
	prohibée.	prohibée.		20 °/₀		30 °/₀	
1 kil.	2-00	2-12		15 °/₀		25 °/₀	(85) En Belgique, les provenances de France qui jouissent d'une prime de sortie, sont soumises à l'entrée à une augmentation de droits en raison de cette prime.
1 kil.	12-00	12 17/5		30 °/₀		30 °/₀	Dans les Pays-Bas il y a un droit différentiel en faveur de la France: il est de la moitié du droit indiqué.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		25 °/₀	
100 kil.	180-00	191-50	100 kil.	12-30		25 °/₀	(86) Dans le Zoll-Verein il y a des distinctions selon que la soie est pure ou mélangée; aux États-Unis les gants et mitaines sont spécialement tarifés.
100 kil.	51-00	59-20	100 kil.	184-00		30 °/₀	(87) En France il existe des droits différents pour le borax brut et le borax mi-raffiné, indépendamment des droits différentiels de provenance.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		30 °/₀	
par tête.	1-50		par tête.	1-25		20 °/₀	(88) Dans le Zoll-Verein il y a distinction, quant aux droits, entre les boucs et les chèvres.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités Belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Bougies (*Chandelles*). (89)	100 kil.	84-80	100 kil.	84-65|61	100 kil.	30-00
	Boulets de canon (*Munitions de guerre*).						
	Bourses garnies en fausses perles ou coraux, de soie, etc. (*Modes*).		20 °|₀		10 °|₀	100 kil.	3-75
	Bouteilles (*Verrerie*). (90)	100 en n.	6-00	100 en n.	6-34|92	100 kil.	7-50
29	BOUTONS : (91)						
	— de corne, os, bois, soie etc.		6 °|₀		6 °|₀		»
	— de métal, étain, composition etc.		6 °|₀		6 °|₀		»
	— formes de (*Mercerie*). (92)		10 °|₀		6 °|₀	100 kil.	3-75
	Bouts de corne (*Cornes*).		1 °|₀		1 °|₀		exempts.
	— de laine (*Laines*). (93)		exempts.		exempts.		exempts.
	Boyaux frais et salés. (94)		2 °|₀		2 °|₀	100 kil.	15-00
30	BRAI SEC.	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	3-75
	Braisettes, menu charbon de bois. (*a*)		2 °|₀		»		»
	Breloques de verre ou de cristal (*Mercerie*). (95)		10 °|₀		6 °|₀	100 kil,	75-00
	Brésillet (*Bois*).						
	Bretelles :						
	— de soie (*Modes*).		20 °|₀		10 °|₀	100 kil.	375-00
	— de coton (*Bonneterie*).		20 °|₀		10 °|₀	100 kil.	375-00
	— de cuir (*Cuirs*). (96)		6 °|₀		6 °|₀	100 kil.	75-00
	— tissus et galons pour (*Passementerie*). (97)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	85-00	91-70	100 kil.	92-00	100 kil.	91-00	(89) En France et en Angleterre on fait des distinctions entre les diverses espèces de bougies. Il n'y en a point dans les autres pays.
100 kil.	200-00	212-50		30 °/₀		30 °/₀	
	prohibées.	prohibées.	100 kil.	9-84			(90) En Belgique, aux Pays-Bas et aux États-Unis il y a des distinctions quant à la capacité des bouteilles.
	»	»		20 °/₀		25 °/₀	(91) Dans le Zoll-Verein, les Pays-Bas et la France les boutons sont classés selon leur matière.
	»	»		15 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	13-00	14-30		15 °/₀		25 °/₀	(92) Dans le Zoll-Verein et en France elles sont traitées comme *Ouvrages de bois* ou *Mercerie*, selon l'espèce.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-12		5 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	1230-00		5 °/₀	(93) En France, il y a des distinctions quant à la qualité des bouts de laine.
100 kil.	1-00	1-10		5 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	5-00	5-50	1 hectol.	0-18		20 °/₀	(94) En France il a en outre une tarification spéciale pour les boyaux secs préparés.
	»	»		»		»	(*a*) Cette distinction est spéciale à la Belgique.
100 kil.	600-00	660-00	100 kil.	49-22		25 °/₀	(95) En Angleterre il y a un droit additionnel *d'excise*.
				2-16		20 °/₀	
100 kil.	200-00	212-00		30 °/₀		8 °/₀	
	prohibées.	prohibées.		20 °/₀		35 °/₀	(96) Le Zoll-Verein et la France ont des droits variant d'après les qualités.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		35 °/₀	(97) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre, ils sont imposés comme *Tissus*, selon l'espèce.
						30 °/₀	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS BAS. (Unités belges) Bases des droits	TARIF DES PAYS BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.) Entrée.
	Briques (*Ouvrages de terre*). (95)	1000 en n.	3-18	1000 en n.	3-17|46	1000 kil.	1-00
	Briquets (*Mercerie*). (99)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Bronze (*Cuivre*) (100)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil	3-75
	— en poudre (*Cuivre*, Limailles).	100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98	100 kil.	3-75
	— — (*Couleurs*).		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	— Ouvrages, (*Cuivre*).						
31	BROSSERIE. (101)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	22-50
32	BRUN ROUGE non moulu.	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	1-25
	— moulu.	100 kil	2-12	100 kil.	2-11|61	100 kil.	1-25
	Bruyère. (102)		2 °/₀		2 °/₀		exempte.
	Bustes de Marbre, (*Pierres* statues). (103)		exemptes.		exempts.	100 kil.	3-75
	Cables (*Cordages*). (104)	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil.	3-75
	(*Fer*) (105)	100 kil.	21-94|20		2 °/₀	100 kil.	22-50
33	CACAO. Fèves. (106)	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	18-75
	— Pelures.	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	100 kil.	3-75
	— broyé simplement (*sans addition de sucre, cannelle*, etc).		2 °/₀		»	100 kil.	82-50
	— Huile ou beurre (*Drogues*)		1 °/₀		»	100 kil.	25-00
	Cachemires (*Tissus*, Laine, châles). (107)		15 °/₀		6 °/₀	100 kil.	225-00
34	CACHOU. (108)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	Cadmium.		2 °/₀		»	100 kil.	25-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée.	
1000 en n.	4-00	4-00	1000 en n.	18-75		25 %	(93) En Belgique et aux Pays-Bas on fait des distinctions selon les dimensions.
100 kil.	100-00	107-50		20 %		20 %	(99) En France on distingue entre les briquets polis ou damasquinés et les briquets chimiques.
100 kil.	1-00	3-00	100 kil.	4-92		exempt.	(100) En France il y a un droit différentiel de provenance.
100 kil.	0-10	0-10		2 %		exempt.	
100 kil.	35-00	38-50		15 %		20 %	
100 kil.	100-00	107-50		15 %		30 %	(101) Dans le Zoll-Verein et en France, les droits varient selon le degré de travail des objets; les pinceaux sont spécialement tarifés au Zoll-Verein.
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	1-23	100 kil.	12-00	
	»	»		1 %	100 kil.	12-00	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	12-30		exempte.	(102) En France la bruyère ayant déjà reçu une main d'œuvre est soumise à un droit spécial.
100 kil.	40-00	41-00	100 kil.	6-15		30 %	
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	14-76	100 kil.	59-00	(103) Dans le Zoll-Verein on fait une distinction entre les grands et les petits ouvrages; en France on distingue les marbres antiques. En Angleterre et aux États-Unis il y a des cas de prohibition et d'exemption.
100 kil.	37-50	41-20		15 %	100 kil.	30-00	
100 kil.	50-00	105-00	100 kil.	92-00	100 kil.	12-00	(104) En France et aux États-Unis, les câbles sont tarifés suivant leur matière, et en Angleterre suivant leur emploi.
100 kil.	50-00	105-00	100 kil.	23-00	100 kil.	12-00	
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	138-00		»	(105) En France, il y a des restrictions et des dispositions spéciales.
100 kil.	25-00	25-00	100 kil.	3-07		20 %	(106) En France il y a des droits différentiels de provenance.
la pièce.	100-00	100-00		15 %		40 %	(107) En France il y a des distinctions et même des prohibitions selon la grandeur.
100 kil.	10-00	50-00	100 kil.	0-62		20 %	
100 kil.	1-00	1-10		2 %		exempt	(108) En France il y a des droits différentiels de provenance.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée
	Cadres : (109)						
	— de grande dimension, plaqués, dorés et autres pour miroirs (*Meubles*).		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	— Les mêmes, de petite dimension (*Mercerie*).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
35	CAFÉ. (110)	100 kil.	10-00	100 kil.	4-23|28	100 kil.	48-75
	Caisses ou étuis de montre, en cuivre (*Mercerie*). (111)	100 kil.	10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
36	CALAMINE.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05-82		exempte.
	Caleçons, etc., de coton, etc. (*Bonneterie*). (112)						
	Caliatour (*Bois*).						
	Calmande dite de Russie. (*Tissus*, toile de chanvre, de lin, etc.).						
	Calmoucks (*Tissus*, laine).						
	Camées. (113)		2 °/₀		2 °/₀	1 hectog.	0-07|5
	— montés. (114)		6 °/₀		6 °/₀	1 hectog.	0-75
	Cameline (*Graines*).						
	Camelots (*Tissus*, laine).						
	Camisoles, de coton, etc. (*Bonneterie*).						
	Camomille [huile de] (*Huile*).						
	Campêche (*Bois*).						
	— extrait de (*Teinture*).						
37	CAMPHRE brut.	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	— raffiné.	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	25-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(109) Dans le Zoll-Verein on fait des distinctions selon la qualité et la matière.
	15 °/₀	15 °/₀		10 °/₀		30 °/₀	
	15 °/₀	15 °/₀		10 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	78-00	105-00	100 kil.	184-00		20 °/₀	(110) En France il y a des droits différentiels; aux États-Unis, sous pavillon national, le café est exempt.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		30 °/₀	(111) En France elles peuvent rentrer sous la dénomination de *Mercerie fine*.
100 kil.	0-10	2-00		2 °/₀		exempte.	
						50 °/₀	(112) Aux États-Unis ils sont spécialement tarifés.
1 hectog.	0-50	0-50		5 °/₀		7 1/2 °/₀	(113) En Belgique les camées d'agate sont seuls considérés comme *Pierreries*.
1 hectog.	20-00	22-00		15 °/₀		7 1/2 °/₀	(114) Dans le Zoll-Verein et en France, il y a distinction selon la matière dans laquelle ils sont montés.
100 kil.	75-00	81-20	100 kil.	2-46	100 kil.	59-00	
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	24-61	100 kil.	236-00	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
38	CANNELLE : (115)						
	— de Ceylan.	100 kil.	200-00	100 kil.	42-32|80	100 kil.	48-75
	— de la Chine et Cassia Lignea.	100 kil	20-00	100 kil.	8-46|56	100 kil.	48-75
	Cannes (*Mercerie*). (116)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	22-50
	Canons (*Munitions de guerre*). (117)						
39	CANTHARIDES.	100 kil.	14-84	100 kil.	14-81|48	100 kil.	3-75
	Caoutchouc (*Résineux*).	100 kil.	0-84|80		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— en filaments, etc. (118)	100 kil.	0-50		2 °/₀	100 kil.	60-00
	Câpres (*Fruits*). (119)		3 °/₀		2 °/₀	100 kil.	30-00
	Capsules pour fusils. (120)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Caput mortuum (*Colcothar*).						
	Carabines (*Munitions de guerre*).						
40	CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. (121)	100 kil.	25-41	100 kil.	25-39|68	100 kil.	3-75
	Carboline. (122)						
	Carbonate de soude naturel.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	7-50
41	CARCASSES pour ouvrages de mode.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00
42	CARDAMOME.	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	48-75
43	CARDES : (123)						
	— champêtres.		1/2 °/₀		1/2 °/₀		exemptes.
	— de fil d'archal.		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(115) En France il y a des droits différentiels de provenance pour la cannelle.
100 kil.	100-00	300-00	100 kil.	138-00	100 kil.	295-00	
100 kil.	33-00	100-00	100 kil.	69-00	100 kil.	59-00	
				20 %		30 %	(116) Dans le Zoll-Verein il y a des distinctions selon la matière, de laquelle les cannes sont faites.
							(117) En Belgique il y a des distinctions suivant l'état, dans lequel les canons se présentent.
100 kil.	62-00	67-60	100 kil.	69-00		exemptes.	
100 kil.	10-00	25-00	100 kil.	2-46		exempt.	
100 kil.	20-00	22-00		20 %		30 %	(118) En Belgique et en France il y a des distinctions pour les différents ouvrages en caoutchouc
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	138-00		30 %	(119) Dans le Zoll-Verein les câpres en saumure et les câpres au vinaigre paient des droits différents.
100 kil.	100-00	107-50	1000 en n.	0-42		30 %	(120) En France les amorces suivent le même régime que la poudre à tirer, et par suite elles sont *prohibées*.
100 kil.	200-00	212-50		15 %		25 %	(121) En France on distingue selon les différentes langues, pour lesquelles les caractères peuvent servir.
							(122) La carboline est un combustible composé de charbon et de matière grasse.
100 kil.	11-50	12-60	100 kil.	0-62		20 %	
	12 %	12 %		20 %		20 %	
100 kil.	123-00	131-60	100 kil.	46-00		20 %	
							(123) En Belgique les cardes peuvent, dans certains cas, jouir de l'exemption comme *Machines et mécaniques*.
100 kil.	1-00	1-10		5 %		20 %	
	15 %	15 %		15 %		30 %	

N° d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Entrée.
	Carel.						
	— (*Ecaille de tortue*). (124)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— Fil de (*fil de lin, de chanvre, etc.*).						
	Carillons et verges de fer (*Fer*).						
	Carmin (*Teintures*). (125)		1 °/₀		1 °/₀	1 kil.	0-25
	Carottes de tabac (*Tabac*).						
	Carreaux vernis (*Ouvr. de Terre*, faïence) (126)	100 kil.	18-00	100 kil.	12-69|84	100 kil.	75-00
	— à paver (*Ouvr. de Terre*, briques). (127)	1000 en n.	3-18	1000 en n.	3-17|46	1000 kil.	1-00
44	CARTES :						
	— géographiques, marines (128)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— à jouer. (129)	la grosse.	12-72	la grosse.	12-69|84	100 kil.	75-00
	— de visite (*Mercerie*). (130)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Carthame (*Safranum*).	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	1-25
	— (*Graines*).		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	Carton (*Papier*). (131)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	7-50
45	CASCARILLA.	100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98	100 kil.	3-75
	Casimirs (*Draps*). (*a*)						
	Casques (*Mun. de guerre*). (132)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
46	CASSIA FISTULA. (133)	100 kil.	1-06	100 kil	1-05|82	100 kil.	3-75
	— Lignea (*Cannelle*)						
	Castor [Peaux de], (*Cuirs et peaux*)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	100-00	300-00	100 kil	276-00		5 °/₀	(124) En France l'écaille de tortue paie des droits variant d'après l'espèce et la provenance.
1 kil.	58-00	63-40	1 kil.	22-05		20 °/₀	(125) En France on le divise en carmin fin et carmin commun.
100 kil.	49-00	53-90		10 °/₀		30 °/₀	(126) En Belgique, dans le Zoll-Verein et en Angleterre, les carreaux vernis se subdivisent, suivant qu'ils sont en terre plus ou moins commune, et qu'ils sont plus ou moins ornés.
1000 en n.	10-00	10-00	1000 en n.	18-75		25 °/₀	(127) En Belgique il y a des distinctions quant à la dimension; et dans le Zoll-Verein quant au mode de transport des carreaux à paver.
100 kil.	300-00	317-50	la pièce	0-10		20 °/₀	(128) En Belgique il y a des cas d'exemption pour les cartes géographiques.
	prohibées.	prohibées.	les douze jeux	100-00	le jeu.	1-34	(129) Plusieurs États du Zoll-Verein permettent l'entrée des cartes à jouer sous certaines restrictions;— la Prusse les prohibe.
100 kil.	150-00	160-00		20 °/₀	100 kil.	142-00	(130) En France les cartes de visite peuvent aussi rentrer dans les catégories de *Mercerie commune* ou *fine*.
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	2-46		exempt.	
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	2-46		20 °/₀	
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	73-83	100 kil.	35 °/₀	(131) Dans le Zoll-Verein, en France et aux États-Unis on distingue diverses espèces de carton.
100 kil.	48-00	52-80	100 kil.	2-46		20 °/₀	
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		30 °/₀	(α) En Belgique les étoffes composées de laine et de coton dites *casimirs à côté* sont comprises dans la catégorie des casimirs.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	12-30		20 °/₀	(132) En France la prohibition n'est pas absolue. — Aux États-Unis les casques de cuir sont spécialement tarifés.
							(133) En France on distingue entre la casse confite ou non. — En Angleterre entre la casse en gousses ou en fleurs.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges)	
		Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.
47	CASTOREUM.	100 kil	127-20	100 kil	126-98|10	100 kil.	3-75
	Castorines (*Tissus*, laine, draps)						
	Cauris (*Cuirs*)						
48	CAVIAR	1 hectol	2-12	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	82-50
	Cèdre (*Bois d'ébénisterie*).						
	Ceintures de soie (*Modes, ouvr*)						
	— en cuir (*Cuirs, ouvr*)						
49	CENDRES (134)						
	— gravelées, dites *Potasse* et *Perlasse*. (135)	100 kil.	1-69|06	100 kil.	1-69|31	100 kil	1-87|50
	— Védasse	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil	1-87|50
	— de savonnerie et saline. (136)		1|2 %		1|2 %		exemptes.
	— de foyer (137)	le tonn.	0-21|20	100 kil.	0-21|16		exemptes.
	— anglaises	100 kil	6-36	100 kil	6-34|92	100 kil	25-00
	— de houille		2 %		2 %		exemptes.
	— de paille et tiges de fèves.		2 %		2 %		exemptes.
	— d'étain. (138)		2 %		2 %	100 kil.	25-00
	— de plomb.		2 %		6 %	100 kil.	3-75
	— d'orfévrerie		2 %		2 %	100 kil.	exemptes
	Cercles et cerceaux (*Bois*).						
	Céréales (*Grains*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers. et par terre	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	184-00	195-70	100 kil.	4-92		20 °/₀	
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	12-30		20 °/₀	
							(134) En Belgique, des explications ont été données sur la classification de quelques espèces de cendres non dénommées, et sur ce qu'on doit entendre par tonneau de mer.
100 kil.	15-00	21-00	100 kil	1-23		20 °/₀	(135) En France il y a des droits différentiels de provenance pour la potasse.
100 kil	15-00	21-00	100 kil.	1-23		20 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	1-23		exemptes.	(136) En Angleterre les cendres de Varech sont spécialement tarifées.
1000 kil.	10-00	11-00	1000 kil.	12-30		exemptes.	(137) En France il y a distinction entre les cendres de foyer vives et les cendres lessivées
100 kil.	35-00	38-50		1 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	0-01	0-01		5 °/₀		exemptes.	
100 kil.	1-00	1-10		5 °/₀		exemptes.	
100 kil.	0-50	4-00	100 kil.	6-15		exemptes.	(138) En France les cendres d'étain sont tarifées comme étain brut.
100 kil.	5-00	7-00	100 kil.	1-23		exemptes.	
100 kil.	0-05	0-05		exemptes.		exemptes.	

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits	Entrée.
	Cerf.						
	— (*Corne*).						
	— (*Viande*).						
	— [Peaux de] (*Cuirs et peaux*)						
	Cerises (*Fruits*).						
50	CÉRUSE ou blanc de plomb. (139)	100 kil.	4-24	100 kil.	8-46|56	100 kil.	15-00
	Chaînes : (140)						
	— de montre, celles d'or et d'argent exceptées (*Mercerie*).						
	— de laiton ou cuivre (*Cuivre*).						
	Châles de coton et de laine (*Tissus* et *Modes*). (*a*)						
	Cham (*Bois*).						
	Chameau [Poils de] (*Cheveux*).	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	Champignons, Morilles et Mousserons. (141)		2 %		2 %		exempts.
51	CHANDELLES :						
	— de suif et de composition.	100 kil.	28-62	100 kil.	28-57|14	100 kil.	30-00
	— bougies. Voir (*Bougies*). (142)	100 kil.	84-80				
52	CHANVRE en masse : (143)	100 kil.	1-37|80	100 kil.	1-37|56	100 kil.	1-25
	— peigné (*b*)	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92		
	— graines (*Graines*, chenevis). (144)	30 hectol.	3-18	le last.	3-17|46	100 kil.	0-31|25
	— rebut de (*Étoupes*)	100 kil	0-21|20	100 kil.	0-21|16	100 kil.	1-25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(139) En France il y a des distinctions ; notamment la céruse de fabrication néerlandaise ne paie que les deux tiers du droit indiqué : voir la note (56) *Blanc de plomb*.
							(140) En France les chaînes de montre peuvent être classées dans diverses catégories ; les chaînes en métaux sont prohibées.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	5-54	100 kil.	47-00	(*a*) Les châles sont imposés en Belgique comme *Tissus* suivant la matière dont ils sont composés; s'ils sont tels qu'ils sortent de l'atelier de tissage, sans addition d'ornements : de coton, comme *Tissus* de coton; de casimir, comme *Draps*, casimir ; à l'exception des châles de cachemire et thibets, de l'Inde, à traiter comme *Tissus* non spécialement dénommés. Les châles, mouchoirs et fichus de soie, de laine, de crêpe, etc., brodés, garnis de franges ou autres ornements après la fabrication du tissus doivent être classés comme *Mode* (ouvrages de).
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	23-00	100 kil.	12-00	(141) Dans le Zoll Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis, il y a des distinctions selon l'état dans lequel les champignons, etc. se présentent.
100 kil.	15-00	16-50		5 °/₀		20 °/₀	(142) En Belgique les chandelles transparentes faites de blanc de baleine sont comprises parmi les bougies. Aux Etats-Unis les cierges de cire sont tarifés spécialement.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	24-61	100 kil.	47-00	(143) En France il y a des distinctions suivant le degré de préparation du chanvre.
					100 kil.	94-00	
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	0-20	100 kil.	21-06|40	(*b*) Les tarifs du Zoll-Verein et des Etats-Unis ne font pas de distinction entre le chanvre en masse et le chanvre peigné.
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	9-84			
1 hectol.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		5 °/₀	(144) En France, pour l'importation des graines de chanvre par mer, point de distinction de provenance. Par terre au contraire il y a des droits spéciaux selon les provenances.
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	0-20	100 kil.	10-53|20	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
53	CHAPEAUX:						
	— de poil, feutre, laine, paille, toile cirée, cuir vernissé, etc. (145)	100 en n.	10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	225-00
	— de soie [fonds pour].		2 °/₀				
54	CHARBONS de terre et houille : (146)	1000 kil.	14-84	1000 kil.	4-23-28	1000 kil.	3-12|5
	— d'origine française.	1000 kil.	3-30				
	— de bois. (147)		1|2 °/₀		1|2 °/₀		exempts.
	— menus de bois (*Braisettes*). (*a*)		2 °/₀		2 °/₀		exempts.
	Chariots et charettes (*Bois, ouvrages*).		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	Charnières ou pentures (*Fer*).						
	Chassis et formes à fabriquer le papier.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Chat [peaux de] (*Pelleterie*).						
	Châtaignes et marrons (*Fruits secs*).		15 °/₀		3 °/₀	100 kil.	30-00
	Chaudières de saline et à vapeur (*Fer*).						
	— de savonnerie (*Fer coulé*)						
	Chaussettes de coton, etc. (*Bonneterie*).						
	Chaussons de coton, etc. (*Bonneterie*).						
	— de gomme élastique, etc. (*Caoutchouc*).		2 °/₀				
55	CHAUX : (148)						
	— éteinte.	10 hectol.	6-36	10 h. ou le ton.	0-74-07	1 hectol.	0-28|44
	— non éteinte.	le tonneau.	10-60	le tonneau.	0-74-07	1 hectol.	0-28|44

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
la pièce.	1-50	1-50					(145) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États Unis, les chapeaux sont imposés à des droits différents, suivant leur matière et leur finesse.
			1000 kil.	1-20	1000 kil.	9-22	
1 mètre cube.	0-05	0-05		5 °/₀		20 °/₀	(146) En Belgique, dans les Pays-Bas, dans le Zoll-Verein et en France, il y a des dispositions spéciales et des droits différentiels pour le charbon de terre de certaines provenances.
1 mètre cube.	0-05	0-05		5 °/₀		20 °/₀	
	15 °/₀	15 °/₀		20 °/₀		30 °/₀	(147) En France il y a des distinctions quant à la provenance du charbon de bois.
	15 °/₀	15 °/₀		20 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	8-00	8-80	1 hectol.	6-88		20 °/₀	
100 kil.	0-20	0-20		»		»	(148) Dans le Zoll-Verein il y a un droit spécial pour la frontière de Saxe. Comme engrais, la chaux est exempte.
100 kil.	0-20	0-20		»		»	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Chalasse ou Chalen (*Tissus*, coton).						
	Chemises (*Habillements*) (149)		20 °/₀		10 °/₀	100 kil.	82-50
	Chenevis (*Graines*, chanvre).						
	Chenilles de soie (*Bonneterie*).						
56	CHEVAUX entrant par terre et par les frontières autres que celles ci-après désignées.	par tête.	12-72	par tête.	12-69|84	par tête.	5-00
	Poulains. (150)	par tête.	4-24	par tête.	4-23|28	par tête.	5-00
	Chevaux entrant par mer et par les frontières désignées ci-contre. (*a*)	par tête.	15-00				
	Poulains.	par tête.	5-00				
57	CHEVEUX, CRINS ET POILS :						
	— Cheveux :						
	bruts.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	ouvrés : Perruques et boucles.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00
	— Poils						
	de bœuf, vache, bouc, chèvre, veau, chevreau. (151)		1 °/₀		1 °/₀		exempts.
	de lièvre et lapin.	100 kil.	16-96	100 kil.	16-93|12		exempts.
	de castor, ragondin, rat musqué, blaireau.	100 kil.	8-48		8-46|56	100 kil.	3-75
	soies de porc.	100 kil.	4-24		4-23|28	100 kil.	3-75
	de toute autre espèce.	100 kil.	8-48		8-46|56	100 kil.	3-75
	de Brême (*Laine*).						
	— Crins : (*b*)						
	bruts.	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56		exempts.
	frisés.	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	fabriqués pour tamis (*Tissus*, non dén.) (152)	100 kil.	250-00		6 °/₀	100 kil	75-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
				15 °/₀		50 °/₀	(149) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis, il y a des distinctions selon les matières dont les chemises sont faites.
par tête.	25-00	25-00	par tête.	25-00		»	
par tête	15-00	15-00	par tête.	25-00		»	(150) Dans le Zoll-Verein il y a exemption pour les poulains qui suivent leur mère.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil	276-00		10 °/₀	(*a*) Les frontières sont celles désignées dans la note (*a*) à l'art. *Bestiaux*, page 15.
100 kil.	200-00	220-00		20 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10				10 °/₀	(151) Les nomenclatures des poils dans les tarifs de France, d'Angleterre et des États-Unis étant essentiellement différentes de celle du tarif belge, elles sont rapportées en entier aux *Développements*. (*b*) En France les crins teints sont compris dans cet article.
100 kil.	2-50	2-70	100 kil	1-23		10 °/₀	(152) En Belgique les droits pour les crins fabriqués varient selon qu'ils sont teints ou imprimés.
100 kil.	5-00	5-50		15 °/₀		10 °/₀	
	prohibés	prohibés.		15 °/₀		25 °/₀	

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Chèvres :		2 °/₀		2 °/₀		0-62|5
	— cornes de (*Cornes*).						
	— peaux de (*Cuirs et peaux*).						
	— poils de (*Cheveux et poils*).						
	— viande de (*Viande*).						
	Chevreuils :						
	— vivants (*Gibier*).		2 °/₀		2 °/₀		
	— cornes de (*Cornes*).						
	— peaux de (*Cuirs et peaux*).						
	— poil de (*Cheveux et poils*).						
	— viande de (*Viande*).		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	15-00
58	CHICORÉE [racines de] :						
	— vertes.	100 kil.	3-00	100 kil.	0-10|58		exemples.
	— séchées.	100 kil.	3-00	100 kil.	0-10|58	100 kil.	3-75
	— brûlées, torréfiées, préparées ou moulues.	100 kil.	5-00	100 kil.	2-53|96	100 kil.	48-75
	Chiendent pour brosses.		2 °/₀				
	Chiens :						
	— peaux de (*Cuirs et peaux*).						
	— de mer (*Cuirs et peaux*).						
	Chiffons (*Drilles*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
par tête.	1-50	1-50	par tête.	1-25		exemptes.	(1-a) En France les chevreaux pesant moins de 8 kil. sont spécialement tarifés.
						30 p°	
	2 °/₀	2 °/₀					
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	19-69		25 °/₀	
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	49-22		exemptes.	
100 kil.	2-50	2-70	100 kil.	49-22		exemptes.	
	prohibées.	prohibées.	100 kil.	138-00		20 °/₀	

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Chiques (*Pierres*) (154)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	75-00
59	CHOCOLAT.	100 kil.	25-41	100 kil	25-39|68	100 kil	82-50
	Choucroute (*Légumes préparés*).						
	Chrysolithes et Chrysoprases (*Pierreries*).						
60	CIDRE : (*a*)						
	— en cercles.	1 hectol.	15-90	1 hectol.	15-87|30	100 kil.	60-00
	— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectol.	100 bout.	22-26	100 bout.	22-12|22	100 kil.	60-00
	— en cruches à eau de Selters.	100 cruch.	31-80	100 cruch	31-74|60	100 kil.	60-00
	Cigares (*Tabac*).						
	Ciment (*Pierre de tuf*).						
	Cimiers de bœuf (*Viande*).						
	Cirage.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	25-00
	Circassienne de laine (*Draps*, Casim.).						
61	CIRE :						
	— brute, en rayons, et cire d'arbre. (155)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— blanchie.	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	3-75
	— à cacheter.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	25-00
	— ouvrages de cire, statues, figures et autres. (156)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	75-00
	Ciseaux (*Coutellerie*). (157)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Citrons (*Fruits*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	10-00	11-00		20 °/₀		30 °/₀	(154) En France les droits varient selon la matière, dont les chiques sont faites.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	138-00	100 kil.	47-00	
							(*a*) En France, on paie en sus du droit sur le cidre le droit sur le contenant.
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93		20 °/₀	
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93			
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93			(155) En France il y a pour la cire des droits différentiels de provenance.
							(156) En France on distingue les ouvrages selon la couleur de la cire.
100 kil.	123-00	131-60	100 kil.	49-00		20 °/₀	
							(157) En Belgique et dans le Zoll-Verein il y a des distinctions, suivant que les ciseaux sont plus ou moins travaillés ou ornés.
100 kil.	5-00	15-00	100 kil.	4-92		15 °/₀	
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	49-22		15 °/₀	
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	50-00	55-00		20 °/₀		25 °/₀	
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Clefs de montre (*Mercerie*) (*a*)						
	Clichés.		2 °/₀				
	Clinquant (*Mercerie*).						
	Cloches à cylindre (*Verreries*).						
	Clous :						
	— de girofle (*Épiceries*).						
	— de cuivre (*Cuivre*). (158)	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	75-00
	— de fer (*Fer*). (159)	100 kil.	13-35|60		2 °/₀	100 kil.	45-00
	— de zinc (*Zinc*).	100 kil.	3-50	100 kil.	5-29|10	100 kil.	25-00
	Coak (*Charbon de terre*). (*b*)						
	Coating (*Tissus*, laine).						
62	COBALT. (160)		exempt.		exempt.	100 kil.	3-75
63	COCHENILLE, y compris la Sylvestre. (161)	1 kil.	0-21|20	1 kil.	0-21|16	1 kil.	0-3|75
	Cochons (*Bestiaux*).						
	Coco [huile de] (*Huile*).						
64	COLCOTHAR (*Caput mortuum*).	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	100 kil.	1-25
65	COLLE :						
	— forte.	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	— de poisson.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil	3-75
	— à bouche (*Mercerie*).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	25-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(*a*) En France, les clefs de cuivre doré ou argenté, ou or faux, sont prohibées; toutes autres en métaux communs rentrent dans la classification de fournitures d'horlogerie. Voir la note (336) au mot *Horloges*.
							(158) En France la prohibition des clous de cuivre n'est pas absolue.
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀	100 kil.	47-00	(159) En France, la prohibition des clous de fer n'est pas absolue. Dans le Zoll-Verein et aux États-Unis il y a distinction selon le mode de fabrication.
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀	100 kil.	35-00	
100 kil.	50-00	55-00		10 °/₀		20 °/₀	
					1 hectol.	0-76	(160) Les droits s'appliquent au cobalt à l'état métallique; pour le minéral voir les *Développements*.
100 kil.	17-00	18-70	100 kil.	0-62		20 °/₀	(*b*) En Belgique, dans les Pays-Bas, dans le Zoll-Verein et en Angleterre, le coak est tarifé comme *Charbon de terre*; en France il paie le double des droits du charbon de terre. Les droits différentiels de provenance établis dans quelques pays lui sont applicables; voir la note (146).
1 kil.	0-75	1-50	1 kil.	0-2|46		exempte.	
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	2-46	100 kil.	12-00	(161) Dans les Pays-Bas la cochenille en grabeau a un droit spécial, et en France il y a des droits différentiels de provenance.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	7-38	100 kil.	59-00	
100 kil.	160-00	170-50	100 kil.	116-89		20 °/₀	
				15 °/₀		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS (Unités belges). Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS (Unités belges). Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges). Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges). Entrée.
	Colophane (*Brai sec*).						
66	COLOQUINTE.	100 kil.	4-21	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	Colza (*Graines*).						
	— (*Tourteaux*).						
	Comestibles. (*a*)		2 °/₀		2 °/₀		
	Cônes de sapin.		2 °/₀				exempts.
	Confitures non dénommées. (162)		2 °/₀		3 °/₀	100 kil.	82-50
	Copal (*Gommes*).						
67	COQUILLAGES. (163)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
68	CORAIL :						
	— brut. (164)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— ouvré [en grains].		5 °/₀		5 °/₀	1 kil.	0-75
	— tout autre (*Mercerie*). (*b*)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	750-00
	Coraux (*Pierreries*).						
69	CORDAGES : (165)						
	— câbles, haubans et toute autre espèce de cordages neufs ou non.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil.	3-75
	— hors d'usage pour la navigation, coupés ou non, ou réduits en filasse.	100 kil.	0-10|60	100 kil.	0-10|58		exempts.
70	CORDES DE BOYAUX pour instruments de musique. (166)		4 °/₀		4 °/₀	100 kil.	3-75
	Cordonnerie (*Cuirs et peaux*, Ouvr.).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	23-00		20 °/₀	(*a*) Cette tarification ne comprend que les comestibles non dénommés.
			100 kil.	138-00		25 °/₀	(162) En France il existe pour les confitures des droits différentiels de provenance.
				5 °/₀		exempts.	(163) En France les coquillages peuvent rentrer dans différentes catégories et être soumis à divers droits.
100 kil.	20-00	22-00	1 kil.	15-16		7 °/₀	(164) La pêche française jouit d'un droit différentiel ; l'Angleterre distingue entre les différents états, sous lesquels le corail se présente.
1 kil.	10-00	11-00		15 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	14-76	100 kil.	59-00	(165) En Belgique, en Angleterre et aux États-Unis il y a quelques distinctions quant à l'espece des cordages.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-06		exempts.	
100 kil.	200-00	212-50	la grosse.	3-75		15 °/₀	(166) Dans le Zoll-Verein et en France il y a quelques distinctions d'espèce pour les cordes de boyaux.

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée
	Cordons :						
	— de montres (*Modes*).						
	— de cuir (*Cuirs et peaux*, ouvrés).						
	Cordouan (*Cuirs et peaux*, apprêtés).						
	Coriandre (*Graines*, anis vert)						
71	CORIS.		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	3-75
	Cornalines :						
	— vraies (*Pierreries*).						
	— fausses (*Mercerie*)						
72	CORNE DE CERF. (167)	100 kil.	0-42|40	100 kil	0-42|32	100 kil.	3-75
73	CORNES ET BOUTS DE CORNES. (168)						
	— de bœuf, vache, mouton, chèvre, *etc.*		1 °/₀		1 °/₀		exempts.
	— de cerf, de chevreuil, renne et autres semblables.		1 °/₀		1 °/₀		exempts.
	— en feuilles transparentes (*Mercerie*). (169)		10 °/₀		6 °₀	100 kil.	3-75
	Cornets. (*a*)						
	Cortex flava (*Quinquina jaune*).						
	— Peruviana (*Quinquina*).						
	Côtes :						
	— de bœuf fumé (*Viande*)						
	— de tabac (*Tabac*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	7-00	7-70	100 kil.	2-46		20 °/₀	(167) Excepté en France, il n'y a pas de distinction entre la corne de de cerf râpée ou non.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	2-46		20 °/₀	(168) Les sabots de bétail sont spécialement tarifés en Angleterre.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-12		5 °/₀	(169) Dans le Zoll-Verein on distingue selon le degré du travail que les feuilles de corne ont subi, et en France selon leurs dimensions.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	0-12		5 °/₀	
104 en n.	8-00	8-00		20 °/₀		20 °/₀	(*a*) Les cornets en fil de fer recouverts en peau, à l'usage des personnes atteintes de surdité, sont tarifés en Belgique comme *Mercerie*.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
74	COTON :						
	— en laine :						
	avec ou sans graine, et coton teint. (170)	100 kil.	1-69|60	100 kil.	1-69|31		exempt.
	déchets.	100 kil.	1-69|60	100 kil.	1-69-31		exempts.
	— Toiles :						
	vernies ou gommées (*Tissus*).						
	à carreaux (*Tissus*).						
	Châles, mouchoirs et autres (*Tissus*).						
	— Filé (*Fil de coton*).						
	Cotonnettes (*Tissus*).						
	Couleurs. (171)		1 °|°		1 °|°	100 kil.	25-00
75	COUPEROSE VERTE (*Sulfate de fer*).	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	100 kil.	1-87|5
	Courtepointes (*Tissus*).						
76	COUTELLERIE. (172)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	45-00
77	COUTILS :						
	— entrant par les bureaux autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France (*Tissus*, de lin, *etc.*, art. 230).						
	— entrant par la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France.						
	— de toute espèce en lin ou en coton ou dans lesquelles ces matières dominent, à l'exception des coutils à pantalon. (*Tissus*, art. 229).						
	— à pantalon (*Étoffe*) (*Tissus*, art. 229).						
	Couvercles à pots, en fer, (*Fer*, ouvr.).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
			100 kil.	7-17	100 kil.	35-00	(170) En France on distingue le coton égrainé, et il existe des droits différentiels de provenance.
			100 kil.	7-17			
100 kil.	35-00	38-50		1 °/₀		20 °/₀	(171) En Belgique, dans les Pays-Bas et aux Etats-Unis, les couleurs préparées rentrent, comme les autres, dans la classification *Teintures*; dans les autres pays, il y a des distinctions entre les couleurs préparées ou non.
100 kil.	6-00	6-60	100 kil.	2-16	100 kil.	24-00	
	prohibée.	prohibée.		15 °/₀		30 °/₀	(172) Dans le Zoll-Verein on distingue, selon que la coutellerie est plus ou moins travaillée, plus ou moins ornée. Le tarif des Pays-Bas contient un droit différentiel en faveur de la France.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Couvertures :						
	— (*Tissus*). (a)						
	— de table (*Tapis*).						
	Crabes (*Poissons*).						
78	**CRAIE :**						
	— blanche, non moulue.	2000 kil.	0-42|40	2000 kil.	0-42|32	2000 kil.	25-00
	— moulue.	2000 kil.	2-12	2000 kil.	2-11|64	2000 kil.	25-00
	— rouge (*Terre*).	100 kil.	0-21|20	100 kil.	0-21|16	100 kil.	1-25
	— à dessiner. (b)		2 °|°		2 °|°	100 kil.	25-00
	Crayons. (173)		5 °|°		5 °|°	100 kil.	75-00
79	**CRÈME OU CRISTAL DE TARTRE.** (174)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	1-87|5
	Crêpes (*Tissus*).						
	Creusets.		1 °|°		1 °|°	100 kil.	2-50
	Crics (*Fer*, ouvrages de fer battu).						
	Crin végétal.						
	Crins (*Cheveux*).						
80	**CRISTAL :**						
	— de roche, brut.		1 °|°		1 °|°	100 kil.	3-75
	ouvré.		6 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
	— de tartre (*Crème*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(*a*) En Belgique les couvertures de coton ouattées sont comprises dans la désignation *Tissus de coton* et ne doivent pas être considérées comme *Modes*. (*b*) En Belgique on entend par *craie à dessiner* la craie blanche, la terre noire, la sanguine et autres substances propres à dessiner, en morceaux, qui ne sont pas recouverts en bois. Recouverts en bois, ils sont passibles du droit afférent aux crayons. Voir ce mot et le mot *Mine de plomb*.
2000 kil.	100-00	110-00		5 °/₀		exempte.	
2000 kil.	100-00	110-00		10 °/₀		exemptes.	
100 kil.	2-00	2-20		5 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	10-00	11-00		10 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		25 °/₀	(173) En France il y a des distinctions selon la qualité du bois qui sert à la confection des crayons.
100 kil.	30-00	33-00	100 kil.	2-46		exempte.	
							(174) En France on distingue entre la crême de tartre et les cristaux de tartre.
100 kil.	10-00	11-00		20 °/₀		30 °/₀	
							(175) En Angleterre les creusets d'orfèvre sont spécialement tarifés.
100 kil.	62-00	67-00		5 °/₀		20 °/₀	
	prohibé.	prohibé.		20 °/₀		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Cristallerie (*Verres*).						
	Cruches de grès (*Ouvrages de terre*). (176)	100 kil.	3-00		6 %	100 kil.	2-50
	Cubèbe, ou poivre à queue (*Drogues*). (177)		1 %		1 %	100 kil.	48-75
	Cudbéard (*Teintures*).		1 %		1 %	100 kil.	3-75
	Cuirasses (*Munitions de guerre*).						
81	CUIRS ET PEAUX :						
	— verts et salés. (178)	100 kil.	0-78|44	100 kil.	0-78|30		exempts.
	— secs, exotiques. (179)	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91		exempts.
	— tannés. (180)	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	45-00
	— non apprêtés :						
	de buffle et d'élan. (181)		1 %		1 %		exempts.
	de cerf, de chevreuil, de bouc, de chèvre, d'agneau, de veau et de chien. (182)		1 %		1 %		exempts.
	de mouton. (183)		1 %		1 %		exempts.
	de lièvre et castor. (184)		1/2 %		1/2 %		exempts.
	de lapin.		1/2 %		1/2 %		exempts.
	de ragondin, rat musqué, blaireau. (185)		1/2 %		1 2 %	100 kil.	5-00
	de chien de mer et autres semblables. (186)		1 %		1 %	100 kil.	5-00
	— apprêtés :						
	de mouton. (187)	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	45-00
	de toute espèce, corroyés, passés en mégie, en chamois, cordouan et autres, sans ou avec poil, qui ne sont pas spécialement tarifés. (188)	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements.*
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	10-00	11-00	la douzaine.	0-21		30 °/₀	(176) En France les cruches de grès fin sont prohibées.
100 kil.	40-00	105-00	100 kil.	23-00		20 °/₀	(177) En France il y a pour le cubèbe des droits différentiels de provenance.
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	2-46		exempte.	(178) En France il y a des distinctions entre les grandes et les petites peaux ; elles sont rapportées aux *Développements.*
							(179) En Belgique les cuirs de Fernambouc, salés et séchés, sont compris sous cette dénomination ; en France il existe des distinctions entre les grandes et les petites peaux et des droits différentiels de provenance.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-61		5 °/₀	(180) En France la prohibition des cuirs et peaux tannés n'est pas absolue ; la nomenclature du tarif des États-Unis, essentiellement différente de celle du *Tableau comparatif*, est donnée en entier aux *Développements.*
100 kil.	5-00	15-00	100 kil.	1-23		5 °/₀	
	prohibés.	prohibés.	100 kil.	46-00		71-00	(181) En Angleterre on distingue si les grandes peaux brutes sont séches ou si elles sont vertes
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	1-23		5 °/₀	(182) En France et en Angleterre il y a des distinctions indiquées aux notes (178) et (179) des *Développements.*
100 kil.	1-00	1-10				20 °/₀	(183) En France les peaux de moutons sont assujetties à des droits divers établis aux notes (178) et (179).
	10 °/₀	11 °/₀	la douzaine.	0-62	la douzaine.	5-35	(184) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre ce sont les peaux de lièvre qui sont tarifées; les peaux de castor ont un droit spécial.
100 kil.	1-00	1-00	100 en n.	0-62		5 °/₀	
100 kil.	1-00	1-00	100 en n.	0-62		5 °/₀	(185) En France le droit s'applique aux peaux de ragondin ; les peaux de rat musqué et de blaireau ont des droits spéciaux.
100 en n.	3-00	3-00	100 en n.	1-25		5 °/₀	(186) En France, on distingue entre chiens de mer et phoques; pour ces derniers il y a en outre des distinctions quant à la pêche dont ils proviennent.
100 en n.	20-00	20-00	la douzaine.	1-25	100 kil.	26-75	
							(187) Dans le Zoll-Verein il y a une différence entre les peaux de mouton sans poil, celles avec poil et celles en demi-apprêt.
	prohibés.	prohibés.	100 en n.	15-00	100 kil.	10-70	(188) Dans le Zoll-Verein, les cuirs dits cordouan, les cuirs teints et vernis, et ceux pour gants ont un droit spécial. En France, les peaux d'agneau et de chevreau en poil sont exceptées de la prohibition; le tarif de l'Angleterre présente plusieurs catégories.
	prohibés.	prohibés.		10 °/₀		25 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
81	CUIRS ET PEAUX (*Suite*).]						
	— apprêtés :						
	de lièvre et castor (189)	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	5-00
	de lapin.	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	5-00
	de ragondin, rat musqué, blaireau. (190)	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	5-00
	de chien de mer et autres semblables. (191)	100 kil.	31-80		31-74-60	100 kil.	45-00
	— roussis (dits de *Russie*). (192)		1 °|°		1 °|°	100 kil.	45-00
	— Rognures.		1|2 °|°		1|2 °|°		exemptes.
	— Ouvrages de sellerie et malleterie. (193)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
	de cordonnerie. (194)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	75-00
	de ganterie. (195)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	330-00
	autres non spécialement tarifés. (196)		6 °|°		6 °|°		
	— Cuirs dorés.		6 °|°		6 °|°	100 kil.	165-00
	— Cuirs à repasser (*Mercerie*) (197)		10 °|°		6 °|°	100 kil.	165-00
	— Cuir de Russie (*Tissus*). (198)						
82	CUIVRE :						
	— Minerai. (199)		2 °|°		2 °|°		exempt.
	— rouge brut, rosettes, planches coulées et limaille. (200)	100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98	100 kil.	3-75
	— en plaques, même les noires. (201)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	45-00
	— jaune brut, fondu en plaques et planches coulées. (202)	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	— battu, en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, planches pour doublage de navires. (203)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(189) En France on distingue entre les peaux de lièvre et ceux de castor; en Angleterre il y a un droit spécial pour les peaux apprêtées et dépouillées de leurs poils.
100 en n.	4-00	4-00		10 °/₀		25 °/₀	(190) En France il y a un droit spécial pour les peaux de ragondin et de rat musque.
100 en n.	1-00	1-00				25 °/₀	(191) En France il y a un droit spécial pour les peaux de phoque éjarrées sans lustre et pour celles teintes et lustrées.
100 en n.	15-00	15-00			la douzaine.	25 °/₀	(192) En France on n'admet à ce droit que le cuir de Russie pour reliure.
100 en n.	20-00	20-00	la douzaine.	6-25		26-75	(193) Dans le Zoll-Verein il y a un droit spécial, lorsque les ouvrages de sellerie et de malleterie sont garnis de métaux fins ou alliés.
la pièce.	5-00	5-00	100 kil.	92-00			(194) Dans le Zoll-Verein le droit ne concerne que la cordonnerie commune; en Angleterre et aux États-Unis il existe des tarifications spéciales rapportées aux *Développements*.
100 kil.	1-00	1-00		1 °/₀		5 °/₀	
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		35 °/₀	(195) En France la prohibition ne s'applique pas aux gants de peaux avec poils; en Angleterre et aux États-Unis, il y a des tarifications spéciales.
	prohibés.	prohibés.					
	prohibés.	prohibés.	la douzaine.	4-37			(196) En Angleterre il y a des distinctions entre les ouvrages en *cuir* et ceux en *peau*.
	prohibés.	prohibés.		20 °/₀		35 °/₀	(197) En France les cuirs à repasser peuvent aussi rentrer dans la *Mercerie commune*.
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		35 °/₀	(198) En Belgique le tissu dit *cuir de Russie* est classé parmi les *Toiles croisées*, coutils pour vêtements.
100 kil.	200-00	212-50		20 °/₀		35 °/₀	(199) En Angleterre le droit diffère selon la quantité de cuivre contenu dans le minerai.
						exempt.	(200) Dans les Pays-Bas le droit est basé sur l'épaisseur des plaques; dans le Zoll-Verein les planches coulées sont spécialement tarifées; en France il existe des droits différentiels de provenance.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	7-38		exempts.	(201) En Belgique on ne fait de distinction qu'à l'égard de l'emploi dont les plaques sont susceptibles.
100 kil.	0-10	3-00	100 kil.	21-53		30 °/₀	(202) En France le cuivre jaune est assujetti à des droits différentiels de provenance; en Angleterre il est tarifé d'après l'état dans lequel il se trouve.
100 kil.	1-00	3-00				exempts.	(203) En France on distingue entre le cuivre laminé et le cuivre battu. Aux États-Unis il y a plusieurs distinctions en rapport avec les différents emplois qu'on fait du cuivre battu.
100 kil.	50-00	55-00	100 kil.	24-61		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.
82	CUIVRE (*Suite*).						
	— Mitraille et potais (vieux cuivre). (204)	100 kil.	0-42|40	100 kil.	0-42|32	100 kil.	3-75
	— [Monnaie de]. (205)		exempte.		exempte.		prohibée.
	— en flans pour les monnaies. (206)	100 kil.	prohibé.		prohibé.	100 kil.	45-00
	— ouvré, doré, bronzé, soit proprement doré, soit vernissé ou imitant l'or, par suite d'une autre opération quelconque, ainsi que le cuivre ouvré, plaqué en argent. (207)		6 %		6 %	100 kil.	75-00
	— Fil de cuivre et laiton, clous. (208)	100 kil.	8-18	100 kil.	8-46|56	100 kil.	45-00
	Culottes, etc. tricotées (*Bonneterie*).						
83	CUMIN.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	7-50
84	CURCUMA : (209)						
	— non moulu.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	1-25
	— moulu.	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil	1-25
	Cuves et cuvelles, garnies ou non garnies en cercles de fer (*Bois*, ouvr.)						
	Cylindres, Globes, etc. (*Verreries*).						
	Daim [viande de] (*Viande*).						
85	DATTES.	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91	100 kil.	30-00
	Déchets de coton (*Coton* en laine)						
	— de fils de coton.		2 %				
	— de fils de laine et poils (*Fils*).						
	— de garance (*Garance*).						
	— de lin (*Lin*, brut).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	0-10	3-00	100 kil.	18-45		exempte.	(204) En Belgique les rognures de cuivre rentrent sous cette classe ; en France la mitraille est traitées comme cuivre brut.
100 kil.	0-20	0-20	100 kil.	24-61		exempte.	
100 kil.	50-00	55-00	100 kil.	24-61		exempt.	
	prohibé.	prohibé		15 %		30 %	(205) Dans le Zoll-Verein la prohibition des monnaies de cuivre n'est pas absolue. En France on distingue les monnaies de cuivre et de billon, ayant cours légal en France, de celles hors de cours ; pour les dernières il y a des droits différentiels de provenance et des restrictions.
				12 1/2 %		25 %	
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	12-30		20 %	(206) En France les flans à monnaies sont soumis à des droits divers, selon que leur destination est justifiée ou non.
100 kil.	10-00	50-00	100 kil.	0-62		exempt.	(207) Dans le Zoll-Verein le droit ne s'applique qu'au cuivre ouvré sans alliage de métaux précieux; en France la prohibition n'est pas absolue et le cuivre doré ou argenté est spécialement tarifé ; en Angleterre les ouvrages d'art en bronze ont un droit spécial.
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	0-62		exempt.	
							(208) Dans le Zoll-Verein le clous de cuivre ont un droit spécial, et en France le cuivre filé paie des droits divers selon qu'il est pur, allié de zinc, doré ou argenté.
100 kil.	48-00	52-80	100 kil.	24-61	100 kil.	12-00	(209) En France il y a pour le curcuma des droits différentiels de provenance.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Déchets (*Suite*).						
	— de poil de chèvre d'Angora		2 °/₀				
	— de soie (*Soie*).						
	— de poisson.		2 °/₀				
	Décombres.		2 °/₀				
	— lest (*Lest*).						
	Décorations :						
	— [ordres] (*Or et argent*, orfèvr.)						
	— (*Meubles*).						
	Décors de théâtre.		2 °/₀				
	— (*Meubles*).						
	Dégras (*Graissès*).						
	Déménagement [Objets importés] (210)						
	Dentelles (*Tissus*, tulle). (211)		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	825-00
86	DENTS :						
	— d'éléphant. (212)	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58 | 20	100 kil.	3-75
	— de narval						
	de la pêche nationale. (213)		exemptes.				
	de la pêche étrangère.		6 °/₀			100 kil.	3-75
	— artificielles (*Mercerie*). (214)		10 °/₀			100 kil.	375-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre	Bases des droits	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
						20 °/₀	
							(210) En Belgique, il y a exemption de droits pour les objets de déménagement.
							(211) En Belgique, dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis le droit s'applique aux dentelles de soie ; celles d'une autre matière sont tarifées spécialement. En Hollande les dentelles de France paient moitié du droit.
	15 °/₀	15 °/₀	1 mètre carré.	1-99		15 °/₀	
							(212) En France il y a une tarification spéciale pour les dents d'éléphant. En Angleterre le droit s'applique aussi aux dents de veau marin de toute sorte.
			100 kil	2-16		5 °/₀	
							(213) Dans les Pays-Bas on distingue entre les dents de narval et les dents de morse.
						5 °/₀	
						5 °/₀	(214) En France les dents artificielles en ivoire sont prohibées.
1 kil.	2 00	2-20					

N° d'ordre	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Dés à coudre (*Mercerie*) (215)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Dessins. (216)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Diamants (*Pierreries*).						
	Domet (*Tissus*, laine).						
	Drapeaux (*Passementerie*).						
87	**DRAPS**, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (*Tissus*, laine).						
	Drêche [orge germée] (*Grains*).						
88	**DRILLES** et chiffons.						
	— matière première du papier. (217)	100 kil.	0-10|60	100 kil.	0-10|56		exempte.
	— cordages vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation.	100 kil.	0-10|60	100 kil.	0-10|56		exempts.
	— vieux cordages coupés en pièces, ou réduits en filasse.	100 kil.	0-10|60				exempts.
	— filets vieux et usés.	100 kil.	0-10|60				
89	**DROGUES**. (218)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	(à l'exception de celles qui sont tarifées spécialement).						
	Duffels (*Tissus*, laine).						
	Eau :						
	— de vie (*Boissons distillées*)						
	— de Cologne et Lavande :						
	en flacons ou bouteilles de 1|2 litre ou moins (*Parfumeries*). (219)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	750-00
	en barils ou autres vaisseaux (*Boissons distillées*, liquides alcooliques non soumis aux accises).	1 litre.	0-50		6 °/₀	100 kil.	25-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	100-00	107-50				20 °/₀	
100 kil.	100-00	107-50		20 °/₀		20 °/₀	(215) Dans le Zoll-Verein et en France les dés en métaux précieux se trouvent spécialement tarifés.
							(216) En France les dessins à la main et les dessins imprimés sur étoffes ne rentrent point sous l'application du droit indiqué ci-contre.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-06	100 kil.	3-00	(217) En Belgique la pâte de papier rentre dans la catégorie des *Drilles*; en Angleterre elle est spécialement tarifée.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-20		exempts	
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-20	100 kil.	3-00	
						20 °/₀	
			100 kil.	2-46			(218) En Belgique les *Fleurs* et *racines médicinales*, les *Gommes non dénommées* et les *Médicaments composés* entrent dans cette classification. Dans le Zoll-Verein en France et en Angleterre, certaines drogues ont une tarification spéciale.
100 kil.	150-00	169-00	1 flacon.	1-23		25 °/₀	(219) En Angleterre les flacons d'eau de Cologne ne peuvent être que d'une certaine contenance.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*).		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Eau (*Suite.*						
	— de fleurs d'oranger (*Parfumeries*).		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	750-00
	— minérale [en cruch. ou en bouteilles]. (220)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	1-87|5
	— forte (*Produits chimiques*, acide nitrique). (221)	100 kil.	10-00	100 kil.	11-85|18	100 kil.	25-00
90	ÉCAILLE DE TORTUE, brute. (*a*)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— ouvrée. (222)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Échantillons. (223)						exempts.
	Écharpes de laine (*Bonneterie*).						
	Éclefins frais *Poisson frais*).						
	— salés.		2 °/₀				
	Éclisses tressées ou en feuille (*Sparterie*).						
91	ÉCORCES :						
	— à faire tan :						
	non moulues. (224)	1000 kil.	0-57|24	1000 kil.	0-57|14		exemptes.
	moulues. (225)		6 °/₀		6 °/₀		exemptes.
	— de bouleau.		2 °/₀		6 °/₀		exemptes.
	— [étoffes fabriquées d' —] (*Tissus*, non dénommés). (226)		15 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	— de citron et d'orange :						
	non confites.	100 kil.	0-84|80	100 kil	0-84|65	100 kil.	30-00
	confites. (*b*)		5 °/₀		5 °/₀	100 kil.	82-50
	— de melon, confites. (*b*)	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	82-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	23-00		25 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	1 hectol.	2-00		20 °/₀	(220) En France on distingue entre les eaux minérales gazeuses et celles qui ne le sont pas
100 kil.	90-60	98-60	100 kil.	12-30		20 °/₀	
100 kil.	100-00	300-00	100 kil.	270-00		5 °/₀	(221) En Belgique il y a une augmentation de droits pour l'eau forte venant de France; voir la note (195) *Produits chimiques*.
	prohibée.	prohibée.		20 °/₀		25 °/₀	
							(*a*) Pour les distinctions qui existent en France entre les différentes espèces d'écaille de tortue, voir la note (124) au mot *Caret*.
							(222) En France la prohibition ne s'étend pas aux peignes d'écaille.
							(223) En Belgique on distingue selon les dimensions des échantillons. Dans le Zoll-Verein les échantillons d'épiceries, de tabac, *etc.* ne rentrent pas sous cette dénomination.
1000 kil.	1-00	1-00	1000 kil.	6-10		20 °/₀	(224) Dans le Zoll-Verein et en France le quercitron est spécialement tarifé.
1000 kil.	5-00	5-00	1000 kil.	6-10		20 °/₀	
1000 kil.	1-00	1-00	1000 kil.	6-10		20 °/₀	(225) En France les écorces de pin moulues sont spécialement tarifées.
	prohibées.	prohibées.		20 °/₀		25 °/₀	(226) En France les étoffes en fibres de palmier ont un droit spécial, qui varie selon le nombre des fils.
100 kil.	17-00	18-70	100 kil.	2-46		20 °/₀	(*b*) En France les écorces de citron, d'orange, de melon *etc.* confites au sucre ou au miel, rentrent dans la classe *Confitures* et sont soumises aux droits différentiels de provenance établis à la note (162).
100 kil.	80-00	105-00	100 kil.	138-00		25 °/₀	
100 kil.	80-00	105-00	100 kil.	138-00		25 °/₀	

N°s d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Écrevisses (*Poisson*).		6 °/₀		6 °/₀		exemptes.
	Édredons (*Plumes de lit*).						
	Effets et habillements (*Habillements*).						
	Élans (*Cuirs et peaux*).						
	Elbots (*Poisson*, frais).						
	Éléphants (*Dents*).						
	Émail. (227)		2 °/₀			100 kil.	45-00
	Émeraude (*Pierreries*).						
92	ÉMERI. (228)	100 kil.	0-31-80	100 kil.	0-31[74		exempt.
	Emplâtre (*Drogues*). (229)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	Encens (*Gomme*, oliban).						
	Enclumes (*Fer* battu).	100 kil.	21-94[20		2 °/₀	100 kil.	45-00
	— en fonte.	100 kil.	13-35[60		6 °/₀	100 kil.	7-50
	Encre d'imprimerie.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— à écrire.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	25-00
	— de la Chine.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	25-00
	ENGRAIS. (230)		exempt.		exempt.		exempt.
	Épeautre (*Grains*, froment).						
	Épées (*Mun. de guerre* ou *Armes*)						
	Éperlans (*Poisson*, frais).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	0-50	0-50		exemptes.		exemptes.	
100 kil.	200-00	220-00	100 kil.	551-00		20 °/₀	(227) Dans le Zoll-Verein on distingue entre l'émail de verrerie et l'émail de potier.
100 kil.	2-00	2-20		exempt.		exempt.	(228) En France et en Angleterre l'émeri en poudre a un droit spécial.
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	2-46		20 °/₀	
							(229) Voir pour l'emplâtre, en France, la note (394) *Médicaments composés*.
100 kil.	140-00	149-50		15 °/₀	100 kil.	30-00	
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	24-61		25 °/₀	
100 kil.	60-00	65-50		20 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	100-00	110-00		20 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-06			(230) En Belgique et dans les Pays-Bas les cendres de foyers ne sont pas comprises sous la classe *Engrais*; en France le guano ou huano rentre sous cette dénomination; en Angleterre il est spécialement tarifé.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Éperons (*Mercerie*). (231)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
94	ÉPICERIES. (232)		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	48-75
	Épice [Pain d'] (*Grains*, pains).						
95	ÉPINGLES. (233)	100 kil.	63-60	100 kil.	63-49|21	100 kil.	75-00
96	ÉPONGES. (234)		4 °/₀		4 °/₀	100 kil.	3-75
	Équerres (*Fer*). (235)	100 kil.	21-94|20		2 °/₀	100 kil.	45-00
	Escourgeon (*Grains*).						
	Esprit:						
	— de sel [acide muriatique] (*Produits chimiques*).						
	— de vin (*Boissons distillées*).						
	Essences: (236)						
	— de térébenthine (*Térébenthine*).	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	100 kil.	25-00
	— de menthe poivrée (*Drogues*).		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	— de rose (*Parfumeries*).		6 °/₀		6 °/₀	1 kil.	7-50
	Estame [Fil de laine dit *sayet*] (*Fil*).						
	Estame (*Tissus*, laine).						
97	ESTAMPES OU GRAVURES. (237)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
98	ÉTAIN:						
	— brut, non ouvré. (238)	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|16	100 kil.	3-75
	— ouvré. (239)	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil.	15-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		30 °/₀	(231) Dans le Zoll-Verein et en France les droits sur les éperons varient selon les matières dont ils sont faits et selon le degré de travail qu'ils ont reçu.
100 kil.	200-00	220-00	100 kil.	138-00		20 °/₀	(232) En Belgique les girofles (clous et antofles), les macis et les noix muscades rentrent sous la dénomination d'*Épiceries*. Dans les Pays-Bas il y a une faveur pour les épiceries importées directement de Batavia. Dans les autres pays il n'y a pas d'article général *Épiceries;* les objets qui pourraient rentrer dans cette catégorie se trouvent à leur ordre alphabétique au *Tableau comparatif*.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀	100 kil.	236-00	
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	138-00		20 °/₀	(233) En France et aux États-Unis les épingles ont des droits divers selon leur emploi.
	30 °/₀	30 °/₀		15 °/₀		30 °/₀	
							(234) En France les éponges fines ont un droit spécial.
							(235) Dans le Zoll-Verein les équerres fines sont spécialement tarifées.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	12-30		20 °/₀	(236) En Angleterre certaines essences non reprises au *Tableau comparatif* sont spécialement tarifées.
100 kil.	75-00	80-00	100 kil.	551-00		20 °/₀	
1 kil.	40-00	44-00	1 kil.	2-76		25 °/₀	(237) En Belgique et en France les estampes, *etc.*, encadrées, peuvent rentrer dans la catégorie *Meubles*. En Angleterre les estampes reliées ou brochées sont spécialement tarifées.
100 kil.	300-00	317-50	la pièce.	0-10		20 °/₀	(238) En France il y a pour l'étain des droits différentiels de provenance. Le minerai d'étain se trouve spécialement tarifé en France et en Angleterre.
100 kil.	0-50	4-00	100 kil.	14-76		1 °/₀	(239) Dans le Zoll-Verein il y a pour les ouvrages d'étain des droits divers selon le degré de travail; en France, il y a des cas de prohibition.
100 kil.	60-00	65-50		15 °/₀		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée
	Étamines à pavillon (*Tissus*). (*a*)					100 kil.	225-00
	Éteignoirs (*Mercerie*).						
99	ÉTOFFES :						
	— à pantalon, de lin ou de coton, ou dans lesquelles ces matières dominent, et entrant par les bureaux situés sur la frontière de France. (*Tissus*, lin).						
	— à pantalon, entrant par toute autre frontière que celle de France. (*Tissus*, lin).						
	— à pantalon de *laine* (*Tissus*, laine).						
	— pour garnir les navires (*Tissus* non dénommés). (240)						
	— dites *Wolloock* (*Cheveux*, etc.).						
100	ÉTOUPES. (241)	100 kil.	0-21|20	100 kil.	0-21|16	100 kil.	1-25
	Euphorbe (*Gommes*).						
	Faïence (*Ouvrages de terre*).						
	Faine [huile de] (*Huiles*).						
	Fanons de baleines (*Baleines*)						
	Farines de toute espèce (*Grains*).						
	— de graines oléagineuses. (242)		2 °/₀			100 kil.	0-25
	Faucilles et faux :						
	— d'acier (*Acier*). (243)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	— de fer (*Fer*).	100 kil.	21-94|20		2 °/₀	100 kil.	45-00
	— de fer et acier (*Fer*).	100 kil.	21-94|20		2 °/₀	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*.		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
						20 °/₀	(*a*) Dans le Zoll-Verein ce sont les étamines en laine qui sont tarifées ; aux États-Unis il s'agit au contraire d'étamines en soie.
							(240) En Belgique il y a des distinctions entre l'étoffe dite *Scheeps-bekleedings-vilt*, et celle dite *Wol-loock*; elles servent pourtant toutes les deux à garnir les navires.
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	0-20	100 kil.	10-53|2	(241) En Belgique on comprend aussi parmi les étoupes le rebut de chanvre et de lin, à l'exception du déchet de chanvre dit *Snuit*; voir la note (378). En France on distingue les étoupes de chanvre de celles de lin — les premières au droit de 8 fr. et 8-80 et les secondes au droit de 5 fr. et 5-50. Aux États-Unis les étoupes à calfater, vieilles, sont exemptes.
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	0-12			(242) En France il faut distinguer entre les farines de graines oléagineuses et les tourteaux.
100 kil.	80-00	86-50		15 °/₀		30 °/₀	(243) En France, il y a distinction entre les fauciles et les faux ; mais en France, en Angleterre et aux États-Unis, il n'y a pas de distinction de matière.
100 kil.	80-00	86-50		15 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	80-00	86-50		15 °/₀		30 °/₀	

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Faux-cols (*Modes*).						
	Fécules (*Graines*).						
101	FER :						
	— Minerai		1/2 %		1/2 %		exempt.
	— Fonte :						
	en gueuses, quelle que soit la forme, et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts fourneaux. (244)	100 kil.	5-00		1/2 %	100 kil.	exempte.
	ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminées, poêles, poids, vases et enclumes. (245)	100 kil.	13-35/60		6 %	100 kil.	7-50
	— Mulet ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute. (246)	100 kil.	13-35/60		1/2 %	100 kil.	7-50
	— forgé en barres, verges et carillons (247)	100 kil.	12-72		1/2 %	100 kil	7-50
	— Clous. (248)	100 kil.	13-35/60		2 %	100 kil	45-00
	— Vis. (249)	100 kil.	21-94/20		2 %	100 kil.	45-00
	— Ancres coulées et battues. (250)	100 kil.	6-89		6 %	100 kil	22-50
	— fer battu (ouvrages de) — fer en tôle chaudières de saline, ou à vapeur, tôle noire enclumes. (251)	100 kil.	21-94/20		2 %	100 kil	45-00
	— feuillard en cercles ou en bandes. (252)	100 kil.	21-94/20		2 %	100 kil.	22-50
	— Fil de fer, ou fil d'archal. (253)	100 kil	6-89		2 %	100 kil	30-00
	— vieux fer, ou ferraille, autre que mitraille. (254)	100 kil.	12-72		1/2 %		exempt.
	— Mitraille dite *petite mitraille de fer battu*, consistant en vieux outils usés, et vieille fonte, importée en vrac. (255)	100 kil.	2-12				exempte.
	— Mâchefer. (256)		2 %		1/2 %		exempt
	— Limaille. (257)		2 %				exempte.

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(244) En Belgique et en France, il y a pour la fonte des droits différentiels de provenance.
							(245) Dans le Zoll-Verein et aux États-Unis les droits sur les ouvrages de fonte varient suivant la qualité. En Angleterre la fonte moulée a un droit spécial.
100 kil.	0-01	0-01	100 kil.	0-25		exempt.	(246) Les explications que l'administration Belge a données sur les caractères distinctifs de la fonte dite *mulet*, se trouvent rapportées aux *Développements*.
							(247) En Belgique le fer forgé en barres peut être exempt des droits; en France les droits varient, selon que le fer est travaillé au bois ou à la houille.
100 kil.	7-00	7-70	100 kil.	0-62	100 kil.	4-73|90	(248) Dans le Zoll-Verein, en France et aux États-Unis il y a pour les clous de fer des distinctions à faire; elles se trouvent établies à la note (159).
	prohibé.	prohibé.		15 %	100 kil.	18-00	
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	0-92	100 kil.	12-00	(249) Dans le Zoll-Verein on fait pour les vis des distinctions selon le degré de travail qu'elles ont subi. Aux États-Unis on les distingue selon leur emploi.
			100 kil.	2-46	100 kil.	8-95|20	
	prohibé.	prohibé.		15 %	100 kil.	35-00	(250) En France, il y a pour les ancres certaines distinctions; voir la note (20).
	prohibé.	prohibé.		15 %	100 kil.	142-00	(251) La nomenclature des objets compris en Belgique sous la dénomination *Ouvrages de fer battu* se trouve aux *Développements*. En France, la prohibition n'est pas absolue. Aux États-Unis il existe une tarification spéciale.
100 kil.	15-00	16-50		15 %	100 kil.	30-00	
	prohibé.	prohibé.		15 %			(252) Dans le Zoll-Verein il y a pour les cercles achevés un droit spécial, et un droit différentiel pour le fer carillonné en barres.
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	3-60	100 kil.	30-00	(253) La tarification du fil de fer en France et aux États-Unis se trouve établie en entier à la note (6).
100 kil.	60-00	65-50		15 %			(254) En France la prohibition du vieux fer n'est pas absolue.
	prohibée.	prohibée.	100 kil.	0-62	100 kil.	5-26|60	(255) En Belgique la mitraille importée autrement qu'en vrac est prohibée.
	prohibée.	prohibée.	100 kil.	0 62	100 kil.	5-26|60	(256) En France il y a pour le mâchefer des droits différentiels de provenance.
100 kil.	1-40	1-50					(257) En France les pailles de fer rentrent dans la catégorie de *Limailles*.
1000 kil.	0-10	0-10					

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges). Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges). Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges). Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges). Entrée.
102	FER-BLANC :						
	— non ouvré (258)	100 kil.	16-96	100 kil.	13-33|33	100 kil.	30-00
	— ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis, peints ou non. (259)		16 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Feuilles						
	— d'acier (*Acier*).						
	— d'or et d'argent (*Or*).						
	— de laurier. (260)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	30-00
	Feu d'artifice	100 kil.	33-92	100 kil.	33-86|24	100 kil.	3-75
	Feutre :						
	— à polir les glaces.		2 °/₀				
	— pour fonds de chapeaux.		2 °/₀			100 kil.	225-00
	— servant à garnir les navires, dit *Scheepsbekleedings-vilt*.		15 °/₀		6 °/₀	100 kil.	1-87|5
	Féves :						
	— (*Grains*). (261)	100 kil.	10-00	le last.	15-87|30	1 hectol.	1-13|75
	— de cacao (*Cacao*).						
	— de Tonka. (262)		2 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	Ficelle au rouet de corderie. (263)	100 kil.	4-25	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
103	FIGUES.	100 kil.	5-00	100 kil	2-11|64	100 kil.	30-00
	Figures en cire (*Cire*).						
	— en plâtre (*Plâtre*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	70-00	76-00		15 °/₀	100 kil.	30-00	(258) Dans le Zoll-Verein le ferblanc laqué a un droit spécial.
	prohibé.	prohibé.		20 °/₀		30 °/₀	(259) Dans le Zoll-Verein il y a un droit spécial pour les ouvrages fins en ferblanc.
100 kil.	30-00	33-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	(260) En France le droit s'applique aux feuilles et branches du laurier franc.
100 kil.	100-00	107-50		20 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	400-00	417-50		20 °/₀	la pièce.	0-96	
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		exempt.	
100 kil.	10-00	11-00	1 hectol.	2-87		20 °/₀	(261) Dans le Zoll-Verein il y a pour les fèves des droits différentiels de provenance.
100 kil.	250-00	550-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	(262) En France, il existe pour les fèves de Tonka des droits différentiels de provenance.
			100 kil.	24-61	100 kil.	71-00	(263) En Belgique la ficelle au rouet de corderie entrant par toute autre frontière que celle qui sépare la Belgique de la France est taxée suivant la finesse. En France, elle est à tarifer comme *Cordages*, ou comme *Fil de lin ou de chanvre*. En Angleterre les ficelles pour câbles et à voiles ont un droit spécial.
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	36-91	100 kil.	24-00	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Entrée.
	FIL :						
	DE LIN ET DE CHANVRE sans distinction de celui D'ÉTOUPE, fournissant au kil., *entrant par la frontière qui sépare la Belgique de la France.* (260)						
	— Simple.						
	écru :						
	6000 mètres au moins	100 kil.	16-00				
	plus de 6,000 mèt. pas plus de 12,000	100 kil.	24-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	40-00				
	plus de 24,000	100 kil.	70-00				
	blanchi à quelque degré que ce soit :						
	6,000 m. au moins	100 kil.	26-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	36-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	56-00				
	plus de 24,000	100 kil.	95-00				
	teint :						
	6,000 m. au moins	100 kil.	36-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	46-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	66-00				
	plus de 24,000	100 kil.	105-00				
	— Retors :						
	écru :						
	6,000 m. au moins.	100 kil.	22-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	36-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	64-00				
	plus de 24,000	100 kil.	112-00				
	blanchi, à quelque degré que ce soit :						
	6,000 m. au moins	100 kil.	38-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	52-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	84-00				
	plus de 24,000	100 kil.	140-00				
	teint :						
	6,000 m. au moins.	100 kil.	48-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	62-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	94-00				
	plus de 24,000	100 kil.	105-00				
	— à dentelle :						
	écru et non tors.		1/2 %				
	blanc et tors.		5 %				
	— à voile ou ficelle filée au rouet de corderie.	100 kil.	4-25				
	— de caret, fil dit *Schyfgaren.*	100 kil.	10-60				
	— pour filets à harengs.		1/2 %				
	— toute espèce de fils non spécialement tarifés.		10 %				

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	17-60						(264) En Belgique et en France il existe deux régimes pour le fil de lin ou de chanvre. Chacun des deux pays a un tarif de faveur pour l'autre. Les droits indiqués sont ceux applicables en Belgique aux provenances de France, et en France aux provenances de Belgique, réciproquement par les frontières de terre.
100 kil.	26-40						
100 kil.	44-00						
100 kil.	76-00						
100 kil.	28-60						
100 kil.	39-60						
100 kil.	61-30						
100 kil.	102-20						
100 kil.	39-60						Les distinctions précédemment établies en France de *fils à voiles*, *à dentelles*, *etc.*, n'existent plus ; c'est la finesse du fil déterminée par le rapprochement comparé de son poids et de son métrage qui fixe la classe et par suite le droit.
100 kil.	50-60						
100 kil.	71-80						
100 kil.	112-70						
100 kil.	24-20						
100 kil.	39-60						
100 kil.	69-70						
100 kil.	120-10						
100 kil.	41-80						
100 kil.	57-10						
100 kil.	90-70						
100 kil.	149-50						
100 kil.	52-80						
100 kil.	67-70						
100 kil.	101-20						
100 kil.	160-00						

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. ENTRÉE par navires belges.	TARIF BELGE. ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
105	FIL :							
	DE LIN OU DE CHANVRE mesurant au kil. (*entrant par les bureaux autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France*). (265)							
	— Simple.							
	écru :					1 1/2 %	100 kil.	1-25
	6,000 mètres ou moins	100 kil.	38-00	41-80				
	plus de 6,000 mèt. pas plus de 12,000	100 kil.	48-00	52-80				
	plus de 12,000 mèt. pas plus de 24,000	100 kil.	80-00	86-50				
	plus de 24,000	100 kil.	125-00	133-70				
	blanchi à quelque degré que ce soit :						100 kil.	7-50
	6,000 m. ou moins	100 kil.	54-00	59-20				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	66-00	71-80				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	106-00	113-80				
	plus de 24,000	100 kil.	163-00	173-60				
	teint :						100 kil.	7-50
	6,000 m. ou moins	100 kil.	58-00	63-40				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	70-00	76-00				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	106-00	113-80				
	plus de 24,000	100 kil.	160-00	170-50				
	— Retors :						100 kil.	15-00
	écru :							
	6,000 m. ou moins	100 kil.	44-00	48-40				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	60-00	65-50				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	104-00	111-70				
	plus de 24,000	100 kil.	167-00	177-80				
	blanchi à quelque degré que ce soit :							
	6,000 m. ou moins	100 kil.	61-00	66-50				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	81-00	87-50				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	136-00	145-30				
	plus de 24,000	100 kil.	215-00	228-20				
	teint :							
	6,000 m. ou moins	100 kil.	70-00	76-00				
	plus de 6,000 m. pas plus de 12,000	100 kil.	86-00	92-80				
	plus de 12,000 m. pas plus de 24,000	100 kil.	134-00	143-20				
	plus de 24,000	100 kil.	205-00	217-70				

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
			100 kil.	2-16			(265) En Belgique, indépendamment de la distinction de frontière de terre, il y a un droit spécial à l'entrée par mer par navires belges et par navires étrangers. Certains fils de Westphalie, de Brunswick et de Russie jouissent d'un droit spécial.
100 kil.	38-00	41-80					
100 kil.	48-00	52-80					Dans les Pays-Bas les distinctions sont autres que celles existant maintenant en Belgique. Voir les *Développements*.
100 kil.	80-00	86-50					
100 kil.	125-00	133-70					Dans le Zoll-Verein il n'y a pas de distinction de finesse.
							En France le système est le même qu'en Belgique.
100 kil.	54-00	59-20					
100 kil.	66-00	71-80					En Angleterre, les fils se classent en cinq divisions. Aux États-Unis il n'y a que deux classifications. Voir aux *Développements*.
100 kil.	106-00	113-80					
100 kil.	163-00	173-60					
100 kil.	58-00	63-40					
100 kil.	70-00	76-00					
100 kil.	106-00	113-80					
100 kil.	160-00	170-50					
			12 pelottes	0-25			
100 kil.	44-00	48-40					
100 kil.	60-00	65-50					
100 kil.	104-00	111-70					
100 kil.	167-00	177-80					
100 kil.	61-00	66-50					
100 kil.	81-00	87-50					
100 kil.	136-00	145-30					
100 kil.	215-00	228-20					
100 kil.	70-00	76-00					
100 kil.	86-00	92-80					
100 kil.	131-00	143-20					
100 kil.	205-00	217-70					

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
106	FIL :						
	— de coton. (266)						
	— non tors ou non teint.	100 kil.	84-80	100 kil.	8-16|56		
	— tors ou teint. (267)	100 kil.	106-00	100 kil.	14-81|48		
	— retors à faire tulle, du n° 140 métrique et au dessus.	100 kil.	5-00				
	— de laine : (268)						
	écru et non tors.	100 kil.	100-00	100 kil.	12-69|84	100 kil.	3-75
	dégraissé ou blanchi.	100 kil.	120-00				
	tors ou teint.	100 kil.	140-00	100 kil.	16-93|12	100 kil.	60-00
	— de poil de chèvre d'Angora : (269)						
	écru.	100 kil.	4-25	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	teint.	100 kil.	25-50	100 kil.	25-39|68	100 kil.	3-75
	— Déchet de fil de laine et de poils.	100 kil.	0-50				exempt.
	— Filaments de caoutchouc.	100 kil.	0-50			100 kil.	60-00
	Fil de :						
	— Acier (*Acier*).						
	— Archal (*Fer*).						
	— Cuivre (*Cuivre*).						
	— Fer (*Fer*).						
	— Laiton (*Cuivre*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
				10 °/₀			(266) La classification du fil de coton dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis, étant essentiellement différentes de celle du *Tableau comparatif*, elle est rapportée en entier aux *Développements*.
100 kil.	700-00	770-00	100 kil.	138-00		30 °/₀	(267) En Belgique il y a pour le numérotage légal du fil de coton tors des dispositions spéciales; elles sont données aux *Développements*.
							(268) Aux Pays-Bas et dans le Zoll-Verein le fil de laine se classe dans des catégories différentes de celles ci-contre; en France, il y a des cas de prohibition. En Angleterre et aux États-Unis il n'y a point de distinctions.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00		20 °/₀	(269) Dans le Zoll-Verein le fil de poil de chameau, et en France les fils de poil de vache et de chien sont spécialement tarifés.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00		20 °/₀	

N°s d'ordre	DESIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
106	FIL (*Suite*)						
	— d'or et d'argent (*Or* et *argent*).						
	— d'or et d'argent faux (*Or*).		2 °/₀				
	Filasse d'aloès (*Aloès*)		2 °/₀				
107	FILETS et autres ustensiles pour la pêche y compris les ustensiles pour la pêche de la baleine. (270)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	15-00
	— d'oiseleur. (271)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	15-00
	Filoselle ou fleuret (*Soie*).						
	— étoffe (*Tissus de soie*).						
	Fioles d'apothicaire (*Verreries*). (272)		10 °/₀		4 °/₀	100 kil.	7-00
	Flacons à eau de Cologne (*Verreries*).						
	Flanelles (*Tissus*, laine, coatings).						
	Flèches de lard (*Viande*).						
	Fleur :						
	— de graine de moutarde.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de soufre (*Soufre*).						
	Fleuret (*Soie*)						
	Fleurets (*Mun. de guerre*, Armes blanches). (273)						
	Fleurs :						
	— artificielles (*Modes*). (274)		20 °/₀		10 °/₀	100 kil.	750-00
	— et racines médicinales (*Drog.*). (275)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements.*
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	25-00	27-50		5 °/₀	100 kil	83-00	(270) En France les filets pour la pêche sont seuls tarifés; en Angleterre il y a des cas d'exemption.
							(271) Dans le Zoll-Verein le droit varie selon la nature des fils, dont sont faits les filets d'oiseleur.
	prohibées.	prohibées.	100 kil.	49-22			(272) Dans le Zoll-Verein les droits sur les fioles varient suivant la qualité du verre. En Angleterre, elles paient en outre un droit d'excise. Aux États-Unis elles sont tarifées suivant leur capacité.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	29-53		20 °/₀	(273) En France les lames de fleurets, montées ou non, sont tarifées comme *Mercerie fine.*
							(274) En France les fleurs artificielles sont soumises à des droits divers selon les matières dont elles sont faites. En Angleterre celles en soie paient un droit spécial.
	12 °/₀	12 °/₀		25 °/₀		40 °/₀	(275) En Belgique, les fleurs de rose rentrent dans la classe des *Fleurs médicinales*; en France, les fleurs de lavande et d'oranger, et en Angleterre, celles de lavande sont tarifées spécialement.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Flottes (*Poisson*).						
108	FOIN.	1000 kil.	0-53	1000 kil.	0-52|91		exempt.
	Fonds pour chapeaux de soie (*Chapeaux*).						
	Fonte de fer (*Fer*).						
	Fontes de pistolets (*Munit. de guerre*).						
	Fouine [Peaux de] (*Pelleteries*).						
	Foulards de soie (*Tissus*, soie).						
	Fourchettes (*Mercerie*). (276)		10 °/o		6 °/o	100 kil.	45-00
	Fourneaux (*Ouvrages de terre*). (277)						
	Fourrures (*Pelleteries*).						
	Fraisil (*Charbons* de terre, houille).						
	Franges (*Rubannerie*, *Passementerie*).						
	Frises (*Tissus*, laine, coatings).						
109	FROMAGE. (278)	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	27-50
	Froment (*Grains*).						
110	FRUITS :						
	— non spécialement dénommés.						
	verts. (279)		10 °/o		10 °/o		exempts.
	secs.		15 °/o		15 °/o	100 kil.	3-75
	en saumure. (280)	1 hectol.	2-12	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
1000 kil.	1-00	1-00	1 charge.	20-00		20 °/₀	(276) Dans le Zoll-Verein et en France les droits sur les fourchettes varient selon la matière dont elles sont faites et le degré de travail qu'elles ont subi.
100 kil.	100-00	107-50		15 °/₀		30 °/₀	(277) En Belgique il y a pour les fourneaux des distinctions quant à la nature de la terre dont ils sont faits.
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	24-61	100 kil.	106-00	(278) En France il y a pour les fromages blancs de pâte molle un droit spécial, et un droit différentiel en faveur des produits des Pays-Bas.
						20 °/₀	(279) En Belgique les fruits verts, non dénommés venant de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, jouissent d'une faveur. Dans le Zoll-Verein il y a une classification spéciale pour les fruits du midi. En France et en Angleterre il y a une tarification spéciale.
100 kil.	16-00	17-60				20 °/₀	(280) En France il existe des droits spéciaux pour les cornichons concombres, olives, *etc.*, en saumure.
100 kil.	60-00	65-50				25 °/₀	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
110	FRUITS (*Suite*).						
	— confits à l'eau-de-vie ou au sucre.(281)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	82-50
	— confits au vinaigre et à l'huile. (282)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	82-50
	Fusils (*Munitions de guerre*).						
	Fustet (*Bois*).						
111	FUTAILLES :						
	— neuves et vides de toute espèce (283)		prohibées.		prohibées.	100 kil.	22-50
	— vieilles. (284)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	1-25
	— barils à harengs, vides.		prohibés.		prohibés.		
	Futaines (*Tissus*, coton).						
	Gaïac :						
	— (*Bois*).						
	— (*Gommes*).						
	Gaînes et fourreaux de cuir (*Cuirs*). (285)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Galbanum (*Gommes*).						
	Galipot (286)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	Galons (*Passementerie*).						
	Ganterie :						
	— de cuir (*Cuirs*, ouvr.).						
	— de coton, laine et lin (*Bonneterie*).						
	— de soie (*Bonneterie de soie*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	98-00	105-40				20 %	(281) En France les fruits confits au sucre ou au miel sont spécialement tarifés.
100 kil.	65-50	65-50				25 %	(282) En France les fruits verts de l'Inde, confits au vinaigre, et les olives confites à l'huile, sans noyaux, ont des droits spéciaux.
1 hect. de cont.	0-25	0-25		25 %		10 %	(283) En France il y a pour les futailles des droits divers, selon qu'elles sont montées ou non, cerclées en fer ou en bois, et enfin selon leur contenance et leur emploi.
				25 %		30 %	(284) Dans le Zoll-Vercin les futailles vieilles, cerclées en fer, sont spécialement tarifées.
100 kil.	100-00	107-50		15 %		35 %	(285) Dans le Zoll-Vercin les droits sur les gaînes et fourreaux varient selon la qualité du cuir et selon la nature des métaux dont ils sont garnis.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	2-46		20 %	(286) En France il y a une distinction à faire entre le galipot, *résine indigène* et le galipot de Manille.

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
112	GARANCE sans distinction de qualité. (287)	100 kil.	4-21	100 kil.	3-17|46	100 kil.	1-25
113	GAUDE.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	1-25
	Gaules (*Bois*).						
	Gazes, crêpes et marlis (*Tissus*, selon l'espèce) (288)						
	Genêts. (289)		2 °/₀				exempts.
	Genièvre (*Boissons distillées*).						
	Genisses (*Bestiaux*).						
	Gibier. (290)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	15-00
114	GINGEMBRE :						
	— sec (291)	100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98	100 kil.	48-75
	— confit. (292)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	82-50
	Girofles :						
	— [antofles de]. (293)		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	48-75
	— [clous de]. (294)		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	48-75
	— [queues de]. (295)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Glaces :						
	— (*Verreries*).						
	— (*Mercerie*).						
	Glands de chêne. (296)		2 °/₀		2 °/₀		exempts.
	Globes (*Verreries*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	0-61		exempte.	(287) Dans les Pays-Bas, en France et en Angleterre il y a pour la garance des distinctions selon le degré de préparation qu'elle a subi.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	12-30		exempte.	
				30 °/₀			(288) Dans les Pays-Bas et aux États-Unis les gazes et crêpes sont considérées comme *Tissus*, selon les espèces; dans le Zoll-Verein, en France, et en Angleterre elles sont tarifées spécialement d'après leur qualité.
100 kil.	0-10	0-10					(289) Dans le Zoll-Verein et en France le genêt pour teinture est spécialement tarifé.
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	19-69		25 °/₀	(290) Dans le Zoll-Verein le menu gibier est exempt; en France le gibier vivant est soumis à un droit spécial.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	24-61	100 kil.	24-00	(291) En France le gingembre en poudre est prohibé : aux États-Unis il est spécialement tarifé.
100 kil.	80-00	105-00	100 kil.	138-00		25 °/₀	
							(292) En France il y a pour le gingembre confit des droits différentiels de provenance.
100 kil.	100-00	300-00	100 kil.	138-00	100 kil.	94-00	
100 kil.	100-00	300-00	100 kil.	138-00	100 kil.	94-00	(293) En France il n'y a, quant aux droits, aucune distinction entre les antofles et les clous de girofle.
100 kil.	25-00	75-00	100 kil.	2-46			(294) En France il y a pour les clous de girofle des droits différentiels de provenance.
							(295) En France il y a pour les queues de girofle des droits différentiels de provenance.
100 kil.	1-10	1-10	1 hectol.	3-44		exempts.	(296) En France les glands coupés et sechés paient un droit spécial; les glands pulverisés sont prohibés.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unité belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unité belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unité belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unité belges.*) Entrée.
115	GOMMES : (297)						
	— du Sénegal, de la Barbarie et de l'Arabie. (298)	100 kil.	2-54|40	100 kil.	2-53|96	100 kil.	3-75
	— Ammoniaque, Assa fœtida, Copal, Galbanum et Gutte. (299)	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	3-75
	— Gaïac. (300)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	— Mastic. (301)	100 kil.	5-30	100 kil.	5-29|10	100 kil.	3-75
	— Myrrhe. (302)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	— Oliban. (303)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— Sandaraque. (304)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— Euphorbe (305)	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|40	100 kil.	3-75
	— Laque. (302)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— non spécialement dénommées. (301)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— élastique (*Caoutchouc*).						
116	GOUDRON. (104)	2000 kil.	2-12	2000 kil.	2-11|64	2000 kil.	25-00
	Grabeau [pousse de poivre] (*Poivre*).						
117	GRAINES : (305)						
	— Alpiste, ou graine de Canarie.	1 hectol.	0-42|40	1 hectol.	0-42|32	100 kil.	1-25
	— Anis vert, ou graine d'anis.	100 kil.	2-12	100 kil.	1-11|64	100 kil.	7-50
	— de moutarde.	1 hectol.	0-31|80	1 hectol.	0-31|74	100 kil.	1-25
	— de jardin : oignons et autres. (306)	100 kil.	5-30	100 kil.	5-29|10	100 kil.	1-25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	20-00	30-00	100 kil.	2-46		exemptes.	(297) Dans le Zoll-Vercin les gommes préparées paient un droit spécial; en Angleterre il n'y a qu'un seul droit pour toutes les gommes sans distinction.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46			
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46			(298) En France il y a pour les gommes de Sénégal, *etc.* des droits différentiels de provenance.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46	100 kil.	18-00	
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	(299) En France il y a pour la gomme Ammoniaque, *etc.*, des droits différentiels de provenance; la gomme Copal est spécialement tarifée.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		15 °/₀	
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		15 °/₀	(300) En France, pour la gomme Gaïac, *etc* les droits différentiels indiqués à la note (299) sont applicables.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		15 °/₀	
100 kil.	1-40	5-70	100 kil.	2-46		exempte	(301) En France on distingue entre le mastic résine, le mastic propre à la bâtisse et quelques autres espèces de mastic, qui chacun se trouvent spécialement tarifés.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	2-46		15 °/₀	
2000 kil.	100-00	110-00	1 hectol.	0-18		20 °/₀	(302) En France on distingue entre la laque naturelle et la laque en teinture.
							(303) Des gommes, non spécialement dénommées au *Tableau comparatif*, se trouvent taxées en France à des droits divers; elles sont reprises aux *Développements*.
100 kil.	10-00	11-00	1 hectol.	13-76		20 °/₀	(304) En France on distingue entre le goudron végétal, et le goudron minéral; en Angleterre le goudron des Barbades a un droit spécial.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	12-30		20 °/₀	
100 kil.	5-00	5-50	1 hectol.	4-30		5 °/₀	(305) En Belgique le *last*, qui est la base des droits pour les graines, est tantôt une mesure de capacité, tantôt une mesure de pesanteur. En Angleterre les graines non dénommées ont un droit spécial.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	23-00		exemptes.	

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
117	GRAINES (*Suite*).						
	— Rapistre, vesce. (307)	30 hectol.	2-12	1 last.	2-11|64	100 kil.	1-25
	— de trèfle (308)	2000 kil.	2-12	1 last.	2-11|64	2000 kil.	25-00
	— de chanvre, ou chenevis. (309)	30 hectol.	3-18	1 last.	3-17|46	100 kil.	0-31|25
	— de colza et de navette.	30 hectol.	4-24	1 last.	4-23|28	100 kil.	0-31|25
	— de lin. (310)	30 hectol.	4-24	1 last.	4-23|28	100 kil.	0-31|25
	— de lin pour semer du 1er août au 1er avril. (311)	30 hectol.	10-17|60	1 last.	10-15|87		
	— Baies de genièvre.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	1-25
	— d'Avignon, ou graine jaune.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— de coriandre.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— de laitue d'Égypte. (312)						
	— de paradis ou maniquette.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— Psyllium.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— médicinales. (313)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— Semences :						
	de spergule.	1 last.	2-12	1 last.	2-11|64	100 kil.	1-25
	de sapin.	100 kil.	5-30	100 kil.	5-29|10		exempte.
	— oléagineuses : (314)						
	camomille et cameline.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31|25
	sésame d'Orient.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31|25
	pavots.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31|25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	0-10	0-10	1 hectol.	2-13		20 °/₀	
2000 kil.	20-00	22-00	2000 kil.	216-00		exemptes.	(307) Dans le Zoll-Verein la vesce comestible est spécialement tarifée.
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	(308) En Angleterre on distingue différentes espèces de graines de trèfle.
100 kil.	1-00	1-50	1 hectol.	0-04		5 °/₀	
							(309) En France il y a pour les graines de chanvre des droits différentiels selon la provenance et le mode d'importation.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	2-46		exemptes.	
100 kil.	5-00	7-50	100 kil.	2-46		exemptes.	(310) En France il y a pour les graines de lin des droits différentiels de provenance.
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	12-30		20 °/₀	
			1 hectol.	0-04		20 °/₀	(311) Les caractères spécifiques de la graine de lin à semer se trouvent établis dans les *Développements*.
100 kil.	123-00	131-60	100 kil.	36-91		20 °/₀	
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	2-46		20 °/₀	(312) En Belgique le mode de tarification des graines de laitue dépend des quantités importées.
100 kil.	35-00	38-50		10 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10		10 °/₀		exemptes	(313) En Angleterre certaines graines médicinales non reprises ci-contre sont spécialement tarifées.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	21-61		exemptes.	
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	(314) En France les droits différentiels de provenance établis à la note (309) sont applicables à toutes les *Graines oléagineuses*, non dénommées au *Tableau comparatif*, excepté toutefois les graines de ricin qui, en France comme en Angleterre, sont spécialement tarifées.
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	
100 kil.	2-50	3-00	100 kil.	0-13		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
117	GRAINES (*Suite*)						
	— de madia sativa		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31|25
	— de betterave.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31-25
	— fourragères (315)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	1-25
	— forestières. (316)		2 °/₀		2 °/₀		exemptes.
	— de coing.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de melon.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	1-25
	— de tabac.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	1-25
	— de tournesol.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	0-31|25
118	GRAINS : (317)						
	— FROMENT : (318)				échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	Le prix de l'hectolitre étant :						
	De 20 francs et au-dessus.		exempt.				
	De 15 francs et au-dessous de 20.	1000 kil.	37-50				
	Au-dessus de 12 fr. et au-dessous de 15.	1000 kil.	75-00				
	De 12 fr. et au-dessous.		prohibé				
	— SEIGLE : (319)				échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	Le prix de l'hectolitre étant :						
	De 15 fr. et au-dessus.		exempt.				
	Au-dessus de 9 fr. et au-dessous de 15.	1000 kil.	21-50				
	Au-dessus de 7 fr. et au-dessous de 9.	1000 kil.	43-00				
	De 7 fr. et au-dessous.		prohibé.				

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	23-00		exemptes.	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	12-30		exemptes.	(315) En Angleterre les graines de prairie non dénommées, le fénugrec y compris, rentrent dans la catégorie des *Graines fourragères*.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	24-61		exemptes.	
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	24-61		20 °/₀	(316) En France certaines graines forestières sont tarifées spécialement à cause de leur emploi particulier.
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	23-00		exemptes.	
100 kil.	1-00	1-10		10 °/₀		exemptes.	
100 kil.	2-50	3-00	1 hectol.	0-04		20 °/₀	
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	1 hectol.	3-80	(317) En Belgique il y a pour les *Grains* en général des dispositions spéciales : elles sont données aux *Développements*. On y trouvera également les droits différentiels existant dans le Zoll-Verein; les échelles mobiles, d'après lesquelles les grains sont tarifés dans les Pays-Bas, en France et en Angleterre, et enfin les dispositions spéciales qui régissent l'importation des grains dans ces trois pays.
							(318) En Belgique le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	1 hectol.	2-28	
							(319) En Belgique il y a pour le seigle, outre le cas d'exemption indiqué ci-contre, d'autres cas d'exemption dépendants de la tarification du froment.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
118	GRAINS. (*Suite*).						
	— Orge et escourgeon. (320)	1000 kil	11-00		échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	— Drèche [Orge germée]. (321)	1000 kil.	17-00		échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	— Blé noir ou sarrasin.	1000 kil.	13 00		échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	— Maïs.	1000 kil.	2 °|₀		2 °|₀	1 hectol.	1-13|75
	— Fèves ou vesces. (322)	1000 kil.	10-00	1 last.	15-87|30	1 hectol.	1-13|75
	— Pois.	1000 kil.	19-00	1 last.	21-16|40	1 hectol.	1-13|75
	— Avoine.	1000 kil.	11-00		échelle mob.	1 hectol.	1-13|75
	— Gruau et orge perlée. (323)	100 kil.	5-00	100 kil.	21-16|40	100 kil.	15-00
	— Farine, son et mouture de toute espece. (324)	100 kil.	15-00	100 kil.	42-32|80	100 kil.	15-00
	— Fécules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées. (325)	100 kil.	15-00			100 kil.	15-00
	— Pain, biscuit, pain d'épices. (326)	100 kil.	15-00	100 kil.	42-32|80	100 kil.	3-75
	— Vermicelle, macaroni, semoules. (327)	100 kil.	24-00	100 kil.	42-32|80	100 kil.	15-00
119	GRAISSES :						
	— Suifs. (328)	100 kil.	1-69|60	100 kil.	1-69|31	100 kil.	15-00
	— Dégras, pannes de cochon, [saindoux] et autres. (329)	100 kil.	1-69|60	100 kil.	1-69|31	100 kil.	3-75
	Gravier.		2 °|₀				
	Gravures (*Estampes*).						
	Grenaille (*Plomb*, laminé).						
	Grenats. (330)		exempts		exempts.	1 kil	0-3|75
	Groisil (*Verreries*)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	1 hectol	3-04	
	échelle mob.	échelle mob.		prohibée.		20 °/₀	(320) En Belgique la tarification de l'orge n'est que provisoire.
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.			(321) En France on distingue entre la drêche, orge germée, et la drêche, résidu de brasserie.
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	1 hectol.	1-52	(322) En Belgique et en Angleterre on distingue entre les haricots secs et les haricots verts.
100 kil.	10-00	11-00		échelle mob.		20 °/₀	(323) En France l'orge perlée n'est pas comprise sous la tarification ci-contre.
100 kil.	10-00	11-00		échelle mob.		20 °/₀	
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	1 hectol.	1-52	(324) En Belgique les farines peuvent être prohibées. Dans le Zoll-Verein et en France le son est spécialement tarifé ; en outre en France les farines autres que de grains ont des droits spéciaux; en Angleterre la tarification des farines de froment et d'avoine est en corrélation avec celle des grains, tandisque toutes autres farines que celles ci-dessus indiquées y sont prohibées.
100 kil.	7-00	7-70	100 kil.	12-30	100 kil.	24-00	
	échelle mob.	échelle mob.		échelle mob.	100 kil.	7-37	
100 kil.	7-00	7-70		prohibées.			(325) En France, en Angleterre et aux États-Unis l'arrowroot ne rentre pas dans la catégorie *Fécules*.
	échelle mob.	échelle mob.				20 °/₀	
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00		30 °/₀	(326) Dans le Zoll-Verein et en France le biscuit de confiserie et le pain d'épices ne rentrent pas sous la tarification ci-contre.
							(327) En France on distingne entre les semoules en pâte et les semoules en gruau.
100 kil.	10-00	13-00	100 kil.	7-79	100 kil.	12-00	
100 kil.	40-00	56-00					(328) Dans le Zoll-Verein les graisses fondues sont spécialement tarifées.
							(329) En France il y a des droits différentiels de provenance pour les dégras de peaux; en Angleterre chacun des objets compris dans l'article ci-contre a un droit spécial.
							(330) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre on distingue entre le grenat brut et le grenat taillé.
1 kil.	0-15	0-16|5	1 kil.	13-78		7 °/₀	
100 kil.	0-10	0-10					

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Gruau (*Grains*).						
	Guingams (*Tissus*, coton).						
	Gutte (*Gommes*).						
	Gypse (*Plâtre*).						
120	**HABILLEMENTS ET VÊTEMENTS** à l'usage d'hommes et femmes :						
	— neufs. (331)		20 °/₀		10 °/₀	100 kil.	825-00
	— supportés. (332)		10 °/₀		2 °/₀	100 kil.	825-00
	— usés et hors d'usage (*Drilles et chiffons*).						
	— de coton, de laine et de fil tricotés (*Bonneterie*).						
	Hachepaille : (333)						
	— (*Acier*, outils).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	— (*Fer*, ouvrages).	100 kil.	21-94|20		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Hallebardes (*Munitions de guerre*).						
	Harengs (*Poisson*).						
	Haricots :						
	— (*Grains*, fèves).						
	— verts (*Légumes*).						
	Harnais de chevaux (*Cuirs*, ouvr., sell.).						
	Haubans (*Cordages*).						
	Herbes d'absinthe. (334)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
						50 %	(331) En Belgique les chemises rentrent dans la catégorie *Habillements*; les vêtements tricotés au contraire sont considérés comme *Bonneterie*. Dans le Zoll-Verein il y a des cas d'exemption; en France on distingue, si les habillements et vêtements confectionnés sont des objets de commerce ou s'ils appartiennent à des voyageurs. Aux Etats-Unis on les distingue, suivant qu'ils sont entièrement ou partiellement confectionnés.
100 kil.	51-00	56-00				exempts.	
100 kil.	150-00	160-00		15 %		30 %	(332) En France il ne s'agit que des habillements vieux destinés au commerce de friperie. Aux États-Unis l'exemption ne s'accorde que sur les effets d'habillement qui ne font pas l'objet d'un commerce.
100 kil.	150-00	160-00		15 %		30 %	
							(333) En France les hachepaille composés ont un droit spécial.
			1 hectol.	2-87			(334) En France certaines herbes non reprises au *Tableau comparatif* sont spécialement tarifées.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	2-46		20 %	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Entrée.
	Histoire naturelle [objets d']. (335)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
121	HORLOGES ET PENDULES. (336)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
122	HOUBLON.	100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98	100 kil.	18-75
123	HUILES : (337)						
	— d'olive. (338)	1 hectol.	12-30	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	12-50
	ne pouvant servir qu'aux fabriques. (339)	1 hectol.	2-12			100 kil.	3-75
	— de faine, d'œillette ou de pavot, et et autres huiles comestibles de même espèce. (340)	1 hectol.	12-30	1 hectol.	1-69|31	100 kil.	12-50
	— de graines. (341)	1 hectol.	12-30	1 hectol.	12-27|51	100 kil.	12-50
	— d'épiceries. (342)		3 °/₀		3 °/₀	1 kil.	0-25
	— de térébenthine.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	2-50
	— de vitriol.	100 kil.	15-00	100 kil.	2-53|96	100 kil.	10-00
	— de noix de coco. (343)		2 °/₀			100 kil.	3-75
	— de palme. (343)		2 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— de pieds de bœuf, de suif.		2 °/₀	100 kil.	1-69|31	100 kil.	12-50
	— de poix.		2 °/₀		2 °/₀	1 kil.	0-25
	— de spermacéti. (344)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de laurier, camomille, menthe et essence de menthe. (345)		1 °/₀		1 °/₀	1 kil.	0-25
	— de rose.		6 °/₀		6 °/₀	1 kil.	7-50
	— de poisson :						
	de baleine et de chien marin, par navires de la pêche nationale [y compris ceux du détroit de Davis]. (346)		exempte.		exempte.		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	1 %	1 %		5 %		exempts.	
	10 %	10 %		20 %		25 %	(335) Dans le Zoll-Verein la tarification ne s'applique pas à tous les objets d'histoire naturelle.
100 kil.	60-00	65-50	100 kil.	221-47		20 %	(336) Dans le Zoll-Verein les horloges et pendules fines sont spécialement tarifées; en France il existe également des distinctions; en Angleterre il y a des cas de prohibition.
100 kil.	25-00	30-00	1 hectol	4-37	1 hectol.	28-27	(337) En Belgique la classification de certaines huiles dépend de la capacité des flacons dans lesquelles elles sont importées; en France et en Angleterre il y a des tarifications spéciales.
100 kil.	25-00	30-00				10 %	
							(338) Dans le Zoll-Verein et aux États-Unis il y a distinction entre l'huile d'olive importée en futailles et celle importée en bouteilles.
100 kil.	25-00	30-00	1 hectol.	13 -10	1 hectol	35-34	(339) En Belgique et dans le Zoll-Verein l'huile d'olive est reputée *ne pouvoir servir qu'aux fabriques*, lorsqu'elle a été, dans des proportions légalement fixées, mélangée d'huile de térébenthine.
1 kil.	5-00	5-50				20 %	
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	12-80	1 hectol.	14-13	(340) Dans le Zoll-Verein la distinction établie à la note (338) est applicable à l'huile d'œillette et de pavot seulement; en France l'huile de faîne a un autre droit que celle d'œillette et de pavot.
100 kil.	41-00	45-10		20 %			
100 kil.	12-50	15-00					(341) En France et aux États-Unis la tarification ci-contre ne s'applique qu'aux huiles de graines grasses.
100 kil.	12-50	15-00	100 kil.	1-23	1 hectol.	56-54	(342) Aux États-Unis il y a une tarification spéciale pour les huiles de girofle et d'amande douce.
100 kil.	10-00	13-00	100 kil.	3-07		20 %	(343) En France il y a pour l'huile de noix de coco et de palme des droits différentiels de provenance; ils sont établis à la note (337).
1 kil.	0-75	0-80				20 %	
100 kil.	0-15		1 hectol	32-76	1 hectol.	35-34	(344) En France l'huile de spermacité est soumise à des droits différentiels de provenance; en Angleterre sont importation est soumise à des restrictions.
			1 kil.	5-51		20 %	(345) En France les huiles de laurier, de camomille et de menthe ont chacune un droit spécial; en Angleterre l'huile de laurier est spécialement tarifée.
1 kil.	40-00	44-00	1 kil.	2 76		25 %	
							(346) En France et en Angleterre les distinctions établies à la note (344) sont applicables à toutes les huiles de poisson en général.
100 kil.	0-15			exemptes.		exemptes.	

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*). Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*). Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges*). Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges*). Entrée.
123	HUILES de poisson (*Suite*).						
	de cachalot non provenant de la pêche nationale.	1 hectol.	12-30	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	3-75
	autres non provenant de la pêche nationale.	1 hectol.	12-30	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— de foie. (347)	1 hectol.	0-53	1 hectol.	0-52|91	100 kil.	3-75
	Huitres. (348)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	30-00
124	HYDROMEL :						
	— en cercles. (*a*)	1 hectol.	10-60	1 hectol.	10-58|20	100 kil.	18-75
	— en bouteilles de 116, *etc.*	100 bout.	16-96	100 bout.	16-93|12	100 kil.	60-00
	Imprimés, pour lettres de change, connaissements ou autres documents semblables (*Papier de toute espèce*).						
125	INDIGO. (349)	1 kil.	0-08|48	1 kil.	0-08|46	1 kil.	0-03|75
	Insectes : (350)						
	— (*Histoire naturelle*, objets d').						
	— (*Drogues*).						
126	INSTRUMENTS :						
	— de mathématiques, de physique, de chirurgie et d'optique. (351)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	45-00
	— de musique : (352)						
	Piano. (353)		5 °/₀		5 °/₀	100 kil.	45-00
	Instruments à vent.		5 °/₀		5 °/₀	100 kil.	45-00
	autres que piano et instruments à vent. (354)		5 °/₀		5 °/₀	100 kil.	45-00
	— de chimie.						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
			1 hectol.	13-10	1 hectol.	21-20	(347) En Belgique il faut distinguer entre l'huile de foie de morue tarifée ci-contre et l'huile de baleine et de chien marin.
			1 hectol.	13-10	1 hectol.	21-20	
			1 hectol.	13-10	1 hectol.	21-20	
100 en n.	1-50	5-00	1 hectol.	5-16		exemptes.	(348) En Belgique, en France et en Angleterre les huitres de pêche étrangere sont seules tarifées.
1 hectol.	25-00	25-00	1 hectol.	151-33		20 °/₀	(*a*) En France on perçoit, en outre du droit sur l'hydromel, les droits sur le contenant.
1 hectol.	25-00	25-00	1 hectol.	151-33		20 °/₀	(349) En France il y a pour l'indigo des droits différentiels de provenance.
1 kil.	0-50	4-00	1 kil.	0-04|92	1 kil.	0-59	(350) En Belgique certains insectes employés en médecine sont tarifés comme *Drogues*.
				20 °/₀			(351) En Belgique il y a pour les instruments de mathématiques, *etc.* des cas d'exemption. En France les instruments de chirurgie ne rentrent pas sous la tarification ci-contre. Aux États-Unis les instruments sont tarifés suivant leur matière.
	30 °/₀	30 °/₀		15 °/₀			(352) En France il y a une tarification spéciale pour les diverses espèces d'instruments de musique, autres que piano.
la pièce.	300-00	300-00		15 °/₀		30 °/₀	(353) En France il y a des distinctions, quant à la forme des pianos.
				15 °/₀		30 °/₀	
				15 °/₀		30 °/₀	(354) En Belgique les instruments de chimie sont tarifés suivant leur matière.
	10 °/₀	10 °/₀					

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Entrée.
127	IPÉCACUANHA.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil.	3-75
	Iris (Pois d'). (356)		3 %		1 %		
	Ivoire :						
	— non ouvré (*Dents d'éléphant*).						
	— ouvré. (357)		10 %		6 %	100 kil.	75-00
	— noir d'.	100 kil.	0-53	100 kil.	0-51|91	100 kil.	3-75
128	JALAP. (358)	100 kil.	8-48	100 kil.	8-16|56	100 kil.	3-75
	Jambons.	100 kil.	25-44	100 kil.	25-39|68	100 kil.	15-00
	Jaspes. (359)		exempts.		exempts	100 kil.	75-00
	Jetons et médailles (*Or et argent*, orfévrerie). (360)						
129	JONCS. (361)		3 %		3 %	100 kil.	3-75
	Jouets d'enfant. (362)		10 %		6 %		
	Jupes tricotées (*Bonneterie*).						
130	JUS :						
	— de citron et de limon : (363)						
	en cercles.	1 hectol.	15-90	1 hectol.	15-85|30	100 kil.	3-75
	en bouteilles de 116, *etc.*	100 bout.	22-26	100 bout.	22-22|22	100 kil.	60-00
	en cruches à eau de Selters.	100 cruch.	31-80	100 cruch.	31-74|60	100 kil.	60-00
	— de réglisse.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	25-00
	Kermès minéral		5 %		3 %	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	100-00	300-00	100 kil	2-16		20 °/₀	
100 kil.	200-00	212-50		20 °/₀		20 °/₀	(355) En France il y a pour l'Ipécacuanha des droits différentiels de provenance.
	prohibé.	prohibé.		20 °/₀		20 °/₀	(356) En France et en Angleterre on distingue selon les différents états dans lesquels l'Iris se présente.
100 kil.	62-00	67-60	100 kil.	0-06	100 kil.	9-00	(357) En France la prohibition des ouvrages en ivoire n'est pas absolue.
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	23-00		20 °/₀	(358) En France on distingue entre les racines et la résine de jalap.
100 kil.	33-00	36-30	100 kil.	34-45	100 kil.	35-00	
						25 °/₀ exempts.	(359) Dans le Zoll-Verein les jaspes bruts sont considérés comme *Pierres*; en France ils sont à traiter, selon l'espèce, comme *Agates* ou comme *Marbres*.
100 kil.	80-00	86-50		10 °/₀		30 °/₀	(360) En Belgique il y a pour les jetons et médailles des cas d'exemption, et en France des cas de prohibition.
							(361) Dans le Zoll-Verein et aux États-Unis il ne s'agit que des joncs non montés ; en France et en Angleterre il y a pour les joncs des tarifications particulières.
100 kil.	1-00	1-00	1 hectol.	1-15		25 °/₀	
100 kil,	1-00	1-00	1 hectol.	1-15		25 °/₀	(362) Dans le Zoll-Verein et en France les droits sur les jouets d'enfant varient suivant leur matière et leur qualité; en France il y a même des cas de prohibition.
100 kil.	1-00	1-00	1 hectol.	1-15		25 °/₀	
100 kil.	48-00	52-80	100 kil	67-68		20 °/₀	(363) En France les jus d'orange et d'autres fruits pareils sont spécialement tarifés.
	prohibé.	prohibé.	100 kil	2-16		exempt.	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Kerngorn (*Pierreries*).						
	Kerseys (*Tissus*, laine, coatings).						
	Kirschwasser. (364)	1 hectol.	2-12	1 hectol.	2-11|64	100 kil.	60-00
	Kogellak (*Laque*).						
	Labdanum.		1 °|₀		1 °|₀		
	Lacdye (365)		1 °|₀		1 °|₀	100 kil.	3-75
	Lacets (*Passementerie*).						
131	LAINES :						
	— en masse de toute espèce. (366)		exemptes.		exemptes.		exemptes.
	— peignées ou teintes. (367)	100 kil.	50-00		exemptes.		exemptes.
	— longues de mouton, de Brême ou d'Ostfrise, dits poils de Brême (*Laines en masse de toute espèce*).						
	— Étoffes de (*Tissus*).						
	— Déchets de laine. (368)	100 kil	0-50		exempts.		exempts.
	Laiton (*Cuivre*).						
	Laitue d'Égypte (*Graines*).						
	Lamproies (poisson servant d'amorce pour la pêche).		2 °|₀				
	Langues de bœuf.	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	15-00
	Lanternes :						
	— (*Verrerie*).						
	— (*Mercerie*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 hectol.	200-00	200-00	1 hectol.	619-08	1 hectol.	84-80	(364) En Belgique et dans les Pays-Bas le kirschwasser importé en bouteilles est spécialement tarifé; en France la base du droit est l'hectolitre d'alcool pur.
100 kil.	92-00	99-10				20 °/₀	
100 kil.	50-00	100-00	100 kil.	2-46		exempt.	(365) En France il y a pour le lacdye des droits différentiels de provenance.
	20 °/₀	22 °/₀	1 kil.	0-11		5 °/₀	(366) En Belgique la vieille laine ne jouit pas de l'exemption; en France l'importation par terre jouit de la même faveur que le pavillon national; en Angleterre les droits varient selon la valeur de la laine et suivant les animaux dont elle provient; aux États-Unis on distingue également selon la valeur.
	30 °/₀	30 °/₀					
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	1230-00		5 °/₀	(367) En France les laines teintes ne rentrent pas sous la tarification ci-contre.
							(368) Dans le Zoll - Verein la bourre tontice teinte et en France la bourre entière ont des droits spéciaux.
100 kil.	30-00	33-00	100 kil.	24-61		20 °/₀	

Nos d'ordre	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges*)	
		Bases des droits	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Lapins :						
	— (*Gibier*). (*a*)		2 °/₀		2 °/₀		exempt.
	— [Poils de] (*Cheveux*).						
	— [Peaux de] (*Cuirs et Peaux*).						
132	LAQUE : (*b*)						
	— en feuilles.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11 |64	100 kil.	3-75
	— de Venise, en boules [Kogellak].	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23 |28	100 kil.	25-00
	— florentine.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	— gomme.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— en pâte.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
133	LARD :						
	— de baleine [Huile de poisson] :						
	de la pêche nationale.		exempt.				
	non provenant de la pêche nation.	1 hectol.	2-12				
	— flèches de lard. (369)	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69 |84	100 kil.	15-00
	Lattes (*Bois*)						
	Laurier [Huile de] (*Huile*).						
134	LÉGUMES :						
	— verts et secs, (excepté ceux qui sont tarifés spécialement). (370)		exempts.		exempts.		exempts.
	— en salaison ou au vinaigre. (371)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	82-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	19-69		25 °/₀	(*a*) Quant à la distinction établie en France entre le gibier mort et le gibier vivant, voir la note (290) au mot *Gibier*.
							(*b*) Pour la tarification française de la laque à ses différents états, voir la note (302) au mot *Gommes* (Laque).
			100 kil.	2-46		exempte.	
			100 kil.	2-46			(369) En France on distingue entre les flèches de lard frais et de lard salé.
						exempte.	
						exempte.	(370) Dans le Zoll-Verein et en France il y a distinction entre les légumes verts et les légumes secs. En Angleterre certaines espèces de légumes ont une tarification spéciale.
						exempte.	
							(371) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre les légumes en salaison sont autrement tarifés que ceux au vinaigre.
100 kil.	33-00	36-30	100 kil.	34-45	100 kil.	35-00	
100 kil.	0-50	0-50		5 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	9-00	9-90	1 litre.	0-41		25 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Léiocome (*Amidon*).						100 kil.	3-75
	Lentilles.	(*a*)	100 kil.	10-00	1 last.	15-87 | 30	1 hectol	1-13 | 75
	Lest.	(372)		exempt.				
135	LEVURE.	(373)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	3-75
	Lie de vin.	(374)		1 °/₀		2 °/₀	100 kil.	60-00
136	LIÉGE :							
	— brut.	(375)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— taillé, coupé, [bouchons, semelles, *etc.*]	(376)		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	3-75
	Lièvres :							
	— (*Gibier*).							
	— poils (*Cheveux*).							
	— peaux (*Cuirs et peaux*).							
	Limaille :							
	— (*Acier*)							
	— (*Cuivre*).							
	— (*Fer*).							
	Limes (*Acier*, Outils).	(377)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Limon [Bourbe] (*Engrais*)							
	Limonade gazeuse.			2 °/₀				
	Limons (*Fruits*).							

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	10-00	11-00	1 hectol.	0-86		20 °/₀	(*a*) Dans le Zoll-Verein les droits différentiels établis à la note (317) au mot *Grains*, sont applicables aux lentilles.
100 kil.	0-50	0-50					
100 kil.	1-00	1-10	1 hectol	151-33		20 °/₀	(372) En Belgique l'administration a donné des explications sur ce qu'on entend par lest, quant à l'exemption des droits.
100 kil	6-00	6-60	100 kil.	0-12		exempt.	(373) Dans le Zoll-Verein on distingue entre la levure fraîche et la levure séchée.
100 kil.	54-00	59-20	100 kil.	184-00		25 °/₀	(374) En Belgique la lie de vin peut, dans certains cas, être exempte; dans le Zoll-Verein il y a des distinctions, selon qu'elle est liquide ou en pâte.
							(375) En France et en Angleterre on distingue entre le liége brut et le liége en planches ou en fragments.
							(376) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis, il y a distinction entre le liége en bouchons, et celui taillé pour tout autre usage.
100 kil.	80-00	86-50		15 °/₀		30 °/₀	(377) Dans le Zoll-Verein et en France les limes fines ont des droits spéciaux.
1 hectol.	150-00	150-00					

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
137	LIN :						
	— brut et déchets. (378)	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91	100 kil	1-25
	— peigné.	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	1-25
	— étoffes (*Tissus*).						
	— de Zélande [Phormium tenax]. (379)		2 %				
	— huile de (*Huiles*).						
	Linge :						
	— de lin, de chanvre et d'étoupes, neuf et vieux (*Tissus*, toile). (380)					100 kil.	82-50
	— linges usés (*Drilles et chiffons*).						
	— de lit et de table, vieux, en coton.		2 %				
	Lingots d'or et d'argent (*Or*).						
	Linon (381)	1 kil.	5-00	1 kil.	0-46|56	1 kil.	1-65
	Liqueurs (*Boissons distillées*).						
138	LITHARGE.	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	1-87|5
	Lithographies (*Estampes*).						
	Lits (*Meubles*).						
139	LIVRES : (382)						
	— brochés ou en feuilles.	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60	100 kil.	3-75
	— cartonnés ou reliés.	100 kil.	42-40	100 kil.	42-32|80	100 kil.	3-75
	Lorgnons et lorgnettes, ceux d'or et d'argent exceptés. (383)		10 %		6 %	100 kil.	75-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements.*
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
							(378) En France le droit varie selon l'état dans lequel le lin est présenté.
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	0-20	100 kil.	10-53	
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	0-20		20 °/₀	(379) En France le phormium tenax, blanchi ou préparé pour pâte à papier, est soumis à un droit spécial.
	0-40	0-40	100 kil.	0-20			(380) En Belgique il y a pour le linge des cas d'exemption; dans le Zoll-Verein il y a des distinctions selon la matière et selon qu'il est neuf ou vieux; en France il y a des cas de prohibition.
				15 °/₀			
1 kil.	25-00	27-50	la pièce.	6-25		25 °/₀	(381) Dans le Zoll-Verein les droits sur le linon varient suivant la matière dont il est fait. En Angleterre le linon autre que celui dit *de France*, est soumis à un droit spécial.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	2-46	100 kil.	47-00	(382) En Belgique, en France, en Angleterre et aux États-Unis, il existe pour les livres des dispositions et des tarifications spéciales, rapportées aux *Développements.*
							(383) En France les droits sur les lorgnons et lorgnettes varient selon la matière dont ils sont montés.
			100 kil.	49-22			
				20 °/₀		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Lunettes montées ou non, celles d'or et d'argent exceptées. (384)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Macaroni (*Grains*).						
140	MACHINES ET MÉCANIQUES: (385)						
	— dont le fer n'est qu'accessoire, à l'usage des fabriques et manufactures.		6 °/₀		6 °/₀		
	— dont le fer forme la partie principale [comme ci-dessous].						
	— de fer :						
	à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières.	100 kil.	13-35|60				
	autres.	100 kil.	13-35|60				
	— Chaudières (*Fer*).						
	Macis. (386)		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	48-75
	Maculatures (*Papier*).						
	Madia sativa (*Graines*).						
	Madras (*Tissus de soie et coton*).						
141	MAGNÉSIE. (387)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	25-00
	Maïs.		2 °/₀			1 hectol.	1-13|75
	Malleterie (*Cuirs*, ouvr.).						
142	MANGANÈSE.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82		exempt.
	Maniquette (*Drogues*).						
143	MANNE.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	Manuscrits. (a)		2 °/₀				exempts.

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives Voir pour leur complément les *Développements.*
100 kil.	100-00	107-50		20 %		25 %	(384) En Belgique et en France les lunettes d'astronomie rentrent sous la classification de : ***Instruments de mathématiques***, ***physique***, etc.
	15 %	15 %		15 %		30 %	(385) En Belgique il y a pour les machines des cas d'exemption; dans le Zoll-Verein on distingue selon les matières, plus ou moins travaillées, dont les machines sont faites ; en France certaines machines ont un droit spécial, et il existe des dispositions et des restrictions particulières.
100 kil.	150-00	400-00	100 kil.	689-00	100 kil.	590-00	(386) En France il y a pour le macis des droits différentiels de provenance.
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	2-46		20 %	(387) En France on distingue entre le carbonate et le sulfate de magnésie.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-12		20 %	(*a*) En Belgique les manuscrits peuvent être déclarés comme *omis*, et le droit n'est dû que sur leur valeur matérielle. Les importateurs peuvent aussi les déclarer comme livres ***brochés*** ou ***reliés***, d'après leur nature. Dans certains cas, le Gouvernement est autorisé à en permettre l'entrée en exemption des droits. (Voir la *note* (395) ***Meubles***)
100 kil.	80-00	86-50	100 kil.	23-00		20 %	
	1 %	1 %	100 kil	46-00			

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DUZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Marbre (*Pierres*).						
	Marlis (*Gazes*).						
	Marne (*Pierres*).						
	Maroquins (*Cuirs et peaux*, apprêtés).						
	Marrons.		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	30-00
	Marteaux. (388)	100 kil.	21-91|20		4 °/₀	100 kil.	45-00
	Maryland (*Tabac*)						
	Mastic (*Gommes*).						
	Mat pour doreurs.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	Matelas (*Meubles*). (389)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Mécaniques (*Machines*).						
	Mèches.						
	— en fil de coton.	100 kil.	84-80		6 °/₀	100 kil.	60-00
	— en fil de chanvre, de lin ou d'étoupes. (*Fil* de lin, etc.). (390)				2 °/₀		
	— rondes, plates à quinquets et à réverbères formées d'une espèce de tissu. (391)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00
	Médailles d'or et d'argent (*Or et argent*, orfévrerie).						
	Médicaments composés. (392)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	Mélasse (*Sirop*).						
144	MERCERIE, quincaillerie et jouets d'enfant. (393)		10 °/₀		6 °/₀		
	Mercure. (394)	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	3-75

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(388) Dans le Zoll-Verein on distingue les marteaux selon leur espèce; en France et aux États-Unis selon leur emploi.
							(389) En France les matelas neufs ne sont pas assujettis à la tarification ci-contre.
100 kil.	8-00	8-80	1 hectol.	6-88		20 °/₀	
100 kil.	140-00	149-50		15 °/₀	100 kil.	30-00	(390) En Belgique la distinction de frontières, applicable aux fils de lin en général, subsiste pour les mèches de fil de lin. En France les mèches de lampes de nuit sont spécialement tarifées.
100 kil.	35-00	38-50		10 °/₀		20 °/₀	(391) Dans le Zoll-Verein les mèches en lin tissé sont soumises à un droit spécial.
	15 °/₀	15 °/₀		10 °/₀		30 °/₀	(392) En France il y a pour les médicaments composés une tarification spéciale et des cas de prohibition.
	prohibées.	prohibées.	100 kil.	21-33		20 °/₀	(393) En Belgique, dans le Zoll-Verein et en France il existe une nomenclature spéciale des objets compris sous la dénomination *Mercerie*; aux Pays-Bas la mercerie de France jouit d'une faveur; en Angleterre et aux États-Unis certains objets rentrant sous cette catégorie sont spécialement tarifés.
						20 °/₀	
	prohibées.	prohibées.		20 °/₀		30 °/₀	
			100 kil.	2-46		20 °/₀	(394) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis, il ne s'agit que du mercure natif; les préparations mercurielles sont spécialement tarifées.
100 kil.	100-00	107-50				30 °/₀	
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00		5 °/₀	

N^os d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Merlans (*Poisson*).							
	Merrains (*Bois*).							
	Métal de platine.	(*a*)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Méteil (*Grains*).							
145	MEUBLES.	(395)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	Meules (*Pierres*).							
146	MIEL.	(396)	100 kil.	10-00	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
147	MILLET.	(397)	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	1 hectol.	1-13|75
148	MINE DE PLOMB :							
	— Plombagine.		100 kil.	1-27|20	100 kil.	1-26|98		exempte.
	— Crayons.	(*b*)		5 °/₀		5 °/₀	100 kil.	75-00
	Minerais :							
	— de fer (*Fer*).							
	— de plomb (*Alquifoux*).							
	Minéraux non dénommés.	(398)		2 °/₀		2 °/₀		exempts.
149	MINIUM.		100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	7-50
	Miroirs :	(399)						
	— (*Verreries*, glaces).							
	— (*Mercerie*).	(*c*)						
	— de métal.			3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(*a*) Dans le Zoll-Verein et en France, le platine à ses différents états paie les mêmes droits que l'or: voir *Or* et ses subdivisions.
				1/2 %		exempt.	
	15 %	15 %		20 %		30 %	(395) En Belgique il y a pour les meubles des cas d'exemption; dans le Zoll-Verein on distingue selon l'espèce et le degré de travail qu'ils ont subi; en France il y a des distinctions et des tarifications spéciales; en Angleterre les articles vernis de Chine ont un droit spécial.
100 kil.	30-00	42-50	100 kil.	24-61		20 %	(396) En France il y a pour le miel des droits différentiels de provenance.
100 kil.	2-50	11-00	100 kil.	12-30		20 %	
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	2-36		25 %	(397) Dans le Zoll-Verein le millet pelé et pilé a un droit spécial; en France il existe des droits différentiels de provenance.
100 kil.	100-00	107-50		15 %		25 %	
							(*b*) En France il y a certaines distinctions; voir la *note* (173) au mot *Crayon*.
	1 %	1 %		5 %		exempts.	(398) En Angleterre les échantillons de minéraux non dénommés, au-dessous du poids de 6 kil. 349 chaque, sont exempts.
100 kil.	24-00	26-40	100 kil.	3-69	100 kil	47-00	(399) La distinction établie ci-contre entre miroirs (*Verreries*) et miroirs (*Mercerie*) n'est applicable qu'à la Belgique et à la France. Dans les autres pays ils rentrent dans la catégorie *Verreries*, glaces.
100 kil.	100-00	107-50					(*c*) En France les miroirs tarifés au droit de la Mercerie commune ne sont que ceux qui en longueur comme en largeur, ont moins de 40 centimètres.
	30 %	30 %		15 %			

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Mitaines :						
	— (*Bonneterie*).						
	— (*Tissus*, soie).						
	Mitraille :						
	— (*Cuivre*).						
	— (*Fer*).						
	Modèles et patrons à tricoter en papier.		2 %		2 %	100 kil.	3-75
150	MODES [ouvrages de]. (400)		20 %		10 %		
	Monnaies :						
	— (*Or et argent*).						
	— (*Cuivre*).						
151	MONTRES :						
	— d'or. (401)	la pièce.	2-12	la pièce.	2-11|64	100 kil.	375-00
	— d'argent. (402)	la pièce.	1-06	la pièce.	1-05|82	100 kil.	375-00
	— de similor, *etc.* (403)	la pièce.	0-63|60	la pièce.	0-63|49	100 kil.	375-00
	Morilles (*Champignons*).						
	Mosaïque. (404)					100 kil.	75-00
	Mouchoirs (*Tissus*, suivant l'espèce).						
	— (*Modes*). (*a*)						
	— de Silésie (*Tissus*, toile).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(400) Dans le Zoll-Verein, en Angleterre et aux États-Unis la tarification des ouvrages de modes varie suivant les étoffes dont ils sont faits.
							(401) En France les montres d'or sont imposées selon les diverses espèces de mouvements qu'elles contiennent.
							(402) En France les montres d'argent, auxquelles sont assimilées toutes autres montres, celles en or exceptées, sont tarifées selon les diverses espèces de mouvements qu'elles contiennent.
100 kil.	100-00	107-50		20 °/₀		20 °/₀	
	12 °/₀	12 °/₀				30 °/₀	
							(403) Aux États-Unis les chronomètres ou montres marines ont une tarification spéciale.
							(404) En Belgique, aux Pays-Bas, dans le Zoll-Verein et en France les mosaïques sont imposées différemment, selon qu'elles sont montées ou non et suivant les matières dont elles sont composées.
la pièce.	3-10	3-10		10 °/₀		7 1/2 °/₀	
la pièce.	1-10	1-10		10 °/₀		7 1/2 °/₀	(*a*) En Belgique la note (*a*) au mot *Châles*, page 39, est applicable aux mouchoirs.
la pièce.	1-10	1-10		10 °/₀		7 1/2 °/₀	

N° d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*) Entrée.
	Moules pour fabrication d'objets en plâtre. (405)		2 °/₀		2 °/₀		
	Mousses. (406)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	Mousselines (*Tissus*, coton, laine).						
	Mousserons (*Champignons*).						
	Moutarde :						
	— (*Graines*).						
	— préparée. (407)		2 °/₀			100 kil.	82-50
	Mouture (*Graines*, farine).						
152	MULETS.	par tête.	8-48	par tête.	8-46 | 56	par tête.	5-00
153	MUNITIONS DE GUERRE :						
	— Armes à feu :						
	de chasse et de luxe. (408)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	de guerre.		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	Canons :						
	de fonte [métal].	100 kil.	19-08	100 kil.	19-04 | 76	100 kil.	75-00
	de fer. (*a*)	100 kil.	4-24			100 kil.	7-50
	— Armes blanches, fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes, et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés et non montés, y compris les casques et les cuirasses. (409)		6 °/₀		°/₀	100 kil.	75-00
	— Boulets de canon.	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23 | 28	100 kil.	7-50
	— Balles de plomb, de fusils et pistolets. (410)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23 | 28	100 kil.	15-00
	— (*Poudre à tirer*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
	15 °/₀	15 °/₀	100 kil.	6-15		20 °/₀	(405) Dans le Zoll-Verein les moules sont tarifés comme *Machines*; voir la *note* (385).
100 kil.	15-00	16-50		1 °/₀		20 °/₀	
							(406) Dans le Zoll-Verein ne sont tarifées que les mousses servant à un usage médicinal ou industriel quelconque; en France et en Angleterre les mousses tinctoriales ont des droits spéciaux.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	29-53		25 °/₀	(407) Dans le Zoll-Verein les droits sur la moutarde préparée varient suivant la nature des barils, *etc.*, dans lesquels elle est importée.
par tête.	15-00	15-00	par tête.	3-12		20 °/₀	
100 kil.	200-00	212-50		prohibées.		30 °/₀	(408) En France il y a pour les armes à feu portatives des cas de prohibition; en Angleterre la prohibition n'est pas absolue. Voir du reste la note (29).
	prohibées.	prohibées.		prohibées.		30 °/₀	
	prohibés.	prohibés.		prohibés.		30 °/₀	(*a*) En Belgique les canons, dont les tampons et tourillons ont été enlevés, restent néanmoins classés comme *Munitions de guerre*. Si les canons ou parties de canons ont en outre subi d'autres dégradations notables, ils doivent être considérés comme *Mitraille* ou *Vieux cuivre*.
	prohibés.	prohibés.		prohibés.		30 °/₀	
	prohibés.	prohibés.		prohibés.		30 °/₀	(409) Dans le Zoll-Verein on distingue entre les armes blanches fines ou communes d'une part et entre celles montées ou non, d'autre part.
	prohibés.	prohibés.		prohibés.		20 °/₀	
100 kil.	24-00	26-40		prohibées.		20 °/₀	(410) En France les balles de plomb sont frappées de prohibition dans certains cas.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
			Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée
154	MUSC.	(411)	1 kil.	10-60	1 kil.	10-58|20	1 kil.	0-03|75
	Muscades [noix de]	(412)		10 °|°		3 °|°	1 kil.	0-48|75
	Musique :							
	— gravée (*Livres*).	(*a*)						
	— (*Papier*).							
	Myrrhe (*Gommes*).							
155	NACRE DE PERLE :							
	— brute.	(413)		1 °|°		1 °|°	100 kil.	3-75
	— ouvrée.			5 °|°		5 °|°	100 kil.	750-00
	Nankin :							
	— (*Tissus*, Nankin).							
	— Étoffe (*Tissus*, coton teint).							
	Nappes (*Tissus*, de lin, *etc.*).							
	Natron :							
	— naturel.	(414).		2 °|°		2 °|°	100 kil.	7-50
	— artificiel.			5 °|°		3 °|°	100 kil.	25-00
	Narval [dents de] (*Dents*).							
156	NATTES :	(415)						
	— de Moscovie.			1 °|°		1 °|°	100 kil.	1-25
	— autres.			3 °|°		3 °|°	100 kil.	1-25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
1 kil.	100-00	107-50	1 kil.	22-00		20 %	(411) En France on distingue entre le musc pur, les vésicules et les queues de rats musqués : la civette est en France et en Angleterre spécialement tarifée.
1 kil.	1-50	4-00	1 kil.	9-65	1 kil.	3-54	
100 kil.	300-00	317-50				20 %	(412) Dans les Pays-Bas la *note* (232) est applicable aux muscades; dans le Zoll-Verein et en Angleterre on distingue les muscades sauvages; en France le droit varie selon que les muscades sont sans coques ou en coques; il y a en outre des droits différentiels de provenance.
					100 kil.	21-20	
100 kil.	20-00	50-00		5 %		exempte.	(*a*) En France la musique lithographiée et la musique d'église rentrent aussi sous la tarification ci-contre. Seulement cette dernière, quand elle est imprimée en caractères mobiles ou clichés, paie les droits des *Livres* selon la langue dans laquelle est composé le texte, voir la *note* (382). La musique manuscrite est rangée parmi les *Objets de collection;* voir la *note* (419).
	prohibée.	prohibée.		5 %		20 %	
							(413) En France différentes espèces de nacre de perle sont tarifées à des taux différents; il existe pour toutes des droits différentiels de provenance.
							(414) Dans le Zoll-Verein il y a pour le natron naturel non épuré un droit différentiel de provenance; en France le natron n'est admissible que sous certaines conditions.
100 kil.	6-50	7-10	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	11-50	12-60	100 kil.	2-46		20 %	(415) Dans le Zoll-Verein on distingue les nattes selon leur qualité et selon qu'elles sont teintes ou non; en France on les distingue selon les matières dont elles sont composées, et selon le degré de travail qu'elles ont reçu.
100 kil.	2-00	2-20		5 %		25 %	
				5 %		25 %	

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*). Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*). Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges*). Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges*). Entrée.
	Navettes (*Tourteaux*).						
	Nécessaires [boîtes] (*Mercerie*).						
	Nickel. (416)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
157	NOIR :						
	— d'Espagne.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— d'os [noir animal].	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91	100 kil.	3-75
	— d'ivoire.	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91	100 kil.	3-75
	— (*Cirage*).						
	— de cuivre.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de fumée.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
	— Résidu de noir animal (*Noir d'os*).						
158	NOIX :						
	— de galles (417)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	1-25
	— de muscades (*Muscades*).						
	— et noisettes (*Fruits*). (418)						
	— de coco propres à la fabrication des boutons.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Objets :						
	— d'antiquité. (419)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— de collection. (419)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	— d'histoire naturelle (*Histoire naturelle*, Objets d').						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	5-00	5-50		10 °/₀		exempt.	(416) Dans le Zoll-Verein l'oxide du nickel, en France le nickel allié d'autres métaux, et en Angleterre le minerai de nickel, se trouvent spécialement tarifés.
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	2-46	100 kil.	9-00	
100 kil.	7-00	7-70	100 kil.	2-46	100 kil.	9-00	
100 kil.	62-00	67-60	100 kil.	2-46	100 kil.	9-00	
			100 kil.	2-46		20 °/₀	
100 kil.	12-00	13-20	100 kil.	49-22		20 °/₀	(417) En France on distingue les noix de galles pesantes de celles légères; pour les premières il y a des droits différentiels de provenance.
100 kil.	0-10	0-10					
100 kil.	5-00	12-00	100 kil.	2-46		exemptes.	
100 kil.	4-00	4-40	1 hectol.	6-88	100 kil.	12-00	(418) En France les noix et noisettes dépourvues de leur enveloppe première ont une tarification spéciale. En Angleterre les noix autres que communes sont imposées à des droits différents, suivant qu'on en extrait de l'huile ou non.
100 kil.	3-00	3-30		5 °/₀		20 °/₀	
	1 °/₀	1 °/₀		exempts.		exempts.	
	1 °/₀	1 °/₀		exempts.		exempts.	(419) L'énumération complète des objets compris en France sous la dénomination *Objets d'antiquité et de collection*, est donnée aux *Développements*.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges.) Entrée.
	Objets en plâtre (*Plâtre*).							
	— en cire (*Cire*).							
	— de corail (*Corail*).							
	— d'orfévrerie (*Or et argent*).							
159	OCRE :	(420)						
	— non moulue.		100 kil.	0-21|20	100 kil.	0-21|16	100 kil.	1-25
	— moulue.		100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	1-25
160	OEUFS :							
	— de volaille.	(421)		2 °|°		2 °|°		exempts.
	— de poisson (*Caviar*).							
	— de vers à soie.			2 °|°		2 °|°		
161	OIGNONS .							
	— de fleurs.	(422)		1|2 °|°		1|2 °|°	100 kil.	3-75
	— (*Légumes*).							
	— brulés.			2 °|°				
	— (*Graines*).							
	Oiseaux (*Volaille*).							
	Oliban (*Gommes*).							
	Olives (*Fruits*).							
	Onguent (*Drogues*).							

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
							(420) En Belgique l'ocre rouge ne rentre pas sous la tarification ci-contre, mais doit être imposée comme *Brun rouge*; en France l'ocre grillée et broyée a un droit spécial.
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	1-23	100 kil.	12-00	
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	1-23	100 kil.	12-00	
100 kil.	0-50	0-50	100 en n.	0-87		20 %	(421) Dans le Zoll-Verein les œufs soufflés servant comme objets de collection ne jouissent pas de l'exemption.
100 kil.	1-00	1-10					
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	49-22		20 %	(422) En France on distingue entre oignons-fleurs et oignons-légumes.
	prohibé.	prohibé.					

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.
	Opales (*Pierreries*).						
162	OPIUM.	100 kil.	31 80	100 kil.	31-74|60	100 kil	3-75
163	OR ET ARGENT : (*a*) (423)						
	— Monnaies. (424)		exemptes.		exemptes.		exemptes.
	— en barres, lingots, masse et poudre.		exempt.		exempt.		exempt.
	— Objets d'orfévrerie et vaisselle ouvrée :						
	non rompus. (425)		6 °|°		6 °|°	1 kil.	7-50
	rompus. (426)		exempts.		exempts.		exempts.
	— battu en feuilles.		5 °|°		5 °|°	1 kil.	7-50
	— Fil d'or et d'argent [y compris les fils tortillés dits *traits et cannetilles*]. (427)		5 °|°		5 °|°	1 kil.	7-50
	— Médailles. (428)		6 °|°		6 °|°	1 kil.	7-50
	— Plaques d'argent laminé.		2 °|°				
	— Argent faux : (27)						
	— Fil d'or et d'argent faux. (429)		2 °|°		2 °|°	100 kil.	45-00
	— Or faux battu en livret.		6 °|°		6 °|°	100 kil	75-00
	Oranges (*Fruits*).						
	Oreillers (*Meubles*).						
164	OREILLONS OU ORILLONS. (430)		1|2 °|°		1|2 °|°		exempts.
	Orfévrerie (*Or et argent*).						
	Organdi, sorte de mousseline des Indes (*Tissus*, coton).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	276-00	100 kil.	886-00	(*a*) Voir l'art. *Argent*. La tarification ci-contre ne se rapporte qu'à l'*Or*.
1 kil.	0-10	0-10		exemptes.		exemptes.	(423) En France le minerai d'or est spécialement tarifé.
1 kil.	2-50	2-50		exempt.		exempt.	(424) En France il y a des cas d'exemption pour les monnaies d'or.
1 kil.	100-00	110-00		10 °/₀		30 °/₀	(425) En Belgique et en France il existe pour les objets d'orfévrerie non rompus des droits accessoires, sous le titre de *garantie* et *d'essai*; il y a de même dans les deux pays des cas d'exemption. En outre on distingue en France la bijouterie d'or. En Angleterre le droit de contrôle est compris sous la tarification ci-contre.
1 kil.	2-50	2-50		exempts.		exempts.	
1 kil.	300-00	330-00	100 feuilles	3-75		20 °/₀	
1 kil.	100-00	110-00		12 1/2 °/₀		30 °/₀	
	prohibées.	prohibées.		10 °/₀			(426) En Belgique les objets d'orfévrerie rompus sont néanmoins assujettis aux formalités de la garantie. En France les vieux ouvrages d'or en état de servir ne sont pas compris sous la tarification ci-contre.
100 kil.	327-00	344-50		12 1/2 °/₀		30 °/₀	(427) En France l'or tiré ou laminé rentre sous la tarification ci-contre.
100 kil.	286-00	302-80	100 kil.	24-61		20 °/₀	(428) En Belgique et en France les médailles d'or peuvent être exemptes. Dans le Zoll-Verein les médailles considérées comme *Objets de collection* paient un droit spécial.
100 kil.	1-00	1-10		1 °/₀		exempts.	(429) En France les fils d'or et d'argent faux, filés sur soie, ont des droits spéciaux.
							(430) En France on comprend sous la dénomination *Orillons* toutes les matières propres à la fabrication de la colle.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Organsin (*Soie*, écrue).							
	Orge (*Grains*).							
	Ornements d'église (*Passementerie*) (*a*).							
	Orpiment.	(431)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
165	ORSEILLE.	(432)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11/64	100 kil.	3-75
166	OS de toute sorte [sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine], rognures de boutons et autres déchets.	(433)	1000 kil.	0-20		1/2 °/₀		exempts.
	— Pieds de mouton.		1000 kil.	0-20		1/2 °/₀		exempts.
	Osier :							
	— (*Bois*).	(434)						
	— [Ouvrages d'].	(435)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	22-50
	Ouate de coton.			2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	15-00
	Outils :	(436)						
	— (*Acier*).							
	— (*Bois*).							
	— (*Fer*).							
	Ouvrages :							
	— en acier (*Acier*).							
	— en bois (*Bois*).							
	— en cuir (*Cuirs et peaux*).							
	— en cuivre (*Cuivre*).							

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	8-00	8-80	100 kil.	2-46		20 °/₀	(*a*) En France les ornements d'église suivent le régime des habillements neufs. Voir ce mot et la *note* (331).
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	2-46		exempte.	
							(431) En France l'orpiment en poudre est spécialement tarifé.
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-06		5 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-06		5 °/₀	(432) En France l'orseille préparée paie des droits spéciaux.
							(433) En France certains os sont spécialement tarifés.
100 kil.	15-00	16-50		10 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	7-17		20 °/₀	(434) En Angleterre les droits sur l'osier varient selon les différents états dans lesquels il se présente.
							(435) Dans le Zoll-Verein les ouvrages d'osier sont tarifés suivant leur qualité et en France selon leur matière ; en Angleterre le droit ne s'applique qu'aux corbeilles et paniers.
							(436) En France il y a pour les outils une tarification spéciale.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	Ouvrages (*Suite*).						
	— en fer (*Fer*).						
	— en ferblanc (*Fer*).						
	— en zinc peint, ou vernis (*Mercerie*).						
167	OUVRAGES DE TERRE :						
	— Poterie commune de terre ou de grès. (437)	100 kil.	3-00		6 °/₀	100 kil.	2-50
	— Faïences en terre commune ou en pâte colorée: (438)						
	non décorées.	100 kil.	8-00	100 kil.	12-69|84	100 kil	37-50
	décorées.	100 kil,	12-00	100 kil.	12-69|84	100 kil.	75-00
	— Faïences en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée :						
	non décorées.	100 kil.	18-00	100 kil.	12-69|84	100 kil.	37-50
	décorées.	100 kil.	27-00	100 kil.	12-69|84	100 kil.	75-00
	— Porcelaines : (439)						
	blanches ou teintes.	100 kil.	60-00	100 kil.	21-16|40	100 kil.	75-00
	peintes ou dorées.	100 kil.	80-00	100 kil.	21-16|40	100 kil.	187-50
	— Creusets.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	2-50
	— Pipes de terre. (440)	1000 en n.	4-24		prohibées.	100 kil.	37-50
	— Ouvrages de terre cuite [Briques] : (441)						
	de petite dimension (de 24 1/2 sur 11 3/4 et 5 centimètres et au dessous).	1000 en n.	3-18	1000 en n.	3-17|46	1000 kil.	1-00
	de grande dimension.	1000 en n.	6-36	1000 en n.	6-34|92	1000 kil.	1-00
	— Tuiles et pannes. (442)	1000 en n.	4-24	1000 en n.	4-28|28	1000 kil.	1-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	6-00	6-60		20 °/₀		30 °/₀	(437) En Belgique il y a des dispositions particulières pour les cruches lorsqu'elles sont remplies de boissons; dans le Zoll-Verein et en France la tarification ne comprend que la poterie de terre commune; en Angleterre la poterie fine non dénommée paie un droit spécial.
100 kil.	49-00	53-90		10 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	49-00	53-90		10 °/₀		30 °/₀	(438) En Belgique il y a pour les faïences du Luxembourg un droit spécial; dans le Zoll-Verein on distingue les faïences selon leur qualité et selon les métaux dans lesquels elles sont montées.
100 kil.	49-00	53-90		10 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	49-00	53-90		10 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	164-00	174-70		15 °/₀		30 °/₀	(439) Dans les Pays-Bas la porcelaine blanche de provenance française jouit d'une faveur; dans le Zoll-Verein on distingue selon la couleur de la porcelaine; en France selon la qualité.
100 kil.	327-00	344-50		20 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	10-00	11-00	100 en n.	3-96		30 °/₀	(440) En France on distingue les pipes selon la qualité de la terre dont elles sont faites.
100 kil.	49-00	53-90		15 °/₀		30 °/₀	
1000 en n.	4-00	4-00	1000 en n.	12-50		25 °/₀	(441) Dans le Zoll-Verein la distinction quant au mode de transport établie à la *note* (13) est applicable aux briques; en France on distingue selon l'emploi; en Angleterre selon la qualité.
1000 en n.	4-00	4-00	1000 en n.	18-75		25 °/₀	
1000 en n.	4-00	4-00		10 °/₀		25 °/₀	(442) En France on distingue selon la forme des tuiles.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
168	OUVRAGES D'OSIER. (*a*)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	22-50
169	PAILLE :						
	— brute. (443)		1 °/₀		1 °/₀		exempte.
	— tressée [sparterie]. (444)		2 °/₀		2 °/₀	1 kil.	0-75
	Pain :						
	— (*Grains*).						
	— d'épice (*Grains*).						
	— de navettes (*Tourteaux*).						
	— à cacheter et à chanter. (445)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	25-00
	Pannes de cochon (*Graisses*).						
	Pannes (*Ouvrages de terre*).						
	Pantalons tricotés (*Bonneterie*).						
	Pantoufles :						
	— en cuir (*Cuir*, ouv. cord.).						
	— en lisières.		2 °/₀			100 kil.	225-00
170	PAPIER : (446)						
	— de toute espèce, blanc, gris, bleu :						
	à écrire et registres blancs ou rayés.		15 °/₀		15 °/₀	100 kil.	37-50
	à imprimer.		15 °/₀		15 °/₀	100 kil.	7-50
	autre que celui à écrire ou à imprimer.		15 °/₀		15 °/₀	100 kil.	37-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	15-00	16-50		10 °/₀		25 °/₀	
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	0-20		exempte.	(*a*) Les distinctions établies dans quelques pays suivant le degré de travail, sont données dans la note (435) au mot *Osier* [ouvrages d'].
1 kil.	0-02	0-02|20	1 kil.	20-67		35 °/₀	(443) En Belgique la paille coupée paie le droit ci-contre; dans le Zoll-Verein et en France elle est spécialement tarifée.
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	0-69		25 °/₀	(444) Dans le Zoll-Verein et en France, la paille tressée est tarifée suivant son degré de finesse.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	103-00	100 kil.	177-00	(445) En France certaines espèces de pains à cacheter sont soumises à un droit spécial.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	103-00	100 kil.	177-00	(446) En Belgique il y a des explications sur ce qu'on entend par *Papier de toute espèce*; dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis il y a des tarifications particulières.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	103-00			

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
170	PAPIER (*Suite*).						
	— à meubler. (447)		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	150-00
	— de musique; destiné à la fabrication des cartes à jouer; colorié; maroquiné; maculatures et carton. (448)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	37-50
	— vieux, mis au rebut, et rognures.	100 kil.	0-10|60		0-10|58		exempts.
	— étranger, portant les marques de papeteries du pays.		prohibé.		prohibé.		
	— Ouvrages composés ou travaillés de papier.		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	— émérisé, ou verré.		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
171	PARAPLUIES ET PAPASOLS. (449)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00
172	PARCHEMIN NEUF. (450)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	— rognures.		1/2 °/₀		1/2 °/₀		exemptes.
173	PARFUMERIES. (451)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	750-00
174	PASSEMENTERIE : [Comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, *etc.*] (452)						
	— de pure soie. (453)		6 °/₀		6 °/₀	1 kil.	8-25
	— de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières. (454)	100 kil.	150-00		6 °/₀	100 kil.	165-00
	— de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière que de soie. (455)	100 kil.	250-00		6 °/₀	100 kil.	225-00
	— de toute matière mélangée de caoutchouc avec soie ou non. (456)	100 kil.	350-00		6 °/₀		
	— non spécialement dénommée. (457)		15 °/₀		6 °/₀		
175	PASTEL. (458)	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52|91	100 kil.	1-25
	Pâte :						
	— arsénicale (*Drogues*).						
	— de Regnault (*Drogues*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	125-00	133-70	1 mètre carré.	1-50		35 °/₀	(447) Dans les Pays-Bas le papier à meubler de provenance française jouit d'une faveur.
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	103-00		25 °/₀	(448) Dans le Zoll-Verein la tarification ci-contre ne se rapporte pas aux maculatures ni au carton ordinaire; pour la France, l'Angleterre et les États-Unis, voir les notes (446) et (131).
100 kil.	0-10	0-10	100 kil.	103-00			
							(449) En France les parapluies et parasols autres que de soie sont spécialement tarifés.
100 kil.	100-00	107 50		20 °/₀		30 °/₀	(450) En France le parchemin et le vélin bruts, sont spécialement tarifés; en Angleterre le vélin paie un droit particulier.
100 kil.	80-00	86-50	100 kil.	103-00	100 kil.	148-00	
la pièce.	2-00	2-00		20 °/₀		30 °/₀	(451) En Belgique il y a des explications sur l'art. *Parfumeries*; dans le Zoll-Verein les droits diffèrent selon la capacité des vaisseaux; en France il y a une tarification spéciale.
100 kil.	25-00	27-50	12 feuilles.	7-50		25 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10		1 °/₀			(452) Dans le Zoll-Verein on distingue la passementerie en montée et non montée; en France il y a une tarification spéciale.
				20 °/₀		25 °/₀	(453) Dans le Zoll-Verein la passementerie de soie mêlée d'autres matières filées paie un droit spécial.
							(454) Dans le Zoll-Verein et en Angleterre la passementerie de coton pur paie un droit différent de celui donné ci-contre.
1 kil.	16-00	17-60		30 °/₀		30 °/₀	
				15 °/₀		25 °/₀	(455) En Angleterre la passementerie de laine même mêlée de soie tombe sous la tarification ci-contre; aux Etats-Unis les galons de voiture sont spécialement tarifés.
				20 °/₀		30 °/₀	
							(456) Dans le Zoll-Verein la passementerie de caoutchouc est tarifée suivant les matières avec lesquelles elle est mélangée.
				20 °/₀		30 °/₀	
						15 °/₀	(457) En Belgique les objets compris sous la dénomination *Passementerie non dénommée* se trouvent rapportés aux *Développements*; en Angleterre les broderies à l'aiguille, et aux Etats-Unis la passementerie d'or et d'argent ont des tarifications spéciales.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-62	100 kil.	12-00	
							(458) Dans le Zoll-Verein et en France le pastel préparé paie des droits spéciaux.

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.
	Patincoats (*Tissus*, laine).						
	Patrons et modèles à tricoter		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Pavots (*Graines*).						
	Peaux :						
	— (*Cuirs et Peaux*).						
	— (*Pelleteries*).						
176	PELLETERIES : (459)						
	— non apprêtées. (460)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil	5-00
	— apprêtées. (461)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	5-00
	— Ouvrages de pelleteries. (462)		20 °/₀		10 °/₀	100 kil.	165-00
	Pendules (*Horloges*).						
	Percale et percaline (*Tissus*, coton).						
	Perches (*Bois*).						
	Perlasse (*Cendres*).						
	Perles :						
	— fines (*Pierreries*).						
	— fausses. (463)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	45-00
	Perruques (*Cheveux*).						
	Phormium tenax (*Lin de Zélande*).						
	Pics et pioches (*Fer, ouvrages*). (a)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements.*
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	100-00	107-50		20 %		20 %	(459) En France on ne distingue pas si les pelleteries sont apprêtées ou non; voir la tarification spéciale aux *Développements.*
							(460) En Angleterre certaines pelleteries non apprêtées ont une tarification particulière; aux États-Unis on distingue entre fourrures sur la peau et non sur la peau.
							(461) En Angleterre certaines pelleteries apprêtées ont des droits spéciaux.
				5 %		5 %	
				10 %		25 %	(462) Dans le Zoll-Verein les pelisses de peau de mouton finies mais non doublées ont un droit spécial. En France il y a une explication particulière sur ce qu'il faut entendre par *Pelleterie ouvrée.*
	15 %	15 %		20 %		35 %	
							(463) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre on distingue les perles fausses selon la matière dont elles sont composées; en France il y a des cas de prohibition.
							(*a*) En France les pics et pioches sont rangées parmi les instruments aratoires non dénommés ; voir leur tarification au mot *Faucilles.* Voir aussi la *note* (243).
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	69-00		25 %	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges*).		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges*).	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
177	PIERRES : (464)						
	— dures et non cuites, à bâtir, etc. (465)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	0-10
	— Marbre :						
	en bloc. (466)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	0-10
	poli ou sculpté. (*a*)		6 °/₀		6 °/₀	100 kil.	0-10
	en statues. (467)		exempt.		exempt.	100 kil.	3-75
	— à repasser et à aiguiser. (468)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil.	3-75
	— Meules. (469)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	0-10
	— Ardoises pour toitures. (*b*)	1000 en n.	5-00	1000 en n.	2-11 | 64	100 kil.	0-10
	— de tuf :						
	non moulues.	100 kil.	0-10 | 60	100 kil.	0-10 | 58	100 kil.	0-10
	moulues, broyées ou battues, dites *Pierres fines* ; ciment.	100 kil	3-18	100 kil.	3-17 | 16	100 kil.	0-10
	— Marnes ou pierres à chaux, blanches ou bleues. (470)		1/2 °/₀		1/2 °/₀	100 kil	0-10
	— à feu et chiques. (471)		3 °/₀		3 °/₀	100 kil	3-75
	— à digues.		1/2 °/₀				
	— à lithographier		2 °/₀			100 kil.	0-10
	— Pierre ponce.		2 °/₀				exempte.
178	PIERRERIES [pierres gemmes et pierres précieuses]. (472)		exemptes.		exemptes	1 kil.	0-03 | 75
179	PIMENT. (473)	100 kil.	10-00	100 kil.	2-11 | 64	100 kil.	18-75
	Pipes. (474)		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	375-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	2-50	2-70		exemptes.		20 %	(464) En France la classe *Pierres* a une subdivision *Pierres et terres servant aux arts et métiers;* la nomenclature des objets compris dans cette catégorie et qui ne se trouvent pas indiqués au *Tableau comparatif*, est donnée aux *Développements*.
				exempt.		25 %	(465) En Belgique les pierres à bâtir provenant du Grand-Duché jouissent de l'exemption: dans le Zoll-Verein il faut distinguer le mode de transport; en France il y a des droits différentiels de provenance et la tarification varie suivant le degré de travail que les pierres ont subi; en Angleterre les pierres en blocs sciées ou taillées ont des droits particuliers.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	7-38		30 %	(466) En France il y a des distinctions et des tarifications spéciales selon les différentes espèces de marbres; l'albâtre y est aussi soumis à un droit particulier. En Angleterre l'exemption s'applique même au marbre en tranches brutes.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	6-15		30 %	(*a*) En Angleterre le droit s'applique au marbre scié en tables ou autrement travaillé.
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	25-00		exemptes.	(467) Dans le Zoll-Verein on distingue entre grands et petits ouvrages en marbre.
100 kil.	0-10	0-10				exemptes.	(468) Dans le Zoll-Verein on distingue les pierres à aiguiser selon leur qualité; en France selon le degré de travail.
			100 kil.	1-23		25 %	(469) En France on distingue entre pierres meulières, meules à moudre et meules à aiguiser; les pierres meulières y sont tarifées suivant le degré de travail qu'elles ont subi; les meules à moudre et à aiguiser sont imposées suivant leurs dimensions.
100 kil.	0-10	0-10		exemptes.		20 %	(*b*) En France voir la *note* (25) au mot *Ardoises*.
100 kil.	0-10	0-10		exemptes.		20 %	(470) En France on distingue entre marnes et pierres à chaux.
100 kil.	0-10	0-10		exemptes.		20 %	(471) En France les pierres à feu sont tarifées suivant le degré de travail qu'elles ont reçu; les chiques ont un droit spécial.
100 kil.	9-00	9-90		exemptes.		exemptes.	(472) En Belgique l'énonciation des objets compris sous la dénomination *Pierreries* se trouve rapportée aux *Développements*; dans le Zoll-Verein les pierres gemmes sont tarifées suivant qu'elles sont brutes ou taillées, montées ou non; en France elles sont tarifées suivant qu'elles sont taillées ou non; les diamants et les perles fines sont soumis à des droits particuliers; aux États-Unis les perles ont un droit spécial.
100 kil.	2-00	2-20		exemptes.		20 %	
100 kil.	5-00	5-50				exempte.	(473) Dans les Pays-Bas on distingue entre le piment d'Espagne et le piment ordinaire; en France il y a des droits différentiels de provenance et des distinctions pour le piment confit.
1 kil.	2-50	2-50		½ %		7 ½ %	(474) En Belgique certaines pipes rentrent dans la catégorie *Ouvrages de terre*; dans le Zoll-Verein on distingue selon que les pipes sont garnies en métaux communs ou fins; en France on distingue selon les matières; il y a même des cas de prohibition.
100 kil.	45-00	115-00	100 kil.	12-30	100 kil.	59-00	
100 kil.	200-00	212-50		20 %		30 %	

N° d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE		TARIF DES PAYS-BAS (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges)	
		Bases des droits.	Entrée	Bases des droits	Entrée	Bases des droits	Entrée
	Pique (*Tissus, coton*)						
	Piques (*Munitions de guerre*)						
	Pistolets (*Munitions de guerre*)						
	Planches :						
	— (*Acier*).						
	— (*Bois*).						
	— (*Cuivre*).						
	Plantes vivantes (*Arbres*).						
	Plants verts de bois feuillard (*Bois*).						
	Plaques :						
	— (*Cuivre*).						
	— (*Fer*).						
	— (*Or et argent*).						
	Platine (*Métal de platine*)						
	Plâtre :						
	— moulu ou non (475)		2 °/₀		2 °/₀	1 hectol	0-28/5
	— figures et objets		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Plies (*Poisson*).						
180	PLOMB :						
	— brut en saumons; vieux plomb. (476)	100 kil.	0-53	100 kil.	0-52/91	100 kil.	1-87/5

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(475) En Belgique le plâtre venant du Luxembourg jouit d'une faveur spéciale; dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre il y a des distinctions.
							(476) En France le droit est applicable aux mitrailles de plomb; si le plomb contient plus de 3 % d'antimoine, il est traité comme plomb allié d'antimoine; les limailles de plomb sont assujetties à un droit spécial. Aux Etats-Unis le vieux plomb et le métal d'imprimerie sont soumis à des droits spéciaux.
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	3-89		exempt.	
	15 %	15 %	100 kil.	6-15		30 %	
100 kil.	5-00	7-00	100 kil.	2-46	100 kil.	35-00	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges.) Entrée.
180	PLOMB (Suite).						
	— laminé, ouvré et en grenailles. (477)	100 kil.	4-98|20	100 kil.	4-97|35	100 kil.	15-00
	— blanc de (*Céruse*).						
	— sulfure de (*Alquifoux*).						
	Plombagine (*Mine de plomb*).						
181	PLUMES.						
	— à écrire.						
	brutes. (478)	1000 en n.	0-10|60	1000 en n.	0-10|58	100 kil.	3-75
	apprêtées	1000 en n.	1-69|60	1000 en n.	1-69|31	100 kil.	3-75
	métalliques. (479)		10 %		6 %	100 kil.	75-00
	— de lit et autres. (480)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	— plumets et panaches. (481)		20 %		10 %	100 kil.	750-00
	Poêles :						
	— (*Ouvrages* en terre).						
	— (*Fer*, ouvrages).						
	Poils (*Cheveux*).						
	— de brême (*Laine*).						
	— étoffe de (*Tissus*).						
182	POIRÉ en cercles.	1 hectol.	15-90	1 hectol.	15-87|30	100 kil.	60-00
	— en bouteilles de 116, etc.	100 bout.	22-26	100 bout.	22-22|22	100 kil.	60-00
	— en cruches à eau de Selters.	100 cruch.	31-80	100 cruch.	31-74|60	100 kil.	60-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	24-00	26-10		15 °/₀	100 kil.	47-00	(477) Dans le Zoll-Verein les articles fins en plomb sont soumis à un droit spécial.
100 kil.	40-00	41-00	1000 en n.	0-62		15 °/₀	(478) En Angleterre les plumes de cygne et les plumes taillées sont soumises à des droits spéciaux.
100 kil	240-00	254-50	100 kil.	0-62		25 °/₀	
100 kil.	400-00	440-00		15 °/₀		25 °/₀	(479) Dans le Zoll-Verein et en France les plumes d'or et d'argent sont spécialement exceptées de cette tarification. En France les cartons sur lesquels les plumes sont fixées peuvent être défalqués du poids et sont soumis séparément au droit des étiquettes (*Papier*, orné de dessins).
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	49-22		25 °/₀	
100 kil.	400-00	417-50		10 °/₀		25 °/₀	(480) En France il existe pour les plumes de lit et duvets plusieurs distinctions.
							(481) En France et en Angleterre les plumes de parure, plumets et panaches sont tarifés spécialement.
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93		30 °/₀	
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93		20 °/₀	
1 hectol.	2-00	2-00	1 hectol.	22-93		20 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Poires (*Fruits*).						
	Pois :						
	— (*Grains*).						
	— (*Iris*).						
183	POISSON :						
	— de la pêche nationale :						
	de mer, de toute espèce, frais, encaqué ou salé, y compris les huîtres, les moules, écrevisses ou homards. (482)		exempt.		exempt.		
	Harengs :						
	frais, dit panharing.		exempts.		exempts.		
	salés, entrant du 10 janvier au 30 juin. (483)	la tonne.	12-72		exempts.		
	— de la pêche étrangère :						
	de mer, frais fin et commun. (484)	100 kil.	12-00		prohibé.		exempt.
	Morue en saumure ou au sel sec. (485)	la tonne.	25-00			100 kil.	3-75
	Harengs :						
	en saumure ou au sel sec. (486)	la tonne.	12-72			la tonne.	3-75
	secs et fumés, ou saurés.	1000 en n.	7-95		prohibés.	la tonne.	3-75
	frais et braillés et plies séchées. (487)	1000 en n.	7-95		prohibés.	100 kil.	3-75
	Saurets, ou sardines fumées. (488)	1000 en n.	7-95	12,000 en n.	15-87 | 30	100 kil.	3-75
	Huîtres. (489)		1 %		1 %	100 kil.	30-00
	Écrevisses ou homards. (490)		6 %		6 %	100 kil.	30-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	exempts.	exempts.				exempts.	(482) En Belgique quelques espèces de poisson qui se pêchent dans l'Escaut sont considérées comme poisson de rivière. En Angleterre quelques espèces provenant même de la pêche anglaise, sont soumises à un droit spécial.
							(483) En Belgique la tonne servant de base à la perception du droit sur le hareng salé est du poids brut de 150 à 160 kil., et du poids net de 132 kil. Quant au hareng provenant de Norwège, voir les *Développements*.
							(484) En France il y a un droit réduit pour le poisson de mer frais importé par la frontière de Blanc-misseron à Mont-Genèvre, et pour les rogues de morue et maquereau. En Angleterre l'importation du poisson étranger ne peut s'opérer que par des embarcations régulièrement expédiées d'un port, et non par les embarcations de pêche.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	2-46		exempts.	(485) En Belgique le *cabillaud* est compris sous la dénomination *Morue*; en France la boutargue et le caviar sont spécialement tarifés; le droit ci-contre s'applique à tous autres poissons salés; aux États-Unis le poisson salé, non dénommé, est soumis au droit indiqué, lorsqu'il est importé en baril ou demi-baril; autrement il paie un droit spécial.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	4-92	1 hectol.	4-19	(486) Dans le Zoll-Verein le hareng importé en quantités moindres d'une tonne paie un droit spécial.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	4-92	1 hectol.	6-73	(487) Dans le Zoll-Verein le hareng frais est exempt; en France la distinction de frontière, *note* (484), est applicable.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil	4-92	100 kil.	10-53	(488) En France il y a un droit spécial pour les sardines fraîches provenant d'Espagne.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	2-46		exempts.	(489) En France les huîtres marinées sont spécialement tarifées.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil	4-92	100 kil.	10-53	(490) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre les *tortues* sont spécialement tarifées.
100 en n.	1-50	5-00	1 hectol	5-16		exemptes	
100 kil.	1-20	1 10		exempts		exempts.	

N^os^ d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	POISSON *de la pêche étrangère* (*Suite*)						
	— Moules. (491)		1 %			100 kil.	30-00
	— Stockfisch.	100 kil.	0-31|80	100 kil.	0-31|74	100 kil.	3-75
	— Saumons et autres poissons d'eau douce; anchois secs, frais, salés, fumés et séchés. (492)	100 kil.	6-36		6 %	100 kil.	3-75
	— Églefins salés, bollingskens et déchets.		2 %			100 kil.	3-75
184	POIVRE: (493)						
	— pousse ou grabeau.	100 kil.	5-00	100 kil.	3-17|46	100 kil.	48-75
	— d'Espagne (*Piment*).						
	— long, et poivre à queue ou cubèbe (*Drogues*).						
185	POIX. (494)	2000 kil.	3-81|60	2000 kil.	3-80|95	100 kil.	1-25
	Polémites [étoffe indig.] (*Tissus*, laine).						
	Pommes (*Fruits*).						
186	POMMES DE TERRE.	1 hectol.	0-10|60	1 hectol.	0-10|58		exemptes.
	Porcelaine (*Ouvrages* de terre).						
	Porto-Rico (*Tabac*).						
	Potais (*Cuivre*).						
	Potasse (*Cendres*).						
	Poterie (*Ouvrages* de terre).						
	Potin vernis (*Alquifoux*).						
	Pots selon la matière (*Cuivre, Étain, Fer, Ouvrages* de terre).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	
100 kil.	1-00	1-10		exemptes.		exemptes.	
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	4-92	100 kil.	10-53	(491) Dans le Zoll-Verein les moules avec écailles sont exemptes comme *poisson frais*.
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	21-61	1 hectol.	8-97	
100 kil.	40-00	44-00	100 kil.	4-92	1 hectol.	4-49	(492) En France les saumons et quelques autres espèces sont tarifés comme poissons de mer ; la *note* (484) leur est applicable. Les poissons d'eau douce ont une tarification spéciale. En Angleterre le droit est applicable seulement au saumon ; tout autre poisson d'eau douce est tarifé suivant qu'il est frais ou préparé. Aux États-Unis le droit s'applique au saumon en saumure ; les anchois sont spécialement tarifés.
100 kil.	40-00	105-00	100 kil.	138-00	100 kil.	59-00	
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	4-92		20 %	(493) En France le poivre est soumis à des droits différentiels de provenance ; aux États-Unis il y a distinction d'espèce.
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	0-41	1 hectol.	1-52	(494) Dans le Zoll-Verein en France et en Angleterre il y a des distinctions, soit d'après l'état de la *poix*, soit selon son espèce.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
187	POUDRES :						
	— à poudrer.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|10	100 kil.	15-00
	— à tirer. (*a*)	100 kil.	33-92	100 kil.	33-86|24	100 kil	15-00
	— d'or et d'argent (*Or*).						
	Poulains (*Chevaux*).						
	Poutres (*Bois*).						
	Presses d'imprimerie (*Machines*).						
	Printannières (*Tissus*, coton).						
188	PRODUITS CHIMIQUES : (496)						
	— Acide hydrochlorique ou muriatique.	100 kil	8-00		3 %	100 kil.	10-00
	— Acide sulfurique ou vitriolique ou huile de vitriol.	100 kil.	15-00	100 kil.	2-52|96	100 kil.	10-00
	— Acide nitrique ou Eau forte.	100 kil.	40-00		3 %	100 kil.	25-00
	— non spécialement tarifés. (496)		5 %		3 %	100 kil.	25-00
189	PRUNES ET PRUNEAUX. (497)	100 kil.	10-00	100 kil.	0-63|49	100 kil.	3-75
	Quassia (*Bois*, pour la médecine).						
	Quinine.		5 %		3 %	100 kil.	25-00
190	QUINQUINA : (498						
	— jaune.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	3-75
	— autre.	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	Racahout des Arabes.		2 %			100 kil.	82-50

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	49-22		25 °/₀	(*a*) En Belgique l'importation de la poudre à tirer par terre et le long des petites rivières est prohibée. — L'importation par les rivières ne peut se faire que par la Meuse et l'Escaut et avec des vaisseaux dits *Beurtschepen*, connus comme tels.
	prohibée.	prohibée.	100 kil.	49-22	100 kil.	94-00	
							(495) En Belgique les produits chimiques sont assujettis à une addition de droits égaux à la prime de sortie allouée dans le pays de provenance. Pour les produits chimiques en France, voir les *Développements*.
							(496) En France la nomenclature des produits chimiques diffère de celle de Belgique : ceux qui ne sont pas dénommés au tarif sont prohibés. En Angleterre et aux États-Unis, certains produits chimiques sont spécialement tarifés ; ceux non repris au tableau comparatif sont énoncés aux *Développements*.
100 kil.	62-00	67-60		20 °/₀		20 °/₀	
100 kil.	41-00	45-10		20 °/₀	100 kil.	12-00	(497) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre il y a des distinctions relativement aux prunes et pruneaux.
100 kil.	90-60	98-60	100 kil.	12-30		20 °/₀	
	prohibés.	prohibés.	100 kil.	2-46		20 °/₀	(498) En France plusieurs distinctions relatives au quinquina existent, soit à cause du lieu de provenance, soit sous le rapport de l'état dans lequel il se trouve.
100 kil.	16-00	17-60	100 kil.	67-68	100 kil.	35-00	
	prohibée.	prohibée.	1 kil	22-00	1 kil.	76-40	
100 kil.	25-00	100-00	100 kil.	2-46		exempt.	
100 kil.	25-00	100-00	100 kil.	2-46		exempt.	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Racin (*Garance*).						
	Racines :						
	— (*Chicorée*).						
	— (*Betteraves*).						
	— médicinales (*Drogues*). (499)		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	3-75
191	RAISINS : (500)	100 kil.	10-00	100 kil	0-84|65		exempts
	— verjus.	100 kil	0-53	100 kil.	0-52|91		exempts.
	— de Corinthe.	100 kil.	10-00	100 kil	2-11|64	100 kil.	30-00
	— d'Espagne et de Portugal en pots		10 °/₀		3 °/₀	100 kil.	30-00
	Rames (*Bois*).						
	Rapistre (*Graines*).						
	Ratafia (*Boissons distillées*, liqueurs).						
	Registres en papier blanc ou rayé (*Papier*).						
	Réglisse :						
	— (*Bois*).						
	— (*Jus*).						
	Regrets [cendres d'orfèvr.] (*Cendres*).						
192	RÉSINEUX. (501)	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	3-75
193	RHUBARBE. (502)	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	3-75
	Rhum (*Boissons distillées*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(499) En France le droit s'applique aux racines médicinales non dénommées. En Angleterre le droit ne s'applique qu'à quelques espèces; d'autres ont des droits spéciaux.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00			
100 kil.	4-00	4-40		5 %	100 kil.	24-00	
100 kil.	4-00	4-40		5 %		20 %	
100 kil.	16-00	17-60	100 kil.	54-55	100 kil	35-00	(500) En France les raisins écrasés (*vendange*) et le moût sont spécialement tarifés.
100 kil.	16-00	17-60	100 kil.	36-91	100 kil.	35-00	
							(501) En France il y a des droits différentiels de provenance pour les résineux.
							(502) En France la rhubarbe est soumise à des droits différentiels de provenance.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	75-00	175-00	100 kil.	69-00		exempte.	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Rideaux (*Meubles*). (*a*)						
194	RIZ. (503)	100 kil.	5-00	100 kil.	0-63|49	100 kil.	15-00
	Robes (*Habillements*).						
195	ROCOU. (504)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	Rognures :						
	— (*Cuir*).		1|2 °|o		1|2 °|o		exemptes.
	— (*Cuivre*, mitraille).						
	— (*Ivoire*).						
	— (*Os*).						
	— (*Papier*, drilles).						
	— (*Parchemin*, rognures de cuir).						
196	ROSEAUX. (*b*)		3 °|o		3 °|o	100 kil.	3-75
	Roses :						
	— Huile de (*Parfumeries* et *Huiles*).						
	— fleurs de (*Drogues*). (505)						
	Rosettes (*Cuivre*).						
197	ROTINS. (*b*)	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	3-75
	Roues, ferrées ou non (*Ouvr. de bois*). (*c*)						
	Rouge de Perse (*Teintures*).						
	Royales [étoffe] (*Tissus*, laine).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
			1 hectol.	3-01		20 °/₀	(*a*) Les rideaux garnis et pourvus des accessoires pour en démontrer la destination doivent être classés comme *Meubles*.
100 kil.	15-00	25-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	
100 kil.	1-00	1-10		1 °/₀		exemptes.	(503) En France le riz est soumis à des droits différentiels de provenance et les droits varient selon qu'il est en grains ou en paille. En Angleterre on distingue quant aux droits le riz en balle et non en balle.
							(504) En France il y a pour le rocou des droits différentiels de provenance, et les graines sont soumises à un droit spécial.
100 kil.	80-00	200-00	1000 en n.	6-25		exempts.	(*b*) Voir pour les distinctions établies en France et en Angleterre, quant aux roseaux et rotins, la *note* (264) au mot *Joncs*.
							(505) En France les fleurs de roses sont spécialement tarifées.
			1000 en n.	6-25		exempts.	
							(*c*) En France les roues ferrées pour voitures suspendues sont *prohibées* ; les autres sont classées comme *Ouvrages de bois*, non dénommés.
						30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
198	RUBANERIE :						
	— de soie pure. (506)	1 kil.	5-00	1 kil.	8-16|56	1 kil.	8-25
	— de fil de lin ou de coton ou mélangée de ces matières :						
	écrue. (507)	100 kil.	60-00		6 °/₀	100 kil.	165-00
	blanchie ou teinte. (508)	100 kil.	100-00		6 °/₀	100 kil.	165-00
	— de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière que de soie. (509)	100 kil.	200-00		6 °/₀	100 kil.	225-00
	— de toute matière, mélangée de caoutchouc, avec soie ou non.	100 kil.	350-00		6 °/₀		
	— non spécialement tarifée.		15 °/₀				
	Rubis (*Pierreries*).						
	Ruches vides. (510)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Sable (511)						
	— de mer (*Lest*). (512)						
	— pour l'écriture.		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	3-75
	Sabots :						
	— (*Ouvrages de bois*)						
	— d'animaux (*Cornes*).						
	Sabres (*Munitions de guerre*).						
	Sacs, suivant l'espèce: (*a*)						
	— en toile, vides.		2 °/₀				
	— (*Cuir*, ouvrages).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	8-00	8-17|5	1 kil.	16-86	1 kil.	29-40	(506) En Belgique les rubans de soie importés de France par la frontière de terre jouissent d'une réduction de droits. Dans le Zoll-Verein et en Angleterre les rubans de soie mélangée sont susceptibles de droits spéciaux.
100 kil.	80-00	86-50	100 kil.	138-00		30 %	
100 kil.	150-00	160-00	100 kil.	138-00		30 %	(507) et (508) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis il y a des distinctions autres que celles adoptées en Belgique pour la rubanerie de lin et de coton.
100 kil.	190-00	202-00		15 %		40 %	
							(509) En France il y a pour la rubanerie de laine des distinctions; les rubans de poil sont prohibés.
100 kil.	15-00	16-50		20 %		20 %	(510) En France les droits sur les ruches varient selon qu'elles sont neuves ou vieilles, et selon la matière dont elles sont faites.
100 kil.	2-00	2-20		20 %		20 %	(511) En France le sable est spécialement tarifé avec distinction s'il est propre à bâtir, ou propre à fabriquer le verre et la faïence.
							(512) En France le sable de mer est exempt ou prohibé, suivant qu'il est propre à l'engrais (*tangues*) ou à la production du sel (*sablon*).
							(*a*) En Belgique les sacs en toile écrus doivent être considérés comme *omis* au tarif.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
			Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Sacs (*Suite*).							
	— (*Modes*).							
	— (*Mercerie*).							
199	SAFRAN.		1 kil.	0-53	1 kil.	0-52|91	1 kil.	0-48|75
200	SAFRANUM OU CARTHAME.		100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	1-25
201	SAFRE [Cobalt grillé].		100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
202	SAGOU.	(513)	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	82-50
	Saindoux (*Graisses*).							
203	SALEP.		100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
204	SALPÊTRE :							
	— brut.	(514)	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	1-25
	— raffiné.	(515)	100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	1-25
205	SALSEPAREILLE.	(516)	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	Sandaraque (*Gommes*).							
206	SANG-DRAGON.	(517)	100 kil.	8-48	100 kil.	8-46|56	100 kil.	3-75
	Sangles.	(518)						
	Sangsues.			2 %		2 %		exemptes.
	Sanguine (*Craie*).							
	Santal (*Bois*).							
	Sapan (*Bois*).							
	Saphirs (*Pierreries*).							

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	5-00	5-50	1 kil.	2-76		20 %	(513) En France le sagou factice est soumis à un droit moindre que le sagou naturel.
100 kil.	15-00	16-50	100 kil.	2-16		exempt.	
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	2-46		20 %	(514) En France il y a un droit différentiel de provenance pour le salpêtre brut ou raffiné sans distinction.
100 kil.	41-00	45-10	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	80-00	86-50	100 kil.	2-46		exempt.	(515) La distinction pour le salpêtre raffiné n'existe point dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre.
100 kil.	15-00	25-00	100 kil.	1-23		exempt.	(516) En France il y a un droit différentiel de provenance pour la salsepareille.
100 kil.	15-00	25-00	100 kil.	1-23	100 kil.	24-00	
100 kil.	75-00	125-00	100 kil.	23-00		exempt.	(517) En France le sang-dragon est soumis à des droits différentiels de provenance.
100 kil.	50-00	125-00	100 kil.	9-84		20 %	(518) En Belgique les sangles sont soumises à des droits différents selon la matière dont elles sont faites. En France les sangles en caoutchouc sont spécialement tarifées, celles pour chevaux sont prohibées, les autres sont traitées comme passementerie.
1000 en n.	1-00	1-00	100 kil.	5 %		exemptes.	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Sarrasin (*Grains*).						
207	SARRAUX de toile de lin brut. (*a*)		10 °/₀		10 °/₀	100 kil.	82-50
	Sassafras (*Bois*).						
	Satin (*Tissus*, soie).						
	Sauces. (519)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	82-50
	Saucissons (*Viande*).						
	Saules (*Bois*).						
	Saumon (*Poisson*).						
208	SAUMURE. (520)		prohibée.	1 hectol.	0-21|16		prohibée.
	Saurès [harengs] (*Poisson*).						
	Saurets [Sardines fumées] (*Poisson*).						
209	SAVON : (521)						
	— dur.	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	25-00
	— mou.	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	7-50
	— parfumé.	100 kil.	21-20	100 kil.	21-16|40	100 kil.	75-00
	Savonnettes (*Savon* parfumé).						
	Scammonée [gomme] (*Drogues*).						
	Schalls (*Châles*).						
	Scies : (522)						
	— (*Acier*, Outils).		10 °/₀		6 °/₀	100 kil.	75-00
	— (*Fer*, Ouvrages).	100 kil.	21-94|20		2 °/₀	100 kil.	45-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Developpements*.
				15 °/₀		40 °/₀	(*a*) En France les sarraux de toile suivent le régime des ***Habillements***; voir ce mot et la *note* (331).
							(519) En Angleterre le droit s'applique aux conserves, et il y a une distinction pour les conserves au vinaigre, ou au sel.
100 kil.	200-00	220-00	1 litre.	0-41		30 °/₀	
							(520) En France la prohibition de la saumure n'est pas absolue; lorsqu'elle est importée avec les poissons salés pour les ouiller, elle est traitée comme les ***poissons salés***.
	prohibée.	prohibée.		exempte.			(521) Dans les Pays-Bas le savon de provenance française paie les trois quarts des droits indiqués. En Angleterre il y a un droit spécial pour le savon de Naples.
							(522) En France et aux États-Unis il y a relativement aux scies des distinctions pour l'application des droits.
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	73-83	100 kil.	47-00	
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	49-22	1 baril.	2-67	
100 kil.	164-00	174-70	100 kil.	138-00		30 °/₀	
100 kil.	140-00	149-50		15 °/₀		30 °/₀	
100 kil.	200-00	212-50		15 °/₀		30 °/₀	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Seaux de bois, garnis ou non de cercles de fer (*Bois*, ouvr.).						
	Seigle (*Grains*).						
210	SEL :						
	— brut : (524)						prohibé.
	par navires nationaux.		exempt.		exempt.		
	par terre.		prohibé.	100 kil.	4-23|28		
	par eau.	100 kil.	4-24	100 kil.	4-23|28		
	— raffiné.	100 kil.	33-92	100 kil.	33-86|24		prohibé.
	— Ammoniac. (524)		5 °/₀		3 °/₀	1 kil.	0-25
	— de Glauber. (525)		5 °/₀		3 °/₀	100 kil.	25-00
	— de soude, artificiel. (526)		5 °/₀		3 °/₀	100 kil.	25-00
	— de Saturne.		5 °/₀		3 °/₀	100 kil.	25-00
	— Esprit de sel (*Acide hydrochlor.*).						
	— Natrum (*Natrum*).						
	— d'oseille.		1 °/₀		1 °/₀	100 kil.	25-00
	— de potasse [sulfate de potasse]. (*a*)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	25-00
	— de soude, naturel.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	7-50
	Sellerie (*Cuirs*, ouvrages).						
	Semences (*Graines*).						
	Semoule (*Grains*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	41-00	44-00		exempt.	100 kil.	1-69	(523) En Belgique le sel est assujetti à un droit d'accise; il peut être accordé par le Gouvernement exemption des droits dans les limites de la loi. Dans le Zoll-Verein la prohibition n'est pas absolue; le sel pour l'engrais peut jouir d'exemption. En France le droit s'applique au sel gemme; le sel marin est prohibé; il y a en outre diverses distinctions.
	prohibé.	prohibé.		exempt.	100 kil.	1-69	(524) En France le sel ammoniac raffiné paie un droit spécial.
1 kil.	0-50	0-50				20 %	
100 kil.	15-00	21-00	100 kil.	2-46		20 %	(525) En France pour le sel de Glauber il y a un droit différentiel de provenance.
100 kil.	11-50	12-60	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	70-00	76-00	100 kil.	24-61	100 kil.	47-00	
							(526) En France le sel de soude artificiel est prohibé, s'il marque moins, de 20 degrés à l'alcalimètre.
100 kil.	70-00	76-00	100 kil.	2-46		20 %	(*a*) Le sel de potasse se trouve aussi désigné sous le nom de *sel de duobus*.
100 kil.	10-00	11-00	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	11-50	12-60	100 kil.	2-46		20 %	

Nos Poudre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Entrée.
211	SÉNÉ. (527)	100 kil	4-24	100 kil.	4-23|28	100 kil.	3-75
	Séneve (*Graines*, moutarde).						
	Serge (*Tissus*, laine).						
	Serrures suivant l'espèce:						
	— (*Acier*).						
	— (*Cuivre*).						
	— (*Fer*).						
	Serviettes de lin (*Tissus*, lin).						
	Sésame (*Graines*).						
	Siam (*Bois*).						
	Siamoises (*Tissus*, coton).						
	Silvestre (*Cochenille*).						
	Similor (*Cuivre doré*).						
212	SIROP :						
	— Mélasse brute : (528)					100 kil.	30-00
	importée directement des pays hors d'Europe et par nav. nationaux.	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92		
	d'ailleurs ou autrement.		prohibée.		prohibée.		
	— Mélasse épurée.		prohibée.		prohibée.		
	— de sucre et toutes autres espèces de sirop. (529)		prohibé.		prohibé.	100 kil.	82-50
	— brulé.		2 °/₀		2 °/₀		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*).		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	50-00	100-00	100 kil.	23-00		20 %	(527) En France le séné est assujetti à un droit différentiel de provenance.
	prohibée.	prohibée.	100 kil.	58-45	100 kil.	5-30	(528) En Angleterre le droit sur la mélasse doit être augmenté de 5 pour %, ainsi qu'il a été fixé par des dispositions antérieures à l'acte du 9 juillet 1842.
	prohibée.	prohibée.					
100 kil.	80-00	105-00			100 kil	30-00	(529) Dans chaque pays, excepté en Angleterre, il y a quelques distinctions relativement aux sirops.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.		TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Smalt (*Azur*).							
213	SOIES :							
	— écrues	(530)	1 kil.	0-04|24	1 kil.	0-04|23	1 kil.	0-03|75
	— déchet.	(531)		1|2 %		1|2 %	1 kil	0-03|75
	— ouvrées, pour les manufactures.	(532)	1 kil.	0-42|40	1 kil.	0-42|326	1 kil.	0-60
	— filoselle ou fleuret.	(533)	1 kil.	0-31|80	1 kil.	0-31|74	1 kil.	0-60
	— à coudre ou à broder.		1 kil.	0-84|80	1 kil.	0-84|656	1 kil.	0-82|50
	— de porc (*Cheveux et poils*).							
	— Tissus (*Tissus*, soie)							
214	SOJA.			3 %		3 %	100 kil.	82-50
	Solives (*Bois*).							
	Son (*Grains*, farines)							
215	SOUDE.	(534)	100 kil.	0-84|80	100 kil.	0-84|65	100 kil.	7-50
216	SOUFRE :							
	— brut.	(535)	100 kil.	0-42|40	100 kil.	0-42|32		exempt.
	— en canons.	(536)	100 kil.	2-54|40	100 kil.	2-53|96	100 kil.	0-62|50
	— fleur.		100 kil.	3-18	100 kil.	3-17|46	100 kil.	0-62|50
	Sparterie :							
	— (*Paille*).							
	— gazée (*Modes*).							

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	0-05	0-05	1 kil.	0-02|46	1 kil.	5-90	(530) Dans chaque pays il y a des distinctions relativement aux soies et des droits divers sont établis à raison de l'état dans lequel elles peuvent être importées.
1 kil.	0-01	0-01|10	1 kil.	0-02|46	1 kil.	5-90	
1 kil.	3-06	3-30	1 kil.	2-76		25 °/₀	(531) En France le droit indiqué n'est applicable qu'à la bourre de soie en masse écrue; divers droits sont établis pour les autres déchets.
1 kil.	3-06	3-30			1 kil.	5-90	
1 kil.	3-06	3-30	1 kil.	551-00	1 kil.	23-59	(532) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux États-Unis des distinctions existent pour les soies ouvrées, et des droits divers sont établis.
100 kil.	200-00	220-00	100 kil.	2-46		20 °/₀	(533) En Belgique, dans le Zoll-Verein et en France il y a pour la filoselle ou le fleuret quelques distinctions.
100 kil.	11-50	12-60	100 kil.	0-62		20 °/₀	(534) Dans le Zoll-Verein il y a un droit spécial pour la soude non épurée entrant par certaines frontières. En France on traite comme soude les sels et les cristaux de soude; d'autres produits à base de soude sont spécialement tarifés.
100 kil.	0-25	0-25	100 kil.	1-23		exempt.	
100 kil.	5-00	5-50	100 kil.	4-92		25 °/₀	(535) En France la tarification du soufre brut ne s'applique qu'au soufre de première extraction.
100 kil.	13-00	14-30	100 kil.	4-92		exempte.	
							(536) En France le droit indiqué s'applique au soufre épuré; non épuré il paie un droit moindre; quelques autres distinctions existent.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*)		TARIF DU ZOLL-VEREIN (*Unités belges.*)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Spermacéti. (537)		2 °/₀		2 °/₀	100 kil.	3-75
	Statues :						
	— en marbre (*Pierres*).						
	— (*Plâtre*).						
	— (*Cire*).						
	— en pierres et albâtre.		2 °/₀				
	Stockfisch (*Poisson*).						
217	SUCRES :						
	— bruts de canne, têtes et terrés. (538)			100 kil.	1-69|31	100 kil.	37-50
	Par mer :						
	Provenant des Indes et par navires étrangers.	100 kil.	1-69|60				
	Importés par navires étrangers en cabotage ou de ports européens.	100 kil.	4-24				
	De toute provenance et importés par navire et sous pavillon national.	100 kil.	0-21|20	100 kil.	0-21|20		
	Par rivières et canaux :						
	Par navires étrangers.	100 kil.	4-24				
	Par navires Belges et sous pavillon Néerlandais.	100 kil.	2-12				
	Par terre :		prohibés.				
	— bruts autres que de canne. (*a*)		prohibés.				
	— raffinés. (539)	100 kil.	95-00	100 kil.	76-19|05	100 kil.	75-00
	— bruts mélangés avec du sucre raffiné de toute provenance.	100 kil.	95-00	100 kil.	76-19|05		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	20-00	22-00	1 hectol.	32-76	1 hectol.	35-34	(537) En France le spermaceti, blanc de baleine ou cachalot paie des droits divers suivant qu'il est de pêche nationale ou étrangère, qu'il est brut, pressé ou raffiné. En Angleterre le blanc de baleine raffiné paie un droit spécial.
	15 %	15 %					(538) En Belgique le sucre est soumis à un droit d'accise; et quelques prescriptions sont à observer relativement à l'importation au droit le moins élevé. Dans le Zoll-Verein il y a distinction pour le sucre brut non distiné à être raffiné; les droits sont temporaires. En France il y a des droits différentiels de provenance et quelques distinctions. En Angleterre le droit s'applique au sucre autre que celui provenant des possessions anglaises, et ce droit est assujetti à une augmentation de 5 %. Aux États-Unis il y a une distinction quant au sucre terré.
100 kil.	60-00	85-00	100 kil.	155-03	100 kil.	30-00	(*a*) Cette distinction entre sucre de canne et sucre autre que de canne est spéciale à la Belgique; dans les autres pays, les droits sont les mêmes que pour le sucre de canne, et les distinctions établies à la *note* (538) sont applicables.
	prohibés.	prohibés.	100 kil.	413-41	100 kil.	71-00	(539) Dans le Zoll-Verein et en France il y a quelques explications sur ce qu'on entend par sucre raffiné. La prohibition en France s'applique ou sucre candi, etc. En Angleterre le sucre candi brun paie un droit moindre. Les sucres raffinés de possessions anglaises ne jouissent point de faveurs particulières.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	Suie (*Cendres de foyer*). (540)						
	Suif (*Graisses*).						
	Sulfate :						
	— de fer (*Couperose*).						
	— de cuivre ou zinc (*Vitriol*).						
	— de baryte.		2 %		2 %	100 kil.	25-00
	— de potasse (*Sel*).						
	Sulfure de plomb (*Alquifoux*).						
218	SUMAC. (541)	100 kil.	0-42|40	100 kil.	0-42|32	100 kil.	1-25
219	TABAC:						
	— en feuilles et en rouleaux: (542)					100 kil.	41-25
	d'Ukraine et autres pays de l'Europe.	100 kil.	5-00	100 kil.	1-37|56		
	Du Brésil.	100 kil.	2-50	100 kil.	1-05|82		
	De Virginie.	100 kil	2-50	100 kil.	1-48|14		
	De Maryland.	100 kil.	2-50	100 kil.	1-69|31		
	De l'Amérique septentrionale.	100 kil.	2-50	100 kil.	1-48|14		
	De Porto-Rico.	100 kil.	5-00	100 kil.	2-11|64		
	De St Domingue.	100 kil.	5-00	100 kil.	2-11|64		
	De la Havane.	100 kil.	5-00	100 kil.	2-11|64		
	De Colombie.	100 kil.	5-00	100 kil.	1-48|14		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	1-00	1-10					(540) En France le droit s'applique à la suie de cheminée, brute : la suie de résine paie un droit plus élevé.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	2-46	100 kil.	6-00	(541) En France le sumac moulu est spécialement tarifé.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	0-12		exempt.	(542) En Belgique et dans les Pays-Bas les diverses espèces de tabac sont tarifées à des taux différents ; dans les autres pays il n'y a point de distinction.
	prohibé.	prohibé.	100 kil.	827-00		20 °/₀	En France la prohibition s'applique au tabac importé pour compte particulier ; celui importé pour compte de la Régie est spécialement tarifé.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.
	TABAC, en feuilles (*Suite*).						
	d'Orénoque	100 kil.	5-00	100 kil.	5-29|10		
	des Grandes Indes.	100 kil.	5-00	100 kil.	0-63|49		
	Varinas et autres tabacs en rouleaux	100 kil.	25-00	100 kil.	12-69|84		
	autres, en feuilles.	100 kil.	3-00	100 kil.	2 %		
	— Côtes aplaties et non aplaties. (543).	100 kil.	5-00	100 kil.	3-17|46		
	— fabriqué :						
	en carottes, en poudre, haché ou autrement. (544)	1 kil.	0-30	1 kil.	0-25|396	1 kil.	0-82|50
	Cigares de toute provenance. (545)	1 kil.	1-00	1 kil.	0-25|396	1 kil.	1-12|50
	Tabatières (*Mercerie* ou *Or et argent*, orfevr.).						
220	TABLEAUX. (546)		exempts.		exempts.	100 kil.	3-75
	Tabletterie (*Mercerie*).						
	Taffetas :						
	— (*Tissus*, soie).						
	— vernissé (*Tissus*, non dén.). (547)		15 %		6 %	1 kil.	0-37|50
221	TAIN. (*a*)	100 kil.	53-00	100 kil.	52-91|01	100 kil.	75-00
	Talc de Venise. (548)		2 %		2 %		exempt.
	Tan (*Écorces* à faire tan).						
	Tapioca.		2 %		2 %	100 kil.	82-50
222	TAPIS : (549)						
	— à nœuds, en laine, genre savonnerie ou de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie.	100 kil.	150-00		10 %	100 kil.	150-00

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(543) Dans les Pays-Bas il y a distinction entre les côtes de tabac aplaties et non aplaties. En Angleterre la prohibition s'applique aux côtes entières ou en *flour* (farine).
			prohibées.	prohibées.			(544) Dans le Zoll-Vercin il y a distinction du tabac à fumer et du tabac à priser. En France la prohibition ne s'applique point au tabac pour compte de la Régie; il y a aussi quelques autres exceptions à la prohibition. En Angleterre il y a distinction du tabac fabriqué en poudre et autre qu'en poudre.
	prohibé.	prohibé.	1 kil.	16-54	1 kil.	1-42	
	prohibés.	prohibés.	1 kil.	24-81	1 kil.	4-72	(545) Dans les Pays-Bas il y a pour les cigares distinction de provenance et des droits différents.
	1 %	1 %	la pièce.	250-00		20 %	(546) En Belgique et en France il y a des dispositions particulières relatives aux cadres des tableaux. En Angleterre la grandeur des tableaux modifie le droit.
							(547) Dans le Zoll-Vercin le taffetas d'Angleterre est spécialement tarifé.
1 kil.	16-00	17-60		30 %	1 mètre carré.	0-80	(*a*) En France, pour les distinctions de provenance du tain voir la *note* (54) au mot *Bismuth*, avec lequel le *tain* est identique.
100 kil.	0-50	4-00	100 kil.	138-00		30 %	
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	24-61		20 %	(548) En France le droit s'applique en général au talc de toute qualité.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	2-46		20 %	(549) En Belgique la tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme *Draps*; tous autres tapis de table comme *Tissus* selon la matière. En France les tapis de poil et les tapis de soie sont nommément tarifés et il existe une tarification particulière pour les tapis de laine selon leur mode de fabrication; aux États-Unis il y a également des distinctions d'espèces.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	TAPIS (*Suite*).						
	— Moquettes veloutées, épinglées, bouclées ou verges rondes, et en général tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton.	100 kil.	125-00		10 %	100 kil.	150-00
	— Tous autres en laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	100 kil.	90-00		10 %	100 kil.	150-00
	Tartans (*Tissus*, laine).						
223	TARTRE DE VIN. (550)	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|80	100 kil.	1-87|50
	Taureaux et taurillons (*Bestiaux*).						
224	TEINTURES ET COULEURS. [excepté celles qui ont un article spécial.] (551)		1 %		1 %	100 kil.	25-00
225	TÉRÉBENTHINE :						
	— de Venise.	100 kil.	1-69|60	100 kil.	1-69|31	100 kil.	2-50
	— autre. (552)	100 kil.	0-63|60	100 kil.	0-63|49	100 kil.	2-50
	— huile.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	2-50
	Terra japonica (*Cachou*).						
	Terras [Trass] (*Pierres*, de tuf).						
226	TERRE :						
	— à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes et à foulon. (553)		1/2 %		1/2 %		exempte.
	— de Cologne.	100 kil.	0-10|60	100 kil.	0-10|58	100 kil.	1-25
	— Craie rouge [terre rouge] :						
	non moulue. (554)	100 kil.	0-21|20	100 kil.	0-21|16	100 kil.	1-25
	moulue.	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	1-25
	— réfractaire.		2 %		2 %		exempte.

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(550) En France le tartre de vin est imposé selon le degré de pureté; pour le tartre brut il y a des droits différentiels de provenance.
100 kil.	1-00	1-10	100 kil.	1-23		exempt.	(551) En Belgique on ne distingue pas entre les *couleurs* proprement dites et les substances colorantes dont se servent les *teinturiers*. Dans le Zoll-Verein il ne s'agit que de teintures et couleurs préparées. En France des teintures et couleurs non reprises au *Tableau comparatif* sont spécialement tarifées; elles sont désignées aux *Développements*. En Angleterre les couleurs pour peintures sont taxées, suivant qu'elles sont préparées ou non. Aux Etats-Unis les teintures sont exemptes de droits.
100 kil.	35-00	38-50	100 kil.	2-46		20 %	
100 kil.	31-00	34-10	100 kil.	230-00		20 %	
100 kil.	31-00	34-10				20 %	
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	12-30	1 hectol.	14-13	(552) En France on distingue la térébenthine en liquide et compacte; en Angleterre elle est tarifée selon la valeur.
100 kil.	0-10	0-10		exempte		exempte	(553) En Belgique les terres à l'usage des raffineries de sucre sont comprises dans la catégorie des terres à faïence; en France la terre à potier autre que commune et la terre à foulon sont soumises à des droits particuliers.
100 kil	5-00	5-50	1 hectol.	4-30		exempte.	
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	1-23		exempte.	(554) En Angleterre la terre d'ombre et la terre verte sont spécialement tarifées.
100 kil.	2-00	2-20	100 kil.	1-23		exempte.	
100 kil.	0-10	0-10		exempte		exempte.	

Nos d'ordre.	DESIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
	Têtes de pipes (*Pipes*)						
227	THÉ : (***)					1 kil.	0-82|50
	— Boé et congo gros :						
	Importé directement de la Chine :						
	par cargaison non rompue et par navires étrangers.	1 kil.	0-38|16	1 kil.	0-38|09		
	par navires nationaux.	1 kil.	0-14|84	1 kil.	0-14|81		
	Importé d'autres endroits ou par cargaison rompue.	1 kil.	0-57|24	1 kil.	0-57|14		
	— Toute autre espèce :						
	Importé directement de la Chine :						
	par cargaison non rompue et par navires étrangers.	1 kil.	0-72|08	1 kil.	0-71|95		
	Par navires nationaux.	1 kil.	0-25|44	1 kil.	0-25|39		
	Importé d'autres endroits ou par cargaison rompue.	1 kil.	1-08|12	1 kil.	1-07|93		
	Tiges de chanvre.		2 °/₀				
	Tinkal (*Borax*).						
	Tiretaine (*Tissus*, laine, coatings, etc.).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	1-50	6-00	1 kil.	5-74		20 °/₀	(555) En Belgique il y a des explications sur ce qu'on entend par *thé boé* ou *congo gros*, et par *cargaison non rompue*. En France il y a pour le thé des droits différentiels de provenance. En Angleterre, on n'admet que le thé venant de certains lieux; et aux États-Unis le thé importé des lieux de production par navires américains jouit de exemption de droits.
						exempt	
						exempt.	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
228	TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES. (556)						
	— De coton : (557)				4 %	100 kil.	375-00
	blancs :						
	fins, tels que mousselines, jaconats, etc.	100 kil.	180-20				
	communs.	100 kil.	180-20				
	imprimés ou teints :						
	fins, tels que mousselines, jaconats, etc.	100 kil.	212-00				
	communs.	100 kil.	212-00				
	— Draps et casimirs et autres tissus similaires, où la laine domine. (558)	100 kil.	250-00			100 kil	225-00
	— De laine et de poils, purs ou mélangés, autres que draps, casimirs et leurs similaires, qui sont spécialement tarifés :						
	Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, et autres tissus lourds et épais de la même nature. (559).	100 kil.	160-00	100 kil.	71-95|77	100 kil.	225-00
	Couvertures. (560)	100 kil	160-00	100 kil.	71-95|77	100 kil.	225-00
	Tous autres tissus de laine et de poils, purs ou mélangés: (561)						
	écrus ou blanchis.	100 kil.	250-00				
	teints.	100 kil.	300-00				
	imprimés.	100 kil.	375-00				
	— De soie de toute espèce : (562)			1 kil.	8-46|56	1 kil.	8-25
	Satin.	1 kil.	5-00				
	Velours.	1 kil.	5-00				
	Peluche.	1 kil.	5-00				
	Étoffes :						
	unies et taffetas.	1 kil.	5-00				
	brochées ou façonnées.	1 kil.	5-00				
	Rubans.	1 kil.	5-00				
	Foulards :						
	écrus. (563)	1 kil.	5-00				
	teints ou imprimés. (564)	1 kil.	5-00				
	Autres.	1 kil.	5-00				
	— Tulles :				10 %		
	de coton : (565)					100 kil.	375-00
	unis et brochés :						
	écrus.		12 %				
	blanchis ou teints.		15 %				
	brodés.		15 %				
	de soie, etc. et dentelles. (566)		10 %			1 kil.	8-25

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	prohibés.	prohibés.		10 °/₀		30 °/₀	(556) En Belgique et en France il y a des explications sur ce qu'on entend par *Tissus* en général.
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		40 °/₀	(557) En France la prohibition des *Tissus de coton*, à l'exception de quelques articles nommément repris au *Tableau comparatif*, porte sur les tissus, dans lesquels il entre une partie quelconque de coton.
	prohibés.	prohibés.		15 °/₀		30 °/₀	(558) En Belgique les draps et casimirs importés de France sont soumis à un droit supplémentaire sur leur valeur, en raison de la prime de sortie accordée en France. Le drap commun du Luxembourg jouit d'une faveur spéciale. Dans les Pays-Bas la tarification varie selon la valeur des draps et casimirs.
100 kil.	200-00	212-50		15 °/₀		25 °/₀	(559) En Belgique les *coatings, etc.* provenant de la partie détachée du Luxembourg jouissent d'une faveur spéciale.
				15 °/₀			(560) En France il ne s'agit que des couvertures fabriquées en morceaux formant chacun un tout complet. Les couvertures fabriquées *en pièces* sont prohibées. Aux États-Unis il y a des distinctions.
				30 °/₀	1 kil.	29-49	(561) En Belgique il y a des explications sur les tissus qui rentrent sous la classe de *tous autres tissus de laine et de poils;* dans les Pays-Bas et dans le Zoll-Verein certains tissus mélangés ont des droits spéciaux. En France il y a une tarification particulière pour les tissus de poil et pour certains tissus de laine; aux États-Unis certains tissus de laine et les tissus de poil de chèvre sont soumis à des droits particuliers.
1 kil.	16-00	17-60		25 °/₀			(562) En Belgique et aux Pays-Bas les tissus de soie français jouissent d'une faveur spéciale; dans le Zoll-Verein les tissus de soie mélangée avec d'autres matières filées ne paient que la moitié des droits. En France il y a une tarification spéciale. En Angleterre il y a une double tarification au poids et à la valeur; aux États-Unis il y a quelques distinctions à faire.
1 kil.	8-00	8-17 | 50					(563) et (564) En France il y a pour les foulards tant écrus que teints ou imprimés des droits différentiels de provenance.
1 kil.	6-00	8-00					
1 kil.	12-00	15-00					(565) En Belgique les tulles de coton en bandes sont réputés être tulles en pièce; les tulles avec applications ont un droit particulier. Dans les Pays-Bas le tulle d'origine française ne paie que la moitié des droits ci-contre. En France la prohibition n'est pas absolue.
	prohibés.	prohibés.		10 °/₀		15 °/₀	(566) Dans les Pays-Bas le tulle français ne paie que la moitié des droits indiqués. En France la prohibition ne s'applique qu'au tulle de soie; les dentelles de soie sont spécialement tarifées. En Angleterre la dentelle de soie au coussin et le tricot sont soumis à des droits particuliers.
	prohibés.	prohibés.	1 mètre carré	1-99		15 °/₀	

N^os^ d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	OBSERVATIONS. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
229	TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ÉTOUPES *entrant par la frontière, qui sépare la Belgique de la France* :(567)			
	— Toiles :			(567) Les tissus de lin sont taxés d'après le degré de finesse, qui est établi à l'aide du *compte-fils*. Lorsqu'il y a doute sur le nombre de fils contenus dans l'espace de cinq millim., la loi décide en faveur du contribuable.
	de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millim., à voiles, à sacs et autres.	100 kil.	30-00	
	écrues :			
	de 8 à 12 fils exclusivement.	100 kil.	65-00	
	de 12 à 16 fils exclusivement.	100 kil.	105-00	
	de 16 à 18 fils exclusivement.	100 kil.	170-00	
	de 18 à 20 fils exclusivement.	100 kil.	240-00	
	de 20 fils et au-dessus.	100 kil.	350-00	
	blanches et imprimées :			
	de moins de 8 fils	100 kil.	45-00	
	de 8 à 12 fils exclusivement.	100 kil.	97-50	
	de 12 à 16 fils exclusivement.	100 kil.	157-50	(568) Il ne s'agit que de serviettes et nappes neuves. Le linge de table vieux rentre dans la catégorie : *Autres tissus*.
	de 16 à 18 fils exclusivement.	100 kil.	255-00	
	de 18 à 20 fils exclusivement.	100 kil.	360-00	
	de 20 fils et au-dessus.	100 kil.	525-00	
	teintes :			
	de moins de 8 fils.	100 kil.	60-00	
	de 8 à 12 fils exclusivement.	100 kil.	85-00	
	de 12 à 16 fils exclusivement.	100 kil.	120-00	
	de 16 à 18 fils exclusivement.	100 kil.	200-00	
	de 18 à 20 fils exclusivement.	100 kil.	280-00	
	de 20 et au-dessus.	100 kil.	420-00	(569) Les toiles à carreaux pour matelas, qui ne sont pas coutils, sont tarifées d'après leur matière; si elles sont en lin, chanvre ou étoupes, elles sont imposées selon le degré de finesse.
	— Nappes et serviettes neuves : (568)			
	ouvragées :			
	écrues.	100 kil.	265-00	
	blanchies.	100 kil.	417-50	
	damassées.	100 kil.	517-50	
	— Toiles de Cambrai.	1 kil.	3-18	
	— Coutils de toute espèce, en lin ou en coton ou dans lesquels ces matières dominent, à l'exception des coutils à pantalon. (569)	100 kil.	140-00	(*a*) Sont compris sous la catégorie *autres tissus*, le linge de table ou de lit vieux ou ayant déjà servi; et le canevas à broder ou pour jalousies, *de lin*, de *chanvre ou d'étoupes*, non susceptible du *compte-fils*. Pour les tissus de fils de lin croisés dits *cuirs de Russie*, voir la *note* (189).
	— Étoffes à pantalon, en lin ou en coton ou dans lesquelles ces matières dominent :			
	écrues.	100 kil.	250-00	
	blanchies ou teintes.	100 kil.	300-00	
	— Autres tissus. (*a*)		10 °/o	

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF FRANÇAIS. Bases des droits.	TARIF FRANÇAIS. Entrée.	OBSERVATION. Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	TISSUS DE LIN, DE CHANVRE ET D'ETOUPES : (*a*)			
	— Toile unie : (570)			
	écrue : (571)			
	moins de 8 fils.	100 kil.	30-00	(*a*) *Entrant par la frontière de terre qui sépare la France de la Belgique.*
	8 fils.	100 kil.	36-00	
	9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	100 kil.	65-00	
	12 fils.	100 kil.	75-00	
	13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	100 kil.	105-00	
	16 fils.	100 kil.	150-00	
	17 fils.	100 kil.	170-00	
	18 et 19 fils	100 kil.	180-00	(570) Les toiles sont imposées suivant le nombre de fils qu'elles présentent en chaîne, dans l'espace de cinq millim. Tout fil qui dans cet espace apparaît *plus ou moins découvert*, compte pour fil entier. Les toiles écrues, blanches ou mi-blanches et imprimées ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur, ont une tarification spéciale.
	20 fils.	100 kil.	225-00	
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	350-00	
	blanche ou mi-blanche et imprimée : (572)			
	moins de 8 fils.	100 kil.	60-00	
	8 fils.	100 kil.	72-00	
	9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	100 kil.	130-00	
	12 fils.	100 kil.	150-00	
	13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	100 kil.	210-00	
	16 fils.	100 kil.	300-00	
	17 fils.	100 kil.	340-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	360-00	
	20 fils.	100 kil.	450-00	
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	700-00	
	teinte :			
	moins de 8 fils.	100 kil.	60-00	(571) Les toiles *colorées* ne sont pas toiles *écrues*, mais toiles *teintes*.
	8 fils.	100 kil.	72-00	
	9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	100 kil.	85-00	
	12 fils.	100 kil.	98-00	
	13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	100 kil.	120-00	
	16 fils.	100 kil.	171-00	
	17 fils.	100 kil.	200-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	211-75	(572) Les toiles *amidonnées*, la plupart des *blondines*, la *petite aunette* et la toile *peinte* sont assimilées aux toiles blanches ou imprimées.
	20 fils.	100 kil.	262-50	
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	420-00	
	à matelas, sans distinction de finesse.	100 kil.	139-00	
	— Toile croisée :			
	grossière, dite treillis : (*a*)			
	écrue.	100 kil.	36-00	
	autre.	100 kil.	60-00	
	Coutils :			
	pour tenture ou literie.	100 kil.	149-50	(*a*) Les serpillières et les canevas en fil de lin ou de chanvre suivent le même régime que les treillis.
	pour vêtements : (573)			
	écrus.	100 kil.	265-00	
	autres.	100 kil.	317-50	
	— Tissus épais pour tapis de pied en fils de lin ou de chanvre, teints, de moins de 9 fils aux 5 millimètres (*b*)	100 kil.	49-50	
	— Linge de table : (574)			
	ouvragé :			
	écru :			
	de moins de 16 fils.	100 kil.	160-00	(573) Les tissus dont les fils de la trame sont doubles et dont on fait des pantalons, sont assimilés aux coutils pour vêtements.
	16 fils.	100 kil.	150-00	
	17 fils.	100 kil.	170-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	180-00	
	20 fils.	100 kil.	225-00	
	plus de 20 fils.	100 kil.	350-00	
	blanc :			
	de moins de 16 fils.	100 kil.	317-50	
	16 fils.	100 kil.	300-00	
	17 fils.	100 kil.	340-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	360-00	(*b*) On traite comme *tissus épais pour tapis de pied* les petits tapis de pied en filaments de coco, montés sur canevas en fils de chanvre, qu'ils soient ou non garnis d'une bordure en laine.
	20 fils.	100 kil.	450-00	
	plus de 20 fils.	100 kil.	700-00	
	damassé :			
	écru :			
	de moins de 16 fils.	100 kil.	160-00	
	16 fils.	100 kil.	180-00	
	17 fils.	100 kil.	204-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	216-00	
	20 fils.	100 kil.	270-00	
	plus de 20 fils.	100 kil.	420-00	(574) Il ne s'agit que de linge de table en pièces ou coupons ; le linge de table coupé et ourlé paie les droits des tissus et le dixième en sus.
	blanc :			
	de moins de 16 fils.	100 kil.	317-50	
	16 fils	100 kil.	360-00	
	17 fils.	100 kil.	408-00	
	18 et 19 fils.	100 kil.	432-00	
	20 fils.	100 kil.	540-00	
	plus de 20 fils.	100 kil.	840-00	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.) Entrée.
230	TISSUS de lin ou de chanvre et d'étoupes. (a)						
	— Toile unie : (575)						
	écrue : (576)				1 %	100 kil.	15-00
	de moins de 8 fils.	100 kil.	60-00				
	de 8 fils.	100 kil.	80-00				
	de 9 fils inclusiv. à 12 fils exclusiv.	100 kil.	126-00				
	de 12 fils.	100 kil.	144-00				
	de 13 fils inclusiv. à 16 fils exclusiv.	100 kil.	201-00				
	de 16 fils.	100 kil.	267-00				
	de 17 fils.	100 kil.	287-00				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	297-00				
	de 20 fils.	100 kil.	342-00				
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	467-00				
	blanche ou mi-blanche et imprimée : (577)				1 %	100 kil.	82-50
	de moins de 8 fils.	100 kil.	90-00				
	de 8 fils.	100 kil.	116-00				
	de 9 fils inclusiv. à 12 fils exclusiv.	100 kil.	191-00				
	de 12 fils.	100 kil.	219-00				
	de 13 fils inclusiv. à 16 fils exclusiv.	100 kil.	306-00				
	de 16 fils.	100 kil.	417-00				
	de 17 fils.	100 kil.	457-00				
	de 18 à 19 fils.	100 kil.	477-00				
	de 20 fils.	100 kil.	567-00				
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	817-00				
	teinte :				3 %	100 kil.	82-50
	de moins de 8 fils.	100 kil.	90-00				
	de 8 fils.	100 kil.	116-00				
	de 9 fils inclusiv. à 12 fils exclusiv.	100 kil.	146-00				
	de 12 fils.	100 kil.	167-00				
	de 13 fils inclusiv. à 16 fils exclusiv.	100 kil.	216-00				
	de 16 fils.	100 kil.	289-00				
	de 17 fils.	100 kil.	317-00				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	329-00				
	de 20 fils.	100 kil.	380-00				
	au-dessus de 20 fils.	100 kil.	537-00				
	à matelas sans distinction de finesse.	100 kil.	212-00		6 %		
	— Toile croisée :						
	grossière, dite *treillis* :						
	écrue.	100 kil.	60-00			100 kil.	15-00
	autre.	100 kil.	90-00			100 kil.	82-50
	Coutils :						
	pour tenture ou literie.	100 kil.	212-00				
	pour vêtements :						
	écrus.	100 kil.	322-00			100 kil.	15-00
	autres.	100 kil.	364-00			100 kil.	82-50
	— Linge de table :						
	ouvragé :						
	écru :				2 %	100 kil.	82-50
	de 16 fils ou moins.	100 kil.	267-00				
	de 17 fils.	100 kil.	287-00				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	297-00				
	de 20 fils.	100 kil.	342-00				
	de plus de 20 fils.	100 kil.	467-00				
	blanc :				3 %	100 kil.	82-50
	de 16 fils ou moins.	100 kil.	417-00				
	de 17 fils.	100 kil.	457-00				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	477-00				
	de 20 fils.	100 kil.	567-00				
	de plus de 20 fils.	100 kil.	817-00				
	damassé : (578)						
	écru :				3 %	100 kil.	82-50
	de 16 fils ou moins.	100 kil.	320-40				
	de 17 fils.	100 kil.	344-40				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	356-40				
	de 20 fils.	100 kil.	410-40				
	de plus de 20 fils.	100 kil.	560-40				
	blanc :				3 %	100 kil.	82-50
	de 16 fils ou moins.	100 kil.	500-40				
	de 17 fils.	100 kil.	548-40				
	de 18 et 19 fils.	100 kil.	572-40				
	de 20 fils	100 kil.	680-40				
	de plus de 20 fils.	100 kil.	980-40				
	— Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.	100 kil.	75-00				

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
				15 %		25 %	
100 kil.		60-00					(*a*) En Belgique et en France la tarification s'applique aux tissus de lin, etc. entrant dans chacun de ces pays par toutes frontières autres que la frontière de terre qui les sépare réciproquement.
100 kil.		80-00					
100 kil.		126-00					
100 kil.		144-00					
100 kil.		201-00					
100 kil.		267-00					
100 kil.		287-00					
100 kil.		297-00					
100 kil.		342-00					
100 kil.		467-00					
100 kil.		90-00					(*b*) En Belgique le système français relatif aux tissus de lin a été adopté pour toutes frontières autres que celles vers la France, sans distinction du mode d'importation, en sorte qu'il n'y a pas lieu en faveur du pavillon belge à la restitution du dixième.
100 kil.		116-00					
100 kil.		191-00					
100 kil.		219-00					
100 kil.		306-00					
100 kil.		417-00					
100 kil		457-00					
100 kil.		477-00					
100 kil.		567-00					
100 kil.		817-00					
							Une tarification spéciale est établie pour les toiles ayant un ou plusieurs fils de couleur.
100 kil.		90-00					
100 kil.		116-00					
100 kil.		146-00					En Angleterre le tarif ne fait distinction qu'entre toile damassée et toile unie et façonnée.
100 kil.		167-00					
100 kil.		216-00					
100 kil.		289-00					
100 kil.		317-00					Aux États-Unis le tarif établit une distinction entre la toile de chanvre et la toile de lin; quelques autres espèces sont spécialement tarifées.
100 kil.		329-00					
100 kil.		380-00					
100 kil.		537-00					
100 kil.		212-00					
100 kil.		60-00					(576) Dans les Pays-Bas la toile unie écrue n'est assujettie qu'à un droit unique quel que soit le degré de finesse; dans le Zoll-Verein il y a quelques distinctions.
100 kil.		90-00					
100 kil.		212-00					
100 kil.		322-00					
100 kil.		364-00					
100 kil.		267-00					(577) Dans les Pays-Bas le droit ne s'applique qu'à la toile blanche ou mi-blanche; la toile imprimée est spécialement tarifée. Dans le Zoll-Verein la toile de Cambrai est spécialement tarifée.
100 kil.		287-00					
100 kil.		297-00					
100 kil.		342-00					
100 kil.		467-00					
100 kil.		417-00					
100 kil.		457-00					
100 kil.		477-00					
100 kil.		567-00					
100 kil.		817-00					
			1 mèt. carré.	1-25			
100 kil.		320-40					(578) En Angleterre le droit s'applique à la toile damassée façonnée; toute autre n'est assujettie qu'à la moitié du droit.
100 kil.		344-40					
100 kil.		356-40					
100 kil.		410-40					
100 kil.		560-40					
100 kil.		500-40					
100 kil.		548-40					
100 kil.		572-40					
100 kil.		680-40					
100 kil.		980-40					
100 kil.		75-00					

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE.		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
		Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits	Entrée.
231	TISSUS (*Suite*).						
	— Nankin : (579)					1 kil.	3-75
	large	la pièce.	0-21|20	la pièce.	0-21|16		
	étroit.	la pièce.	0-10|60	la pièce.	0-10|58		
	— Toiles cirées (580)		6 °|°		6 °|°	100 kil.	15-00
	— Toiles peintes sur enduit pour la tapisserie.		6 °|°		6 °|°	100 kil.	15-00
	— et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne *sont pas dénommés spécialement* au tarif. (581)		15 °|°		6 °|°		
	Tôle :						
	— (*Fer battu*, ouvr.).						
	— vernie (*Fer-blanc*).						
	Tontisse de laine.		2 °|°				
	Topazes (*Pierreries*).						
232	TOURBES. (582)	double hect.	0-10|60	double hect.	0-10|58		exemptes.
233	TOURNESOL, en pâte.	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	25-00
	— en drapeaux [Maurelle]		1 °|°		1 °|°	100 kil.	3-75
234	TOURTEAUX : (583)						
	— de navettes, de chenevis et de lin.	100 kil.	1-06	100 kil.	1-05|82	100 kil.	0-25
	— autres.		2 °|°			100 kil.	3-75
	Toutenague (*Zinc*).						
	Traits et cannetilles (*Or et argent*, fils).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
1 kil.	5-00	prohibé.		10 %		30 %	(579) En Belgique et en France la distinction entre le nankin des Indes et tout autre tissu de coton est essentielle à faire pour l'application des droits. En France le nankin des Indes est soumis à des droits différentiels et même peut être prohibé d'après le mode et le lieu de l'importation.
100 kil.	70-00	70-00		15 %	1 mètre carré.	2-24	(580) Dans le Zoll-Verein les toiles cirées suivant leur nature sont divisées en deux classes soumises à une tarification différente. En France les distinctions sont nombreuses ; certaines sortes sont prohibées. En Angleterre le droit s'applique aux toiles cirées en tissu de lin ; celles en tissu de coton sont soumises à une tarification particulière. Aux États-Unis il y a plusieurs distinctions.
100 kil.	184-00	195-70		15 %	1 mètre carré.	2-24	
100 kil.	0-10	0-10					(581) En Belgique la dénomination de *tissus et étoffes de toute matière non dénommés* comprend les tissus composés de matières autres que celles qui entrent dans les tissus tarifés. En France cette généralisation n'existe pas, tous les tissus trouvant leur assimilation. Aux *Développements* sont repris quelques articles rentrant en Belgique sous la classification indiquée.
100 kil.	100-00	107-50	100 kil.	2-46		exempt.	
100 kil.	25-00	27-50	100 kil.	2-46		exempt.	(582) En France le droit s'applique à la tourbe crue; carbonisée est elle soumise à un droit spécial.
100 kil.	0-50	0-50	100 kil.	0-12		exempts.	(583) En Belgique les tourteaux de navettes, chenevis et lin sont seuls spécialement tarifés ; les autres comme non dénommés sont assujettis au droit général. Dans le Zoll-Verein et en France les tourteaux d'amandes ont un droit particulier.
100 kil.	25-00	27-50					

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE		TARIF DES PAYS-BAS (Droits belges)		TARIF DU ZOLLVEREIN (Droits belges)	
		Bases des droits	Entrée	Bases des droits	Entrée	Bases des droits	Entrée
	Truffe (*Graines*)						
	Tresses						
	— en écorces d'arbres (94)		2 p. c.		2 p. c.	1 kil.	0-75
	— en paille (565)		2 p. c.		2 p. c.	1 kil.	0-75
	Truffes (96)		2 p. c.		2 p. c.		exemptes
	Tuf (*Pierres*)						
	Tuiles et pannes (*Ouvr. de terre*)						
	Tulles et dentelles (*Tissus*, tulles)						
	Turquoises (*Pierreries*)						
	Tuyaux de fer (*Fer*, fonte ouvr.)						
	Ustensiles pour la pêche (*Filets*)						
	Vaches (*Bestiaux*)						
	Vaisselle d'or et d'argent (*Or et arg.*)						
235	VANILLE (587)	1 kil.	2-12	1 kil.	2-11 64	1 kil.	0 48 75
	Vans (*Ouvr. d'osier*)						
	Varinas (*Tabac*)						
	Veaux (*Bestiaux*)						
	Védasse (*Cendres*)						
	Velours de soie (*Tissus*, soie)						
	Verdet (*Vert de Frise*)						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(584) En Angleterre le droit s'applique aux tresses d'écorce, de roseaux et de crins; les tresses de copeaux sont spécialement tarifées.
1 kil.	0-02	0-02|20	1 kil.	27-56		35 %	
1 kil.	0-02	0-02|20	1 kil.	20-67		35 %	(585) En France les tresses de paille sont soumises à plusieurs tarifications suivant leur degré de finesse.
100 kil.	74-00	80-20	100 kil.	276-00		20 %	
							(586) Dans le Zoll-Verein les truffes fraîches seules sont exemptes ; en tout autre état elles sont spécialement tarifées. En France le droit s'applique aux truffes fraîches ou marinées ; sèches elles sont soumises à un droit différent.
					100 kil.	59-00	(587) En France la vanille est soumise à un droit différentiel de provenance.
1 kil.	2-50	5-50	1 kil.	13-78		20 %	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges) Entrée.
	Verges :						
	— (*Bois*).						
	— en fer (*Fer*, ouvrages).						
236	**VERJUS :**						
	— en cercles.	1 hectol	1-06	1 hectol.	1-05|82	100 kil.	10-00
	— en bouteilles de 116, etc.	100 bout.	7-42	100 bout.	7-40|74	100 kil.	60-00
	Vermicelle (*Grains*).						
237	**VERMILLON.**	100 kil	12-72	100 kil.	12-69|84	100 kil.	25-00
	Vernis : (588)						
	— à l'alcool.	1 litre	0-50			100 kil.	25-00
	— sans alcool.		2 °/₀		2 °/₀	100 kil	25-00
238	**VERRERIES :** (589)						
	— Glaces :						
	non étamées. (590)		10 °/₀		6 °/₀		
	étamées.		12 °/₀		6 °/₀		
	— Cristallerie :						
	taillée, gravée, dorée, colorée ou avec application.	100 kil.	100-00		6 °/₀		
	unie ou moulée.	100 kil.	40-00		6 °/₀		
	— Verre à vitres. (*a*)	100 kil.	15-00		6 °/₀		
	— Cloches a cylindre et bocaux. (*b*)		20 °/₀		6 °/₀		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges*).		OBSERVATIONS.
	ENTRÉE						
Bases des droits.	par navires français.	par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
							(588) En France le droit s'applique à tous les vernis, excepté le vermeil qui est spécialement tarifé.
1 hectol.	2-00	2-00	100 kil.	21-61	1 hectol	11-31	(589) En Belgique l'importation des verreries et cristaux ne peut se faire que par parties séparées selon la classification du tarif. Dans les Pays-Bas les verreries importées par le Rhin ont une tarification spéciale; les verreries de provenance française sont traitées sur le même pied, et jouiraient même des droits plus modérés qui seraient fixés pour un point quelconque d'importation.
100 kil.	200-00	212-50	100 kil.	69-00		20 %	La tarification complète pour le Zoll-Verein, la France, l'Angleterre et les États-Unis est donnée aux *Développements*.
100 kil.	82-00	88-60		15 %		20 %	
100 kil.	82-00	88-60		15 %		20 %	(590) En Belgique il n'y a point de distinction pour les glaces étamées, qu'elles soient encadrées ou non; les miroirs de Nuremberg sont rangés sous la *Mercerie*. En France le droit est basé pour les glaces sur la grandeur et sur l'épaisseur. Les petites glaces rentrent sous la classification *Mercerie commune*.
	prohibées.	prohibées.					(*a*) En Belgique on ne distingue pas que le verre à vitres soit coloré ou non.
	15 %	15 %					
	prohibée.	prohibée.					(*b*) En Belgique les *cloches à cylindre et bocaux* ne sont soumis au droit ci-contre que lorsque ces objets sont importés isolément ou avec des objets de moindre valeur; importés avec des objets principaux comme pendules, vases, etc., dont ils ne forment que l'accessoire *indispensable*, ils doivent être admis à la même tarification que les objets dont ils dépendent; ils en augmentent la valeur.
	prohibée.	prohibée.					
	prohibé.	prohibé					
	prohibés.	prohibés.					

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises.	TARIF BELGE. Bases des droits.	TARIF BELGE. Entrée	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (*Unités belges.*) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN. (*Unités belges.*) Entrée.
	VERRERIES (*Suite*).						
	— Bouteilles :						
	ordinaires. (591)	1000 en n.	6-00	1000 en n.	6-34|92	100 kil.	7-50
	de 7 litres et au-dessus.	la pièce.	0-60	la pièce	0-63|49		
	— Fioles d'apothicaires, flacons à eau-de-Cologne et autres de cette espèce.		10 °|°		4 °|°		
	— Verre cassé ou groisil.	1 hectol.	0-10	1 hectol.	0-10|58		exempt.
	— Cristalleries adhérentes à des objets d'une autre matière.		10 °|°		6 °|°		
239	VERT : (*a*)						
	— de Frise et de Brunswick ; verdet ou vert-de-gris. (592)	100 kil.	6-36	100 kil.	6-34|92	100 kil.	25-00
	— de Brême.	100 kil.	10-60	100 kil.	10-58|20	100 kil.	25-00
	Vesce (*Graines*).						
	Vesces (*Grains*).						
	Vessies. (593)		2 °|°		2 °|°	100 kil.	3-75
	Vêtements (*Habillements*).						
240	VIANDE et lard salés de toute espèce en tonneaux. (594)	100 kil.	16-96	100 kil.	16-93|12	100 kil.	15-00
	— Jambons fumés.	100 kil.	25-44	100 kil.	25-39|68		
	— Côtes de bœuf, fumées.	100 kil.	42-40	100 kil.	42-32|80		
	— Cimiers de bœuf, fumés.	100 kil.	33-92	100 kil.	33-86|24		
	— Flèches de lard, sans les jambons ou avec épaules et cuisses.	100 kil.	12-72	100 kil.	12-69|84		
	— Saucissons, viandes et lard de toute autre espèce.	100 kil.	31-80	100 kil.	31-74|60		
	— Viande de cerf, de daim, de sanglier et autre semblable qui n'est pas réputée viande de boucherie ordinaire.		2 °|°		2 °|°		

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unit's belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unit's belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Developpements*.
	prohibées.	prohibées.					(591) En Belgique les droits sont dus séparément sur les bouteilles d'une plus grande capacité que de 116 à l'hectolitre remplies de liquide, et sur le liquide qu'elles contiennent. Si le liquide n'est pas tarifé spécialement, la déclaration à l'entrée des bouteilles doit comprendre la valeur du tout.
	prohibées.	prohibées.					
	prohibées.	prohibées.					
100 kil.	0-10	0-10					(*a*) En Belgique le vert de Paris, de vessie, de Schweinfurt ou *métis* ou de Vienne, doivent être classés comme *Teintures*; voir la *note* (551).
	prohibées	prohibées					
100 kil.	13-00	14-30	100 kil.	23-00		20 °/₀	(592) Dans le Zoll-Verein on distingue pour le verdet s'il est raffiné ou brut. En France et en Angleterre il y a aussi plusieurs distinctions.
						20 °/₀	(593) En France le droit s'applique aux vessies autres que de poisson; celles-ci sont spécialement tarifées.
100 kil.	13-00	14-30	la douzaine.	0-31		20 °/₀	(594) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis il y a plusieurs distinctions relativement aux viandes salées.
100 kil.	30-00	33-00	100 kil.	19-69	100 kil.	24-00	
100 kil.	33-00	36-30	100 kil.	34-45			
100 kil.	30-00	33-00					
100 kil.	30-00	33-00					
100 kil.	33-00	36-30					
100 kil.	18-00	19-80	100 kil.	69-00			
100 kil.	0-50	0-50					

Nos d'ordre	DÉSIGNATION des Marchandises	TARIF BELGE. Bases des droits	TARIF BELGE. Entrée.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Bases des droits.	TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges) Entrée.	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Bases des droits	TARIF DU ZOLL-VEREIN (Unités belges) Entrée.
241	VIF-ARGENT ou MERCURE.	100 kil.	3-15	100 kil.	3-17|46	100 kil.	3-75
242	VINAIGRE : (a)						
	— de vin, de bière et vinaigre artificiel : (595)						
	en cercles	1 hectol.	15-90	1 hectol.	15-87|50	100 kil.	10-00
	en bouteilles de 116, etc	100 bout.	22-26	100 bout.	22-22|22	100 kil.	60-00
	en cruches à eau de Selters	100 cruch.	31-80	100 cruc.	31-74|60		
	— de bois :						
	en cercles.	1 hectol	106-00	1 hectol.	105-82|01	100 kil.	10-00
	en bouteilles de 116, etc.	100 bout.	112-36	100 bout	112-16|43	100 kil.	60-00
243	VINS : (596)						
	— de toute provenance autre que de France (597)						
	en cercles	1 hectol.	2-00	1 hectol.	0-21|16	100 kil.	60-00
	en bouteilles de 116, etc.	100 bout.	12-00	100 bout.	10-58|20	100 kil.	60-00
	— de France par mer et par terre : (598)						
	en cercles ou en futailles.	1 hectol.	0-50		exempts.		
	en bouteilles.	1 hectol	2-00	100 bout.	4-23|28		
244	VITRIOL :						
	— bleu [sulfate de cuivre].	100 kil.	2-12	100 kil.	2-11|64	100 kil.	7-50
	— blanc [sulfate de zinc].	100 kil.	1-27|20	100 kil	1-26|98	100 kil.	7-50
	— Huile (*Produits chimiques*).						

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS (Unités belges)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (Unités belges)		OBSERVATIONS.
Bases des droits.	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
100 kil.	20-00	22-00	100 kil.	23-00		5 °/₀	
1 hectol.	10-00	10-00	1 hectol.	41-27	1 hectol.	11-31	(*a*) Dans le Zoll-Verein, en France, en Angleterre, et aux États-Unis, on distingue le vif-argent natif de ses préparations; voir la *note* (394)
1 hectol.	10-00	10-00	1 hectol.	41-27	1 hectol.	11-31	(595) En Belgique le vinaigre de fruits est compris sous la dénomination de *Vinaigre artificiel*; en France les vinaigres autres que de vin et de bois sont soumis à un droit spécial.
1 hectol.		15-00	1 hectol.	151-53			(596) En Belgique les vins de toute provenance sont soumis à un droit d'accises, réduit d'un quart pour les vins de France. En France on distingue entre vins ordinaires et vins de liqueur; les droits sur les vins ordinaires se modifient selon le mode d'importation. Aux États-Unis il y a une tarification selon les lieux de production et selon que les vins sont importés en cercles ou en bouteilles.
100 kil	31-00	34-10	100 kil.	2-46	100 kil.	47-00	(597) Dans les Pays-Bas le droit s'applique aux vins importés par mer; importés par terre ils sont assujettis à des droits différents, suivant qu'ils sont en cercles ou en bouteilles. En France le droit s'applique aux vins ordinaires importés par terre; importés par mer ils sont spécialement tarifés.
100 kil.	31-00	34-10	100 kil.	2-46		20 °/₀	(598) En Belgique il n'est pas dû de droit particulier pour les bouteilles dans lesquelles le vin de France est importé. Dans les Pays-Bas le vin de France en cercles est exempt; et le vin en bouteilles jouit d'un droit de faveur. Certaines prescriptions sont établies à cet égard.

Nos d'ordre	DESIGNATION des Marchandises		TARIF BELGE		TARIF DES PAYS-BAS. (Unités belges.)		TARIF DU ZOLL-VEREIN. (Unités belges.)	
			Bases des droits	Entrée	Bases des droits	Entrée	Bases des droits	Entrée
	Voiles en soie, coton, dentelles ou tulle (*Modes*)							
245	VOITURES :	(599)		6 %		6 %	100 kil.	75-00
	Volaille.	(600)		2 %		2 %	100 kil.	15-00
	Woolloch.	(*a*)		15 %		6 %	100 kil.	3-75
246	ZINC :	(601)						
	— Toutenague.	(602)	100 kil.	4-24	100 kil	1-23|28	100 kil.	15-00
	— laminé	(603)	100 kil.	5-30	100 kil	5-29|10	100 kil	25 00
	— Ouvrages en zinc.	(604)		10 %		6 %	100 kil	25-00
	— Minerai.			2 %				
	— Oxide			2 %		2 %	100 kil.	7-50
	— Poussière			2 %				

TARIF FRANÇAIS.			TARIF ANGLAIS. (*Unités belges.*)		TARIF DES ÉTATS-UNIS. (*Unités belges.*)		OBSERVATIONS.
Bases des droits	ENTRÉE par navires français.	ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	Bases des droits.	Entrée.	Bases des droits.	Entrée.	Les notes de cette colonne ne sont qu'indicatives. Voir pour leur complément les *Développements*.
	prohibées	prohibées.		20 °/₀		30 °/₀	(599) En Belgique les voitures des voyageurs sont exemptes de droits. Dans le Zoll-Verein elles le sont également; pour les droits il y a quelques distinctions d'après la manière dont les voitures sont garnies. En France la prohibition est absolue pour toutes voitures suspendues; il y a des droits spéciaux pour quelques autres; certaines formalités sont prescrites pour les voitures des voyageurs.
	2 °/₀	2 °/₀		5 °/₀			
100 kil.	100-00	107-50				20 °/₀	
100 kil.	0-10	2-00	100 kil	0-12		exempt.	(*a*) En Belgique il y a une distinction entre le Woolloch et le Scheepsbeklecdings-vilt; voir la *note* (240).
100 kil	50-00	55-00	100 kil.	6-15		10 °/₀	(600) Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre la viande de volaille est traitée autrement que la volaille vivante
	prohibés.	prohibés		10 °/₀			(601) Dans le Zoll-Verein il y a un droit spécial pour le zinc entrant par la frontière vers le Tyrol.
100 kil.	0-10	0-10					(602) En France le droit s'applique à la calamine grillée, pulvérisée ou non; le zinc de première fusion est spécialement tarifé.
							(603) En Belgique et en France les clous de zinc pour doublage de navires, sont assimilés au zinc laminé.
							(604) Dans le Zoll-Verein le droit s'applique aux ouvrages en zinc communs; les ouvrages fins, laqués, vernis ont un droit spécial.

205

DÉVELOPPEMENTS

ET

COMPLÉMENT

DU TABLEAU COMPARATIF.

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
(1) ACIDES.			
France.			
Nomenclature des acides au tarif français :			
Acide arsénieux (*arsenic blanc*)	100 kil.	8-00	8-80
benzoïque (*fleur de benjoin*)	100 kil.	120-00	128 50
borique	100 kil.	0-25	0 25
citrique, jus de citron et de limon naturel, au-dessous de 30 degrés	1 kil.	0-01	0-01
Jus de citron concentré de 30 à 35 degrés	1 kil.	0-08	0-08
Citrate de chaux	1 kil.	0 08	0-08
Acide cristallisé ou seulement concentré, au-dessus de 35 degrés	1 kil.	1-50	1-60
muriatique (*acide marin, esprit de sel*)	100 kil.	62-00	67-60
nitrique (*eau forte, esprit de nitre*)	100 kil.	90-60	98-60
nitro-muriatique (*eau régale*)	100 kil.	62-00	67-60
phosphorique	100 kil.	62-00	67 60
sulfurique (*acide vitriolique, huile de vitriol*)	100 kil.	41-00	45-10
tartarique et oxalique	100 kil.	70-00	76-00
stéarique en masse	100 kil.	60-00	65-00
oléique	100 kil.	10-00	15-00
Acides non dénommés comme *Produits chimiques* en général		*prohibés.*	
Angleterre.			
Acide citrique	100 kil.	46-00	
tartrique	100 kil.	23-00	
États-Unis.			
Le droit de 20 % s'applique aux acides ci-après nommés : Benzoïque — citrique — oxalique — pyroligneux — tartrique.			
(2) *Acide borique.*			
Belgique.			
Sous cette dénomination on distingue deux acides très-différents : 1° l'un très-pur qu'on tire du Borax par une opération chimique ; cristallisé en écailles brillantes et douces au toucher ; 2° l'autre impur que la nature présente mêlé avec plusieurs sels et qui porte le nom de *Sassolin*. Le premier est un *produit chimique;* l'autre doit être tarifé à 2 %.			
(3) *Acide oléique.*			
C'est un nom sous lequel on désigne quelquefois l'huile de suif et l'huile animale, ou de pieds de bœuf.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits	Entrée (*)	Colonne spéciale de la France. — Par navires étrangers et par terre
(*) ACIER.			
Belgique.			
Les fabricants d'acier jouissent de l'exemption des droits pour l'importation du fer nécessaire à leur industrie.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à l'acier brut de cémentation, fondu et affiné.			
Acier brut entrant par mer de la frontière de la Russie jusques et y compris l'embouchure de la Vistule	100 kil.	5-75	
France.			
Le droit s'applique à l'acier naturel et cémenté, en barres ou tôle;			
Acier fondu, en barres	100 kil.	120-00	128-50
en tôle	100 kil.	140-00	149-50
États-Unis.			
Le tarif des Etats-Unis s'exprime ainsi :			
Acier fondu de cémentation et d'Allemagne, en barres	100 kil.	1-58	
de toute autre sorte, en barres	100 kil.	26-54	
(*) — *Outils.*			
Belgique.			
En général les outils et ustensiles composés *d'acier* et de *fer* sont classés comme outils de *fer;* ceux composés *d'acier* seulement sont classés comme outils d'acier; ainsi les outils composés de fer et d'acier, tels que *Couteaux à tabac, Hachoères, Houes, Couperets, Tarières, Pelles, Bêches, Faucilles, Fers à rabot, Ciseaux de menuisier,* etc., doivent être classés comme *Fer battu* (ouvrages de) au droit de fr. 21-94/20, les 100 kil.			
Voir la note à l'art. *Fer,* applicable aux articles d'*Acier.*			
Les outils et ustensiles d'acier avec ou sans manche, sont compris dans cet article.			
Zoll-Verein.			
Le droit de 45' ne s'applique qu'aux ouvrages communs.			
Ouvrages fins	100 kil.	75-00	
France.			
L'acier ouvré en général est prohibé, sauf quelques exceptions indiquées soit dans le tableau comparatif, soit dans les *Développements.*			
Outils en acier pur	100 kil.	200-00	212-50
en fer simplement chargé d'acier	100 kil.	140-00	149-50
États-Unis.			
Il y a quelques droits spéciaux pour certains objets dénommés au *Tableau comparatif.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
ACIER (*Suite*).			
(6) — *Fil.*			
France.			
Le droit indiqué s'applique à l'acier naturel et cémenté, filé.			
Acier fondu filé	100 kil.	140-00	149-50
Le fil de fer ou d'acier comprend les baguettes rondes au-dessous de 7 millim. de diamètre, qui sont en bottes droites, et tout le fil de fer et d'acier, quel que soit son diamètre, qui est roulé en couronne.			
Les cordes métalliques blanches pour instruments, étant en fil de fer, elles doivent, quand elles sont roulées *en couronne*, le droit de fer de tréfilerie	100 kil.	60-00	65-50
Celles roulées en bobines sont soumises au droit de	100 kil.	70-00	76-00
États-Unis.			
Le droit s'applique au fer de tréfilerie (*fil de fer et d'acier*), jusqu'au n° 14;			
du n° 14 au n° 25	100 kil.	94-00	
au dessus du n° 25	100 kil.	130-00	
argenté ou plaqué		30 %	
de laiton ou cuivre		25 %	
pour carcasses de bonnets, ou chapeaux :			
couvert de soie	100 kil.	142-00	
couvert de fil de coton ou de toute autre matière	100 kil.	94-00	
(7) AGARIC.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'à l'amadou brut; pour l'amadou préparé, voir *Amadou*.			
France.			
Le droit ne s'applique qu'à l'amadou brut.			
Agaric de mélèze	100 kil.	17-00	18-00
(8) AGATES.			
Il ne s'agit ici que des agates non montées.			
France.			
Le droit s'applique aux agates brutes.			
Ouvrées — Chiques	100 kil.	20-00	22-00
Les autres	100 kil.	200-00	220-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par mer.
(9) AGNEAUX.			
Belgique.			
Deux régimes existent en Belgique, voir *Bestiaux*.			
Le droit par tête est applicable aux bestiaux qui entrent en Belgique par les frontières autres que celles de la province du Limbourg, de la province d'Anvers, de celle de la Flandre orientale, de la partie septentrionale de la Flandre occidentale, et de la partie de la frontière de la province de Liége, vers le Duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien, au delà de Gemmenich.			
(10) AGRAFES.			
Zoll-Verein.			
Il y a à distinguer la bimbeloterie, la mercerie, la quincaillerie, indépendamment des objets spéciaux.			
France.			
Il y a à distinguer pour certains ouvrages en cuivre ; ils peuvent rentrer sous diverses dénominations :			
Mercerie commune	100 kil.	100-00	107-50
Mercerie fine	100 kil.	200-00	212-50
Ouvrages de cuivre doré ou argenté		*prohibés.*	
(11) AIGUILLES.			
France.			
Le droit de 800 et 880 fr. s'applique aux aiguilles à coudre ; celles qui ont plus de 4 centimetres de longueur, sont classées comme *Mercerie fine*.			
Aiguilles à tricoter, sans tête, non polies, ou à tête carrée	100 kil.	100-00	107-50
à matelas, d'emballage et à voiles, dites carrelets (comme outils de pur acier).	100 kil.	200-00	212-50
(12) AIGUILLETTES.			
Belgique.			
Le tarif belge contient une tarification spéciale *Passementerie*. Dans les autres tarifs, c'est à *Tissus* suivant les espèces.			
États-Unis.			
Aiguillettes d'or et d'argent		*exemptes.*	
(13) ALBATRE.			
Zoll-Verein.			
Voir *Pierres* pour la distinction de transport intérieur par terre et par eau.			
France.			
(14) ALOÈS.			
Les végétaux filamenteux sont assimilés au chanvre, suivant le degré de préparation.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(15) ALQUIFOUX.			
C'est le minerai de plomb, ou potin à vernis, ou *sulfure de plomb.*			
(16) ALUN.			
France.			
Brûlé ou calciné	100 kil.	89-40	97-20
(17) AMANDES.			
Belgique.			
En Belgique sans distinction.			
Pays-Bas.			
Avec distinction.			
Si elles ne sont pas en coques, le droit est	100 kil.	3-17/46	
Les amandes de pêche sont considérées comme omises		2 %	
France.			
Si elles sont cassées	100 kil.	20-00	22-00
Angleterre.			
Le droit de 4f 92 s'applique aux amandes amères.			
Amandes douces	100 kil.	4-52	
autres que douces	100 kil.	24-61	
L'amande de la noix commune destinée à l'extraction de l'huile est classée, comme les noyaux de pêche, dans les *Noix, fruits et noyaux* de fruits destinés à l'extraction de l'huile	100 kil.	0-12	
(18) AMMONIAQUE.			
France.			
(*Gomme*)			
Le droit s'applique à la gomme ammoniaque venant de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	90-00	123-00
Des entrepôts	100 kil.	100-00	123-00
(*Sel.*)			
Le droit s'applique aux sels ammoniacaux bruts en poudre, de quelque nature que ce soit.			
Sels ammoniacaux raffinés en pains	100 kil.	100-00	110-00
Alcali volatil		*prohibé.*	
(19) ANCHOIS.			
Les anchois frais suivent le régime du poisson frais dans chaque pays.			
États-Unis.			
Le droit de 20 % s'applique au poisson marine à l'huile, ou en saumure, importé autrement qu'en baril et demi-baril.			
En baril	1 hectol.	4-49	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
(20) ANCRES.			
France.			
Cette tarification s'applique aux ancres au-dessous de 250 kil.			
au-dessus	100 kil.	10-00	11-00
draguées de tout poids	100 kil.	1-00	1-00
Le dragage doit être constaté, et cette modération de droits n'est applicable qu'aux ancres retirées du fonds des ports et rades du Royaume par des dragueurs français.			
(21) ANTIMOINE.			
En Belgique et en Néerlande il n'y a pas de distinction.			
Zoll-Verein.			
Le droit de 3' 75 s'applique au métal ou régule d'antimoine.			
Antimoine sulfuré, comme mine ou minerai		*exempt.*	
France.			
Le droit s'applique au minerai.			
Antimoine sulfuré	100 kil.	11-00	12-10
métallique	100 kil.	26-00	28-60
(22) ANTIQUITÉS (*Objets de*).			
Ce qui s'entend d'*objets de collection* hors du commerce. Voir *Objets* d'histoire naturelle.			
En Angleterre les ouvrages de *Magna-Græcia*		5 %	
(25) ARACK (*Boissons distillées*).			
Belgique.			
Le droit s'applique à l'arack en cercles ;			
en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	100 bout.	8-48	
Pays-Bas.			
Même observation.			
En bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	100 bout.	8-46/56	
France.			
La base du droit est l'hectolitre d'alcool pur ; on doit en outre ajouter le droit sur le contenant suivant l'espèce. Voir *Boissons distillées.*			
Angleterre.			
Esprits à 56° environ de l'alcoolomètre centésimal, et en proportion pour toute force au-dessus ou au-dessous. Voir *Esprits* (*Boissons distillées*).			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(21) ARACHIDES.			
France.			
Le droit de 5f ne s'applique qu'à l'entrée par navires étrangers; par terre			5-50
(23) ARDOISES.			
Belgique.			
Il y a une disposition particulière pour le Luxembourg, par suite du traité avec la Hollande. — Voir *Pierres*.			
Zoll-Verein.			
La distinction générale relative au transport par terre et par eau, est applicable aux ardoises.			
France.			
Le droit se rapporte aux ardoises pour toiture de plus de 27 centimètres de largeur, importées par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement.			
Voici la tarification française complète :			
Ardoises pour toiture :			
Par mer et de la mer à Baisieux exclusivement :			
de plus de 27 centimètres de largeur	1000 en n.	46-00	46-00
de 22 exclusivement à 27 inclusivement	id.	30-00	30-00
de 19 exclusivement à 22 —	id.	14-00	14-00
Par toutes autres frontières de terre et de toutes dimensions au-dessus de 19 centimètres de largeur	id.	7-50	7-50
Par mer et par terre de 19 centimètres de largeur et au-dessous	id.	2-00	2-20
— en carreaux ou en tables	100 en n.	50-00	50-00
Plus le droit de la Boissellerie sur les ardoises qui sont encadrées; ce droit est de 4f et 4f 40 par 100 kil. suivant le mode de transport.			
(26) ARGENT.			
Belgique.			
L'argent en poudre, ainsi que l'orfévrerie et la bijouterie rompues		*exempts.*	
Les ouvrages d'argent sont assujettis à un droit de garantie et de contrôle.			
Zoll-Verein.			
En lingots, morceaux, monnaies, autre que petite monnaie étrangère renfermant de l'argent (billon)		*exempts.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français

ARGENT. (*Suite*)	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
France.			
Brut, en masse, lingots, et ouvrages détruits, est assujetti au droit indiqué de 0f 05 le kilogramme.			
L'argent battu, tiré, laminé, filé, les feuilles, traits, lames, paillettes, clinquants, argent filé sur soie ainsi que les cannetilles, paient le droit indiqué.			
Les ouvrages d'or et d'argent sont assujettis à un droit de marque ou de contrôle.			
Angleterre.			
En lingots, monnayé, minerai d'argent ou dont l'argent constitue la valeur principale, ou orfèvrerie rompue		*exempt.*	
Le fil argenté paie le même droit que le fil d'argent. — Le vermeil paie le même droit que l'argent. Le droit de contrôle est compris.			
États-Unis.			
En lingots		*exempt.*	
La bijouterie fine, en argent, or ou platine et or et argent en feuilles		20 %	
La bijouterie dorée, plaquée ou fausse, et métal de Hollande en feuilles		25 %	
Services, vases et ouvrages de toute sorte, non autrement dénommés, en argent ou or, ou dans la composition desquels ces matériaux entrent pour la principale valeur, unis, ciselés, gravés ou en relief		30 %	
Les aiguillettes et épaulettes d'or et d'argent sont		*exemptes.*	
(27) — *de Berlin.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au métal brut;	100 kil.	45-00	
ouvré, il est traité comme *Cuivre* suivant l'espèce.	100 kil.	75-00	
France.			
Le droit est pour l'Argentan en masse brute;			
laminé ou étiré	100 kil.	100-00	107-50
États-Unis.			
L'argentan, l'albata, l'argent d'Allemagne laminé ou en tout autre état non ouvré, paient le même droit.			
(28) ARGILE.			
France.			
L'argile est ici tarifée comme *Pierres et terres* servant aux arts et métiers, à dénommer.			
Celle à construire, à considérer comme *Matériaux*	100 kil.	0-10	0-10
Voir au surplus *Terres.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

(**) ARMES.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
Zoll-Verein.			
Le droit de 43^c^ s'applique aux armes blanches communes.			
Les armes blanches fines et armes à feu paient	100 kil.	75-00	
France.			
Les armes de guerre sont prohibées. Les droits ne s'appliquent qu'aux armes de chasse, de luxe, et de traite.			
Quand le gouvernement permet d'importer ou d'exporter des armes ou parties d'armes de guerre, les droits ci-après sont exigibles, savoir :			
Armes portatives blanches	100 kil.	400-00	417-50
à feu	id.	200-00	212-50
d'affût en bronze	id.	10-00	11-00
en fonte ou fer et affûts en fonte ou fer	id.	4-00	4-40
Affûts en bois.		15 %	15 %
Les dispositions relatives aux armes de guerre sont applicables aux parties d'armes de guerre.			
On appelle armes de chasse, de luxe ou de traite; 1° les armes à feu d'un calibre autre que celui adopté en France pour les fusils, carabines et pistolets de guerre; 2° les armes blanches, comme sabres, épées, etc., soit damasquinées, gravées ou ciselées, ainsi que les autres armes de prix. — Les armes à feu sont du calibre de guerre, lorsque la partie du petit diamètre du cylindre de calibrage entre dans le canon : elles sont du calibre de chasse ou de traite, lorsque la partie de ce petit calibre ne peut y entrer, ou que celle du gros calibre y entre. Quant aux fusils fins, à un coup et aux canons simples, on ne doit pas s'arrêter aux dimensions du calibre, lorsque ce sont évidemment des *armes de luxe*, du prix de fabrique de 60 fr. et au-dessus pour les fusils simples, et de 20 fr. pour les canons.			
Angleterre.			
Les armes, munitions et ustensiles de guerre sont prohibés comme objets de commerce, sauf, en vertu d'une autorisation, uniquement pour l'approvisionnement des magasins publics du gouvernement.			
Etats-Unis.			
Le droit est général et s'applique à toutes armes sauf pour :			
les fusils	la pièce.	8-02	
carabines	id.	13-37	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(50) ARSENIC.			
France.			
Le droit s'applique à l'arsenic à l'état de métal; sulfure d'arsenic.			
L'acide arsénieux ou arsenic blanc, jaune en masse (*orpiment*), rouge (*réalgar*)	100 kil.	8-00	8-80
Et le minerai d'arsenic	100 kil.	0-10	1-10
(51) ASSA FOETIDA.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
venant de la côte occidentale d'Afrique	100 kil.	50-00	125-00
de l'Inde	100 kil.	50-00	125-00
des entrepôts	100 kil.	100-00	125 00
(52) AVENTURINES.			
Zoll-Verein.			
Le droit est applicable aux pierreries fines non montées, mais taillées.			
Brutes	100 kil.	5-75	
Taillées et montées	1 kil.	7-50	
France.			
Le droit de 2f. 50 s'applique aux aventurines brutes.			
Taillées	1 kil.	5-00	5-00
(53) AZUR ou SMALT.			
France.			
Le droit s'applique à l'azur en poudre.			
Smalt ou azur vitrifié en masse	100 kil.	300-00	350-00
(54) BAGAGES.			
Belgique.			
D'après la loi générale les bagages des voyageurs, les habillements et effets de corps à leur usage, toutefois distincts d'effets ou objets de commerce, sont exempts de droits.			
L'arrêté royal du 14 juillet 1843, *R.* 1085, ajoute : pourvu qu'ils ne soient pas neufs; et l'instruction qui l'accompagne (*R.* 1085) dit : les habillements ou vêtements importés par les voyageurs ne peuvent être admis en franchise de droits que pour autant qu'ils ne sont ni neufs ni objets de commerce.			
En appliquant cette disposition les employés s'attacheront toutefois à concilier les intérêts de l'industrie nationale et du trésor avec les égards dus aux voyageurs, de manière qu'il n'en résulte point d'entraves inutiles pour ces derniers.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
BAGAGES. (*Suite*)			
Zoll-Verein			
Effets d'habillement et linge, que portent avec eux pour leur usage personnel les voyageurs, voituriers et marins		*exempts.*	
France.			
Les vêtements neufs confectionnés, et autres effets neufs à l'usage des voyageurs (*en tissus de laine ou en autres matières prohibées à l'entrée*), sont admis au droit de 30 p. % de la valeur, quand ils ont été déclarés avant la visite, et que la douane reconnait que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages			
Les habillements vieux à l'usage des voyageurs sont exempts de droits à l'entrée.			
Cette exemption s'applique aux habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leur déplacement.			
États-Unis.			
Linge et effets personnels (non marchandises); livres de profession, instruments, ustensiles et outils de métier ou d'emploi de personnes arrivant aux États Unis		*exempts.*	
(55) BAIES JAUNES.			
France.			
Baies de nerprun	100 kil	5 00	7-50
Zoll-Verein.			
Les baies jaunes ou d'Avignon rentrent dans la classification *Droguerie*s, produits bruts du règne végétal.			
Baies de nerprun	100 kil.	1-25	
(56) BALAIS.			
Belgique.			
Il ne s'agit que des balais communs; les autres peuvent rentrer suivant l'espèce dans les classifications : *Brosserie* ou *Mercerie*.			
Zoll-Verein.			
La tarification s'applique aux balais bruts, communs et transportés par eau; les mêmes transportés par terre sont		*exempts.*	
Ceux de petites verges fines pelées sont soumis au droit de	100 kil.	3-75	
D'autres rentrent sous la dénomination de *Brosserie*. Voir ce mot.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
BALAIS (*Suite*).			
France.			
Balais communs de bouleau, bruyère, genêt, ruillet, etc. comme *Ouvrages* de bois. de crin, racines, etc. comme *Mercerie commune* ou *Mercerie fine*, suivant l'espèce.			
(57) BALEINES.			
Zoll-Verein.			
Le droit pour les fanons de baleine coupés s'applique à la baleine finement coupée, pouvant recevoir un usage immédiat.			
Angleterre.			
Les produits de la pêche étrangère ne peuvent entrer en Angleterre qu'autant qu'ils sont régulièrement expédiés d'un port étranger et par bâtiment autre que celui qui a fait la pêche. Voir *Poissons*.			
(58) BAMBOUS (*Cannes de*)			
Zoll-Verein.			
En général, tout ce qui se rapporte à la quincaillerie et à la mercerie, rentrant dans cette classe et plus ou moins orné, est tarifé suivant l'espèce à une échelle graduée de à Voir *Quincaillerie*.	100 kil. 100 kil.	375·00 750·00	
France.			
Les cannes montées ne sont notamment reprises en aucune loi; ainsi on doit, à leur égard, procéder par analogie. Celles garnies en ivoire, en ébène, en coco, en autres matières, doivent être traitées comme *Tabletterie non dénommée*, c'est-à-dire prohibées à l'entrée. Celles à pommeaux d'or ou d'argent doivent le droit des joncs, plus le droit de la bijouterie pour les garnitures, et sont en outre soumises au poinçon de garantie.			
(59) BANDES DE FER.			
France.			
Voir l'art. *Fer*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
BARRES			
(40) — *de Cuivre.*			
France.			
Ce qui s'entend de cuivre laminé, en barres, planches et clous à doublage			
(41) — *d'Acier.*			
Zoll-Verein.			
L'acier brut importé par mer et venant des frontières de la Russie, jusques et y compris l'embouchure de la Vistule, paie un droit spécial	100 kil.	3-75	
France.			
Le droit s'applique à l'acier naturel et de cémentation. Fer carburé, acier fondu en barres	100 kil.	120-00	128-50
États-Unis.			
Le droit s'applique à l'acier fondu de cémentation et d'Allemagne en barres. Acier de toute autre sorte	100 kil.	26-34	
(42) — *de Fer forgé.*			
France.			
Les droits sur le fer étiré en barres varient, suivant l'espèce, de 18f 75 à 37f 50 les 100 kil. par navires francais et par terre, et de 20f 60 à 41f 20 par navires étrangers. Ces droits subissent une réduction et ils varient entre 15 fr. et 37f 50 et entre 16f 50 et 41f 20 lorsque les fers sont importés par mer *en droiture*, et qu'on justifie qu'ils proviennent de forges étrangères, où les fers sont traités exclusivement au charbon de bois et au marteau. Voir art. *Fer*.			
(43) BARYTE SULFATÉE.			
Zoll-Verein.			
En cristaux		*exempte.*	
Mélangée avec céruse	100 kil.	15-00	
Spath fluor brut, en morceaux	100 kil.	1-25	
(44) BAS DE SOIE.			
Zoll-Verein.			
Bas en soie mélangée avec coton, laine, etc.	100 kil.	412-50	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(45) BATEAUX.			
France.			
La prohibition ne s'applique qu'aux embarcations de mer en état de servir.			
Embarcations de rivière :			
en état de servir	le ton. de mer	20 00	
à dépécer, doublées en métal	id.	0 60	
non doublées	id.	0 25	
Agrès et apparaux de navires excepté les *Ancres*, les *Câbles* et les *Voiles* (voir ces mots).		10 %	
Angleterre.			
Embarcations avec leurs apparaux et agrès (autres que voiles)			
à dépécer		25 %	
dépécées		10 %	
(46) BATISTES.			
Belgique.			
La loi nouvelle qui en Belgique adopte le système français et règle la perception des droits sur les tissus de lin, a fait soulever la question de savoir si la tarification spéciale des batistes devait continuer de subsister pour toute frontière. L'affirmation ne paraît pas douteuse aujourd'hui, que le tarif officiel français adopte un système analogue quant aux provenances de Belgique.			
France.			
Ces droits sont applicables aux batistes et linons unis, brochés à dessins continus ou encadrés, pour mouchoirs. Les linons se distinguent des autres tissus, en ce que chaque fil de la trame est lié par deux fils de chaîne qui tournent autour de lui, et qui le retiennent de manière à former un carreau régulier. Lorsque le linon est fin, ce travail, ne se remarque qu'à la loupe.			
(47) BESTIAUX.			
Belgique.			
Il y a distinction de frontières pour l'entrée des bestiaux : cette distinction est établie au texte à l'article suivant.			
Zoll-Verein.			
Sur la ligne-frontière de Ober-Wiesenthal en Saxe, à l'île Schuster, dans le duché de Bade, les *bœufs* maigres, les *taureaux*, les *vaches* et les *génisses*, pour l'élève, importés par têtes isolées, et non destinés au commerce sont admis à l'entrée, sur présentation de certificats d'origine, moyennant le paiement des droits suivants :			
Taureaux et bœufs	par tête.	4-68/75	
Vaches	id.	2-81/25	
Génisses	id.	1-87/5	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
BESTIAUX. (*Suite*)			
France.			
(48) — *Moutons.*			
La laine, si elle se trouve avoir plus de 4 mois de croissance, donne lieu à la perception, indépendamment des droits afférents aux animaux, des droits de la laine selon son espèce.			
Les agneaux pesant plus de 8 kil. sont considérés comme *moutons.*			
États-Unis.			
(49) — *Agneaux.*			
Pour l'élève ils sont *exempts*, ainsi que tous les autres animaux.			
(50) — *Cochons.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux cochons maigres.			
Cochons gras	par tête.	5-75	
de lait	id.	0-62/5	
France.			
Cochons de lait pesant moins de 15 kil.	id.	0-40	
Angleterre.			
Cochons de lait	id.	2-50	
(51) BETTERAVES.			
Zoll-Verein.			
L'exemption ne s'applique qu'aux betteraves fraîches.			
Betteraves séchées, torréfiées	100 kil.	5-75	
pulvérisées	id.	48-75	
France.			
Le droit s'applique aux racines vertes.			
Racines séchées et non torréfiées	id.	2-50	2-70
torréfiées		*prohibées.*	*prohibées.*
Angleterre.			
Le droit est applicable aux betteraves vertes.			
Betteraves séchées au four	id.	49-22	
torréfiées ou moulues	id.	128-00	
(52) BEURRE.			
Zoll-Verein.			
Sur la ligne frontière de Lindau à Hemmenhofen :			
Beurre frais non salé	id.	5-75	
Importé par quantités de moins de 1 ½ kil à la fois		*exempt.*	
France.			
Le droit s'applique au beurre frais ou fondu.			
Beurre salé et beurre rance	id.	5-00	5-50

(53) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(55) BIÈRES.			
Belgique.			
Lorsque les liquides sont imposés par 100 bouteilles, cela s'entend toujours de 116 bouteilles ou plus à l'hectolitre.			
Lorsque les liquides : *bière, cidre, poiré, hydromel, boissons distillées, verjus* ou *vin*, etc., sont importés en bouteilles d'une capacité plus forte, ils sont imposés comme importés en cercles, et un droit séparé se perçoit sur les bouteilles.			
Lorsque les liquides sont importés en cruches, ces dernières ne sont pas soumises à un droit particulier.			
La *bière de Dantzig* n'est pas une boisson, mais un médicament à classer comme *Drogues*.			
Pays-Bas.			
Les observations faites pour la Belgique sont applicables aux Pays-Bas.			
Zoll-Verein.			
En bouteilles ou en cruches, sans distinction de capacité.			
France.			
Les boissons en bouteilles paient, en outre du droit qui leur est applicable, 15 centimes à l'entrée par litre de contenance.			
Angleterre.			
Le droit s'applique à toute espèce de bière, *mum* y compris, mais excepté la bière dite *spruce* qui paie	1 hectol.	17-20	
États-Unis.			
Autrement qu'en bouteilles	id.	21-20	
En bouteilles, sans distinction de capacité	id.	28-27	
(54) BISMUTH.			
Zoll-Verein.			
Minerai de Bismuth		*exempt.*	
France.			
Ce droit s'applique au Bismuth brut de l'Inde.			
D'ailleurs	100 kil.	2-00	4-00
Battu ou laminé	id.	60-00	65-50
Angleterre.			
Ce droit s'applique au minerai de Bismuth.			
Comme étain de glace	id.	138-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(55) BITUMES.			
France.			
Bitumes solides purs	100 kil.	2-00	2-20
mêlés de terre	id.	0-10	0-20
mastic bitumineux	id.	0-60	0-60
fluides sans distinction de couleur	id.	7-00	7 70
Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	id.	0-10	0-10
Jais	id.	1-00	1-10
Angleterre.			
Jais	id.	25-00	
(56) BLANC de PLOMB.			
France.			
Carbonate de plomb pur ou mélangé :			
Céruse	id.	20 00	22 00
Blanc de plomb	id.	50-00	55 00
Très-pur (blanc d'argent)	id.	53-00	58 50
D'après le traité avec les Pays-Bas, la céruse de fabrication néerlandaise ne doit être soumise qu'aux deux tiers du droit, soit 13-33 par 100 kil. quand elle est importée en droiture par mer sous pavillon français ou hollandais d'un port des Pays-Bas en Europe.			
BLEU.			
(57) — *minéral de montagne.*			
France.			
On distingue deux produits de ce nom :			
1° Une espèce de bleu de Prusse commun dont le cuivre fait la base, il paie comme *Bleu de Prusse* ;			
2° Un carbonate de cuivre trituré dans l'eau, tamisé, porphirisé et ensuite formé en petites masses pour la peinture	id.	53-00	58 50
(58) BOIS.			
Belgique.			
Le droit indiqué ne s'applique qu'aux bois importés directement de Norwège, de la Baltique, de Suède, de Russie par cargaison complète, et il se calcule sur le même pied que le droit de tonnage.			
Sont réputées complètes, les cargaisons dont la moitié consiste en bois.			
Lorsque dans une cargaison il se trouve du bois non scié et du bois scié, ils sont respectivement importés d'après leur tarification spéciale, dans le rapport de leur volume à la capacité entière du navire.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que pour navires français.

(*) BOIS. (*Suite*)	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
Pays Bas.			
Toute espèce de bois propre à la construction civile et navale arrivant de la Suède, de la Norwège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète	le tonneau.	0-32/91	
Cet article comprend aussi les madriers, planches et solives de chêne.			
— Importé en détail ou par cargaisons incomplètes ou arrivant d'ailleurs, comme suit :			
Merrains à panneaux, les pièces de rebut non exceptées (Longs environ de 3 mètres 2 décimètres à 4 mètres.)	100 en n.	15-87/50	
Merrains à futailles longues, dites *pipes*, les pièces de rebut non exceptées (Longs environ de 2m 80 et au-dessus).	100 en n.	8-46/56	
Merrains à futailles, les pièces de rebut non exceptées (Longs environ de 2m et au-dessus, merrains à demi-futailles, de 1m 60 et au-dessus.	100 en n.	2-11/64	
Toute autre espèce de bois non scié		2 1/2 %	
Zoll-Verein.			
Le droit de 2f 00 s'applique aux espèces suivantes : Cerisier — Chêne — Cornouiller — Érable — Frêne — Noyer — Orme Poirier — Pommier — Prunier.			
Pour ces espèces de bois les 1000 kil. sont équivalents à 1,241893 mètre cube de train.			
Bois tendres comme : Aulne — Hêtre — Mélèze — Peuplier — Pin — Sapin	1000 kil.	0-66/66	
Pour ceux-ci les 1000 kil. sont équivalents à 1,483892 mètr. cub. de train.			
Tous les droits pour le bois brut ou n'ayant reçu qu'une première main d'œuvre s'appliquent au bois transporté par eau, ou transporté par terre, mais à destination d'un chantier, pour y être embarqué.			
Bois de toute sorte transportés par terre, et non destinés à un chantier, pour y être embarqués, ou traînés en pièces flottantes sur rivières et canaux		*exempts.*	
France.			
Sont considérés comme bois à construire tous les bois propres aux constructions civiles et navales, lorsqu'il ne s'agit pas de bois *exotiques* pouvant servir à l'ébénisterie.			
Le droit de 10 centimes par stère s'applique au bois brut ou simplement équarri à la hache.			
Angleterre.			
La tarification s'applique au bois à construire (*timber*), et au bois en général (*wood*) autre que le bois scié, *deals*, *battens*, *boards*, ou autrement préparé, y compris les bois simplement équarris.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

BOIS (*Suite*).	Bases des droits	Entrée (*)	(*Colonne spéciale à la France.*) — Par navires étrangers et par terre.
(59) *Bois non scié de toute espèce.*			
Belgique.			
Sous la dénomination de toute espèce de bois soit en grume soit non scié etc., le tarif belge établit un véritable droit différentiel quant aux lieux de provenance et au mode de transport.			
(60) *Merrains.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux merrains confectionnés de bois qui à l'état brut paient les 1000 kil. 2f.			
Les merrains de bois qui à l'état brut paient les 1000 kil 0-66 sont tarifés à	1000 kil.	1-33/33	
France.			
Le droit s'applique aux merrains ayant une longueur moindre de 974 millimètres;			
de 974 jusqu'à 1299 millimètres	1000 en n.	1-50	1-50
au-dessus	1000 en n.	2 00	2-00
(61) *Mâts.*			
Zoll-Verein.			
Dans les provinces orientales de Prusse,			
les mats paient	la pièce.	5 00	
les beauprés	id.	3-75	
les blocs et poutres de bois dur	les 6 pièces.	3 75	
de bois tendre	les 30 pièces.	3-75	
Bois feuillard, — Fascines — Lattes — Madriers — Merrains — (Douves) — Osier pour vannerie — Perches et pieux — Planches, etc. etc.	1000 kil.	1-00	
France.			
Le droit s'applique aux mâts de 40 centim. de diam et au-dessus :			
Mâtereaux de 25 cent. inclus. à 40 cent. exclus.	la pièce.	3-00	3-00
Espars de 15 cent inclus. à 25 cent. exclus.	id.	0 75	0-75
Pigouilles de 11 cent. inclus à 15 cent. exclus.	id.	0-20	0-20
Manches de gaffe de 6 cent. inclus. à 11 cent. exclus.	id.	0-10	0-10
Manches de fouine et de pinceaux à goudron	id.	0-02	0-02
Angleterre.			
Le droit indiqué est applicable aux espars ou perches,			
ayant en longueur, moins de 6m 706 et en diamètre, moins de 0m 201.			
Ceux ayant en longueur, 6m 706 et au-dessus, et en diamètre, moins de 0m 102	100 en n.	41-67	
Ceux de toute longueur, ayant en diamètre, 0m 102 et moins de 0m 152	100 en n.	83-34	

*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français BOIS (*Suite*).	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(*) — *Rames.*			
France.			
Les rames façonnées paient	par m. de long.	0-03	0 06
(65) — *Planches etc. (Bois scié).*			
France.			
Il ne s'agit pour le bois scié que du bois de construction; le bois d'ébénisterie a une tarification spéciale, voir ci-après.			
Il y a encore d'autres distinctions :			
Le droit de 15 centimes ne s'applique qu'au bois de construction proprement dit, scié à plus de 80 millimètres d'épaisseur; scié à moins de 80 millimètres	100 m. de long.	1-00	1-00
Bois en éclisses	1000 feuill.	2 00	2-00
Bois de noyer scié en planches ou plateaux ayant 27 millimètres ou plus d'épaisseur sur 1m 46 ou plus de longueur	100 m. de long.	1-00	1-00
Angleterre.			
Le droit s'applique à tout bois scié dit *Deals, Battens, Boards,* ou autre (*Timber ou Wood*) de refend, non autrement dénommé.			
L'importateur a le choix de déclarer les bois sciés au nombre. Dans ce cas le droit est dû d'après les dimensions. Il a paru superflu de reproduire ici ce tarif spécial.			
Courbes ayant 32 centim. carrés et moins de 32 centim. carrés	100 en n.	47-67	
Courbes ayant moins de 32 centim. carrés	id.	10-42	
Rais pour roues n'ayant pas plus de 610 millim. de longueur	1000 en n.	30-00	
ayant plus de 610 millim.	id.	100-00	
Bois non dénommés (*Wood*) de rebut et déchets de bois en bûches et menus morceaux pour arrimage		5 %	
(64) — *Pour caisses à sucre candi.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à tous bois dressés à la varlope ou autrement préparés pour un emploi quelconque.			
Il y a en outre un droit additionnel de 10 %.			
Planchettes de bois pour la fabrication des petites boites	100 kil.	75-85	
(65) — *de Chauffage.*			
Belgique.			
Le bois torréfié rentre dans la catégorie du bois de chauffage à		6 %.	
Zoll-Verein.			
Pour le bois de chauffage, l'observation relative au transport par terre et par eau reçoit son application.			
France.			
Le droit s'aplique aux bois en bûches et rondins.			
Bois à brûler en fagots	100 en n.	0-03	0-03

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

BOIS (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(66) — *Feuillard*			
France.			
Le droit s'applique au bois feuillard de 2 mètres de longueur et au dessous.			
De 2 à 4 mètres exclusivement	1000 en n.	2-00	2-00
4 et au-dessus	id.	10-00	10-00
Cette dénomination comprend les bois de fente pour *cercles* ou *lattes*; et les bois sciés pour lattes, lorsque ceux-ci ont au plus 4 à 5 centimètres de largeur sur 16 millimètres d'épaisseur, ou, s'ils sont carrés, 54 millimètres sur chaque face. Les lattes sciées de plus grandes dimensions sont traitées comme *Bois à construire*.			
Angleterre.			
Le droit s'applique au bois feuillard n'ayant pas plus de 2m 286 de longueur.			
Celui qui n'a pas plus de 2m 743 de longueur	1000 en n.	3-75	
ayant plus de 2m 743	id.	30-00	
Bois à lattes	1 mèt. cube.	8-18	
(67) — *Echalas*.			
Belgique.			
Les gaules et perches de chêne rentrent dans cette classification, à l'exception de celles propres à faire les cerceaux.			
Angleterre.			
Les anspects sont spécialement dénommés comme suit :			
n'ayant pas plus de 2m 134 de longueur	100 en n.	20-85	
ayant plus de 2m 134	id.	41-67	
(68) — *Saules, Sapin : gaules, perches et lattes* etc.			
Belgique.			
Les perches et bois de sapin simplement équarris à la hache, n'étant point du bois scié, rentrent dans la catégorie de bois de toute espèce non scié assujetti au droit de 6 %.			
France et Angleterre.			
Ces bois sont à classer selon l'espèce, comme le bois à construire, scié ou non scié, bois feuillard, ou en cercles.			
(69) — *Cercles et cerceaux*.			
France et Angleterre.			
Les cercles sont tarifés comme le *Bois feuillard*, la note (66) est applicable.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

BOIS (*Suite*).	Bases des droits	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(70) — *Douves de toute espèce.*			
Pays-Bas.			
Douves préparées pour barils à harengs		*prohibées.*	
France.			
Les douves sont tarifées comme les *Merrains*; la note (61) est applicable.			
Angleterre.			
Les douves en général rentrent dans la classification *Merrains* et la note (61) est applicable relativement au droit additionnel de 10 °/₀ sur la valeur.			
En outre le bouleau scié, n'ayant pas plus de 914 millim. de long., pas plus de 52 centim. carrés, importé seulement pour la fabrication des barils à hareng, à l'usage des pêcheries, est spécialement tarifé à	1 mèt. cube.	0-88	
(71) — *d'Ébénisterie.*			
Belgique.			
Le bois d'Espénille est bois d'ébénisterie.			
Zoll-Verein.			
Ce droit s'applique à tous les bois d'ébénisterie excepté les suivants:			
Cèdre, buis, et gaïac	100 kil.	1-25	
Noyer	1000 kil.	2-00	
France.			
Les bois d'ébénisterie sont spécialement tarifés comme suit :			
En billes, ou sciés à plus de 5 décimètres d'épaisseur :			
Acajou de l'Inde	100 kil.	5-00	21-50
d'ailleurs hors d'Europe	id.	7-50	21-50
des entrepôts	id.	18-50	21-50
Hispanille, dit Espénille, mêmes droits que le bois d'acajou.			
Gaïac et Angica des pays hors d'Europe	id.	2-00	7-00
des entrepôts	id.	4-00	7-00
Ebène des pays hors d'Europe	id.	4-00	10-50
des entrepôts	id.	7-50	10-50
Cèdre des pays hors d'Europe	id.	2-50	8-00
des entrepôts	id.	5-00	8-00
Buis	id.	5-00	5-50
Autres non dénommés :			
de l'Inde	id.	10-00	21-50
d'ailleurs hors d'Europe	id.	15-00	21-50
des entrepôts	id.	18-50	21-60

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français

BOIS (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
— *d'Ébénisterie* (Suite).			
France (*Suite*).			
Sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins :			
Acajou, de l'Inde :			
des lieux de production	100 kil.	5-00	21-50
d'ailleurs	id.	15-00	64-50
des autres pays hors d'Europe :			
des lieux de production	id.	7-50	21-50
d'ailleurs	id.	22-50	64-50
des entrepôts	id.	55-50	64-50
Hispanille dit Espénille, mêmes droits que l'acajou.			
Gaïac et Angica, des lieux de production	id.	2-00	7-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	6-00	21-00
des entrepôts	id.	12-00	21-00
Ébène, des lieux de production	id.	4-00	10-50
d'ailleurs hors d'Europe	id.	12-00	31-50
des entrepôts	id.	22-50	31-50
Cèdre, des lieux de production	id.	2-50	8-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	7-50	24-00
des entrepôts	id.	15-00	24-00
Buis, des lieux de production	id.	5-00	5-50
d'ailleurs	id.	15-00	16-50
Autres non dénommés :			
de l'Inde :			
des lieux de production	id.	10-00	21-50
d'ailleurs	id.	30-00	64-50
des autres pays hors d'Europe :			
des lieux de production	id.	15-00	21-50
d'ailleurs	id.	45-00	64-50
des entrepôts	id.	55-50	64-50
Nota. Les bois d'ébénisterie non dénommés sont ceux : d'acajou *cédrel*, d'amarante, de bignone bleue, le caïlcédra, les bois de carapa, de Cayenne, appelé aussi bois *marbré, satiné* ou de *férole*, de citronnier, de condori, dit de *corail*, de courbaril, de fer, de houx, d'oranger, de palissandre ou bois violet, de pánacoco, de perdrix, de rose, de ronde ou de rongle, rouge, de savonnette ou savonneux, le sclenthe à bois tendre, les bois de tulipier, de wacapou, ou caïpou, etc.			
Les bois de palissandre et de courbaril même en madriers de moins de 3 décimètres sont admis au droit des bois en billes, quand ils n'ont été soumis qu'au simple sciage des parties défectueuses.			
Les bois de cerisier, d'érable, de frêne et autres bois indigènes en feuilles de placage sont traités comme *bois d'ébénisterie à dénommer*, ainsi que le bois d'injy, connu en Angleterre sous le nom de *kings-wood* et propre à faire de petits meubles et des ouvrages de marqueterie.			
Les planches *teintes* et les feuilles de placage importées *par terre* sont considérées comme venant des lieux de production.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

BOIS (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
— *d'Ébénisterie* (Suite).			
Le bois de cèdre blanc d'Amérique employé pour la construction des pirogues, le bois de palmier en blocs ou madriers, le bois de bâche, sont traités comme bois de construction. Il en est de même des bois de Teeck, de Toon et de Syndry, importés de Chandernagor.			
Le bois blanc poreux, propre à la fabrication d'ouvrages légers ou à servir de polissoir pour les rasoirs, connu assez généralement sous le nom de Mapou, est traité comme *bois d'ébénisterie à dénommer.*			
Angleterre.			
En Angleterre les bois d'ébénisterie sont spécialement tarifés comme suit :			
Acajou et Bois de Rose, importés de la baie de Honduras ou de la côte des Mosquites	100 kil.	0-62	
d'ailleurs	id.	2-46	
Bar — Bois rouge ou de Guinée — Brésil	id.	0-23	
Bœuf (*Beef*) — Bois doux — Bois moucheté (*speckleed wood*) — Noyer — Zèbre	id.	0-62	
Bois satiné — Buis — Cèdre — Ébène — Olivier — Tulipier	id.	1-25	
Amboyne — Bois noir (*black wood*)		2-46	
États-Unis.			
Bois de Brésillet		*exempt.*	
(72) — *de noyer raboté pour bois de fusil.*			
France.			
Le droit s'applique au bois de noyer ébauché pour bois de fusil et de pistolet.			
Bois de noyer préparé pour armes de guerre		*prohibé.*	
scié en planches ou plateaux, comme *Bois à construire scié.*			
(73) — *de teinture, moulu.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à toute espèce de bois de teinture en bloc ou moulu, excepté le *Santal jaune et blanc,* qui est tarifé au droit de	100 kil.	5-75	
États-Unis.			
Tous les bois de teinture sont sans distinction		*exempts.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

BOIS (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(74) — *de teinture, non moulu.*			
Belgique.			
Le bois de Gaïac râpé et moulu doit être classé et tarifé comme *Drogues*. Les bois de Bima et Siam ont été classés comme bois de *Sapan*.			
Tout bois de teinture qui ne peut être spécialement rangé ou déclaré parmi les espèces dont le nom est indiqué au tarif doit payer comme *Bois de teinture non moulu de toute autre espèce;* comme les bois de *Brésil*, de *Nicaragua*, de *Gaine*, *Lima*, etc.			
France.			
Voici la tarification complète des bois de teinture :			
Bois de teinture en bûches :			
Fernambouc, des pays hors d'Europe	100 kil.	5-00	12-00
d'ailleurs	id.	8-00	12-00
de Sapan et de Nicaragua, des pays à l'ouest du cap Horn	id	0-75	6-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	1-50	6 00
des entrepôts	id.	5-00	6-00
Santal rouge, de la côte occidentale d'Afrique	id	0-80	6-00
des autres pays hors d'Europe	id.	1-50	6-00
des entrepôts	id.	5-00	6-00
Autres des pays hors d'Europe	id	1-50	6-00
des entrepôts	id.	5-00	6-00
Nota. On range dans les bois de teinture non dénommés : le brésillet, le Cam ou camwood, le bois jaune (*fustick ou fustock*), le campêche, le calliatour, le bois et la racine de fustet, le bois et la racine d'épine-vinette.			
On ne considère comme bois de teinture que ceux présentés en copeaux, en petites pièces, en éclats ou en bûches irrégulières, dont il ne peut être tiré ni planches ni feuilles pour l'ébénisterie. Ceux présentés en blocs, poutrelles, planches et madriers, paient comme bois d'ébénisterie. En cas de difficulté, les employés des douanes sont autorisés à faire scier, fendre ou briser les pièces qu'on déclare comme bois de teintures, etc.			
Angleterre.			
Bresillet — Cam — Campêche — Fustick ou Fustock — Nicaragua — Santal rouge — Sapan ou Japon	100 kil	0 25	
Ste. Marie — Santal citrin ou jaune	id.	0-62	
Bois de Roi	id.	1-25	

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français. BOIS (*Suite*).	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(76) - *Bois pour la médecine.*			
France.			
Le droit s'applique aux bois odorants autres que le *Sassafras* des pays hors d'Europe			
D'ailleurs	100 kil.	30-00	35-00
Ginseng	id	184-00	193 70
Angleterre.			
Gentiane et Ginseng	id.	0-62	
(77) — *Sassafras*			
France.			
Le droit s'applique au sassafras, des pays hors d'Europe. D'ailleurs	id	10-00	15-00
(77) — *Réglisse*			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique au réglisse d'Espagne : Réglisse de Bayonne	100 kil.	0-84/64	
France.			
Les racines de réglisse, importées par Marseille et qui sont déclarées pour la fabrication du jus de réglisse, destiné à être exporté à l'étranger, ne paient que	100 kil.	0-25	2-00
(78) - *Ouvrages.*			
Belgique.			
Sont compris sous cette dénomination les *barates, bacs, baquets, seaux, pelles de bois, presses pour relieurs,* et autres objets semblables, de même que les *chariots* et *charettes*, etc.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux articles ci-après : Charronnage (ouvrages de). — Machines grossières, communes. — Ménuiserie commune. — Tonnellerie commune, non peinte, grossière. — Tonnellerie commune avec cercles de fer, ayant déjà servi. — Tour (ouvrages de), communs. — Vannerie commune et autres articles simplement ébauchés au rabot. Les articles ci-après, savoir : Ménuiserie peinte, polie, vernissée, avec fer, laiton ou cuir. — Meubles peints, etc. — Tonnellerie peinte, etc. — Tour (ouvrage de), peints, etc communs, et Vannerie fine sont tarifés au droit de	100 kil.	22-50	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(78) BOIS. *Ouvrages* (Suite).			
France.			
Le droit de 15 % s'applique aux ouvrages non dénommés ci après :			
Boîtes de bois blanc	100 kil.	31-00	34-00
Sabots (non garnis de fourrures)			
communs	id.	12-00	13-20
peints ou vernis	id.	25-00	27-50
Boissellerie	id.	4-00	4 40
Meubles de toute sorte		15 %	15 %
Manches d'outils en bois de toute sorte avec ou sans virole.		15 %	11 %
Voir en outre au *Tableau comparatif* à l'ordre alphabétique pour ceux qui y sont dénommés.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux ouvrages non dénommés ; des droits spéciaux sont établis pour les objets ci-après :			
Boîtes de toute sorte (excepté celles où il entre du verre, ces dernières étant tarifées à l'article *Verreries*).		10 %	
Modèles en liége ou en bois		5 %	
Ouvrages de tour non dénommés		15 %	
États-Unis.			
Modèles de machines		*exempts.*	
(79) BOISSONS DISTILLÉES, *Eau-de-vie, Rhum, Arac.*			
Dans les différents pays, sauf le Zollverein, il y a sous les titres divers d'accises, excise, contributions indirectes, etc., des droits spéciaux sur les liquides destinés à la consommation intérieure, et en particulier sur les boissons distillées.			
Belgique.			
Le Kirschwasser est compris dans la dénomination de *boissons distillées*, et sous celle de *Liquides alcooliques non soumis aux accises* rentrent les sirops, les gommes et les vernis, le vernis de gomme laque dissous dans l'alcool compris.			
Pays-Bas.			
Par le traité avec la France, les eaux-de-vie et esprits en cercles sont exempts de droits; le droit est réduit à moitié pour les boissons distillées ou esprits en bouteilles, ce qui s'entend des boissons distillées comprises dans la loi sur les *Boissons distillées étrangères* et des *Liqueurs*. Les boissons distillées en cruches sont exemptes comme les boissons en cercle. Voir au mot *Vins* les observations sur le mode d'importation.			
Zoll-Verein.			
L'eau-de-vie de France paie	100 kil.	120-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(79) BOISSONS DISTILLÉES, *Eau-de-vie, Rhum, Arac* (suite).			
France.			
Le droit qui s'applique à l'eau-de-vie de vin est fixé par hectolitre d'alcool pur ; l'eau-de-vie anisée ou absinthée est sujette au même droit.			
Eau-de-vie de cerises (Kirschwasser), de mélasse (rhum et tafia) de riz (rack)	hectol. d'alcool pur	200 00	200-00
Boissons distillées de toute autre sorte.			
de grains, de pommes de terre, de baies d'arbousier et de gentiane, etc.		*prohibées.*	*prohibées.*
Angleterre.			
Le droit s'applique aux esprits ou eaux spiritueuses de toute sorte, n'excédant pas la force de preuve de 56 degrés environ de l'alcoolomètre centésimal et en proportion pour toute force au-dessus ou au-dessous.			
(80) — *de grains en cercles.*			
États-Unis.			
Voici la tarification complète pour les esprits fabriqués ou distillés de graines ou autres matières selon les degrés de force :			
1re Preuve 50° 9	hectolitre.	84-80	
2e id. 54° 1	id.	84-80	
3e id. 58° 0	id.	91-87	
4e id. 60° 8	id.	98-94	
5e id. 66° 9	id.	106-01	
Toute preuve au-dessus de la 5e (66° 9)	id.	127-21	
Les degrés dont il est question sont ceux de l'alcoolomètre centésimal.			
(81) BOITES.			
— *à tabac.*			
France.			
Elles rentrent selon l'espèce dans :			
Cartons moulés	100 kil.	200-00	212-50
Mercerie fine	id.	200-00	212-50
commune	id.	100-00	107-50
Autres, suivant la matière dont elles sont composées, sont comme tabletterie non dénommée		*prohibées.*	*prohibées.*
(82) — *à carillon.*			
Quand les boîtes qui renferment les carillons sont de peu de valeur, elles sont considérées comme emballage ; si elles sont en matière plus précieuse, par exemple, en écaille, en corne fondue, en bois incrusté, etc., elles sont comprises dans le poids à la tarification.			
(83) — *de verre ou cristal.*			
Belgique			
Le droit s'applique à la cristallerie taillée, gravée, dorée et coloriée	100 kil.	100-00	
Moulée ou unie	id.	40-00	
Angleterre.			
Le droit indiqué est augmenté d'un droit d'excise de	id.	49-22	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Rentrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(84) BONBONS *de sucre.*			
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	85-00	105-00
Des entrepôts	id.	95-00	105-00
(85) BONNETERIE.			
— *De laine.*			
Belgique.			
La loi du 7 avril 1838 a supprimé la distinction d'origine établie précédemment à l'égard de la *bonneterie;* mais elle a disposé, quant aux articles en *laine*, que le droit serait augmenté du montant de la prime d'exportation accordée dans le pays de provenance.			
L'importateur est tenu de représenter, à cet effet, au bureau d'entrée les documents officiels constatant la valeur qui aura servi de base au calcul de cette prime, et, indépendamment des conditions et pénalités établies, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité.			
Par A. R. du 7 avril 1838, R. 630, le droit supplémentaire a été fixé comme suit pour la *Bonneterie en laine* de provenance française :			
a De laine pure 100 fr. / *b* Mélangée de plus de moitié de laine 85 / *c* Mélangée de moins de moitié. 25 — } par 100 kil.			
Le droit supplémentaire n'est point passible des additionnels.			
Pays-Bas.			
La bonneterie de France ne paie que la moitié des droits fixés par le tarif existant. Voir sur le mode d'importation la note à l'art. *Vins.*			
(86) — *de soie.*			
Zoll-Verein.			
Lorsque la soie est mélangée avec toute autre matière susceptible d'être filée (l'or et l'argent exceptés), le droit est	100 kil.	412-50	
États-Unis.			
Gants et mitaines spécialement tarifés paient	1 kil.	29-49	
(87) BORAX.			
France.			
Le droit s'applique au borax brut de l'Inde.			
brut d'ailleurs	100 kil.	100-00	125-00
mi-raffiné de l'Inde	id.	65-00	162-00
d'ailleurs		130-00	162-50
Pour le Borax raffiné il n'y a pas de distinction de provenance.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(88) BOUCS et CHÈVRES.			
Zoll-Verein.			
Les boucs sont *exempts*, comme animaux vivants non spécialement dénommés au tarif; la tarification ne s'applique qu'aux chevres.			
(89) BOUGIES. (*Chandelles*).			
Belgique.			
Y compris les bougies faites de blanc de baleine.			
Pays-Bas.			
Même observation.			
France.			
Ce droit s'applique aux bougies de cire blanche.			
Bougies de cire jaune	100 kil.	50-00	53-00
de blanc de baleine	id.	220-00	233-50
stéariques dites de l'Étoile, du Phénix, du Soleil, etc.	id.	85-00	91-70
Angleterre.			
Le droit s'applique aux bougies de cire ;			
bougies de blanc de baleine	id.	138-00	
de stéarine	id.	57-00	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux bougies de blanc de baleine, de cire, et de cire et blanc de baleine mélangés.			
(90) BOUTEILLES.			
Belgique.			
Le droit s'applique aux bouteilles ordinaires et à celles d'une capacité moindre de 7 litres.			
De 7 litres et au-dessus	la pièce.	0-60	
Pays-Bas.			
Même observation.			
De 7 litres et au-dessus	id.	0-63/49	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux bouteilles de verre vert. Voir du reste *Verreries*.			
États-Unis.			
Bouteilles et bocaux de verre noir et vert, contenant la pièce, plus de 0 kil. 224, et pas plus de 0 lit. 946	la grosse.	16-05	
contenant la pièce, plus de 0 lit. 946	id.	21-40	
Dames-jeannes et carboys contenant, la pièce, 1 lit. 892 ou moins	la pièce.	0-80	
contenant, la pièce, plus de 1 lit. 892, et pas plus de 11 lit. 355	id.	1-60	
contenant, la pièce, 11 lit. 355	id.	2-67	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(91) BOUTONS *de corne, os, bois, etc.*			
Belgique.			
Cet article comprend les boutons de metal ou de cuivre soit dorés soit non dorés, de crin, de nacre et de verre.			
Zoll-Verein.			
La classification diffère entièrement de celle du tarif belge :			
Boutons non couverts :			
en bois	100 kil.	3-75	
en os, métaux, ou toute autre matière, excepte le *verre*	id.	75-00	
en verre	id.	45-00	
en nacre ou autres métaux précieux	id.	750-00	
Boutons couverts d'une matière quelconque sur moule	id.	375-00	
Boutons sans moule comme *Tissus*, selon l'espèce.			
France.			
Les boutons sont tarifés sous deux catégories:			
Boutons de passementerie :			
en coton pur ou mélangé de matières autres que la laine et la soie			
unis	100 kil.	100-00	107-50
façonnés	id.	200-00	212-50
autres, comme *Passementerie* selon l'espèce; voir la note (452).			
Boutons autres que de passementerie :			
communs	id.	100-00	107-50
fins	id.	200-00	212-50
Il n'existe plus de prohibition d'entrée à l'égard des boutons quelle que soit la matière dont ils sont composés.			
Les boutons en coton mélangé de soie suivent le régime de la passementerie de soie mêlée d'autres matières. Ceux de coton mélangé de laine sont traités comme passementerie de laine, mélangée de fil et de poil.			
(92) — (*formes de*).			
Zoll-Verein.			
La tarification s'applique aux moules en bois, voir ci-dessus *Boutons*.			
France.			
Le droit s'applique aux moules ou formes en bois.			
En toute autre matière comme *Mercerie* selon l'espèce.			
(93) BOUTS *de laine*.			
France.			
Le droit s'applique à la bourre lanice et lontice. La bourre entière paie les mêmes droits que les laines, selon l'espèce.			
Les bouts de laine (nommés aussi pennes ou paines et corons), déchets qu'entrainent le devidage et le tissage et qui ont de 108 à 270 millimètres de longueur, suivent le même régime que la laine.			
(94) BOYAUX *frais*.			
France.			
Le droit s'applique aux boyaux frais et salés.			
Boyaux secs préparés	100 kil.	15 00	14-50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que pour navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(96) BRELOQUES *de verre ou cristal.*			
Angleterre.			
Plus le droit d'excise qui est pour	100 kil.	49-00	
(97) BRETELLES *de cuir.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux bretelles communes de cuir. Bretelles fines	100 kil.	163-00	
France.			
Le droit s'applique aux bretelles en élastiques, et en caoutchouc, combiné avec d'autres matières.			
États-Unis.			
Les bretelles de peau ou de toute autre matière sont tarifées à 35 %; les bretelles en caoutchouc sont spécialement tarifées à		30 %	
(97) — (*Tissus et galons pour*)			
Sont tarifés en Belgique comme *Passementerie* selon l'espèce, et dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre, comme *Tissus.*			
(98) BRIQUES.			
Belgique.			
Le droit s'applique aux petites; celles de grande dimension	1000 en n.	6-36	
Pays-Bas.			
Même observation que ci-dessus. Celles dites de grande dimension	id	6-34/92	
Zoll-Verein.			
Ce droit ne s'applique qu'aux briques transportées par eau. Celles dont le transport s'effectue par terre		*exemptes.*	
Angleterre.			
Les briques de Hollande (ce qui doit s'entendre de la qualité et non de la provenance)	id.	12-50	
(99) BRIQUETS.			
France.			
Briquets polis ou damasquinés comme *Mercerie fine*	100 kil.	200-00	212-50
Briquets chimiques ou hydro-platiniques, comme *Instruments de chimie*		10 %	
(100) BRONZE.			
France.			
Le droit s'applique au bronze (cuivre allié d'étain) de 1re fusion, en masses, barres, plaques ou en objets détruits, des pays hors d'Europe.			
Le même des entrepôts	100 kil.	2-00	3-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(101) BROSSERIE.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la brosserie commune.			
Brosserie fine	100. kil.	75-00	
Plus ornée, comme *Quincaillerie.*			
Les pinceaux fins sont spécialement tarifés	id.	25-00	
France.			
Le droit est établi comme *Mercerie commune.*			
Des espèces à manche d'os sont classées comme *Mercerie fine*	id.	200-00	212-50
à manche d'ivoire et d'écaille, comme *Tabletterie*		*prohibée.*	*prohibée.*
Pinceaux de poils fins ou de cheveux	id.	200-00	212-50
(102) BRUYÈRE.			
France.			
Bruyères à vergettes, dépouillées de leur barbe et ayant subi déjà une main-d'œuvre	id.	10-00	11-00
(103) BUSTES de MARBRE.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux grands ouvrages de marbre.			
Petits ouvrages de marbre	id.	75-00	
France.			
Les marbres antiques paient comme objets de collection		1 %	
Voir l'observation à l'art. *Objets d'antiquités etc.* et la note (419).			
Angleterre.			
Copies des bustes faits primitivement dans le royaume		*prohibées.*	
États-Unis.			
Les objets d'art et de sculpture qui ne sont pas destinés au commerce		*exempts.*	
(104) CABLES. — *Cordages.*			
France.			
Le droit s'applique aux cordages de chanvre.			
Cordages de sparte de tous calibres :			
en fils ou tresses battues (*Veltes*)	100 kil.	5-00	5-50
en fils ou tresses non battues	id.	2-00	2-20
Cordages d'autres végétaux, tilleuls, joncs, herbes, etc.	id.	2-00	2-20
Angleterre.			
Câbles importés pour l'usage effectif d'un navire anglais		*exempts.*	
ayant servi à la marine et livrés à d'autres usages		10 %	
tous autres goudronnés ou non	100 kil.	14-76	
États-Unis.			
Le droit de 59 f. est pour les cordages goudronnés.			
Cordages non goudronnés	id.	33-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(105) CABLES — *Fer.*			
France.			
La tarification n'est applicable qu'aux câbles de fer pour la marine.			
Ne seront considérées comme destinées au mouillage des bâtiments, que les chaînes de 16 millimètres et au-dessus qui satisferont à certaines conditions spéciales, entre autres :			
Elles seront composées de maillons armés d'entretoises dites contre-forts ou étais, à l'exception toutefois des chaînes d'un calibre inférieur à 20 millimètres. Elles auront au moins 150 mètres de longueur.			
Les câbles en fer dragués ; voir la note (20).	100 kil.	1-00	
Les chaînes pouvant servir au gréement des navires comme manœuvres courantes ou dormantes, ne sont point à classer comme câbles pour la marine, mais comme *fer ouvré* et comme tel		*prohibées.*	*prohibees.*
(106) CACAO.			
— (*Fèves de*).			
France.			
Le droit s'applique au cacao (fèves et pellicules) des pays situés à l'ouest du cap Horn ;			
d'ailleurs hors d'Europe	id.	55-00	105-00
des entrepôts	id.	95-00	105-00
États-Unis.			
Sans aucune distinction, entre fèves ou pelures.			
(107) CACHEMIRES (*Châles*).			
France.			
Ce sont les châles cachemires fabriqués au fuseau dans les pays hors d'Europe, longs de toute dimension, et carrés de 180 centimètres et au-dessus qui sont soumis au droit de 100 fr.			
Les mêmes carrés de moindre dimension	la pièce.	50-00	50-00
Autres que ceux ci-dessus		*prohibés.*	*prohibés.*
Tissus de cachemire autres que les châles		id.	id.
(108) CACHOU.			
France.			
Le droit s'applique au cachou en masse de l'Inde ;			
d'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	22-00	30-00
des entrepôts	id	36-00	30-00
Cachou préparé en pastilles etc., comme *Bonbons* (48).			
(109) CADRES.			
Zoll-Verein.			
Cadres de bois commun vernissés	id.	22-50	
de métaux fins, bronze, doré au feu, etc.	id.	750-00	
France.			
Les cadres communs en bois blanc sans ornement ni moulure, comme *Boisselerie*	id.	4-00	4-40

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(110) CAFÉ.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	95-00	105-00
Des entrepôts	id.	100 00	105-00
États-Unis.			
Par navires américains, des pays de production		*exempt.*	
(111) CAISSES ou *étuis de montres en cuivre.*			
France.			
Les boîtes de montre en cuivre rentrent sous la *Mercerie*, quand elles peuvent être considérées comme ouvrage de cuivre tourné. Les autres, comme *cuivre ouvré*		*prohibées.*	
(112) CALEÇONS, etc.			
États-Unis.			
Le droit de 5 % s'applique aux caleçons autres que ceux-ci après :			
de soie confectionnés en tout ou en partie		40 %	
de laine peignée ou cardée (*tricotée*)		30 %	
(113) CAMÉES.			
Belgique.			
Les camées d'agate peuvent seuls être considérés comme *pierreries*, et comme tels ils sont exempts.			
France.			
Le droit s'applique aux camées en lave, bruts.			
Camées en émail fondu	1 hectog.	0-60	0-66
coquilles	id.	1-00	1-10
(114) — *Montés.*			
Belgique.			
Les camées montés en or et argent, sans distinction, comme *Orfévrerie.*			
Camées montés en faux, comme *Mercerie.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux camées en pierres fines, et montés en métaux précieux.			
Les mêmes montés en faux, et camées communs	id.	0-75	
France.			
Le droit s'applique aux camées sans distinction montés en or.			
Camées montés en argent	id.	10-00	11-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(115) CANNELLE (*de Ceylan*).			
Ce n'est pas d'après le lieu de provenance que la cannelle doit être tarifée, mais elle se classe en raison de son espèce.			
Belgique.			
Le tarif classe les cannelles connues dans le commerce en deux catégories différentes; la cannelle de *Java* rentre dans la classification de cannelle de Ceylan; celle dite *Vera* doit au contraire être considérée comme *Cassia Lignea*.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde.			
D'ailleurs	100 kil.	200-00	300-00
— (*de la Chine et Cassia Lignea*).			
France.			
Le droit s'applique à la cannelle venant de l'Inde.			
D'ailleurs	id.	66-00	100-00
Angleterre.			
L'espèce de cannelle dite *Cannella alba* est spécialement tarifée	id.	33-00	
(116) CANNES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux cannes de bois, polies et vernissées.			
Cannes de jonc	id.	75-00	
montées en métaux et pierres précieuses	id.	750-00	
France.			
Voir la note (38) au mot : *Bambou* (cannes de).			
(117) CANONS (*Munitions de guerre*).			
Belgique.			
Les canons sont considérés comme munitions de guerre même quand les tampons ou tourillons ont été ôtés.			
Si les canons ou parties de canon ont en outre subi d'autres dégradations notables, ils doivent être considérés comme *mitraille* ou *vieux cuivre*.			
(118) CAOUTCHOUC. — *en filaments*, etc.			
Belgique.			
Le caoutchouc entrait dans le commerce spécial des droguistes, et servait principalement à la confection d'objets de chirurgie; sous ce rapport il avait été classé comme *drogues;* aujourd'hui il est devenu un objet de commerce important; il est à classer comme *résineux*.			
Les rognures de caoutchouc doivent aussi être classées comme *résineux*.			
Les filaments préparés pour la confection des tissus et autres objets sont spécialement tarifés	id.	0-50	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
CAOUTCHOUC (*Suite*).			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	100 kil.	15-00	23-00
Les instruments de chirurgie, en caoutchouc, continuent à payer 10 p °/₀ de la valeur. Les tissus en pièces sont traités comme s'ils étaient uniquement formés de la substance textile à laquelle le caoutchouc est allié.			
Ouvrages en caoutchouc pur, morceaux carrés compris	id.	20-00	22-00
combiné avec d'autres matières	id.	200 00	212-50
Les ouvrages dont il est question sont particulièrement les ouvrages de passementerie et de bonneterie, tels que lacets, bretelles, jarretières, sangles, bandages, etc., les courroies en coton et en caoutchouc qui sont employées dans les fabriques de papier à la mécanique, pour la mise en œuvre des machines.			
(119) CAPRES.			
Belgique.			
En saumure	hectol.	2-12	
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux câpres sèches ou salées.			
Câpres confites au vinaigre	100 kil.	82-50	
(120) CAPSULES *pour fusils*.			
France.			
(*Amorces*) suivent le même régime que la poudre à tirer		*prohibées.*	*prohibées.*
(121) CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.			
France.			
Les droits s'appliquent aux caractères d'imprimerie propres à l'impression en langue française.			
en Allemand	id.	50-00	55-00
en toute autre langue	id	100-00	107-00
vieux, hors d'usage	id.	10-00	11-00
Par caractères d'imprimerie on entend non seulement les caractères proprement dits, mais encore les filets, accolades, interlignes, espaces, cadrats, les planches stéréotypées sans dessins ni vignettes, et les clichés, enfin tous types employés pour l'impression, notes de musique etc.			
(122) CARBOLINE.			
Belgique.			
La carboline est un combustible composé de charbon et d'une matière grasse, à tarifer comme charbon de terre.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
(125) CARDES *de fil d'archal.*			
Belgique.			
L'exemption de droits prévue par la loi du 7 mars 1857, *R.* 544, peut s'appliquer aux cardes. Voir *Machines et Mécaniques.*			
(124) CARET (*Écaille de tortue*).			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux carapaces et onglons débités en feuilles, et venant de l'Inde.			
Les mêmes, d'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	150-00	300 00
des entrepôts	id.	200 00	300 00
Écailles de tortue, caouanes et onglons entiers :			
de l'Inde	id.	50-00	150-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	75-00	150-00
des entrepôts	id.	100 00	150-00
Rognures : de l'Inde	id.	25 00	75-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	37-50	75-00
des entrepôts	id.	50-00	75-00
(123) CARMIN.			
France.			
Le droit s'applique au carmin fin.			
Carmin commun	1 kil.	35-00	36-50
(126) CARREAUX *vernis* (*Ouvrages de terre*).			
Belgique.			
Le droit s'applique aux carreaux en faïence, en terre commune ou en pâte colorée, non décorés.			
Les mêmes décorés	100 kil.	12 00	
Carreaux en faïence en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée,			
non décorés	id.	18 00	
décorés	id.	27-00	
Les carreaux en porcelaine sont assimilés aux *porcelaines* suivant l'espèce.			
Par faïences décorées on doit entendre toutes celles qui sont colorées à l'extérieur, enluminées ou ornées d'une manière quelconque.			
Zoll-Verein.			
Voir *Ouvrages de terre pour quelques distinctions.*			
Angleterre.			
Les carreaux vernis rentrent sous les classifications suivantes :			
Poterie de grès		20 %	
Poterie fine (faïence et grès)		10 %	
Porcelaine unie		15 %	
peinte, dorée ou décorée		20 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(127) CARREAUX *à paver* (*Ouvrage de terre*).			
Belgique.			
Le droit ne s'applique qu'aux carreaux de petites dimensions par assimilation aux *Briques;* les carreaux de grande dimension	1000 en n.	6-36	
Zoll-Verein.			
Voir à *Briques* la note (98) qui est applicable.			
(128) CARTES GÉOGRAPHIQUES.			
Belgique.			
Voir la *note* (393) au mot *Meubles* pour des cas d'exemption.			
(129) — *à jouer.*			
Zoll-Verein.			
Elles sont prohibées en Prusse, et sujettes à un droit de contrôle et de timbre, là où l'importation est permise.			
(130) — *de visite.*			
France.			
Le droit s'applique aux cartes blanches en carton dit papier porcelaine.			
Autres	100 kil.	100-00	107-50
Imprimées, lithographiées ou gravées, comme *Mercerie.*			
(131) CARTON.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au carton ordinaire. Carton pour peintres	id.	37-50	
France.			
Le droit s'applique au carton de papier collé et pressé au laminoir.			
Carton en feuilles lustrées, à presser le drap	id.	80-00	86-50
moulé dit papier mâché	id.	200-00	212-50
coupé et assemblé	id.	100-00	107-50
* Le carton moulé, dit papier mâché, comprend tous les ouvrages en carton moulé, tels que tabatières, boîtes, pièces d'ornements, objets de l'art plastique et statuaire que l'on fabrique avec une pâte très-collée et qui sont susceptibles de recevoir la peinture, ou des vernis et même la dorure.			
États-Unis.			
Le droit s'applique au carton ordinaire.			
Carton fin, de toute espèce	id.	148-00	
à dessiner	id.	177-00	
(132) CASQUES.			
France.			
La prohibition ne porte que sur les casques qui peuvent être considérés comme *Munitions de guerre;* les autres seraient tarifés en raison de la matière dont ils seraient faits.			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux casques de fer et de cuivre ;			
Casque de cuir		35 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(154) CASSIA FISTULA.			
France.			
Le droit s'applique à la casse sans apprêt.			
Casse confite de l'Inde	100 kil.	80 00	103-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	83-00	103-00
des entrepôts	id.	93-00	103-00
Angleterre.			
Le droit s'applique à la casse en bâton ou en gousse.			
Casse en bouton ou en fleur	id.	138-00	
(155) CENDRES			
Belgique.			
Les cendres de tourbe et de bruyère sont assimilées aux cendres de foyer; les cendres servant au blanchissage de toiles ne peuvent être considérées que comme *cendres de foyer*.			
La suie doit être classée et tarifée comme *cendres de foyer*.			
Les *cendres de houille* imposées à 2 % sont celles ne qui peuvent plus servir de combustible.			
* Le tonneau qui sert de base à la perception du droit est le tonneau de mer. Il est à remarquer que le *tonneau* est mesure de *pesanteur* ou mesure de *capacité*, suivant qu'il doit être appliqué à des marchandises pondéreuses ou à des marchandises encombrantes. — Le tonneau représente un poids de 1000 kil., ou une capacité de 10 hectolitres: toutefois dans l'usage pour les marchandises encombrantes, c'est-à-dire, qui sous un volume de un mètre cube et demi ne présentent qu'un poids inférieur à 1000 kil., le tonneau de mer est équivalent à cette capacité de *un mètre cube et demi*.			
Les cendres de foyer sont une marchandise d'encombrement.			
(155) — *gravelées* dites *Potasse*, et *Perlasse*.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	id.	18-00	21-00
(156) — *de savonneries et salines.*			
Angleterre.			
De savonnerie, de Varech et de bois	id.	1-25	
(157) — *de foyer.*			
France.			
Le droit s'applique aux cendres vives.			
Cendres lessivées ou charrées	id.	0-10	0-10
(158) — *d'Étain.*			
France.			
Elles sont tarifées comme étain brut.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(139) CÉRUSE, ou *Blanc de plomb.*			
France.			
Pour la distinction des différents degrés de pureté voir la note (56) à *Blanc de plomb.*			
(140) CHAINES *de montre.*			
France.			
Les chaînes de montre dont il est question dans cet article peuvent, dans certains cas, être considérées comme non prohibées, et rentrer dans diverses classifications. Les chaînes en laiton et en cuivre, malgré les nombreuses modifications qui ont été apportées à la prohibition qui frappait à l'entrée les ouvrages en métal de toute sorte, sont prohibées. Voir au surplus les tarifications et indications au mot : *Ouvrages en métaux.*			
(141) CHAMPIGNONS, *Morilles* et *Mousserons.*			
Zoll-Verein.			
L'exemption ne s'applique qu'aux champignons frais.			
Champignons séchés	100 kil.	3-75	
en conserve	id.	82-50	
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux champignons frais.			
Champignons secs ou marinées	id.	30-00	35-00
Angleterre.			
Ils sont tarifés comme fruits verts non dénommés.			
Conserves au vinaigre	1 litre.	0-41	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux champignons secs;			
Conserves		30 %	
(142) CHANDELLES. — *Bougies.*			
Belgique.			
Les chandelles transparentes faites de blanc de baleine sont comprises parmi les bougies, à 84 fr. 80 cent.			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux bougies de blanc de baleine, de cire et de cire et blanc de baleine mélangés.			
Cierges de cire		50 %	
(145) CHANVRE EN MASSE.			
France.			
Le droit s'applique au chanvre teillé et en étoupes;			
Chanvre en tiges, brutes, sèches ou rouies	100 kil.	0-40	0-40

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
CHANVRE (*Suite*).			
États-Unis.			
Le droit s'applique au chanvre brut.			
Chanvre de Manille, Abaca, Sunn, Iute, Coir (bourre de cocotier) et autres substances végétales filamenteuses non dénommées	100 kil.	15-16/05	
(144) — (*Graines de*)			
France.			
Le droit s'applique aux arrivages par mer sans distinction de provenance.			
Graines de chanvre, importées par terre, du cru des pays limitrophes	1 hectol.	3-00	
D'ailleurs	id.	3-30	
(145) CHAPEAUX.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux chapeaux de poils, feutre, laine, non garnis;			
Chapeaux garnis, de toute étoffe	100 kil.	375-00	
de paille, baleine, copeaux, papier, fins	id.	375-00	
communs, non garnis	id.	75-00	
de cuir vernissé	id.	165-00	
France.			
Le droit s'applique aux chapeaux de feutre, de toile cirée, de soie non mélangée avec du coton et aux shakos sans garniture.			
Shakos garnis et chapeaux de coton ou de cuir, vernis ou non		*prohibés.*	*prohibés.*
Chapeaux de fibres de palmier, fins	La pièce.	0-75	0-75
communs et chapeaux de crins	id.	0-25	0-25
de paille, d'écorce, ou de sparte, de bois blanc, de chanvre de Manille, de jonc et d'osier :			
grossiers	id.	0-20	0-20
fins, à tresses cousues	id.	1-00	1-00
à tresses engrenées et chapeaux de baleine et rotin	id.	1-25	1-25
Chapeaux de carton imprimé, imitant les chapeaux de paille d'Italie, et de plumes d'oie		12 %	12 %
Angleterre.			
Chapeaux de copeaux	1 kil.	15-78	
d'écorce, de canne ou de crin :			
n'ayant pas plus de 559 millim. de diamètre	la douzaine.	12-50	
ayant plus de 559 millim. de diamètre	id.	18-75	
de paille	1 kil.	25-43	
de feutre, de poil, de laine ou de castor	la pièce.	3-12	
de soie ou de peluche de soie, appliquée sur feutre, toile ou autre matière	id.	4-37	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CHAPEAUX (*Suite*).			
États-Unis.			
Chapeaux de poil (en fourrure)		35 %	
Chapeaux de poil en cloche, pliés, ou feutres appropriés, mis en forme, arrondis ou ayant reçu toute autre main d'œuvre		25 %	
Chapeaux de laine, en cloche ou feutres, en tout ou partie de laine	la pièce	0-96	
Chapeaux et bonnets, pour homme, femme et enfant, de Panama, Manille, Livourne, Naples ou d'ailleurs, — et de satin-paille, de bois, d'herbe, de paille, de feuilles de palmier, canne (*Rattan*), d'osier ou d'autre substance végétale, — de poil, — de baleine ou d'autre matière non autrement dénommée; — casquettes de cuir		35 %	
Chapeaux de soie pour homme	id.	5-35	
femme	id.	10-70	
(146) CHARBONS *de terre et de houille.*			
Belgique.			
Le droit d'entrée appliqué à la houille d'origine française comprend le principal et les additionnels.			
Le fraisil et le coak paient les mêmes droits que la houille.			
Les charbons de houille et de bois entrant par la frontière du Luxembourg jouissent de certains avantages :			
1° Le droit d'entrée sur le charbon de terre (houille) de la Sarre (Prusse) venant par la frontière du Luxembourg depuis Aubange jusqu'à Wardin est fixé à 1 fr. par 100 kil.; au bureau d'Aubange ce droit spécial ne peut être appliqué qu'aux charbons importés par la route de Luxembourg à Longwy par Athus.			
2° Les charbons de bois importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, sont admis au droit de ½ pour cent de la valeur, par tous les bureaux désignés à cet effet par le gouvernement.			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique aux arrivages par terre et par navires étrangers.			
Par navires nationaux		*exempts.*	
Zoll-Verein.			
A la frontière maritime de Prusse, sur l'Elbe, et avec permis spécial sur le Weser ou le Werra	1000 kil.	0-83/33	
Aux frontières de Bade au-dessus de Kehl, de Wurtemberg, et de Bavière, à la droite du Rhin	id.	0-71/40	

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CHARBONS (Suite).			
(146) — *Houille* (Suite).			
France.			
Voici la tarification complète selon les différents rayons de frontière :			
par mer :			
des Sables d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement	100 kil.	0-50	1-00
par tous autres points	id.	0 50	0-80
par terre :			
de la mer à Halluin exclusivement	id.		0-50
par la rivière de la Meuse et par la frontière du département de la Moselle	id.		0-10
par tous les autres points	id.		0-15
Le *Coak*, houille carbonisée, paie le double des droits de la houille.			
Les bâtiments à vapeur de la marine française, militaire ou marchande, qui naviguent en mer ou sur les affluents, jusqu'au dernier bureau des douanes, peuvent se servir de houilles étrangères prises dans les entrepôts, en payant le simple droit de 15 centimes par 100 francs de valeur.			
Les houilles qui d'Halluin à Baisieux exclusivement entrent par la voie des canaux, doivent être assujetties, dans cette zone, au droit de 50 centimes les 100 kil., à moins que la taxe n'ait été acquittée d'avance à Condé.			
(147) — *de bois.*			
France.			
Le droit s'applique aux charbons de bois et de chenevottes.			
Ceux entrant par les bureaux compris entre Mont-St-Martin et Sierck, inclusivement	1 stère	0-01	
(148) CHAUX.			
Belgique.			
Le tonneau qui sert ici de base à la perception du droit équivaut en poids à 1000 kil., et en mesure à 10 hectolitres.			
Il est réservé au Roi de permettre l'importation de la chaux en franchise de droit, lorsque cette mesure sera jugée nécessaire dans quelque partie du Royaume.			
Chaux importée de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg		1/2 %	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la chaux cuite.			
Chaux entrant par la frontière de Saxe, près de Zittau entrant comme engrais sur permis spécial	1 hectol.	0-14/22 *exempte.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(149) CHEMISES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux chemises neuves de toile ordinaire.			
Chemises neuves de batiste	100 kil.	175-00	
de coton	id.	375-00	
de laine	id.	225-00	
supportées	id.	825-00	
France.			
Les chemises sont considérées comme effets à usage ; elles paient le droit des tissus dont elles sont formées et $^1/_{10}$ en sus. Voir du reste la note (54) au mot *Bagages*.			
Angleterre.			
Les chemises sont tarifées comme tissu de lin ouvré, non dénommé.			
Chemises en coton ou en laine		20 %	
États-Unis.			
Chemises de soie confectionnées en tout ou en partie		40 %	
de laine peignée ou cardée		30 %	
(150) CHEVAUX.			
— *Poulains.*			
Belgique.			
Les chevaux sont soumis au double régime de frontières, qui est appliqué aux *Bestiaux*. Voir la note (47) à ce mot.			
Ne sont réputés poulains que ceux qui ont encore les dents de lait.			
Les chevaux de voyageurs peuvent, dans certains cas, jouir des mêmes exemptions que les *voitures*. Voir ce mot.			
Zoll-Verein.			
Poulains qui suivent leur mère		*exempts.*	
CHEVEUX, CRINS et POILS.			
(151) — *Poils.*			
France.			
Poils propres à la filature ou à la chapellerie :			
de chameau, d'autruche et de phoque	id.	1-00	1-10
de vache et autres plocs	id.	1-00	1-10
de lapin, lièvre et castor	id.	1-00	1-10
duvet de cachemire brut	1 kil.	0-10	0-10
peigné	id.	1-00	1-10
Byssus de pinnes-marines	id.	0-05	0-05
de chevron et autres de chèvre et chevreau	100 kil.	1-00	1-10
non dénommés	id.	1-00	1-10
Poils autres : de porc et de sanglier, en masse	id.	5-00	5-50
en bottes de longueurs assorties	id.	20-00	22-00
de blaireau, en masse	id.	7-00	7-70
en bottes de longueurs assorties	id.	28-00	30-80
Poil de Messine	1 kil.	0-05	0-05

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CHEVEUX, CRINS ET POILS (*Suite*).			
(151) — *Poils* (suite).			
Angleterre.			
Poils non ouvrés de castor, bruts	1 kil.	1-38	
coupés et peignés	id.	2-76	
de chameau, lapin, lièvre	id.	0-23	
de vache, bœuf ou taureau, d'élan (*elk*)	id.	1-25	
de chèvre	100 kil.	6-13	
non dénommés		5 %	
ouvrés, autres que ceux de castor :			
filés, de chameau ou de chèvre	1 kil.	0-25	
autres		15 %	
autres, purs ou mélangés, et articles confectionnés en tout ou en partie, non dénommés		15 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux cheveux et poils de toute sorte non nettoyés et non ouvragés.			
Poils de chèvre de Thibet, d'Angora, et tous autres poils de chèvre non ouvrés	100 kil.	12-00	
(152) — *Crins fabriqués.*			
Belgique.			
Le droit s'applique aux tissus écrus ou blanchis.			
Tissus teints	id.	500-00	
imprimés	id.	575-00	
(153) CHÈVRES.			
— *vivantes.*			
France.			
Chevreaux qui tettent encore, pesant moins de 8 kil.	par tête.	0-25	0-25
(154) CHIQUES.			
France.			
Le droit s'applique aux *Pierres ouvrées, chiques.*			
Chiques d'agate	100 kil.	20-00	22-00
de marbre et de stuc	id.	15-00	16-50
(155) CIRE.			
— *brute, en rayons et cire d'arbre.*			
France.			
Le droit s'applique à la cire jaune et brune de la côte occidentale d'Afrique.			
D'ailleurs hors d'Europe	id.	8-00	15-00
Des entrepôts	id.	10-00	15-00
Cire blanche	id.	60-00	65-50
Résidu de cire	id.	5-00	15-00
(156) — *Ouvrages de*			
France.			
Le droit s'applique à la cire jaune ouvrée.			
Cire blanche ouvrée	id.	85-00	91-70

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(157) CISEAUX.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux ciseaux communs.			
Ciseaux fins	100 kil.	75-00	
ornés de métaux précieux	id.	750-00	
(158) CLOUS :			
— *de cuivre.*			
France.			
La prohibition ne s'applique qu'aux clous, considérés comme *Cuivre, ouvré autrement que ci-après :*			
Clous à doublage de navire, en cuivre laminé	id.	50-00	55-00
en cuivre battu	id.	80-00	86-50
(159) — *de fer.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux clous de fer et d'acier communs.			
Les clous de fer à tête de cuivre, et les clous d'acier poli	id.	75-00	
France.			
La prohibition ne s'applique qu'aux clous, considérés comme *Fer ouvré.*			
Ceux de cordonnier et de sellier sont traités comme *Mercerie commune ;* ceux d'acier, comme *Mercerie fine.*			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux clous, dits broches (*spikes*) de fer, et aux clous communs (*nails*) à large tête, de fer, les uns et les autres, soit coupés, soit complétement fabriqués.			
Clous, dits pointes à tête large (*tacks*), broquettes (*brads*), pointes sans têtes (*sprigs*) :			
ne pesant pas plus de 453 grammes les 1000 en n.	1000 en n.	0-27	
pesant plus de 453 grammes les 1000 en n.	100 kil.	59-00	
Fer pour clous ou pointes — Plaques à clous ou cloutières	id.	30-00	
(160) COBALT.			
Les droits donnés au *Tableau comparatif* s'appliquent, dans tous les pays au métal.			
Zoll-Verein.			
Minerai		*exempt.*	
France.			
Minerai	id.	5 00	5-50
Angleterre.			
Minerai		2 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(161) COCHENILLE.			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique aussi à la cochenille en grains, ou menu de cochenille.			
Grabeau ou poussière		1 %	
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
D'ailleurs	1 kil.	1-00	1-50
(162) CONFITURES.			
France.			
Les écorces de bergamotte, de citron, d'orange, etc., mélangées avec du sucre, et les conserves dans lesquelles il entre du sucre ou du miel sont des confitures. Pour la casse, les myrobolans et les tamarins confits, voir *Fruits confits.*			
Confitures sèches ou fluides et sirops de toute sorte, de l'Inde	100 kil.	80-00	105-00
D'ailleurs, hors d'Europe	id.	85-00	105-00
Des entrepôts	id.	95-00	105-00
Sorbet	id.	74-00	80-20
(163) COQUILLAGES.			
France.			
Les coquillages peuvent rentrer sous les dénominations suivantes :			
Coquillages pleins — *Moules;* voir *Poisson* et la note (491).			
vides : pour cabinets d'histoire naturelle — voir *Objets de collection* et la note (419).			
Antale — voir *Drogues* et la note (218).			
Casque rouge, Casque noir et Lambisque — mêmes droits que la *nacre bâtarde;* voir *Nacre de perle* et la note (413).			
Coris — voir ce mot.			
Nacrés — voir *Nacre de perle*			
(164) CORAIL.			
— *brut.*			
Belgique.			
Le corail brut est celui qui est resté dans son état primitif; le corail ouvré est celui qui est taillé en grains ou qui en a reçu la forme. Tout autre, ouvré ou taillé autrement qu'en forme de grains, appartient à la *Mercerie.*			
France.			
Le droit s'applique au corail brut de pêche étrangère.			
Corail brut de pêche française	id.	1-00	
Angleterre.			
Le droit s'applique au corail entier non poli.			
Corail entier poli	1 kil.	33-08	
en morceaux	id.	0-46	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (')	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(165) CORDAGES.			
Belgique.			
La distinction à établir entre les cordages pour l'application des droits, consiste à savoir s'ils sont ou non propres à la navigation ; lorsqu'ils sont vieux, mais non impropres à la navigation, ils doivent le plus fort droit à l'entrée.			
Sous cette dénomination *Cordages*, les cordages d'écorces d'arbre sont compris.			
France.			
Voir au mot *Câbles* la note (104) qui est applicable.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux cordages goudronnés ou non.			
Cordages non à l'usage d'un navire anglais, et non neufs		5 %	
Cordages importés à l'usage de la marine anglaise		*exempts.*	
Corde, ficelle, fils et cordons pour cordes :			
de bourre de coco	100 kil.	6-15	
d'écorce	id.	12-30	
Etats-Unis.			
Le droit s'applique aux câbles goudronnés.			
Câbles non goudronnés	id.	55-00	
(166) CORDES DE BOYAUX *pour instruments de musique.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux cordes de boyaux non couvertes.			
Couvertes en fil métallique	id.	75-00	
(167) CORNE DE CERF.			
France.			
Le droit s'applique aux cornes de cerf.			
Corne de cerf râpée	id.	9-00	9-90
(168) CORNES : — *de bœufs, vaches,* etc.			
Angleterre.			
Les sabots de bétail sont spécialement tarifés à		1 %	
(169) — *en feuilles transparentes.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux feuilles de corne, ordinaires.			
Feuilles de corne modelées ou polies	id.	75-00	
France.			
Le droit s'applique aux feuillets de 19 à 24 centimètres de longueur sur 19 à 22 de largeur et par 104 feuillets.			
Feuillets de 14 à 16 de long et 11 à 14 de large	104 feuill.	6-00	6-00
de 11 à 14 de long et 11 de large	id.	4-00	4-00
au-dessous de 11 centimètres	id.	3-00	3-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre
(170) COTON EN LAINE *avec ou sans graines*			
France.			
Voici la tarification complete :			
Le coton en laine sans distinction d'espèce importé en droiture:			
de Turquie	100 kil.	15-00	23-00
de l'Inde	id.	10-00	35-00
des autres pays hors d'Europe	id.	20-00	35-00
des entrepôts	id.	30 00	35 00
Le coton non egrainé, paie le droit du coton pour le ¼ de son poids, et les droits des graines de coton pour les autres ¾.			
(171) COULEURS.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux couleurs préparées pour peinture.			
Extraits de bois de teinture	id.	3-75	
France.			
Le droit s'applique aux couleurs à dénommer, sèches ou liquides.			
Couleurs à dénommer, en pâte humide	id.	17 50	19-25
Angleterre.			
Le droit s'applique aux couleurs non preparées.			
Couleurs préparées		10 %	
(172) COUTELLERIE.			
Pays-Bas.			
La coutellerie d'origine française		3 %	
Voir sur le mode d'importation la note à l'art. *Vins*.			
Zoll-Verein.			
Le droits'applique à la coutellerie commune.			
Coutellerie fine	id.	75-00	
ornée	id.	750-00	
(173) CRAYONS.			
France.			
Le droit s'applique aux crayons composés a gaine de bois blanc.			
Crayons composés à gaine de cèdre	id.	200-00	212-50
(174) CRÊME ou CRISTAL DE TARTRE.			
France.			
Le droit s applique à la crême de tartre, qui est un tartrate, acide de potasse, pur.			
Cristaux de tartre, qui sont des tartrates acides de potasse, impurs	id.	25-00	27-50
(175) CREUSETS.			
Angleterre.			
Creusets d'orfèvre	100 en n.	3-96	
(176) CRUCHES *de grès*.			
France.			
Le droit s'applique aux cruches, de poterie de grès, commune.			
Cruches en poterie de grès fine		*prohibées.*	*prohibés*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre
(177) CUBÈBES, ou *poivre à queue.*			
France.			
Le droit s'applique au poivre de l'Inde et des pays à l'ouest du Cap Horn.			
D'ailleurs	100 kil.	80 00	105-00
(178) CUIRS ET PEAUX :			
— *Verts et salés.*			
France.			
Le droit s'applique aux peaux brutes, grandes et petites, excepté les peaux de bélier, brebis et mouton, d'agneau pesant plus de 1 kil., de vigogne et de lama, revêtues de leur laine, qui toutes paient par navires français et par terre		10 %	
par navires étrangers			11 %
(179) — *Secs exotiques.*			
France.			
Les droits s'appliquent aux peaux brutes, sèches, grandes, venant par mer des pays hors d'Europe.			
Les mêmes d'origine européenne et entrant par terre	id.		5-00
Les mêmes de toute autre origine entrant par terre	id.		13-00
Les mêmes venant des entrepôts	id.	10 00	15-00
Peaux sèches, petites, de bélier, brebis et mouton, vigogne et lama, revêtues de leur laine, et d'agneau aussi revêtues de leur laine, mais pesant plus d'un kil,			
par navires français et par terre		13 1/3 %	
par navires étrangers.			14 1/3 %
Peaux d'agneau revêtues de leur laine, pesant 1 kil. ou moins, d'agneau, dépouillées de leur laine, de chevreau et toutes autres petites peaux	id.	1-00	1-10
Par *peaux grandes* on entend les peaux de bœuf, vache, taureau, taurillon, bouvillon, génisse, cheval, âne, bufle, bison, aurochs ou bœuf sauvage et mulet.			
Et par *petites*, celles de veau, mouton, brebis, bélier, agneau, chèvre, chevreau, cerf, chevreuil, chamois, daim, gazelle, élan, renne, cochon et sanglier.			
(180) — *Tannés.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux grandes peaux tannées à la jusée, ou simplement rougies.			
France.			
Peaux tannées		*prohibées.*	*prohibées.*
sauf les grandes peaux tannées pour semelles qui paient	id	73-00	81-20
Ces cuirs sont tannés à la jusée ; lorsqu'ils sont *tannés à œuvre*, c'est-à-dire préparés à la chaux et lissés ensuite, ils doivent peser au moins 12 kil. et demi.			
Voir du reste l'art. ci-après *Cuirs et peaux préparés*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX (*Suite*).			
(150) — *Tannés* (Suite).			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux peaux grandes (*hides*) tannées, mais non autrement préparées, entières ou croupons, non taillées pour un usage spécial.			
On entend par peaux grandes les suivantes : peaux de cheval entier ou hongre, de jument, de buffle, de taureau, vache, bœuf, veau, de cochon ou sanglier, de vache marine, d'éléphant, d'élan ou de cerf de grande taille.			
Les peaux non dénommées entières ou en morceaux, tannées		10 %	
États-Unis.			
La classification aux États-Unis diffère assez de celle du tarif belge pour être donnée ici en entier, quoique les assimilations aient été faites au *Tableau comparatif* autant que possible :			
Peaux grandes (*hides*) de toute sorte, sèches ou salées		5 %	
Cuir à semelle (*sole*) tanné, ou cuir fort (*leather*)	100 kil.	71-00	
Cuir (*leather*) de toute sorte, de qualité supérieure, non dénommé	id.	94-00	
Peaux petites (*skins*), de veau et de veau marin, tannées et préparées	la douz.	26-75	
de mouton, tannées et apprêtées, ou *skivers*	id.	10-70	
de chèvre, ou maroquin, tannées et apprêtées	id.	13-37	
de chevreau ou maroquin, tannées ou apprêtées	id.	8-03	
de chèvre ou de mouton, tannées et non apprêtées	id.	5-33	
de chevreau et d'agneau, tannées et non apprêtées	id.	4-01	
tannées et apprêtées autres qu'en couleur, à savoir : de faon, de chevreau et d'agneau, communément dites chamois	id.	5 33	
Peaux petites (*skins*) en confit et en futailles non dénommées		20 %	
de poisson		20 %	
d'âne et imitations		25 %	
(151) — *Non apprêtés.*			
— *de buffle et élan.*			
Angleterre.			
Le droit indiqué s'applique à toutes les peaux grandes brutes dénommées dans la note (180), sèches.			
Les mêmes, vertes	100 kil.	0-61	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX *non apprêtés (Suite).*			
(182) — *de cerf, chevreuil, bouc, chèvre, agneau, veau et chien.*			
Belgique.			
Les peaux de cabris ou chevreau rentrent dans cette classification.			
France.			
Les agneaux exceptés. Voir *Agneaux* et les notes (178) et (179).			
Angleterre.			
La tarification n'a pas été indiquée au *Tableau*, parce qu'il y a lieu à distinction et qu'elle résulte suffisamment des notes précédentes.			
(183) — *de mouton.*			
France.			
Les observations et distinctions sont établies à la note (178) et (179).			
(184) — *de lièvre, castor.*			
Zoll-Verein.			
L'exemption s'applique seulement aux peaux de lièvre.			
Peaux de castor	100 kil.	5-00	
France.			
Le droit s'applique seulement aux peaux de lièvre.			
Peaux de castor	la pièce.	0-55	0-55
Angleterre.			
Le droit s'applique seulement aux peaux de lièvre.			
Peaux de castor	id.	0-85	
(185) — *de ragondin, etc.*			
France.			
Le droit s'applique aux peaux de ragondin.			
Peaux de blaireau	id.	0-15	0-15
rat musqué	100 en n.	2-00	2-00
(186) — *de chien de mer et autres semblables.*			
Belgique.			
Parmi les peaux de chien de mer et autres semblables doivent être rangées celles qui par leur nature sont couvertes de poils ou d'écailles ; les *peaux de rat de mer* y sont aussi comprises, sauf l'application du droit avec distinction quand elles sont apprêtées ou non.			
France.			
Le droit s'applique aux peaux de phoque de pêche étrangère.			
Peaux de phoque de pêche française	id.	1-00	
chien de mer de toute pêche : fraîches	100 kil.	1-00	1-10
sèches	id.	17-00	18-70

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX (*Suite*).			
— *Apprêtés.*			
(187) — *de mouton.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux peaux apprêtées sans les poils, pour cuir.			
Peaux apprêtés avec les poils	100 kil.	3-00	
en demi-apprêt pour les fabriques nationales de maroquin et cuir, sous contrôle	id.	3-75	
Angleterre.			
Peaux de mouton passées à l'huile	100 en n.	25-00	
(188) — *de toute espèce, corroyés, etc.*			
Zoll-Verein.			
Cordouan, cuirs teints ou vernis, peaux pour gants	100 kil.	60-00	
France.			
Peaux préparées ou ouvrées autres que celles dénommées		*prohibées.*	*prohibées.*
Peaux d'agneaux et de chevreaux en poils :			
en confit	100 kil.	2 50	2-50
mégies	id.	5-00	5-00
de cygne ou d'oie pour éventails	id.	612 00	629-50
Angleterre.			
Peaux grandes, mégies, corroyées, préparées d'une manière quelconque, ou passées en huile (mais non vernies, bronzées ou glacées).	id.	92-00	
Peaux vernies, bronzées ou glacées	id.	138-00	
Peaux non dénommées, entières ou en morceaux, mégies, corroyées ou autrement préparées		10 %	
Tiges de bottes : n'ayant pas plus de 229 millimètres de hauteur	12 paires.	4-57	
ayant plus de 229 millimètres de hauteur	id.	6-87	
Cuir autre, taillé pour un usage spécial, et ouvrages en cuir ou dont le cuir constitue la principale valeur, non dénommés		15 %	
Petites peaux non dénommées, dépouillées de leur poil, tannées, mégies ou préparées d'une manière quelconque	la douzaine.	6-25	
Peaux en poil et pelleteries ou fourrures entières ou en morceaux, tannées, mégies ou préparées d'une manière quelconque		10 %	
(189) — *de lièvre, de castor.*			
France.			
Le droit s'applique aux peaux de lièvre.			
Peaux de castor	la pièce.	0-53	0-55
Angleterre.			
Le droit s'applique aux peaux en poil apprêtées d'une manière quelconque.			
Peaux apprêtées dépouillées de leur poil	la douzaine	6-25	
Cette observation est applicable à toutes les petites peaux.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX *apprêtés. (Suite).*			
(190) — *de ragondin, rat musqué, blaireau.*			
France.			
Le droit s'applique aux peaux de castorin, ragondin, éjarrées, et aux peaux de blaireau apprêtées.			
Peaux de castorin, ragondin, mégies	100 cu n.	3-00	3-00
teintes	id.	23-00	23-00
rat musqué en tout état	id.	2-00	2-00
(191) — *de chien de mer et autres semblables.*			
France.			
Le droit s'applique aux peaux de phoque megies			
Peaux de phoque éjarrées avec ou sans lustre	id.	300-00	300-00
teintes et lustrées	id.	100-00	100-00
(192) — *roussis* (dits *de Russie*).			
France.			
Par cuir de Russie on entend exclusivement celui propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau.			
(198) — *Ouvrages de sellerie et malleterie.*			
Zoll-Verein.			
Sellerie et harnacherie avec anneaux et boucles en tout ou partie de métaux fins, ou d'alliages	100 kil.	165-00	
(193) — *Ouvrages de cordonnerie.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la cordonnerie commune.			
Cordonnerie fine	id.	165-00	
Angleterre.			
Le tarif anglais a une nomenclature spéciale ici rapportée en entier.			
Chaussures pour femmes :			
Bottines, brodequins et galoches			
fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis	12 paires.	18-75	
autres	id.	15-00	
Souliers à semelles de liége, à doubles semelles, souliers piqués et claques :			
fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis	id.	15-00	
autres	id.	12-50	
Souliers de soie, satin, *jean* ou autres étoffes, de peau, chevreau, maroquin et autres :			
fourrés, brodés de fourrure ou autrement garnis	id	12-50	
autres	id.	11-25	
Bottines et brodequins, souliers et galoches pour enfant, n'ayant pas plus de 178 millimètres de longueur — les deux tiers des droits sur ceux pour femme.			
Chaussures pour homme :			
Bottes	id.	35-00	
Souliers	id.	17-50	
Souliers et bottes pour enfant, n'ayant pas plus de 178 millim. de longueur — les deux tiers des droits ci-dessus.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX (*Suite*).			
(194) — *Ouvrages de cordonnerie* (Suite).			
États-Unis.			
Voici la tarification complète des ouvrages de cordonnerie :			
Bottes et demi-bottes ou brodequins de cuir, pour homme, confectionnés en tout ou partie	la paire	6-69	
Souliers et escarpins, pour homme, confectionnés en tout ou partie	id.	1-60	
Bottines et brodequins de cuir, pour femme, confectionnés en tout ou partie	id.	2-67	
Bottines, brodequins et souliers, pour enfant, confectionnés en tout ou en partie	id.	0-80	
Escarpins à double semelle et souliers bordés, pour femme, confectionnés en tout ou en partie	id.	2-14	
Souliers et pantoufles de femme, confectionnés en tout ou partie de cuir, prunelle ou toute matière autre que de soie	id.	1 34	
Souliers et pantoufles de satin et autres tissus de soie :			
pour femme ou homme	id.	1-64	
pour enfant	id.	0-80	
Bottines lacées ou brodequins pour femme ou homme	id.	4-01	
pour enfant	id.	1-54	
(195) — *Ouvrages de ganterie.*			
France.			
Gants de peau avec poils		15 %	15 %
Angleterre.			
Le droit s'applique aux gants de peau pour homme et aux gants de cheval (*habit gloves*).			
Mitaines (gants de cheval, *habit gloves*)	12 paires	2-92	
Gants de peau pour femme et mitaines	id.	5-62	
États-Unis.			
Gants de peau, pour homme	id.	6-69	
pour femme, dits *habit-gloves*	id.	5-35	
pour enfant, dits *habit-gloves*	id.	2-67	
pour femme, extrà et demi-longs	id.	8-02	
pour enfant, extrà et demi-longs	id.	4-01	
(196) — *Autres ouvrages, non spécialement tarifés.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux ouvrages de *cuir*.			
Ouvrages de *peaux*		20 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
CUIRS ET PEAUX (*Suite*).			
(197) — *Cuirs à repasser.*			
France.			
Ils sont tarifés comme *Mercerie fine*; les cuirs communs se vendant dans les foires de campagne rentrent dans la *Mercerie commune.*			
(198) *Cuir de Russie.*			
Belgique.			
Le cuir de Russie, tissu de lin croisé, qui avait été rangé dans la catégorie des tissus à 10 %, rentre aujourd'hui dans la classe de *Toiles croisées*, coutils pour vêtements, et il est imposé comme tel à 322f, ou 364f les 100 kilogrammes, suivant qu'il est écru ou non.			
CUIVRE :			
(199) — *Minerai.*			
Angleterre.			
Minerai de cuivre rouge ne contenant pas plus de 15 parties de cuivre sur 100 de minerai	100 k. de métal	7-38	
Ne contenant pas plus de 20 parties de cuivre sur idem	id.	11-07	
Contenant plus de 20 parties de cuivre sur idem	id.	14-76	
(200) — *Rouge brut, rosettes, planches coulées et limaille.*			
Pays-Bas.			
Le tarif des Pays-Bas s'exprime ainsi :			
Cuivre rouge brut, rosettes, planches coulées et limaille, et aussi cuivre noir, cuivre brut en plaques de l'épaisseur de 3 lignes et au-dessus	100 kil.	1-26/98	
Zoll-Verein.			
Planches coulées	id.	45-00	
France.			
Le droit s'applique au cuivre rouge brut des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	id.	2-00	3-00
(201) — *En plaques, même les noires.*			
Belgique.			
Deux régimes distincts existent pour le cuivre rouge brut fondu en plaques : il n'y a point de distinction à faire quant à l'épaisseur ni quant à la couleur des plaques, mais bien quant à la nature de l'emploi dont elles sont susceptibles.			
Ainsi les plaques coulées de cuivre brut, rouges ou noires, qu'on ne pourrait convertir en ouvrages de quelqu'espèce que ce soit, qu'après leur avoir fait subir une manipulation *autre* que celle du *décapage*, peuvent être tarifées à fr. 1-27/20 les 100 kil.			
Et celles *propres à la confection immédiate d'ouvrages en cuivre*, sans autre préparation que celle du décapage, doivent être soumises au droit de fr. 12-72 les 100 kilogrammes.			
Toutefois, quoique la distinction par l'épaisseur ne soit pas maintenue, en général, les plaques de l'épaisseur de 3 centimètres et au-dessus, soit rouges, soit noires, peuvent être admises au droit de fr. 1-27/20 les 100 kilogrammes.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIVRE (*Suite*).			
(202) — *Jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées.*			
Zoll-Verein.			
Fondu en plaques, et planches coulées	100 kil.	45 00	
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	id.	2-00	5-00
Angleterre.			
Cuivre jaune (*brass*) pulvérisé	id.	158-00	
filé		12 1/2 %	
ouvré		15 %	
(*latten*), gratté et autre	id.	2-46	
filé		12 1/2 %	
(203) — *Battu, en barreaux ronds ou carrés, etc.*			
France.			
Le droit s'applique au cuivre laminé en barres, en planches, et aux clous à doublage.			
Cuivre battu	id.	80-00	86-50
États-Unis.			
Le droit s'applique aux objets suivants : Fonds de cuivre arrondis à la cisaille et relevés; fonds d'alambic arrondis à la cisaille et rétreints, et partie desdits fonds; cuivre en planches ou plaques pesant plus de 1 kil. 025 par dix décimètres carrés, communément appellé *cuivre de chaudronnerie.*			
Cuivre rouge en feuilles pour doublage de navires		*exempt.*	
Ne sont réputés cuivre pour doublage que les feuilles ayant 350 millimètres de largeur sur 1 mètre 200 millimètres de longueur et pesant 392 grammes à 952 grammes le 0m carré. 0929.			
Métal breveté pour doublage, allié en partie de cuivre	id.	24-00	
Cuivre en tringles et barreaux, clous et broches	id.	47-00	
(204) — *Mitraille et potais.* (Vieux cuivre).			
Belgique.			
Les rognures de cuivre impropres à la confection d'aucun ouvrage à cause de leurs dimensions (7 centim. et demi de longueur sur 4 et demi de largeur), sont tarifées comme *Mitraille et potais.*			
Les rognures de cuivre plaqué rentrent aussi dans la *Mitraille.*			
France.			
Même régime que le cuivre brut.			
(205) — *Monnaies.*			
Zoll-Verein.			
Les monnaies ne peuvent être importées que par autorisation spéciale pour la refonte ; dans ce cas le droit est	id.	3-75	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
CUIVRE (*Suite*).			
(205) — *Monnaie* (Suite).			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux monnaies de cuivre ayant cours légal en France.			
Monnaies de cuivre hors de cours :			
des pays hors d'Europe	100 kil.	0-10	3-00
des entrepôts	id.	2-00	3-00
Monnaies de billon ayant cours légal en France hors de cours :	id.	1-00	1-10
des pays hors d'Europe	id.	1-00	3-00
des entrepôts	id.	2-00	3-00
Les monnaies de cuivre et de billon hors de cours ne peuvent être admises à la consommation qu'après avoir été brisées, coupées ou martelées pour ne pouvoir servir qu'à la refonte comme mitraille.			
(206) — *en flans pour les monnaies.*			
France.			
Le droit est donné par assimilation au cuivre laminé, quand la destination n'en est pas justifiée ; les cuivres en flans à monnaies et à médailles sont admissibles au droit du cuivre brut, quand au contraire la destination en est justifiée.			
(207) — *ouvré, doré, bronzé, etc.*			
Belgique.			
Par cuivre ouvré, on entend les chaînes de laiton ou de cuivre pour pendules, les chandeliers de cuivre dorés, argentés, platinés, bronzés, et tous autres ouvrages de cuivre, platinés ou plaqués en argent; les outils, serrures et tous ouvrages de cuivre, ou dont le cuivre forme la matière principale.			
Les ornements et autres objets de cuivre pour meubles doivent être traités comme *Mercerie, quincaillerie*, etc.			
Le cuivre battu en feuilles nommé quelquefois *or faux*, doit être traité comme *Cuivre ouvré.*			
Zoll-Verein.			
Le droit est relatif au cuivre ouvré sans mélange de métaux précieux.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique le droits que pu navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
CUIVRE (*Suite*).			
(207) — *ouvré, doré, bronzé, etc.* (Suite).			
France.			
La prohibition s'applique à tous les ouvrages, autres que ceux simplement tournés, qui sont tarifés comme *Mercerie, suivant l'espèce.*			
Cuivre doré			
en lingots	100 kil.	147-00	156-80
battu, tiré ou laminé	id.	286-00	302-80
Cuivre argenté			
en masse ou lingots	id.	102-00	109-60
battu, tiré ou laminé	id.	204-00	216-70
Cuivre ouvré ou autrement préparé		*prohibé.*	*prohibé.*
Angleterre.			
Le droit s'applique au cuivre ouvré non dénommé, et aux planches gravées.			
Ouvrages d'art en bronze	id.	49-92	
(208) — ***Fil de cuivre et de laiton, clous.***			
Belgique.			
Sous la dénomination de fil de cuivre et de laiton, se trouve compris le fil de zinc.			
Zoll-Verein.			
Clous de cuivre	id.	75-00	
France.			
Cuivre pur filé, teint en jaune imitant la dorure	id.	286-00	302-80
filé non teint	id.	100-00	107-50
Cuivre allié de zinc (laiton) filé, poli *sauf ceux ci-après* :		*prohibé.*	*prohibé.*
non poli ou poli pour cordes d'instruments	id.	100-00	107-50
propre à la broderie	id.	286-00	302-80
Cuivre doré, filé sur fil	id.	527-00	544-50
sur soie	id.	930-00	967-50
argenté filé sur fil	id.	527-00	544-50
sur soie	id.	600-00	617-50
(209) CURCUMA.			
— *non moulu.*			
France.			
Le droit s'applique au curcuma en racines de l'Inde.			
D'ailleurs, hors d'Europe	id.	22-00	50-00
Des entrepôts	id.	36-00	50-00
Curcuma en poudre	id.	*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(210) DÉMÉNAGEMENT (*objets de*).			
Belgique.			
Les objets de déménagement doivent être déclarés séparément suivant leur nature, et être soumis aux droits d'après le tarif. Voir néanmoins, pour les cas d'exemptions, la note (395) au mot *Meubles*.			
(211) DENTELLES.			
Belgique.			
Le droit s'applique aux dentelles de soie.			
Pays-Bas.			
Dentelles de France		5 %	
Voir pour le mode d'importation la note de l'article *Vins*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux dentelles de soie dites *Blondes*.			
Dentelles de soie mélangée d'une autre matière, et de fil de lin dites *Zwirnspitzen*	100 kil.	412-50	
Dentelles de coton, tulle	id.	375-00	
fil de lin, dites *Gewebte Kanten*	id.	165-00	
France.			
Le droit s'applique aux dentelles de soie, dites *Blondes*.			
Dentelles d'or fin et soie	id.	200-00	212-50
d'argent fin et soie	id.	100-00	107-50
d'or ou d'argent faux et soie	id.	25-00	27-50
de coton, fabriquées à la main et au fuseau		3 %	5 %
de lin et de chanvre		3 %	5 %
Autres dentelles		*prohibées.*	*prohibées.*
Angleterre.			
Le droit s'applique à la dentelle ou filet uni, dit *tulle*, de soie pure ou mélangée, fabriquée en Europe.			
Dentelles faites à la main, dites communément *dentelles au coussin*, de fil de lin, de coton ou de soie dites *Blondes*		12 1/2 %	
États-Unis.			
Dentelles de soie		20 %	
Dentelles d'or et d'argent fin et mi-fin		15 %	
DENTS :			
(212) — *d'éléphant.*			
France.			
Dents d'éléphant :			
Défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil.			
de la côte occidentale d'Afrique	id.	25-00	70-00
de l'Inde	id.	55-00	70-00
d'ailleurs	id.	55-00	70-00
en morceaux d'un kil. ou moins :			
de la côte occidentale d'Afrique	id.	50-00	140-00
de l'Inde	id.	70-00	140-00
d'ailleurs	id.	110-00	140-00
Mâchelières de la côte occidentale d'Afrique	id.	5-12	8-75
de l'Inde	id.	4-37	8-75
d'ailleurs	id.	6-87	8-75

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
DENTS (*Suite*).			
(212) — *d'éléphant* (Suite).			
Le tarif français assimile aux dents d'éléphant, les dents de cachalot, d'hippopotame, de lamentin, de phoque, de narval, (*défenses de licorne*), de rhinocéros.			
Dents humaines, dents de loup, de sanglier	100 kil.	8 00	5-50
Angleterre.			
La tarification s'applique aux dents d'éléphant et de veaux marins, de toute sorte.			
(213) — *de narval.*			
Pays-Bas.			
Dents de narval		1 %	
de morse (*ou vache marine*) de la pêche nationale		*exemptes.*	
étrangère		6 %	
(214) — *Artificielles.*			
France.			
Le droit s'applique aux dents en porcelaine ou en composition, recouvertes d'émail.			
Dents en ivoire.		*prohibées.*	*prohibées.*
(215) DÉS A COUDRE.			
Zoll-Verein.			
Dés en métaux précieux et en nacre	id.	750-00	
France.			
Le droit s'applique aux dés de cuivre, de fer ou d'os.			
Dés en nacre ou ivoire		*prohibés.*	*prohibés.*
en or et argent — *Bijouterie, suivant l'espèce.*			
Angleterre.			
Paient le droit *d'ouvrages*, suivant la matière.			
(216) DESSINS.			
France.			
A la main, de toute sorte		1 %	
Imprimés, de meubles, broderie, et autres analogues, comme *Mercerie;* imprimés sur tissus, même régime que les *Tissus.*			
(217) DRILLES ET CHIFFONS.			
Belgique.			
Les drilles et chiffons sont la matière première du papier. Cet article comprend également : le vieux papier mis au rebut, le vieux linge et les vêtements de toile usés, qui se vendent au poids, quand ils sont d'un kil. et au-dessus. La pâte de papier doit aussi être classée dans cette catégorie.			
Angleterre.			
Le droit ne s'applique qu'aux drilles et chiffons proprement dits.			
Pâte de drilles et chiffons	id	0-62	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(218) DROGUES.			
Belgique.			
A l'art. *Drogues* appartiennent les *Gommes* non spécialement dénommées, les *Fleurs et Racines médicinales*, ainsi que les *Médicaments composés*. Dans cette catégorie rentrent : Pâte arsénicale pour la destruction des rats — Pâte de Regnauld — Pillules en baume de Copahu — Pillules.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux drogues non préparées.			
Drogues préparées	100 kil.	23-00	
France.			
Le tarif français n'admet pas d'article général pour les drogues et objets de drogueries. Voici la nomenclature des drogues non reprises au *Tableau comparatif* à l'ordre alphabétique. (Voir en outre l'observation faite ci-après).			
Antale (*coquillage univalve*)	id.	7-00	7-70
Baumes : de Riga	id.	130-00	160-00
de Copahu	id.	200-00	220-00
storax naturel, sec, rouge ou calamite	id.	41-00	43-10
en pains	id.	17-00	18-30
styrax liquide	id.	13-00	14-30
tous autres	id.	200-00	220-00
Cloportes	id.	62-00	67-60
Médicaments composés non dénommés. Voir *Médicaments*.			
Drogueries non dénommées :			
1° Si ce sont des substances végétales simples, il faut les chercher suivant leurs dénominations particulières.			
2° Si ce sont des matières animales, elles trouvent leurs analogues parmi celles-ci : *cochenille, kermès, laque, bézoards, civette, castoréum, cloportes, cantharides, graisse d'ours, musc, moëlle de cerf, vipères, sangsues, ambre gris, yeux d'écrevisses.*			
3° Si ce sont des substances minérales simples, elles appartiennent aux minerais, métaux purs, alliages, oxides, ou aux sels.			
4° Si ce sont des produits pharmaceutiques ou des compositions chimiques non spécialement dénommées, ils appartiennent aux poudres, aux huiles d'infusion, sublimés ou mixtures, tels que bols, teintures et ratafias médicinaux, etc., pommades, beurres et onguents, *etc.*; enfin quand ils ne sont pas spécialement désignés, ils sont rangés parmi la classe des ***Médicaments composés à dénommer*** et comme tels ***prohibés.***			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(218) DROGUES (*Suite*).			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux Drogueries *non dénommées*.			
Les suivantes sont spécialement tarifées :			
Angelique	100 kil.	9-84	
Baume du Canada et de Riga	id.	23-00	
de Copahu	id.	9-84	
du Pérou	id.	69-00	
Ces quatre baumes sont assujettis en outre, comme les esprits étrangers, à un droit d'excise	1 litre.	6-19	
Baume de Tolu	100 kil.	46-00	
de Gilead et storax	id.	138-00	
Noix vomiques (coques du Levant)	id.	18-46	
Esquine	id.	69-00	
(219) EAU :			
— *de Cologne et de Lavande, en flacons ou bouteilles, etc.*			
Angleterre.			
Les 30 flacons ne doivent pas contenir plus de 4 litres 543.			
(220) — *Minérale, en cruches ou en bouteilles.*			
France.			
Le droit s'applique aux eaux minérales gazeuses, en cruchons de grès communs, contenant et contenu.			
Autres, en outre des droits sur les vases qui les contiennent	100 kil.	0-50	0-50
(221) — *Forte (acide nitrique).*			
Belgique.			
Voir la note (495) *Produits chimiques*.			
Pays-Bas.			
La prohibition qui frappait certains produits français, et entr'autres les produits chimiques, a cessé par suite du traité entre les Pays Bas et la France.			
(222) ÉCAILLE DE TORTUE, *ouvrée*.			
France.			
Peignes d'écaille	1 kil.	5-00	5-50
Tous autres ouvrages en écaille		*prohibés.*	*prohibés.*
(223) ÉCHANTILLONS.			
Belgique.			
Les échantillons de nulle valeur et évidemment impropres par l'exiguité de leur dimension à tout autre usage, ne sont pas soumis aux droits; toutefois tout échantillon d'étoffe dont la dimension excède 50 centimètres de hauteur sur toute la largeur de l'étoffe, est soumis aux droits.			
Zoll-Verein.			
Les échantillons d'épiceries, de tabac et autres pareils ne rentrent pas sous cette dénomination du tarif.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(224) ÉCORCES, *à faire Tan.*			
Zoll-Verein.			
Quercitron	100 kil.	1-25	
France.			
Quercitron des pays hors d'Europe	id.,	4-00	9-00
des entrepôts	id.	7-00	9-00
Il n'y a pas de distinction entre l'écorce entière, et l'écorce moulue ou triturée.			
Écorces de grenade, d'aune et de bourdaine	id.	1-00	1-10
France.			
(225) — *Moulues.*			
Écorces de pin	id.	1-00	1-10
(226) — *Étoffes fabriquées d'*			
France.			
En fibres de palmier dits *pagnes* ou *rabanes* de 8 fils ou moins	1 mètre carré	0-45	0-45
Au-dessus de 8 fils, mêmes droits que les *Toiles de lin*, selon l'espèce.			
(227) ÉMAIL.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à l'émail de verrier.			
Émail de potier	100 kil.	75-00	
(228) ÉMERI.			
France.			
Le droit s'applique à l'émeri en pierres brutes.			
Émeri préparé en grains ou en poudre	id.	8-00	8-80
Angleterre.			
Le droit s'applique aux pierres propres aux arts et métiers, mais *brutes*.			
Pierres dans tout autre état		20 °/.	
(229) EMPLATRE.			
France.			
Voir la note (392) *Médicaments composés.*			
(230) ENGRAIS.			
Belgique.			
Non compris les cendres de foyer.			
Dans la catégorie des engrais doivent être rangées les matières qui servent *exclusivement* à fumer les terres. L'exemption dont jouissent les *engrais* étant établie pour favoriser l'agriculture. Les *cendres de foyer*, quoique pouvant servir comme engrais sont néanmoins tarifées, parce qu'elles sont propres à d'autres usages. Voir *Cendres*.			
Pays-Bas.			
Non compris les cendres de foyer.			
France.			
Sont comprises sous cette dénomination : fientes d'animaux, poudrette, terreau, fumiers, cendres de tourbe et guano ou huano.			
Angleterre.			
Guano ou huano	id.	0-12	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(251) ÉPERONS.			
Belgique.			
Il ne s'agit que des éperons qui ne peuvent être classés d'une manière spéciale.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux éperons de fer et d'acier, communs.			
Éperons de fer et d'acier fins, et de tous autres métaux communs	100 kil.	75-00	
plaqués en or ou argent, ou entièrement en or ou argent	id.	750-00	
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux éperons grossiers, seulement limés, noircis ou étamés, en métaux communs.			
Éperons bronzés, argentés, plaqués, doublés		*prohibés.*	*prohibés.*
en acier et en fer poli	id.	200 00	212-50
en argent, or ou vermeil, comme *Orfévrerie.*			
Angleterre.			
Les éperons en or et argent sont traités comme *Orfévrerie.*			
États-Unis.			
Il n'y a pas de distinction ; les ouvrages d'or et d'argent paient également		30 %	
(252) ÉPICERIES.			
Belgique.			
Ce qui s'entend des épiceries non dénommées, y compris toutefois les girofles (antofles et clous) sans distinction, macis et noix muscades.			
Pays-Bas.			
Importées directement de Batavia		*exemptes.*	
Zoll-Verein.			
La tarification indiquée ici est le droit des épices.			
Les épiceries, la confiserie, les boissons et autres articles de consommation alimentaire, sont spécialement dénommés.			
France.			
Le droit indiqué est celui des *épices préparées à dénommer,* autres que :			
Moutarde (farine ou confection de) sénevé	id.	25-00	27-50
Les épices préparées à dénommer sont des extraits liquides, jus, sauces ou sucs épicés pour assaisonnement, qu'importent, pour leur usage, les Anglais qui viennent en France ; la poudre de kary, qu'on importe de l'Inde, le plus ordinairement en bouteilles, et qui paraît composée de gingembre et d'autres espèces. Les *soupes de tortue* sont traitées comme *épices préparées à dénommer.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(252) ÉPICERIES (*Suite*).			
Angleterre.			
Le droit est celui du poivre de toute espèce; les autres épices sont spécialement tarifées, ou rentrent dans la classification *Droguerie*, dénommées ou non dénommées ; ou dans celle des *Graines*, *semences et pepins* dénommés ou non dénommés.			
États-Unis.			
Le droit indiqué est le droit général des épiceries non dénommées ; quant aux autres, voir à leur dénomination propre.			
(253) ÉPINGLES.			
France.			
Épingles en acier, en cuivre ou en fer à grosses têtes, à filigrane et verroterie	100 kil.	200-00	212-50
États-Unis.			
Épingles à tête fondue et toutes autres épingles à emballer, de 5000 au plus par paquet de 12 papiers	1 paquet	2-14	
Et en proportion, pour une plus grande ou une moindre quantité.			
(254) ÉPONGES.			
France.			
Le droit s'applique aux éponges communes.			
Éponges fines	100 kil.	200-00	212-50
(255) ÉQUERRES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux équerres communes.			
Equerres fines.	id.	75-00	
(256) ESSENCES.			
Angleterre.			
Essences non dénommées, ou extraits de : cardamome — *cocculus indicus* (coques du Levant) — graines de Guinée et de Paradis — noix vomique — opium — poivre de Guinée — *quassia* (bois de Surinam) — quinquina — racine de ratanhia — réglisse — vitriol ; et autres non dénommés, ou préparations de tout article non dénommé		20 %	
Ou au choix de l'importateur	1 kil.	15-78	
États-Unis.			
Extraits ou essences		25 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits	Entrée. (*	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(217) ESTAMPES ET GRAVURES.			
Belgique.			
Les gravures et les lithographies sont comprises sous la dénomination *Estampes*.			
Si les estampes et gravures sont encadrées, et que les cadres forment la valeur principale, il y a lieu de faire la distinction établie au mot *Cadres* ; pour les cadres de grande dimension, ils rentrent dans la catégorie des *Meubles ;* ceux de petite dimension, dans l'art. *Mercerie*, de même que les estampes dites de *Nuremberg*, peintes sur verre et encadrées.			
Les estampes et gravures reliées restent dans la classification *Estampes*, et ne doivent pas être considérées comme livres.			
Les estampes et gravures ayant un texte gravé à la manière de l'estampe ou de la gravure, sont aussi comprises dans cette classe, à la différence des livres illustrés dont les gravures ne sont qu'un accessoire.			
France.			
Les estampes placées dans les ouvrages de librairie et se rapportant au texte, paient les mêmes droits que les livres.			
Les gravures ou lithographies encadrées, et recouvertes de verres ou glaces, suivent le régime des *Meubles ;* voir ce mot et la note (595). Pour les estampes grossières, voir le mot *Dominoterie* dans la nomenclature de la *Mercerie commune*, donnée à la note (595). Pour les vieilles gravures, voir la note (419) au mot *Objets d'antiquité*, etc.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux estampes en feuilles.			
Estampes reliées ou brochées	la douzaine.	0-51	
ÉTAIN :			
(258) — *brut.*			
France.			
Le droit s'applique à l'étain de l'Inde.			
D'ailleurs	100 kil.	2-00	4-00
Minerai	id.	0-10	0-10
Angleterre.			
Le droit s'applique à l'étain en blocs, saumons ou masses.			
Minerai et régule	id.	6-15	
États-Unis.			
Le droit s'applique à l'étain en barres, saumons ou blocs.			
Étain en plaques ou feuilles		*exempt.*	
vieux et seulement propre à être remanufacturé		2 1/2 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre
ÉTAIN (*Suite*).			
(239) — *ouvré.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux ouvrages communs.			
Ouvrages fins	100 kil.	75-00	
plaqués en argent	id.	750 00	
France.			
Le droit ne s'applique qu'à l'étain battu ou laminé.			
Poterie d'étain — mêmes droits que la Mercerie, *selon l'espèce.*			
Ouvrages de composition dite *métal anglais*, dont l'étain de Cornouailles forme la principale base, comme *Mercerie fine.*			
Tous autres ouvrages		*prohibés.*	*prohibés.*
(240) ÉTOFFES *pour garnir les navires.*			
Belgique.			
Il y a une distinction à faire entre les étoffes dites *Scheepsbekleedings-vilt* et *Woolloch :* la matière première de l'une et de l'autre consiste en *poils de vache* ; mais la première est fabriquée par l'addition d'autres matières, principalement du goudron, et manufacturée en feutre dont l'apprêt égale sous beaucoup de rapports celui des chapeaux, tandis que l'autre n'est composée que de poils de vache non apprêtés pressés seulement en lambeaux. — Le *Woolloch* est rangé dans la catégorie de *Cheveux, poils, etc.* et le *scheepsbekleedings-vilt* dans la catégorie de *Tissus non dénommés.*			
(241) ÉTOUPES.			
États-Unis.			
Étoupes à calfater, vieilles		*exemptes.*	
(242) FARINES *de Graines oléagineuses.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la farine faite des gateaux ou résidus restant après l'extraction de l'huile des graines de lin, colza, navette, etc.	*		
France.			
Le droit s'applique aux tourteaux.			
Farines des graines grasses		*prohibées.*	*prohibées.*
Angleterre.			
C'est aussi le droit des tourteaux.			
(243) FAUCILLES ET FAUX *d'acier.*			
France.			*
Le droit s'applique aux faucilles, comme instruments aratoires, sans distinction, qu'elles soient d'acier pur, de fer, ou de fer et acier			
Faux (avec la même observation)	100 kil.	150-00	160-00
Angleterre et États-Unis.			
Le droit s'applique à tout fer ouvré, tant pur que rechargé d'acier.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FER :			
(214) — *Fonte, en gueuses.*			
Belgique.			
Le droit de 5f à l'entrée sur la fonte en gueuses est établi par un arrêté royal, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822.			
Fontes provenant du Grand-Duché de Luxembourg	100 kil.	0-25	
France.			
Le droit s'applique à la fonte brute, en masses pesant chacune au moins 15 kil., et importée par mer.			
Fonte arrivant par terre :			
de Blanemisseron inclusivement à Mont-Genèvre exclusivement	id.	»	4-00
par tout autre point	id.	»	7-00
Fonte épurée dite *mazée*, en masses pesant au moins 25 kil.	id.	12-00	15-20
Fonte de toute autre espèce		*prohibée.*	*prohibée.*
(215) — *Fonte ouvrée, etc.*			
Belgique.			
Sous la dénomination de *fonte ouvrée* sont aussi compris les tuyaux à conduire le gaz, les chaudières de machines et les mécaniques en fer coulé. Le Gouvernement peut exempter des droits les objets compris sous cette dénomination.			
Quant aux *chaudières* des machines et mécaniques il y a une distinction à faire; les droits s'appliquent soit comme *fonte ouvrée*, soit comme *fer battu*, suivant leur consistance.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux ouvrages en fonte, très-communs, comme fourneaux, grilles, plaques, etc.			
Ouvrages en fonte, communs, même montés en bois, étamés, vernis, mais non polis	id.	45-00	
Ouvrages fins de fonte affinée	id.	75-00	
Angleterre.			
Le droit de 15 % s'applique au fer ouvré sans distinction.			
Fonte moulée	id.	3-69	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la poterie de fonte moulée non autrement dénommée.			
Le fer de toute sorte en massiaux, loupes, et de toute autre forme, moins terminé que le fer en barres et plus avancé que la fonte (*autre que fonte moulée*) sera évalué comme le fer en barres	id.	8-93/2	
Tout article en fonte de fer avec anses, poignées ou mains, anneaux, cercles ou autres accessoires de fer ouvré paiera le même droit que le *Fer ouvré non dénommé*, si le droit sur la fonte moulée est moindre.			
Fonte de toute autre sorte non dénommée	id.	12-00	
Poterie de fonte, vernissée	id.	50-00	
Fer malléable, ou fonte moulée douce	id.	47-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre
FER (*Suite*).			
(216) — *Fonte mulet.*			
Belgique.			
L'administration a donné des explications sur la définition de cet article.			
Le *mulet* se distingue de la *fonte brute* : par sa densité, plus forte que celle de la fonte brute; par sa surface, qui est lisse, d'une couleur uniforme et d'un grain serré, tandis que la fonte ordinaire est poreuse et couverte d'aspérités; et enfin par sa cassure, qui présente un grain fin, brillant, d'un gris clair, tandis que celle des autres fontes est d'un gris noirâtre et très-poreuse.			
La cassure est le moyen qui lève tout doute.			
(217) — *forgé en barres*, etc.			
Belgique.			
Les fabricants d'acier jouissent, moyennant certaines formalités, de la franchise des droits de douane pour l'importation du fer en barres nécessaire à leur industrie.			
Fers forgés du Grand-Duché de Luxembourg, travaillés au bois et au marteau, jusqu'à concurrence de 5,000,000 kil. de fer forgé, supposés représenter 4,000,000 kil. de fonte	100 kil.	0-25	
France.			
Voici la tarification complète des fers en barres :			
Les chiffres de la première colonne s'appliquent exceptionnellement aux arrivages par mer par navires français et aux arrivages par terre, et ceux de la seconde, aux arrivages par mer par navires étrangers.			
Fer étiré : traité à la houille et au laminoir.			
en barres plates,			
de 438 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	id.	18-75	20-60
de 213 millimètres inclusivement à 438 exclusivement, idem	id.	27-00	29-70
de moins de 213 millimètres, idem	id.	37-50	41-20
en barres carrées,			
de 22 millimètres et plus, sur chaque face	id.	18-75	20-60
de 15 millimètres inclusivement à 22 exclus., idem	id.	27-00	29-70
de moins de 15 millimètres, idem	id.	37-50	41-20
en barres rondes,			
de 15 millimètres et plus de diamètre	id.	27-00	29-70
de moins de 15 millimètres, idem	id.	37-50	41-20

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(217) FER *forgé en barres* (Suite).			
France (Suite).			
Les barres octogones, celles ovales ou plates d'un côté, et demi-circulaires de l'autre, les barres pliées en équerres et celles taillées en biseau, enfin les barres convexes d'un côté, concaves de l'autre, peuvent être admises au maximum des droits, pourvu qu'il soit dûment reconnu qu'elles sont étirées au laminoir, et qu'elles n'ont reçu aucune autre main-d'œuvre.			
S'il s'en présente de toute autre forme, l'administration décide.			
Les barres à rainures, dites *rails*, et les barres de fer pour bandes de roues de machines locomotives, paient les mêmes droits que les autres fers étirés traités à la houille selon leur dimension.			
Les bandes de roues sont admises au droit imposé sur les fers en barres carrées de moins de 15 millimètres.			
On assimile au fer étiré en barres plates de 213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, les lames de fer rechargé d'acier, *brutes*, destinées à fabriquer des forces pour tondre les draps; mais lorsque ces lames sont *confectionnées*, quoique non montées sur leurs anneaux, elles paient comme les forces mêmes, le droit des *outils de fer rechargé d'acier*.			
Les plaques d'enclume sont également assimilées au fer en barres plates de 213 à 458 millimètres. Ce sont des plaques grossières composées d'acier forgé et de fer, ayant 160 millimètres de largeur sur 15 d'épaisseur et 520 millimètres de longueur, dont 120 pour la manche. Elles pèsent environ 5 kil. et sont destinées à être étendues sur les enclumes brutes.			
Les fers pour socs de charrue, qui sont des fers plats, ayant la forme d'un cœur, doivent être traités comme le fer étiré en barres plates de 458 millimètres et plus. Ils ont 507 millimètres dans leur plus grande longueur, 372 dans leur plus grande largeur, et 16 millimètres d'épaisseur. Quant aux socs de charrue *ébauchés* au martinet, on doit leur appliquer la taxe afférente aux fers en barres rondes, d'après leur dimension mesurée à la partie la plus amincie.			
Fer étiré, traité au charbon de bois et au marteau.			
en barres plates,			
de 458 millim. et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	100 kil.	15-00	16-50
de 213 millimètres inclus. à 458 exclus., idem	id.	25-00	27-50
de moins de 213 millimètres, idem	id.	37-50	41-20
en barres carrées,			
de 22 millimètres et plus, sur chaque face	id.	15-00	16-50
de 15 millimètres inclus. à 22 exclus., idem	id.	25-00	27-50
de moins de 15 millimètres, idem	id.	37-50	41-20
en barres rondes,			
de 15 millimètres et plus de diamètre	id.	25-00	27-50
de moins de 15 millimètres, idem	id.	37-50	41-20
Cette modération de droits est subordonnée à la condition que l'importation des fers s'effectuera par certains bureaux, et que ceux arrivant par mer seront importés en droiture.			
Fer forgé en massiaux ou prismes		*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
FER (*Suite*).			
(248) — *Clous*.			
France et États-Unis.			
Voir la note (159) au mot *Clous de fer*.			
(249) — *Vis*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux vis communes.			
Vis fines et polies	100 kil.	75-00	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux vis de fer, dites *Vis à bois*.			
Vis de fer de toute autre sorte, non dénommées		30 %	
(250) — *Ancres*.			
France.			
Voir la note (20) au mot *Ancres*.			
(251) — *battu* [ouvrages de], etc.			
Belgique.			
La dénomination d'*Ouvrages de fer battu* comprend les ouvrages en fer étamé, comme les ustensiles de *Neuwied* et autres semblables, les faux, faucilles, hache-paille, scies, pelles, lorsque ces instruments sont composés de fer, ou de fer et d'acier. Elle comprend également différents ouvrages et menus objets qui n'appartiennent ni au *Fer coulé* ni à la *Mercerie* de fer, tels que : *poëles à frire, tourtières en fer, cuillers à fondre le plomb, couvercles à pots, bêches, pics et pioches, marteaux et enclumes de fer battu*, et autres objets semblables.			
Les petits objets de fer, comme *mouchettes, tire-bouchons*, etc., doivent être déclarés comme *Mercerie*.			
France.			
Fer platiné ou laminé, noir, tôle	id.	40-00	44-00
Les tôles, les cornières et les autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur, peuvent être importées en franchise de droits, à charge par les importateurs de réexporter les objets fabriqués dans le délai de six mois.			
Fers à cheveux, à repasser, à gaufrer	id.	50-00	55-00
États-Unis.			
Tarification complète des objets rentrant sous cette rubrique :			
Tôle, enclumes, marteaux et masses de forgeron, gonds et pentures de fonte, fers à repasser, fers et carreaux de chapelier et de tailleur	id.	30-00	
Arbres et esses de roues ou parties d'arbres en fer; rouages et pièces de mécanique en fer confectionnés; fer préparé pour navires, locomotives, machines à vapeur	id.	47-00	
Tuyaux, conduits et chaudières pour la vapeur, le gaz ou l'eau, en fer de bandes ou laminé	id.	59-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FER (*Suite*).			
(252) — *Feuillard, en cercles ou en bandes.*			
Zoll-Verein.			
Cercles entièrement confectionnés	100 kil.	43-00	
Tout fer forgé qui est converti en espèces plus fines, ainsi que le fer préparé par la forge pour parties grossières de machines et voitures, telles que manivelles, essieux et autres pareils	id.	22-50	
Barres et lingots de fer carillonné entrant en Bavière par la frontière de Hindelang à Freylassing	id.	7-50	
France.			
Cercles		*prohibés.*	*prohibés.*
Feuillard en bandes, comme *fer en barres plates*, tarifé ci-dessus. Voir la note (247).			
(253) — *Fil de fer, ou fil d'archal.*			
France.			
Le droit s'applique au fil de fer même étamé. Voir art. *Acier* [fil d']. La note (6) est applicable.			
États-Unis.			
Fer de tréfilerie (fil de fer ou d'acier). Voir la note (6) au mot *Acier*, [fil d'].			
(254) — *Vieux fer, ou ferraille, autre que mitraille.*			
Belgique.			
Voir la note suivante.			
France.			
Les débris de vieux ouvrages en fer (*ferraille*) sont admis, par dérogation à la prohibition, aux mêmes droits que la fonte *brute*, pour ce qui s'importe à la demande du ministre du commerce.			
(255) — *Mitraille.*			
Belgique.			
La mitraille de fer comprend : vieux clous — vieilles tôles — vieux outils usés — vieille fonte. — Tous les objets qui ne rentrent pas dans ces quatre catégories tombent sous la dénomination de vieux fer ou ferraille.			
Mitraille importée autrement qu'*en vrac*		*prohibée.*	
(256) — *Mâchefer.*			
France.			
Par mer	id.	1-40	1-80
Par terre de Blancmisseron inclus., à Montgenèvre exclusivement	id.		0-80
par les autres frontières	id.		1-40
(257) — *Limaille.*			
France.			
Le droit s'applique aux limailles et pailles.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (')	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FERBLANC.			
(258) — *non ouvré.*			
Zoll-Verein.			
Le droit de 45f s'applique aussi au ferblanc verni.			
Ferblanc laqué	100 kil.	75-00	
(259) — *ouvré.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux ouvrages communs.			
Ouvrages fins	id.	75-00	
(260) FEUILLES DE LAURIER.			
France.			
Le droit s'applique aux feuilles et branches du laurier franc.			
(261) FÈVES.			
Zoll-Verein.			
Entrant en Bavière par la frontière de Berchtesgade	1 hectolitre.	0-38/85	
à la frontière de Saxe vers la Bohème et transportées par terre	id.	0-13/04	
(262) — *de Tonka.*			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays situés à l'ouest du Cap Horn.			
D'ailleurs	100 kil.	300-00	350-00
(263) FICELLE A ROUET DE CORDERIE.			
Belgique.			
Le droit ne s'applique qu'à celle entrant par la frontière qui sépare la Belgique de la France.			
Par toute autre, *suivant le degré de finesse*; voir *Fil de lin et chanvre.*			
France.			
Les ficelles font partie des cordages, quand elles sont faites comme les cordages eux-mêmes, au moyen de filasse étirée et tordue à la roue de cordier. On ne doit pas les confondre avec les gros fils simples ou retors, qui rentrent dans la classification *Fil de lin ou de chanvre.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux fil et ficelle, dits *Twine.*			
Fil et ficelle, dits *yarn*, pour câbles et à voiles	id.	14-76	
(264) FIL DE LIN, *etc.*			
Belgique.			
Les droits indiqués résultent de la loi du 25 février 1842, *R.* 946, qui doit continuer à recevoir son exécution en ce qui concerne les fils de cette espèce entrant par la frontière qui sépare la Belgique de la France.			
La distinction pour les fils à dentelles, à voiles, *etc.* ne subsiste que pour la frontière qui sépare la Belgique de la France.			
Le taux du droit sur les fils varie suivant le nombre de mètres qu'ils fournissent au kil.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
(264) FIL DE LIN *etc.* (*Suite*).			
Belgique. (Suite).			
Outre les indications ordinaires, la déclaration en douane doit mentionner le nombre de mètres que renferme un kilogramme.			
Pour constater la sincérité de la déclaration, les employés des douanes prennent un kil. de ce fil, dont ils détachent un écheveau; ils mesurent celui-ci et multiplient la longueur par le nombre d'écheveaux que renferme le kil., pour établir le classement de toute la partie de fil contenue dans le paquet.			
Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multiplie le nombre de mètres que mesure un kilogramme de fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple qui le composent: le produit détermine la classe, à laquelle ce fil appartient.			
Les fils de toute sorte sont présentés en paquets séparés, ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, l'importation n'est permise que moyennant le paiement du droit dont est passible le fil du paquet de la catégorie la plus imposée.			
Les divisions et subdivisions de paquets doivent toutes contenir le même nombre de mètres de fil.			
France.			
Les droits indiqués sont spéciaux aux importations de la Belgique, faites par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison près de Longwy inclusivement.			
Sous tout autre rapport que celui de la quotité des droits, l'application du tarif des fils de lin ou de chanvre est subordonnée, sur cette partie des frontières, aux mêmes conditions que partout ailleurs.			
(265) FIL DE LIN, *etc.*			
Belgique.			
La tarification indiquée se rapporte aux importations faites par toute autre frontière de terre que celle qui sépare la Belgique de la France.			
Les prescriptions rapportées à la note précédente (264) reçoivent leur application à toutes les frontières.			
Le Gouvernement est autorisé à permettre *l'entrée, moyennant un droit de* 5 *centimes par* 100 *kil.*, des quantités à déterminer par lui, des fils ci-après :			
a. Des fils de Westphalie et de Brunswick, servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux;			
b. Des fils de chanvre et de lin de Russie, depuis le n° 1 jusques et y compris le n° 7 (numérotage anglais), ne dévidant pas plus de 4,500 mètres au kilogramme.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(265) FIL DE LIN, *etc.* (*Suite*).			
Belgique. (Suite)			
Aux termes de la convention avec la France, le Gouvernement ne peut permettre l'importation des fils d'Allemagne et de Russie *au droit de 5 centimes par kil.*, que jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 250,000 kilogrammes.			
En déterminant les quantités de fil à introduire, le Gouvernement désigne en même temps les bureaux, par lesquels l'entrée est permise au droit réduit, et les formalités à remplir, pour justifier l'exactitude des déclarations des négociants importateurs.			
Pays-Bas.			
Les distinctions établies en Belgique n'existent point dans les Pays-Bas.			
Le droit de 1/2 % s'applique au fil écru sans distinction de finesse.			
Voici la tarification des autres sortes de fils de lin :			
Fil à tisser		1 %	
à dentelles, simple ou non tors	-	1/2 %	
à dentelles, appelé *Fil de France* :			
écru et non tors		*exempt.*	
blanc et tors		5 %	
à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement dénommé		6 %	
à voiles et toute ficelle au rouet de corderie (excepté le fil à filets de harengs)	100 kil.	4-25/28	
de Carret et fil dit *Schyfgaren*	id.	10-58/20	
pour filets à harengs		1/2 %	
Zoll-Verein.			
Les fils de lin sont divisés en quatre catégories :			
Fil simple écru	id.	1-25	
blanchi à quelque degré que ce soit	id.	7-50	
teint	id.	7-50	
retors	id.	15-00	
France.			
Les droits en France sont les mêmes qu'en Belgique, où l'on a adopté le système français.			
La note précédente (264) indique les principales prescriptions de la loi.			
En France comme en Belgique, les fils ourdis en chaînes et les fils de cordonnier sont classés parmi les fils retors.			

(1) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (1)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(265) FIL DE LIN (*Suite*).			
Angleterre.			
Les fils de lin et de chanvre sont classés comme suit :			
Fil non retors (*Yarn*) écru	100 kil.	2-46	
retors (*Bandstring twist*)	12 pelottes.	6-25	
La pelotte est calculée à 29m 261. Cette espèce est un fil blanc en trois tors très-serré, employé surtout pour la fabrication du lacet à lacer.			
Fil retors (*Thread*) à dentelles		12 ½ %	
non dénommé		10 %	
États-Unis.			
Les fils rentrent sous deux classifications :			
Fils non retors (*Yarns*), retors à deux tors pour voiles (*Twine*) et retors à trois tors lâches (*Packthread*)	100 kil.	71-00	
à coudre et tous autres non dénommés		20 %	
(266) FIL DE COTON.			
Zoll-Verein.			
Les fils de coton se classent dans les trois divisions suivantes :			
Coton filé, mélangé ou non avec des fils de laine ou de lin :			
1° Non blanchi à 1 et 2 tors	id.	15-00	
2° Ourdi en chaîne, collée ou non	id.	22-00	
3° Non blanchi à 3 tors ou plus — fil tors dit *Zwirn* ou fil à tricoter, blanchi ou teint	id.	60-00	
France.			
Fil de coton écru du n° 143 (système métrique) et au-dessus :			
simple	id.	700-00	770 00
retors	id.	800-00	880-00
Tous autres sans distinction d'espèce ni de numéro		*prohibés.*	*prohibés.*
Angleterre.			
Le coton filé non retors (*Yarn*) est le seul qui soit tarifé.			
Les autres fils d'après la disposition générale sont tarifés à		20 %	
États-Unis.			
La classification se subdivise comme suit :			
Fil de coton non retors et tors, valant réellement au port d'où l'importation a eu lieu moins de 7 fr. 08 c. le kil. et réputé valoir 7 fr. 08 c. le kil.		25 %	
Le même, blanchi ou teint, valant réellement au point où l'embarcation a eu lieu moins de 8 fr. 85 c. le kil. et réputé valoir 8 fr. 85 c. le kil.		25 %	
Toute autre sorte de fil de coton sur bobines ou autrement		50 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FIL DE COTON (*Suite*).			
(267) — *tors.*			
Belgique.			
Pour les fils retors, le numérotage légal en Belgique est celui déterminé par le décret du 14 décembre 1810 n. 6209 (*Bulletin des lois* n. 555).			
Le n° 140 représente un fil dont les 1000 mètres de longueur ne pèsent que la 140e partie d'un kilogramme (7 grammes $\frac{1429}{10000}$ ou 7 1/7 grammes), c'est-à-dire, dont le poids d'un kilogramme contient 140,000 mètres. Ce sont uniquement les fils de ce n° et ceux d'un numéro supérieur que la loi du 7 avril 1838 soumet au droit d'entrée de 5f les 100 kil., sans distinction s'ils sont écrus ou blanchis.			
(268) — *de laine.*			
Pays-Bas.			
Il n'y a que deux catégories :			
Écru et non teint	100 kil.	12-69/84	
Teint ou tors (teint ou non teint)	id.	16-93/12	
Zoll-Verein.			
Les fils de laine se classent dans les deux subdivisions suivantes :			
Laine filée simple et double, non teinte	id.	5-75	
blanche torse à trois brins et plus, teinte de toutes sortes	id.	60-00	
France.			
Le droit s'applique aux fils de laine, longue et peignée, *écrus*, *retors* à un ou plusieurs bouts, *dégraissés et grillés*, dits *cordonnets;* ils peuvent entrer par les seuls ports de Calais, de Boulogne et du Havre pour être dirigés simplement et par acquit-à-caution sur la douane de Paris.			
Fils de laine blanche ou teinte, et tous autres		*prohibés.*	*prohibés.*
Angleterre.			
Le droit s'applique à toute laine filée (*worsted yarn*) sans distinction.			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux fils de laine cardée et peignée, sans autre distinction.			
(269) — *de poil de chèvre d'Angora.*			
Zoll-Verein.			
Le fil de poil de chèvre n'est pas tarifé spécialement; il tombe sous l'application de la disposition générale.			
Fil de poil de chameau, non teint, simple et double	id.	5-75	
Le même non teint, à trois tors ou plus, et teint de toute sorte	id.	60-00	
France.			
Le droit s'applique aux fils de poil de chèvre sans autre distinction.			
Fils de poil de vache et autres ploes	id.	9-00	9-90
de chien	id.	1-00	1-10
Tous autres fils de poil		*prohibés.*	*prohibés.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(270) FILETS, *etc.*			
France.			
Le droit est seulement relatif aux filets pour la pêche, qui sont eux-mêmes assimilés aux cordages de chanvre.			
Angleterre.			
Filets pour l'usage immédiat de la marine		*exempts.*	
(271) — *d'Oiseleur.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux filets de fils non blanchis de lin et de chanvre.			
Filets en fils de lin et de chanvre blanchis	100 kil.	82-50	
en fils de coton	id.	575-00	
(272) FIOLES D'APOTHICAIRES.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux fioles en verre vert.			
Fioles en verre blanc	id.	22-50	
avec bouchons, bords et disques dépolis	id.	33-75	
Angleterre.			
En outre du droit sur les fioles il y a un droit d'*excise* pour	id.	49-22	
États-Unis.			
Fioles et bouteilles de pharmacie :			
ne contenant, la pièce, pas plus de 168 grammes	la grosse	9-56	
contenant, la pièce, plus de 168 gr. et pas plus de 453 gr.	id.	12-04	
Fioles de parfumerie et de fantaisie, non taillées :			
ne contenant, la pièce, pas plus de 112 grammes	id.	17-57	
contenant, la pièce, plus de 112 gr. et pas plus de 453 gr.	id.	16 05	
(273) FLEURETS.			
France.			
Les lames de fleurets, montées ou non, comme *Mercerie fine.*			
FLEURS.			
(274) — *artificielles.*			
France.			
Le droit s'applique aux fleurs artificielles en toute étoffe et matière, excepté les suivantes :			
Fleurs en bois blanc	100 kil.	190-00	202-00
en coquillages	id.	200-00	212-50
en paille pure	id.	500-00	550-00
mélangée de soie	id.	800-00	880-00
Angleterre.			
Fleurs artificielles en soie		30 %	
(275) — *et racines médicinales.*			
Belgique.			
Les fleurs de roses doivent être considérées comme fleurs médicinales.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
FLEURS (*Suite*).			
(275) — *et racines médicinales* (Suite).			
France.			
Le droit s'applique aux fleurs non dénommées.			
Fleurs de lavande, d'oranger, même salées	100 kil.	5-00	5-50
Barbotine ou semencine	id.	60-00	65-50
Racines médicinales, non dénommées	id.	20-00	22-50
Angleterre.			
Le droit s'applique seulement aux fleurs et racines médicinales non dénommées.			
Fleurs de lavande	id.	23-00	
(276) FOURCHETTES.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux fourchettes de fer, communes, non polies.			
Fourchettes de fer et d'acier, fines et polies, de composition, *etc.*	id.	75-00	
en partie ou en entier de métaux précieux	id.	750-00	
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux fourchettes en bois et en corne, en fer, d'un travail grossier, et en étain.			
Fourchettes en métal de composition, dit *métal anglais*	id.	200-00	212-50
En fer, autres que d'un travail grossier, et en acier, montées ou non		*prohibées.*	*prohibées*
En argent et vermeil, voir *Orfévrerie.*			
(277) FOURNEAUX.			
Belgique.			
Les fourneaux rentrent dans la classification *Ouvrages de terre.* S'ils sont en faïence de terre commune ou de pâte colorée, ils sont soumis au droit d'entrée de 8f ou 12f suivant qu'ils sont décorés ou non ; s'ils sont en faïence de terre de pipe, que la pâte soit blanche ou colorée, ils sont soumis à l'entrée au droit respectif de 18f et 27f, suivant qu'ils sont décorés ou non.			
(278) FROMAGES.			
France.			
Fromages blancs de pâte molle	id.	6-00	6-60
D'après une disposition du traité avec les Pays-Bas les fromages durs de fabrication néerlandaise ne sont soumis qu'aux 2/3 du droit, c'est-à-dire à 10f les 100 kil. Voir pour le mode d'importation la note à l'art. *Vins.*			
FRUITS *non spécialement dénommés :*			
(279) — *verts.*			
Belgique.			
Les fruits verts importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg sont admis au droit de		1/2 %	
Ce qui ne doit s'entendre que des fruits non dénommés au *Tableau comparatif*; ainsi les *prunes* et les *raisins*, nouvellement récoltés, sont soumis à la tarification indiquée au *Tableau comparatif.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FRUITS *non spécialement dénommés (Suite).*			
(279) — *verts* (Suite).			
Zoll-Verein.			
Les fruits du midi sont spécialement tarifés :			
Fruits du midi et feuilles, frais, comme : citrons, grenades, limons, oranges, *(Apfelsinen* et *Pomeranzen)* et autres	100 kil.	13-00	
Ou au choix de l'importateur	100 en n.	2-50	
Noyaux de pêche et oranges sèches	100 kil.	50-00	
France.			
Tarification complète :			
Fruits à distiller :			
Anis vert	id.	20-00	22-00
Baies de genièvre et de myrtille	id.	1-00	1-10
médicinaux :			
Casse, sans apprêt et confite. — Voir *Cassia* et la note (133).			
Tamarins, gousses entières ou la pulpe seulement	id.	40-00	44-00
confits dans le sucre	id.	62-00	67-50
Myrobolans confits	id.	62-00	67-60
Badiane (*Anis étoilé de la Chine*)	id.	60-00	65-50
Graine de moutarde (*Sénevé*)	id.	5-00	5-50
Follicules de séné, entières ou en grabeau :			
des pays hors d'Europe, autres que le Sénégal	id.	50-00	100-00
des entrepôts	id.	75 00	100-00
non dénommés	id.	55-00	58-50
oléagineux :			
Amandes. — Voir *Amandes* et la note (17).			
Noix, noisettes, avelines et faînes	id.	8-00	8-80
Olives fraîches :			
du cru du pays, d'où elles sont importées	id.	5-00	6-00
d'ailleurs	id.	5-60	6-00
Arachides et noix de touloucouna. — Voir *Arachides.*			
de table :			
frais :			
Citrons, oranges et leurs variétés	id.	10-00	11-00
Noix de coco	id.	8-00	8-80
Carobe ou carouge	id.	5-00	5-50
autres, exotiques	id.	8-00	8 80
indigènes	id.	4-00	4-40
secs ou tapés :			
Pistaches, en coques, même vertes	id.	48-00	52-80
cassées	id.	144-00	155-70
autres	id.	16-00	17-60

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(279) FRUITS *verts* (Suite).			
France (Suite).			
Les myrtilles dont il s'agit, sont des baies de myrtille indigène, c'est-à-dire des baies de l'airelle anguleux d'Europe. Les baies de l'airelle exotique font partie des *Fruits de table, exotiques, non dénommés.*			
Les noix, noisettes, avelines, faînes et amandes, ne sont considérées comme *Fruits oléagineux* que lorsqu'elles sont dépourvues de leur enveloppe première. Les amandes recouvertes de leur membrane velue, les noix renfermées dans leur brou, et les noisettes et avelines enveloppées de leur péricarpe membraneux doivent être traitées comme *Fruits de table, frais, indigènes, non dénommés.*			
Les fruits frais indigènes apportés à dos d'homme des lieux voisins de la frontière sont *exempts* de droits, en tant qu'il ne s'agit que de provisions, qu'on ne peut considérer comme marchandises proprement dites.			
Parmi les *Fruits secs ou tapés, non dénommés*, il faut ranger les cerises, les dattes, soit en grappes, soit égrappées, les figues, geangeoles ou jujubes, jubis, picardats, poires, pommes, prunes, pruneaux, raisins. Toutefois les pommes et poires sèches, qui ont encore leurs pellicules et leurs pépins ne paient que	100 kil.	10-00	11-00
Angleterre.			
Tarification des fruits, non repris au *Tableau comparatif.*			
Baies non dénommées	id.	4-92	
Bananes	id.	0-41	
Cerises fraîches		5 %	
sèches	1 kil.	1-58	
Coings	100 en n.	1-23	
Grenades	id.	6-25	
Myrtille ou airelle (Baies de)	1 hectol.	2-29	
Nèfles	id.	5-44	
Olives	id.	55-05	
Oranges et citrons (*Lemons*) :			
en caisses ou boîtes,			
jusqu'à 81 déc. cub. 930	la boîte.	3-12	
de plus de 81 déc. cub. 930, jusqu'à 119 déc. cub. 618 inclus.	la caisse.	4-69	
de plus de 119 déc. cub. 618, jusqu'à 229 déc. cub. 404 inclus.	id.	9-57	
de plus de 229 déc. cub. 404	10 déc. cub.	0-48	
en vrac	1000 en n.	18-75	
ou au choix de l'importateur		75 %	
Pistaches	100 kil.	24-61	
Poires et pommes fraîches	1 hectol.	1-72	
sèches	id.	6-88	
Tamarins	1 kil.	0-69	
Fruits non dénommés, frais		5 %	
Etats-Unis.			
Fruits verts ou mûrs des Indes occidentales, *en vrac*		*exempts.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
FRUITS (*Suite*).			
(290) — *en saumure.*			
France.			
Le droit s'applique aux fruits de table, confits au sel, non dénommés, assimilés aux câpres.			
Cornichons et concombres	100 kil.	17-00	18-70
Olives et picholines	id.	36-00	39-60
(291) — *confits à l'eau-de-vie ou au sucre.*			
France.			
Le droit s'applique aux fruits de table, confits à l'eau-de-vie.			
Fruits confits au sucre ou au miel (à l'exception de ceux spécialement dénommés sous *Fruits médicinaux*) — voir *Confitures*.			
(292) — *confits au vinaigre ou à l'huile.*			
France.			
Le droit s'applique aux fruits de table confits au vinaigre ou à l'huile, non dénommés.			
Fruits verts de l'Inde confits au vinaigre (*atchars*)	id.	17-00	18-70
Olives confites à l'huile et dans lesquelles on a substitué aux noyaux un morceau d'anchois	id.	100-00	107-30
(295) FUTAILLES.			
Belgique.			
On ne comprend sous le nom de *vaatwerck* que les *futailles* proprement dites, qui sont munies de fonds aux deux extrémités, en distinction des *ouvrages de tonnellerie*, tels que cuves, *etc.*, qui appartiennent à l'art. *Ouvrages de bois.*			
France.			
Le droit s'applique aux futailles vides, montées, cerclées en bois.			
Futailles vides, montées, cerclées en fer	par hec. de cont.	2-20	2-20
démontées		10 %	10 %
Barils vides au-dessous de 10 litres de contenance	100 kil.	4-00	4-40
Boîtes ou barils à vis, servant à mettre du sel		15 %	15 %
Les futailles de la contenance de moins de 5 hectolitres ne doivent pas avoir plus de 4 cercles en fer, et celles qui contiennent 5 hectolitres et au dessus, pas plus de 6. Cependant on peut ne pas tenir rigoureusement à cette limite à l'égard des grandes tonnes, dites *foudres*, lorsqu'il est reconnu que leurs dimensions exigent l'emploi de plus de 6 cercles. Dans tout autre cas, et quand le nombre des cercles en fer excède les proportions ci-dessus indiquées, la douane doit exiger la réexportation de l'excédant ou refuser l'admission des futailles, en raison de la prohibition des *Fers ouvrés*.			
Le droit d'entrée de 10 p. % de la valeur n'est applicable qu'aux *douves et cercles en bois.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
FUTAILLES (*Suite*).			
(284) — *vieilles.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux futailles vieilles sans cercles de fer.			
Futailles avec cercles de fer	100 kil.	3-75	
France.			
Les futailles vieilles suivent le régime des futailles neuves.			
(285) GAINES *et fourreaux de cuir.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux gaines et fourreaux en cuir commun.			
Gaines et fourreaux en cuir laqué et vernis	id.	165-00	
montés ou garnis de métaux précieux	id.	750-00	
(286) GALIPOT.			
France.			
Le droit s'applique au galipot, comme *résine indigène, brute, d'exsudation.*			
Galipot de Manille : de la côte occidentale d'Afrique, et de l'Inde	id.	50-00	125-00
D'ailleurs hors d'Europe	id.	90-00	125-00
Des entrepôts	id.	100-00	125-00
(287) GARANCE.			
Belgique.			
L'arrêté-loi du 7 novembre 1830, a fait disparaître toutes les distinctions précédemment établies pour les diverses espèces et qualités de garance; l'administration a rappelé ce principe à l'égard de la garance non robée et fine grappe.			
Seulement une tare spéciale a été accordée pour le *mull* ou résidu de garance mélangé de matières terreuses, mais l'application ne peut s'en faire qu'aux bureaux d'Anvers et d'Ostende.			
Le *mull* sera considéré à l'entrée par ces deux bureaux comme contenant 50 centièmes de garance et soixante-dix centièmes de matières terreuses et hétérogènes, à déduire comme tare.			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique à la garance, alizari proprement dit.			
Garance en branches ou racines non séchées ou séchées et broyées hors les fours à garance		%	
Garance non robée et fine grappe; garance commune et *mull*	id.	12-69/84	
Zoll-Verein.			
Racines vertes de garance		*exemptes.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(247) GARANCE (*Suite*).			
France.			
Le droit s'applique à la garance en racines vertes.			
Garance sèche ou alizari	100 kil.	12-00	15-20
moulue ou en paille et résidu des fabriques de garance	id.	30-00	33-00
La garance destinée à être moulue dans les ateliers des départements des Haut-et-Bas-Rhin est admise en payant seulement:			
Garance verte	id.	0-30	0-30
sèche	id.	1-00	1-00
Angleterre.			
Le droit s'applique à la garance en racines.			
Autre	id.	1-23	
Garancine	id.	12-30	
(248) GAZES, *crêpes et marlis.*			
Pays-Bas.			
Comme *Tissus*, selon l'espèce.			
Zoll-Verein.			
Gazes de lin	id.	165-00	
de soie pure, et d'or ou d'argent	id.	825-00	
empesée ou mélangée d'autres matières filées	id.	412-50	
de coton, de coton et lin mêlés	id.	575-00	
mêlées de fils de métaux communs : les mêmes droits que les autres gazes, selon l'espèce.			
Les crêpes et marlis : comme *Tissus*, selon l'espèce.			
France.			
Gaze de soie pure	1 kil.	51-00	54-10
mêlée de fil	id.	17-00	18-70
d'or et d'argent, fin	id.	62-00	67-60
faux		*prohibée.*	*prohibée.*
de coton		*prohibée.*	*prohibée.*
Crêpe de soie	id.	54-00	57-40
Marli de pur fil: mêmes droits que *Toile croisée grossière*, dite *treillis.*			
de soie : comme *Gaze de soie.*			
Angleterre.			
Gaze de fil de lin		15 %	
de soie unie	id.	46-86	
rayée, à dessins ou brochée	id.	75-80	
Crêpe uni	id.	44-10	
à dessins	id.	49-61	
Ou, pour tous les objets en soie compris dans cet article, au choix des employés		30 %	
États-Unis.			
Elles sont à tarifer comme *Tissus*, selon l'espèce.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(289) GENÊT.			
Il s'agit ici du genêt pour litière.			
Zoll-Verein.			
Genêt pour teinture	100 kil.	3-75	
France.			
Genêt des teinturiers ou genestrolle	id.	1-00	1-10
(290) GIBIER.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au gros gibier.			
Menu gibier		*exempt.*	
France.			
Le droit s'applique au gibier tué.			
Gibier vivant		2 %	2 %
(291) GINGEMBRE SEC.			
France.			
Gingembre en poudre		*prohibé.*	*prohibé.*
États-Unis.			
Le droit s'applique au gingembre en racine.			
Gingembre en poudre	id.	47-00	
(292) — *confit.*			
France.			
Le droit s'applique au gingembre confit de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	id.	85-00	105-00
Des entrepôts	id.	95-00	105-00
GIROFLE :			
(293) — (*antofles de*).			
France.			
Les antofles paient les mêmes droits, avec les mêmes différences de provenance, que les clous de girofle.			
(294) — (*clous de*).			
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	id.	180-00	300-00
Des entrepôts	id.	200-00	300-00
(295) — (*queues de*).			
Zoll-Verein.			
Queues pulvérisées	id.	48-75	
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	id.	48-00	75-00
Des entrepôts	id.	50-00	75-00
Girofle pulvérisé		*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(296) GLANDS DE CHÊNE.			
France.			
Le droit s'applique aux glands entiers.			
Glands coupés et séchés	100 kil.	2 50	2-70
pulvérisés		*prohibés.*	*prohibés.*
(297) GOMMES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à toutes les gommes brutes sans distinction.			
Gommes préparées	id.	25-00	
Angleterre.			
Le droit s'applique à toutes les gommes, dénommées ou non, sans distinction.			
(298) — *du Sénégal, de la Barbarie, etc.*			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	id.	25-00	30-00
(299) — *Ammoniaque, Assa fœtida, etc.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux gommes ammoniaque, assa fœtida, galbanum et gutte, venant de la côte occidentale de l'Afrique et de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	id.	90-00	125-00
Des entrepôts	id.	100-00	125-00
Copal de l'Inde	id.	2-80	11-40
d'ailleurs	id.	8-00	11-40
(300) — *Gaïac.*			
France.			
A cette gomme, comme à toutes celles qui suivent au *Tableau comparatif*, jusqu'à la gomme Euphorbe inclusivement, sont applicables les droits différentiels de provenance donnés à la note précédente au mot *Ammoniaque.*			
(301) — *Mastic.*			
France.			
Le droit de 50 fr. et de 125 fr., et les droits différentiels correspondants (*note* 299 *et* 300), ne s'appliquent qu'au Mastic résine.			
Mastic propre à la bâtisse	id.	0-10	0-10
bitumineux	id.	0 60	0-60
résineux	id.	5-00	5-50
(302) — *Laque.*			
France.			
Le droit s'applique à la laque naturelle ou résine de laque à ses différents états, venant de l'Inde.			
D'ailleurs	id.	4-00	5-70
Laque en teinture ou en trochisques, de l'Inde	id.	50-00	100-00
D'ailleurs	id.	75-00	100-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
GOMMES (*Suite*).			
(505) — *non spécialement dénommées.*			
Belgique.			
Les gommes : adragante, animé, élémi, scammonée, rentrent dans la catégorie des *Drogues*.			
Quant aux gommes liquides et rendues telles par l'alcool, elles sont classées comme *liquides alcooliques*. Voir *Boissons distillées*. Le vernis de gomme-laque dissoute dans l'alcool rentre dans cette catégorie.			
Quant à la gomme élastique, voir *Caoutchouc* et la note (118).			
France.			
Le droit s'applique aux gommes pures d'Europe.			
Gommes pures exotiques des pays hors d'Europe	100 kil.	20 00	30 00
Des entrepôts	id.	25-00	30 00
Résineux exotiques :			
Scammonée	id.	150-00	160-00
Dammar, mêmes droits que *Copal* (note 299).			
Non dénommées, mêmes droits qu' *Ammoniaque* (note 299).			
Sucs d'espèces particulières :			
Glu	id.	15-00	16-50
Sarcocolle, Kino et autres sucs végétaux desséchés, non dénommés, de l'Inde	id.	40-00	125-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	60-00	125-00
des entrepôts	id.	80-00	125-00
(504) GOUDRON.			
France.			
Le droit s'applique au goudron végétal, qui est une résine indigène.			
Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	id.	0-10	0-10
Angleterre.			
Goudron des Barbades	id.	6-13	
(505) GRAINES.			
Belgique.			
La base de la tarification employée pour les *Graines* de rapistre, vesce, chanvre, colza, navette et lin est le *last* de 30 hectolitres; et pour la graine de trèfle, la tarification est indiquée sur la base de 2000 kil., le tarif s'exprimant toutefois comme pour les autres par le mot *last*. — Une explication analogue à celle qui a été donnée (*note* 34) sur le *tonneau* de mer est applicable ici. Le *last* varie suivant les divers pays et les diverses marchandises; en douane le *last* est le double *tonneau*.			
Angleterre.			
Les graines non spécialement dénommées au tarif anglais et non reprises, ni au *Tableau comparatif* ni aux *Développements*, sont tarifées à		10 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
GRAINES (*Suite*).			
(506) — *de jardin : oignons et autres.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux graines de jardin non dénommées.			
Graines d'arbres et d'arbustes — de carotte — et de persil	100 kil.	24-61	
d'oignon — et de poireau	id.	49-22	
(507) — *de rapistre, vesce.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux graines de vesce.			
Vesce *comestible*. (Voir du reste la note (317) au mot *Grains*).	1 hectol.	1-13/75	
(508) — *de trèfle.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux graines de luzerne et trèfle, dites *Lucerne* et *trefoil*.			
Celles dites *Clower*	100 kil.	24-61	
(509) — *de chanvre et chenevis.*			
France.			
Le droit s'applique à l'importation par mer.			
Par terre, du cru des pays limitrophes	id.		3-00
d'ailleurs	id.		3-50
Les droits s'appliquent à toutes les *graines oléagineuses*, (voir ce mot), excepté les graines de *lin*, spécialement tarifées au *Tableau*, et les graines de Ricin, reprises à la note (314).			
(510) — *de lin.*			
France.			
Le droit s'applique à l'importation par mer.			
Par terre, du cru des pays limitrophes	id.		1-50
d'ailleurs	id.		2-00
(511) — *de lin pour ensemencer.*			
Belgique.			
La tarification de la graine de lin à semer s'applique à toute provenance ; elle se distingue facilement de celle destinée à être convertie en huile, par ce qu'elle est de qualité supérieure, qu'elle se trouve dégagée de toute matière hétérogène et qu'elle est presque toujours contenue dans des tonnelets ; tandis que la graine de lin à battre est ordinairement importée en vrac.			
(512) — *de laitue d'Égypte.*			
Belgique.			
La graine de laitue est traitée comme graine de *colza* lorsqu'elle est importée en quantité d'un *last* au moins ; lorsque la quantité est inférieure, elle est classée comme graine de jardin.			
(513) — *médicinales.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux graines, autres qu'oléagineuses non dénommées.			
Semen contra	1 hectol.	2-15	
Graine de cumin	100 kil.	12-30	
de carvi	id.	24-61	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. Par navires étrangers et par terre.
GRAINES (*Suite*).			
(514) — *oléagineuses.*			
France.			
Les droits différentiels de provenance établis à la note (509) sont applicables à toutes les graines comprises sous cet article du *Tableau comparatif.*			
Graines de Ricin	100 kil.	15-00	16-50
Angleterre.			
Graines oléagineuses non dénommées	1 hectol.	0-04	
Maw	id.	0-45	
Ricin	100 kil.	4-92	
(515) — *fourragères.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux graines de prairie, non dénommées, le fénu-grec y compris.			
(516) — *forestières.*			
France.			
Cet article comprend généralement toutes les graines et semences destinées à la reproduction des arbres de forêts, à l'exception toutefois de celles qui ont des emplois particuliers, comme :			
Graine de faîne (*oléagineuse*) avec application de la note (509)	id.	2-50	3-00
de *pinus pinea*, connue sous le nom *pignon doux* (employée en pharmacie)	id.	55-00	58-50
(517) GRAINS.			
Belgique.			
La loi du 31 juillet 1854, d'abord provisoire, est devenue permanente.			
Aux termes de cette loi le prix moyen du froment et du seigle est publié chaque semaine dans le *Bulletin officiel* par le Ministre de l'Intérieur d'après les mercuriales formées à cet effet. — Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donnent lieu, soit à prohibition, soit à changement de droits, le gouvernement en fait la proclamation et la loi sort son effet dès le septième jour après cette proclamation.			
Les grains en gerbes ou en épis sont tarifés comme les grains, selon leur espèce.			
La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 % du poids brut.			
Le froment, l'orge et le méteil, ainsi que leurs farines, importés de la partie cédée du Luxembourg dans la partie belge, sont admis à l'entrée au quart des droits établis par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 3 millions de kil. Le Gouvernement prescrit les mesures d'exécution.			
Les grains de toute espèce, importés de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, jouissent de la même faveur jusqu'à concurrence de 6 millions de kil. et sauf les formalités prescrites par le Gouvernement.			

(17) GRAINS (*Suite*).

Pays-Bas.

Les grains sont tarifés d'après une échelle mobile; le tableau entier du tarif des grains est ci-dessous.

Les droits sur les grains ne sont pas soumis aux cents additionnels d'aucune nature.

Le prix moyen des grains indigènes qui sert à régler la quotité des droits sur les grains étrangers est établi d'après le cours de certains marchés, de la manière suivante : Une commission *ad hoc* recueille et arrête hebdomadairement le prix moyen de chaque sorte de grains sur chaque marché régulateur; ces différents prix moyens, à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 19 du mois suivant, sont additionnés et divisés par semaines, par le nombre des marchés régulateurs, qui est de 28; le résultat de cette opération donne le prix moyen général, qui est pris pour base pendant un mois.

Ce prix moyen général est publié dans le *Staats-Courant* par le Ministre des Finances au plus tard le 25 de chaque mois, et les droits qui en résultent sont appliqués à compter du 1er du mois suivant.

Le prix moyen de l'hectolitre étant	L'hectolitre paie à l'entrée	Le prix moyen de l'hectolitre étant	L'hectolitre paie à l'entrée
FROMENT ET ÉPEAUTRE MONDÉ.		**SEIGLE ET SARRASIN.**	
	Fr.		Fr.
au-dessus de 19-04|76	0-52|91	au dessus de 12-69|84	0-31|74
de 19-04|76 jusqu'au dessus de 16-93|12	1-05|82	de 12-69|84 jusqu'au-dessus de 11-64|02	0-63|49
de 16-93|12 » » 14-81|48	2-11|64	de 11-64|02 » » 10-58|20	1-05|82
de 14-81|48 » » 12-69|84	3-17|46	de 10-58|20 » » 9-52|38	1-58|73
de 12-69|84 » » 11-64|02	4-23|28	de 9-52|38 » » 8-46|56	2-11|64
de 11-64|02 » » 10-58|20	5-29|10	de 8-46|56 » » 7-40|74	3-17|46
de 10-58|20 et au-dessous.	6-34|92	de 7-40|74 et au dessous.	4-23|28
ORGE ET DRÈCHE.		**AVOINE ET ÉPEAUTRE NON MONDÉ.**	
au-dessus de 10-58|20	0-21|16	au dessus de 9-52|38	0-10|58
de 10-58|20 jusqu'au dessus de 9-52|38	0-52|91	de 9-52|38 jusqu'au dessus de 8-46|56	0-31|74
de 9-52|38 » » 8-46|56	1-05|82	de 8-46|56 » » 7-40|74	0-63|49
de 8-46|56 » » 7-40|74	1-58|73	de 7-40|74 » » 6-34|92	1-05|82
de 7-40|74 » » 6-34|92	2-11|64	de 6-34|92 » » 5-29|10	1-58|73
de 6-34|92 » » 5-29|10	2-64|55	de 5-29|10 » » 4-23|28	2-11|64
de 5-29|10 et au-dessous.	3-17|46	de 4-23|28 et au dessous	2-64|55

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(317) GRAINS (*Suite*).			
Zoll-Verein.			
Tous grains, sans distinction, drèche, fèves, vesces, lentilles et pois, entrant en Bavière par la frontière de Berchtesgade	1 hectol.	0-38/85	
A la frontière de Saxe vers la Bohême, transportés par terre :			
Froment et épeautre	id.	0-22/0364	
Seigle, fèves, vesces, lentilles et pois	id	0-15/0585	
Orge	id.	0-12/0508	
Avoine et sarrasin	id.	0-07/0179	
Avoine importée en quantités moindres de 54 kil. 943, ou en Bavière en quantités moindres de 55 kil. 5894 ; tous autres grains importés en quantités moindres de 27 kil. 4715, ou en Bavières en quantités moindres de 27 kil. 7947		*exempts.*	
France.			
La tarification des céréales est réglée par la loi du 15 avril 1832, rendue permanente par la loi du 26 avril 1833			
Il n'existe plus de prohibition éventuelle pour l'entrée des grains. Les légumes secs et leurs farines ainsi que le riz ne rentrent plus sous cette classe. Les droits sur les grains sont établis d'après une échelle mobile, et on trouvera ci-après le tableau entier du tarif des grains et farines en France.			
Pour l'application des droits, les départements frontières sont divisés en 4 classes qui, à l'exception de la 1re, se subdivisent en sections.			
La quotité des droits à percevoir est déterminée chaque mois, pour chacune de sections des 4 classes, par le prix moyen de l'hectolitre de froment indigène, tel qu'il est constaté par les mercuriales des marchés régulateurs. (Il y en a 30). Ce prix est indiqué dans un tableau arrêté par le Ministre de l'agriculture et du commerce et inséré au *Bulletin des lois* le 1er de chaque mois. Il sert à établir pour chaque espèce de grains et de farines, la taxe qui doit être perçue pendant la période mensuelle à laquelle il se rapporte.			
Les délais, dans lesquels doivent être appliquées les nouvelles taxes résultant des changements qui surviennent dans les prix régulateurs, varient suivant les distances entre les chefs-lieux des départements et Paris, du 5 de chaque mois jusqu'au 15, et pour la Corse jusqu'au 18.			
Pour les grains la base du droit est l'hectolitre; mais quand le mesurage ne peut se faire, l'hectolitre peut être considéré comme équivalent :			
pour le froment à 76 kil. — pour l'orge à 60 kil. le seigle à 66 — le sarrasin à 65 — le maïs à 72 — l'avoine à 31 —			
L'entrée des grains et farines n'est du reste permise que par les bureaux désignés par ordonnance royale.			

(510) GRAINS (*Suite*). ***France.*** (Suite). TARIF DES GRAINS

LE PRIX DE L'HECTOLITRE DE FROMENT ÉTANT DANS LES CLASSES				FROMENT, ÉPEAUTRE ET MÉTEIL.	
PREMIÈRE.	SECONDE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.	Par navires français et par terre.	Par navires étrangers.
GRAINS.				*Le droit est établi*	
Au-dessus de 28 fr.	Au-dessus de 26 fr.	Au-dessus de 24 fr.	Au dessus de 22 fr.	0-25	0-25
De 28 à 27 fr. 01 c.	De 26 à 25 fr. 01 c.	De 24 à 23 fr. 01 c.	De 22 à 21 fr. 01 c.	0-25	1-50
27 26 01	25 24 01	23 22 01	21 20 01	0-25	1-50
26 25 01	24 23 01	22 21 01	20 19 01	1-25	2-50
25 24 01	23 22 01	21 20 01	19 18 01	2-25	3-05
24 23 01	22 21 01	20 19 01	18 17 01	3-25	4-50
23 22 01	21 20 01	19 18 01	17 16 01	4-75	6-00
Au-dessous de 22 fr. 01	Au-dessous de 20 fr. 01 c	Au-dessous de 18 fr. 01 c.	Au-dessous de 16 fr. 01 c.	Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 1-50 par chaque franc de baisse.	
FARINES.				*Le droit est établi*	
Au-dessus de 28 fr.	Au-dessus de 26 fr.	Au-dessus de 24 fr.	Au-dessus de 22 fr.	0-50	0-50
De 28 à 27 fr. 01 c.	De 26 à 25 fr. 01 c.	De 24 à 23 fr. 01 c.	De 22 à 21 fr. 01 c.	0-50	2-16
27 26 01	25 24 01	23 22 01	21 20 01	0-50	2-16
26 25 01	24 23 01	22 21 01	20 19 01	3-50	5-16
25 24 01	23 22 01	21 20 01	19 18 01	6-50	8-16
24 23 01	22 21 01	20 19 01	18 17 01	9-50	11-16
23 22 01	21 20 01	19 18 01	17 16 01	14-00	15-66
Au-dessous de 22 fr. 01 c.	Au-dessous de 20 fr. 01 c.	Au-dessous de 18 fr. 01 c.	Au-dessous de 16 fr. 01 c	Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 4-50 par chaque franc de baisse.	

ET FARINES.

SEIGLE.		MAÏS.		ORGE.		SARRASIN.		AVOINE.	
Par navires français et par terre.	Par navires étrangers.	Par navires français et par terre.	Par navires étrangers.	Par navires français et par terre.	Par navires étrangers.	Par navires français et par terre	Par navires étrangers.	Par navires français et par terre.	Par navires étrangers.
par hectolitre.									
0-15	0-15	0-13 3|4	0-13 3|4	0-12 1|2	0-12 1|2	0-10	0-10	0-03 3|4	0-03 3|4
0-15	1-40	0-13 3|4	1-38 3,4	0-12 1|2	1-37 1,2	0-10	1-35	0-08 3|4	1-33 3|4
0-15	1-40	0-13 3|4	1-38 3|4	0-12 1|2	1-37 1|2	0-10	1-35	0-08 3|4	1-33 3|4
0-75	2-00	0-63 3|4	1-93 3|4	0-62 1|2	1-87 1|2	0-50	1-75	0-43 3|4	1-68 3|4
1-35	2-60	1-23 3|4	2-48 3|4	1-12 1|2	2-37 1|2	0-90	2-15	0-78 3|4	2-03 3|4
1-95	3-20	1-78 3|4	3-03 3|4	1-62 1|2	2-87 1|2	1-30	2-55	1-13 3|4	2-38 3|4
2-85	4-10	2-61 1|4	3-86 1|4	2-37 1|2	2-62 1|2	1-90	3-15	1-66 1|4	2-91 1,4
Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 0-90 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 0-82 1|2 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 0-75 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 0-60 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 0-52 1|2 par chaque fr. de baisse.	
par 100 *kilogr.*									
0-32 1|2	0-32 1|2	0-30	0-30	0-30	0-30	0-25	0-25	0-27 1|2	0-27 1|2
0-32 1|2	1-98 1|2	0-30	1-96	0-30	1-96	0-25	1-91	0-27 1|2	1-93 1|2
0-32 1|2	1-98 1|2	0-30	1-96	0-30	1-96	0-25	1-91	0-27 1|2	1-93 1|2
2-27 1|2	3-93 1|2	2-10	3-76	2-10	3-76	1-75	3-41	1-92 1|2	3-58 1|2
4-22 1|2	5-88 1|2	3-90	5-56	3-90	5-56	3-25	4-91	3-57 1|2	5-23 1|2
6-17 1|2	7-83 1|2	5-70	7-36	5 70	7-36	4-75	6-41	5-22 1|2	6-88 1|2
9-10	19-76	8-40	10-06	8-40	10-16	7-00	8-66	7-70	9-36 1|2
Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 2-22 1|2 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 2-70 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 2-70 par chaque fr. de baisse.		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 2-25 1|2 par chaque fr. de baisse		Les droits ci-dessus seront augmentés de fr. 2-47 par chaque fr. de baisse.	

(*) GRAINS (*Suite*). ***Angleterre.***

Les céréales sont taxées suivant une échelle mobile d'après le tarif ci-après :

Le prix moyen de l'hectolitre étant de			L'hectolitre paie à l'entrée
FROMENT.			
fr. c.		fr. c.	fr. c.
—	moins de	21-93	8-60
21-93	et	22-36	8-17
22-36		23-65	7-74
23-65		24-08	7-31
24-08		24-51	6-88
24-51		24-94	6-45
24-94		25-37	6-02
25-37		25-80	5-59
25-80		26-23	5-16
26-23		26-66	4-75
26-66		27-08	4-30
27-08		27-51	3-87
27-51		27-94	3-44
27-94		28-37	3-01
28-37		29-66	2-58
29-66		30-09	2-15
30-09		30-52	1-72
30-52		30-95	1-29
30-95		31-38	0-86
31-38	et plus		0-43
AVOINE.			
—	moins de	8-17	3-44
8-17	et	8-60	3-01
8-60		9-89	2-58
9-89		10-32	2-15
10-32		10-75	1-72
10-75		11-18	1-29
11-18		11-61	0-86
11-61	et plus		0-43

Le prix moyen de l'hectolitre étant de			L'hectolitre paie à l'entrée
SARRASIN OU BLÉ NOIR, ORGE, ET MAÏS OU BLÉ DE TURQUIE.			
fr. c		fr. c.	fr. c.
—	moins de	11-18	4-73
11-18	et	11-61	4-30
11-61		12-90	3-87
12-90		13-33	3-44
13-33		13-76	3-01
13-76		14-19	2-58
14-19		14-62	2-15
14-62		15-05	1-72
15-05		15-48	1-29
15-48		15-91	0-86
15-91	et plus		0-43
SEIGLE, POIS ET FÈVES.			
—	moins de	12-90	4-94
12-90	et	14-19	4-51
14-19		14-62	4-08
14-62		15-05	3-65
15-05		15-48	3-22
15-48		15-91	2-79
15-91		16-34	2-36
16-34		16-77	1-93
16-77		17-20	1-50
17-20		17-63	1-07
17-63		18-06	0-64
18-06	et plus		0-34

La moyenne des prix des grains anglais est chaque semaine cotée sur des mercuriales, dressées dans les localités désignées pour la fixation des droits d'importation. (Il y a 292 marchés régulateurs).

Les prix moyens des grains anglais, régulateurs du taux des droits, sont chaque mardi établis par le contrôleur des mercuriales de la manière ci-après, pour la semaine précédente jusques et y compris le samedi :

Addition des quantités de chaque espèce de grains vendus et des prix de vente; — Division de la somme des prix par celle des quantités pour chaque espèce de grains; — Addition du produit de cette division aux sommes obtenues de la même manière dans les semaines précédentes; — Division du total par six.

Le résultat donne le prix moyen régulateur, que le contrôleur fait insérer au plus prochain numéro de la *Gazette de Londres* et dont chaque mardi il adresse un extrait certifié au principal employé des douanes de chaque port du Royaume-Uni pour servir de base à la perception des droits d'importation sur les grains et farines.

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étranges et par terre.
GRAINS.			
(518) — *Froment.*			
Belgique.			
Le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.			
(519) — *Seigle.*			
Belgique.			
D'après la loi du 23 décembre 1842, lorsque le froment est exempt de droit à l'entrée, le gouvernement à la faculté de soumettre le *Seigle* au même régime. Ce pouvoir expire le 31 décembre 1844.			
Des proclamations spéciales sont publiées pour l'exécution de cette disposition.			
(520) — *Orge.*			
Belgique.			
Par la loi du 23 décembre 1842 l'orge a été provisoirement soumise à un droit d'entrée de 4f par 1000 kilogr. jusqu'au 31 décembre 1843. Cette loi a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1844.			
(521) — *Drêche.*			
France.			
La drêche, orge germée ou desséchée, suit le même régime que l'orge. Voir la note (527).			
Drêche ou drage, résidu de brasserie	100 kil.	0-10	0-10
(522) — *Fèves ou vesces.*			
Belgique.			
Les haricots secs en gousses appartiennent à la catégorie des *Fèves*; les haricots verts sont rangés parmi les *Légumes*.			
France.			
Les droits s'appliquent aux fèves, féveroles, haricots, lentilles, pois, *etc.*			
L'importation de ces objets ne peut se faire que par les bureaux ouverts à l'entrée des grains.			
Angleterre.			
L'échelle mobile, rapportée à la note (317), ne s'applique qu'aux fèves.			
Vesces	1 hectol.	2-15	
Fèves, fèves d'Espagne et haricots (*Légumes*)	100 kil.	2-87	
(525) — *Gruau et orge perlé.*			
France.			
Le droit s'applique aux gruaux.			
Grains perlés ou mondés	id.	12-00	13-20
Angleterre.			
Le droit ne s'applique qu'à l'orge perlé.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
GRAINS (*Suite*).			
(521) — *Farine, son et mouture de toute espèce*			
Belgique.			
Les farines ou moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent; ainsi lorsque ceux-ci sont prohibés, leurs farines le sont également; mais les variations du droit sur les céréales n'influent en rien sur le droit des farines, qui reste fixé à 1^{f} par 100 kil., même quand les grains ne sont soumis à aucun droit à l'entrée.			
La farine et la mouture de toute espèce comprend les *pellicules d'orge* mondé et perlé.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à toutes les farines et moutures sans distinction, soit de grains, soit de légumes secs, — excepté :			
Son	100 kil.	5-75	
Farine commune de seigle (*farine noire*) entrant par terre sur la frontière de Saxe vers la Bohême	id.	1-87/5	
France.			
Les farines de grains, même celles torréfiées, suivent le régime des grains. Voir note (517).			
Farines de légumes secs	id.	10-00	11-00
de marrons et châtaignes	id.	8-00	8-80
de manioc	id.	7-00	7-70
de riz : suivent le régime du riz en grains. Voir *Riz*.			
Son de toute sorte de grains	id.	0 30	0-30
Angleterre.			
Farine de froment blutée ou non, paie par 100 kil. le droit égal au droit établi sur 1 hectol. 97 de froment. (Voir *note* 517)			
Farine d'avoine paie pour 100 kil. le droit égal au droit établi sur 3 hectol. 53 d'avoine. (*Note* 517)			
Toute espèce de *malt* ou de *grains moulus*, autre que les farines ci-dessus dénommées, venant de pays au-delà des mers		*prohibée.*	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la farine de froment.			
Farine de maïs	id.	2-11	
(522) — *Fécules.*			
France.			
Le droit s'applique aux fécules de pommes de terre et de manioc.			
Fécules de dictame et d'arrowroot ou de flèche Indienne	id.	11-00	15-10
Angleterre.			
Arrowroot	id.	12-50	
Cassave en poudre	id.	12-50	
États-Unis.			
Arrowroot		20 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
GRAINS (*Suite*).			
(526) — *Pain, biscuit, pain d'épice.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'au pain et au biscuit communs.			
Pain de seigle entrant par terre sur la frontière de Saxe vers la Bohême	100 kil.	1-25	
Biscuit de confiserie et pain d'épice	id.	82-50	
France.			
Le pain ordinaire, le biscuit de mer et la cassave, espèce de galette formée de fécule de manioc, paient les mêmes droits que les farines, selon l'espèce. Voir la *note* (517).			
Le pain nécessaire à la nourriture des voyageurs est *exempt*, pourvu que la quantité dont chaque voyageur est porteur, n'excède pas celle dont il peut avoir besoin pendant quatre jours.			
Biscuits sucrés, mêmes droits que les *Bonbons*. Voir ce mot et la note (84).			
Pain d'épice	id.	15-00	14-50
(527) — *Vermicelle, macaroni, semoule.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux macaroni, vermicelle et semoules en pâte.			
Semoules en gruau (*grosses farines*) suivent le régime des farines, selon l'espèce; voir la *note* (517).			
(528) GRAISSES :			
— *Suifs.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux graisses non fondues.			
Graisses fondues et stéarine brute	id.	22-50	
France.			
Le droit s'applique aux graisses de bœuf et de mouton (*suif brut*).			
Leur sont assimilées : les graisses de porc (*saindoux*), l'acide oléique et l'oléine; les graisses de crabe de terre et de frégate, de pieds de bœuf, de pieds de mouton et les graisses non dénommées. (Voir toutefois l'art. ci-après et *Huile de Poisson*).			
(529) — *Dégras, pannes de cochon*, etc.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'au dégras; les pannes de cochon et autres graisses paient selon qu'elles sont fondues ou non. — Voir la note précédente.			
France.			
Le droit s'applique au dégras de peaux des pays hors d'Europe.			
Des entrepôts	id.	48-00	56-00
Graisses de cheval et d'ours	id.	19-00	20-00
Les graisses de poisson de pêche étrangère paient les mêmes droits que les dégras de peaux.			
Graisses de poisson de pêche française	id.	0-15	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
GRAISSES (*Suite*).			
(329) — *Dégras, pannes de cochon*, etc. (Suite).			
Angleterre.			
Graisse de cheval	100 kil.	5-07	
Autres graisses	id.	4-10	
Saindoux	id.	4-92	
États-Unis.			
Graisses, moëlles et autres ingrédients pour la fabrication du savon		10 %	
(330) GRENAT.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au grenat brut.			
Grenat taillé non monté	id.	75-00	
taillé et monté	id.	750-00	
France.			
Le droit s'applique à la prime brute de grenat.			
Autres grenats bruts	1 hectog.	0-25	0-25
taillés	id.	0-50	0-50
Angleterre.			
Le droit s'applique au grenat non taillé.			
Grenat taillé	1 kil.	41-54	
HABILLEMENTS et VÊTEMENTS, *etc.*			
(331) — *neufs.*			
Belgique.			
Sous cette rubrique doivent être rangés tous les effets de corps, y compris les *chemises*.			
Les habillements de femme en soie, coton, dentelles, tulles, etc., ainsi que tous ouvrages de modes, comme *Habillements neufs*.			
Les habillements et vêtements tricotés continuent à faire partie des objets de bonneterie.			
Voir au mot *Bagages* la note (54) sur les habillements et vêtements des voyageurs.			
Le linge de table et de lit ayant servi doit être classé à l'entrée comme *Tissu de lin* non spécialement dénommé, et tarifé au droit de 10 %, conformément à la loi du 31 juillet 1854, quelle que soit la frontière par laquelle il entre.			
Zoll-Verein.			
Habillements et effets à usage, neufs, qu'importent avec eux pour leur usage personnel les étrangers qui par suite de mariage s'établissent dans le pays (sur permission spéciale)		*exempts.*	
Pour ceux supportés, il ne faut pas de permission.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
HABILLEMENTS et VÊTEMENTS, *etc.*			
(551) — *neufs* (Suite).			
France.			
Vetements confectionnés et autres effets à l'usage des voyageurs		30 %	30 %
Autres habillements neufs, comme l'étoffe principale dont ils sont formés suivant l'espèce.			
Il s'agit exclusivement ici des objets qui par leur nature sont frappés de prohibition à l'entrée ; les autres doivent être soumis selon l'espèce aux droits particuliers qui leur sont afférents.			
L'admission au droit de 30 % de la valeur des vêtements *neufs* confectionnés et autres effets *neufs* de nature prohibée importés par les voyageurs, est subordonnée à la condition qu'ils auront été déclarés avant la visite et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants et en rapport avec leur condition et avec le reste de leurs bagages.			
C'est sur la valeur des objets en France et non sur leur prix d'achat à l'étranger, que la taxe doit être établie.			
On doit entendre par le mot *vêtements* tout ce qui sert à un titre quelconque à vêtir les personnes des deux sexes. Il y a lieu ainsi de ranger dans cette classe, non-seulement les habillements proprement dits et le linge de corps, mais encore les articles de vêtement accessoires, tels que bottes, souliers, bas, gants, manteaux, châles, etc.			
L'expression *autres effets à l'usage des voyageurs* s'applique particulièrement au linge de table ou de lit, aux nécessaires et petites pharmacies de voyage, aux objets de sellerie, etc. etc.			
On admet par assimilation au droit de 30 % de la valeur les objets de fantaisie de nature prohibée qu'apportent de l'étranger les voyageurs, même quand ils ne seraient pas à leur usage personnel ; mais il faut que ces objets soient en petit nombre et que la position sociale du déclarant ne permette pas de supposer, qu'ils sont importés à titre d'opérations de commerce.			
Les *tissus en pièces* ne peuvent en aucun cas participer au bénéfice de ces diverses dispositions.			
Les *ornements d'église* suivent le même régime que les *autres habillements neufs*.			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux habillements confectionnés en entier. Habillements partiellement confectionnés		40 %	
(552) — *supportés*.			
France.			
Les habillements vieux ou supportés sont ceux qui, par leur état de vétusté, ne sont propres qu'à alimenter le commerce de friperie. On leur assimile les morceaux de vieilles étoffes, qui peuvent encore être utilisés autrement que comme *Drilles*. Quant aux habillements vieux des voyageurs, voir la note (34) au mot *Bagages*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(332) HABILLEMENTS ET VÊTEMENTS *supportés (Suite).*			
États-Unis.			
Le tarif s'exprime ainsi :			
Effets d'habillement servant réellement, et tous effets à usage personnel, autres que marchandise		*exempts*	
(333) HACHEPAILLE *d'acier.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux lames tranchantes de hachepaille et aux hachepaille complets en fer.			
Hachepaille composés partie en bois, partie en fer		15 %	15 %
(334) HERBES D'ABSINTHE.			
France.			
Herbes médicinales non dénommées	100 kil.	30-00	33-00
Gui de chêne	id.	1-00	1-10
Schœnanthe	id.	41-00	45-10
(335) HISTOIRE NATURELLE (*objets d'*)			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux herbiers, et aux animaux empaillés ou dans l'esprit de vin.			
Minerais		*exempts*.	
France.			
La dénomination *Objets d'histoire naturelle* comprend : les échantillons d'histoire naturelle, comme animaux rares, soit vivants soit empaillés ou conservés par tout autre procédé; les coquillages vides, autres que ceux qui servent à l'industrie ou à la médecine, à moins qu'ils ne soient en petit nombre; les œufs vides; les plantes rares ou exotiques, vivantes; les plantes désséchées ou *herbiers;* les minéraux choisis, sauf les pierres gemmes; les pétrifications; les coquilles fossiles, *etc.*			
(336) HORLOGES ET PENDULES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux horloges et pendules en bois.			
Horloges fines	id.	375-00	
Pendules fines	id.	750-00	
France.			
Le droit s'applique aux mouvements de toute sorte, ceux de montres exceptés.			
Carillons à musique Voir la note (82) à l'art. *Boîtes à carillon.*	1 kil.	5-00	5-50
Horloges en bois avec mouvement en métal	la pièce.	2-00	2-00
Toutes autres horloges en bois	id.	1-00	1-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(656) HORLOGES ET PENDULES (*Suite*).			
France (Suite).			
Lorsque des serinettes ou tous autres carillons sont adaptés aux horloges en bois, on perçoit, en outre du droit dû sur l'horloge, celui qui est afférent, suivant le cas, soit à la serinette, soit au carillon.			
Quant aux pendules, le régime à leur appliquer dépend de la nature de la cage ou du cartel qui renferme le mouvement. Si ce cartel est admissible aux droits, on le soumet à la taxe particulière qui lui est afférente, en même temps qu'on perçoit sur le mouvement qu'il contient le droit de 10 %. Si au contraire le cartel rentre par sa nature dans la classe des objets prohibés à l'entrée, par exemple, s'il est en cuivre ou en bronze ouvré, l'admission de la pendule doit être refusée.			
Fournitures d'horlogerie, c'est-à-dire toutes les pièces nécessaires à la composition des montres, pendules et autres ouvrages d'horlogerie, lesquelles se vendent séparément à la grosse, mais non compris les outils d'horloger	1 kil.	5-00	5-50
Horloges de sable et d'eau — *Mercerie commune.*			
Angleterre.			
Pendules ou montres de tout métal portant des poinçons et autres marques légales en Angleterre, ou ayant des marques ou signes qui peuvent les faire passer pour être de fabrication anglaise		*prohibées.*	
(657) HUILES.			
Belgique.			
L'administration a donné diverses instructions sur les distinctions à faire relativement aux huiles.			
L'huile de *bergamotte*, de *citron* et les *autres huiles de senteur*, originaires de quelqu'endroit situé sur la Méditerranée, lorsqu'elles sont importées *par mer* dans des flacons de cuivre, dont la contenance est telle, que le poids n'est pas inférieur à 10 kil., sont classées parmi les *Drogues* ; autrement elles doivent être classées parmi les *Parfumeries*. L'huile de *fleur d'orange* (*Oleum neroli*) fait partie de ce dernier article, quand elle est importée dans son état naturel et non préparée de manière à être immédiatement mise en usage comme parfumerie.			
A l'article *Parfumeries* appartiennent en général toutes huiles qui, sans apprêt ou mélange ultérieur, sont évidemment destinées à être employées comme parfumeries: telles sont les huiles de senteur importées en fioles ou flacons de parfumeurs, et de toute autre manière indiquant suffisamment leur usage. L'huile de rose a été classée dans cette catégorie.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que pour navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(552) HUILES (*Suite*).			
Belgique (Suite).			
Toutes huiles *médicinales* non spécialement dénommées, qui ne sont pas *huiles d'épiceries*, et même toutes huiles odoriférantes, qui par suite de l'explication précédente ne sont pas comprises dans les *Parfumeries*, sont considérées comme *Drogues*.			
France.			
Tarification complète.			
(Les assimilations possibles ont été faites).			
Huiles fixes :			
d'olive, du cru du pays, d'où elle est importée	100 kil.	25 00	30-00
d'ailleurs	id.	28-00	30-00
de palme, de coco et de toulouconna :			
de la côte occidentale d'Afrique	id.	4-00	13-00
du cru du pays, d'où elle est importée	id.	12-50	13-00
d'ailleurs	id.	14-00	13-00
de graines grasses	id.	25-00	30-00
autres, pures	id.	25-00	25-00
aromatisées	id.	100 00	110-00
volatiles ou essences :			
de rose et de bois de Rhodes	1 kil.	40-00	44-00
de girofle, muscade, macis, cannelle, sassafras, fenouil, anis, carvi, cajeput, camomille, valériane et amande amère	id.	3-00	3-30
d'orange, de citron et leurs variétés	id.	4-00	4-40
toutes autres	id.	0-73	0-80
Angleterre.			
Tarification complète.			
(Les assimilations possibles ont été faites).			
Huile d'amande et huile de laurier	100 kil.	64-00	
animale, brute, non spécialement tarifée; de cacao; de ricin	id.	5-07	
de chenevis ou chanvre; de graines, non dénommées; de lin; de poissons et autres animaux de mer, de pêche étrangère	1 hectol.	15-00	
Huiles chimiques, essentielles ou de senteur :			
de carvi; de lavande; de menthe; de menthe poivrée et d'aspic	1 kil.	3-31	
de girofle	id.	11-03	
de casse; de bergamotte; de citron; de rose; de thym et autres de toute espèce	id.	2 76	
Huile de noix commune et huile de pétrole	100 kil.	14-76	
d'olive, importée par bâtiments des sujets du roi des Deux-Siciles	1 hectol.	8-75	
d'olive autre; de *paran*	id.	4-37	
de palme	100 kil.	1-25	
Blanc de baleine, de pêche étrangère	1 hectol.	52-76	
Huile ou essence de térébenthine	100 kil.	12-30	
Autres huiles non dénommées		20 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
HUILES (*Suite*).			
(338) — *d'olive.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à l'huile d'olive en futailles, sans distinction de capacité, et en bouteilles ou cruches, pesant au moins 50 kil. brut.			
Huile d'olive en bouteilles de dimension moindre	100 kil.	60-00	
France et Angleterre.			
Voir pour certaines distinctions de provenance la note précédente.			
États-Unis.			
Le droit s'applique à l'huile d'olive en futailles.			
Huile d'olive, comestible pour salade, en bouteilles ou flacons		30 %	
(339) — *d'olive, ne pouvant servir qu'aux fabriques.*			
Belgique.			
Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires, pour que le droit de 2f 12 par hectol. ne soit appliqué qu'aux huiles d'olive réellement destinées aux fabriques. Il a été prescrit qu'elles ne seraient admises à ce droit qu'autant qu'il serait ajouté un demi-kil. de térébenthine par hectolitre. Ce mélange devra se faire en présence des employés de la douane, soit au bureau d'importation, soit avant la sortie de la marchandise de l'entrepôt. Cette mesure n'est pas applicable aux huiles *rances*, évidemment impropres à servir comme huiles comestibles.			
Zoll-Verein.			
L'huile d'olive sera admise au paiement du droit indiqué au *Tableau* quand il y sera fait, aux bureaux de douane de la frontière, ou au moment de l'extraction d'entrepôt, un mélange préalable de 1 kil. *d'huile de térébenthine* par chaque 100 kil. d'huile d'olive.			
France.			
La distinction entre l'huile d'olive *comestible* et celle *ne pouvant servir qu'aux fabriques* a été abolie ; toutes les deux paient les mêmes droits avec les différences de provenance établies à la *note* (337).			
(340) — *de faine, d'oeillette*, etc.			
Zoll-Verein.			
La distinction relative aux futailles et bouteilles, établie à la *note* (338) est applicable aux huiles d'œillette, de pavot et autres huiles comestibles de même espèce ; mais non à l'huile de faine.			
France.			
Huile d'œillette et de pavot	100 kil.	23-00	50-00
de faine	id.	23-00	23-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
HUILES (*Suite*).			
(541) — *de graines.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux huiles de graines grasses, telles que: cameline, carthame, chenevis, chanvre, colza, graine de coton, lin, navette et autres pareilles.			
États-Unis.			
Le droit ne s'applique qu'aux huiles de graines grasses, comme lin, chenevis, rabette.			
Huile de ricin	1 hectol.	56-54	
(542) — *d'épiceries.*			
États-Unis.			
Huile de girofle	100 kil.	554-00	
d'amande douce	id.	106-00	
volatiles et essentielles, non autrement dénommées		20 %	
(545) — *de noix de coco.*			
France.			
Voir pour certaines distinctions de provenance la *note* (357).			
(544) — *Spermaceti.*			
France.			
Le droit s'applique aux graisses de poisson de pêche française.			
Huile de poisson de pêche étrangère, hors d'Europe	id.	40-00	56-00
Des entrepôts	id.	48-00	56-00
Angleterre.			
L'importation ne peut en être faite que par navires régulièrement expédiés d'un port étranger, et non par les embarcations de pêche ou autres.			
Huiles de poisson de toute sorte de pêche nationale		*exemptes*	
(546) — *de laurier, camomille, menthe et essence de menthe.*			
France.			
Huile de laurier	1 kil.	0 25	0-25
de camomille	id.	3-00	3-30
menthe	id.	0-75	0-80
Angleterre.			
Le droit s'applique à l'huile de menthe.			
Huile de laurier	id.	0-46	
(547) — *de baleine et de chien marin*, etc.			
France et Angleterre.			
Les distinctions établies à la *note* (544) sont applicables à toutes les huiles de poisson, sans distinction.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
HUILES (*Suite*).			
(547) — *de foie.*			
Belgique.			
Depuis 1841, on a confondu à tort l'huile de *foie* avec l'huile de baleine et de chien marin. L'huile de baleine est blonde, et a une odeur de poisson; celle de chien marin est aussi blonde, quoique un peu moins, mais son odeur est plus forte.			
L'huile de *foie de morue*, qui est taxée au droit de fr 0-35 par hectol., est au contraire d'une couleur brune, très foncée et a une odeur très-prononcée; elle est beaucoup plus impure que l'huile de poisson.			
(548) **HUITRES.**			
Belgique.			
Huîtres de la pêche nationale		*exemptes.*	
France.			
Le droit s'applique aux huîtres fraîches de pêche étrangère.			
Huîtres fraîches de pêche française		*exemptes.*	
marinées de toute pêche	100 kil.	25-00	27-50
Angleterre.			
Le droit s'applique aux huîtres de pêche étrangère.			
Huîtres de pêche anglaise		*exemptes.*	
(549) **INDIGO.**			
France.			
Le droit s'applique à l'indigo de l'Inde et autres pays hors d'Europe, où il est récolté.			
Indigo des autres pays hors d'Europe	1 kil.	2-00	4-00
des entrepôts	id.	3-00	4-00
Indigue (préparation d'indigo et d'azur pour le linge); Inde plate et boules de bleu : comme *Indigo.*			
(550) **INSECTES.**			
Belgique.			
Les insectes séchés, destinées à des collections, sont traités comme *Objets de collection.*			
Les cloportes, *etc.* sont, comme médicaments, classés dans les *Drogues.*			
INSTRUMENTS :			
(551) — *de mathématiques, de physique, de chirurgie et d'optique.*			
Belgique.			
Parmi les instruments de physique se trouvent compris les miroirs de métal.			
Les objets compris dans cette classification peuvent, dans certains cas, être exempts de droits. Voir la *note* (393) au mot *Meubles.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
INSTRUMENTS (*Suite*).			
(351) — *de mathématiques*, etc. (Suite).			
France.			
Le droit s'applique aux instruments d'optique, de calcul et d'observation, c'est-à-dire d'astronomie, de mathématiques, de navigation ou de marine, de physique et autres instruments de science.			
Les petites boussoles en bois ou en os, qui se vendent au paquet; les lorguettes ou lorgnons montés en corne ou métal; les lunettes à branches, dites *bésicles*, en boîte et à la douzaine, et les compas de bureau de basse qualité, ne rentrent pas dans cette catégorie, mais dans celle de *Mercerie fine* ou *commune*.			
Instruments de chirurgie		10 %	10 %
La valeur de tous ces objets est déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.			
États-Unis.			
Les instruments de mathématiques, *etc.* sont tarifés suivant les matières, dont ils sont composés.			
(352) — *de musique.*			
France.			
Il y a exemption de droits pour les instruments portatifs, qu'importent les voyageurs pour leur usage personnel.			
Nomenclature des instruments de musique.			
Fifres, flageolets et galoubets	la pièce	0-63	0-63
Flûtes, poches et triangles	id.	0-75	0-75
Sistres, mandolines, psaltérions, luths, tambours, tambourins, timbales, tympanons	id.	1-50	1-50
Cymbales	la paire.	1-50	1-50
Altos, violes, violons, bassons, guitarres, lyres, cors, serinettes, serpents, trompes, trompettes, trombones	la pièce.	3-00	3-00
Les serinettes adaptées à des horloges en bois doivent en outre le droit du tarif sur les horloges. Voir la *note* (336).			
Clarinettes et haut-bois	id.	4-00	4-00
Vielles simples	id.	5-00	5 00
Basses, contre-basses, chapeaux chinois et grosses caisses	id.	7-50	7-50
Épinettes, harmonica, vielles organisées et orgues portatives	id.	18 00	18-00
Harpes	id.	36-00	36-00
Instruments de musique à dénommer : mêmes droits que leurs analogues.			
(Voir en outre la *note* 353 ci-après)			
(355) — *Piano.*			
France.			
Le droit s'applique aux forté-piano carrés.			
Forté-piano à queue ou à buffet	id.	400-00	400-00
Les forté-piano, qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des espèces tarifées, sont assimilés aux piano carrés, si leur valeur n'excède pas 1200 francs; si elle est supérieure, ils doivent être soumis au droit des piano à queue.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
INSTRUMENTS (*Suite*).			
(555) — *Piano* (Suite).			
France (Suite).			
On admet au droit de 15 % de la valeur les piano qui font partie du mobilier des individus qui viennent s'établir en France, lorsque ces instruments portent des traces évidentes d'usage; mais la valeur sur laquelle la taxe doit être perçue, ne peut dans ce cas tomber au-dessous de 600f.			
Orgues d'église à touches avec des soufflets et des tuyaux à l'extérieur, et orgues à cylindres pointés, mais *de grande dimension* et destinées à servir comme meubles de salon	la pièce	400-00	400-00
Petites orgues d'église, fabriquées d'après le système des orgues portatives	id.	18-00	18-00
(556) — *de chimie*.			
Belgique.			
Les instruments de *chimie* ne doivent point être rangés dans la catégorie des instruments de mathématiques. Leur classement dépend de la matière dont ils sont faits. Ceux formés de verre avec accessoires en porcelaine et en terre doivent être classés comme *Verreries* adhérentes à des objets d'une autre nature, et tarifés au droit de		10 %	
(557) IPÉCACUANHA.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
D'ailleurs	100 kil.	200-00	300-00
(558) IRIS [*pois* d'].			
France.			
Le droit s'applique à l'Iris de Florence, travaillé en pois ou boules.			
Iris de Florence en racines	id.	40-00	44-00
Iris commun en racines	id.	20-00	22-00
Angleterre.			
Racine d'Iris	id.	12-50	
(559) IVOIRE *ouvré*.			
France.			
La prohibition s'applique à tous les ouvrages, sauf :			
Billes de billard et peignes, en ivoire	1 kil.	4-00	4-40
(560) JALAP.			
France.			
Le droit s'applique aux racines de jalap.			
Résine de jalap	100 kil.	125-00	131-60
(561) JASPES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux jaspes montés.			
Les jaspes bruts suivent le régime des *Pierres*. Voir ce mot.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(559) JASPES (*Suite*).			
France.			
Le jaspe, nommé aussi *agate-fleuri*, paie le droit des *Agates*. Voir ce mot et la *note* (8). Les autres jaspes suivent le régime des *Marbres non dénommés*. Voir *Pierres* et la *note* (466).			
(560) JETONS ET MÉDAILLES.			
Belgique.			
Les médailles sont exemptes dans certains cas. Voir la *note* (595) au mot *Meubles*.			
France.			
Les médailles et jetons ou pièces de plaisir modernes sont		*prohibés.*	*prohibés.*
Quand il s'agit de médailles ou jetons de modèles différents et en faible nombre, de chaque espèce, on peut en permettre l'entrée au droit de		1 %	1 %
Voir, du reste, la *note* (419) au mot *Objets d'antiquité*, etc.			
(561) JONCS.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux joncs d'Espagne, des Indes orientales et de Marseille, non montés.			
Joncs montés, mais non en métaux précieux	100 kil.	75-00	
France.			
Tarification entière.			
Joncs et roseaux exotiques :			
Bambous et joncs forts, de l'Inde	id.	80-00	200-00
d'ailleurs	id.	160-00	200-00
Rotins de petit calibre, *entiers* ou *en éclisses* :			
de l'Inde	id.	15-00	50-00
d'ailleurs	id.	25-00	50-00
Joncs et roseaux d'Europe :			
des jardins, en tiges entières	id.	8-00	8-80
en tubes *sans nœuds*	id.	11-00	12-10
en brochettes pour *peignes à tisser*	id.	18-00	19-80
Sparte, en tiges brutes	id.	0-50	0-50
battues	id.	1-00	1-10
Presle (Feuilles et tiges de)	id.	5-00	5-50
autres	id.	1-00	1-10
Angleterre.			
Tarification entière.			
Joncs et roseaux à tresser (*Bullrushes*)	id.	1-25	
pour canne et badines (*Canes*) :			
Bamboous	100 en n..	0-62	
Roseaux, rotins et autres	id.	6-25	
États-Unis.			
L'exemption ne s'applique qu'aux joncs, roseaux et rotins bruts.			
Cannes et badines		30 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique le droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(562) JOUETS D'ENFANT.			
Zoll-Verein.			
Jouets d'enfant en plomb, étain, et jouets fins en bois	100 kil.	75-00	
en bois, communs	id.	22-50	
très-communs	id.	3-75	
France.			
Le droit s'applique à tous jouets ou joujoux d'enfant autres que ceux dénommés ci-après :			
En argent ou or : voir *Or*, Orfévrerie et la *note* (425)			
En buis	id.	100-00	107-50
En écaille, en ivoire et en nacre		*prohibés.*	*prohibés.*
En grès fin et en porcelaine : voir *Ouvrages de terre*, poterie selon l'espèce.			
(563) JUS *de citron et de limon.*			
France.			
Voir la note (1) au mot *Acides*, acide citrique.			
Le jus d'épine-vinette suit le même régime que le jus de citron.			
Jus d'orange, pur	1 hectol.	25-00	25-00
mélangé d'alcool	id.	150-00	150-00
Jus d'orange, mélangé de sucre sans alcool, peut rentrer selon l'espèce sous *Sirops* (voir ce mot) ou sous *Vins de liqueurs* (voir au mot *Vins*).			
Les jus d'ananas, calebasse, grenade, groseille, framboise et myrtille suivent le même régime que le jus d'orange.			
Jus de cerises : mêmes droits que l'eau-de-vie de cerises. Voir *Boissons distillées.*			
(564) KIRSCHWASSER.			
Belgique.			
Le droit s'applique au Kirschwasser en futailles.			
En bouteilles	100 bout.	8-48	
Pays-Bas.			
Le droit s'applique au Kirschwasser en futailles.			
En bouteilles	id.	8-46/56	
France.			
La base du droit est l'hectolitre d'alcool pur.			
(565) LACDYE.			
France.			
Le droit s'applique au lacdye de l'Inde.			
D'ailleurs	100 kil.	75-00	100-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
LAINES :			
(566) — *en masse de toute espèce.*			
Belgique.			
Les bouts de laine brute et les bouts de laine teinte sont assimilés aux laines brutes en masse.			
La *vieille laine* provenant de loques doit être considérée comme omise, et comme telle tarifée à		2 %	
France.			
Le droit de 20 % s'applique aux arrivages par mer par navires français et par terre ; le droit de 22 % aux arrivages par mer par navires étrangers.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux laines d'agneau et de mouton, valant moins de 2f76 le kil.			
Laines d'agneau et de mouton valant le kil. 2f76 et plus	1 kil.	0-23	
Laine d'alpaca et autres animaux de la famille des lamas	100 kil.	6-15	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la laine brute commune, valant au dernier port ou dernier lieu d'expédition pour les États-Unis, moins de 0f83 le kil.			
Laine brute de toute autre sorte	1 kil. et la valeur	0-53 30 %	
La laine importée sur la peau est, tant au poids qu'à la valeur, évaluée comme toute autre laine.			
(567) — *peignées ou teintes.*			
France.			
Le droit s'applique aux laines peignées, auxquelles sont assimilées les laines cardées.			
Laines teintes de toute sorte	100 kil.	300-00	317-50
(568) — (*déchets de*).			
Zoll-Verein.			
Bourre tontice teinte	id.	3-75	
France.			
Le droit s'applique à la bourre lanice et tontice.			
La bourre entière est tarifée comme la laine, suivant l'espèce.			
(569) LARD (*flèches de*).			
France.			
Le droit s'applique aux flèches de lard salées.			
Flèches de lard fraîches	id.	18-00	19-00
LÉGUMES :			
(570) — *verts et secs.*			
Zoll-Verein.			
L'exemption s'applique aux légumes verts.			
Légumes secs et en salaison	id.	3-75	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
LÉGUMES (*Suite*).			
(570) — *verts et secs* (Suite).			
France.			
Le droit s'applique aux légumes verts sans distinction.			
Légumes secs, c'est-à-dire feves, féveroles, haricots, lentilles, pois, *etc.*	100 kil.	10-00	11-00
On assimile aux légumes secs, les poires et pommes sèches ayant leurs pellicules et pepins.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux légumes de toute sorte, autres que ceux ci-après dénommés :			
Bananes	id.	0-41	
Lentilles	1 hect.	0-86	
Oignons	id.	1-72	
Graine de lupin	100 kil.	12 50	
(571) — *en salaison ou au vinaigre.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux légumes confits au vinaigre. Pour les légumes salés, voir la note précédente.			
France.			
Le droit s'applique aux légumes salés ou confits autrement qu'au vinaigre, la choucroute et autres légumes *en sauce* y compris.			
Légumes confits au vinaigre	id.	17-00	18-70
Angleterre.			
Le droit s'applique aux conserves, *pickles*, non dénommés de toute sorte au vinaigre, y compris le vinaigre.			
Conserves au sel	1 litre.	0-14	
(572) LEST.			
Belgique.			
Le lest de fer ou d'autres matières restant à bord, n'étant par conséquent ni déchargé, ni chargé de nouveau, est		*exempt*	
La franchise des droits sur le lest importé ne s'applique qu'aux objets servant de lest proprement dit, comme *sable*, *décombres*, *gravier* et *autres*, qui n'ont point de valeur dans le commerce, de même que le *fer*, etc. dont les droits ont été acquittés à la première entrée et qui reste continuellement à bord comme lest du navire.			
(573) LEVURE.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la levure fraîche liquide.			
Levure séchée	100 kil.	60-00	
France.			
La présure est soumise aux mêmes droits que la *Levure*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
(571) LIE DE VIN.			
Belgique.			
Lie de vin provenant de vins transvasés en bouteilles en entrepôt		*exempte.*	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la lie de vin liquide.			
Lie de vin séchée ou en pâte	100 kil.	5-75	
LIÈGE:			
(572) — *brut.*			
France.			
Le droit s'applique au liège brut et revêtu de sa croûte gercée, en planches ou fragments de toute dimension.			
Liége râpé, en planches, ou fragments de toute dimension, ou taillé en petits cubes	id.	9-00	9-90
Angleterre.			
Le droit s'applique au liège brut.			
Liège en morceaux carrés disposés pour être arrondis	id.	39-37	
Liège pour pêche	id.	4-92	
(573) — *taillé, coupé*, etc.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux bouchons de liège.			
Liège en semelles	id.	75-00	
France.			
Le droit s'applique au liège ouvré en bouchons, *etc.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux bouchons.			
États-Unis.			
Le droit s'applique au liège ouvré, autre que bouchons.			
Bouchons		30 %	
(577) LIMES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux limes en acier commun.			
Limes en acier fin	id.	75-00	
France.			
Le droit s'applique aux limes et râpes à grosses tailles, dites *communes.*			
Limes à polir dites *fines*, de 17 centimètres de longueur et au-dessus	id.	200-00	212-50
de moins de 17 centimètres, limes à ongles, et taille-crayons	id.	250-00	265-00
chimiques, pour les cors	id.	100-00	107-50
Sont considérées comme *limes communes*, toutes celles qui ont huit tailles ou moins au centimètre, et comme *fines*, toutes celles qui ont plus de huit tailles dans le même espace ; la mesure est prise perpendiculairement au trait du burin.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(525) LIN *brut et déchets.*			
Belgique.			
Le déchet de lin, dit *Smit*, est compris sous cette rubrique.			
Le lin en chaume et le lin non peigné dans toute la rigueur du terme, mais devant encore subir quelque manipulation, doit être considéré comme *lin brut.*			
France.			
Le droit s'applique au lin teillé et aux étoupes.			
Lin brut en tiges vertes	100 kil.	0-50	0-50
sèches	id.	0-60	0-60
rouies	id.	0-75	0-80
(529) — *de Zélande*, [Phormium tenax].			
France			
Le droit s'applique au phormium tenax brut ou simplement dépouillé de son parenchyme.			
Phormium tenax blanchi ou préparé pour pâte à papier	id.	2 00	2-20
(530) LINGE *de lin, de chanvre*, etc., *neuf et vieux.*			
Belgique.			
Le linge de corps, de lit et de table peut jouir de l'exemption dans certains cas. Voir la *note* (595) au mot *Meubles.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au linge de corps neuf et au linge de table et de lit, en toile ordinaire, neuf et vieux.			
Linge de corps neuf en batiste	id.	165-00	
en coton pur ou mélangé	id.	575-00	
vieux ou supporté, pour le commerce	id.	825-00	
vieux, pour drilles et chiffons		*exempt.*	
France.			
Linge en pièces :			
en coton		*prohibé.*	*prohibé.*
en lin ou chanvre : *Tissus de lin*, selon l'espèce.			
ourlé, neuf ou vieux, mêmes droits que les *Tissus* et un dixième en sus.			
Linge hors d'usage, déchiré et à pansement, comme *Drilles.*			
Voir du reste les *notes* (54) *Bagages* et (551) *Habillements.*			
(581) LINON.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au linon de fil de lin pur.			
Linon en fil de lin et coton mélangés, ou en fil de coton pur	1 kil.	3-75	
Angleterre.			
Le droit s'applique au linon dit communément *Linon de France*, uni, la pièce n'ayant pas plus de 7m 315 de long, et 80 centim. de large, et en proportion pour toute autre quantité.			
Le droit s'applique également aux mouchoirs avec bordures.			
Linon de toute autre espèce, autre que de France		15 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(582) LIVRES *brochés ou en feuilles.*			
Belgique.			
On entend sous la dénomination de *livres brochés* ceux-là seulement qui se trouvent être simplement brochés d'après le sens qu'on attache ordinairement à cette expression; tous les autres doivent être considérés comme livres reliés.			
Les livres peuvent, dans certains cas, jouir de l'exemption des droits; voir la *note* (395) à l'art. *Meubles*.			
Il y a une distinction à faire entre les livres illustrés, c'est-à-dire contenant des gravures et des dessins comme ornements, et les gravures et estampes reliées et brochées en volumes; ces dernières, qu'on peut désigner sous le titre d'Album, *etc.*, n'en appartiennent pas moins à l'art. ***Estampes et gravures.***			
La musique gravée ou lithographiée, appartient à l'art. ***Livres*** avec les distinctions établies.			
France.			
Tarification complète.			
Livres en langues mortes ou étrangères :			
Almanachs	100 kil.	100-00	107-50
Autres	id.	10-00	11-00
Livres en langue française :			
Mémoires scientifiques	id.	50-00	55-00
Autres ouvrages publiés à l'étranger	id.	100-00	107-50
Réimprimés sur éditions françaises	id.	150-00	160-00
Livres imprimés en France et réimportés sur autorisation spéciale dans les cinq années de l'exportation	id.	1-00	1-10
Contrefaçons		*prohibées*	*prohibées.*
Les avis, affiches, prospectus et autres imprimés analogues, ainsi que les modèles ou exemples d'écriture *gravés* suivent le régime des livres; lorsque ces écrits sont en langue étrangère et en langue française, ils paient le droit des livres en langue française.			
L'entrée en France de livres de toute sorte importés de l'étranger est subordonnée à des restrictions et conditions particulières, notamment à la vérification d'agents spéciaux ressortissant au Ministère de l'Intérieur.			
Il n'y a pas de distinction entre les livres reliés, brochés ou en feuilles, sauf en ce qui touche les livres en langue française, qui ne sont admis que reliés ou brochés.			
On ne distingue pas entre les livres illustrés, et les autres lorsque la corrélation entre le texte et les gravures, etc., qui ornent l'ouvrage, est dûment établie. Voir à cet égard la *note* (237) au mot *Estampes*.			
Les ouvrages dans lesquels une traduction est en regard du texte, paient selon la langue de la version; les dictionnaires et les grammaires paient d'après la langue dans laquelle est faite la définition des mots ou l'explication des règles.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(332) LIVRES *brochés ou en feuilles (Suite).*			
France (Suite).			
Les livres faisant partie de la bibliothèque particulière des personnes qui viennent s'établir en France, lorsqu'ils portent des traces de service et qu'il n'y a qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage, sont soumis au droit de 1 % de la valeur et peuvent même être admis librement, lorsqu'ils sont en petit nombre.			
Ne sont considérés comme *Mémoires scientifiques* que ceux qui sont publiés sous les auspices d'un corps savant et qui ne font pas l'objet d'une spéculation commerciale.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux livres reliés ou non, imprimés avant 1801.			
Livres imprimés en ou depuis 1801	100 kil.	246-08	
en langue étrangère vivante, imprimés en ou depuis 1801	id.	123-04	
Sont prohibés les livres primitivement composés, écrits ou imprimés dans le Royaume-Uni, imprimés ou réimprimés dans une autre contrée, et importés pour la vente, même quand ils n'ont pas été réimprimés dans le Royaume-Uni depuis 10 ans; — même quand ils font partie de recueils composés ou écrits en majeure partie à l'étranger, — ou pour lesquels subsiste encore le droit d'auteur (*copy right*) et qui ont été primitivement composés, écrits ou imprimés dans le Royaume-Uni.			
États-Unis.			
Tarification complète.			
Livres imprimés de toute sorte en langue anglaise, ou dont la langue anglaise forme le texte, reliés	id.	334-00	
en feuilles ou cartonnés	id.	236-00	
Les livres imprimés et publiés à l'étranger, depuis plus d'*un* an, et non republiés aux États-Unis, ou bien imprimés et publiés à l'étranger plus de *cinq* ans avant l'importation, sont admis à *moitié* des droits ci-dessus.			
Le tarif ajoute : « Il est entendu que les dites périodes d'un an et de cinq ans ne pourront, dans aucun cas, courir d'une époque antérieure à l'adoption du présent acte (30 août 1842). »			
Livres de toute sorte imprimés en :			
langue latine ou grecque, ou dont l'une ou l'autre de ces deux langues forme le texte, reliés	id.	177-00	
non reliés	id.	134-00	
hébreu ou dont l'hébreu forme le texte, reliés	id.	118-00	
non reliés	id.	94-00	
langues étrangères, autres que latine, grecque et hébraïque, reliés ou cartonnés	le volume	0-27	
en feuilles ou brochés	100 kil.	177-00	
Éditions d'ouvrages en langues grecque, latine, hébraïque ou anglaise, imprimés 40 ans avant l'époque de l'importation; Rapports de commissions législatives, nommées par des gouvernements étrangers	le volume	0-27	
Livres polyglottes, lexiques et dictionnaires	100 kil	59-00	
Livres de gravures ou planches avec ou sans lettre, reliés ou non		20 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(585) LORGNONS ET LORGNETTES.			
France.			
Lorgnons, montés en corne et lorgnettes montées en corne, avec tubes de carton	100 kil.	100-00	107-50
Lorgnons et lorgnettes, montés en métaux communs	id.	200-00	212-50
(586) LUNETTES, *montées ou non*.			
France.			
Le droit s'applique aux lunettes à branches, dites *bésicles*, en boîtes et à la douzaine.			
Lunettes d'astronomie : voir *Instruments de mathématiques*.			
(585) MACHINES et MÉCANIQUES.			
Belgique.			
Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :			
1° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;			
2° A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera, de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.			
La remise n'est définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique.			
Sous la dénomination de *Machines et mécaniques* sont expressément entendues les machines d'une construction compliquée à l'usage de fabriques quelconques et non pas telles simples machines ou ustensiles, qui, quoique employées dans les fabriques, peuvent néanmoins servir à d'autres fins et être construites aussi bien dans le royaume qu'ailleurs.			
Sur les pièces de fer faisant partie de machines et mécaniques le droit est dû en raison de l'espèce du fer.			
Zoll-Verein.			
Machines et mécaniques, en bois, communes, grossières	100 kil.	3-75	
plus fines, *ouvrages de tour*	id.	22-50	
Machines et mecaniques en fer communes	id.	45-00	
fines	id.	75-00	
Machines et mécaniques en bois et en fer paient le droit de la partie dominante.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(585) MACHINES et MÉCANIQUES (*Suite*).			
France.			
Tarification entière.			
Machines et mécaniques non dénommées		15 %	15 %
Cardes à carder et garnitures de cardes; peignes à tisser et broches propres à les faire		15 %	15 %
Pompes à vapeur		30 %	30 %
Pièces d'intérieur des métiers à tulle: *mêmes droits que les outils*, selon l'espèce.			
Les machines et mécaniques ne sont admissibles qu'autant qu'elles sont complètes et qu'elles forment ainsi un tout capable de fonctionner. Les pièces détachées, qu'elles soient présentées en assortiment ou de toute autre manière, sont prohibées à l'entrée, à moins qu'elles ne rentrent dans la classe des objets nommément taxés. Toutefois les parties de machines à vapeur, importées séparement, peuvent être introduites sur la demande du Ministre du commerce; elles sont alors traitées comme les machines dont elles doivent faire partie. On entend par pièces détachées tout objet qui forme une fraction d'une machine quelconque.			
Les objets qui ne font pas partie intégrante et constitutive des machines, quelque corrélation qu'ils aient avec elles, n'en suivent pas le régime, mais sont soumis aux droits particuliers, ou aux prohibitions qui selon leur nature les affectent. On admet cependant au même droit que les locomotives pour chemins de fer les *tender*.			
Les droits sont calculés sur la valeur déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.			
Sous *Pièces d'intérieur des métiers à tulle* on comprend les *chariots*, *guides*, *bobines* et autres pièces analogues, et non des bâtis ni des écrous, vis et autres parties intégrantes de ces métiers.			
On entend par *Pompes à vapeur* les machines à vapeur de toute sorte, sauf les locomotives pour chemin de fer, qui sont rangées parmi les machines non dénommées.			
Les machines à vapeur de fabrication *étrangère* employées sur des navires français destinés à la navigation internationale maritime, sont		*exemptes.*	
Les *broches pour peignes à tisser* ne sont admissibles au droit de 15 %, qu'autant qu'elles sont importées pour le compte de fabricants ayant justifié de leurs besoins. Présentées en assortiment pour la revente, elles suivent, selon l'espèce, le régime des *Outils* ou des *Ouvrages en bois*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(385) MACHINES et MÉCANIQUES (*Suite*).			
France (Suite).			
Par *Machines non dénommées* on entend notamment les machines pour la filature et le tissage; celles pour travailler le bois et les métaux; les métiers pour faire des bas, des rubans, *etc.*; les rouets à filer; les machines pour la fabrication du papier; les roues hydrauliques; les pompes à incendie et autres, sauf les pompes à vapeur qui sont spécialement tarifées, et les pompes tout en bois qui suivent le régime des *Ouvrages en bois non dénommés;* les presses de toute sorte; les balances à bascule; les instruments aratoires à *combinaison*, et généralement *toutes machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées,* ce qui pour ces dernières s'entend de pièces ayant déjà été assemblées et formant dans leur ensemble une machine complète, et non de celles qui seraient importées séparément, soit en assortiment, soit de toute autre manière.			
On range également parmi les *Machines non dénommées* les locomotives pour chemins de fer et les gazomètres ; les planches gravées pour l'impression sur papier ou sur toile, qu'elles soient en cuivre, acier, bois, pierre ou en toute autre matière; les planches stéréotypées présentant des dessins; les cylindres en cuivre ou laiton, gravés ou non, pour l'impression des tissus; les formes à fabriquer le papier, garnies de toiles métalliques; les coins et poinçons gravés; les matrices propres à fondre les caractères d'imprimerie et les autres matrices à moules de toute espèce, sauf les moules à balles.			
Les machines à graver, dites machines à tirer les lignes et les cercles, sont considérées comme *Instruments de mathématiques*.			
(386) MACIS.			
France.			
Le droit s'applique au macis de l'Inde.			
D'ailleurs	100 kil.	250-00	400-00
(387) MAGNÉSIE.			
France.			
Le droit s'applique au carbonate de magnésie.			
Sulfate de magnésie (*sel d'Epsom ou de Sedlitz*)	id.	70-00	76-00
(388) MARTEAUX.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux marteaux en fer, communs.			
Marteaux plus fins	id.	75-00	
France.			
Le droit s'applique aux marteaux de fer rechargés d'acier.			
Marteaux de pur acier, pour bijoutier, ciseleur et horloger	id.	200-00	212-50
États-Unis.			
Le droit s'applique aux marteaux de forgeron.			
Tous autres marteaux		30 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
(589) MATELAS.			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux matelas en état d'usage et qui font partie du mobilier des individus qui transportent leur ménage en France. Les matelas *neufs*, c'est-à-dire ceux qui renferment de la laine, des plumes ou du crin n'ayant pas encore servi, doivent acquitter les droits du tarif tant sur le contenu du matelas, que sur le tissu qui en forme l'enveloppe.			
MÈCHES :			
(590) — *en fil de chanvre, de lin ou d'étoupes.*			
Belgique.			
Mèches de fil de chanvre, *etc.*, entrant par les frontières autres que celle qui sépare la Belgique de la France, sont tarifées comme *Fil de lin*, c'est-à-dire suivant le degré de finesse.			
Mèches entrant par la frontière de France		10 %	
France.			
Mèches de lampes de nuit	100 kil.	100-00	107-50
Mèches d'étoupe, grossières, pour la fabrication des toiles d'emballage : mêmes droits que les *Cordages*. Voir ce mot.			
Mèches d'étoupe, dites *lunements* : mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre blanchis. Voir *Fil de lin*.			
(591) — *rondes, plates à quinquets*, etc.			
Zoll-Verein.			
Mèches en lin tissé	id.	165-00	
(592) MÉDICAMENTS COMPOSÉS.			
France.			
Tarification complète.			
Eaux distillées alcooliques	id.	150-00	160-00
sans alcool	id.	100-00	107-50
Extrait de quinquina : voir la note (498) au mot *Quinquina*.			
Médicaments composés non dénommés		*prohibés.*	*prohibés.*
Les eaux distillées, en bouteilles ou cruchons, acquittent en outre du droit qui leur est propre, le droit des vases qui les contiennent.			
Toutes les eaux distillées ont un caractère commun, c'est qu'elles sont parfaitement fluides. On range parmi les eaux distillées particulièrement l'eau de fleurs d'orangers, appelée vulgairement eau de *fleur d'orange*, l'eau de Portugal, l'eau de mélisse, dite *des Carmes*, et en général toutes les eaux non sucrées, provenant d'infusion ou de la distillation de vulnéraires et qui ne sont pas destinées à servir comme boisson habituelle. On leur assimile en outre, l'eau de Gaïac, le baume sympathique, le baume de Riga et l'élixir stomachique de Stoughton. — Les eaux distillées sans alcool se reconnaissent à ce qu'elles fondent le sucre et ne peuvent s'enflammer.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
(102) MÉDICAMENTS COMPOSÉS (*Suite*).			
France (Suite).			
Les substances médicinales pulvérisées sont considérées comme *médicaments composés non dénommés*, et par suite		*prohibées.*	*prohibées.*
Les médicaments composés, *non dénommés*, dont l'école de pharmacie reconnaît la nécessité ou l'utilité, et dont elle détermine alors le prix commun, sont admis, par dérogation à la prohibition, moyennant le droit de 20 %, de la valeur. Tels sont les médicaments désignés ci-après :			
Anti-goutte *de la Martinique*	1 kil.	2-40	2-60
Esprits de genièvre	id.	3-60	3-90
succin	id.	2-80	3-00
Tablettes d'hockiac	id.	9-00	9-90
Principaux Médicaments composés frappés de la prohibition.			
Acétate de plomb liquide (*extrait de Saturne*). — Anacarde (marmelade de). — Baumes factices (autres que baume sympathique et baume de Riga). — Beurre de Saturne, dit *onguent nutritum*. — Cerat. — Cinchonine. — Confections et conserves pharmaceutiques. — Créosote. — Elixirs, [l'elixir de Stoughton excepté]. — Émétique. — Emplâtres. — Esprits de corne de cerf, — de savon (l'essence de savon, comme *Parfumerie*). — Essences médicinales. — Ether. — Extraits d'absinthe sec, d'aconit, de genièvre, de ratanhia et de sureau, de café, (concrets ou liquides, autres que liqueurs alcooliques), de quinquina [ou quinine], — résineux, — de rhubarbe concret. — Huile de cire et de corne de cerf, — de vipère, *etc.* — Lait de soufre (*soufre précipité par un acide*). — Laudanum (mais non l'opium, classé parmi les *sucs végétaux*). — Mercure préparé (précipité, oxides, protochlorures, chlorures, *sublimé doux* et *sublimé corosif*) — Nitrates d'argent fondu. — Opodeldoc. — Papier anti-rhumatismal et papier à cautère, — préparé à l'arsenic. — Pastilles médicinales et Pillules de toutes sortes. — Pierres caustiques, à cautères ou autres, infernales. — Quinquina (élixir, sirop et vin de). — Salsepareille (sirop dit *essence de*). — Sels de Kreutznach. — Sirop pharmaceutique — Sparadrap. — Tartre stibié. — Thériaque. — Trochisques d'agaric. — Turbith minéral. — Vins mélangés de substances médicinales.			
Substances médicinales, non reprises au Tableau comparatif :			
Bézoards	100 kil.	245-00	259-70
Feuilles d'oranger et de citronnier (tiges comprises) et de lierre (branches comprises)	id.	1-00	1-10
Feuilles de bétel et de girofle	id.	41-00	43-10
médicinales non dénommées	id.	30-00	33-00
Moëlles de cerf	id.	13-00	14-30
Os de cœur de cerf	id.	41-00	43-10
de sèche (*sepia officinalis*)	id.	5-00	5-30
Pieds d'élan	100 en n.	1-50	1-50
Rapures de cornes de cerf	100 kil.	9-00	9-90
d'ivoire	id.	21-00	23-10
Sang de bouc *desséché*	id.	51-00	54-10
Vessies de cerf	id.	13-00	14-30
Vipères	100 en n.	10-00	10-00
Yeux d'écrevisse	100 kil.	17-00	18-70

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.

(595) MERCERIE, QUINCAILLERIE *et jouets d'enfant.*

Belgique.

Cet article comprend tous les objets, non spécialement tarifés, en papier, bois, fer, acier, cuivre et autres métaux, en ivoire, écaille de tortue, verre, corail, ambre jaune, *etc.*, ainsi que les perles et pierreries fausses et toutes compositions de cette espèce.

L'administration a donné plusieurs instructions sur la portée de cet article et a énoncé spécialement certains objets qui y sont compris; ils se trouvent à leur ordre alphabétique dans le corps du *Tableau comparatif.*

Des objets pouvant pour la plupart être rangés sous quelqu'article spécial du tarif, et se trouvant renfermés dans les mêmes futailles, ballots ou colis avec des objets de *Mercerie*, peuvent être déclarés et imposés simultanément comme *Mercerie*, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le montant des droits.

Liste des objets compris sous cette dénomination.

[Cette liste n'est qu'énonciative et non limitative.]

Agrafes et porte-agrafes. — Aiguilles à tricoter. — Ambre [objets composés d']. — Amorces pour fusils, capsules. — Anneaux de rideaux — Ardoises polies à écrire. — Bambous [cannes de]. — Bandages herniaires. — Binets. — Boîtes à tabac, à carillon, à rasoirs, à battre feu, à mèches, de verre ou cristal. — Breloques montées en faux. — Boucles de fer, de cuivre, de composition. — Boutons [formes de]. — Briquets. — Cadres, de petite dimension, plaqués, dorés, *etc.* — Caisses ou étuis de montre, en cuivre et autres. — Cannes. — Capsules pour fusils. — Cartes de visite. — Chaines et clefs de montre (autres qu'en or ou argent, en laiton ou cuivre). — Corail, ouvré de toute autre manière qu'en grains. — Cornalines fausses. — Cornets en fil de fer recouverts en peau, à l'usage des personnes atteintes de surdité. — Dents. — Dés à coudre. — Éperons. — Éteignoirs. — Fourchettes. — Glaces (petites), petits miroirs n'ayant pas plus de 35 centim. de hauteur sur une largeur proportionnée. — Grenailles. — Jouets d'enfant. — Lanternes excepté celles en fer blanc. — Livrets à l'usage des batteurs d'or, cahiers de papier préparé. — Lorgnons et lorgnettes, lunettes montées ou non, non compris ceux en or et argent. — Mèches (voir la *note* (390) pour les distinctions). — Miroirs (petits) dits de Nuremberg, encadrés en papier ou bois blanc, n'ayant que 35 centim. environ de hauteur sur une largeur proportionnée. — Nattes de tables en paille ou en joncs entrelacées avec du fil ou de la soie. — Nécessaires (boîtes). — Ornements en cuivre pour meubles, ce qui comprend: patères, chapiteaux, appliques, plaques de propreté, rosaces, ornements pour lits, etc. — Ouvrages de zinc, etc. — Ouvrages (menus) composés ou travaillés de papier, de bois, de fer, d'acier, de cuivre et autres métaux, d'ivoire, d'écaille, de verre, de corail, d'ambre jaune, *etc.* — Pains à cacheter, et à chanter [hosties]. — Perles fausses. — Pierres fausses. — Pipes et têtes de pipes en composition et toute espèce de pipes garnies ou non, à l'exception de celles en terre de pipe, et de celles en porcelaine, non garnies et non montées. Voir *Pipes.* — Quincaillerie. [Ce mot s'entend en général de menus objets. Pour la quincaillerie en cuivre, voir la *note* (207). Celle en fer comprend : les charnières ou pentures, croissants de cheminée, poignées, fers à repasser, fers à bonnets, loquetaux pour contrevents, équerres, *etc.*, les mouchettes, tire-bouchons, fourchettes, boucles, éperons, anneaux de rideaux, aiguilles à tricoter, briquets, clefs et chaines de montre, grenailles, dés à coudre, *etc.*] — Sable pour l'écriture — Sacs de nuit et de voyage [autres qu'en cuir]. — Tabatières de toute espèce, excepté celles d'or et d'argent. — Tableaux de Nuremberg, peints sur verre et encadrés. — Verres de montre. — Ouvrages en zinc, vernis, tels que porte-carafles, porte-mouchettes, plateaux, *etc*, à distinguer des mêmes objets en fer blanc ou en tôle, qui sont à tarifer comme *Fer blanc ouvré.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

(595) MERCERIE, QUINCAILLERIE, *etc.* (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
Pays-Bas.			
La mercerie de France Voir sur le mode d'importation la note au mot *Vins*.		3 %	
Zoll-Verein.			
Les objets de quincaillerie et de mercerie, se divisent en deux catégories, l'une au droit de 375r, l'autre au droit de 750r par 100 kil.			
Première catégorie.			
Boutons avec moules en bois — Cordons de sonnettes — Bonnets et casquettes d'étoffe, garnis de cuir — Montres — Papier mâché (carton moulé) en ouvrages fins, vernis — Parapluies et parasols (Ombrelles) — Perruques, et ouvrages de perruquerie — Ouvrages en tissus de coton, de laine, de lin, de soie, où il entre de l'acier, du fer du laiton, du bois, du cuir ou du verre — Et généralement, tous les objets compris sous les dénominations de quincaillerie (*Kurzewaaren*) et de Mercerie fine (*Galanteriewaaren*), et qui ne sont pas dénommés aux articles *Bois*, *Brosserie*, *Cire ouvrée*, *Coton*, *Cuivre*, *Drogueries*, *Étain*, *Fer*, *Instruments*, *Laine*, *Lin* et *Chanvre* (fils et tissus de), *Paille ouvrée*, *Papier*, *Peaux ouvrées*, *Pierres*, *Plomb*, *Poterie*, *Savon*, *Soie*, *Tissus*, *Verre*, etc.			
Seconde catégorie.			
Argent en feuilles, plaqué et ouvré — Bronze ouvré (doré au feu) — Corail fin monté — Éventails — Fleurs artificielles — Horloges et Pendules, excepté les pendules en bois ou en boîte de bois — Lustres en bronze, or ou argent plaqué — Nacre ouvrée — Or, en feuilles, plaqué et ouvré — Parfumerie fine, importée, comme article de *Mercerie* fine, en petits pots, flacons, *etc.* — Perles fines, montées — Pierres fines, montées — Plaqués d'argent et d'or — Plumes de parure, apprêtées et ouvrées — Similor et autres alliages métalliques fins, ouvrés — Ouvrages en tout ou partie d'argent, d'or, d'alliages (les plaqués compris), de bronze (doré au feu), de nacre, de perles fines, de corail, pierres précieuses — Ouvrages des matières ci-dessus dénommées et dans lesquels il entre de l'albâtre, de l'ambre jaune, de l'ivoire, de la nacre, de l'écaille et des pierres fausses.			
France.			
Le droit s'applique à la mercerie commune.			
Mercerie fine	100 kil.	200-00	212-50
Tabletterie non dénommée		*prohibée.*	*prohibée.*
Quincaillerie. — Cette dénomination n'existe point au tarif français ; voir *Outils* et *Ouvrages en métaux*, selon l'espèce.			
Jouets d'enfant. — Voir ce mot et la *note* (362).			
Bimbeloterie	id.	80 00	86 50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.

(593) MERCERIE, QUINCAILLERIE (*Suite*).

France (Suite).

On range sous la *Tabletterie non dénommée* tous les petits ouvrages ou meubles de main en écaille, ivoire ou nacre, ainsi que ceux en corne, os, bois fins, noix de coco, *etc.*, avec ou sans incrustations, qui ne se trouvent pas nommément classés parmi la *Mercerie*.

La *Bimbeloterie* se compose d'une foule de petits objets en matières diverses, uniquement propres à servir de jouets aux enfants et dont les types appartiennent à des arts variés. — Les assortiments de couleurs communes, en tablettes et en boîtes, suivent le régime de la *Bimbeloterie*. — On traite aussi comme *Bimbeloterie* les petites voitures ou calèches destinées à conduire les enfants, même lorsqu'elles sont suspendues; mais il faut qu'elles soient de nature à ne pouvoir être traînées qu'à bras. — Les fusils et sabres d'enfant font également partie de la *Bimbeloterie;* mais il faut qu'ils soient reconnus ne pouvoir servir que comme jouets; ainsi, par exemple, un petit fusil avec lequel on pourrait faire feu, bien que d'une fabrication commune, rentrerait dans la classe des armes de commerce.

Voici, pour compléter cet article, l'énumération complète des objets rangés par l'administration française sous la dénomination *Mercerie*.

Mercerie commune.

Agrafes en fil de cuivre ou de fer, même *étamées*. — Aiguilles sans tête ou à tête cassée, *non polies*. — Allumettes chimiques, de toute espèce. — Anneaux en fer. — Artifices, pour divertissements.

Bagues en plomb. — Baguettes de fusil, en bois ou en baleine, *non garnies*. — Balais de crin ou de racines. — Balles de paume. — Boîtes en bois grossièrement peintes, coloriées, recouvertes en papier colorié ou ferrées. — Boucles en fer ou en cuivre. — Bougettes. — Bougies phosphoriques. — Boules de mail, en bois. — Bourses, sauf celles tricotées. — Boussoles en bois ou en os, au paquet. — Briquets, *non polis*, en fer, acier ou cuivre. — Briquets phosphoriques. — Broches à tricoter. — Brosserie uniquement composée de bois et de poils ou racines, excepté les pinceaux de poils fins ou de cheveux.

Cadenas en fer simplement limés ou revêtus d'un vernis grossier. — Cages d'oiseaux. — Cartes de visite en carton ordinaire, gravées, imprimées ou lithographiées *sans vignettes ni dessins*. — Casse-noix et casse-noisettes en buis. — Cassolettes en bois et étain. — Chandeliers en fer. — Chapelets en bois, en frétilles et en graines d'abrus, de balisier ou de panacoco. — Chaufferettes en bois communs, garnies de tôle. — Clous de cordonnier et de sellier, en fer. — Coffres ou étuis pour instruments de musique. — Coffrets en bois communs, avec damier, miroir et serrure grossière en cuivre. — Colliers en bois, en frétilles et en graines d'abrus, de balisier ou de panacoco. — Compas de bureau en fer et en cuivre, à la grosse. — Cordes de boyau, pour mécaniques. — Cornets à jouer en corne ou en cuir. — Couvercles de pipe, en fer ou en cuivre. — Cravaches. — Cribles, autres que ceux tarifés comme *Boisselleric*. — Crucifix en bois communs, avec des ornements en cuivre frappés. — Cuillers en bois, sauf celles en bois communs, et cuillers en corne, en os ou en fer. — Cuirs à rasoirs *avec ou sans gaine*. — Cure-dents et cure-oreilles en bois, os ou plumes. —

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(3ᵉ⁵) MERCERIE, QUINCAILLERIE, *etc.* (*Suite*).			
France (Suite).			
Mercerie commune (Suite).			
Dés à coudre et à jouer, en fer ou en os, y compris les dés de voilier. — Dominoterie. [On entend par *Dominoterie* : 1° les images ou autres estampes d'une exécution *grossière* et sans mérite artistique, enluminées ou non, provenant de la reproduction de dessins sur pierre ou de gravures sur bois, sur étain et même sur cuivre, et plus particulièrement les objets de l'espèce que l'on donne aux enfants et ceux dont les gens de la campagne ornent l'intérieur de leurs maisons ; 2° les jeux de loto, de l'oie et autres jeux semblables, imprimés sur papier ou sur carton ; 3° les dessins de meubles, de machines, de tricots, de broderies, *etc.*, ainsi que les papiers quadrillés, en forme de canevas, qui servent pour faire de la tapisserie.]			
Écrans de main. — Écritoires en corne, bois ou os. — Éperons grossiers, seulement limés, noircis ou étamés. — Épingles en cuivre ou en fer, même celles de rebut. — Étoiles à dévider, en bois, en carton ou en os. — Étriers grossiers, seulement limés, noircis ou étamés. — Étuis en bois, en os ou en verre opaque. — Étuis de gainerie. — Éventails montés ou en feuilles, dont la valeur n'excède pas 1 franc 50 centimes la pièce.			
Fiches à jouer, en os. — Flambeaux en fer. — Fouets. — Fourchettes en bois ou corne. — Fourchettes en fer, d'un travail grossier.			
Gainerie, comme cornets à jouer, fourreaux d'épée, gibecières, gourdes en cuir grossièrement travaillées, bouteilles de chasse, poires à poudre et autres fourniments. — Galoches en bois *ferrées*. — Garde-vues. — Grelots de toute sorte. — Guimbardes.			
Horloges de sable et d'eau. — Houppes à cheveux.			
Jais taillé ou autrement ouvragé. — Jetons en os.			
Kaléidoscopes.			
Lanternes, à la douzaine. — Lignes de pêcheur. — Limes chimiques, pour les cors. — Lorgnettes montées, en corne, avec tubes de carton. — Lorgnons montés, en corne. — Lunettes à branches, dites *besicles*, en boîte et à la douzaine.			
Malles en bois, garnies. — Manches d'outils, en os. — Masques. — Mèches de lampes de nuit. — Montres solaires en cuivre, pour les bergers. — Mouchettes en fer, en fonte ou en cuivre. — Moules à balles, autres que de calibre de guerre. — Moules ou formes de boutons en fer, verni ou non, et en os. — Moulins à café et à poivre, *montés*.			
Navettes à filocher, en fer ou en cuivre.			
Ouvrages en buis, sauf les manches d'outils qui sont spécialement taxés. — Ouvrages de Spa, boîtes ou autres objets en bois blanc *sans ornements, ni peintures*. — Ouvrages ou petits meubles en sel gemme, tels que flambeaux, salières, coffrets, vases, *etc.*			
Pains à cacheter et à chanter, en pâte. — Passe-lacets en corne, en os, en fer, *même étamé*, ou en cuivre. — Peignes en corne, en bois ou en plomb. — Pinces à casser le sucre. — Pinces à ongles. — Pipes à fumer, autres que celles de faïence, de terre sans émail, de grès, de porcelaine ou d'écume de mer. — Plumasseaux. — Pointes ou dents de cardes en fer, *non polies*. — Poires à poudre, en bois ou en corne. — Pompes de pipe en plomb, même celles vernies et dorées. — Porte-crayons, à la grosse. — Portefeuilles, autres que ceux de maroquin, de peau maroquinée ou de cuir de Russie.			
Raquettes. — Ratières. — Roulettes à déchiqueter la pâte.			
Sabots en bois *garnis de fourrures*. — Sacoches. — Sacs à tabac en vessie. — Sifflets en bois ou en os. — Soufflets de main.			
Tabatières en bois indigènes. — Tabatières en laiton, peintes, à deux couvercles et à miroir. — Tabatières en plomb, même peintes et vernies. — Tablettes à écrire, en carton recouvert d'un enduit en poudre d'ardoise. — Tailles de visnague. — Tamis de crin. — Tire-bottes en fer. — Tire-bouchons et mèches de tire-bouchons. — Tire-bourres. — Tire-boutons. — Tire-lignes, à la grosse. — Tranche-papiers, en os ou en bois communs. — Tuyaux de pipe en bois, en corne, en os, en cuir ou en roseau.			
Verres grossièrement peints. — Volants.			
NOTA. *Les objets en métaux repris ci-dessus, sauf les exceptions nommément faites, ne doivent pas être plaqués, dorés, argentés, ni vernis.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. ( )	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.

MERCERIE et QUINCAILLERIE (*Suite*).

France (Suite).

Mercerie fine.

Aiguilles autres qu'à coudre. — Aiguilles sans tête ou à tête cassée, *polies*. — Archets de violon et de tourneur.

Baguettes de fusil en bois ou en baleine, *garnies*. — Bretelles à élastiques. — Briquets *polis* ou *damasquinés*, en fer, acier ou cuivre. — Brosses à dents, à manche d'os.

Cachets à empreintes, en papier. — Cadenas en fer, *polis* — Cadenas en cuivre, *de toute sorte*. — Cornets de papier blanc ou rayé, recouverts en peau maroquinée. — Clous de cordonnier, en acier. — Clous de sellier, en cuivre. — Cocardes en baleine, pour chevaux. — Copal taillé ou autrement ouvragé. — Cordes de boyau pour instruments de musique. — Dés en acier.

Écritoires de voyage en verre, à bouchon élastique, garnies en cuir ou en bois. — Éperons en fer poli ou en acier. — Épingles en acier. — Épingles à grosse tête, à filigranes et verroterie, dites *de Venise*. — Étriers en fer *poli* ou en acier. — Étuis à cigares, en peau ou en cuir verni. — Éventails montés ou en feuilles, valant plus de 1 franc 50 centimes la pièce.

Fleurets (lames de), montées ou non. - Fruits rouges percés pour breloques.

Images en colle de poisson.

Jarretières à élastiques.

Lorgnettes et lorgnons, montés en métal autre que l'or ou l'argent.

Maillons en verre, fer, cuivre ou zinc, pour métiers à tisser.

Ouvrages en bois blanc verni ou en laque de Chine, tels que boîtes à thé, à jeu, à tabac, *etc*, avec peintures en or, *etc.*, mais *sans incrustations*. — Ouvrages en coques de calebasse ornés de peintures, tels que tasses, *etc.* — Ouvrages en coquillages, tels que boîtes, coffrets, paniers, fleurs, *etc.* — Ouvrages en figuier vernissés, tels que tasses, sucriers, boîtes, tabatières, plateaux, *etc.* — Ouvrages en paille, fibres d'aloes ou autres végétaux tressés, tels qu'étuis à cigares ou autres, corbeilles à bijoux ou à parfums, et généralement tous les petits objets de fantaisie de l'espèce qui ne peuvent être considérés comme *Vannerie*. — Ouvrages de Spa, tels qu'étuis, boîtes, coffrets à ouvrages ou pour toilette, et une infinité d'autres petits meubles en bois blanc chargés de paysages faits avec soin, peints en noir sur fond gris ou blanc, ou recouverts en paille de couleur.

Pains à cacheter en gélatine, colle forte ou colle de poisson. — Passe-lacets en acier. — Patins. — Perles fausses. — Pinceaux de poils fins ou de cheveux. — Pipes à fumer de terre fine sans émail, de grès fin, de porcelaine ou d'écume de mer, *vraie ou fausse*. — Poires à poudre en cuivre bronzé. — Portefeuilles en maroquin, peau maroquinée ou cuir de Russie, avec ou sans serrure.

Sacs à tabac en tissu de grains de verre, doublés ou non doublés en peau. — Succin taillé ou autrement ouvragé, pour colliers, chapelets, bijoux, *etc.*

Tabatières dites *d'Écosse*, vernissées et revêtues de dessins. — Tire-bouchons à double vis. — Tissus en grains de verre, tels que bourses, nécessaires, bandeaux, *etc.* — Tranche-papiers en bois fins.

Et tous les mêmes objets que ceux rangés dans la Mercerie commune, auxquels un travail plus parfait a ajouté une valeur indépendante de leur utilité première, ce qui s'entend des choses dites de luxe, ***qui ne sont pas de nature à être communément vendues dans les foires de campagne. On traite notamment comme*** Mercerie fine ***tous les ouvrages en fer ou en acier que le vif et l'éclat de leur poli distinguent de ceux de même espèce compris dans la Mercerie commune, lesquels ne sont ordinairement polis qu'au brunissoir, procédé qui n'est en général employé que pour les objets communs.***

Les articles de mercerie portant des garnitures d'or ou d'argent, susceptibles d'être poinçonnées, doivent être assujettis au régime de la *Bijouterie*, mais pour ces garnitures seulement.

Angleterre.

Mercerie de métaux, autres que zinc		15 %	
de zinc		10 %	
autre		20 %	
Ouvrages en laque, ou articles vernis de Chine		15 %	
Boyaux de ver à soie pour lignes à pêche		20 %	
Dés à jouer	la paire	32-71	
Empreintes sur soufre		5 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
MERCERIE et QUINCAILLERIE (*Suite*).			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux articles vernis ou laqués de toute sorte, ou de papier mâché.			
Colliers de cire, d'ambre et de composition, et tous autres colliers non dénommés; diamants de vitrier, montés; éventails; peignes		25 %	
(32) MERCURE.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au mercure brut.			
Préparations mercurielles	100 kil.	25-00	
France.			
Sulfure de mercure en pierres, naturel ou artificiel (cinabre)	id.	150-00	160-00
Mercure précipité, oxides et chlorures de mercure		*prohibés.*	*prohibés.*
Angleterre.			
Le droit s'applique au mercure natif ou fluide.			
Mercure préparé		10 %	
États-Unis.			
Calomel et autres préparations mercurielles		25 %	
(33) MEUBLES.			
Belgique.			
Cet article comprend tous les objets servant à l'ameublement, non spécialement tarifés; ainsi les rideaux garnis et pourvus des accessoires nécessaires pour en démontrer la destination, rentrent dans cette catégorie.			
Par la loi du 8 août 1835, le gouvernement est autorisé à accorder l'importation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés :			
A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique;			
B. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;			
C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;			
D. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique, même temporairement, une profession libérale ou mécanique;			
E. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'arts, voudraient les transférer en Belgique;			
F. Aux établissements publics du gouvernement, des provinces et des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les nos 5, 6 et 7 de l'article suivant;			
G. Enfin aux institutions publiques de sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.			
Le tout pourvu qu'il soit reconnu que les dits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navire étrangers et par terres.
(595) MEUBLES (*Suite*).			
Belgique (Suite).			
Les objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés ci-dessus sont :			
1° Habillements, linges de corps, de lit et de table;			
2° Meubles de toute espèce à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce;			
3° Instruments d'arts libéraux ou mécaniques, et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée;			
4° Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques;			
5° Les objets de collections, de science, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce;			
6° Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuille, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs;			
7° Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.			
Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.			
Le gouvernement est en outre autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'article 1er et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.			
L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux meubles communs, grossiers, non peints.			
Meubles peints, vernissés, laqués, polis	100 kil.	22-50	
très-fins (*Marqueterie*) ou rembourrés	id.	75-00	
Meubles avec incrustations en nacre, métaux précieux, pierres fines, *etc.*	id.	750-00	
Voir du reste la *note* (331) au mot *Habillements*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
(395) MEUBLES (*Suite*).			
France.			
C'est aux meubles en bois exotiques ou indigènes dont la fabrication constitue l'industrie de l'ébéniste et du tourneur, que s'applique la tarification.			
Meubles en fer ou en tout autre métal, qu'ils soient pour appartements ou pour jardins		*prohibés.*	*prohibés.*
Petits meubles en bois fins, ornés d'incrustations en cuivre, nacre, écaille, *etc.*		*prohibés.*	*prohibés.*
Meubles de *Boule*, meubles antiques avec incrustations		1 %	1 %
Les meubles modernes dits *en laque*, avec peintures et dessins chinois, suivent le régime des meubles en bois; les meubles de l'espèce en vieux laque paient		1 %	1 %
Les marbres dont sont ornés certains meubles, p. ex. les secrétaires, les commodes, *etc.*, sont admis au même droit que ceux-ci, quand d'ailleurs il ne s'élève aucun doute sur leur destination.			
Petits meubles en sel gemme ou en ouvrages de Spa : voir la nomenclature de la *Mercerie commune ou fine*, *note* (393).			
Pour les matelas voir la *note* (389).			
Les objets de *toute nature* composant le mobilier des étrangers qui viennent s'établir dans le royaume, ou des Français qui rentrent dans leur patrie, peuvent être admis, à titre d'exception, au même droit que les meubles, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ces objets sont reconnus porter des traces évidentes de service. Cette facilité s'applique non-seulement aux objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, mais encore au linge de lit, de table et de cuisine, et à tous ustensiles quelconques de ménage, même aux articles qui, par leur nature, pourraient être considérés comme prohibés à l'entrée, à l'exclusion toujours de tout objet neuf.			
Les vins, liqueurs et autres provisions de ménage ne sauraient, dans aucun cas, participer au bénéfice de la disposition ci-dessus; il en est de même de l'argenterie.			
Les cadres pour tableaux, gravures, *etc.*, dorés ou non, sont assimilés aux meubles, sauf les cadres communs en bois blanc sans ornements ni moulures, qui font partie de la *Boisselleric*. Les verres ou glaces qui accompagnent les cadres en suivent le régime.			
Les vieilles porcelaines, les outils en cours d'usage et les piano portant des traces de service, sont admis aussi, dans certains cas et sous certaines conditions, au droit des meubles. Voir à ce sujet les notes aux mots *Piano* (353), *Outils* (436) et *Ouvrages de terre* (439).			
Angleterre.			
Ouvrages en laque ou articles vernis de Chine		15 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. Par navires étrangers et par terre.
(596) MIEL.			
France.			
Le droit s'applique au miel de l'Inde.			
D'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	32-50	42-50
Des entrepôts	id.	37-50	42-50
(597) MILLET.			
Zoll-Verein.			
Millet pelé ou pilé	id.	13-00	
France.			
Le droit s'applique au millet de la côte occidentale d'Afrique.			
D'ailleurs	id.	10-00	11-00
(598) MINÉRAUX *non dénommés*.			
Angleterre.			
Minéraux pesant moins de 6 kil. 349 gr.		*exempts.*	
(599) MIROIRS.			
La distinction établie au *Tableau comparatif* entre les miroirs (*Verreries*) et les miroirs (*Mercerie*) n'est applicable qu'à la Belgique et à la France; dans les autres pays ils sont tarifés selon les dimensions, et rentrent tous sous la dénomination *Verreries*, glaces. Voir ce mot.			
(600) MODES.			
Belgique.			
Les ouvrages de mode ne comprennent pas les objets d'ameublement, mais seulement des objets de vêtement et de toilette.			
Zoll-Verein.			
Ouvrages de modes en laine	id.	225-00	
en lin	id.	165 00	
en coton	id.	575-00	
en soie pure	id.	825-00	
en soie mélangée d'autres matières filées, excepté or et argent	id.	412-50	
Angleterre.			
Ouvrages de mode en soie ou dont la soie est la matière principale:			
Turbans ou bonnets	la pièce	18-75	
Chapeaux de femme	id.	31-25	
Robes	id.	62 50	
Ou au choix des employés de la douane		40 %	
Ouvrages de mode en coton et en laine		20 %	
en lin et chanvre et en poils		15 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux ouvrages de mode en soie.			
Autres		40 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
MONTRES.			
(101) *d'or*			
France.			
Le droit s'applique aux montres à boîtes d'or et à mouvements ordinaires, à roues de rencontre.			
Montres d'or à mouvements simples *à la Lépine* et à répétition ordinaire	la pièce.	4-40	4-40
Montres d'or à répétition *à la Lépine* et autres genres	id.	6-00	6-00
(102) — *d'argent.*			
France.			
Le droit s'applique aux montres à boîtes d'argent et de tout métal autre que l'or, à mouvements ordinaires, à roues de rencontre.			
Montres à mouvements *à la Lépine*, répétition et autres genres	id.	1-80	1-80
Montres sans boîtiers		10 %	10 %
(103) — *de similor*, etc.			
France.			
Voir la note précédente.			
États-Unis.			
Chronomètres, ou montres marines, ou chronomètres enchassés dans leur boîte		20 %	
Les pièces de montres et fournitures pour montres, non dénommées, paient le droit des montres.			
(104) MOSAIQUES.			
Belgique.			
Les Mosaïques servant comme tableaux peuvent seules être classées comme *Tableaux* et comme tels être exemptes de droits.			
Lorsqu'elles sont objets de commerce et destinées à être montées, elles sont tarifées à		2 %	
Lorsqu'elles sont montées sur or et argent elles doivent être traitées comme *Or et argent*, orfévrerie.			
Pays-Bas.			
Comme en Belgique.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux mosaïques en bois et en pierres fausses.			
Mosaïques en pierres gemmes ou montées en nacre ou métaux précieux	100 kil.	750-00	
France.			
Mosaïques non montées : selon l'espèce, *Pierres gemmes taillées*, ou *Objets de collection;* montées sur or ou argent : *Bijouterie.*			
(105) MOULES *pour fabrication d'objets en plâtre.*			
Zoll-Verein.			
Ils doivent être tarifés comme *Machines* suivant la matière ; voir la *note* (585)			
France.			
Ils suivent le régime des *Machines non dénommées;* Voir la *note* (585).			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(406) MOUSSES.			
Zoll-Verein.			
Mousses ne servant pas à un usage médicinal ou industriel		*exempts.*	
France.			
Le droit s'applique aux lichens autres que ceux propres à la teinture.			
Lichens tinctoriaux	100 kil.	1-00	1-10
Angleterre.			
Le droit s'applique aux mousses non dénommées.			
Lichens d'Islande et lichens tinctoriaux ou mousses des rochers	id.	0-62	
(407) MOUTARDE *préparée.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la moutarde en poudre importée en vessies, flacons ou cruches pour l'usage de la table.			
Moutarde importée sous tout autre emballage	id.	3-75	
MUNITIONS DE GUERRE :			
(408) — *Armes à feu, de chasse et de luxe.*			
France.			
Le droit s'applique aux armes de chasse, de luxe et de traite.			
Pistolets de poche		*prohibés.*	*prohibés.*
Voir du reste la note (29) au mot *Armes.*			
Angleterre.			
Elles peuvent être admises, avec l'autorisation du Gouvernement, pour l'approvisionnement des magasins publics.			
États-Unis.			
Voir la *note* (29) au mot *Armes.*			
(409) — *Armes blanches*, etc.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux armes blanches montées de toute espèce, et à celles non montées, fines et polies.			
Armes blanches communes, non polies ni montées	id.	45-00	
France.			
Voir la *note* (29) au mot *Armes.*			
(410) — *Balles de plomb, de fusils et de pistolets.*			
France.			
Le droit s'applique aux balles qui ne sont pas de calibre.			
Balles de calibre		*prohibées.*	*prohibées.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(411) MUSC.			
France.			
Le droit s'applique au musc pur.			
Vésicules pleines	1 kil.	65-00	70-70
vides	id.	10-00	11-00
Queues de rats musqués	id.	25-00	27-50
Civette	id.	125-00	151-60
Pastilles odorantes à bijoux, dites *Pastilles du sérail* : mêmes droits que le musc.			
Angleterre.			
Civette	id	88-20	
(412) MUSCADES.			
Pays-Bas.			
La *note* (252) est applicable aux noix de muscades.			
Zoll-Verein.			
Fèves de péchurim (muscades sauvages)	100 kil.	5-75	
France.			
Le droit s'applique aux muscades, sans coques, de l'Inde.			
Muscades sans coques, d'ailleurs	1 kil.	2-50	4-00
en coques, de l'Inde	id.	1-00	2-66
d'ailleurs	id.	1-66	2-66
Angleterre.			
Muscades sauvages (*Fèves de péchurim*) en coques	id.	0-69	
NACRE DE PERLE :			
(413) — *brute.*			
France.			
Le droit s'applique à la nacre de perle, en coquilles brutes, argentée dite *franche*, de l'Inde.			
La même, d'ailleurs	100 kil.	35-00	50-00
Nacre en coquilles brutes à bords noirs, dite *bâtarde* :			
de l'Inde	id.	10-00	25-00
d'ailleurs	id.	17-50	25-00
sciée ou dépouillée de sa croûte :			
de l'Inde	id.	40-00	100-00
d'ailleurs	id.	70-00	100-00
Coquillages nacrés, haliotides, dites *oreilles de mer:*			
de l'Inde	id.	2-00	5-00
d'ailleurs	id.	3-50	5-00
(414) NATRON *naturel.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au natron épuré ou non.			
Natron non épuré entrant par la frontière maritime de Prusse, par rivières en Prusse et Hesse-Électorale et par rivières et terre en Saxe	id.	1-87/5	
France.			
Le natron n'est admissible que lorsqu'il marque au moins 30 degrés à l'alcalimètre.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(415) NATTES *de Moscovie.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux nattes ordinaires non teintes.			
Nattes teintes	100 kil.	22-50	
Nattes plus fines ressemblant à la Sparterie	id.	75-00	
France.			
Tarification complète :			
Nattes et tresses de bois blanc :			
de plus de 7 millim. de largeur	id.	70-00	76-00
de 7 millim. ou moins et ouvragées	id.	190-00	202-00
de paille, d'écorce et de sparte de plus de 3 bouts :			
tissées ou assemblées :			
en coques, bandes ou plateaux : mêmes droits que les *Chapeaux de paille ;* voir la *note* (145) et l'observation ci-après.			
grossières, dites *d'Archangel*, de *Moscovie*, etc.	id.	2-00	2-20
autres : comme *Vannerie non dénommée ;* voir la note (454) au mot *Osier* [ouvrages d'].			
non assemblées :			
grossières, pour paillassons	id.	2-00	2-20
pour chapeaux	id.	5-00	5-50
fines	1 kil.	5-00	5-50
de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	100 kil.	2-00	2-20
Le droit des chapeaux porte sur la réunion de la coque et du plateau : ainsi une coque et un plateau ne forment qu'un chapeau ; mais si l'on présente séparément des coques et des plateaux, chaque pièce est considérée comme un chapeau.			
Les bandes avec lesquelles on fait les coques et dont la hauteur ordinaire est d'environ 17 à 20 centim., sont considérées comme ne représentant qu'une coque, quand elles n'ont pas plus de 70 à 80 centim. de long. ; mais lorsqu'elles sont circulaires et que leur circonférence est à peu-près de 1m 25, on doit les traiter comme l'équivalent de 2 coques.			
Les nattes et tresses de paille, non assemblées, grossières, pour chapeaux, sont celles, dont la largeur dépasse 7 millim. et qui ne sont pas ouvragées.			
On traite comme *tresses fines* : 1° toute tresse de paille, d'écorce, *etc.*, ayant 7 millim. ou moins de larg. ; 2° les tresses *ouvragées* d'une manière quelconque et quelle qu'en soit la largeur ; 3° toutes les tresses en paille *coupée*, c'est-à-dire en paille *fendue* dans le sens de la longueur du brin.			
Angleterre.			
Le droit s'applique sans distinction aux nattes entières ou en pièces.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(416) NICKEL.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au minerai.			
Oxide de nickel	100 kil.	25-00	
France.			
Le droit s'applique au nickel métallique de première fusion.			
Nickel allié d'autres métaux (*Argentan*) :			
en masse	id.	30-00	38-00
laminé ou étiré	id.	100-00	107-30
ouvré	id.	*prohibé.*	*prohibé.*
Angleterre.			
Le droit s'applique au nickel métallique et à l'oxide de nickel rafliné.			
Minerai de nickel		1 %	
NOIX :			
(417) — *de galle.*			
France.			
Le droit s'applique aux noix de galle, pesantes, des pays hors d'Europe.			
Les mêmes, des entrepôts	id.	7-00	12-00
Noix de galle, légères	id.	0-30	0-30
(418) — *et noisettes.*			
France.			
Le droit s'applique aux noisettes fraîches avec leur péricarpe membraneux, et aux noix fraîches avec leur brou.			
Noix et noisettes, dépourvues de leur enveloppe première	id.	8-00	8-80
Calebasses vides	id.	13-00	14-50
Grains durs à tailler	id.	12-00	13-20
Angleterre.			
Le droit s'applique aux noisettes, et noix communes.			
Noix non dénommées, autres que celles dont on extrait habituellement l'huile		20-%	
Noix et fruits ou noyaux de fruits non dénommés dont on extrait ordinairemet de l'huile	id.	0-12	
(419) OBJETS *d'antiquité et de collection.*			
France.			
On ne considère comme *Objets de collection hors de commerce*, admissibles au droit de 1 %, que les seuls objets qui par leur nature offrent un intérêt de science ou de curiosité. Ce sont :			
1° Les échantillons d'objets d'histoire naturelle ; voir leur énumération complète à la *note* (335).			
2° Les objets de curiosité, tels que momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines, vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe, manuscrits de toute sorte, meubles de Boule, meubles en vieux laque chinois.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(419) OBJETS *d'antiquité et de collection, (Suite).*			
France (Suite).			
3° Les objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, *etc.*, comme statues, statuettes, bas-reliefs, chapiteaux et autres sculptures, lorsque ces objets sont antiques, c.-à-d. antérieurs au 16e siècle ; les vases et autres poteries *étrusques*, à l'exclusion des imitations des poteries de l'espèce; les tableaux de toute sorte, cadres non compris ; les miniatures et autres peintures sur toile, bois, cuivre, marbre, *etc.* ; les dessins à la main, au crayon et en toute autre manière ; les émaux ; les verres avec peintures fines ; les verres antiques, dits *de Venise*, et les vieux vitraux ; les épreuves du daguerréotype ; les mannequins, les automates et autres pièces de mécanique curieuses.			
4° Tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées *antiques*; vieilles monnaies hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons ; médailles, jetons et pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce, et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.			
Les animaux curieux ou savants conduits par des jongleurs et bateleurs sont exempts de droits à l'entrée.			
Les gravures, ayant notoirement plus de 50 ans de publication et importées en exemplaire unique de chacune d'elles, peuvent par autorisation spéciale, être admises au droit des *Objets de collection.*			
(420) OCRE.			
Belgique.			
La couleur dite *Ocre rouge* étant réellement un *Brun rouge* doit être tarifée comme *Brun rouge*, et en cas de déclaration d'*Ocre* proprement dite, on doit ajouter : *n'étant pas* du Brun rouge.			
France.			
Ocre grillée et broyée, dite *Rouge d'Angleterre*	100 kil.	8-00	8-80
(421) OEUFS *de volaille.*			
Zoll-Verein.			
Oeufs soufflés étant objets de collection	id.	5-75	
(422) OIGNONS *de fleurs.*			
France.			
Cet article comprend les scilles marines, les colchiques, les renoncules, les caïeux de fleurs, les aulx et toutes autres bulbes, ou *oignons-fleurs.*			
Les oignons communs (*allium cepa*), dits *oignons-légumes*, font partie des *Légumes verts.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France : cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(122) OR.			
France.			
Minerai d'or	100 kil.	0-10	0-10
Le minerai d'or n'est considéré comme tel que lorsqu'il est importé à son état naturel. Tout minerai aurifère lavé ou ayant subi une préparation quelconque et or *natif* sont traités comme *Or en lingots*.			
(124) — *Monnaies*.			
France.			
Les monnaies ne sont soumises aux droits que, lorsqu'importées en quantité notable, elles peuvent être considérées comme marchandises. Celles dont sont porteurs, pour leurs besoins, les voyageurs, marchands, *etc.*, entrent librement.			
(125) — *Objets d'orfévrerie, non rompus.*			
Belgique.			
Les objets d'or venant de l'étranger sont assujettis à être marqués du poinçon destiné à cette fin, et à payer des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or fabriqués en Belgique.			
Le droit de garantie est fixé à 20 fr. par hectogr. outre le prix d'essai.			
Le gouvernement est autorisé à permettre dans certains cas l'entrée en exemption de droits, même de garantie : voir la *note* (598) au mot *Meubles*.			
France.			
Le droit ne s'applique qu'à l'orfévrerie proprement dite, c.-à-d. aux grands ouvrages d'or, tels que vases, aiguières, plats, assiettes, flambeaux, fourchettes et autres ustensiles de ménage ; on y comprend aussi les objets affectés au service des églises et les boîtes de montres, *brutes* ou *finies*, mais sans mouvements, et excepté les boîtes guillochées ou émaillées.			
Bijouterie d'or	1 hectog.	20-00	22-00
Cette dénomination comprend les petits ouvrages de luxe, précieux par le travail ou par la matière et servant à la parure, tels que colliers, peignes, bagues, bracelets, pendants d'oreille, *etc.*, et tous les joyaux ou bijoux en or enrichis ou non de pierres, perles ou autres matières précieuses, soit vraies, soit de composition.			
Les boîtes de montres *guillochées ou émaillées*, finies ou simplement ébauchées, font partie de la bijouterie.			
Les ouvrages d'or importés de l'étranger doivent être poinçonnés et soumis au droit de garantie qui est de 20^{f} par hectogr.			
Il y a exemption des droits de garantie et même des droits de douane pour les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs dont le poids n'excède pas 5 hectogr.			
Ne sont pas soumis aux droits de contrôle :			
1° Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et qui portent des pierres, perles ou cristaux ; ceux dont la surface est entièrement émaillée et enfin ceux qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;			
2° Les cadrans, aiguilles, bouclettes et pendants de montres en or, présentés isolément.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
OR (*Suite*).			
(426) — *Objets d'orfévrerie, rompus.*			
Belgique.			
Quoique libres de droits, les objets d'or rompus sont néanmoins assujettis aux formalités de garantie.			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux vieux ouvrages d'or martelés ou brisés en douane. Ils sont exempts de droits de garantie.			
Vieux ouvrages d'or en état de servir : mêmes droits que les objets neufs.			
(427) — *Fil.*			
France.			
Le droit s'applique à l'or tiré ou laminé (traits, lames, paillettes et clinquants), et à l'or filé sur soie.			
(428) — *Médailles.*			
Belgique.			
Les médailles peuvent être exemptes de droits dans certains cas; voir la *note* (393) au mot *Meubles*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux médailles, considérées comme orfévrerie et objets de commerce.			
Médailles considérées comme objets de collection	100 kil.	5-75	
France.			
Les médailles peuvent être exemptes dans certains cas; voir la *note* (419) au mot *Objets de collection*.			
(429) — *Fil d'or et d'argent faux.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'au fil d'or ou d'argent faux, filé sur fil.			
Fil d'or faux, filé sur soie	id.	950-00	967-50
d'argent faux, filé sur soie	id.	600-00	617-50
(430) OREILLONS.			
France.			
Cette dénomination s'applique à toutes les matières propres à la fabrication de la colle, telles que rognures, râclures et dollures de peaux de toute sorte, y compris celles de parchemin, peaux de lièvre, de lapin et de castorin, *dépourvues de leur poil*, peaux sèches de *stockfisch*, etc.			
(431) ORPIMENT.			
France.			
Le droit s'applique au sulfure d'arsenic jaune en masses (*orpiment*) ou rouge (*réalgar*).			
L'orpiment ou orpin en poudre ou en grains, appelé aussi dans le commerce, *jaune de Cassel, jaune de roi ou jaune royal*, rentre dans la classe des *Couleurs non dénommées*; voir la *note* (171).			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(452) ORSEILLE.			
France.			
Le droit s'applique à l'orseille naturelle.			
Orseille préparée :			
violette ou cudbéard	100 kil.	200-00	212-50
bleu cendré ou tournesol en pâte	id.	100-00	107-50
(453) OS *de toute sorte*, etc.			
France.			
Le droit s'applique aux os et sabots de bétail.			
Os de cœur de cerf	id.	41-00	43-10
de sèche (*sepia officinalis*)	id.	5-00	5-50
de baleine		1 %	1 %
OSIER :			
(454) — *Bois.*			
Angleterre.			
Osier en bottes pour vannerie, n'ayant pas plus de 914 millim. de circonférence au lien, non pelé	le paquet.	0-31	
pelé	id.	0-62	
Osier en copeaux, pour tresses	100 kil.	0-20	
(455) — [*Ouvrages d'*].			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la vannerie fine.			
Vannerie très-fine	id.	75-00	
commune	id.	5-75	
France.			
Le droit s'applique à la vannerie non dénommée, de quelque végétal que ce soit, brut.			
Vannerie de végétal pelé	id.	25-00	27-50
coupé	id.	53-00	58-50
Angleterre.			
Le droit s'applique aux paniers et corbeilles.			
Autres ouvrages d'osier		20 %	
(456) OUTILS.			
France.			
Sous cette dénomination on comprend :			
Limes et râpes — Voir au mot *Limes*.			
Scies — Voir au mot *Scies*.			
Serans ou peignes : à pointes de fer ou de cuivre	100 kil.	80-00	86-50
à pointes d'acier	id.	200-00	212-50
Outils autres que ceux ci-dessus dénommés :			
de pur fer	id.	50-00	53-00
de fer rechargé d'acier	id.	140-00	149-50
de pur acier	id.	200-00	212-50
de cuivre et de laiton	id.	150-00	160-00
Outils, portant des traces évidentes de service, qu'apportent pour leur propre usage les ouvriers qui viennent s'établir en France		15 %	15 %
Hameçons	100 kil.	200-00	212-50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre
OUVRAGES DE TERRE :			
(337) — *Poterie commune de terre ou de grès.*			
Belgique.			
Les boissons et liquides, non spécialement tarifés, en *cruches*, tels que les liquides spiritueux, le vinaigre, *etc.*, ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit dû sur le liquide s'élève à plus de 5 cent. par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit est inférieur à cette proportion, sont assujettis à un droit séparé pour les vases qui les contiennent et dans le cas de préemption le liquide est considéré comme compris dans la valeur déclarée de ces vases.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'à la poterie de terre commune ; les ouvrages en grès sont tarifés comme ceux en faïence.			
France.			
Le droit s'applique à la poterie de terre grossière.			
Poterie de grès commun :			
Ustensiles d'arts et métiers	100 kil.	10-00	11-00
Vaisselle de table ou de cuisine	id.	15-00	16-50
Poterie de grès fin et de terre de pipe		*prohibée.*	*prohibée.*
Les imitations de vases antiques, dits vases *étrusques*, quoique faites en grès fin, peuvent entrer au droit de la porcelaine fine ; voir ce mot.			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la poterie de grès, autre que creusets d'orfèvre.			
Poterie fine (faïence et grès) non dénommée		10 %	
(338) — *Faïences.*			
Belgique.			
Par *Faïences décorées* on doit entendre toutes celles qui sont *coloriées* à l'extérieur, *enluminées* ou *ornées* d'une manière quelconque, et sont faites de terre commune, de terre de pipe, *etc.*			
Pour les *Fourneaux*, voir la *note* (277) à ce mot.			
Les *Formes* pour raffineries de sucre sont comprises dans la catégorie des faïences en terre commune, qu'elles soient neuves ou qu'elles aient servi.			
Les *carreaux vernis* de faïence doivent être classés dans les *Faïences* selon leur espèce.			
Faïences provenant des fabriques existantes au 6 juin 1839 dans la partie détachée du Luxembourg, jusqu'à concurrence par an d'une valeur effective de 400,000 fr.		4 %	

*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
OUVRAGES DE TERRE (*Suite*).			
(318) — *Faiences* (Suite).			
Zoll-Verein.			
Le droit de 37f 50 s'applique aux faïences et grès blancs ou d'une seule couleur. Le droit de 75f s'applique aux faïences et grès peints, imprimés, dorés ou argentés, et aux faïences, grès et autres ouvrages de terres montés en métaux communs			
Faïences, grès *etc.* montés en or, argent platine, similor et autres alliages fins	100 kil.	412-50	
(319) — *Porcelaine.*			
Pays-Bas.			
Porcelaine de provenance française, blanche et autre que dorée Voir pour le mode d'importation la note à l'art. *Vins*.	id.	12-69/84	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la porcelaine blanche, montée ou non en métaux communs.			
Porcelaine de couleur et porcelaine blanche, à filets de couleur, peinte ou dorée	id.	187-50	
Porcelaine, autre que blanche, montée en métaux fins ou communs	id.	412-50	
France.			
Le tarif français distingue la porcelaine en *commune* et *fine*.			
La porcelaine *commune* est : 1° celle non dorée qui n'a que la couleur de la pâte, blanche, grise ou jaune; 2° celle revêtue de dessins *en camaieu*, c'est-à-dire de dessins d'une seule couleur et simplement transportés sur la pâte par le moyen de l'impression, quelle que soit d'ailleurs la nature des sujets représentés.			
Est réputée porcelaine *fine* celle qui présente l'un des caractères ci-après :			
Dorée, quelle que soit la couleur de la pâte; peinte, quelle qu'en soit la manière; décorée, en fleurs ou ornements coloriés, autre que celle dite *en camaieu;* à fond uni de couleur bleue, dorée ou non; sculptée en figures mates ou vernissées; celle dite *biscuit* et enfin celle qui est revêtue d'ornements en relief, qu'ils aient été faits à la main ou au moule.			
Les *vieilles* porcelaines, même celles de Chine, du Japon ou de Saxe ne sauraient être rangées parmi les *Objets de collection*. Tout au plus on peut, quand elles portent des traces évidentes d'usage, les admettre au droit de		15 %	15 %
Porcelaine brisée	100 kil.	0-10	0-10
La porcelaine, dite *opaque* (*iron-stone china* en Angleterre) n'est qu'une poterie de terre de pipe de première qualité et comme telle		*prohibée.*	*prohibée.*
La porcelaine, dite *de Réaumur*, n'est qu'un verre rendu opaque; elle suit le régime des *Verres et cristaux*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
OUVRAGES DE TERRE (*Suite*).			
(440) — *Pipes de terre.*			
France.			
Le droit s'applique aux pipes en faïence, aux pipes en terre sans émail, et à celles en grès communs.			
Pipes en terre sans émail et en grès fins : comme *Mercerie fine.*			
(441) — *Briques.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux briques transportées par eau.			
Briques transportées par terre		*exemptes*	
France.			
Le droit s'applique aux briques propres à la bâtisse.			
Briques à carreler les appartements	1000 en n.	10-00	10-00
Angleterre.			
Le droit de 12f 50 s'applique aux briques ou *clinkers* de Hollande et celui de 18f 75 aux autres briques.			
(442) — *Tuiles.*			
France.			
Le droit s'applique aux tuiles plates.			
Tuiles bombées	id.	10-00	10-00
faîtières	id.	25-00	25-00
PAILLE :			
(443) — *brute.*			
Belgique.			
La paille hachée et coupée est comprise sous la dénomination *Paille*, sans distinction.			
Zoll-Verein.			
Paille coupée pour tresses	100 kil.	3-75	
France.			
Le droit s'applique à la paille brute.			
Paille nettoyée et coupée pour faire des tresses	id.	2-00	2-20
(444) — *tressée.*			
Zoll-Verein.			
Paille tressée fine dans laquelle se trouve du fil de soie (*Sparterie*)	id.	375-00	
France.			
Le droit s'applique aux nattes et tresses de paille, grossières, pour paillassons.			
Les mêmes, grossières, pour chapeaux	id.	3-00	3-30
fines	id.	300-00	330-00
Voir en outre la *note* (415) au mot *Nattes.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
(115) PAINS A CACHETER.			
France.			
Le droit s'applique aux pains à cacheter en pâte.			
Pains à cacheter en gélatine, colle-forte ou colle de poisson	100 kil.	200-00	212-50
(116) PAPIER *de toute espèce.*			
Belgique.			
Le papier de toute espèce comprend :			
1° Les imprimés pour lettres de change, billets, factures, *etc.*			
2° Le papier gris, uni, en rouleaux, n'ayant reçu ni apprêt ni dessin ; ce papier doit être distingué du papier à meubler.			
3° Le papier recouvert d'un enduit satiné, glacé ou vernis, servant ordinairement pour faire les cartes de visite, d'annonce, à lithographier.			
On doit distinguer le papier *coloré* du papier *colorié*. Le premier adjectif se rapporte à la couleur donnée dans la pâte même, et le papier de cette espèce doit être tarifé à		15 %	
Le mot *colorié* indique la couleur donnée après la fabrication du papier ; et cette espèce est tarifée à		5 %	
Le papier maroquiné rentre dans cette dernière catégorie.			
La pâte de papier propre à la fabrication doit être traitée comme *Drilles et chiffons.*			
Zoll-Verein.			
Le droit de 7f 50 s'applique au papier non collé, au papier à imprimer commun, gris et mi-blanc, et au papier d'emballage commun (*blanc et colorié*). Le droit de 37f 50 s'applique au papier de toute autre espèce, y compris le papier lithographié, imprimé, rayé pour servir à des factures, comptes, devises, étiquettes, *etc.* Les feuilles à images grossières y rentrent également.			
Papier brouillard, gris, d'emballage	100 kil.	5 75	
France.			
Tarification complète.			
Papier d'enveloppe à pâte de couleur	id.	80-00	86-50
blanc ou rayé pour musique, et pâte de papier	id.	150-00	160-00
colorié, en rames ou mains, pour reliure, papier à polir et papier simplement doré ou argenté	id.	90-00	97-00
peint en rouleaux pour tentures	id.	125-00	133-70
soyeux, dit papier de *soie*, papier de *Chine*, papier *Joseph* et autres de la même espèce	id	100-00	107-50
Papiers à écrire ornés de dessins ou d'encadrements coloriés, enveloppes à lettres revêtues de semblables ornements, et étiquettes imprimées, gravées ou coloriées, sur papier, cartes ou carton	id.	500-00	517-50
Papier *gaufré*, doré, argenté ou non ; bordures et autres ornements pour cartonnage fabriqués avec ce papier	id	100-00	107-50

(8) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

(346) PAPIER *de toute espèce* (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (8)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
France (Suite).			
Papier à *cigarettes*, c'est-à-dire petits cahiers de papier découpé à l'usage des fumeurs : mêmes droits que les papiers dont ils sont formés.			
Feuilles de maïs préparées pour servir au même emploi que le papier à cigarettes	100 kil.	80-00	86-50
Vieux papiers écrits et maculatures ou rognures de papier : comme *Drilles*.			
Papier à cautère, papier anti-rhumatismal et papier préparé avec de l'arsenic pour détruire les mouches		*prohibés*	*prohibés*.
Sous la dénomination de *Papier blanc* on comprend les papiers à écrire ou à dessiner, même ceux colorés en pâte; les papiers pour l'impression; le papier imprimé pour registres, et généralement tous les imprimés, dans lesquels il existe des blancs ou interlignes destinés à être remplis à la main ; les papiers soit blancs soit colorés, découpés à jour par l'emporte-pièce ; et enfin les papiers rendus transparents par un corps gras.			
Angleterre.			
Tarification complète.			
Papier gris, fabriqué avec de vieux cordages exclusivement, sans extraction préalable du goudron et de la poix qu'ils contenaient, et sans mélange d'autres matières	1 kil.	0-69	
Papier imprimé, peint, colorié, papier pour tenture ou velouté imprimé en langue anglaise	1 mètre carré	1 50 *prohibé.*	
Rebuts et maculatures, à moins qu'ils ne soient imprimés en langue anglaise, et papier de toute autre sorte, non dénommé	1 kil.	1-05	
États-Unis.			
Tarification complète.			
Papier *bank* (coquille-pelure) *folio*, *quarto*, *post* de toute sorte, à lettres, à billets de banque	id.	2-01	
Papier *Antiquarian* — *demy* (carré) — à dessiner — éléphant et double éléphant — *Foolscap* (marotte) — impérial — *Médian* — Pot — *Pith* (mou, en paquet) — royal — super royal, et à écrire — et livres blancs (*registres*) non reliés	id.	1-77	
Papier pour impression en taille-douce — buvard — à copier — de couleur pour étiquettes — de couleur pour aiguilles — colorié, marbré ou de fantaisie — glacé — maroquiné — à polir ou de verre — dit *tissus* (glacé pour *keepsakes*) — d'or et d'argent, en feuilles ou liserés	id.	1-48	
Papier pour impression en taille-douce de couleur — pour impression de couleur — Papier dit *Stainer's*	id.	1-18	
Papier à couvertures, d'emballage, à cartouches	id.	0-53	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(446) PAPIER *de toute espèce* (*Suite*).			
États-Unis (Suite).			
Papier d'*enveloppes* de toute sorte, uni, orné ou de couleur — *billet doux* (poulet) ou à lettres, de fantaisie, de toute forme et dimension, quand cette dimension est au-dessous de celle du papier à lettres		30 %	
Papier à musique non rayé et rayé — doré ou couvert de métal autre qu'or ou argent — à tabatière, vernis ou non, — et autre papier de fantaisie pour boîtes		25 %	
Papier pour paravents ou écrans		35 %	
Livres blancs (*registres*) reliés	1 kil.	2-56	
Drilles ou chiffons, quelle qu'en soit l'espèce — Maculatures et *shoddy*	id.	0-03	
Papier non dénommé, de toute sorte	id.	1-77	
(447) — *à meubler.*			
Pays-Bas.			
Papier de tenture de provenance française		6 %	
Voir pour le mode d'importation la note au mot *Vins*.			
(448) — *de musique; destiné à la fabrication des cartes à jouer; colorié; maculatures et carton.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à tous les articles dénommés ci-dessus, sauf les suivants :			
Maculatures		*exemples.*	
Carton ordinaire non destiné à l'usage des peintres	100 kil.	7-50	
France, Angleterre et États-Unis.			
Voir la *note* (446) où la tarification du papier dans ces trois pays est rapportée en entier; et en outre la *note* (131) au mot *Carton*.			
(449) PARAPLUIES ET PARASOLS.			
France.			
Le droit s'applique aux parapluies et parasols en soie.			
Parapluies et parasols en toile, cirée ou non en coton	la pièce.	0-75 *prohibés.*	0-75 *prohibés.*
États-Unis.			
Le droit ne s'applique qu'aux parapluies et parasols en soie.			
(450) PARCHEMIN.			
France.			
Le droit s'applique aux parchemin et vélin achevés.			
Les mêmes, bruts	100 kil.	1-00	1-10
Parchemin ou vélin vieux ou écrit, et *peau d'âne*, c'est-à-dire vélin enduit d'une couche de craie et de colle : mêmes droits que parchemin et vélin achevés.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(430) PARCHEMIN *(Suite)*.			
Angleterre.			
Vélin	la peau.	1-25	
Etats-Unis.			
Le droit s'applique aussi à la peau d'âne et imitation.			
(431) PARFUMERIES.			
Belgique.			
Cet article comprend *toutes les huiles de senteur* importées en *fioles* ou *flacons de parfumeurs* ou *de toute autre manière analogue*, indiquant suffisamment leur usage, et en général toutes les huiles qui, sans apprêt ou sans mélange ultérieurs, sont évidemment destinées à être employées comme *parfumeries*. Voir du reste les *notes* (219) au mot *Eau de Cologne* et (337) au mot ***Huiles***.			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'à la parfumerie fine, importée en petits flacons, cruchons, *etc.*, et faisant objet du commerce de mercerie et quincaillerie fine.			
Toutes les autres parfumeries, et celles importées dans des vaisseaux ou barils de grande capacité	100 kil.	25-00	
France.			
Voici la classification des objets de parfumerie composée; les objets de parfumerie simple sont donnés sous leur nom, soit au *Tableau comparatif*, soit aux *Développements*.			
Eaux de senteur alcooliques	id.	150-00	160-00
sans alcool	id.	100-00	107-50
Vinaigres parfumés	id.	100-00	107-50
Pâtes liquides ou en pains	id.	25-00	27-50
Savons, liquides, en poudre, pains et boules	id.	164-00	174-70
Poudres à poudrer	id.	25-00	27-50
de senteur :			
de Chypre	1 kil.	9-00	9-90
à dénommer	100 kil.	184-00	195-70
Pommades de toute sorte	id.	123-00	131-60
Fard, blanc	id.	98-00	105-40
rouge	1 kil.	17-00	18-70
Pastilles odorantes à brûler :			
de la côte occidentale d'Afrique et de l'Inde	100 kil.	50-00	125-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	90-00	125-00
des entrepôts	id.	100-00	125-00
Le droit sur les eaux de senteur est indépendant de celui à percevoir sur les bouteilles, cruchons ou estagnons qui les contiennent.			
Les eaux de senteur comprennent : les eaux *de lavande* et *de rose;* celles dites *de Cologne*, *de mille fleurs*, *d'arquebusade*, *de la reine de Hongrie*, *sans pareille*, *impériale*, *de Luce;* et généralement toutes les eaux odoriférantes exclusivement employées comme parfums ou pour la toilette, et provenant d'infusion ou de distillation d'aromates, de fleurs ou de plantes.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(451) PARFUMERIES (*Suite*).			
France (Suite).			
Sous pâtes liquides ou en pains on comprend seulement celles d'amande, de pignon et autres semblables servant à la toilette. Ce qu'on appelle *pâte de savon* doit être traité comme savons de parfumerie.			
Toutes les poudres de toilette parfumées sont comprises sous la dénomination de *Poudres de senteur;* ce sont notamment les poudres dentifrices, soit sèches, soit en opiats.			
On ne considère comme *Pommades*, que les graisses simplement blanchies ou parfumées pour la toilette, et non les médicaments composés, tels que *onguents, cérats, beurres* ou autres préparations pharmaceutiques semblables.			
On assimile aux pastilles odorantes à brûler les substances assorties, dites *pots-pourris*, ainsi que les *mèches Chinoises,* qu'on brûle pour parfumer les appartements.			
Pour les pastilles odorantes *à bijoux,* dites *du sérail,* voir la *note* (411) au mot *Musc*.			
(452) PASSEMENTERIE.			
Zoll-Verein.			
Tous les droits donnés au *Tableau comparatif* s'appliquent à la passementerie dans laquelle n'entrent pas les métaux communs, le bois, le cuir ou le verre.			
Passementerie dans laquelle entrent les objets ci-dessus dénommés, sans distinction de la matière dont elle est faite	100 kil.	375-00	
France.			
Tarification complète.			
Passementerie en caoutchouc	id.	200-00	212-50
coton pur ou mélangé	id.	*prohibée.*	*prohibée.*
crin	id.	150-00	160-00
laine, pure, blanche	id.	190-00	202-00
teinte	id.	220-00	233-50
mélangée de fil et poil	id.	220-00	233-50
fils de lin écrus, bis ou herbés	id.	80-00	86-50
mélangés de blanc	id.	120-00	128-50
blancs	id.	120-00	128-50
teints, en tout ou en partie	id.	150-00	160-00
poils		*prohibée.*	*prohibée.*
or ou argent, fin	1 kil.	30-00	33-00
faux	id.	3-00	3-50
soie, pure	id.	16-00	17-60
mêlée d'or ou d'argent, fin	id.	25-00	27-50
faux	id.	8-00	8-80
d'autres matières (*coton excepté*)	id.	8-00	8-80
fleuret (bourre de soie)	100 kil.	800-00	817-50
tissus d'écorce, purs ou mélangés		*prohibée.*	*prohibée.*
La passementerie comprend les aiguillettes, cordons, cordonnets, franges, galons, gauses, jarretières, lacets, sangles, torsades, et tresses.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
PASSEMENTERIE (*Suite*).			
(455) — *de pure soie.*			
Zoll-Verein.			
Passementerie de soie mélangée avec d'autres matières susceptibles d'être filées, sauf l'or et l'argent	100 kil.	412-50	
France.			
Voir la note précédente.			
(454) — *de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'à la passementerie de fil de lin pur.			
Passementerie de coton pur ou mélangé	id.	375-00	
France.			
Voir la *note* (452).			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la passementerie de lin ou de chanvre pur, ou mélangé de coton ou de laine.			
Passementerie de coton pur		10 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la passementerie de lin.			
Passementerie de coton		50 %	
(455) — *de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute matière autre que la soie.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la passementerie de laine peignée et cardée, même mélangée de soie.			
Etats-Unis.			
Passementerie de poil de chèvre		20 %	
Galons de voiture (*laces*)		35 %	
(456) — *de toute matière mélangée de caoutchouc, avec soie ou non.*			
Zoll-Verein.			
Cet article n'est pas tarifé au *Tableau comparatif*, parce qu'il est passible de différents droits, selon les différentes matières avec lesquelles le caoutchouc est mélangé. Voir *Tissus*.			
Angleterre.			
Passementerie mélangée de soie		30 %	
(457) — *non spécialement dénommée.*			
Belgique.			
Sous la dénomination de *Passementerie non dénommée* se trouvent compris :			
Les *Drapeaux* en soie garnis de franges;			
Les *Drapeaux* en soie brodés ou garnis de broderies;			
Les tresses plates et étroites en soie, paille et crin, destinées à orner les chapeaux de feutre;			
Les sangles de ficelles de lin et de ficelles d'étoupes.			
Les sangles pour meubles et harnachements de chevaux, en lin, chanvre ou laine, sont classées d'après la matière dont elles sont composées.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(457) PASSEMENTERIE *non spécialement dénommée* (Suite).			
Angleterre.			
Broderies et ouvrages à l'aiguille		20 %	
États-Unis.			
Galons, tresses, glands et étoiles d'or ou d'argent fin et demi-fin		15 %	
Broderies de toute sorte en argent ou en or fin et demi-fin entièrement terminées, autres qu'effets d'habillement		20 %	
Effets d'habillement en tout ou en partie confectionnés avec broderies d'argent ou d'or		30 %	
Épaulettes et aiguillettes d'argent ou d'or		*exemptes.*	
(458) PASTEL.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux feuilles et tiges de pastel.			
Couleur préparée	100 kil.	25-00	
France.			
Le droit s'applique aux feuilles et tiges de pastel.			
Pastel à dessiner	id.	200-00	212-50
d'écarlate, des pays hors d'Europe	1 kil.	4-00	6-00
d'ailleurs	id.	3-00	6-00
Pâte de pastel : mêmes droits que *l'Indigo*. Voir ce mot.			
(459) PELLETERIES.			
Belgique.			
Les *Pelleteries* comprennent entr'autres les peaux de renard, de loutre, de martre, de chat et de fouine.			
France.			
On entend par *Pelleteries* toutes les peaux ou fractions de peaux susceptibles d'être employées en vêtements ou en meubles lorsqu'elles ont, suivant l'espèce, leur fourrure ou leurs plumes ; excepté toutefois les peaux d'autruche garnies de leurs plumes et les peaux d'oiseau de Paradis, lesquelles sont classées comme *Plumes de parure*. Voir le mot *Plumets et panaches*, *note* (481).			
Par peaux *brutes* on entend celles qui sont telles qu'elles ont été arrachées de dessus l'animal; dans cet état elles ont été simplement séchées ou saturées de cendres, pour éviter la corruption pendant le transport. La qualification *d'apprêtées* signifie que les peaux ont été passées en mégie ; qu'elles sont purifiées, assouplies et telles qu'on les emploie en fourrures.			
Le tarif français contient une énumération très détaillée de différentes peaux, garnies de leurs poils; une partie en a déjà été traitée à l'art. *Cuirs et peaux* et ses subdivisions. Voici la tarification des autres:			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(139) PELLETERIES (*Suite*).			
France (*Suite*).			
Peaux brutes ou apprêtées :			
de chameau, jaguar, léopard, once, panthère et tigre	la pièce.	1-20	1-20
d'ours et d'ourson	id.	1-05	1-05
de lion, lionne et de zèbre	id.	0-60	0-60
de renard noir ou argenté	id.	2-40	2-40
croisé ou bleu	id.	0-90	0-90
blanc, jaune et gris, argenté de Virginie	id.	0-20	0-20
teintes	id.	2-40	2-40
autres	id.	0-10	0-10
de chacal, de chinchilla et de fouine	id.	0-10	0-10
d'agneaux, dits d'astracan, et de carcajou	id.	0-20	0-20
de loutre	id.	0-45	0-45
d'hyène, de loup cervier et de bois	id.	0-40	0-40
de chèvre d'Angora	id.	0-55	0-55
de butor, cygne, cyder, glouton, martre, pekan, raton et vautour	id.	0-15	0-15
de chat-tigre et cervier	id.	0-15	0-15
sauvage et domestique	100 en n.	5-00	5-00
de civette, genette et de putois, *même tigré*	id.	5-00	5-00
de grèbe, de marmotte, d'oie et de vison	id.	6 00	6-00
de belette, berveski, chien, écureuil, mulot ou hamster, palmiste des Indes, petit-gris, rat musqué et autres, et taupe	id.	2-00	2-00
de chikakois, d'hermine, de kolynsky ou kulonok et lasquette	id.	5-75	5-75
Dos et ventres de fouine, de lièvre blanc, de martre, de petit-gris, de renard, *etc.*, la moitié du droit des peaux.			
Gorges de canard, de fouine, de martre, de pingouin et de renard	id.	2-00	2-00
Queues de carcajou, de fouine, de loup, de martre, de pekan et de renard	id.	2-00	2-00
Queues d'écureuil, d'hermine, de kolynsky ou kulonok, de petit-gris, de putois, *même tigré*, et de vison	id.	0-25	0-25
Morceaux cousus :			
en peaux d'agneaux, dits d'astracan, d'hermine, de kolynsky ou kulonok, de lasquette, de martre, de putois, *même tigré*, et en dos et ventres de petit-gris	la pièce.	5-00	5-00
en peaux de fouine, dos et ventres de chat-tigre et cervier, et d'écureuil; dos, ventres et gorges de berveski, renard et vigogne	id.	1-50	1-50
en peaux d'agneau ordinaire, de castor, mulot ou hamster, rat musqué et taupe, dos et ventres de lapin et lièvre blancs, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées	id.	1-00	1-00
La pelleterie quelconque importée *en droiture* par navire français des pays situés à l'ouest du Cap Horn, ne paie, selon l'espèce et la qualité, que la moitié des droits fixés pour les autres provenances hors d'Europe.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
PELLETERIES *(Suite)*.			
(460) — *non apprêtées.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à toutes petites peaux, non dénommées et non préparées, en poil (*skins*). D'ailleurs le tarif anglais énumère un grand nombre de peaux de différents animaux. Une partie en a déjà été traitée à l'art *Cuirs et peaux*. Voici la tarification des autres :			
Rat musqué	100 en n.	1-25	
Martre (*Marten*), *queues*	id.	5-12	
Écureuil, *peaux*, — taupe	id.	5-75	
Chien en poil — kangourou	la douzaine.	0-21	
Belette	id.	0-31	
Hermine	id.	0-62	
Chat — chien de mer — kolynsky — *Mink* (mustela mynx) — oie — putois — et petites peaux, dépouillées de leur poil (*Pelts*), mais non préparées, de toute espèce, non dénommées	id.	1-25	
Raton — zibeline, *queues ou morceaux*	id.	1-87	
Chinchilla — loup	id.	2-50	
Husse (espèce d'esturgeon)	id.	5-75	
Fisher (espèce de martre)	id.	3-00	
Cerf et daim, autre que de l'Inde	la pièce.	0-10	
Once — panthère — renard, *queues*	id.	0-21	
Cygne — glouton	id.	0-31	
Martre, *peaux*, — veau marin, de pêche étrangère, en poil	id.	0-42	
Élan (*elk*) — lion — renard, *peaux*	id.	0-62	
Loutre	id.	1-25	
Léopard — tigre	id.	1-87	
Zibeline, *peaux*	id.	2-50	
Ours	id.	5-75	
Lynx (loup cervier)	id.	3-00	
Écureuil, *queues*	id.	5 %	
États-Unis.			
Fourrures de toute sorte sur la peau, non apprêtées		5 %	
Fourrures pour chapellerie, non apprêtées, non sur la peau		25 %	
(461) — *apprêtées.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux peaux en poil (*skins*) et aux pelleteries ou fourrures entières ou en morceaux, tannées, mégies ou préparées d'une manière quelconque, non dénommées. Les peaux suivantes sont spécialement tarifées ; d'autres se trouvent déjà données à l'art. *Cuirs et peaux*.			
Écureuil, *peaux mégies*	100 en n.	6-25	
Hermine	la douzaine.	2-50	
Cerf et daim de l'Inde à demi préparés	la pièce.	0-21	
tannés, mégis ou autrement préparés	id.	0-62	
Mink — putois	id.	0-62	
Loup mégi	id.	6-25	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(461) PELLETERIES *apprêtées* (*Suite*).			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux fourrures de toute sorte sur la peau, apprêtées, et aux fourrures pour chapellerie, apprêtées ou non, et non sur la peau.			
(462) — [*ouvrages de*]			
Zoll-Verein.			
Pelisses de mouton, finies mais non doublées; touloupes dont on les fait, et peaux d'Angora blanches ou teintes, non doublées	100 kil.	45-00	
France.			
La Pelleterie *ouvrée* comprend non seulement les pelleteries disposées pour l'habillement et la parure, mais aussi en général toutes les fourrures taillées, doublées ou assemblées par des coutures, autrement que pour former les assemblages appelés *sacs, nappes ou touloupes*. Pour ces derniers, voir à la *note* (459) la subdivision *Morceaux cousus*.			
États-Unis.			
Le tarif s'exprime ainsi : Bonnets, manchons, palatines et autres ouvrages en fourrure ou poil non dénommés.			
(465) PERLES FAUSSES.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux perles en verre.			
Perles en cire, acier, terre cuite dorée ou argentée	id.	75-00	
en terre cuite blanche ou peinte	id.	37-50	
dites d'or et d'argent pour broderie, tricot, *etc.*	id	375-00	
France.			
Le droit s'applique aux perles en cire.			
Perles ou grains pour broderie, tricot, *etc.*, en verre	id.	220-00	220-00
en cuivre doré	id.	*prohibées.*	*prohibées.*
Les perles fausses en nacre, recouvertes d'écailles d'ablette, sont réputées perles fines.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux grains de verre pour collier.			
Autres		15 %	
(464) PIERRES.			
France.			
La classe *Pierres* a entr'autres une subdivision *Pierres et terres servant aux arts et métiers.*			
Voici la nomenclature des produits compris dans cette subdivision et non relevés au *Tableau comparatif* :			
Castine — Herbue ou arbue	id.	0-05	0-05
Cailloux à faïence et à porcelaine, et Derle (terre à porcelaine, *kaolin, pétunsé*)	id.	0-10	0-10
Spath (à l'état brut ou pulvérisé)	id.	1-00	1-10
Briques à polir les couteaux	id.	2-00	2-20
Alana ou tripoli — Groison — Pierre de touche et Pierres ferrugineuses autres *qu'émeri*	id.	3-00	3-30
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	id.	2-00	2-20

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que pour navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(465) PIERRES (*Suite*).			
France (Suite).			
Quant aux spaths, le droit donné ci-dessus ne s'applique pas à tous indistinctement. Ainsi le *spath adamantin* (corindon) rentre dans la catégorie des *Pierres gemmes*, voir la *note* (472); le *spath chatoyant* (pierre de Labrador) est tarifé comme le *Marbre blanc statuaire*, voir la *note* (466); le *spath gypseux* (chaux sulfatée compacte) comme *l'albâtre*, voir la *note* (466); le *spath perlé* (chaux carbonatée ferrifère perlée) comme le *minerai de fer*, et enfin le *spath pesant*, comme la sulfate de baryte; voir *Baryte sulfatée*.			
Les pierres ferrugineuses non dénommées sont : la sanguine et l'hématite, le flin, l'aimant et les aétites ou pierres d'aigle.			
Les pierres et terres non dénommées sont : l'écume de mer, l'amiante, les pierres de lard et autres savonneuses, les pierres à filtrer, à moulage, la terre moulard, et la terre dite de Patna.			
(465) — *Pierres à bâtir.*			
Belgique.			
Par *Pierres dures* etc., il faut entendre les pierres dures et non cuites, telles que pierres plates pour tombes et seuils, marbre en bloc repris nominativement au tarif et qui comprend lui-même l'albâtre; pierres à carreler, *etc.*			
Les ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, de sable, la chaux, le plâtre et les pierres à bâtir ou destinées à la construction et à l'entretien des routes, venant du Grand-duché de Luxembourg dans la province de Luxembourg sont		*exempts.*	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à toutes les pierres transportées par eau, ou par terre, mais à destination d'un chantier, pour y être embarquées.			
Transportées par terre à toute autre destination		*exemptes.*	
France.			
Le droit s'applique aux écossines brutes ou simplement équarries autrement que par le sciage.			
Les mêmes, importées de la mer à Blancmisseron exclusivement	100 kil.		0-10
Écossines ouvrées en pièces préparées pour la bâtisse et non sciées en tranches, ni polies		15 %	15 %
Cette tarification s'applique particulièrement aux écossines taillées en cubes ou parallelipipèdes; à celles qui sont travaillées en auges, goulots et autres objets analogues, creusés par la taille; aux chambranles de portes, appuis de fenêtres et marches d'escalier, le tout simplement piqué, à la pointe ou au ciseau.			
Écossines en carreaux de pavage, taillés dans des feuilles ou lames schisteuses d'extraction naturelle		15 %	15 %
Écossines en carreaux de pavage sciés, et Écossines sculptées, montées, polies ou autrement ouvrées : *mêmes droits que les marbres, selon leur état;* voir la note suivante (466).			
Moëllons et déchets de pierre	id.	0-05	0-05

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
PIERRES (*Suite*).			
(165) — *Pierres à bâtir* (Suite).			
Angleterre.			
L'exemption ne s'applique qu'aux pierres en blocs, non sciées.			
Pierres en blocs, sciées	100 kil.	1-25	
taillées ou grossièrement ébauchées	id.	0-25	
(166) — *Marbre en blocs.*			
France.			
Tarification complète.			
Marbre blanc (*statuaire*), jaune de Sienne, vert de mer dit *Serpentine*, portor :			
en blocs, simplement équarris ou ébauchés, avec ou sans sciage, ayant au moins 16 cent. d'épaisseur	id.	10-00	11-00
en tranches, de moins de 16 et de plus de 3 cent. d'épaisseur	id.	15-00	16-50
de 3 cent. ou moins	id.	22-00	24-20
Marbre blanc (*autre que statuaire*), bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle :			
en blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur	id.	5-00	5-50
en tranches, de moins de 16 et de plus de 3 cent. d'épaisseur	id.	9-00	9-90
de 3 centim. ou moins	id.	13-50	14-80
Autres marbres :			
en blocs, simplement équarris ou ébauchés avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centim. d'épaisseur	id.	2-50	2-70
en tranches de moins de 16 et de plus de 3 centim. d'épaisseur	id.	3-40	3-70
de 3 centim. ou moins	id.	5-00	5-50
Marbres sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés, sans distinction de marbre	id.	40-00	44-00
Chiques sans distinction de marbre	id.	15-00	16-50
Antiques et marbres sculptés par des Français attachés à l'école de Rome		1 %	1 %
Marbre pulvérisé : comme *Marbres non dénommés en blocs.*			
Albâtre brut ou pulvérisé	100 kil.	4-00	4-40
sculpté, moulé ou poli		15 %	15 %
Quand, à cause du volume trop considérable du bloc, la pesée du marbre n'est pas praticable, on calcule le poids d'après le cubage, en prenant qu'un décim. cube représente 2 kil., 7.			
Les marbres sciés, simplement planés à la meule ou au sable, ne sont pas considérés comme marbres *polis*, mais comme marbres *sciés* n'ayant reçu aucune main-d'œuvre.			
Angleterre.			
Marbre en tranches brutes		*exempt.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
PIERRES (*Suite*).			
(467) — *Marbre en statues.*			
Zoll-Verein.			
Le droit ne s'applique qu'aux grands ouvrages et bustes.			
Petites statuettes en marbre, albâtre, stéatite, même montées en métaux communs	100 kil.	75-00	
(468) — *Pierres à repasser et à aiguiser.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux pierres à aiguiser, fines.			
Pierres à aiguiser communes : comme *Pierres à bâtir.*			
France.			
Le droit s'applique aux pierres à aiguiser, brutes.			
Les mêmes, taillées	id.	5-00	5-50
Sont considérées comme pierres à aiguiser toutes les pierres (*autres que les Meules*) qui servent à donner le fil aux instruments tranchants et aux outils. Elles ne sont admises au droit indiqué au *Tableau comparatif*, que quand elles sont brutes ou simplement ébauchées, et qu'elles ne peuvent évidemment être employées sans une nouvelle main-d'œuvre.			
(469) — *Meules.*			
France.			
Le droit s'applique aux pierres meulières brutes.			
Pierres meulières taillées et prêtes à être assemblées		15 %	15 %
Meules à moudre, ayant en diamètre :			
plus de 1,949 millimètres	la pièce	7-50	7-50
de 1,949 à 1,299 millimètres inclusivement	id.	5-00	5-00
moins de 1,299 millimètres	id.	2-50	2-50
à aiguiser, ayant en diamètre :			
plus de 1,218 millimètres	id.	5-00	5-00
de 1,218 à 1,083 millimètres	id.	2-50	2-50
moins de 1,083 à 920 millimètres inclusivement	id.	1-75	1-75
de 920 à 677 millimètres inclusivement	id.	1-00	1-00
677 à 441 id. id.	id.	0-40	0-40
541 à 406 id. id.	id.	0-20	0-20
406 millimètres	id.	0-10	0-10
(470) — *Marnes ou pierres à chaux.*			
France.			
Le droit s'applique à la *marne*, qui est une terre calcarifère principalement employée à l'amendement des terres, et à la pierre à plâtre.			
Pierres à chaux brutes	100 kil.	0-05	0-05
calcinées ou broyées	id.	0-20	0-20
en quelque état qu'elles soient, destinées à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes	id.	0-10	0-10
(471) — *Pierres à feu et Chiques.*			
France.			
Le droit s'applique aux pierres à feu *taillées*, c'est-à-dire préparées pour fusils et pistolets ou pour briquets.			
Pierres à feu brutes	id.	0-10	0-10
Chiques	id.	10-00	11-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
(472) PIERRERIES.			
Belgique.			
Sous cette dénomination sont comprises les pierres précieuses telles que : agates, améthystes, aventurines, chrysolithes, chrysoprases, coraux dits *bloedkoralen*, cornalines (vraies), diamants, émeraudes, grenats, hyacinthes, jaspes, joyaux, kerngorn ou topazes d'Écosse, lapis-lazuli, onix, sardonix, opales, perles, pierres d'amazones, pierres de labrador, rubis, saphirs, topazes, turquoises, *etc.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux pierreries et imitations de pierres précieuses, à l'état brut.			
Pierres précieuses taillées, mais non montées, perles fines non montées, pierres fausses taillées et montées en métaux communs	100 kil.	75-00	
Pierres précieuses taillées et montées, perles fines montées et pierres fausses taillées et montées en métaux précieux	id.	750-00	
France.			
Le droit s'applique aux pierres gemmes non dénommées, brutes.			
Les mêmes, taillées	1 kil.	3-00	3-00
Diamants bruts	id.	3-00	3 00
taillés	id.	100-00	110-00
Perles fines de toute pêche	id.	3-00	3-00
On entend par ***Pierres gemmes*** toutes les pierres dures à reflet, dites *pierres précieuses*, que l'on monte en joyaux ou en bijoux, ou dont on fait des objets de curiosité, tels que aigues-marines, astéries, aventurines, azurs de roche ou *lazulites*, chrysolithes, émeraudes, grenats (sauf la *prime-brute* du grenat) hyacinthes, jargons, marcassites de choix, péridots, rubis, saphirs, spaths adamantins ou *corindons*, topazes, tourmalines, turquoises, zircons, *etc.*			
Il ne s'agit du reste ici que des pierres gemmes non montées, ou de celles qui ont une monture provisoire en métal commun. Celles montées en or ou en argent rentrent dans la Bijouterie ; voir au mot *Argent*, Bijouterie, et au mot *Or*, Orfévrerie, et la *note* (425).			
Les agates sont spécialement tarifées ; voir ce mot et la *note* (8). On leur assimile : l'argentine, la calcédoine, les chatoyants ou œil-de-chat, les chrysoprases, les girasols ou pierres de soleil (sauf le girasol d'Orient, qui est un saphir), le jade, le jaspe-fleuri, l'obsidienne, l'œil-du-monde, l'onyx, les opales, la prime-brute du grenat et la sardoine ou sardonyx.			
L'améthyste suit le régime du cristal de roche : Voir ce mot.			
La *pierre de Labrador* (spath chatoyant) suit le régime du *Marbre blanc statuaire ;* voir la *note* (466).			
Les coraux sont spécialement tarifés au mot *Corail.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(172) PIERRERIES (*Suite*).			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux pierres fines, émeraudes, rubis, perles fines, *etc.*, non montés.			
Diamants		*exempts.*	
Pierreries montées		10 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux diamants, aux pierres gemmes fausses, et aux compositions de verre et pâte; ces dernières montées ou non.			
Pierres gemmes, perles ou pierres, précieuses, fines		7 %	
Bijouterie fine en argent, or ou platine		20 %	
dorée, plaquée ou fausse		25 %	
(173) PIMENT.			
Pays-Bas.			
Piment d Espagne	100 kil.	1-26/98	
France.			
Le droit s'applique au piment frais ou sec de l'Inde et des pays à l'ouest du Cap Horn.			
Le même, d'ailleurs	id.	90-00	115-00
Piment confit au sucre : mêmes droits que les *Confitures;* voir ce mot et la *note* (162).			
Piment confit au vinaigre	id.	60-00	65-50
à gros fruits, *piment doux*	id.	0-50	0-50
(174) PIPES.			
Belgique.			
Les pipes sont tarifées comme suit :			
Pipes de terre	1000 en n.	4-24	
Pipes de porcelaine (et têtes de) non garnies et non montées : comme *Ouvrages de terre*, porcelaine.			
Pipes et têtes de pipes de toute autre espèce garnies ou non : comme *Mercerie*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux pipes de bois ou d'écume de mer avec garnitures plaquées, dorées ou en métaux précieux.			
Les mêmes, sans garnitures ou avec garnitures en métaux communs	100 kil.	75-00	
France.			
Le droit s'applique aux pipes en terre sans émail, et en grès fins, en porcelaine et en écume de mer, vraie ou fausse.			
Pipes en terre sans émail et en grès communs, et pipes en faïence	id.	49-00	55-90
en ivoire et en verre		*prohibées.*	*prohibées.*
Autres que celles ci-dessus dénommées	id.	100-00	107-50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(475) PLATRE, *moulu ou non.*			
Belgique.			
Plâtre importé de la partie allemande du Luxembourg dans la partie wallonne par les bureaux désignés par le Gouvernement		1/2 %	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au plâtre calciné.			
Plâtre brut et comme engrais sur permis spécial		*exempt.*	
France.			
Plâtre entrant par certains bureaux et destiné seulement pour l'amendement des terres, et plâtre brut ou pierre à plâtre	100 kil.	0-10	0-10
Le stuc paie par tous les bureaux le droit indiqué pour le plâtre au *Tableau comparatif.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la pierre à plâtre (*gypsum*).			
Plâtre calciné ou moulu (*plaster*)	id.	2-46	
PLOMB :			
(476) — *brut en saumons ; vieux plomb.*			
France.			
Le droit s'applique aussi aux mitrailles ou ouvrages *détruits*, et aux scories de plomb.			
On ne peut toutefois admettre comme plomb *brut* que celui qui ne contient pas plus de 3 % d'antimoine. Tout plomb dans lequel l'antimoine excède cette proportion est traité comme *Plomb allié d'antimoine*	id.	26-00	28-60
Limailles de plomb	id.	3-80	3-80
États-Unis.			
Le droit s'applique au plomb en saumons et lingots.			
Plomb vieux et mitraille	id.	18-00	
Métal pour caractères d'imprimerie		25 %	
(477) — *laminé, ouvré et en grenailles.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la grenaille, au plomb laminé et au plomb ouvré en articles communs.			
Plomb ouvré en articles fins, en tout ou partie de plomb, laqués ou non	id.	75-00	
PLUMES *à écrire :*			
(478) — *brutes.*			
France.			
Celles de corbeau y sont comprises.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux plumes non taillées (*quills*) d'oie.			
Les mêmes, de cygne	1000 en n.	3-75	
Plumes taillées (*pens*)		15 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
PLUMES (*Suite*).			
(179) — *métalliques*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux plumes d'acier et de composition métallique.			
Plumes d'or et d'argent	100 kil.	750-00	
France.			
Le droit s'applique aux plumes et becs de plumes, quel que soit le métal dont elles sont formées, excepté toutefois celles en or et argent qui sont taxées comme *Bijouterie*. Les porte-plumes, même en matières prohibées, sont admis au droit des plumes métalliques, quand ils leur sont joints comme accessoires. Les cartons imprimés ou chargés de dessins, sur lesquels les plumes sont fixées, peuvent être défalqués du poids et admis séparément au droit de	id.	500-00	517-50
(180) — *de lit*.			
France.			
Le droit s'applique aux duvets de cygne, d'oie et de canard.			
Duvet d'eyder (*édredon*) épuré	1 kil.	5-00	5-50
non épuré	id.	1-25	1-30
Plumes à lit, autres	100 kil.	60-00	65-00
Le duvet d'eyder est réputé non épuré s'il est encore tel qu'il a été extrait du nid de l'oiseau, c.-à-d. encore mélangé de bois, de paille et de parties terreuses.			
Les plumes de lit non dénommées ne sont admissibles au droit indiqué que quand elles ne contiennent pas plus de 12 % de duvet; lorsque la proportion est plus forte, elles doivent le droit du duvet.			
(181) PLUMETS ET PANACHES.			
France.			
Le droit s'applique aux plumes de parure blanches, brutes, et aux plumes noires, apprêtées.			
Plumes de parure, blanches, apprêtées	100 kil.	600-00	617-50
noires, brutes	id.	200-00	212-50
autres, brutes	id.	100-00	107-50
apprêtées	id.	500-00	517-50
Angleterre.			
Le droit s'applique aux plumes de parure non dénommées, apprêtées.			
Les mêmes, non apprêtées		5 %	
Plumes d'autruche, apprêtées	1 kil.	82-69	
non apprêtées	id.	0-25	
d'aigrette	id.	2-76	

*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
POISSON *de la pêche nationale :*			
(482) — *de mer.*			
Belgique.			
Le poisson de mer de la pêche nationale est exempt de droits tant à l'entrée qu'à la sortie. Sauf l'exception faite par l'art. 2 de la loi du 23 février 1845 sur la pêche nationale, toute importation de poisson est présumée de provenance étrangère. La distinction établie quant au poisson de mer de pêche étrangère, entre le poisson *frais fin* et *commun* est supprimée. L'esturgeon est classé parmi les poissons de mer.			
Les crabes se trouvant comprises, art. 12 du règlement sur la pêche nationale, parmi les poissons qui se pêchent dans l'Escaut, il y a lieu de les classer parmi le *Poisson d'eau douce.*			
Il en est de même pour les chevrettes, crevettes et grenades ou salicoques.			
Angleterre.			
L'exemption s'applique à tout poisson de pêche anglaise autre que ceux ci-après :			
Anchois	1 kil.	0-46	
Anguilles	le chargement de l'embarc.	325-00	
Soles ; turbots	100 kil.	12-50	
(483) — *Harengs salés.*			
Belgique.			
La tonne servant de base à la perception du droit sur les poissons salés est du poids brut de 150 à 160 et du poids net de 132 kil.			
Les demi, les quart et les huitième de tonne paient en proportion.			
Pour le hareng salé de Norwège, qui s'importe en tonnes de 150 kil., le droit d'entrée ne doit être établi que dans la proportion du poids fixé par le décret du 13 avril 1831, pour la tonne ordinaire à poisson, c. à.-d. en réunissant le poids brut de toute la partie et la réduisant ensuite en tonnes de 150 kil.			
POISSON *de la pêche étrangère :*			
(484) — *de mer, frais.*			
France.			
Poisson de mer frais importé depuis Blancmisseron jusqu'à Mont-Genèvre	id.		11-00
Rogues de morue et de maquereau	id.	0-30	0-30
Ces rogues ne sont qu'une préparation d'œufs de poisson, faite pour servir d'appât aux maquereaux et aux sardines, tandis que la *boutargue* et le *caviar*, qui sont aussi des préparations d'œufs de poisson, servent pour aliment et assaisonnement. Voir la *note* (485).			
Angleterre.			
L'importation de tout poisson de pêche étrangère ne peut se faire que par des embarcations régulièrement expédiées d'un port.			
Par les embarcations de pêche elle est		*prohibée.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
POISSON *de la pêche étrangère (Suite).*			
(485) — *Morue en saumure ou au sel sec.*			
Belgique.			
Sous la dénomination de morue en saumure ou au sel sec, le cabil laud salé se trouve compris.			
France.			
Le droit s'applique en général à tout poisson de mer, sec, salé ou fumé.			
Caviar et boutargue, salés	100 kil.	40-00	44-00
marinés	id.	100-00	107-00
Etats-Unis.			
Le droit s'applique à tout poisson non dénommé, en saumure, importé en baril.			
Poisson en saumure, non dénommé, importé autrement qu'en baril ou demi-baril		20 %	
(486) — *Harengs en saumure ou au sel sec.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux harengs importés en tonnes entières.			
Harengs en quantités inférieures à une tonne	100 kil.	2-50	
(487) — *Harengs frais et braillés et plies séchées.*			
Belgique.			
La dénomination de *plies séchées* comprend aussi les petites plies dites *Flez*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux plies séchées.			
Harengs frais		*exempts.*	
France.			
Pour le hareng frais la distinction de frontières établie à la *note* (484) est applicable.			
(488) — *Saurets ou sardines fumées.*			
France.			
Sardines *fraîches* ou en *vert* (c'est-à-dire seulement légèrement saupoudrées de sel) provenant d'Espagne et importées par les bureaux de Béhobie et d'Andaye et par le port S^{t}-Jean de Luz	100 kil.	0-50	0-50
États-Unis.			
Sardines et autres poissons marinés à l'huile		20%	
(489) — *Huîtres.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux huîtres fraîches.			
Huîtres marinées de toute pêche	100 kil.	25-00	27-50

(1) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (1)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
POISSON *de la pêche étrangère (Suite).*			
(190) — *Écrevisses ou homards.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux écrevisses de mer.			
Écrevisses d'eau douce		*exemptes.*	
Tortues	100 kil.	30-00	
France.			
Tortues vivantes		2 %	2 %
mortes	100 kil.	0-50	0-50
Angleterre.			
Tortues	id.	12-50	
(191) — *Moules.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux moules sans écailles.			
Moules avec écailles		*exemptes.*	
(192) — *Saumons et autres poissons d'eau douce, anchois,* etc.			
France.			
Le droit s'applique aux saumons, esturgeons, aloses et éperlans, qui sont considérés comme poissons de mer; la distinction de frontières établie à la *note* (484) leur est applicable.			
Poissons d'eau douce, de toute pêche, frais	id.	0-50	0-50
préparés	id.	40-00	44-00
marinés ou à l'huile, de toute pêche	id.	100-00	107-50
Angleterre.			
Le droit s'applique seulement aux saumons.			
Tout autre poisson, frais	id.	2-46	
préparé	id.	4-92	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux saumons en saumure.			
Anchois secs ou fumés	id.	10-33	
(193) POIVRE.			
France.			
Le droit s'applique au poivre de l'Inde et des pays à l'Ouest du Cap Horn.			
Poivre d'ailleurs	id.	80-00	103-00
États-Unis.			
Le droit s'applique au poivre noir.			
Poivre de Cayenne, d'Afrique ou du Chili	id.	118-00	
(194) POIX			
Belgique.			
La poix blanche et la poix de Bourgogne se trouvent comprises sous cette dénomination générale.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la poix ordinaire.			
Poix épurée, (blanche, jaune, colophane)	id.	3-75	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(494) POIX (*Suite*).			
France.			
Le droit s'applique à la poix végétale ; la poix minérale rentre sous les *Bitumes*, selon l'espèce. Voir *note* (55) au mot *Bitumes*.			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la poix de Bourgogne.			
Poix pour la marine	100 kil.	1-25	
(549) PRODUITS CHIMIQUES.			
Belgique.			
Outre les droits indiqués au *Tableau comparatif*, les produits chimiques sont assujettis à une addition de droits égaux à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance.			
Cette disposition n'est actuellement appliquée qu'aux acides sulfurique et nitrique de *provenance française*.			
Taux des droits supplémentaires :			
a. Acide sulfurique concentré à 64 degrés ou plus de densité (à 15 degrés centigrades de température)	id.	6-50	
b. Acide nitrique concentré à 34 degrés ou plus de même densité	id.	14-00	
Ces droits supplémentaires ne sont pas sujets à l'augmentation des centimes additionnels.			
France.			
Voir la note suivante (496).			
(496) — *non spécialement tarifés.*			
France.			
Nomenclature des produits chimiques spécialement dénommés au Tarif Français et non repris au *Tableau comparatif* :			
Oxides de fer (*vitriol rubifié*)	id.	10-00	11-00
d'étain	id.	10-00	11-00
de plomb jaune (*massicot*)	id.	37-00	40-50
rouge divisé (*mine-orange*)	id.	55-00	58-70
de zinc, blanc (*pompholix*)	id.	13-00	14-50
gris-cendré (*tuthie* ou *cadmie*)	id.	0-10	0-10
de cuivre (*æs ustum*)	id.	7-00	7-70
Nitrate de soude, des pays hors d'Europe	id.	13-00	23-00
d'ailleurs	id.	20-00	23-00
Hydrochlorate ou muriate de potasse	id.	30-00	35-00
Sulfate double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Admonde et de Salzburg*	id.	18-50	20-50
Chromates de plomb	id.	73-00	81-20
de potasse	id.	150-00	160-00
Acétate de fer, liquide	id.	3-00	3-50
concentré à un degré quelconque	id.	40-00	44-00
Arséniate de potasse, *même liquide*	id.	70-00	76-00
Carbonate de baryte, natif	id.	10-00	11-00
Brôme et Iode	id	40-00	44-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(496) PRODUITS CHIMIQUES *non spécialement tarifés (Suite).*			
Angleterre.			
Alcali, autre que barille (*Soude*)	100 kil.	3-69	
Chromate de fer	id.	0-62	
de plomb	id.	12-30	
Morphine (*morphia*) et sels qui en dérivent	1 kil.	15-78	
Phosphore		10 %	
États-Unis.			
Chloride de chaux ou poudre à blanchir	100 kil.	12-00	
Acetate ou chromate de plomb	id.	47 00	
Chromate, prussiate de potasse et nitrate de plomb		20 %	
(497) PRUNES ET PRUNEAUX.			
Belgique.			
Sous cette dénomination sont comprises les prunes vertes et seches, sans distinction.			
Quant aux prunes vertes venant du Grand-Duché de Luxembourg elles ne peuvent être classées au droit de 1/2 % fixé par la loi du 6 juin 1859, attendu que cette loi ne peut s'appliquer qu'aux fruits non dénommés au tarif.			
Zoll-Verein.			
Les prunes vertes sont		*exemptes.*	
France.			
Le droit s'applique aux prunes sèches.			
Prunes fraîches	100 kil.	4-00	4-40
confites à l'eau de vie	id.	98-00	103-40
au sucre : mêmes droits que les *Confitures*; voir ce mot et la *note* (162).			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux *plums* sèches ou conservées.			
Plums, dites communément *de France* (*french plums*) et *Prunelloes* (Prunes de Provence)	id.	49-22	
Prunes	id.	17-25	
(498) QUINQUINA *jaune.*			
France.			
Le droit s'applique à l'écorce de quinquina des pays à l'ouest du Cap Horn.			
Écorce de quinquina d'ailleurs	id.	50-00	100-00
Racines de quinquina	id.	20-00	22-00
Extrait de quinquina, concret ou pulvérulent, *importé du Pérou*	1 kil	1-00	*prohibé.*
Tout autre extrait de quinquina		*prohibé*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(499) RACINES *médicinales*.			
France.			
Le droit s'applique aux racines médicinales non dénommées.			
Nard indien ou spicanard	100 kil.	41-00	43-10
Angleterre.			
Le droit s'applique aux racines (*radices*) suivantes : de *contra-yerva*, de *ratanhia*, de *sénéka*.			
Racines d'aunée (*Inula campana*) et d'*eryngium* (Panicaut ou Chardon-Roland)	id.	4-92	
Racines de serpentaire (*Serpentaria*)	id.	46-00	
Les racines non reprises dans le tarif anglais, sous la dénomination *radices*, sont dénommées, soit au *Tableau comparatif* à leur lettre alphabétique, soit aux *Développements*.			
(500) RAISINS.			
Belgique.			
La *note* (497) au mot *Prunes et pruneaux* s'applique aussi aux raisins ; il n'y a point de distinction s'ils sont verts ou secs.			
Le raisin noir appartient à la classe de raisin verjus.			
France.			
Raisins écrasés en cuve (*vendange*) : la moitié des droits des *Vins ordinaires* ou des *Vins de liqueur*, selon l'espèce. Voir au mot *Vin* et la *note* (387).			
Moût (jus de raisin sortant du pressoir) : les deux tiers des droits ci-dessus désignés.			
Marc de raisin	id.	0-10	0-10
Etats-Unis.			
Le raisin de corinthe, le raisin muscat et fleuri en caisses ou en jarre est soumis au droit de 35 fr.			
Le raisin autre que sec, en caisses, *barillets* ou jarres est soumis au droit de 20 %.			
Le droit de 24 fr. s'applique au raisin de toute autre sorte.			
(501) RÉSINEUX.			
France.			
Le droit s'applique aux résineux exotiques non dénommés de la côte occidentale d'Afrique et de l'Inde.			
Les mêmes, d'ailleurs	id.	90-00	125-00
des entrepôts	id.	100-00	125-00
Voir du reste la *note* (505) au mot *Gommes, non dénommées*.			
(502) RHUBARBE.			
France.			
Le droit s'applique à la Rhubarbe de l'Inde.			
Rhubarbe d'ailleurs hors d'Europe	id.	100-00	175-00
des entrepôts	id.	150-00	175-00

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
(503) RIZ.			
France.			
Tarification complète du riz, selon les différentes provenances :			
Riz en grains			
des ports de 1er embarquement :			
de la côte occidentale d'Afrique	100 kil.	0-50	9-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	2-50	9-00
d'Europe	id.	4-00	9-00
des entrepôts	id.	6-00	9-00
du Piémont en droiture *par terre*	id.		6-00
Riz en paille			
des ports de 1er embarquement :			
de la côte occidentale d'Afrique	id.	0-25	4-50
d'ailleurs hors d'Europe	id.	1-25	4-50
d'Europe	id.	2-00	4-50
des entrepôts	id.	3-00	4-50
du Piémont en droiture *par terre*	id.		3-00
Le riz *en paille* est celui qui n'ayant pas été mondé, est encore revêtu de sa balle florale.			
La farine de riz paie les mêmes droits que le riz en grains.			
Angleterre.			
Le droit s'applique au riz mondé et en balle.			
Riz mondé et non en balle	id.	14-76	
(504) ROCOU.			
France.			
Le droit s'applique au rocou préparé des pays hors d'Europe.			
Rocou préparé des entrepôts	id.	20-00	25-00
Graines de Rocou	id.	1-35	1-40
(505) ROSES *(fleurs de)*.			
France.			
Fleurs de roses salées et marc de roses	id.	5-00	5-50
sèches	id.	40-00	44-00
RUBANERIE :			
(506) — *de soie pure.*			
Belgique.			
Rubans de soie importés de France par les bureaux situés sur la frontière de terre d'Adinkerke à Aubange inclusivement	1 kil.	4-00	
Pays-Bas.			
Rubans de soie d'origine française	id.	4-23/28	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux rubans de soie pure.			
Rubans de soie mélangée avec d'autres matières susceptibles d'être filées, or et argent exceptés	id.	4-12/5	
France.			
Le droit s'applique même aux rubans de velours et de bourre de soie.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux rubans gaufrés ou brochés en velours, qui peuvent aussi, au choix des employés de la douane, être tarifés à		30 %	
S'il y a mélange d'or, d'argent ou d'autre métal, et que le droit ne soit pas perçu à la valeur, on paie en droit additionnel	1 kil.	27-56	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
RUBANERIE *de fil de lin ou de coton*, etc.			
(507) — *écrue.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux rubans de lin.			
Rubans de lin mélangé de coton ou de coton pur	100 kil.	375-00	
France.			
Le droit s'applique aux rubans de fils de lin ou chanvre, écrus, bis ou herbé.			
Rubans de fils, écrus, mélangés de blanc	id.	120-00	128-50
à jour	id.	500-00	517-50
de coton, pur ou mélangé		*prohibés.*	*prohibés.*
Angleterre.			
Le droit s'applique aux rubans dits *inkles*, non façonnés.			
Rubans façonnés	id.	276-00	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux articles composés en tout ou partie de coton.			
Articles de lin		23 %	
(508) — *blanchie ou teinte.*			
France.			
Le droit s'applique aux rubans de fils de lin teints en tout ou partie.			
Les mêmes, blancs	id.	120-00	128-50
La prohibition de la rubannerie dans laquelle entre le coton est absolue.			
Zoll-Verein, Angleterre et États-Unis.			
La note précédente reçoit son application pour la rubanerie blanchie ou teinte.			
(509) — *de laine ou de poil de chèvre*, etc.			
France.			
Le droit s'applique aux rubans de pure laine blanche.			
Rubans de pure laine teinte, et rubanerie mélangée de fil, laine et poil	100 kil.	220-00	235-50
Rubans de poil pur		*prohibés.*	*prohibés.*
(510) RUCHES *vides.*			
France.			
Le droit s'applique aux ruches neuves en tiges tressées d'un végétal quelconque, brut.			
Ruches neuves en tiges tressées d'un végétal quelconque, pelé	id.	25-00	27-50
en tiges tressées d'un végétal coupé	id.	35-00	38-50
en bois, et ruches vieilles de toute sorte	id.	15 %	15 %
en liège	id.	54-00	59-20
(511) SABLE.			
France.			
Sable commun pour la bâtisse	id.	0-01	0-01
à fabriquer le verre et la faïence	id.	0-10	0-10
(512) — *de mer.*			
France.			
Sable de mer pour engrais (*tangues*)		*exempt.*	*exempt.*
à sel (*sablon*)		*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(515) SAGOU.			
France.			
Le droit s'applique au sagou naturel.			
Sagou artificiel	100 kil.	20-00	22-00
SALPÊTRE :			
(514) — *Brut.*			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Salpêtre d'ailleurs	id.	20-00	25-00
(515) *Raffiné.*			
Dans le Zoll-Verein, en France et en Angleterre on ne distingue pas entre le salpêtre raffiné; en France la note précédente est applicable.			
États-Unis.			
Salpêtre raffiné en partie	id.	3-00	
(516) SALSEPAREILLE.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances des pays hors d'Europe.			
Salsepareille des entrepôts	id.	100-00	125-00
(517) SANG-DRAGON.			
France.			
Le droit s'applique aux provenances de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique.			
D'ailleurs	id.	90-00	125-00
Des entrepôts	id.	100-00	125-00
(518) SANGLES.			
Belgique.			
Les sangles de ficelles de lin et de ficelles d'étoupes sont classées dans la *Passementerie*, non dénommée, à		15 %	
Celles en lin, chanvre, étoupes ou laine, sont tarifées suivant la matière dont elles sont composées (17 octobre 1842).			
France.			
Sangles en caoutchouc	100 kil.	200-00	212-50
Autres, confectionnées pour chevaux		*prohibées.*	*prohibées.*
en pièces : *Passementerie, selon l'espèce.*			
(519) SAUCES.			
France.			
On comprend sous cette dénomination tous les extraits, plus ou moins liquides, qui sont préparés pour assaisonnement, tels que jus, sauces ou sucs épicés, qu'ils proviennent de viandes, de poissons ou de végétaux.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux conserves (*Pickles*), non dénommées, de toute sorte, au vinaigre, y compris le vinaigre.			
Les mêmes, au sel	1 litre.	0-14	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(520) SAUMURE.			
France.			
La saumure importée avec les poissons salés pour les ouiller, et n'excédant pas les proportions convenables, est traitée comme *Poissons salés*. Voir la *note* (395).			
(521) SAVON.			
Pays-Bas.			
Le savon de provenance française paie les 3/4 des droits indiqués Voir pour le mode d'importation la note au mot *Vins*.			
France.			
La prohibition s'applique à tous les savons ordinaires, *autres que parfumés*, quels que soient d'ailleurs leur état, leur couleur, et les matières qui ont servi à les fabriquer.			
Angleterre.			
Savon de Naples	100 kil.	137-80	
(522) SCIES.			
France.			
Des droits donnés au *Tableau comparatif*, les deux premiers s'appliquent aux scies ayant 146 centim. de longueur au plus, et 2 millim. au moins d'épaisseur.			
Les deux autres s'appliquent aux scies ayant moins de 146 cent. de longueur, aux scies *circulaires* et aux scies *à main*.			
États-Unis.			
Scies mécaniques, scies *Cross cut*, scies de scieur de long	la paire.	5-35	
SEL :			
(525) — *brut.*			
Belgique.			
Le sel brut est assujetti à un droit d'accise de 18 fr. par 100 kil.			
Toute déduction pour perte au raffinage est supprimée, sauf pour le sel marin brut de France qui, par suite de la convention avec ce pays, jouit d'une déduction de 7 %.			
Il peut être accordé par le gouvernement des exemptions de droit pour le sel employé à la pêche nationale et aux fabriques de sulfate de soude.			
Zoll-Verein.			
Sel pour engrais, entrant avec permis spécial et assujetti au contrôle quant à la consommation		*exempt.*	
France.			
Le droit s'applique au sel gemme ou fossile (*sel de roche*), mais seulement en tant qu'il est en cristaux, c'est-à-dire tel qu'on l'a extrait de la mine ou qu'il s'est concrété dans les formes par suite de l'évaporation des eaux.			
Sel de marais ou de saline, et gemme en poudre		*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(525) SEL (*Suite*).			
États-Unis (Suite.)			
Nomenclature des sels non repris au *Tableau comparatif* :			
Sel d'Epsom ou de Sedlitz : Voir *Magnésie*.			
de Kreutznach		*prohibé.*	*prohibé.*
de lait (*sucre de lait*) : mêmes droits que le *sucre terré*. Voir la *note* (538) au mot *Sucre*.			
de prunelle (*nitre raffiné et fondu, cristal minéral*) : mêmes droits que le salpêtre. Voir ce mot et la *note* (514).			
de seignette (*Tartrate de soude et de potasse*)	100 kil.	70-00	76-00
de tartre, des pays hors d'Europe	id.	15-00	21-00
des entrepôts	id.	18-00	21-00
végétal (*Tartrate de potasse*)	id.	70-00	76-00
Sel ou fiel de verre (*résidu des matières employées à la fabrication du verre*)	id.	11-50	12-60
(524) — *Ammoniac*.			
France.			
Le droit s'applique aux sels ammoniacaux bruts en poudre.			
Sels ammoniacaux, raffinés, en pains	1 kil.	1-00	1-10
(525) — *de Glauber*.			
France.			
Le droit s'applique au sel de Glauber (*sulfate de soude*) des pays hors d'Europe.			
Le même, des entrepôts	100 kil.	18-00	21-00
(526) — *de Soude, artificiel*.			
France.			
Les sels de soude (*sous-carbonates de soude desséchés*) doivent marquer au moins 20 degrés à l'alcalimètre; s'ils marquaient moins, ils seraient comme *Produits chimiques non dénommés*		*prohibés.*	*prohibés.*
(527) SÉNÉ.			
France.			
Le droit s'applique aux feuilles et fruits (*follicules*) de séné venant des pays hors d'Europe.			
Les mêmes, des entrepôts	id.	75-00	100-00
Il n'y a pas de distinction, qu'elles soient entières ou en grabeau.			
SIROP :			
(528) — *Mélasse brute*.			
Angleterre.			
A ce droit s'ajoute le droit de 5 % établi par l'acte du 19 juin 1840.			
Le droit ne résulte pas du tarif général réglé par l'acte du 9 juillet; il est resté tel qu'il était établi par la législation antérieure.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (')	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
SIROP (*Suite*).			
(529) — *de sucre.*			
Belgique.			
Le sirop de pommes de terre est prohibé à l'entrée, et à l'occasion de la question y relative, l'Administration a rappelé que l'importation des *sirops de toute espèce* était prohibée, à l'exception de la *Mélasse* brute importée directement des Pays hors d'Europe et par navires nationaux. Voir aussi ***Boissons distillées***, liqueurs alcooliques, et la *note* (79).			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux sucs de fruits, pour consommation alimentaire, épaissis ou ébouillis avec du sucre.			
Les mêmes, épaissis ou ébouillis sans addition de sucre	100 kil.	5-75	
Sucs épaissis pour usage médicinal	id.	25-00	
Sirop de raisins ou moût de vin	id.	60-00	
France.			
Le droit s'applique aux sirops de l'Inde.			
Sirops d'ailleurs, hors d'Europe	id.	85-00	103-00
des entrepôts	id.	93-00	103-00
États-Unis.			
Le droit ne s'applique qu'aux sirops de sucre ou de canne à sucre.			
SOIES :			
(530) — *écrues.*			
Belgique.			
Les soies en organsin ou en trame, en tant qu'elles n'ont subi aucune préparation de teinture et se trouvent ainsi dans leur couleur naturelle, qui est jaune ou blanche, doivent être rangées parmi le soies écrues.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la soie écrue, non teinte (grège, organsin, trame) et à la soie de fleuret écrue.			
Soie en cocons		*exempte.*	
France.			
Le droit s'applique aux soies écrues grèges, *y compris les douppions*.			
Soie en cocons		*exempte.*	*exempte.*
Soies écrues moulinées, *y compris les douppions*	id.	10-00	10-00
Angleterre.			
Soie grège	id.	25-00	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la soie grège, comprenant toutes les soies avec leur gomme, en écheveaux, dévidée ou en tout autre état.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
SOIES (*Suite*).			
(551) — *Déchet.*			
France.			
Le droit s'applique à la *bourre de soie, en masse, écrue*, c.-à-d. au déchet provenant, soit des cocons, dont la phalène n'a pas été étouffée, soit du moulinage des soies grèges ; il n'est employé qu'après avoir été cardé et filé.			
Les pennes ou paines et corons de soie, c.-à-d. les déchets ou bouts de fils qu'entraînent le dévidage et le tissage, dont la longueur varie en raison de la complication du travail des étoffes et peut aller jusqu'à 1 m. 40, quand même elles proviennent de soies teintes, paient comme soies écrues grèges	100 kil.	3-00	3-00
Il en est de même des brins ou bouts de soie de longueur inégale.			
Cette tarification du reste n'est applicable qu'aux déchets de faible valeur et qui seraient reconnus ne pouvoir être employés à aucune fabrication, sans avoir été soumis de nouveau à la filature. Les déchets de l'espèce propres à servir sans une nouvelle main-d'œuvre, à la passementerie, à la broderie ou à d'autres usages analogues, doivent le droit des soies teintes	id.	306-00	330-00
(552) — *ouvrées pour les manufactures.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la soie et bourre de soie, teintes ou blanchies, non torses.			
Les mêmes, torses, et *soie écrue torse* (soie à coudre, pour boutonnières)	id.	82-50	
France.			
Le droit s'applique à toutes les soies teintes, la bourre filée (*fleuret*) teinte y comprise.			
Bourre en masse, écrue	id.	1-00	1-10
teinte	id.	82-00	90-00
cardée :			
en feuilles et gommée — *Ouate*	id.	62-00	67-60
Frisons peignés et toute autre	id.	82-00	90-00
filée (*fleuret*) écrue	id.	82-00	90-00
Angleterre.			
Le droit s'applique à la soie moulinée non teinte : simple (*singles*), trame, organsin ou pour crêpe.			
Soie moulinée teinte: simple ou trame, organsin ou pour crêpe	id.	331-00	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la soie floche ou autre similaire, décreusée, teinte et préparée pour le tissage.			
Soie à coudre, soie moulinée ou soie moulinée mélangée de poil de chèvre	1 kil.	23-39	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
SOIES (*Suite*).			
(555) — *Filoselle ou fleuret.*			
Belgique.			
Ne pas confondre la *Filoselle* avec le ruban et l'étoffe de ce nom.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au fleuret teint ou blanchi.			
Fleuret écru	100 kil.	3-75	
France.			
Le droit s'applique au fleuret teint.			
Fleuret écru	id.	82-00	90-00
(554) SOUDE.			
Zoll-Verein.			
Soude non épurée entrant par la frontière maritime de Prusse, par les rivières de Prusse, Saxe et Hesse-électorale, et en Saxe, même à la frontière de terre	id.	1-87/3	
France.			
Il n'y a pas de distinction à faire entre les soudes *naturelles* et les soudes *factices*. On traite comme *Soudes* les sels de soude (*sous-carbonates de soude desséchée*) et les cristaux de soude (*sous-carbonates de soude pure et cristallisée*); mais tous ces articles doivent marquer au moins 20 degrés à l'alcalimètre; toute substance de cette espèce qui n'atteint pas ce chiffre, est		*prohibée.*	*prohibée.*
Bicarbonate de soude (*carbonate neutre*)		*prohibée.*	*prohibée.*
Nitrate de soude, des pays hors d'Europe	100 kil.	15-00	25-00
d'ailleurs	id.	20-00	25-00
Acétate de soude	id.	70-00	760-0
États-Unis.			
Carbonates de soude		20 %	
Cendres de soude		5 %	
SOUFRE :			
(555) — *brut.*			
France.			
Le droit s'applique au soufre, minerai de première extraction. Le minerai plus ou moins dégagé de ses parties hétérogènes entre dans la classe du soufre fondu. Voir la note suivante.			
(556) — *en canons.*			
France.			
Le droit s'applique au soufre fondu en canons *ou autrement épuré.*			
Soufre fondu en masse, non épuré	100 kil.	0-75	1-50
Le soufre *non épuré* est celui qui n'a reçu d'autre préparation que la 1re fusion qu'on fait subir au minerai. On le nomme dans le commerce soufre *en pierres* ou soufre *brut.*			
On assimile au soufre épuré les allumettes ordinaires, c.-à.-d. les allumettes simplement soufrées.			
Mèches soufrées	id.	15-00	14-50
Soufre doré d'antimoine		*prohibé.*	*prohibé.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(437) SPERMACETI.			
France.			
Le droit s'applique au blanc de baleine et de cachalot, de pêche étrangère, brut.			
Le même, pressé	100 kil.	50-00	55-00
raffiné	id.	75-00	81-20
Blanc de baleine et de cachalot de pêche française	id.	0-20	
Angleterre.			
Blanc de baleine raffiné		25 %	
SUCRE :			
(438) — *brut de canne, têtes et terrés.*			
Belgique.			
Le sucre brut de canne est soumis à un droit d'accise, dû à l'importation ; ce droit est fixé à 45f par 100 kil., sans additionnel, ni timbre collectif : la quittance de paiement de l'accise est assujettie à un droit de 0f 25.			
Le sucre brut importé par mer, par navire étranger, pour n'être imposé qu'à fr. 1-69/60 les 100 kil., doit provenir des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et être importé directement sans mouillage, ni transbordement dans aucun port de l'Europe.			
Les *sucres bruts, têtes et terrés*, importés par canaux et rivières sous pavillon néerlandais, sont admis sur le même pied que ceux introduits sous pavillon belge.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au sucre brut, destiné aux raffineries nationales.			
Sucre brut et farine (*cassonade*) pour la consommation.	100 kil.	60-00	
Ces droits ne sont en vigueur que jusqu'au 1er septembre 1844.			
France.			
Le droit s'applique au sucre étranger (c'est-à-dire autre que des colonies françaises) brut, autre que blanc, de l'Inde.			
Le même, d'ailleurs hors d'Europe	id.	65-00	85-00
des entrepôts	id.	75-00	85-00
Sucre blanc ou terré, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication, de l'Inde	id.	80-00	105-00
d'ailleurs hors d'Europe	id.	85-00	105-00
des entrepôts	id.	95-00	105-00
Tous ces droits sont applicables non seulement au sucre de canne, mais encore à tous les sucres provenant de végétaux quelconques, tels que : la betterave, la pomme de terre, le palmier, l'érable, le cocotier, etc.			
Les cannes à sucre, soit fraîches, soit desséchées, de même que les *bagasses* (cannes pressurées, mais desquelles il est possible d'extraire encore du sucre) paient le droit du *sucre brut, autre que blanc*, dans la proportion de la quantité de sucre qu'elles contiennent ; cette règle est aussi applicable au *vesou* (jus provenant de la pression des cannes à sucre).			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France — Par navires étrangers et par terre.
(556) SUCRE *brut de canne* (Suite).			
États-Unis.			
Le droit s'applique au sucre brut, communément appelé sucre brun, non sorti de l'état brut par le terrage, l'ébullition, la clarification ou tout autre procédé, et au sucre brun terré.			
Sucre de toute sorte, sorti de l'état brut par le terrage, l'ébullition, la clarification ou tout autre procédé, et non encore raffiné	100 kil.	47-00	
(557) — *raffiné.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au sucre en pains, au sucre candi, au sucre concassé ou lump, et au sucre blanc en poudre.			
Le droit n'est réglé que jusqu'au 1er septembre 1844.			
France.			
La prohibition s'applique au sucre raffiné en pains, poudre ou candi.			
On assimile au sucre raffiné le sucre aciduté au citron, à l'orange, etc.			
Sucre d'orge et de pommes : comme *Bonbons*. Voir ce mot et la *note* (84).			
Angleterre.			
Le droit s'applique au sucre raffiné et au sucre candi autre que brun.			
Sucre candi brun	id.	275-61	
États-Unis.			
Le droit s'applique au sucre raffiné en pains, en lumps, cassé ou en poudre; au sucre teint, coloré ou altéré d'une manière quelconque, après le raffinage et au sucre candi.			
(560) SUIE.			
France.			
Le droit s'applique à la suie de cheminée, brute.			
Suie de résine	id.	12-00	13-20
(561) SUMAC.			
France.			
Le droit s'applique aux écorces, feuilles et brindilles de sumac.			
Sumac moulu	id.	15-00	16-50
(562) TABAC *en feuilles.*			
Les distinctions de provenance ne sont applicables qu'à la Belgique et aux Pays-Bas ; dans les autres pays on n'en fait pas.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux tabacs en feuilles et aux côtes de tabac.			
France.			
La prohibition s'applique au tabac importé pour compte particulier.			
Tabacs en feuilles ou en côtes importés pour compte de la Régie :			
des pays hors d'Europe	id.	*exempts.*	10-00
des entrepôts	id.	5-00	10-00
Le tabac rustique, dit *herbe à la reine*, suit le même régime que le tabac.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(5142) TABAC *en feuilles* (Suite).			
Angleterre.			
Le droit s'applique au tabac non fabriqué.			
États-Unis.			
Le droit s'applique au tabac en feuilles, ou non fabriqué.			
(5143) — *Côtes aplaties et non aplaties.*			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique aux côtes aplaties.			
Côtes non aplaties	100 kil.	1-69/31	
Angleterre.			
La prohibition s'applique aux côtes entières ou en *flour* (farine).			
(5144) — *fabriqué, en carottes, en poudre, haché ou autrement.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au tabac à fumer, en roulcaux ou feuilles déroulées ou détigées; au tabac coupé; aux carottes et tiges pour tabac à priser; à la farine de tabac et aux déchets.			
Tabac à priser	id.	112-50	
France.			
La prohibition s'applique aux tabacs fabriqués importés pour compte particulier.			
Cigares et autres tabacs fabriqués importés pour le compte de la Régie :			
des pays hors d'Europe	id.	*exempts.*	15-00
des entrepôts	id.	7-00	15-00
Il y a exception à la prohibition d'entrée des tabacs fabriqués, pour les provisions de tabac de santé ou d'habitude dont le Ministre des Finances autorise spécialement l'entrée.			
Dans ces cas, les droits suivants sont établis :			
Tabac ordinaire	1 kil.	10-00	10-00
Poudres de Séville et tabacs dits *Kanaster*, *Porto-Rico* et *Varinas*	id.	15-00	15 00
Cigares de toute origine	1000 en n.	90-00	90-00
Angleterre.			
Le droit s'applique au tabac fabriqué en poudre.			
Tabac fabriqué, autre qu'en cigares ou en poudre	1 kil.	24-81	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux tabacs en poudre.			
Tabac fabriqué, autre qu'en cigares et en poudre	100 kil.	118-00	
(5145) — *Cigares de toute provenance.*			
Pays-Bas.			
Le droit s'applique aux cigares des ports hors d'Europe.			
Cigares des ports d'Europe	id.	50-79/36	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(516) TABLEAUX.			
Belgique.			
Les cadres de tableaux ne doivent pas être déclarés séparément ; ils ne sont assujettis au paiement des droits, que dans le cas, où l'on importerait des tableaux de nulle valeur, afin d'éluder les droits sur les cadres.			
France.			
Dans le droit de 1 % les cadres ne sont pas compris ; ils paient le droit spécial leur afférent. Voir au mot *Cadres*.			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux tableaux ayant plus de 18mèt. 58 cent. carrés.			
Les autres tableaux paient comme droit principal	la pièce	1-25	
et comme droit additionnel	par mèt. carré	13-46	
(517) TAFFETAS *vernissé*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au taffetas ciré.			
Taffetas d'Angleterre	1 kil.	0-25	
(518) TALC DE VENISE.			
France.			
Le droit s'applique à tous les talcs bruts, en masse.			
Talc pulvérisé : comme *Couleurs non dénommées*.			
(519) TAPIS.			
Belgique.			
La tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme *Draps* ; tous autres tapis de table comme *Tissus*, selon la matière dont ils sont composés. Quant aux tissus épais pour tapis de pied en fil de lin ou de chanvre, voir *Tissus de lin*.			
France.			
Nomenclature complète.			
Tapis de coton		*prohibés.*	*prohibés.*
de poil	100 kil.	50-00	55-00
de soie et bourre de soie, même mêlés de fil	id.	306-00	323-50
Tapis de pied, en laine :			
simples :			
à chaîne de fil de lin ou de chanvre, *dont l'envers présente un canevas :*			
Moquettes, veloutées	id.	250-00	250-00
autres	id.	500-00	517-50
autres tapis, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais *sans canevas à l'envers*	id.	500-00	517-50
à nœuds :			
à chaîne de fil de lin ou de chanvre	id.	500-00	517-50
à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre	id.	500-00	517-50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(599) TAPIS (*Suite*).			
France (Suite).			
Les tapis fabriqués avec du poil de vache teint, et brochés en laine, tels que ceux qui se font dans les ateliers de charité de la Belgique, rentrent dans la classe des tapis de pied en laine et sont assimilés aux tapis *simples*, autres que les moquettes.			
Les tapis en laine autres que les tapis de pied, par exemple les tapis de table, sont		*prohibés.*	*prohibés.*
Les *moquettes veloutées* tarifées à 250[f] sont celles, dont le canevas présente dans l'espace d'un décimètre au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en longueur.			
Les autres moquettes sont celles dites *épinglées* ou *bouclées*.			
Les tapis serrés, dont l'envers présente des *côtes*, parce que la laine formant velours entoure la trame sans être nouée, rentrent dans les tapis *simples*, autres que moquettes.			
Les tapis assemblés avec encadrement symétrique sont assimilés aux tapis de pied *à nœuds*.			
La serge cirée imprimée, soit en pièces, soit en petits tapis, et la toile cirée dont l'envers est formé d'une couche de laine tontice, sont assimilées aux tapis de pied *à nœuds*, *à chaîne de fil*.			
Les *tapisseries* proprement dites (de Gobelins et de Beauvais) suivent le régime des tapis de pied *à nœuds*.			
Ouvrages en tapisserie, faits à la main ou à l'aiguille sur canevas		*prohibés.*	*prohibés.*
Les tapis et tapisseries de toute sorte, peuvent dans certains cas être considérés comme *Meubles* et être admis au droit de		15 %	15 %
Voir la *note* (595) au mot *Meubles*.			
Tapis de filaments de coco : mêmes droits que les *Tissus épais pour tapis de pieds*; voir *Tissus de lin et de chanvre*.			
Tapis de laine, grossiers, servant de couvertures pour les chevaux et importés en même temps qu'eux	100 kil.	200-00	212-50
Angleterre.			
Les tapis sont tarifés comme tissus selon l'espèce.			
États-Unis.			
Nomenclature complète.			
Tapis (*Carpets*) et tapis en pièce, de Wilton, à triple tissu; de Saxe et d'Aubusson	1 m. carré.	4-16	
Tapis de Bruxelles et de Turquie	id.	3-32	
Tapis de Venise et dits *ingrain* (à tissu simple) de toute sorte	id.	1-92	
Tapis de toute autre sorte, de laine, chanvre, lin, coton, purs ou mélangés desdites matières ou d'autres matières non dénommées		50 %	
Tapis de foyer de toute sorte		40 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(550) TARTRE DE VIN.			
France.			
Le droit s'applique au tartrate, acide de potasse, très-impur (*lie de vin*).			
Tartrate, acide de potasse, impur (*tartre brut*):			
des pays hors d'Europe	100 kil.	15-00	21-00
des entrepôts	id.	18-00	21-00
Pour les cristaux et le crême de tartre, voir la *note* (174).			
Tartre brut, destiné aux raffineries et à la réexportation en crême de tartre ou en acide tartrique	id.	0 50	2-00
(551) TEINTURES ET COULEURS.			
Belgique.			
Sous cette dénomination sont comprises tant les *couleurs* proprement dites, que les substances colorantes dont se servent les *teinturiers*, telles que : Bleu d'outremer. — Bol d'Armenie. — Cendres bleues. — Carmin. — Galipot. — Gomme laque et laque en pâte. — Mat pour dôreurs. — Terre brune, d'ombre, de Cassel. — Tournesol en drapeau. — Vert de Paris, de vessie, de Schweinfurt ou de Vienne, ou métis et enfin les couleurs préparées.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux teintures et couleurs préparées.			
Bois de teinture, moulus ou non	id.	1-25	
Feuilles et plantes tinctoriales et extraits de bois de teinture	id.	3-75	
France.			
Le droit s'applique aux couleurs non dénommées, sèches ou liquides.			
Les mêmes en pâtes humides	id.	17-50	19-20
Teintures et couleurs non reprises au Tableau comparatif.			
Teintures.			
Brou de noix — Feuilles propres à la teinture, entières — Garou (racine de)	id.	1-00	1-10
Feuilles propres à la teinture, moulues	id.	15-00	16-50
Gousses tinctoriales, de l'Inde	id.	2-00	7-00
d'ailleurs, hors d'Europe	id.	5-00	7-00
des entrepôts	id.	5-00	7-00
Libidibi, en gousses entières ou simplement concassées ·			
des pays hors d'Europe	id.	1-00	4-00
des entrepôts	id.	3-00	4-00
moulu	id.	15-00	16-50
Myrobolans secs, des pays hors d'Europe	id.	4-00	7-00
des entrepôts	id.	5-00	7-00
Orcanette (*racine rouge*)	id.	5-00	7-50
Sarrette	id.	5-00	5-50

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(551) **TEINTURES ET COULEURS** (*Suite*).			
France (Suite).			
Teintures préparées.			
Extraits de bois de teinture		*prohibés.*	*prohibés.*
Prussiate de potasse cristallisé	100 kil.	210-00	225-00
Sucs tannins :			
Extraits de la noix de galle et des avelanèdes, liquides	id.	5-00	5-50
concrets	id.	7-00	7-70
d'autres végétaux, liquides	id.	0-50	0-50
concrets	id.	1-25	1-50
Couleurs.			
Écailles d'ablette	id.	5-00	5-50
Noir minéral naturel, dit *de Grant ou d'Angleterre*	id.	10-00	11-00
Stil de grain (*pâte jaune d'argile et de nerprun des teinturiers*)	id.	25-00	27-50
Angleterre.			
Couleurs pour peinture non dénommées, non préparées		1 %	
préparées		10 %	
Dibidivi ou libidivi	id.	0-62	
Orcanette (Racine d')	id.	2-46	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux couleurs.			
Teintures		*exemptes.*	
(552) **TÉRÉBENTHINE** *autre que de Venise.*			
France.			
Le droit s'applique à la térébenthine liquide, dite de Suisse, de Chio, et de Venise.			
Térébenthine compacte (*pâte de*)	id.	8-00	8-80
Angleterre.			
Tarification complète.			
Térébenthine, valant les 100 kil. :			
pas plus de 22f 14	id.	0-20	
de 22f 14 à 36f 91	id.	2-46	
plus de 36f 91	id.	12 50	
TERRE :			
(553) — *à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes et à foulon.*			
Belgique.			
Les terres à usage des raffineries de sucre sont comprises dans la classification de *terre à faïence*, etc.			
Quant à quelques terres servant comme teintures, voir *Teintures*, et la *note* (551).			
France.			
Le droit s'applique aux terres à faïence, à pipes, à porcelaine et à la terre à potier commune.			
Terre à potier autre que commune et terre à foulon	id.	2-00	2-20

(*) En ce qui concerne le tarif de France cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TERRE (*Suite*).			
(501) — *rouge non moulue.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la terre de Sienne.			
Terre d'ombre	100 kil.	9-84	
Terre verte	id.	0-62	
THÉ.			
(502) — *Boé et congo gros.*			
Belgique.			
On ne considère comme thé *boé* ou thé *congo gros* que le thé que l'on importe non mélangé en caisses entières (*du poids de 200 kil. environ*), sans y être empaqueté ou renfermé séparément en plus petites caisses ou enveloppes.			
Ne peut pas être considéré comme *congo gros*, le thé qui, quoique renfermé dans des caisses entières, vaut, d'après le prix courant de ce pays au moment de la déclaration, 4f24 ou plus le kil.			
Les caisses ordinaires de thé *boé* ou thé *congo gros* de 180 kil. environ peuvent être considérées comme caisses entières de 200 kil.			
Ne sont pas considérées comme rompues les importations faites simultanément avec autres marchandises venant directement de la Chine, lorsqu'il est constaté que les navires sont venus *directement et n'ont point rompu charge depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur arrivée en Belgique.*			
France.			
Le droit s'applique au thé de l'Inde.			
Thés *de caravane*, importés des ports de la Baltique et de la mer noire	1 kil.	2-50	6-00
Thé d'ailleurs	id.	5-00	6-00
Angleterre.			
Le thé ne peut être importé dans le Royaume-Uni, que du Cap de Bonne-Espérance et des places à l'est du Cap, jusqu'au détroit de Magellan, et par les ports ouverts à l'importation des marchandises des Indes-Orientales provenant des places comprises dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes-Orientales, conformément aux prescriptions de l'acte sur le règlement général des douanes.			
États-Unis.			
Il ne sagit que du thé importé par navires étrangers, et par navires américains, non du lieu de production.			
Thé importé par navires américains, du lieu de production		*exempt.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(556) TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES.			
Belgique.			
Sous la dénomination *tissus et étoffes* sont compris : les gazes, marlis, crêpes, mousselines et organdis de toute espece et de toutes couleurs; les siamoises, nanquinettes, percales, percalines, printanières et cotonnettes; les toiles de coton à carreaux (*bonten*) et les mouchoirs et châles de coton; les tissus, étoffes, *etc.*, de laine, de fil, de laine ou sayet, de coton, de poils, de crin, *etc.*, qui ne sont pas tarifés spécialement; les étoffes de soie, satins, taffetas, velours de soie, *etc.*; et enfin les bas, la bonneterie, la ganterie, et les rubans de soie.			
Les étoffes mélangées sont classées dans la catégorie des espèces auxquelles appartient la matière principale dont se compose ordinairement la trame, ce qui n'est plus applicable aux tissus mélangés dans une proportion quelconque de laine ou de poils, maintenant tarifés suivant leur espèce.			
Les *batistes*, *gazes*, et *mousselines* en bandes festonnées ou brodées ou en pièces détachées ou découpées pour robes de dames, chemisettes, bonnets, collerettes, garnitures, *etc.* sont classées comme *Modes* (*ouvrages de*).			
France.			
Le mot *tissus* pour l'application du tarif est pris dans son acception la plus étendue et signifie : *Ouvrages de toute sorte, fabriqués avec des fils.* Les tissus confectionnés en habillements ou en objets d'ameublement, tels que rideaux, tentures ou draperies, portières, courte-pointes, *etc.* suivent le régime de l'étoffe principale dont ils sont formés. Voir pour quelques dérogations à cette règle les *notes* (34), (331) et (380) aux mots : *Bagages*, *Habillements* et *Linge*.			
(557) — *Tissus de coton.*			
France.			
A l'exception de quelques articles nommément repris au *Tableau comparatif*, les tissus de coton *de toute sorte* sont prohibés. Cette prohibition ne porte pas seulement sur les tissus de pur coton, mais aussi sur ceux qui sont fabriqués avec des matières, dans lesquelles il se trouve une partie quelconque de coton. Ainsi par exemple les toiles de lin ou de chanvre, ayant dans la chaîne ou la trame des fils de coton, les étoffes de soie mélangées de coton, les tresses formées de brins de paille et de fil de coton sont		*prohibées.*	*prohibées.*

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que pat navires français.	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES (*Suite*).			
(568) — *Draps et Casimirs.*			
Belgique.			
Sont compris dans la catégorie de *Draps et casimirs*, les tissus similaires tels que : *draps zéphirs*, *péruviennes*, *circassiennes*, *amazones*, *casimirs façonnés* ou *à côtes*, *satins de laine*, etc.			
Les castorines comme tissus drapés sont assimilés aux *Draps*.			
D'après la loi du 7 avril 1838, le droit doit être augmenté, à l'égard des provenances des pays où il est accordé sur les articles de l'espèce des primes d'exportation, du montant de ces primes.			
En conséquence les articles importés de France sont assujettis à un droit supplémentaire sur leur valeur, savoir :			
A. Ceux en laine pure de 9 %.			
B. Ceux mélangés de plus de moitié de laine de 6 3/4 %.			
Ce droit supplémentaire n'est point sujet aux centimes additionnels.			
Les importateurs sont tenus, relativement à ce droit supplémentaire, de mentionner dans la déclaration la valeur ainsi que le degré de mélange des tissus dont il s'agit, sous les obligations et sanctions que la loi établit à l'égard des marchandises imposées à la valeur, et sans préjudice de l'application des dispositions auxquelles les intéressés sont soumis en ce qui concerne le droit ordinaire.			
Il ne sont pas tenus de justifier de la quotité de la prime accordée à la sortie du pays de provenance.			
Drap commun du Luxembourg, du prix de 5f le mètre au plus, provenant des établissements existant au 6 juin 1839 dans la partie détachée du Luxembourg et jusqu'à concurrence de 50,000f		4 %	
Pays-Bas.			
Tarification complète.			
Draps de la valeur de fr. 8-46/56 le mètre et au-dessous	100 kil.	84-65/61	
8-46/56 à fr. 16-93/12 le mètre	id.	148-14/81	
16-93/12 à fr. 23-39/68 le mètre	id.	211-64/02	
23-39/68 à fr. 33-86/24 le mètre	id.	253-96/83	
de plus de fr. 33-86/24 le mètre	id.	317-46/03	
Casimirs de la valeur de fr. 4-23/28 le mètre-et au-dessous	id.	84-65/61	
4-23/28 à fr. 8-46/56 le mètre	id.	148-14/81	
8-46/56 à fr. 12-69/84 le mètre	id.	211-64/02	
12-69/84 à fr. 16-93/12 le mètre	id.	253-96/83	
de plus de fr. 16-93/12 le mètre	id.	317-46/03	
Draps blancs sans apprêt comme *Draps*.			
États-Unis.			
Les draps sont tarifés comme tissus de laine de toute sorte, purs ou dont la laine est partie intégrante.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits qu'par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES (*Suite.*)			
(559) — *Tissus de laine : Coatings*, etc.			
Belgique.			
Cette catégorie ne comprend plus les tissus à longs poils, alpagas, castorines, serges, molletons, domets et les flanelles, tissus qui y avaient été classés par la loi du 7 avril 1838. Les castorines sont assimilées aux draps et les autres tissus ci-dessus énumérés rentrent dans la catégorie suivante de *tous autres tissus de laine*, etc.			
Coatings, calmouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant des établissements existant au 6 juin 1839 dans la partie détachée du Luxembourg et jusqu'à concurrence d'une valeur cumulée de 400,000f — dans lesquels les draps communs pourront entrer jusqu'à concurrence de 50000f.		4 %	
(560) — *Tissus de laine : Couvertures.*			
France.			
Le droit ne s'applique qu'aux couvertures proprement dites, c'est-à-dire à des tissus à longs poils, beaucoup plus épais que le drap et qui, fabriqués en morceaux de différentes dimensions, mais dont chacun forme un tout complet, servent comme objets de literie. Les tissus de l'espèce, fabriqués *en pièces*, comme les draps et propres par conséquent à être affectés aux mêmes usages que ceux-ci, sont prohibés.			
États-Unis.			
Le droit s'applique aux couvertures de toute autre sorte que les suivantes :			
Couvertures de laine dont la valeur réelle, au lieu d'importation, ne dépassera pas 4f,01 la pièce, et dont les dimensions n'excèderont pas 1 mètre 829 sur 1 mètre 320, et ne seront pas au-dessous de 1 mètre 143 sur 1 mètre 524, la pièce		15 %	
Couvertures de poil de chèvre		20 %	
(561) — *Tous autres tissus de laine et de poils, purs ou mélangés.*			
Belgique.			
Les tartans comme les napolitaines font partie de cette classe et sont assujettis au droit de 250 à 375f les 100 kil. suivant l'espèce.			
Les tissus de crin, même ceux confectionnés pour tamis, s'y trouvent aussi compris sans distinction :			
Quant aux étoffes dites *feutres* il faut distinguer :			
1° Les feutres ou étoffes de laine, non tissés, n'ayant ni chaîne, ni trame, pour vêtements, *etc.*, sont à traiter comme *Draps ;* ils doivent être tarifés au droit de 250 f les 100 kil. avec addition de la prime dont il est question dans la *note* (558).			
Les tapis feutrés ne rentrent point dans cette catégorie, ils sont spécialement tarifés à l'art. *Tapis.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES (*Suite*).			
(561) — *Tous autres tissus de laine et de poils* (Suite).			
Belgique (Suite).			
2° Les feutres, tissus de laine avec chaîne et trame, ayant de l'analogie avec les serges, et employés principalement par les fabricants de papier, rentrent dans la catégorie ci-dessus au droit de 250 f à 575 f les 100 kilogrammes suivant l'espèce.			
Pays-Bas.			
Tissus mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou de fil de Turquie	100 kil.	190-47/62	
Zoll-Verein.			
Tissus mélangés avec de la soie	id.	412-50	
Tissus de laine non foulés ; tissus de laine et de coton mélangés, quand ils sont imprimés, brodés ou brochés	id.	575-00	
France.			
Burail et Crépon de Zurich — Toile à blutoir sans couture — et Manchons sans couture, dits *feutres à papier*, destinés à envelopper les cylindres des machines à fabriquer le papier continu	id.	200-00	212-50
Tissus de poils :			
Châles et autres tissus de cachemire : voir la *note* (107).			
Couvertures ou tapis de poils, et le tissu appelé *Thibaude*	id.	50-00	55-50
Bonneterie de castor	id.	400-00	417-50
d'autres poils	id.	200-00	212-50
Autres		*prohibées.*	*prohibées.*
États-Unis.			
Tissus de *laine peignée* et de *soie* mélangées		50 %	
Flanelle de toute matière autre que coton — *Bockings* et bayettes	1 mètre carré	0-90	
Camelots, coatings et tous autres tissus de poil de chèvre		20 %	
(562) — *Tissus de soie de toute espèce.*			
Belgique.			
Les tissus de soie français ne sont assujettis à l'entrée qu'au droit de Ces droits ne sont applicables qu'aux importations qui ont lieu par les bureaux situés sur la frontière de terre d'Adinkerke à Aubange inclusivement. Les tissus ou étoffes mélangés, dans lesquels la soie domine, doivent être traités comme *Tissus de soie.*	1 kil.	4-00	
Pays-Bas.			
Le droit s'applique à tous les tissus de soie sans distinction quant au mode de fabrication.			
Tissus de soie d'origine française	id.	4-25/28	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux tissus de soie ou bourre de soie pure, de soie et bourre de soie mélangées et aux étoffes d'or et d'argent, fins et faux.			
Tissus de soie et bourre de soie mélangées avec d'autres matières susceptibles d'être filées, le verre y compris, mais l'or et l'argent exceptés	id.	4-12/30	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES (*Suite*).			
(562) — *Tissus de Soie de toute espèce* (Suite).			
France.			
Le droit s'applique aux étoffes de soie pures, unies, autres que foulards.			
Étoffes de soie pures, façonnées, et brochées	1 kil.	19-00	20-90
Étoffes brochées d'or ou d'argent fin	id.	31-00	34-10
faux		*prohibées.*	*prohibées.*
Étoffes de soie mêlées de fil sans autre mélange	id.	13-00	14-30
mêlées de fil et d'or ou d'argent fin	id.	17-00	18-70
mêlées de fil et d'or ou d'argent faux		*prohibées.*	*prohibées.*
Gazes et crêpes: voir la *note* (288) au mot *Gazes, crêpes et marlis.*			
Couvertures de soie ou de bourre de soie	100 kil.	204-00	216-70
Tapis de soie ou de bourre de soie, *même mêlées de fil*	id.	306-00	323-50
Tissus de soie *de toute sorte* (à l'exception des foulards) provenant de l'Inde ou dont l'origine Européenne n'est pas certaine		*prohibés.*	*prohibés.*
Tissus de bourre de soie (*fleuret*) :			
Tissus façon cachemire		*prohibés.*	*prohibés.*
Étoffes pures	1 kil.	7-00	7-70
mêlées d'or ou d'argent fin	id.	10-00	11-00
faux		*prohibées.*	*prohibées.*
Angleterre.			
Tissus et articles de soie pure ou mélangée fabriqués en Europe :			
Satin ou autres tissus non dénommés :			
unis	1 kil.	30-32	
ou au choix des employés de la douane		25 %	
à dessins ou brochés	id.	41-35	
ou au choix des employés de la douane		30 %	
Gazes et crêpes, voir la *note* (288) au mot *Gazes, crêpes et marlis.*			
Velours uni	1 kil.	60-64	
à dessins	id.	75-80	
Il est au choix des employés de la douane, de faire payer le velours de toute espèce au lieu des droits ci-dessus le taux de		30 %	
Tissus purs ou mélangés d'une autre matière, non dénommés, et tissus et articles de soie pure ou mélangée, confectionnés entièrement ou en partie, non dénommés		30 %	
Brocard d'or et d'argent		20 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique aux tissus de soie et à la soie ouvrée de toute sorte non dénommée autre qu'étoffes à bluter.			
Étoffes à bluter.		20 %	
Tissus, étoffes et ouvrages mélangés d'or, d'argent ou autre métal		30 %	
Pongees et tissus de soie unis, blancs, pour l'impression ou la teinture	id.	17-70	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS, TOILES ET ÉTOFFES (*Suite*).			
(565) — *Foulards écrus.*			
France.			
Le droit s'applique aux foulards en écru de l'Inde.			
Les mêmes d'ailleurs	1 kil.	7-00	8-00
Sont considérés comme *foulards écrus* les foulards fabriqués avec de la soie naturellement blanche, telle que celle dite *china*.			
(566) — *Foulards teints ou imprimés.*			
France.			
Le droit s'applique aux foulards imprimés de l'Inde.			
Les mêmes d'ailleurs	id.	14-00	15-00
On assimile aux foulards *imprimés* les foulards fabriqués avec de la soie blanchie, ainsi que ceux qui, fabriqués en écru, ont été blanchis après le tissage. Les foulards teints et les foulards *façonnés*, dits foulards *damassés*, qu'ils soient en écru ou en couleur, sont assimilés également aux foulards imprimés.			
(567) — *Tulles de coton.*			
Belgique.			
Les tulles en bandes doivent, comme ceux en pièces, être imposés au droit de 12 ou 13 % selon leur nature. Les tulles avec application de fleurs en dentelles doivent être imposés au droit de 10 % comme *Dentelles*.			
Pays-Bas.			
Tulles de provenance française		5 %	
Voir pour le mode d'importation la *note* (598) au mot *Vins*.			
France.			
Dentelles de coton fabriquées à la main et au fuseau		5 %	5 %
Tulles avec applications d'ouvrages en dentelle de fil, dites *Applications de Bruxelles*		5 %	5 %
(568) — *Tulle de soie et dentelles.*			
Pays-Bas.			
Tulle de soie d'origine française		5 %	
France.			
La prohibition ne s'applique qu'au tulle de soie.			
Dentelles de soie, dites *Blondes*		15 %	15 %
d'or fin	id.	200-00	212-50
d'argent fin	id.	100-00	107-50
d'or ou d'argent faux	id.	25-00	27-00
Angleterre.			
Le droit s'applique à la dentelle ou filet uni, dit tulle de soie.			
Dentelle de soie au coussin (*Blondes*)		12 1/2 %	
Filet de fantaisie ou tricot	id.	66-15	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS DE LIN, etc. *entrant par la frontière franco-belge.*			
(567) — *Toile unie.*			
Belgique.			
Le degré de finesse s'établit au moyen d'un instrument confectionné pour déterminer le nombre de fils que présente chaque espèce *en chaîne* dans l'espace de 5 millim. à l'endroit où le tissu en contient le plus grand nombre.			
Lorsqu'il y a doute si un fil est ou non compris dans l'espace de cinq millimètres, il est prononcé en faveur du contribuable.			
Cette dernière disposition a été modifiée pour les tissus entrant par toute autre frontière que celle de France.			
(568) — *Serviettes et nappes.*			
Belgique.			
La tarification ne s'applique qu'au linge de table neuf.			
Linge de table vieux			
(569) — *Coutils de toute espèce.*			
Belgique.			
Les toiles à carreaux pour matelas qui ne sont pas coutils sont imposées d'après la matière dont elles sont composées; en lin, en chanvre ou étoupes elles sont imposées d'après le nombre de fils et le degré de finesse (bien entendu pour l'importation par la frontière vers la France).	10 %		
(570) — *Toile unie.*			
France.			
La tarification est basée sur le nombre de fils que présente le tissu en chaîne, c'est-à-dire en longueur, dans l'espace de 5 millim. Tout fil qui dans cet espace apparaît *plus ou moins découvert* doit être compté comme fil entier. Lorsque la chaîne des toiles à voiles est formée de fils doubles, chacun de ceux-ci ne compte que pour un fil.			
Les toiles écrues, blanches ou mi-blanches et imprimées, ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur et entrant par la frontière franco-belge sont soumises à la tarification suivante :			
Toiles écrues : mêmes droits que les toiles teintes; *page* 187.			
blanches, mi-blanches ou imprimées:			
de moins de 8 fils	100 kil.		90-00
de 8 fils	id.		108-00
de 9 fils inclusivemt à 12 exclusivement	id.		130-00
de 12 fils	id.		175-00
de 15 fils inclusivement à 16 exclusivement	id.		225-00
de 16 fils	id.		321-40
de 17 fils	id.		370-00
de 18 et 19 fils	id.		391-75
de 20 fils	id.		487-50
au-dessus de 20 fils	id.		770-00
Les toiles *à liteaux* pour linge de table ou de toilette suivent le régime des *toiles unies*. Si les liteaux sont en fils de couleur, la tarification ci-dessus leur devient applicable.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS DE LIN, etc. *entrant par la frontière franco-belge (Suite).*			
(371) — *Toile unie écrue.*			
France.			
Ne sont considérées comme *écrues* que les toiles qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.			
Les toiles *colorées* par un procédé quelconque ne peuvent pas être considérées comme *écrues*, mais doivent être tarifées comme toiles *teintes*.			
(372) — *Toile unie, blanche ou mi-blanche et imprimée.*			
France.			
Les toiles dites *amidonnées*, la plupart des toiles dites *blondines*, et la toile préparée pour impression et qu'en Flandre on appelle *petite aunette*, sont traitées comme toiles *blanches*.			
La toile peinte par tout autre procédé que l'impression suit dans tous les cas le régime des toiles imprimées, excepté la toile peinte sur enduit pour tapisserie, qui est spécialement tarifée à la page 191 du *Tableau comparatif*.			
(373) — *Coutils pour vêtements.*			
France.			
On assimile aux coutils pour vêtements, bien que ce ne soient pas des tissus croisés, les tissus dont les fils de la trame sont doubles et que l'on emploie pour faire des pantalons.			
(374) — *Linge de table.*			
France.			
Les droits ne sont applicables qu'au linge de table en pièces ou en coupons. Le linge coupé et ourlé paie les droits des tissus et le dixième en sus.			
Les tissus de lin ou de chanvre *ouvragés* ou *damassés*, dont le travail présente une chaîne en fil écru ou teint et une trame en fil blanc, sont assimilés selon l'espèce au linge de table *blanc*, ouvragé ou damassé.			
Pour le linge de table en toile *à liteaux*, voir la *note* (370).			
TISSUS *de lin, de chanvre et d'étoupes.*			
(*Par toute frontière autre que celle de France*).			
(375) — *Toile unie.*			
Belgique.			
La loi ne contient que la dénomination de tissus de lin et de chanvre, ce qui doit néanmoins s'entendre de tissus de lin, de chanvre et d'étoupes.			
La Belgique ayant adopté pour ses frontières autres que celle vers la France le tarif français quant aux toiles, toutes les observations faites aux *notes* (370) à (374) sous la rubrique *France* sont applicables aux tissus de lin importés en Belgique par toute frontière autre que celle vers la France.			
Il n'y a point de distinction de droit pour le mode d'importation ; en sorte que pour l'entrée par mer par navires nationnaux, il n'y a pas lieu à la réduction du dixième.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS *de lin*, etc., *entrant par toute frontière autre que celle de France* (Suite).			
(575) — *Toile unie* (Suite).			
Belgique et France.			
L'importation par mer des toiles de toute sorte est subordonnée à la condition que les mêmes colis ne renfermeront pas de toiles de différentes espèces; mais les toiles des mêmes espèces peuvent être de différentes qualités.			
Des toiles écrues, blanches, mi-blanches ou imprimées, ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur, sont soumises à une tarification spéciale que voici :			
Toiles écrues : mêmes droits que les *toiles teintes*; voir *pages* 188 et 189.			
blanches et mi-blanches, ou imprimées :			
de moins de 8 fils	100 kil.	120-00	120-00
de 8 fils	id.	152-00	152-00
de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement	id.	211-00	211-00
de 12 fils	id.	242-00	242-00
de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement	id.	321-00	321-00
de 16 fils	id.	439-00	439-00
de 17 fils	id.	487-00	487-00
de 18 ou 19 fils	id.	509-00	509-00
de 20 fils	id.	603-00	603-00
au-dessus de 20 fils	id.	887-00	887-00
Angleterre.			
Le tarif s'exprime ainsi :			
Toile unie et façonnée, non dénommée, à carreaux, rayée, teinte ou non, en fil; et autres tissus et autres articles de lin ou de chanvre, purs ou mélangés de coton ou de laine, non dénommés		15 %	
Toile damassée, voir la *note* (578).			
États-Unis.			
Tarification complète.			
Toiles d'emballage pour coton	1 mèt. carré.	0-26	
Toiles et tissus de toute autre espèce, non dénommés, pouvant servir au même usage que la toile d'emballage pour coton, composés en tout ou en partie de chanvre ou de lin ou de toute autre matière, ou importés sous la dénomination de *gunny cloth* ou toute autre sans égard au poids ou à la largeur	id.	0-52	
Toiles à voiles	id.	0-43	
Toiles (*Sheeting*) de Russie et autres écrues ou blanches		25 %	
Toiles et tous autres tissus de chanvre ou dont le chanvre est partie intégrante		20 %	
Toile de lin (*Linen*) et tous autres tissus et articles de lin, ou dont le lin est partie intégrante, non dénommés, et tissus d'herbe		10 %	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS *de lin, etc. (Suite).*			
(576) — *Toile unie écrue.*			
Pays-Bas.			
Sans distinction du degré de finesse.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la toile écrue (sans apprêt) et aux coutils et treillis écrus.			
Toile d'emballage grise et toile à voiles	100 kil.	5-00	
Toile écrue, non blanchie, entrant: en Prusse sur les lignes frontières de Leobschütz à Seidenberg dans la Haute-Lusace, de Heiligenstadt à Nordhausen et de Herstelle à Anholt, pour blanchisseries et pour foires de toile; en Saxe, sur la ligne frontière de Ostritz à Schandau avec permis spécial, et en Hesse-Électorale, sur permis spécial pour blanchisseries ou foires.		*exempte.*	
(577) — *Toile unie, blanche, mi-blanche, imprimée.*			
Pays-Bas.			
Le droit ne s'applique qu'à la toile blanche ou mi-blanche.			
Toile imprimée		3 %	
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la toile blanchie teinte, imprimée ou ayant reçu toute autre espèce d'apprêt; à la toile tissée de fil blanchi; aux coutils et treillis blanchis.			
Toile de Cambrai	id.	165-00	
(578) — *Linge de table damassé.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique à la toile damassée façonnée.			
Toile damassée autre	1 mètre carré.	0-62	
(579) — *Nankin.*			
Belgique.			
Les toiles de Nankin des Indes-Orientales sont seules tarifées au droit respectif de fr. 0-21/20 et 0-10/60; toute autre soi-disant toile de Nankin appartient aux tissus ou *toiles de coton teint.*			
France.			
Le droit de 5f par kil. n'est applicable qu'au nankin importé *en droiture* par navires français des contrées situées au-delà du cap de Bonne Espérance.			
Nankin importé de tout autre pays, quelle que soit l'origine première		*prohibé.*	*prohibé.*
On ne considère de reste comme nankin admissible au droit de 5f que les tissus de coton *écrus* et de *couleur jaunâtre.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS (*Suite*).			
(580) — *Toiles cirées.*			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux toiles cirées grossières, non imprimées.			
Toutes autres toiles cirées, mousseline cirée, taffesas ciré, et drap pour peintres	100 kil.	57-50	
France.			
Le droit s'applique à la toile de lin ou de chanvre cirée de moins de 8 fils.			
Toile de lin ou de chanvre cirée de 8 fils inclusivement à 13 exclus.	100 kil.	120-00	120-00
13 idem. 20 id.	id.	170-00	170-00
20 fils et au-dessus	id.	220-00	220-00
Toiles cirées en tissus de coton		*prohibées.*	*prohibées.*
La toile cirée et vernie des deux côtés, de manière qu'on ne peut pas déterminer la finesse du tissu, paie les droits les plus élevés.			
Toiles cirées avec marbrures ou dessins, servant pour tapis de pied, de table, de carrosserie, *etc.*	id.	184-00	195-70
La toile cirée d'un côté et recouverte de l'autre côté d'une couche de laine tontice, et la serge cirée, imprimée, sont assimilées aux tapis de laine à nœuds à chaîne de fil; voir la *note* (549).			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux toiles cirées en tissus de lin.			
Toiles cirées en tissus de coton		10 %	
États-Unis.			
Le droit s'applique à la toile cirée pour tapis, estampée, imprimée ou peinte.			
Toile cirée pour meubles, sur flanelle ou coton	1 m. carré.	1-02	
Toile cirée pour meubles, d'autre sorte	id.	0-64	
Toile cirée ou gommée de fil, soie ou autre matière pour coiffes de chapeau, tabliers, rideaux de voiture ou autres usages analogues, et taffetas cirés médicinaux	id.	0-80	
(581) — *Tissus et étoffes de toute matière, non spécialement dénommés.*			
Belgique.			
Cet article comprend sous la dénomination *Tissus et étoffes de toute matière, non dénommés* spécialement au tarif, tous tissus composés de matières *autres que celles* qui entrent dans les tissus tarifés, notamment tous tissus et étoffes autres que ceux dans lesquels entrent : la laine, le poil, en quantité quelconque, le lin, le chanvre, les étoupes.			
Mais il comprend par exemple :			
Les tissus métalliques, les toiles en fil de fer, les tissus de verre, ainsi que les étoffes fabriquées d'écorces d'arbres, les taffetas vernissés etc.			
L'Arr. R. du 14 juillet 1845 classe spécialement les châles dits cachemires et thibets (de l'Inde), au droit de 15 %, comme *Tissus non dénommés.*			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
TISSUS (*Suite*).			
(581) — *non spécialement dénommés* (Suite).			
Zoll-Verein.			
Tissus en fil de lin et fils métalliques mêlés	100 kil.	165-00	
France.			
Tissus de crin autres que toiles à tamis		*prohibés.*	*prohibés.*
Les toiles à tamis, comprises à l'art. *Cheveux* pages 42 et 43 ont été indiquées par erreur comme prohibées ; elles sont soumises au droit de	100 kil.	41-00	43-10
Toiles métalliques :			
de fer	id.	100-00	107-50
de cuivre ou de laiton	id.	150-00	160-00
de pur acier	id.	200-00	212-50
(582) TOURBE.			
France.			
Le droit s'applique à la tourbe crue.			
Tourbe carbonisée	1 mèt. cube.	0-05	0-05
(583) TOURTEAUX.			
Belgique.			
Les tourteaux de navettes, chenevis et lin sont seuls spécialement tarifés ; les autres sont considérés comme omis, par exemple, les tourteaux de graines de sésame, d'œillette, de pavot, de colza, et de toutes autres graines grasses non dénommées.			
Zoll-Verein.			
Les tourteaux tarifés à 0f 25 sont ceux de graines oléagineuses ; ceux imposés à 3f 75 sont les tourteaux d'amandes.			
France.			
Le droit de 0f 50 s'applique aux tourteaux de graines oléagineuses et aux cretons ; le droit de 25f et 27f 50 sont pour les tourteaux d'amandes et de pignons.			
TRESSES :			
(584) — *en écorces d'arbres.*			
Angleterre.			
Le droit s'applique aux tresses ou autres ouvrages propres à la fabrication des chapeaux d'hommes ou de femmes, en écorce, en roseaux ou en crin.			
Tresses en copeaux	1 kil.	6-89	
(585) — *en paille.*			
France.			
Le droit s'applique aux tresses grossières pour paillassons.			
Tresses grossières pour chapeaux	1 kil.	0-05	0-05/50
fines	id.	5-00	5-50
Voir du reste la *note* (415) au mot *Nattes*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	Colonne spéciale à la France. — Par navires étrangers et par terre
(586) TRUFFES.			
Zoll-Verein.			
L'exemption s'applique aux truffes fraîches.			
Truffes sèches et en graisse	100 kil.	3-75	
confites à l'huile ou autrement	id.	82-50	
France.			
Le droit s'applique aux truffes fraîches ou marinées.			
Truffes sèches	id.	41 00	45 10
(587) VANILLE.			
France.			
Le droit s'applique à la vanille des pays situés à l'ouest du Cap Horn.			
Vanille d'ailleurs	1 kil.	3-00	3-30
(588) VERNIS.			
France.			
Le droit s'applique aux vernis de toute sorte, excepté le vermeil.			
Vermeil	100 kil.	41 00	45-10
(589) VERRERIES.			
Belgique.			
L'importation des verreries et cristaux de toute espèce est prohibée autrement que par parties séparées selon la classification du tarif.			
Pays-Bas.			
Verrerie importées par le Rhin		4 %	
Verreries de provenance française		4 %	
Elles jouissent aux termes du traité avec la France des droits les plus modérés qui seraient fixés pour un point quelconque d'importation.			
Voir pour le mode d'importation des verreries d'origine française la *note* (598) au mot *Vins*.			
Zoll-Verein.			
Tarification complète.			
a. Verre vert; en pièces creuses	100 kil.	7-50	
Dans l'emballage à claire voie on compte les 100 kil. pour 0,308493 mètre cube.			
b. Verre blanc, en pièces creuses, non taillé, ni poli ; verre à vitres et en feuilles sans distinction de couleur ;	id.	22-50	
Verre blanc en pièces creuses, non taillé, ni poli, mais dépoli aux bouchons, disques et bords	id.	55-75	
c. Verre blanc moulé, poli, taillé, en formes assorties ; pendants pour lustre en verre, boutons de verre, émail de verre, et perles de verre	id.	45-00	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre
(469) VERRERIES (*Suite.*)			
Zoll-Verein (Suite).			
d. Verre à glaces			
Coulé, étamé ou non :			
La pièce ne mesurant pas plus de 0,098352 mt. c.	100 kil.	45-00	
La pièce mesurant, de 0,098352 mt. c. à 0,196704 mt. c. incl.	id.	60-00	
Soufflé, étamé ou non, la pièce ne mesurant pas plus de 0,196704 m. c.	id.	22-50	
Coulé ou soufflé, étamé ou non, mesurant la pièce :			
plus de 0,196704 mètre carré à 0,393408 mètre carré	la pièce.	5-75	
0,393408 — à 0,685 —	id.	11-25	
0,685 — à 0,9562 —	id.	30-00	
0,9562 — à 1,2977 —	id.	75-00	
1,2977 —	id.	112-50	
Verre à glaces, brut, non poli	100 kil.	3-75	
e. Verre à couleur, peint, doré; Ouvrages de verre montés en métaux communs ou autres matières premières non susceptibles d'être filées; glaces encadrées, dont le verre n'excède pas 0,196704 mètre carré	id.	75-00	
Les glaces encadrées dont le verre excède 0,196704 mètre carré paient comme verre à glaces, selon leurs dimensions. Le *minimum* du droit est néanmoins fixé à 75f par 100 kil.			
France.			
Objets non repris au Tableau comparatif.			
Verres à lunette ou à cadran :			
bruts	id.	10-00	11-00
taillés et polis	id.	200-00	212-50
Verrerie non dénommée		*prohibée.*	*prohibée.*
Vitrifications :			
en masses ou en tubes à tailler	1 kil.	3-00	3-30
en grains percés, pour chapelets ou colliers	id.	1-00	1-10
pour broderies et tricots	id.	2-00	2-20
Taillées en pierres à bijoux	id.	6-00	6-60
Émail en gateaux, masses, baguettes, fragments ou pulvérisé	id.	2-00	2-20
Si les globes, que l'on nomme verres de cadran, ne sont plus entiers, mais coupés en morceaux, ils ne sont plus considérés comme *bruts*, mais comme *taillés*.			
Il n'y a d'exception à la prohibition générale dont sont frappées les fabrications en verre ou en cristal non spécialement dénommées au tarif français qu'à l'égard des objets suivants, spécialement classés :			
Vases, tubes et bocaux susceptibles par leur nature d'être rangés sous *Instruments de chimie.*			
Verres à peintures *fines*, verres antiques dits de *Venise* et vieux vitraux, qui sont compris sous *Objets de collection;* voir la *note* (419);			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

(889) VERRERIE (*Suite*).	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
France (Suite).			
Jouets d'enfants en verre qui rentrent sous *Bimbeloterie ;* voir la *note* (393) ;			
Verres *grossièrement* peints, rangés dans la *Mercerie commune ;* voir la *note* (393);			
Maillons en verre pour métiers à tisser et tissus en grains de verre, classés comme *Mercerie fine ;* voir la *note* (393) ;			
Boutons en verre et cristal, tarifés comme boutons *fins ;* voir la *note* (91); et enfin			
Verre filé, qui est assimilé aux *Vitrifications en grains percés, pour broderies*, etc.			
Tissus de fil de verre, verre broyé et réduit en poudre et grains de cristal percés et taillés pour lustres		*prohibés.*	*prohibés.*
On assimile aux *vitrifications taillées en pierres à bijoux* les yeux en verre émaillé et les vitrifications non taillées, mais dorées, destinées à être enchâssées dans des boucles d'oreilles, ainsi que les pendants d'oreilles de même espèce.			
Les vitrifications en pierres à bijoux *simplement coulées* dans des moules à facettes, mais non polies ni taillées, sont assimilées aux *grains percés pour chapelets.*			
L'émail en poudre *bleue* est traité comme *Azur ;* voir ce mot.			
Angleterre.			
Tarification complète.			
Bouteilles de verre, couvertes d'osier, autres que de cristal ou verre taillé, ou bouteilles vertes communes	100 kil.	9-84	
Plus pour droit d'excise	id.	17-23	
Bouteilles de verre non dénommées	id.	49-22	
Plus pour droit d'excise	id.	49-22	
Cristal (*Flint glass*) et verre taillé		50 %	
Plus pour droit d'excise	100 kil.	49-22	
Crown-glass ou verre à vitres de toute sorte, n'ayant pas plus de 2 millimètres 8 d'épaisseur, et autre que verre en tables et verre d'Allemagne (*German glass*) en feuilles	id.	65-85	
Plus pour droit d'excise	id.	233-46	
German-glass (verre d'Allemagne) en feuilles, blanc ou colorié, n'ayant pas plus de 2 mill. 8 d'épaisseur et gardebrises (*Shades*)	id.	65-85	
Plus pour droit d'excise	id.	206-71	
Verre peint		5 %	
Plus pour droit d'excise	10 déc. carré.	5-58	
Verre de toute sorte, ayant plus de 2 millimètres 8 d'épaisseur; verre de toute sorte, étamé ou poli, quelle qu'en soit l'épaisseur; verre en feuilles ou tables, quelque petite que soit la dimension de chaque feuille ou table, contenant :			
au plus 0 mètre carré 8561	1 mèt. carré.	53-82	
plus de 0 mètre carré 8561 et au plus 1 mètre carré 5006	id.	67-28	
plus de 1 mètre carré 5006 et au plus 3 mètres carrés 5444	id.	80-75	
plus de 3 mètres carrés 5444	id.	94-19	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

(189) VERRERIES (*Suite*).	Bases des droits	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
Angleterre (Suite).			
Verre et verrerie, non autrement dénommés, et vieux verre cassé (*groisil*), propre seulement à être retravaillé	100 kil.	49-22	
Plus pour droit d'excise	id.	49-22	
États-Unis.			
Tarification complète.			
Verrerie et toutes pièces ou articles de verre taillé, quand la taille n'excède pas un 1/3 de la hauteur ou de la longueur des pièces	1 kil.	2-93	
Les mêmes, quand la taille excède le *tiers*, mais non la *moitié* de la hauteur ou de la longueur des pièces	id.	4-15	
Les mêmes, quand la taille atteint ou excède la *moitié* de la hauteur ou de la longueur des pièces	id.	5-51	
Verrerie taillée, chandeliers, flambeaux, lustres, lentilles, lampes, prismes ou parties desdites pièces, pendants, breloques, plaques et ornements pour montage	id.	5-51	
Verrerie unie, moulée ou pressée, pesant, la pièce, plus de 224 gr.	id.	1-18	
La même, autre que gobelets sans pied, pesant, la pièce, 224 gr. ou moins	id.	1-42	
Gobelets de verre uni, moulé ou pressé	id.	1-18	
Verrerie de toute sorte unie, moulée ou pressée, dressée ou dont les pieds ont été passés à la meule ou *puntiel*—Droit additionel	id.	0-47	
Tous les articles ou pièces de verre, moulés ou pressés, taillés, ébauchés ou polis sur une ou plusieurs de leurs parties, et tous autres articles ou pièces de *Flint-glass* non autrement dénommés, paient le droit afférent à la verrerie ou aux pièces de verre taillé de l'espèce et de la classe auxquelles ils appartiennent respectivement.			
Pour les fioles et bouteilles de pharmacie, de parfumerie et de fantaisie voir la *note* (272).			
Pour les bouteilles et bocaux, voir la *note* (90).			
Verre à vitres dit *broad-glass* ou verre en cylindres ou manchons :			
n'ayant pas plus de 0m 200 sur 0m 250	10 déc. car.	0-12	
de 0m 250 sur 0m 305	id.	0-14	
de 0m 355 sur 0m 250	id.	0-20	
de 0m 406 sur 0m 275	id.	0-25	
de 0m 457 sur 0m 305	id.	0-29	
de plus de 0m 457 sur 0m 305	id.	0-35	
Verre à vitres dit *Crown-glass* :			
n'ayant pas plus de 0m 250 sur 0m 200	id.	0-20	
de 0m 250 sur 0m 305	id.	0-29	
de 0m 355 sur 0m 250	id.	0-35	
de 0m 406 sur 0m 275	id.	0-40	
de 0m 457 sur 0m 305	id.	0-46	
de plus de 0m 457 sur 0m 305	id.	0-58	
Tout verre importé en feuilles ou tables, sans égard à la forme, paie le droit le plus élevé que la tarification ci-dessus applique aux différentes espèces de *verre à vitres*.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
VERRERIES (*Suite*).			
États-Unis (Suite).			
Verre dit *plate glass* poli, importé comme verre à vitres ou non autrement dénommé :			
non étamé, n'ayant pas plus de 0m 305 sur 0m 200	10 déc. car.	0-29	
de 0m 355 sur 0m 250	id.	0-40	
de 0m 406 sur 0m 275	id.	0-46	
de 0m 457 sur 0m 305	id.	0-58	
de 0m 555 sur 0m 355	id.	0-69	
de plus de 0m 555 sur 0m 355		50 %	
étamé — droit addditionnel		20 %	
encadré		50 %	
Tout verre en cylindres ou manchons, ou *broad glass*, pesant plus de 45 kil. 554 par 9 mètres carrés 29, et tout verre dit *crown glass* pesant plus de 72 kil. 569 par 9 mètres carrés 29, est soumis, pour l'excédant, à un droit additionnel d'après les taux établis par la tarification ci-dessus.			
Verre porcelaine, verre colorié ou peintures sur verre		50 %	
Verre ou verrerie de toute sorte, non dénommé, avec applique ou addition d'autres matières rendant impossible la séparation et la fixation du poids du verre		25 %	
Belgique.			
(590) — *Glaces étamées.*			
Les glaces étamées, qu'elles soient encadrées ou non, sont passibles du droit d'entrée de 12 %.			
Les *miroirs* de Nuremberg restent classés sous la dénomination de *Mercerie.*			
France.			
On distingue les glaces en *grandes* et en *petites.* Les grandes sont celles qui ont 40 centim. ou plus en quelque sens que ce soit.			
Si elles ont plus de trois millimètres d'épaisseur, elles paient le droit de 15 % de la valeur fixée par le tarif de la Manufacture royale ; si elles ont trois millimètres ou moins d'épaisseur, le droit de 15 % porte sur les *deux tiers* de la dite valeur.			
Le droit sur les grandes glaces *encadrées* est appliquable non seulement à la glace, mais encore à l'encadrement, et c'est sur ces deux valeurs réunies que le droit de 15 % est perçu.			
Les *petites* glaces, c'est-à-dire celles qui en longueur comme en largeur ont moins de 40 centim., rentrent sans distinction d'épaisseur sous la *Mercerie commune ;* voir la *note* (393).			
(591) — *Bouteilles ordinaires.*			
Belgique.			
Les *bouteilles* d'une plus grande capacité que de 116 à l'hectol. remplies de *cidre, poiré, hydromel, bière, boissons distillées, verjus ou vin*, paient à l'entrée le droit séparé sur les bouteilles et le liquide est calculé comme importé en cercle.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
VERRERIES (*Suite*).			
(591) — *Bouteilles ordinaires* (Suite).			
Belgique (Suite).			
Lorsque d'autres liquides ou boissons tarifés par hectol. ou autre mesure sont importés en bouteilles, le droit sur les bouteilles doit être perçu séparément.			
Dans la déclaration à l'entrée de *bouteilles* remplies *d'eau minérale*, *d'eau de source*, ou d'autres liquides ou boissons non spécialement dénommés au tarif, on doit comprendre l'ensemble de la valeur des bouteilles et des liquides ou boissons ; sauf à percevoir le droit sur les bouteilles qui sont remplies de peu de liquide ou d'un liquide à peu-près sans valeur, dans le but notoire d'éluder le droit sur les bouteilles.			
Voir la *note* (598) au mot *Vins de France*.			
France.			
La prohibition ne s'applique qu'aux bouteilles vides.			
Bouteilles pleines (*outre le droit du liquide*)	1 litre de cont.	0-15	0-15
Angleterre et États-Unis.			
Voir la *note* (589).			
(592) VERT *de Frise et de Brunswick ; verdet ou vert-de-gris*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique au vert de Brunswick et au verdet gris raffiné, distillé ou cristallisé.			
Verdet gris brut	100 kil.	3-75	
France.			
Le droit s'applique au vert-de-gris ou verdet gris (*acétate de cuivre*), brut ou non cristallisé, humide.			
Vert-de-gris brut ou non cristallisé, sec, et vert de montagne (*carbonate de cuivre*)	id.	31-00	34-10
Verdet cristallisé	id.	41-00	45-10
Vert de Schweinfurt ou de Vienne	id.	164-00	174-70
Les verts : minéral de Brunswick, de perroquet et de vessie rentrent sous les *Couleurs non dénommées;* voir ce mot et la *note* (171).			
Angleterre.			
Le droit s'applique au vert-de-gris, qui seul se trouve spécialement dénommé ; les autres verts rentrent sous la tarification générale des *Teintures*	id.	2-46	
(593) VESSIES.			
France.			
Le droit s'applique aux vessies autres que celles de poisson.			
Vessies natatoires de poisson, *brutes* et *simplement desséchées*	id.	30-00	33-00
(594) VIANDE ET LARD SALÉS *de toute espèce*.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux viandes de toute espèce, excepté celles ci-après:			
Pâtés et viandes assaisonnées, et gélatine	id.	82-50	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
(595) VIANDE ET LARD SALÉS *de toute espèce* (Suite).			
France.			
Le droit s'applique aux viandes salées, autres que de porc.			
Viande salée de porc, le lard salé y compris, et saucissons	100 kil.	55-00	56-50
Extraits de viande en pains et gélatine	id.	100-00	110-00
Angleterre.			
Le droit s'applique au bœuf et porc, salés ou frais, et à toutes les viandes salées ou fraîches, non dénommées.			
Lard et jambons de toute espèce	id.	34-45	
Langues et gélatine	id.	24-65	
Boudins et saucissons	id.	69-00	
États-Unis.			
Le droit ne s'applique qu'à la viande de bœuf et de porc, sans autre distinction.			
Jambons et lard	id.	55-00	
Viandes assaisonnées, volaille ou gibier, en barils ou autrement, et saucissons de Boulogne		25 %	
Gélatine — Gelées et toutes préparations similaires		30 %	
(595) VINAIGRE DE VIN, *de bière et vinaigre artificiel.*			
Belgique.			
La dénomination de *vinaigre artificiel* comprend le vinaigre de fruits.			
France.			
Le droit s'applique aux vinaigres de vin et de bois.			
Vinaigres de bière, de cidre, de poiré et de pommes de terre	1 hectol.	2-00	2-00
Le vinaigre aromatisé pour l'usage de la table paie les mêmes droits que le vinaigre pur. Pour les vinaigres parfumés voir la *note* (451); pour le vinaigre en bouteilles, cruchons, *etc.*, voir la note suivante.			
(596) VINS.			
Belgique.			
Les vins étrangers de toute provenance sont assujettis à un droit d'accises de 23f 85 par hectolitre; ce droit est réduit d'un quart pour les vins de France et reste fixé à 17f 89, plus les additionnels et le droit de timbre collectif.			
France.			
Le droit s'applique aux vins ordinaires importés par terre.			
Vins ordinaires importés par mer	id.	55-00	55-00
Vins de liqueur	id.	100-00	100-00
Observation générale et applicable à toutes les boissons. Les boissons importées en bouteilles, cruchons et autres paient, indépendamment des droits qui affectent les boissons selon leur nature, les droits spéciaux pour le contenant.			
On considère comme *vins de liqueur* tous les vins de luxe, secs ou doux, destinés pour l'entremets ou le dessert, et qui sont susceptibles d'être conservés,			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étranges et par terre.
VINS (*Suite*).			
France (Suite).			
On range dans la même classe : les vins mousseux et notamment les imitations du Champagne; les vins cuits de toute sorte; les vins désignés sous la dénomination de *Rancio* et de vins *de Paille*; ceux qui sont connus sous le nom générique de *Malvoisie* et généralement tous les vins muscats et enfin tous les vins d'Italie, de Naples, de Piémont et d'Espagne, et le vin de Porto *doux*, le vin de Porto *sec* étant *vin ordinaire*.			
Etats-Unis.			
Tarification complète.			
Vins de Madère, de Xérès, San-Lucar et des Canaries, en futailles ou bouteilles	1 hectolitre	84-80	
Pour toute importation en bouteilles, voir l'observation à la fin de cette note.			
Vin de Champagne	id.	56 54	
Vin de Porto, de Bourgogne, de Bordeaux (*Claret*) :			
en bouteilles	id.	49-27	
en futailles	id.	21-20	
Vin de Ténériffe, en futailles ou bouteilles	id.	28-27	
Vin de Bordeaux, en futailles	id.	8-48	
Vins non dénommés, de France, d'Autriche, de Prusse, de Sardaigne, de Portugal et de ses possessions :			
blancs, en futailles	id.	10-60	
rouges, en futailles	id.	8-48	
rouges et blancs, en bouteilles	id.	28-27	
Vins non dénommés, rouges et blancs, d'Espagne, d'Allemagne, de la Méditerranée en futailles	id.	17-67	
en bouteilles	id.	28-27	
Vins de Sicile, Madère ou de Marsala, en futailles ou en bouteilles	id.	55-54	
Les mêmes d'autres sortes, en futailles ou bouteilles	id.	21-20	
Vins non dénommés de toute sorte, autres que de France, d'Autriche, de Prusse, de Sardaigne, de Portugal et de ses possessions:			
en futailles	id.	55-54	
en bouteilles	id.	91-87	
Lorsque les vins sont importés en bouteilles, les bouteilles paient le droit particulier qui leur est applicable ; voir la *note* (90).			
Les imitations ou contrefaçons des vins ci-dessus dénommés sont soumises au droit établi pour l'article véritable et au taux le plus élevé du droit applicable à l'article du même nom.			
(597) VINS *de toute provenance, autre que de France.*			
Pays-Bas.			
Les droits s'appliquent aux vins importés par mer.			
Vins importés par terre, en cercles	1 hectolitre	6-56/08	
en bouteilles	id.	16-93/12	
(598) VINS *de France.*			
Belgique.			
Dans le droit indiqué au *Tableau comparatif* le droit sur les bouteilles se trouve compris.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* Par navires étrangers et par terre.
VINS (*Suite*).			
Pays-Bas.			
Vins de France, en cercles		*exempts*	
en bouteilles	100 bout.	4-25/28	
Dans le droit sur les vins en bouteilles le droit spécial sur les bouteilles se trouve compris.			
Les vins de France ne sont taxés au droit réduit que dans le cas, où l'importation a lieu par mer, sous pavillon néerlandais ou français, lorsqu'elle se fait par terre, ou sous pavillon quelconque par les fleuves et rivières spécifiés en l'art. 8 du traité de commerce conclu entre la France et les Pays-Bas, le 25 juillet 1840.			
Les eaux-de-vie et esprits de France, pour jouir des droits réduits indiqués à leurs articles respectifs, doivent être importés de la même manière que les vins.			
Quant aux autres marchandises d'origine française qui, en suite du traité ci-dessus mentionné, jouissent d'une faveur spéciale, l'importation peut se faire sans distinction de pavillon ou de voie de transport.			
Pour l'exécution de la convention entre la France et les Pays-Bas le Gouvernement de ce dernier pays a prescrit ainsi qu'il suit le mode de justification d'origine :			
Il sera observé en appliquant les droits de faveur, que les manifestes ou lettres de chargement des capitaines, bateliers ou voituriers seront, par rapport aux vins ou eaux-de-vie expédiés directement de France, considérés et reçus comme certificats d'origine; tandis que relativement aux autres marchandises favorisées, l'origine française devra être constatée par manifestes et connaissements, et en outre par certificat d'origine détaillé, délivré, par l'expéditeur et légalisé par l'agent consulaire néerlandais au lieu d'expédition, pour autant qu'un tel agent y résiderait ; lequel certificat, après avoir été paraphé par la douane française, sera annexé avec son cachet au permis d'exportation.			
(599) VOITURES,			
Belgique.			
Les voitures et chevaux des voyageurs sont exempts de droits, pourvu qu'il soit prouvé, qu'ils appartiennent à des voyageurs et sont destinés à leur voyage.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux voitures rembourrées ou garnies en cuir.			
Les voitures avec garnitures et ressorts de fer paient séparément pour chacune de leurs parties : les ressorts, *etc.*, comme *Fer ouvré*, et le reste comme *Ouvrages en bois* selon l'espèce; voir la *note* (78).			
Voitures seulement en bois et voitures pour usage agricole avec ou sans garnitures de fer	100 kil.	5-75	
Voitures des voyageurs et chariots des voituriers servant au transport des marchandises.		*exemptes.*	

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.

	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France.* — Par navires étrangers et par terre.
(599) VOITURES (*Suite*).			
France.			
La prohibition s'applique aux voitures suspendues, garnies ou peintes, c'est-à-dire à toutes les voitures sur ressorts ou sur soupentes, quel que soit l'usage auquel elles sont affectées, et à toutes celles qui, n'étant pas suspendues, sont néanmoins disposées de manière, à pouvoir servir au transport des personnes. (Quant aux voitures suspendues pour enfants, voir la *note* (595), *Mercerie.*) Les waggons, sauf ceux *de terrassement*, qui sont spécialement tarifés, ainsi que toutes les autres voitures employées sur les chemins de fer au transport des personnes ou des marchandises, tombent aussi sous la prohibition.			
Autres voitures :			
à échelles, chariots, tombereaux, *etc.*		15 %	15 %
Waggons de terrassement		15 %	15 %
Par *voitures à échelles* on entend les voitures pour l'agriculture et le roulage, et ne pouvant servir qu'au transport des marchandises, des matériaux ou des produits de l'industrie rurale.			
Les *waggons de terrassement* sont des tombereaux montés sur des roues en fer ou en fonte, que l'on emploie sur les chemins de fer pour le transport des matériaux. Ils suivent le régime des *Machines et mécaniques* ; voir la *note* (385).			
On ne distingue pas, pour l'application du tarif, entre les voitures vieilles ou neuves, ni entre les voitures montées ou non. Les parties de voitures importées séparément ne sont admises qu'autant qu'elles se trouvent spécialement tarifées. Les roues *simplement ferrées*, c'est-à-dire avec bandes de fer sur les jantes, suivent le régime des voitures auxquelles elles peuvent être affectées ; mais les roues en fer ou fonte sont		*prohibées.*	*prohibées.*
Les *voitures de voyageurs* sont admises, à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de 3 ans, en consignant à cet effet au bureau frontière le tiers de la valeur réelle des dites voitures. Le renvoi des voitures étant effectué, il y a lieu à la restitution des trois quarts des sommes consignées ; le quatrième quart restant acquis au trésor.			
Les fourgons, dans lesquels on transporte les sangsues vivantes, sont soumis à la même consignation que les voitures de voyageurs ; mais l'intégralité de la somme consignée est restituée, si ces fourgons sont exportés dans le délai d'un an.			
Par dérogation aux règles ci-dessus ne sont pas soumises à la consignation : les voitures, neuves ou vieilles, des ambassadeurs ou ministres étrangers accrédités en France, ainsi que des agents diplomatiques et courriers de cabinet; les voitures vieilles des voyageurs conduites par des chevaux de poste (les voitures *neuves* de l'espèce restant soumises à la consignation) ; les voitures vieilles des habitants des pays limitrophes, qui justifient de leur domicile près de la frontière, et les voitures affectées à tout service public international en activité.			

(*) En ce qui concerne le tarif de France, cette colonne n'indique les droits que par navires français.	Bases des droits.	Entrée. (*)	*Colonne spéciale à la France* — Par navires étrangers et par terre.
(600) VOLLAILE.			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique à la viande de volaille.			
Volaille vivante		*exemple.*	
France			
Le droit s'applique à la volaille vivante.			
Viande de volaille	100 kil.	0-30	0-30
Angleterre.			
Le droit s'applique à la volaille vivante, comestible.			
Oiseaux chanteurs (*Singing birds*)	la douzaine.	10-00	
(601) ZINC :			
Zoll-Verein.			
Zinc entrant par la frontière vers le Tyrol	100 kil.	7-50	
(602) — *Toutenague.*			
France.			
Le droit s'applique à la calamine grillée, pulvérisée ou non.			
Zinc de 1re fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques	id.	0-10	1-50
(603) — *laminé.*			
Belgique et France.			
Les clous de zinc, pour doublage de navires, sont assimilés au zinc laminé.			
(604) — [*Ouvrages en*]			
Zoll-Verein.			
Le droit s'applique aux ouvrages communs en zinc.			
Ouvrages fins, laqués, vernis	id.	75-00	

RÉGIME A L'ENTRÉE EN FRANCE

DES PROVENANCES

DES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES

hors d'Europe.

Les principaux produits naturels des colonies et des possessions françaises sont admis à jouir à l'entrée en France de modérations de droits. Elles sont ou privatives à telle ou telle colonie, ou indistinctement applicables à toutes. Le tableau d'autre part contient la nomenclature des produits qui jouissent spécialement de ces modérations de droits.

Les marchandises des colonies françaises hors d'Europe, autres que celles à l'égard desquelles il est stipulé un traitement de faveur, sont soumises, à leur entrée en France, aux mêmes conditions que les marchandises de même espèce importées de l'Inde ou des autres pays hors d'Europe par navires français, selon la situation géographique des dites colonies.

L'île *Bourbon*, la *Guyane française*, ce qui comprend l'île de *Cayenne*, la *Martinique* et la *Guadeloupe* avec ses dépendances, *Marie-Galante*, la *Désirade*, les *Saintes*, et la partie française de l'île *Saint-Martin* sont les seules possessions françaises désignées sous le titre de *Colonies* en ce qui concerne les droits de douane.

Par l'expression *du Sénégal* on doit entendre les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.

Il est observé que certains produits de la côte occidentale d'Afrique, quoique ne venant pas d'un point qui soit possession française, jouissent d'un droit de faveur; ces droits sont indiqués dans le tableau ci-après, parceque ces droits sont applicables aux mêmes produits venant des possessions et colonies françaises.

Le transport en droiture est une condition obligatoire pour l'admission au privilége colonial.

Certains ports sont seuls ouverts au commerce avec les colonies et possessions françaises, commerce qui ne peut se faire que sous pavillon national.

Certains produits de l'Algérie jouissent aussi d'une modération de droits à leur entrée en France ; en voici la nomenclature :

Amandes — Bourre de soie en masse écrue — Corail brut de pêche étrangère — Cornes de cerf — Écorces de citron, d'orange et de leurs variétés et Écorces médicinales non spécialement tarifées — Faînes — Fleurs et feuilles médicinales — Fruits de table, frais, secs ou tapés — Huile d'olive — Kermès en grains — Laines en masse — Lichens tinctoriaux — Liége brut — Minerais de cobalt, de cuivre, de plomb, de zinc et minerais non dénommés — Noisettes et noix — Olives fraîches — Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches — Plumes de parure brutes — Racines de réglisse et Racines médicinales non spécialement tarifées — Soie en cocons — Soie grège écrue — Suif brut — et Terres savonneuses.

Ces objets ne paient que la moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée.

Arachides et noix de touloucouna — Cire non ouvrée jaune et brune — Dents d'éléphant de toute sorte et Peaux grandes, brutes, sèches.

Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés du Sénégal.

Coton en laine — et Végétaux filamenteux non spécialement tarifés.

Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés des Colonies françaises.

Ces modérations de droits ne peuvent s'appliquer qu'à l'entrée par certains ports et sont en outre subordonnées à la condition, que les marchandises arriveront en droiture par navires français des ports d'Alger, Mers-el-Kebir, Tenez, Oran, Philippeville et Bone et qu'il sera dûment justifié qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts existant dans le pays.

DES COLONIES OU POSSESSIONS FRANÇAISES HORS D'EUROPE,

Jouissant d'une modération de droits à l'importation en France.

Les 4e et 5e colonnes de ce tableau ont été établies comme point de comparaison ; elles indiquent les droits dont sont passibles les mêmes objets quand ils sont importés d'ailleurs ou des entrepôts par navires français, et d'un point quelconque par navires étrangers et par terre.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Bases des droits.	Droits de faveur des proven. des colonies.	Droits pour les prov. des entrepôts ou d'ailleurs (1)	
			par navires français.	par navires étrangers et par terre.
1	2	3	4	5
Arachides et noix de touloucouna, de la côte occidentale d'Afrique.	100 kil.	1-00	2-50	3-00
Bois d'ébénisterie, de toute espèce et dans tout état, de la Guyane française et du Sénégal [Voir page 228].	id.	1-00		
Bois de teinture, en bûches, autre que Fernambouc, Sapan et Nicaragua, des colonies françaises.	id.	0-80	3-00	6-00
Le bois de Santal rouge de la côte occidentale d'Afrique jouit du même droit de faveur.				
Bonbons : (2)	id.		95-00	105-00
de Bourbon.	id.	45-50		
des colonies françaises d'Amérique.	id.	50-00		
Cacao des colonies françaises.	id.	40-00	95-00	105-00
Café :	id.		100-00	105-00
des colonies françaises, au delà du Cap.	id.	50-00		
en deçà du Cap.	id.	60-00		
des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.	id.	78-00		
Cannelle autre que celle dite *de Chine*, de la Guyane française.	id.	65-00	200-00	300-00
Casse sans apprêt, des Antilles françaises.	id.	20-00	25-00	27-50
Casse confite [canéfice] :	id.		95-00	105-00
de Bourbon.	id.	45-50		
des colonies françaises d'Amérique.	id.	50-00		
Cassia-Lignea, de la Guyane française.	id.	21-00	66-00	100-00
Cire non ouvrée, jaune et brune, du Sénégal.	id.	5-00	10-00	15-00
des autres points de la côte occidentale d'Afrique.	id.	5-00		
Colle de poisson, de la Guyane française.	id.	40-00	160-00	170-00
Confitures :	id.		95-00	105-00
de Bourbon.	id.	58-50		
des colonies françaises d'Amérique.	id.	45-00		
Coton, en laine, des colonies françaises.	id.	5-00	30-00	35-00
non égrené id.	id.	2-00	8-25	9-57
Dents d'éléphant du Sénégal et de la côte occid. d'Afrique :				
Défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil.	id.	25-00	55-00	70-00
en morceaux d'un kil. ou moins.	id.	50-00	110-00	140-00
Machelières,	id.	5-12	6-87	8-75
Eaux-de-vie de mélasse (*rhum* et *tafia*) des colonies françaises.	1 hect. d'alcool pur.	20-00	200-00	200-00
Girofle :				
Clous :	100 kil.		200-00	300-00
de Bourbon.	id.	50-00		
de la Guyane française.	id.	60-00		
des autres colonies françaises.	id.	75-00		
Griffes :	id.		50-00	75-00
de Bourbon.	id.	12-00		
de la Guyane française.	id.	15-00		
des autres colonies françaises.	id.	18-00		

(1) Lorsque les marchandises ont un droit différentiel suivant qu'elles sont importées par navires français des entrepôts ou d'ailleurs que des colonies, cette colonne contient le chiffre du droit le plus élevé; c. à d. celui des provenances des entrepôts.

(2) Suivent le régime du sucre; par suite le droit sera successivement augmenté à partir du 1er août 1841.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Bases des droits.	Droits de faveur des proven. des colonies.	Droits pour les prov. des entrepôts ou d'ailleurs (1)	
			par navires français.	par navires étrangers et par terre.
1	2	3	4	5
Gommes, pures, du Sénégal.	100 kil.	10-00	25-00	30-00
Gousses tinctoriales, du Sénégal et de la Guyane française.	id.	0-25	5-00	7-00
Huiles de palme, de coco et de touloucouna, de la Guyane, des établissements français dans l'Inde et de la côte occidentale de l'Afrique.	id.	4-00	14-00	15-00
Joncs et roseaux de la Guyane française (*Ways*). [Voir page 316].	id.	8-00		
Liqueurs de la Martinique.	1 hectol.	100-00	150-00	150-00
Macis de Bourbon et de la Guyane française.	100 kil.	100-00	250-00	400-00
Mélasse, des colonies françaises.	id.	12-00	*prohibée.*	*prohibée.*
Miel :	id.		37-50	42-50
de Bourbon.	id.	19-25		
des colonies françaises d'Amérique.	id.	22-50		
Millet, de la côte occidentale d'Afrique.	id.	2-50	10-00	11-00
Muscades, sans coques, de Bourbon et de la Guyane française.	id.	100-00	250-00	400-00
en coques id. id.	id.	66-00	166-00	266-00
Pastilles odorantes à brûler, du Sénégal.	id.	25-00	100-00	125-00
des autres points de la côte occidentale d'Afrique.	id.	50-00		
Peaux brutes, sèches, grandes du Sénégal.	id.	1-00	10-00	15-00
Piment, de la Guyane française.	id.	10-00	90-00	115-00
Poivre, id.	id.	10-00	80-00	105-00
Potasses de la Guyane française.	id.	10-00	18-00	21-00
Résineux non dénommés du Sénégal.	id.	25-00	100-00	125-00
Riz, en grains, des ports du 1er embarquement de la côte occid. d'Afrique.	id.	0-50	6-00	9-00
en paille, id. id.	id.	0-25	3-00	4-50
Rocou préparé, des colonies françaises d'Amérique.	id.	7-50	20-00	25-00
Salsepareille, du Sénégal.	id.	40-00	100 00	125-00
Séné, feuilles ou follicules, entières ou en grabeau, du Sénégal.	id.	20-00	75-00	100-00
Sirops :	id.		95-00	105-00
de Bourbon.	id.	58-50		
des colonies françaises d'Amérique.	id.	45-00		
Sucre, des colonies françaises : [*pour la tarific. du sucre étr. voir p.* 381]. [Jusqu'au 1er août 1844]. (*a*)				
Du 1er type et nuances inférieures, de Bourbon.	id.	38-50		
d'Amérique.	id.	45-00		
Du 1er type exclusivement au 2e type inclusivement, de Bourbon.	id.	41-00		
d'Amérique.	id.	47-50		
Au-dessus du 2e type, de Bourbon.	id.	43-50		
d'Amérique.	id.	50-00		
Végétaux filamenteux, non spécialement tarifés, des colonies françaises :				
bruts ou simplement dépouillés de leur parenchyme.	id.	0-10	0-40	0-40
blanchis ou préparés pour pâte à papier.	id.	1-00	2-00	2-20

(*a*) A partir du 1er août 1844 le sucre des colonies françaises paiera par 100 kil.

	Au 1er août 1844.	Au 1er août 1845.	Au 1er août 1846.	Au 1er août 1847.
Du 1er type exclusivement au 2e type inclusivement, de Bourbon	41-50	42-00	42-50	43-00
d'Amérique	48-00	48-50	49-00	49-50
Au-dessus du 2e type, de Bourbon	41-50	45-50	46-50	47-50
d'Amérique	51-00	52-00	53-00	54-00

DES

Marchandises favorisées par des droits différentiels

A L'ENTRÉE EN FRANCE

Lorsqu'elles sont importées, par des navires français, de l'Inde ou autres pays hors d'Europe (les colonies françaises exceptées).

Arachides.
Bismuth, brut.
Bois d'ébénisterie.
Bois odorants.
Bois de teinture.
Bonbons.
Borax.
Cacao.
Cachou.
Café.
Cannelle.
Caoutchouc.
Casse confite.
Cassia.
Cire, non ouvrée, jaune et brune.
Cochenille.
Confitures.
Coton en laine et non égrené.
Copal.
Cuivre.
Curcuma, en racines.
Dammar.
Dégras de peaux et de poisson.
Dents d'éléphant.
Écailles de tortue (*caret*).
Écorces de quinquina.
Étain, brut.
Foulards écrus et imprimés.
Girofle.
Gommes.
Gousses tinctoriales.
Graisses de poisson de pêche étrangère.
Huiles de palme, de coco et de touloucouna.
Ipécacuanha.
Indigo et Indigue.
Jones et roseaux.
Kermès, en poudre.
Laque naturelle, et laque en teintures ou en trochisques.
Macis.
Miel.
Millet.
Monnaies de cuivre et de billon, hors de cours.
Muscades.
Myrobolans secs.
Nacre de perle.
Nankin.
Nitrate de soude.
Noix de galles, pesantes.
Pastilles odorantes à brûler.
Peaux brutes, sèches, grandes.
Piment.
Poivre.
Potasses.
Quercitron.
Résineux exotiques non dénommés.
Riz en grains et en paille.
Rocou.
Rhubarbe.
Salpêtre.
Salsepareille.
Sel de glauber.
Séné, feuilles et follicules entières ou en grabeau.
Sirops.
Sucre.
Sucs végétaux.
Tabac en feuilles ou en côtes pour la Régie.
Tartre.
Thé.
Vanille.

DES PRODUITS DES PAYS SITUÉS AU DELA DES ILES DE LA SONDE.

Il est accordé une remise du *cinquième* des droits d'entrée tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que les colonnies françaises, aux *produits naturels*, le sucre excepté, des pays sistuésau delà des îles et des passages de la Sonde, soit au Nord du 3e degré de latitude septentrionale, soit à l'Est du 106e degré de longitude Est.

Ces réductions, sous certaines prescriptions, ne sont accordées qu'autant que les produits importés sont *originaires* des pays situés dans la zône ci-dessus déterminée, et qu'il est justifié qu'ils sont arrivés *en droiture* par navires français.

TABLEAU DES MODÉRATIONS

DES DROITS D'ENTRÉE EN ANGLETERRE

EN FAVEUR DES MARCHANDISES ORIGINAIRES ET VENANT

DES

Possessions Anglaises.

OBSERVATION. — La quotité des droits à percevoir sur les marchandises est déterminée par la fraction du droit imposé sur les marchandises de même espèce venant de l'étranger, et par le pour °/₀ de ce même droit.

Ces indications sont souvent rigoureuses, mais elles atteignent toujours le degré d'exactitude suffisante pour la comparaison.

Les marchandises non comprises dans ce tableau venant des mêmes possessions paient comme si elles venaient de l'étranger.

EN EXEMPTION :

Bois à brûler — Cendres de bois, de savonnerie, de varech et cendres non dénommées — Laine non ouvrée d'agneau et de mouton — Perlasse et Potasse — Poils non ouvrés de chameau, de chèvre et de lièvre.

$\frac{1}{75}$ du droit (*ou* 1,333 °/₀).

Riz non mondé et en balle.

$\frac{1}{60}$ du droit (*ou* 1,666 °/₀).

Curcuma.

$\frac{1}{40}$ du droit (*ou* 2,50 °/₀).

Anspects — Avirons ou Rames — Bois à lattes — Cercles en bois, ayant plus de 2ᵐ 743 de longueur — Courbes — Esparres ou Perches — Rais pour roues.

$\frac{3}{76}$ du droit (*ou* 3,947 °/₀).

Pierre à plâtre (*gypsum*).

$\frac{1}{25}$ du droit (*ou* 4 °/₀).

Bois (*Timber* ou *Wood*) autre que bois scié dit *deals*, *battens*, *boards*, merrains, anspects, avirons à lattes ou tout *timber* ou *wood* scié, de refend ou autrement préparé, à l'exception des bois équarris ou autres que *timber* ou *wood*, non autrement dénommés.

$\frac{1}{24}$ du droit (*ou* 4,166 °/₀).

Corail entier, poli.

$\frac{1}{16}$ du droit (*ou* 6,25 °/₀).

Bois scié dit *deals*, *battens*, *boards* ou autres bois (*timber* ou *wood*) de refend, non autrement dénommés.

$\frac{1}{14}$ du droit (*ou* 7,142 °/₀).

Merrains.

$\frac{3}{38}$ du droit (*ou* 7,894 °/₀).

Suif.

$\frac{1}{12}$ du droit (*ou* 8,333 °/₀).

Écaille brute — Extraits d'écorces ou autres substances végétales exclusivement propres au tannage — Peau de chien de mer non préparée — Riz mondé et non en balle.

$\frac{1}{11}$ du droit (*ou* 9,0909 °/₀).

Corail entier, non poli.

$\frac{1}{10}$ du droit (*ou* 10 %).

Ardoises sciées — Pierres en blocs, sciées — *Teake*.

$\frac{2}{19}$ du droit (*ou* 10,526 %).

Colle de poisson.

$\frac{4}{35}$ du droit (*ou* 11,428 %).

Coton en laine et déchets de coton.

$\frac{1}{8}$ du droit (*ou* 12,50 %).

Fer en barres, non ouvré.

$\frac{3}{20}$ du droit (*ou* 15 %).

Graisse (*grease*) autre que de cheval.

$\frac{1}{6}$ du droit (*ou* 16,666 %).

Bonbons — Cercles en bois, n'ayant pas plus de 2^{m} 743 de longueur — Confiserie de toute sorte — Éponges — Fruits et végétaux de toute sorte, conservés au sucre — Gingembre confit — Huiles de chenevis ou de chanvre; de graines non dénommées; de lin — Marmelades — Minerai de cuivre contenant plus de 20 parties de cuivre sur 100 parties de minerai — Poix — Tissus de soie, purs ou mélangés d'une autre matière, non dénommés.

$\frac{1}{5}$ du droit (*ou* 20 %).

Arrowroot — Bois de noyer — Brai — Cassave en poudre — Fer ouvré, vieux fer — Ferraille et mitraille — Fonte en gueuses — Goudron — Minerai d'étain (*tin*) — Minerai de plomb — Minéraux et fossiles non dénommés — Régule d'étain (*tin*) — Vieille fonte (têts et brocailles).

$\frac{2}{9}$ du droit (*ou* 22, 222 %).

Minerai de cuivre, ne contenant pas plus de 20 parties de cuivre sur 100 parties de minerai.

$\frac{1}{4}$ du droit (*ou* 25 %).

Antimoine, cru et métallique — Beurre — Bœuf, salé ou frais.

Bois : d'Acajou, *importé d'ailleurs que de la baie de Honduras ou de la côte des Mosquites* — d'Amboyne — de buis — de cèdre — d'ébène — noir (*black wood*) — d'olivier — de roi — de rose, importé d'ailleurs que de la baie de Honduras ou de la côte des Mosquites — satiné — et de tulipier.

Cacao, en fèves — Fromages — Graines de luzerne et trèfle (*clover*) — Jambon de toute espèce. — Langues — Lard — Minerai de fer — Minerais non dénommés.

Peau de castor, non préparée — Pierres taillées ou grossièrement ébauchées — Plomb en feuilles et saumons — Plomb noir (*mine de plomb* ou *graphite* — Porc salé et frais — Saindoux.

Talc — Térébenthine, valant de 22^{f} 14 à 56^{f} 91 les 100 kil. — Viandes salées ou fraîches, non dénommées.

$\frac{1}{3}$ du droit (*ou* 33,333 %).

Boudin — Cacao en pâte — Chocolat — Écorce de Cassia Lignea — Écorces de tan et tinctoriales — Fer en loupes — Laine ouvrée en tissus et articles, purs ou mélangés de coton, non dénommés, non confectionnés — Minerai de cuivre, ne contenant pas plus de 15 parties de cuivre sur 100 parties de minerai — Peaux grandes (*hides*) brutes, ni tannées, ni mégies, ni corroyées, ni autrement préparées, tant sèches que vertes — Pommes fraîches — Saucissons — Tamarins.

$\frac{4}{11}$ du droit (*ou* 36,3636 %).

Jus de réglisse.

$\frac{2}{5}$ du droit (*ou* 40 %).

Graine de moutarde.

$\frac{3}{7}$ du droit (*ou* 42,857 %).

Réglisse en poudre.

$\frac{16}{35}$ du droit (*ou* 45,714 %).

Cuivre rouge, non ouvré, en pains, saumons, rosettes, etc., coulé de toute sorte.

$\frac{7}{15}$ du droit (*ou* 46,666 %).

Cuivre rouge, vieux ou mitraille, propre seulement à être retravaillé.

$\frac{1}{2}$ du droit (*ou* 50 %).

Aloës — Amidon — Animaux vivants — Arsenic.

Baguettes et barres de cuivre — Bois : de *beef* (bœuf) — doux — moucheté (*speckleed wood*) — de Sainte Marie — Santal citrin ou jaune — de Zèbre — Boîtes de toute sorte (celles en verre exceptées) — Borax brut — Bourre de soie — Boutons de casse — Briques (*clinkers*).

Câbles, autres qu'en fer, goudronnés ou non — Café — Cannelle — Câpres — Cercles de fer — Chanvre apprêté — Charbon de terre — Chromate de fer — Cire — Cocons de soie — Concombres confits — Confitures sèches — Conserves (*pickles*) non dénommées de toute sorte — Corail en morceaux — Cordages, goudronnés ou non — Corde, ficelle, fil et cordon pour corde — Coton filé, non retors (*yarn*) — Coton ouvré en tissus et autres articles — Couperose — Craie non dénommée — Crin non ouvré — Cristal de roche, brut — Cuivre battu ou relevé ou partiellement ouvré.

Déchets de laine — Déchets de soie — Duvet.

Essence de térébenthine — Etain (*tin*) en blocs, lingots, masses ou saumons.

Fer de fenderie ou petit rond au marteau — Fèves (légumes) — Fèves d'Espagne — Fils de lin et de chanvre, retors (*Bandstring twist* et *Thread* non dénommé) — Fil et ficelle (*twine* et *yarn*) — Fleurs de casse — Fleurs de Cassia Lignea — Foin — Fonte moulée — Fruits oléagineux non dénommés — Fustick ou fustock.

Gaze de lin et de chanvre — Gingembre non confit — Glands — Graines : d'Apiste ou des Canaries — d'anis — d'arbres et d'arbustes — de carotte — de carvi — de coriandre — de cumin — de fénugrec — forestales — de luzerne et trèfle (*trefoil*) — de *maw* — de millet — d'oignon — de pavot — de persil — de poireau — de prairie non dénommées — de semen contra — de vesces (*tares*) — et non dénommées, non oléagineuses, de toute sorte.

Huiles : de cacao — de noix commune — d'olive — de paran — de petrole — de térébenthine — non dénommées.

Indigo.

Laine ouvrée, en tissus et articles, purs ou mélangés de coton, non dénommés, confectionnés en tout ou en partie, — *Latten* (laiton) gratté et autre que filé — Légumes et végétaux non dénommés — Lentilles — Lingots de cuivre — Litharge — Lits de plumes.

Marbre scié en tables ou autrement travaillé — Mèches pour bougies et chandelles — Miel — Minium — Monnaies en cuivre.

Nèfles — Noix et noyaux de fruits, oléagineux, non dénommés.

Ouvrages en peaux (*skins*) et pelleteries ou fourrures.

Peaux grandes (*hides*) : apprêtées d'une manière quelconque et non taillées pour un usage spécial — de Russie — passées à l'huile — non dénommées — petites : d'agneau — de blaireau, non préparées — de castorin ou ragondin (*nutrea*) — de cerf et daim — chat, non préparée — de chèvre, tannée, mégie ou autrement préparée — de chevreau — chien en poil, non tannée, non mégie, non préparée — de chinchilla, non préparée — d'écureuil — d'élan (*elk*) non préparée — de *fisher* (espèce de marte), non préparée — d'hermine — de *husse* (espèce d'esturgeon, non préparée — de kangourou non préparée — de kolynski, non préparée — de lapin, non préparée — de léopard, non préparée — de lièvre, non préparée — de lion, non préparée — de loup — de loutre, non préparée — de lynx, non préparée — de martre — de *mink* — de mouton — d'oie, non préparée — de renard, non préparée — de taupe, non préparée — de tigre, non préparée — de zibeline — et peaux petites, pelleteries et fourrures non dénommées — queues non préparées : d'écureuil, — de marte — de renard — de zibeline.

Pellicules de cacao — Planches et plaques de cuivre — Plomb rouge — Plumes à écrire (*quills*), non taillées, de cygne et d'oie — Plumes à lit — Poils, autres que de castor, ouvrés autrement que filés, purs et mélangés, et articles confectionnés en tout ou en partie, non dénommés — Poils filés, autres que de castor, de chameau et de chèvre — Poils non ouvrés : de castor ; de vache, bœuf ou taureau ; non dénommés, — Poires fraîches — Pommes de terre.

Raisins secs, autres que de Corinthe — Réglisse en pâte — Réglisse en racines — Résine, — Rubans, dits *inkles*, de lin ou de chanvre.

Soie moulinée — Soufre.

Térébenthine valant plus de 56' 91, les 100 kil. — Tinkal — et Tuiles.

$\frac{2}{3}$ du droit (*ou* 66,666 %).

Peaux : de belette — de chèvre, brutes ou non préparées — de cygne, non préparées — de glouton, non préparées — d'ours — Savon dur ou sec.

$\frac{32}{45}$ du droit (*ou* 71,111 %).

Blanc de plomb (céruse).

$\frac{5}{7}$ du droit (*ou* 71,428 %).

Muscades.

$\frac{3}{4}$ du droit (*ou* 75 %).

Savon mou ou liquide.

Régime particulier du sucre.

$\frac{36}{95}$ du droit (*ou* 37,894 %).

Mélasse originaire et importée des possessions anglaises.

$\frac{8}{21}$ du droit (*ou* 38,095 %),

Sucre brun, moscouade ou terré, non raffiné, originaire et importé des possessions anglaises en Amérique et dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes-Orientales, où l'importation du sucre étranger *est prohibée*.

$\frac{32}{68}$ du droit (*ou* 50,795 %).

Sucre brun, moscouade ou terré, non raffiné, originaire et importé des possessions anglaises en Amérique et dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes-Orientales, où l'importation du sucre étranger *n'est pas prohibée*.

Grains et Farines originaires et venant des possession Anglaises en Amérique et autres, hors d'Europe.

Le prix moyen de l'hectolitre étant de		L'hectolitre paie à l'entrée
FROMENT.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.
— — moins de	23-65	2-15
23-65 et	24-08	1-72
24-08	24-51	1-29
24-51	24-94	0-86
24-94 et plus.		0-43
ORGE, MAÏS ET SARRASIN.		
— — moins de	12-04	1-07
12-04 et	12-47	0-86
12-47	12-90	0-64
12-90	13-33	0-43
13-33 et plus.		0-21

Farine de froment paie pour 100 kil. un droit égal au droit sur 1 hectol. 97 de froment.

Le prix moyen de l'hectolitre étant de		L'hetolitre paie à l'entrée
AVOINE.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.
— — moins de	9-46	0-86
9-46 et	9-89	0-64
9-89 et plus.		0-21
SEIGLE, POIS ET FÈVES.		
— — moins de	12-90	1-29
12-90 et	13-33	1-07
13-33	13-76	0-86
13-76	14-19	0-64
14-19	14-62	0-43
14-62 et plus.		0-21

Farine d'avoine paie pour 100 kil. un droit égal au droit sur 3 hectol. 53 d'avoine.

Le froment venant du Canada ne paie qu'un droit fixe de 0-43 par hectol. et la farine du froment venant du Canada paie par 100 kil. 0-84|71.

RELEVÉ

des Prohibitions et Exemptions à l'entrée

DANS CHAQUE PAYS.

Belgique.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE.

Bois de teinture moulu.
Cuivre, en flan pour les monnaies.
Futailles (neuves et vides et barils à harengs vides).
Grains : Froment, quand les 1000 kil. valent 12 fr. ou moins.
Seigle, quand les 1000 kil. valent 7 fr. ou moins.
Les Farines, sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent.
Papier étranger, portant les marques des papeteries du pays.
Saumure.
Sel brut par terre.
Sirop (mélasse brute) sauf le sirop provenant des Pays hors d'Europe, par navires nationaux.
— (mélasse épurée).
— de sucre et toute espèce de sirop.
Sucre de canne, par terre.
— brut autre que de canne.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE.

Bagages et effets des voyageurs (sauf certaines restrictions).
Bois de noyer, raboté pour bois de fusils.
Borax brut, tinkal et borax à moitié raffiné ou borax des Indes orientales.
Cobalt.
Échantillons de tissus.
Engrais.
Fer (les fabricants d'acier jouissent de la franchise pour l'importation du fer nécessaire à leur fabrique).
Grains : Froment, quand les 1000 kil. valent 20 fr. ou plus.
Seigle, quand les 1000 kil. valent 15 fr. ou plus.
Laines en masse.
Légumes verts et secs (autres que ceux tarifés).
Monnaies d'or, d'argent et de cuivre.
Or et argent en barres, lingots, masse, poudre, et orfévrerie rompue, etc.
Pierreries.
Produits de la pêche nationale (sauf le hareng salé entrant du 1er janvier au 30 juin).
Sel brut par navires nationaux.
Tableaux, statues.

Pays-Bas.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE.

Bois : Saules propres à être travaillés en cerceaux.
Cercles et cerceaux de saules.
Douves préparées pour barils à harengs.
— de teinture moulu.
Cuivre en flan pour les monnaies.
Futailles : neuves et vides de toute espèce.
Barils à harengs vides.
Papier étranger, portant les marques des papeteries du pays.
Pipes de terre.
Poisson de mer de la pêche étrangère, frais.
Harengs, secs et fumés, frais et braillés, plies séchées.
Sirop de toute espèce, sauf la mélasse brute importée des pays hors d'Europe par navires nationaux.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE.

Argent en minerai, monnaies, barres, lingots et masses
Bagages et effets de voyageurs (sauf certaines restrictions).
Baleine (fanons de) de la pêche nationale.
Bois de noyer raboté pour bois de fusils.
Charbons de terre par navires nationaux.
Cobalt.
Cuivre (monnaie de).
Eaux-de-vie et esprits de France en cercles ou en cruches.
Engrais (non compris les cendres de foyer).
Épiceries importées directement de Batavia.
Fil à dentelles, appelé *Fil de France*, écru et non tors.
Laines en masse, teintes ou peignées, déchets et bouts.
Légumes verts et secs.
Marbre en bustes et statues.
Monnaies d'or, d'argent et de cuivre.
Or en monnaies, barres, lingots, masses et poudre et objets d'orfévrerie rompus.
Pierreries [pierres gemmes et pierres précieuses].
Produits de la pêche nationale.
Sel brut par navires nationaux.
Tableaux.
Vins de France en cercles ou en futailles.

Zoll-Verein.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE.

Cartes à jouer, pour quelques états du Zoll-Verein, entr'autres la Prusse.
Cuivre en monnaie.
Saumure et sel.

Zoll-Verein.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE.

Abeilles en ruches.
Acier, limaille et minerai.
Agaric ou amadou brut.
Alquifoux (minerai de plomb — émail de potier).
Animaux vivants non spécialement dénommés au Tarif.
Antimoine sulfuré (minerai d'antimoine).
Arbres et plantes vivants et ceps de vigne.
Argent en minerai, barres, lingots, masse, vaisselle rompue.
Argile.
Balais communs, bruts, transportés par terre.
Betteraves en racines vertes.
Bois communs, à brûler et a construire (osier y compris), importés par terre et non destinés à entrer dans les chantiers pour être réexportés par eau.
Bol.
Bruyère.
Calamine (minerai de zinc).
Cardes champêtres ou chardons cardières.
Cendres : de chaux, lessivées, de savonnerie, de saline, de foyer, de houille, de paille et tiges de fèves et d'orfévrerie.
Champignons, morilles et mousserons, frais.
Charbons de bois et braisette.
Chaux et plâtre calcinés, pour engrais.
Chicorée en racines vertes.
Cobalt (minerai de).
Cocons de soie.
Cônes de sapin.
Cordages hors d'usage pour la navigation, coupés ou non, ou réduits en filasse.
Cornes et bouts de corne, pointes et râpures.
Coton brut [en laine et déchets].
Crasse de monnaie.
Crins bruts.
Cuir (rognures de) et déchets de tannerie.
Cuivre, minerai.
Déchets de fil de laine et de poils.
Drêche et marc de raisin.
Drilles et chiffons de coton, laine, lin et chanvre.
Échantillons [sauf ceux d'épiceries, de tabac et autres pareils] et modèles ne pouvant servir à aucun autre usage.
Écorces à faire tan et écorces de bouleau.
Écrevisses d'eau douce.
Effets d'habillement et linge qu'importent avec eux les voyageurs, voituriers et marins, et les étrangers qui viennent s'établir; ainsi qu'effets à usage et meubles vieux, et outils et instruments ayant déjà servi, qu'importent avec eux pour leur usage personnel les étrangers, qui viennent s'établir dans le pays.
Émeri.
Fer, minerai, vieux fer ou ferraille, limaille et mâchefer.
Filets vieux.
Fleurs, foin, fourrage, herbes.
Fruits verts communs.
Garance en racines vertes.
Genêts pour litière.
Gibier, menu.
Glands de chêne.
Graines ou semences forestières.
Hareng frais.
Hématite.
Houille brune (*Braunkohlen*).
Laines d'agneau en masse, brute et peignée, déchets (bourre tontice) et bouts.
Lait.
Légumes verts (choux, navets, etc.) et racines alimentaires.
Lessive résultant de la fabrication du savon.
Manganèse.
Marne (terre).
Mine de plomb (graphite, plombagine).
Minerais et minéraux, compris sous la dénomination générale : *Erze* et *Stufen*
Monnaies d'or et d'argent, sauf la petite monnaie étrangère renfermant de l'argent (billon).
Mottes à brûler (résidus de tannerie pour chauffage).
Moules avec leurs écailles.
Mousses ne servant pas à un usage médicinal ou industriel.
Nerfs et tendons d'animaux.
Objets d'art entrant pour expositions, etc.
Objets de science et d'histoire naturelle, entrant pour des *établissements publics*.
OEufs.
Or en barres, lingots, masses, poudre et objets rompus.
Oreillons.
Os et sabots de bétail, entiers ou en morceaux.
Outils et instruments à l'usage des ouvriers en voyage.
Paille entière, hachée et balle.
Papier vieux, mis au rebut (actes et manuscrits) et rognures.
Parchemin, rognures.
Peaux grandes et petites pour la préparation du cuir, salées sèches et vertes.
Peaux de lapin et de lièvre, brutes.
Pierres transportées par terre et non destinées à la réexportation par eau, brutes et taillées.
Pierres de taille et pierres à construire taillées, importées par le lac de Constance.
Pierre ponce.
Plâtre brut.
Poils de bœuf, bouc, chèvre, chevreau, lapin, lièvre, vache, et veau.

Zoll - Verein.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE (*Suite*).

Poisson frais.
Pommes de terre.
Poulains qui tètent leur mère.
Prêle, roseaux (*Schilfrohr*) et joncs pour toiture (*Dachrohr*).
Raisins frais.
Regrets d'orfèvre.
Résidus de la fabrication d'eau-de vie.
Résidus d'os ayant servi au raffinage ou *terre à sucre*.
Sable.
Sang de bétail, frais et desséché.
Sangsues.
Sel pour engrais.
Soufre brut.
Spath pesant, en cristaux.
Terres à faïence, à foulon, à pipe, à porcelaine, à potier et terre refractaire.
Toile écrue, dans des cas spéciaux, voir page 398.
Tourbe.
Tripoli (terre).
Truffes, fraîches.
Verre cassé ou groisil et déchets de fabrication de verre.
Voitures de voyageurs, chariots et bêtes de somme servant au transport des personnes ou marchandises.
Volaille vivante.
Les quantités de marchandises dont le poids n'excède pas 50 grammes, ou pour lesquelles les droits ne s'élèvent pas à fr. 0-06/25 ; ainsi que les petites provisions en Avoine, Beurre, Grains de toutes espèces et Provisions de bouche.

France.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE.

Acier (voir *Ouvrages*).
Armes de guerre, blanches et à feu.
Boissons distillées, eaux-de-vie autres que de vin, de cerises (*Kirschwasser*), de mélasse (*rhum* et *tafia*), de riz (*rack*), et liqueurs.
Bouteilles vides.
Cartes à jouer.
Chicorée moulue ou *faux café*.
Coutellerie.
Cristal de roche *ouvré*.
Curcuma en poudre.
Embarcations de mer, en état de servir.
Etain [*ouvrages d'*], autres que poterie.
Extraits de bois de teinture.
Fer forgé en *massiaux* ou *prismes*.
— ouvré (voir *Ouvrages*).
Ferraille et mitraille.
Feutres : shakos garnis avec cuir.
Fils de coton, *sans distinction d'espèce ni de n°*, sauf ceux écrus du n° 143, système métrique, et au-dess.
— de laine, sauf ceux de laine longue peignée, écrus, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
— de poils, sauf ceux ci-après spécialement tarifés : de chèvre, de vache et autres ploes, de chien.
— de cuivre allié de zinc, poli, sauf ceux-ci après : non poli ou poli pour cordes d'instruments, et propres à la broderie.
Fonte, autre que brute et épurée, dite *mazée*.
Livres (contrefaçons de) français.
Médicaments composés, sauf extraits de quinquina importés par navires français du Pérou, et les eaux distillées.
Mélasse étrangère.
Métaux ouvrés. Voir *Ouvrages*.
Ouvrages non dénommés en métaux :
en fonte ; — en fer, tôle et ferblanc ; — en acier ; — en cuivre, autres que simplement tournés ; — en étain ; — en zinc, et en autres métaux non dénommés, sauf les ouvrages en plomb, en or et argent ; ces deux derniers compris sous les titres : *Orfévrerie* et *Bijouterie*.
Ouvrages en peau ou en cuir, autres que sellerie grossière et outres vides.
Peaux préparées, sauf les exceptions spéciales.
Plaqués (*ouvrages en métaux communs, vernis, plaqués, dorés ou argentés*), sauf les boutons.
Plomb en balles de calibre.
Poterie de grès fin ou de terre de pipe.
Poudre à tirer, capsules et projectiles.
Produits chimiques non dénommés.
Savons, autres que ceux de parfumerie.
Sel marin, de marais ou de saline.
Sucre raffiné, en pains, en poudre, et candi.
Tabac en feuilles ou côtes, pour compte particulier.
— fabriqué ou seulement préparé.
Tabletterie, sauf les billes de billard, et les peignes d'ivoire et d'écaille.
Tissus de bourre de soie, façon cachemire, et mêlés d'or ou d'argent faux.
— de coton, sauf le nankin de l'Inde par navires français, les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux, et le tulle avec applications d'ouvrages en dentelles de fil.

France.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE (*Suite*).

Tissus de crin, autres que toile a tamis, la passementerie et les chapeaux.
— d'écorce, purs ou mélangés, autres que ceux *en fibres de palmier* dits *pagnes* ou *rabanes*.
— de fleuret; étoffes mêlées d'or ou d'argent faux.
— de laine, y compris la bonneterie, sauf les couvertures, les tapis désignés page 384, le burail et crépon de Zurich, la toile à blutoir, la passementerie et la rubanerie. (Voir pages 354, 374).

Tissus de poil, sauf les suivants : châles de cachemire *fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe*, les couvertures et tapis et la bonneterie.
— de soie. Les articles suivants sont seuls prohibés :
Étoffes de soie pure brochées d'or ou d'argent faux;
Étoffes mêlées de fil et d'or ou d'argent faux;
Gaze mêlée d'or ou d'argent faux.
Tulle de soie, de coton, de lin, de chanvre.
Verreries, *cristaux*. Voir pages 194, 196, 402, 405.
Voitures à ressort, garnies ou peintes.

EXEMPTIONS.

Les produits de la pêche nationale.
Le tabac en feuille ou côtes pour la Régie, importé des pays hors d'Europe, par navires français.

Angleterre.

PROHIBITIONS ABSOLUES A L'ENTRÉE.

ARMES, MUNITIONS ET USTENSILES DE GUERRE.
Ils sont prohibés comme objet de commerce, sauf en vertu d'une autorisation (*licence*) du Gouvernement.

HORLOGERIE.
Sont prohibées les *pendules* et *montres* de toute espèce de métal, portant un poinçon ou marque reconnus être ou simuler les poinçons d'essai ou de contrôle légaux en Angleterre, ou ayant des marques ou signes quelconques qui peuvent les faire supposer de fabrique anglaise; — ne portant pas le nom et le lieu du domicile d'un fabricant étranger visiblement écrit sur la cuvette, platine ou cadran; non complétement montées et n'ayant pas toutes leurs pièces ajustées dans leur cabinet ou leur boîte.

LIVRES.
Sont prohibés les livres primitivement composés, écrits ou imprimés dans le *Royaume-Uni*, imprimés ou réimprimés dans une autre contrée, importés pour la vente, — même quand ils n'ont pas été réimprimés dans le Royaume-Uni depuis 20 ans; — même quand ils font partie de recueils composés ou écrits en majeure partie à l'étranger; — ou pour lesquels subsiste encore le droit d'auteur (*copy right*) et qui ont été primitivement composés, écrits ou imprimés dans le Royame-Uni.

MALT.

MONNAIES fausses, ou monnaie sterling contrefaite.

MONNAIES d'argent du royaume, ou ressemblant à la monnaie du royaume, n'ayant pas le poids légal et n'étant pas au titre légal.

POISSON ET PRODUITS DE PÊCHE, par embarcations de pêche ou autres, à moins que les dernières n'aient été régulièrement expédiées d'un port étranger; *poisson* de toute sorte, *de pêche étrangère*, autre que *anchois*, *huîtres*, *turbot* et *homard; huile* ou *graisse* de poisson de toute sorte, *huile de blanc de baleine*, — *cervelle* ou *matière de tête*, *peaux*, *os*, *fanons* de poisson, — ou *tous animaux* vivant dans la mer, *de pêche étrangère*.

POUDRE A TIRER.
Elle est prohibée, sauf en vertu d'une autorisation du gouvernement.

TABAC [CÔTES DE] séparées de la feuille, fabriquées ou non, en farine (*flour*) ou en poudre.
— en poudre, préparé (*snuff-work*).

Angleterre.

RESTRICTIONS. *

(*) Les restrictions d'entrée sous le rapport du pavillon ont été indiquées précédemment.

COUTELLERIE ET QUINCAILLERIE ÉTRANGÈRE (*articles et colis de*).

Sont saisis à l'entrée quand ils portent le nom ou la marque de fabricants anglais.

ESPRITS (*spiritueux*) autres que de *senteur* ou *médicinaux*.

Ils ne peuvent être importés que par bâtiments de 55 tonneaux de France ou au-dessus.

Les colis, futailles, caisses, etc., autres que bouteilles de verre, dans lesquels ils sont importés, doivent contenir au moins 91 litres quelles que soient l'origine ou la provenance du contenu.

GANTS DE PEAU.

Ils ne peuvent être importés que par navires de 55 tonneaux de France et au-dessus, et en colis, contenant chacun 100 douzaines de paires de gants.

INDES-ORIENTALES (*Marchandises des*).

Celles des places dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes-Orientales ne peuvent être importées que dans les ports déclarés ouverts à cette importation par *ordre* en Conseil.

PEAUX (*grandes et petites*), CORNES OU SABOTS, ET TOUTES AUTRES PARTIES D'ANIMAUX, BÉTAIL, etc.

L'importation peut être prohibée par *ordre* royal, en Conseil, pour prévenir les cas de maladies contagieuses.

TABAC.

Il ne peut être importé que par navires jaugeant 95 tonneaux de France et au dessus.

Les colis, dans lesquels l'importation a lieu, peuvent peser net :

Tabac tête de nègre, originaire et importé des États-Unis d'Amérique, chaque colis, au moins	68 kil.
id. originaire du Mexique, de la Colombie, du continent de l'Amérique du sud, des îles de St.-Domingue et de Cuba, *importé* ou du lieu d'orige directement, ou d'un entrepôt des *possessions anglaises* d'Amérique, chaque colis au moins	57
id. des Indes-Orientales, chaque colis au moins	45
id. de toute espèce ou provenance autres que celles ci-dessus indiquées :	
en cigares, pour le poids des cigares contenus dans chaque colis	384
en feuilles ou fabriqué en poudre, etc., chaque colis au moins	136

L'importation du tabac ne peut avoir lieu que par certains ports.

THÉ.

Il ne peut être importé, dans le Royaume-Uni que du Cap de Bonne-Espérance et des places à l'est du Cap, jusqu'au détroit de Magellan, et par les ports ouverts à l'importation des marchandises des Indes-Orientales provenant des places comprises dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes-Orientales.

TISSUS DE SOIE.

Les tissus fabriqués en Europe ne peuvent être importés que dans les ports suivants, des points ci-après indiqués :

Londres — de Bordeaux, directement.

Douvres — de Calais et de Boulogne, directement. } par bâtiments de 55 tonneaux de France.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE ÉTRANGÈRE ou colis contenant des produits de la dite industrie. — Sont saisis quand ils portent le nom ou la marque de fabricants anglais.

ARTICLES OU MARCHANDISES (PARTIES DISTINCTES OU SÉPARÉES D') non dénommées. — sont saisies si elles ne sont pas importées avec toutes les autres parties desdits articles, de manière à former l'ensemble complet ou la totalité, quand lesdits articles sont soumis à un droit *à la valeur*.

Angleterre.

OBSERVATION. — Les marchandises prohibées à l'entrée et sujettes à certaines restrictions peuvent néanmoins pour la plupart être admises à l'entrepôt pour la réexportation. En voici le relevé :

MARCHANDISES PROHIBÉES *qui peuvent être admises à l'entrepôt pour la réexportation.*

Armes, munitions et *ustensiles de guerre.*

Estampes est gravure (*Copies d'*) gravées à l'eau forte ou au burin, ou dessinées primitivement dans le Royaume-Uni.

Horlogerie (*Montres et pendules*) dont l'importation pour la consommation intérieure est prohibée.

Livres primitivement composés, écrits ou imprimés, et publiés dans le Royaume-Uni, et réimprimés à l'étranger.

Monnaies fausses.

Peaux grandes et petites, *cornes, sabots et autres parties de bétail ou autres animaux* infectés.

Sculpture (*copies d'ouvrages de*) primitivement coulés et moulés, ou dont les modèles ont été primitivement faits dans le Royaume-Uni.

Thé et marchandises de la *Chine*, importés par bâtiment autres qu'Anglais.

Articles prohibés à raison du colis dans lequel ils sont contenus, ou du tonnage du bâtiment à bord duquel ils ont été chargés.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE.

Arbres, arbrisseaux et plantes d'arbres.

Ardoises en bloc, brutes.

Câbles *autres que câbles en fer*, à l'usage effectif d'un navire anglais, appropriés et nécessaires à ce navire, *n'ayant pas reçu ou jusqu'à ce qu'ils aient reçu un autre emploi.*

Cordages, *autres que manœuvres-dormantes et courantes*, à l'usage effectif d'un navire anglais, appropriés et nécessaires à ce navire, *n'ayant pas reçu ou jusqu'à ce qu'ils aient reçu un autre emploi.*

Diamants.

Embarcations à dépécer, avec leurs apparaux et agrès (*autres que voiles*) ou dépécées, anglaises ou ayant droit à être immatriculées comme telles, quoique non construites dans le Royaume-Uni.

Homards même de pêche étrangère.

Histoire naturelle. Objets de collection des règnes animal et végétal.

Marbres en blocs ou en tranches brutes.

Médailles d'or et d'argent.

Minéraux et fossiles non dénommés : échantillons ne pesant pas plus de 6 kil. 349 l'échantillon ; et objets de collection d'histoire naturelle.

Minerai d'or ou d'argent ou dont l'or et l'argent constituent la principale valeur.

Or et argent en lingots et monnaies.

Pierre à chaux, caillou ou *silex*, feldspath, caillou pour poterie, gravier ou gros sable (*teepte tone*), pierres lithographiques.

Pierres en blocs non-sciées.

Poisson, de pêche anglaise, frais ou préparé.

Sel.

Voiles servant réellement à bord d'un navire anglais, appropriées à l'usage de ce navire, et indispensables au service du bord.

États-Unis.

OBJETS PROHIBÉS A L'ENTRÉE.

Il n'y a point de prohibition à l'entrée aux États-Unis, autre que celle résultant de la diposition suivante :

Est *prohibée* l'importation de tous imprimés, peintures, lithographies, gravures et transparents indécents et obscènes. Aucune facture de colis ou partie de colis dans lesquels se trouveraient des articles de l'espèce, ne sera admise à la déclaration (*entry*). Toute facture et colis où figureraient lesdits articles, est déclarée sujette à poursuite, saisie et confiscation, dans les formes voulues par la loi.

Lesdits articles seront immédiatement détruits.

États - Unis.

OBJETS EXEMPTS DE DROITS A L'ENTRÉE.

Alcornoque (espece de liége).
Aloës.
Animaux pour l'élève.
Antimoine brut.
Appareils et instruments pour les sciences; Cartes géographiques et marines et plans; Collections de monnaies, médailles, pierres précieuses, et antiquités de toute sorte; Dessins, estampes et gravures; Échantillons d'histoire naturelle, de botanique, et de minéralogie; Livres; Modèles et échantillons de sculpture; Statues, bustes et ouvrages de sculpture, ouvrages moulés et coulés, en marbre, bronze, albâtre ou plâtre de Paris; Tableaux et ouvrages de sculpture d'artistes américains résidant à l'étranger et tableaux étrangers. (1)
Arbres, arbustes et plantes vivants.
Argent et or en lingots.
Argile brute.
Articles de toute sorte, produits du sol ou de l'industrie des États-Unis, exportés à l'étranger et réimportés.
Articles de toute sorte importés pour l'usage des États-Unis.
Assa fœtida.
Ava (racines d').
Baies, noix, pommes et végétaux servant surtout à la teinture ou à la préparation des teintures.
Barille (plante des Indes, dont on tire la soude d'Alicante).
Bois de Brésil, bois (*Woods*) de toute espèce, et bois de teinture.
Café importé par navires américains, du lieu de production.
Caillotis (soude très-dure en cailloux).
Cantharides.
Caoutchouc en bouteilles, feuilles ou tout autre état brut.
Cloches ou métal de cloche vieux et propre seulement à être retravaillé; morceaux de cloches et carillons.
Cochenille.
Cordes et cordages vieux.
Craie.
Crème de tartre.
Cuivre rouge : Minerai; en saumons ou lingots — sous quelque forme que ce soit pour l'usage de la monnaie; — en planches ou feuilles pour doublage de navires, voir page 264; — vieux, propre seulement à être retravaillé;
— jaune en saumons ou lingots; — vieux, propre seulement à être retravaillé.
Curcuma.
Effets et habillements à usage personnel.
Émeri.
Épaulettes et aiguillettes d'argent et d'or.
Étain vieux.
Étoupes vieilles.
Feutres pour doublage.
Fruits verts ou mûrs, des Indes-Occidentales, en vrac.
Garance, et garance en racine.
Gommes : Adragante, Arabique, Assa fœtida, Laque en écailles, du Sénégal.
Guède ou vouède.
Huiles de baleine et autres huiles de poisson et autres produits des pêcheries américaines.
Huile de palme.
Instruments, livres et outils, nécessaires à l'exercice de la profession, du métier, de l'emploi quelconque des personnes arrivant aux États-Unis; Livres, effets à l'usage personnel et effets d'ameublement, autres que marchandises, de citoyens des États-Unis morts à l'étranger.
Ivoire brut.
Joncs, roseaux et rotins brut.
Kermès ou alkermès.
Lac-dye.
Liége, écorce et non ouvrée.
Modèles de machines et d'autres inventions et perfectionnements dans les arts.
Monnaies en argent et or.
Nacre de perle brute.
Nickel.
Noix vomiques.
Oignons, ou racines, et graines de jardin, non autrement dénommés.
Palmes ou feuilles de palmier brutes.
Passementerie d'argent et d'or.
Pierres à aiguiser; à feu, entières ou broyées; à meules brutes, pierres dites à polir et pierres dites terre pourrie.
Platine non ouvré.
Plâtre de Paris non moulu.
Poisson frais importé pour la consommation journalière.
Préparations anatomiques.
Quinquina.
Rhubarbe.
Salpêtre brut.
Salsepareille.
Sangsues.
Soude (barille et caillotis).
Soufre brut et soufre raffiné (fleur de soufre).
Sumac.
Tartre brut (*Argol et crude tartar*).
Thé importé par navires américains du lieu de production.
Toutenague.

(1) Pour usages spéciaux.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

des Marchandises désignées au Tableau comparatif des droits d'entrée

ET AUX

DÉVELOPPEMENTS.

Cette liste est particulièrement destinée à faciliter les recherches des marchandises sous les noms usuels du commerce, et qui se trouvent classées dans les Tarifs des divers pays sous d'autres dénominations.

A.

Abeilles en ruches. 2.
Acétate de cuivre. 406.
— fer. 370.
— plomb. 328, 371.
— soude. 380.
Acide arsénieux. 207, 216.
— benzoïque. 207.
— borique. 2, 207.
— citrique. 207.
— muriatique (ac. marin). 2, 156, 207.
— nitrique. 2, 156, 207, 270, 370.
— nitro-muriatique. 207.
— oléique. 2, 207, 305.
— oxalique. 207.
— phosphorique. 207.
— de potasse pur. 256.
— — impur. 256, 386.
— pyroligneux. 207.
— stéarique. 207.
— sulfurique. 2, 156, 207, 370.
— tartarique. 207.
— vitriolique. 2, 156, 207, 370.
— autres. 207.
Acier. 2, 208, 209, 219.
Æs ustum. 370.
Aétites. 360.
Affiches. 322.
Affûts. 215.
Agaric. 2, 209.
Agate-fleuri. 316.
Agates. 2, 209, 363.
Agneaux. 2, 210, 221.
Agrafes. 2, 210, 329 331.
Agrès de navires. 220.
Aigues-marines. 363.
Aiguières d'or. 344.
Aiguilles. 2, 210, 329, 331, 333.
Aiguillettes d'or et d'argent. 2, 210, 214, 354, 356.
Aimant. 360.
Alana. 359.
Albata. 214.
Albâtre. 4, 361.
Albums. 322.
Alcali. 211, 371.
Alcool. 212, 233, 234.
Alizari. 4, 291, 292.
Alliages métalliques ouvrés. 330.
Allumettes. 331, 380.
Almanachs. 322.
Aloès. 4, 210.
Aloses. 369
Alpagas. 4, 391.
Alpiste. 4, 94.
Alquifoux. 4, 211.
Altos. 311.
Alun brûlé ou calciné. 4, 211.
Amadou. 4, 209.
Amandes. 4, 211.
Ambre. 4.
— objets composés d'. 329, 330.
Améthystes. 363.
Ameublement (objets d'). 389.
Amiante. 360.
Amidon. 4.
Ammoniaque. 4, 94, 168, 211.
Amorces. 4, 243, 329.
Anacarde (marmelade de). 328.
Anchois. 4, 211, 367, 369.
Ancres. 6, 212.
Anes. 6.
Angélique. 270.
Anguilles. 367.
Animaux et objets destinés à des spectacles. 6, 335, 343.
Animaux (hist. nat.). 308.
Anis. 6, 288.
Anneaux. 6, 329, 331.
Anspects. 227.
Antale (coquillage univalve). 269.
Anti-goutte de la Martinique. 328.
Antimoine. 6, 212.
Antiquités [objets d']. 6, 212, 335, 342.
Antofles de girofle. 6, 272, 293.
Apparaux de navires. 220.
Applications de Bruxelles. 394.
Appliques. 329.
Arachides. 6, 213.
Arack. 6, 22, 212, 233.
Arbres vivants. 6.
— et esses de roues, en fer. 279
Arbue. 359.
Arcanson. 6.
Archets. 333.
Ardoises. 6, 146, 213, 329, 360.
Argent. 6, 8, 213, 330, 335, 336.
Argent d'Allemagne ou de Berlin, argentan. 8, 214, 342.
Argenterie — *Argent.*
Argentine. 363.
Argile. 8, 214.
Armes. 8, 215, 339, 342.
Armures (vieilles). 342.
Arséniate de potasse. 370.
Arsenic. 8, 207, 216.
Artifices, pour divertissements. 331.
Asphaltes. 8.
Assa fœtida. 8, 91, 216.
Astéries. 363.
Aulx. 343.
Aunée (racine d'). 372.
Automates. 343.
Avelanèdes. 8.
Avelines. 288.
Aventurines. 8, 216, 363.
Avis imprimés. 322.
Avoine. 8, 100, 298, 299, 301, 302.
Azur. 8, 216, 363.

B.

Bacs. 8, 232.
Badiane. 288.
Bagages des voyageurs. 8, 216, 217.
Bagasses. 381.
Bagues. 331, 344.
Baguettes de fusil. 331, 333.
Baies (étoffes). 8, 391.
— d'Avignon, jaunes, de nerprun. 8, 96, 217.
— de genièvre, etc. 8, 96, 288, 289.
Baïonnettes. 126.
Balais. 10, 217, 218, 331.
Balances à bascules. 326.
Baleine. 218.
Balles de plomb. 10, 126, 339.
— de paume. 331.
— et pellicules de graines. 10.
Bambous [cannes de]. 10, 218, 316, 329.

Bananes. 239.
Bandages en caoutchouc. 243
— herniaires. 329.
Bandes de fer. 10, 218.
— de roues. 10, 278.
— pour nattes. 10.
Baquets. 232.
Barates. 10, 232.
Barbotine ou semencine. 237.
Barils. 10, 290.
Barres d'acier. 10, 219.
— de cuivre. 10, 219.
— de fer. 10, 219, 280.
— de fer à rainures, dites *rails*. 10, 278
— de fer pour bandes de roues de machines locomotives. 278.
Baryte sulfatée. 12, 219.
Bas. 12, 307, 389.
— de soie. 12, 219, 389.
Basins. 12.
Bas-reliefs. 343.
Basses. 314.
Bassons. 314.
Bateaux. 12, 220.
Batistes. 12, 220.
Baudruches pour batteurs d'or 12.
Baumes. 269, 270, 327, 328.
Beauprés. 225.
Bêches. 208.
Becs de plumes. 366.
Benjoin. 12.
Bésicles. 321, 332.
Bestiaux. 12, 220.
Betteraves. 14, 221.
Beurre. 14, 221.
— de Saturne. 328.
Bézoards. 328.
Bicarbonate de soude. 380.
Bichromate de potasse 14.
Bière. 14, 222.
Bijouterie. 16, 213, 214, 341, 361.
Billes de billard en ivoire. 315.
Bimbeloterie. 16, 330, 331.
Binets. 16, 329.
Biscuit. 16, 100, 305
— (Porcelaine). 348.
Bismuth. 16, 222.
Bitumes. 16, 223.
Blanc d'argent. 223.
— de baleine. 310, 381.
— d'Espagne. 16.
— de plomb. 16, 38, 150, 223, 347.
Bled noir et de Turq. 16, 100, 298 et suiv
Bleu. 16, 223, 386.
Bloedkoralen. 363.
Blondes. 267, 394.
Blondines (toiles). 396.
Bobines pour métiers à tulle. 325.
Bocaux. 18, 236.
Bockings et bayettes. 392.
Bœufs et Bouvillons. 12, 18, 220.
Bois. 18, 20, 223 à 226, 227, 228, 230.
— de chauffage. 18, 226.
— d'ébénisterie. 20, 228 à 230.
— pour la médecine. 20, 232.
— de réglisse. 20, 232.
— de Surinam (extrait de). 273.
— de teinture. 20, 230, 231, 386.
— [Ouvr. de] (boissellerie). 22, 232, 233.
Boissons. 222, 407.
— distillées. 22, 222, 233, 234.
Boites. 22, 233, 234, 245, 290, 329, 331.
— de montres. 241, 341.
Bol d'Arménie. 24, 386.
Bombazettes. 24.
Bonbons de sucre. 24, 235.
Bonneterie. 24, 235, 389, 392.
Bonnets. 249, 330, 337, 359.
Bonten (étoffe, coton). 389.
Borax. 24, 235.
Bordures pour cartonnage. 350.
Bottes et bottines. 24, 261, 262, 307.
Bouchons. 24. 114, 320.
Boucles 329, 331.
— de soie. 24.
Boues. 236.
Boudins et saucissons. 407.
Bouffantes. 24.
Bougettes. 331.
Bougies 26, 38, 236, 247.
— phosphoriques. 331.
Boules de bleu. 313.
— de mail. 331.
Boulets de canon. 26, 126.
Bourre de cocotier. 248.
— de soie. 379.
— lanice et tontice (*Laine*) 237, 318.
Bourses. 26, 331.
Boussoles 314.
— petites en os, etc. 331.
Boutargue. 368.
Bouteilles. 26, 236, 403.
— de chasse. 332.
Boutons. 26, 237, 329, 330, 403.
Bouts de cornes. 26, 52.
— de laine. 26, 110, 237, 318
— de soie. 379.
Boyaux. 26, 237.
— de ver à soie. 333.
Bracelets. 341.
Brai sec. 26.
Braisettes (menu charb. de bois). 26, 40
Breloques. 26, 238, 329, 404.
Bretelles. 26, 238, 243, 333.
— (tissus pour) 26, 238.
Briques. 28, 138, 238, 349, 359
Briquets. 28, 238, 329, 331, 333.
Brocard d'or et d'argent. 392, 393.
— (*spikes*) de fer. 253.
— pour peignes à tisser. 325.
Broches à tricoter. 331.
Broderies en or et argent. 356.
Brôme. 370.
Bronze. 28, 238, 330.
Broquettes (*brads*). 253.
Brosserie. 28, 239, 331, 333.
Brou de noix. 386.
Brun rouge. 28, 343.
Bruyère. 28, 239.
Burail de Zurich (tissu, laine). 392.
Bustes. 28, 146, 239, 362.
Byssus de pinnes-marines. 251.

C.

Cabillaud salé. 368.
Câbles. 28, 239, 240, 255.
Cacao. 28, 240.
Cachemires. 28, 240, 399.
Cachets. 333.
Cachou. 28, 240.
Cadenas. 331, 333.
Cadmie. 370.
Cadmium. 28.
Cadres. 30, 240, 274, 329, 336, 384.
Café. 30, 241.
Cages d'oiseaux. 331.
Cahiers de papier pour batteurs d'or. 329
Caieux de fleurs. 343.
Cailloux. 359.
Caisses. 30, 241, 329.
Calamine. 30, 411.
Calcédoine. 363.
Calebasses vides. 342.
Calèches [petites]. 331.
Caleçons. 30, 241.
Calmouks (tissus, laine). 30, 391.
Calomel. 331.
Camées. 30, 241, 342.
Cameline. 96.
Camelots. 30, 392.
Camphre. 30.
Canevas à broder. 186, 187
Cannelle. 32, 242.
Cannes. 32, 218, 242, 316, 329.
— à sucre. 382.
Cannetilles. 134, 214.
Canons. 32 242.
Cantharides. 32.
Caoutchouc en filaments, etc. 32, 242.
Câpres. 32, 243.
Capsules pour fusils. 32. 243, 329.
Carabines 32, 215.

Caractères d'imprimerie. 32, 243.
Carboline. 32, 243
Carbonate de baryte. 370.
— cuivre. 223, 406.
— magnésie. 326.
— neutre. 380.
— plomb. 223.
— soude. 32, 380.
Carboys (*dame-jeannes*). 236.
Carcasses de navires et bateaux, 12, 220.
— pour ouvrages de modes. 32.
Cardamome. 32. — (extrait de) 273.
Cardes de fil d'archal. 32, 244.
— à carder. 32, 325.
Caret (écaille de tortue). 34, 244.
Carillons (fe r. 34.
— à musique. 308.
Carmin. 34, 244, 386.
Carnets de papier. 333.
Carobe ou carouge. 288.
Carottes et tiges de tabac. 34, 383.
Carreaux. 34, 244, 245, 347.
Carrelets. 210.
Cartes à jouer. 34, 245.
— de visite. 34, 245, 331.
— géographiques. 34, 245, 335.
Carthame. 34.
Carton. 31, 234, 245, 331, 350, 352, 366.
Cascarilla. 34.
Casimirs. 34, 390.
Casques. 34, 245.
Casquettes. 249, 330, 393.
Cassave 304, 305.
Casse et Cassia fistula. 34, 246.
Casse-noix. 331.
Cassia lignea, voir *Cannelle*.
Cassolettes en bois et étain. 331.
Cassonade. 381.
Castine (*Pierre*). 359.
Castoréum. 36.
Castorines. 36, 390, 391.
Caviar. 36, 367, 368.
Cendres. 36, 246, 271, 380, 386.
Cérat. 328.
Cercles et cerceaux. 36, 227, 290.
— de fer. 280.
Cerises. 38, 289.
Céruse. 38, 223, 247.
Chaînes pour navires. 240.
— pour pendules. 38, 265.
— pour montres. 247, 329.
Châles de cachemire. 240, 399.
— de coton. 38, 389.
Champignons. 38, 247.
Chandeliers. 265, 331, 404.
Chandelles. 38, 236, 247.
Chanvre. 38, 247, 248.
— (graine de). 38, 96, 248, 295, 296.
Chapeaux. 40, 248, 337.
— chinois (Instr. de mus.). 314.
Chapelets. 331.
Chapiteaux. 329, 343.
Charbon de terre et de bois. 40, 249, 250.
Chardon-Roland (racines de). 372.
Chariots pour métiers à tulle. 325
Charrettes et chariots. 40, 232, 409, 410.
Charnières. 40, 329.
Charronnage (ouvrages de). 232.
Chassis à fabriquer le papier. 40.
Châtaignes. 40.
Chatoyants. 363.
Chaudières de machines. 40, 276, 279.
Chaufferettes. 331.
Chaussettes et Chaussons. 40.
Chaussures. 261.
Chaux. 40, 250, 360.
Chelasse ou Chelen. 42.
Chemises. 42, 251, 306.
Chenevis. 42, 96, 296.
Chenilles de soie. 42.
Chevaux. 42, 251, 409.
Cheveux, poils, etc. 42, 251, 252.
Chevreaux. 252.
Chèvres. 44, 236, 252.
Chevreuils. 44.
Chevrettes. 367.
Chicorée (racines de). 44.
Chiendent pour brosses. 44.
Chiffons. 66, 350.
Chine (*soie*). 394.
Chiques. 46, 209, 252, 361, 362.
Chloride de chaux. 371.
Chlorures de mercure. 328, 334.
Chocolat. 46.
Choucroute. 46, 319.
Chromates. 370.
Chronomètres. 338.
Chrysolithes et Chrysoprases. 46, 363.
Cidre. 46, 222.
Cierges de cire. 247.
Cigares. 46, 178, 383.
Ciment. 46.
Cinabre. 334.
Cinchonine. 328.
Cirage. 46.
Circassiennes. 46, 390.
Cire. 46, 252.
Ciseaux. 46, 208, 253.
Citrate de chaux. 207.
Citrons. 46, 288, 289.
Civette. 340.
Clarinettes. 314.
Clefs de montre. 48, 329.
Clichés. 48, 243.
Clinquants. 48, 214, 345.
Cloportes. 269, 313.
Clous, à doublage. 219, 253, 264, 411.
— cuivre. 48, 62, 253, 266.
— fer. 48, 76, 253.
— (petits). 331, 333.
— (vieux clous). 280.
— zinc. 48, 411.
— de girofle. 48, 272, 293.
Cloutières. 253.
Coak. 48, 250.
Coatings. 48, 391, 392.
Cobalt. 48, 253.
Cocardes en baleine. 333.
Coccolus indicus (extrait de). 273.
Cochenille. 48, 254.
Cochons. 12, 14, 48, 221.
Coffres et coffrets. 331.
Coings. 289.
Coins gravés. 326.
Colchiques. 343.
Colcothar. 48.
Colle. 48.
Collections [objets de]. 212, 239, 334 et suiv., 342.
Colliers. 329 et suiv. — 344.
Colophane. 50, 369.
Coloquinte. 50.
Colza (graine de). 96, 295.
Comestibles. 50.
Commodes. 336.
Compas. 314, 331.
Concombres. 290.
Cônes de sapin. 50.
Confections pharmaceutiques. 328.
Confitures. 50, 254
Conserves. 247, 319, 375.
— pharmaceutiques. 328.
Contra-yerva (racines de). 372.
Contre-basses. 314.
Contrefaçons. 322, 323.
Copal. 50, 294, 333.
Coques du levant. 270.
— (essence de). 273
Coquillages. 50, 254, 308, 340.
Corail. 50, 254, 329 et suiv.
Coraux, dits bloedkoralen. 50, 363.
Corbeilles. 333, 346.
Cordages. 50, 239, 255.
Cordes métalliques. 209.
— de boyaux. 50, 255, 331, 333.
Cordonnerie. 50, 261, 262.
Cordonnets. 285, 354.
Cordons. 52, 330, 354.
Cordouan. 52, 260.
Coriandre. 52.
Corindon. 360, 363.
Coris ou cauris. 52.
Cornalines fausses. 52, 329.
— vraies. 333.

Cornes de cerf. 52, 255.
Cornes et bouts de — 52, 253
Cornets. 52, 331.
Cornichons. 290.
Corons (bouts et déchets de laine). 237.
Cors. 314.
Cortex flava et peruviana. 52.
Costumes de théâtre. 335.
Côtes de tabac. 52, 382, 383.
Coton en laine. 54, 256.
— filé. 84, 284, 285.
— (tissus). 184, 389.
Cotonnettes. 54, 389.
Couleurs. 54, 256, 331, 386, 387, 406.
Couperets. 208.
Couperose verte. 54.
Courroies en coton et en caoutchouc. 243.
Courte-pointes. 54, 389.
Couteaux. 208, 256.
Coutellerie. 54, 256.
Coutils. 54, 186, 187, 263, 395, 398.
Couvercles. 54, 279, 331.
Couvertures. 56, 385, 391 et suiv.
Crabes. 56, 367.
Craie. 56.
Cravaches. 331.
Crayons. 56, 256.
Crême de tartre. 56, 256, 386.
Créosote. 328.
Crêpe. 56, 292, 389.
Crépon de Zurich. 392.
Cretons. 400.
Creusets. 56, 256, 347.
Crevettes. 367.
Cribles. 331.
Cric de fer. 56.
Crins. 42, 56, 252.
Cristal de tartre 56, 256.
— minéral. 377.
— de roche. 56, 363.
— (*Verreries*). 58, 401 et suiv.
Cristallerie. 58, 234.
Cristaux de soude. 380.
— (*Verreries*). 401 et suiv.
Croissants de cheminée. 329.
Cruches. 58, 256.
Crucifix. 331.
Cubèbes ou poivre à queue. 58, 257.
Cudbéard. 58, 346.
Cuirasses. 58.
Cuillers. 279, 331.
Cuir [ouvrages de]. 60, 261, 262.
Cuirs et peaux 58, 257 à 262.
— à repasser. 60, 263, 331.
— de Russie (étoffe). 60, 263.
Cuivre. 60, 62, 210, 219, 238, 263 à 266.
Cumin. 62.
Curcuma. 62, 266.
Cure-dents et cure-oreilles. 331.
Curiosité [objets de]. 342.
Cylindres (Verreries). 62, 401 et suiv.
— pour l'impression. 326
Cymbales. 311.

D.

Daguerréotype (épreuves du). 343.
Dames-jeannes. 236.
Dammar. 395.
Dattes. 62, 289.
Déchets. 62, 64, 237, 379, 383.
Décorations de théâtre. 64, 335.
— (ordres). 64.
Défenses de licorne. 268.
Dégras. 64, 305.
Déménagement (*objets de*). 64, 267.
Dentelles. 64, 267, 394.
Dents d'éléphant et de narval, etc. 64, 267, 268.
— artificielles, etc. 268, 329.
— ou pointes de cardes. 332.
Derle. 359.
Dés. 66, 268, 329 et suiv.
Dessins. 66, 268, 332, 343.
Diamants. 66, 363.
— de vitrier. 334, 346.
Dibidivi. 386, 387.
Dômets. 66, 391.
Dominoterie. 274, 332.
Douves. 225, 228, 290.
Drage. 303.
Drapeaux en soie. 66, 355.
Draperies (tentures). 389.
Draps. 66, 184, 390.
Drèche. 66, 297 et suiv., 303.
Drilles et chiffons. 66, 268, 350 et suiv.
Drogues et drogueries. 66, 269.
Duffels. 66, 391.
Duvet. 251, 366.

E.

Eau (Acides). 66, 207.
— (Médicaments). 327, 328.
— (minérale). 66, 270.
— (Parfumeries). 66, 270, 353, 354.
Eau-de-vie. 66, 233, 234.
Ébénisterie (bois d'). 20, 228.
Écailles. 68, 244, 270, 387.
Échalas. 227,
Échantillons. 68, 270.
Écorces. 68, 254, 271, 328, 371, 382
— (tissus). 271, 399.
Écossines. 360.
Écrans. 329 et suivantes.
Écrevisses. 70, 369.
Écrevisses (yeux d'). 328.
Écritoires. 329, et suivantes.
Écume de mer. 360.
Édredon. 366.
Effets de corps. 70, 216, 306, 307, 308, 356.
Élixirs. 328.
Émail. 70, 271, 402, 403.
Émaux. 342.
Embarcations. 220.
Émeraudes. 70, 363.
Émeri. 70, 271.
Émétique. 328.
Emplâtres. 70, 328.
Empreintes sur soufre. 338.
Encens (gomme). 70.
Enclumes. 70, 279.
Encre d'imprimerie. 70.
— à écrire. 70.
— de la Chine. 70.
Engrais. 70, 271.
Enveloppes à lettres. 350 et suiv.
Épaulettes d'or et d'argent. 214, 356.
Épeautre. 70, 297 et suiv., 303.
Épées. 70, 215.
Éperons. 72, 272, 329 et suiv.
Épices et épiceries. 72, 272.
Épine-Vinette (racine d'). 231.
Épinettes. 314.
Épingles. 72, 329 et suiv., 375.
Éponges. 72, 273.
Équerres. 72, 273, 314, 329.
Eryngium [racines d']. 372.
Espars. 225.
Esprits (Acides). 72, 207.
— (Boiss. dist.). 233.
— (Médicam.). 327.
Esquine. 270.
Essences. 72, 104, 273, 309 et suiv, 312, 328.
Estampes. 274, 329 et suiv.
Esturgeons. 367, 369.
Étain. 72, 246, 274, 275.
— de glace. 222.
Étamines à pavillon. 74.
Éteignoirs. 74, 329 et suiv.
Éther. 328.
Étiquettes coloriées, gravées, imprimées. 350 et suiv.
Étoffes pour navires, 74, 275; voir *Tissus*.
Étoiles à dévider. 329 et suiv.
— d'or et d'argent [Passem.]. 356.
Étoupes. 74, 275, 321.
Étriers. 332, 333.
Étuis de gaînerie et autres. 329 et suiv.
Euphorbe (gomme). 74.
Éventails. 329 et suiv.
Exemples d'écriture gravés. 322.

Extraits (bois de teinture). 256, 386, 387.
— (Médicam.). 327, 328, 371.
— (Épiceries). 272.
— (Essences). 273.
— de viande. 407.

F.

Fagots. 226.
Faïence. 347.
— (terre à). 387.
Faînes. 74, 287 et suivantes.
Fanons de baleine coupés. 74, 218.
Fard. 353.
Farines. 74, 297 et suiv., 373.
— de graines grasses. 74, 275.
Fascines. 225.
Faucilles et faux. 74, 208, 275.
Fécules. 76, 304.
Fénu-grec. 98, 297.
Fer. 76, 208, 209, 219, 253, 275 à 280.
Fer-blanc. 78, 281, 329 et suivantes.
Ferraille. 76, 280.
Feu d'artifices. 78.
Feuilles et branches de laurier. 78, 281.
— de maïs (cigarettes). 351.
— médicinales. 328.
— tinctoriales. 386.
Feutres. 78, 391, 392.
Fèves et féveroles. 78, 281, 297 et suiv., 303, 319.
— de cacao. 78, 240.
— de péchurim. 340.
— de Tonka. 78, 281.
Ficelle. 78, 255, 281.
Fiches à jouer. 329 et suivantes.
Fiel de verre. 377.
Fientes d'animaux. 271.
Fifres. 314.
Figues. 78, 287 et suivantes.
Figures. 78.
Fil — acier. 84.
— archal. 84.
— argent et or. 86, 213, 345.
— cuivre. 84, 266.
— fer. 84, 209, 280.
— zinc. 200, 266.
— chanvre et lin. 80, 281, 282.
— coton. 84, 284, 285
— laine. 84, 285.
— poil. 84, 285.
Filaments de caoutchouc. 84, 242.
Filet uni (*Tulle*). 267, 394.
Filets. 86, 286.
Filoselle ou fleuret. 86.
Fioles et flacons. 86, 286, 401 et suiv
Flageolets. 314.
Flambeaux. 329 et suivantes, 344, 401 et suivantes.
Flanelles. 86, 391.
Flèches de lard. 86, 318.
Fleuret (*Étoffe*). 86, 379, 380, 393.
Fleurets. 86, 286, 332.
Fleurs artificielles. 86, 286, 330.
— et racines médicinales. 86, 269, 286, 287, 372, 373.
Flin (*Pierre*). 360.
Flûtes. 314.
Foin. 88.
Fonte. 76, 88, 276, 277
— (vieille). 280.
Forces pour tondre les draps. 278.
Formes à fabriquer le papier. 326.
— pour boutons. 237, 332.
— pour raffineries de sucre. 347.
Forté-piano. 314, 315.
Foudres. 290.
Fouets. 332.
Foulards. 88, 394.
Foulon (terre à). 387.
Fourchettes. 88, 287, 329, 332, 344.
Fourneaux. 88, 276, 287.
Fournitures pour montres. 309.
Fourreaux d'épée. 332.
Fourrures de toute sorte. 88, 358, 359.
Fraisil. 88, 249.
Franges. 88, 354.
Frises. 88, 391.
Fromages. 88, 287.
Froment. 88, 297, à 303.
Fruits. 88, 288, 289, 290.
— rouges pour breloques. 333.
Fumiers. 271.
Fusils. 90, 215, 331.
Fustet (bois et racine de). 90, 231.
Futailles. 90, 290, 291.
Futaine. 90.

G.

Gaïac (Bois). 20.
— (gommie). 90, 294.
Gaînerie. 90, 291, 329 et suivantes.
Galbanum. 90.
Galipot. 90, 291, 386.
Galoches en bois *ferrées* 329 et suivantes.
Galons. 90, 354, 355.
Galoubets. 314.
Ganses. 354.
Gants. 90, 235, 262, 389.
Garance. 92, 291.
Garancine. 292.
Garde-vues. 329 et suivantes.
Garnitures de cardes. 324.
Garou (racines de). 386.
Gaude. 92.
Gaules. 18, 92, 227.
Gazes. 92, 292, 389, 392.
Gazomètres. 324 et suivantes.
Geangeoles. 287 et suivantes.
Gélatine. 406, 407.
Gelées et toutes préparations similaires. 406, 407.
Genestrolle. 293.
Genêt. 92, 293.
Genièvre. 92.
Génisses. 12, 14, 92, 220.
Gentiane 232.
Gibecières. 329 et suiv.
Gibier. 92, 293, 406, 407.
Gingembre. 92, 293.
Ginseng. 232.
Girasol d'orient. 363, 364.
Girofles. 92, 272, 293.
Glaces. 92, 329 et suiv., 334 et suiv., 401 et suiv.
Glands de chêne. 92, 294.
— Passementerie. 142, 355
Globes de verre. 92, 401 et suiv.
Glu. 295.
Gobelets de verre. 401 et suivantes.
Gommes. 94, 211, 269, 294, 386.
Gonds et pentures de fonte. 279.
Goudron. 94, 223, 295.
Gourdes. 329 et suivantes.
Gousses tinctoriales. 386.
Grabeau de cochenille. 94, 254.
Graines. 94, 96, 98, 256, 295 à 297, 373.
Grains. 98, 100, 297 et suivantes
— perlés ou mondés. 302.
— durs à tailler. 342.
— pour broderie. 359.
— (Verreries). 401 et suivantes.
Graisses, suif. 100, 305.
— de poisson. 312, 313.
Gravier. 100.
Gravures. 100, 274, 342.
Grelots de toute sorte. 329 et suiv.
Grenades (fruits). 287. — (Poisson). 367.
Grenailles. 150, 329 et suiv., 365.
Grenat. 100, 306, 363.
Grilles en fonte. 276.
Groisil. 196, 404.
Groison. 359.
Grosses caisses. 314.
Gruau. 102, 303.
Guano ou huano. 271.
Gui de chêne. 308.
Guides pour métiers à tulle. 324 et suiv.
Guimbardes. 329 et suiv.
Guingams (Tissus). 102.
Guitarres. 314.

Gunny cloth. 397.
Gute (gomme). 94.
Gypse. 102, 365.

H.

Habillements. 102, 216, 306, 334.
Habits de théâtre. 216
Hache-paille. 102, 308.
Hachoires. 208.
Hallebardes. 102
Hameçons. 346.
Harengs. 102, 367 et suivantes.
Haricots. 102, 303, 318.
Harmonica. 314.
Harnachement (objets d'). 60, 102, 261.
Harpes. 314.
Haubans. 102.
Haut-bois. 314.
Hématite. 360.
Herbes médicinales. 308.
— d'absinthe. 102.
— à la reine. 382.
Herbiers. 308.
Herbue (pierre). 359.
Histoire naturelle (objets d'). 104, 308, 334.
Homards. 152, 369.
Horlogerie (fournitures d'). 309.
Horloges. 104, 308, 329 et suiv.
Hosties. 329 et suiv.
Houblon. 104.
Houes. 208.
Houille (charbon de). 249.
Houppes à cheveux. 329 et suiv.
Huiles. 104, 106, 207, 209, 309 à 313, 328, 353.
Huitres. 106, 152, 313, 368.
Hyacinthes (pierreries). 363.
Hydrochlorate de potasse. 370.
Hydromel. 106, 222.

I.

Images. 329 et suivantes.
Imprimés. 106, 322, 350.
Indeplate. 313.
Indigo. 106, 313.
Indigue. 313.
Inkles (Rubans). 374.
Insectes. 106, 313.
Instruments. 106.
— aratoires. 275, 324, 334.
— d'arts libéraux. 334.
— d'astronomie, de physique, de chimie, de marine, etc. 106, 313.
— de musique. 106, 314.
Inula campana (racine d'). 372.
Iode. 370.
Ipécacuanha. 108, 315.
Iris. 108, 315.
Ivoire. 108, 315.

J.

Jade. 363.
Jais. 223, 329 et suivantes.
Jalap. 108, 315.
Jambons. 108, 406.
Jargons. 363.
Jarretières. 242, 329 et suiv., 354.
Jaspes. 108, 315, 363.
Jaune de roi, de Cassel, royal. 345.
Jetons. 108, 316, 329 et suiv., 342.
Jeux de l'oie, de loto et autres semblables. 329 et suivantes.
Joaillerie (ouvrages de). 344.
Joncs. 108, 218, 316.
Jouets d'enfant. 108, 317, 329 et suiv.
Joyaux. 344, 363.
Jubis. 288.
Jujubes. 288.
Jupes tricotées. 108
Jus de citron. 108, 207.
— de réglisse. 108, 232.
— (épices). 272.
— (fruits). 317.
— (sauces). 375.

K.

Kaléidoscopes. 329 et suiv.
Kanaster [tabac]. 383.
Kaolin. 359.
Kermès minéral. 108.
Kerngorn. 110, 363.
Kerseys [tissus]. 110, 391.
Kino. 295.
Kirschwasser. 110, 233, 317.
Kogellack (*Laque*). 110.

L.

Labdanum. 110.
Labrador [pierre de]. 360.
Lacdye. 110, 317.
Lacets. 110, 243, 354.
Laine. 110, 184, 221, 285, 318.
Lait de soufre. 327.
Laiton. 110, 266.
Laitue d'Égypte (*graines*). 110.
Lames de fer. 277, 286, 308.
— d'or et d'argent. 213, 345.
Lamproie (*poisson*). 110.
Langues et gélatine. 110, 406.
Lanternes. 110, 329 et suivantes.
Lapin. 112.
Laque. 112, 386.
Laqués [articles] de toute sorte. 329 et suivantes.
Lard. 112, 318, 406.
Lattes. 112, 223 et suivantes.
Laudanum. 327.
Laurier (*huile*). 112.
Légumes. 112, 318.
Léiocome (*amidon*). 114.
Lentilles (légumes). 114, 297 et suiv., 318.
— de verre. 404.
Lest. 114, 319.
Levure. 114, 319.
Libidibi, ou libidivi. 386.
Lichens. 339.
Lie de vin. 114, 320, 386.
Liége. 114, 320.
Lièvre. 111.
Lignes de pêcheur. 329 et suivantes.
Limailles d'acier. 2.
— de cuivre. 60, 263.
— de fer. 76, 280.
— de plomb. 365.
Limes. 320, 329, 346.
Limon (*engrais*). 114.
— (fruits). 114, 144, 287.
Limonade gazeuse. 114
Lin. 116, 296, 321.
Linge. 116, 306, 321, 334 et suivantes, 395, 396, 398.
Lingots d'or et d'argent. 116.
Linons. 116, 220, 321.
Liqueurs. 116.
Liquides. 116, 222, 233, 295, 327, 347, 407.
Litharge. 116.
Lithographies. 116, 274.
Lits (*Meubles*). 116.
Livres. 116, 274, 322, 334, 350 à 352.
Livrets à l'usage des batteurs d'or. 329 et suivantes.
Locomotives. 324 et suivantes.
Loquetaux pour contrevents. 329 et suiv.
Lorgnons et lorgnettes. 116, 313, 324, 329 et suiv.
Lunements (*Mèches*). 327.
Lunettes. 313, 324, 329 et suiv.
Lustres. 329 et suiv., 401 à 404.
Luths. 314.
Lyres. 314.

M.

Macaroni. 118, 305
Mâchefer. 76, 280.
Machines. 118, 232, 324, 334.
Macis. 118, 272, 326.
Maculatures. 118, 352.

Madia sativa (*graines*). 118.
Madras (*tissu*). 118.
Madriers. 18, 223 à 226.
Magnésie. 118, 326.
Maillons, pour métiers à tisser. 329 et suiv. , — de verre, 401 et suiv.
Maïs. 118, 297 et suiv.
Malleterie et malles. 118, 261, 329 et suiv.
Manches d'outils. 225, 232, 329 et suiv.
Manchons. 359, 392.
Mandolines. 314.
Manganèse. 118.
Maniguette (*drogues*). 118.
Mannequins. 343.
Manne. 118.
Manteaux. 306.
Manuscrits. 118, 334, 342
Maquereau (rogues de). 367.
Marbre. 120, 237, 334, 359 et suiv.
Marcassites de choix (pierreries). 363.
Marc de raisin. 372.
— de roses. 373.
Marches d'escalier. 360.
Marlis. 120, 292, 389.
Marnes ou pierres à chaux. 120, 362.
Maroquins (cuirs et peaux). 120.
Marrons. 120.
Marteaux. 120, 279, 326.
Masques. 329 et suiv.
Masses de forgeron. 279.
Massicot. 370.
Mastic. 120, 223, 294.
Mat pour doreurs. 120, 386
Mâts (bois). 18, 225.
Matelas. 120, 327, 334.
Matrices (mécan.). 324 et suiv.
Maw. 297.
Mécaniques. 120, 276, 324, 334, 343.
Mèches. 120, 327, 329 et suiv., 380.
Médailles. 120, 316, 334, 342, 345.
Médicaments. 120, 269, 327.
Mélasse. 120, 377, 378.
Mémoires scientifiques. 322, 323.
Menuiserie (ouvrages de). 232.
Mercerie. 120, 210, 234, 329 et suiv.
Mercure. 120, 328, 334.
Merrains. 18, 122, 224, 225, 228.
Métal. 122, 214.
— anglais. 275.
— pour caract. d'imprim. 365.
— pour doublage. 264.
Méteil. 122, 297 à 303.
Métiers. 325.
Meubles. 122, 232, 233, 333, 334 et suiv., 342.
Meules. 146, 362.
Miel. 122, 337.
Millet. 122, 337.
Mine de plomb. 122.
— Orange. 370.
Minerais. 122.
— antimoine. 212.
— argent. 211.
— arsenic. 216.
— bismuth. 222.
— cobalt. 253.
— cuivre. 263.
— étain. 274.
— fer. 76.
— nickel. 342.
— or. 344.
— plomb. 211.
— soufre. 380.
— zinc. 200.
Minéraux (hist. nat.). 122, 308, 337.
Miniatures. 342.
Minium. 122.
Miroirs. 122, 313, 332, 337, 401 à 405.
Mitaines (gants). 124, 235, 262.
Mitraille de cuivre. 124, 264.
— fer. 280.
— plomb. 365.
Modèles d'écriture. 322.
— de machines. 124, 233.
Modes. 421, 337.
Moëlles de cerf. 328.
Moëllons. 360.
Molletons. 391.
Momies. 342.
Monnaies. 124, 213, 264, 265, 342, 344.
Montres. 124, 308, 329 et suiv., 338.
Moquettes. 384.
Morilles. 124, 247.
Morphine. 371.
Morue. 152, 367, 368.
Mosaïques. 124, 338.
Mouchettes. 279, 329 et suiv.
Mouchoirs (*Tissus*). 124, 321, 337, 389.
Moulard (terre). 360.
Moules pour boutons. 237, 329 et suiv.
— à balles. 332.
— pour fabr. en plâtre. 126, 338.
— avec ou sans écailles. 152, 369.
Moulins à café, etc. 332.
Mousseline (*Tissus*). 126, 389.
— cirée. 399.
Mousserons. 126, 247.
Mousses. 126, 339.
Moût de raisin. 372, 378.
Moutarde. 126, 272, 339.
Moutons. 12, 221.
Moutures. 126, 304.
Mouvements d'horlogerie. 308.
Mulets. 126.
Mull. 291.
Mum. 222.
Munitions de guerre. 126, 215, 339.
Muriate de potasse. 370.
Musc. 128, 310.
Muscades. 128, 310.
Musique. 128, 142, 322, 352.
Myrobolans. 288, 336.
Myrrhe. 128.
Myrtille ou airelle (*Baies de*). 288, 289.

N.

Nacre de perle. 128, 254, 329 et suiv., 340.
Nankin. 128, 398.
Nanquinettes. 389.
Napolitaines. 391.
Nappes. 128, 186, 395, 396, 398.
Nard indien. 372.
Natron. 128, 168, 340.
Nattes et tresses. 128, 329 et suiv., 341, 349.
Navette. 130, 295.
Navettes à filocher. 329 et suiv.
Nécessaires. 130, 307, 329 et suiv.
Nèfles. 289.
Nickel. 130, 342.
Nitrate d'argent. 328.
Nitrate de plomb. 371.
Nitrate de soude. 370, 380.
Nitre. 164, 375, 377.
Noirs. 130, 337.
Noisettes. 130, 288, 342.
Noix et noisettes. 130, 211, 288, 342.
— de coco. 130, 288.
— de galle. 130, 342, 387.
— muscades. 130, 272, 340.
— vomiques. 270, 273.
Noyaux de fruits. 211, 289.
Numismatique [objets de]. 335, 343.

O.

Objets d'art et de science, de numismatique, d'antiquité, de collection, d'histoire naturelle, etc. 130, 212, 239, 308, 334, 343.
— en cire, corail, plâtre, d'orfévr. 132.
Obsidienne. 363.
Ocre. 132, 343.
Œil-de-chat. 363.
Œil-de-monde. 363.
Œufs (collection). 308, 343.
— de poisson. 132, 367.
— vers à soie. 132.
— volaille. 132, 343.
Oignons. 132, 319, 343.
Oiseaux chanteurs. 411.
Oléine. 305.
Oliban. 94, 132.

Olives. 132, 288, 289, 290.
Ombre (terre d'). 388.
Ombrelles. 329 et suiv.
Onguents. 132, 328.
Onyx. 363.
Opales. 134, 363.
Opium. 134, 273, 328.
Opodeldoc. 328.
Or. 134, 330, 344, 345.
— faux. 134, 265.
Oranges. 134, 288, 289
Orcanette. 386.
Oreillers. 134.
Oreilles de mer. 340.
Oreillons. 134, 345.
Orfévrerie. 134, 213, 214, 344, 345.
Organdis. 134, 389.
Organsin. 136, 379.
Orge. 136, 297 à 303.
Orgues. 314, 315.
Ornements d'église. 136, 307.
— en carton. 234, 245, 350.
— en cuivre pour meubles. 265, 266, 329 et suiv.
Orpiment. 136, 216, 345.
Orpin. 345.
Orseille. 136, 346.
Os. 136, 328, 346.
Osier. 136, 140, 225, 346.
Ouate. 136, 379.
Outils. 136, 208, 210, 265, 266, 278, 280, 324 et suiv., 346.
Ouvrages divers. 136, 138, 329 et suiv.
— à l'aiguille. 356.
— de bois. 22, 136, 232, 233, 324.
— en caoutchouc. 242, 243.
— en carton moulé. 245.
— de cire. 46, 252.
— en cuirs et peaux. 60, 136, 260 à 262.
— de cuivre doré ou argenté. 62, 136, 210, 265, 266.
— en écaille. 68, 270.
— d'étain. 72, 275.
— de fer. 76, 136, 208, 276, 279.
— de ferblanc. 78, 136, 281.
— de marbre. 146, 239, 362.
— de modes. 124, 337.
— d'or et d'argent. 6, 134, 213, 214, 272, 344, 345.
— d'osier. 136, 140, 346.
— de pelleteries. 144, 359.
— en tapisserie sur canevas. 385.
— de terre. 138, 244, 287, 347.
— de verre. 401 et suiv.
— en zinc. 138, 200, 411.
Oxides. 328, 334, 342, 370.

P.

Paille. 140, 349.
Paillettes d'argent. 214.
— d'or. 345.
Pain et pain d'épice. 100, 140, 305.
— à cacheter. 140, 332, 333, 350.
— à chanter. 140, 332.
— de navettes. 140.
Palatines en fourrure. 359.
Panaches. 150.
Panicaut (racines de). 372.
Paniers en coquillages. 333.
— d'osier. 346.
Pannes de cochon. 140, 306.
— (tuiles). 140.
Pantalons. 140.
Pantoufles. 140, 262.
Papier. 140, 245, 268, 328, 329, 350 à 352.
Parapluies et parasols. 142, 330, 352.
Parchemin. 142, 352, 353.
Parfumeries. 142, 330, 353, 354.
Parfums. 353, 354.
Partitions de théâtre. 335.
Passe-lacets. 332.
Passementerie. 142, 354 à 356.
Pastel. 142, 356.
Pastilles médicinales. 328.
— odorantes. 340, 353.
Pâte à papier. 268, 321, 350.
— arsénicale. 142, 269
— (parfumeries). 353.
— (pastel) 356.
— de Regnauld. 142, 269
— de teinture. 387.
— de térébenthine. 387.
Pâtés. 406.
Patères. 329.
Patincoats. 144.
Patins. 329 et suiv.
Patna [terre dite de]. 360.
Patrons et modèles à tricoter. 124, 144.
Pavot (graines). 96, 144.
Peau d'âne et imitation. 258, 352, 353.
Peaux. 58, 60, 144, 257 à 263, 352, 356 à 359.
Peignes. 270, 315, 325, 329 et suiv., 344, 346.
Peintures sur bois. 343.
— sur verre. 402, 403.
Pelles. 208, 232.
Pelleteries. 58, 60, 144, 356 à 359. Voir aussi *Cuirs et peaux*.
Pellicules ou pelures de cacao. 240.
— d'orge. 304.
Peluche. 184.
Pendants d'oreille, etc. 344.
— de verre. 401, 403, 404.
Pendules. 101, 144, 308, 309, 330.
Pennes ou paines et corons (bouts et déchets). 237, 379.
Pentures. 329.
Percales et percalines. 144, 389.
Perches. 18, 144, 225, 227.
Péridots (*Pierreries*). 363.
Perlasse. 30, 144, 246.
Perles. 144, 329 et suiv., 350, 363, 401 et suivantes.
Perruques. 42, 144, 330.
Péruviennes. 390.
Petite aunette (toile). 396.
Pétrifications. 308.
Pétunsé. 359.
Pharmacies (petites) de voyage. 307.
Phormium tenax. 116, 144, 321.
Phosphore. 371.
Piano. 314, 315, 334.
Picardats. 289.
Picholines. 290.
Pics et pioches. 144, 279.
Pieds d'élan. 328.
Pierreries. 146, 216, 363.
Pierres. 146, 252, 308, 328, 329 et suiv., 343, 359 à 362.
Pieux. 225.
Pignon doux (graine de). 297.
Pigouilles. 225.
Pillules en baume de copahu. 269, 328.
Piment. 146, 364.
Pinceaux. 239, 329 et suiv.
Pinces. 332.
Pipes. 146, 329 et suiv., 349, 364.
— (futailles). 224.
Piqué. 148.
Piques. 126, 148.
Pistaches. 288, 299.
Pistolets de guerre. 126, 148, 215.
— de poche. 339.
Planches en acier. 2, 148.
— en bois. 18, 148, 224 à 226
— en cuivre. 60, 148, 263, 264.
— gravées sur métaux. 266, 326.
— (gravures). 322, 323.
— stéréotypées (caractères d'impr.). 243, 326.
Planchettes. 226.
Plantes vivantes. 6, 148, 308.
— tinctoriales. 386.
Plants verts de bois feuillard. 18, 148.
Plaques. 8, 60, 76, 134, 148, 253, 263, 264, 276, 278, 330, 404.
Plaqués d'argent et d'or. 330.
Plateaux. 329 et suivantes.
Platine. 122, 148.
Plâtre. 148, 365.
Plies. 148, 152, 368.

Plomb. 148, 365.
Plombagine. 122, 150.
Plumasseaux. 332.
Plumes à écrire. 150, 365.
— de lit. 150, 366.
— métalliques. 150, 366.
— de parure, apprêtées et ouvrées. 150, 330, 366.
Plumets et panaches. 150, 366.
Poches (instrum. de musique). 314.
Poeles. 76, 150, 279
Poids. 76.
Poignées. 329 et suiv.
Poils. 42, 110, 150, 184, 251, 252.
Poinçons gravés. 326.
Pointes (clous). 253.
— de cardes. 332.
Poiré. 150, 222.
Poires. 152, 289, 319.
— à poudre. 329 et suiv.
Pois. 100, 152, 299, 302, 303, 319.
— d'Iris. 152, 315.
Poisson. 152, 367 à 369.
Poivre. 154, 257, 273, 369.
Poix. 154, 369, 370.
Polémites (tissus, laine). 154.
Pommades. 353, 354.
Pommes. 154, 289, 319.
Pommes de terre. 154.
— — (boissons distillees de). 234.
Pompes. 325, 326.
— de pipe. 332.
Pompholix 370.
Pongées et tissus de soie unis, blancs, pour l'impression ou la teinture. 393.
Porc. 407.
Porcelaine. 138, 154, 244, 336, 348.
— (terre à). 387.
Porte-carafles. 329 et suiv.
Porte-crayons. 332
Portefeuilles. 333.
Porte-mouchettes. 329 et suiv.
Porte-plumes. 366.
Portières. 389.
Portorico. 154, 176, 383.
Potais de cuivre. 62, 154, 264.
Potasse. 36, 154, 246.
Poterie de terre, de grès, etc. 138, 154, 347.
— de cuivre. 154.
— d'étain. 154, 275.
— de fer. 154.
— de fonte. 276.
Poteries étrusques. 343.
Potier (terre à). 387.
Potin à vernir. 154, 211.
Pots-pourris (parfumerie). 354.
Poudre à blanchir (produit chim). 371.
— à poudrer. 156, 353.
Poudre à tirer. 156, 243.
— de kary (épiceries). 272.
— de Séville (tabac). 383.
— d'or. 131, 156.
Poudres et opiats. 353, 354.
Poudrette. 271.
Poulains. 42, 251.
Poutres. 18.
Préparations mercurielles. 334.
Presses. 156, 232, 326.
Présure. 319.
Prime brut de grenat. 306, 363.
Printanières (tissus, coton). 156, 389.
Produits chimiques. 156, 370, 371
Prospectus imprimés. 322.
Protochlorures de mercure. 328.
Provisions de ménage. 336.
Pruneaux. 156, 289.
Prunes. 156, 289, 371.
Prussiate de potasse. 371, 387.

Q.

Quassia. 20, 156, 273.
Quercitron. 271.
Queues de peaux (Pelleteries). 340, 356 à 358.
Quincaillerie. 329 et suiv.
Quinine. 156.
Quinquina. 156, 273, 371.

R.

Racahout des Arabes. 156.
Racin (garance). 158.
Rack. 233, 234.
Racines. 14, 44, 158, 221, 232, 269, 270, 286, 287, 292, 315, 371, 372, 386, 387.
Rais pour roues. 226.
Rails. 278.
Raisins. 158, 289, 372.
Rames. 18, 158, 226.
Râpes. 346.
Rapistre (graine). 96, 158.
Râpures (médicam.). 328.
Raquettes. 329 et suiv.
Ratafia. 158.
Ratanhia [extrait de racines de]. 273.
— [racines de]. 372.
Ratières. 329 et suiv.
Réalgar. 216.
Registres. 140, 158, 352.
Réglisse. 20, 108, 158, 232, 273.
Regrets ou cendres d'orfévrerie. 36, 158.
Régule d'antimoine. 212.
— d'étain. 274.
Renoncules. 343.
Résine de Jalap. 315.
— laque. 294.
Résineux. 158, 295, 372.
Ressorts pour voitures. 409.
Rhubarbe. 158, 372.
Rhum. 22, 158, 233, 234.
Rideaux. 160, 334, 389.
Riz. 160, 304, 373.
Robes. 160, 337.
Rocou. 160, 373.
Rognures. 60, 136, 142, 160, 242, 244, 264, 345, 360 et suiv.
Rogues de poisson. 367.
Rosaces. 329 et suiv.
Roseaux. 160, 316.
Roses (fleurs de). 160, 286, 373.
Rosettes de cuivre. 60, 160, 263.
Rotins. 160, 316.
Rouages et pièces de mécanique. 279.
Roues. 160, 326, 410.
Rouets à filer. 326.
Roulettes à déchiqueter la pâte. 332.
Rouge d'Angleterre. 343.
— de Perse. 160.
Royales (tissus de laine). 160.
Rubans. 162, 373, 374, 389.
Rubis. 162, 363, 364.
Ruches. 162, 374.

S.

Sable. 162, 329 et suivantes, 374.
Sabots. 162, 233, 332.
— de bétail. 162, 255, 316.
Sabres. 126, 162, 215,
— d'enfant. 331.
Sacoches. 332.
Sacs. 162.
— à tabac, de voyage. 329 et suiv.
Safran. 164.
Safranum ou carthame. 34, 164.
Safre. 164.
Sagou. 164, 375.
Saindoux. 100, 164, 305.
Salep. 164.
Salicoques. 367.
Salières en sel gemme. 332, 333.
Salpêtre. 164, 375.
Salsepareille. 164, 375.
— (sirop de). 328.
Sandaraque. 94, 164.
Sang de bouc desséché. 328.
Sang-dragon. 164, 375.
Sangles. 164, 243, 354, 355, 375.
Sangsues. 164, 410.
Sanguine. 164, 360.
Saphirs. 164, 363.
Sarcocolle. 295.

Sardines. 152, 368.
Sarrasin. 100, 166, 297 à 302.
Sarraux de toile. 166.
Sarrette. 386.
Sassafras (bois médic.). 20, 166, 232.
Sassolin. 207.
Satins. 166, 184, 389, 390, 393.
Sauces. 166, 272, 375.
Saucissons. 166, 196, 407.
Saumons. 154, 166, 369.
Saumure. 166, 376.
Saurés. 152, 166.
Saurets ou Sardines fumées. 152, 166, 368.
Savon. 166, 353, 354, 376.
Savonnettes. 166.
Sayet. 389.
Scammonée (gomme). 166, 295.
Schalls. 166.
Scheepsbekleedings-vilt [étoffe dite]. 275.
Schœnanthe. 308.
Scies. 166, 346, 376.
Scilles marines. 313.
Scories de plomb. 365.
Seaux. 168, 232.
Secrétaires. 336.
Seigle. 98, 168, 297 à 303.
Sellerie [ouvrages de]. 60, 168, 261.
— (objets de). 307.
Sels. 168, 376, 377.
— ammoniac. 4, 168, 211, 377.
— d'Epsom ou de Sedlitz. 326, 377.
— de Glauber. 168, 377.
— de Kreutznach. 328, 377.
— de soude. 168, 377, 380.
— Morphine. 371.
— Natrum. 128, 168, 340.
Semen-contra. 296.
Semences. 96, 168.
Semencine. 287.
Semoule. 100, 168, 305.
Séné. 170, 288, 377.
Sénéka [racines de] 372.
Sénevé. 170, 272, 288.
Sepia officinalis. 328, 346.
Serans. 346.
Serge. 170, 391.
— cirée imprimée. 385, 399.
Serinettes. 309, 314.
Serpentaire (racines de). 372.
Serpentine. 371.
Serrures. 170, 265.
Serviettes et nappes de lin. 170, 186, 395.
Sésame (graine). 96, 170.
Shakos. 248.
Siamoises. 170, 389.
Sienne (terre de). 388.
Sifflets. 329 et suivantes.
Similor. 170, 330.
Sirops. 170, 233, 254, 377, 378.
— pharmaceutiques. 328.
Smalt ou azur. 8, 172, 216.
Snuit, ou déchet de lin. 321.
Socs de charrue. 278.
Soies. 172, 184, 378 à 380.
Soja. 172.
Soles. 367.
Solives. 18, 172, 224.
Son. 100, 172, 304.
Sorbets. 254.
Soude. 172, 370, 371, 380.
Soufflets de main. 329 et suiv.
Soufre. 172, 328, 380.
Souliers. 261, 262, 307.
Sous-carbonate de soude. 377, 380.
Soupes de tortue. 272.
Spa (ouvrages de). 332, 333.
Sparadrap. 328.
Sparterie. 140, 172.
Spath. 219, 359, 360, 363.
Spermacéti. 174, 381.
Spicanard. 372.
Statues. 46, 146, 174, 239, 343, 362.
Statuettes. 343, 362.
Stéarine. 305.
Stil de grain. 387.
Stockfisch. 154, 174.
Stuc. 365.
Sublimé. 328.
Substances médicinales. 328.
Succin. 329 et suiv.
Sucre. 174, 381, 382.
Sucs. 272, 375, 378.
— tannins. 387.
Suie. 176, 216, 382.
Suifs. 100, 176, 305.
Sulfate de baryte. 12, 176, 219, 360.
— de cuivre. 176, 198.
— de fer. 54, 176.
— de magnésie. 168, 326, 377.
— de potasse. 168.
— de soude. 168, 377.
— de zinc. 176, 198.
— double de fer et de cuivre. 370.
Sulfure d'arsenic. 216, 345.
— de mercure. 334.
— de plomb. 176, 211
Sumac. 176, 382.
Sylvestre (cochenille). 48, 170

T.

Tabac. 176, 178, 383.
Tabatières. 178, 234, 245, 329 et suiv.
Tableaux. 178, 329 et suiv., 343, 381.
Tabletterie. 178, 234, 331
Tablettes à écrire. 332.
Tablettes. d'hockiac. 328.
Taffetas 178, 184, 384, 389, 399.
Tafia. 234.
Taille-crayons. 320.
Tailles de vinaigre. 332.
Tain. 178.
Talc. 178, 384.
Tamarins. 288, 289.
Tambours et tambourins. 314
Tamis de crin. 320 et suivantes.
Tan. 68, 178, 271.
Tangues. 374.
Tapioca. 178.
Tapis. 178, 180, 336, 384, 385, 391, 393.
Tapisseries. 336, 384, 385.
Tarières. 208.
Tartans (*Tissus de laine*). 180, 391
Tartrates. 377, 386.
Tartre. 180, 328, 386.
Tasses en coques de calebasse, etc. 333.
Taureaux et taurillons. 12, 14, 180, 220
Teintures et couleurs. 54, 180, 256, 386, 387.
Tender. 325.
Tentures. 389.
Térébenthine. 72, 104, 180, 387
Terra japonica. 28, 180, 240.
Terras (Trass). 180
Terres. 180, 359, 360, 387, 388.
— (Ouvrages de). 138, 244, 287, 347.
Terreau 271
Têtes de pipes 182, 329 et suiv., 361.
Thé. 182, 388.
Thériaque. 328.
Thibaude (tissu dit). 392.
Thibets, de l'Inde. 399.
Tiges de bottes. 260.
— chanvre. 182.
Timbales 314.
Tinkal. 24, 182, 235.
Tire-bottes. 329 et suiv.
Tire-bouchons. 279, 329 et suiv.
Tire-bourres. 329 et suiv.
Tire-boutons. 329 et suiv.
Tire-lignes à la grosse. 329 et suiv.
Tiretaines. 182, 184.
Tissus. 184 à 188, 240, 252, 263, 275, 307, 329 et suiv., 384, 385, 389 à 400, 403.
Toiles. 186 à 188, 389, 395 à 400.
Toile cirée. 190, 385, 399.
— peinte. 190, 396, 399.
Toiles métalliques. 399, 400.
Tôle. 76, 190, 279, 280.
Tombereaux. 410.
Tonnellerie (ouvr. de). 232.
Tonlice de laine. 190.
Topazes. 190, 363.

Torentjens-blaeuw. 16.
Torsades. 354.
Tortues. 369.
Toulouses. 359.
Tour (ouvrages de). 232, 324.
Tourbes. 190, 400.
Tourmalines. 363
Tornesol en pâte. 190, 346.
— en drapeau. 190, 386.
Tourteaux. 190, 275, 400.
Tourtières en fer. 279.
Toutenague. 190, 200, 411.
Traits d'argent. 190, 214.
— d'or. 190, 315.
Tranche-papiers. 332, 333.
Trèfle (graine de). 96, 192, 295, 296.
Treillis (tissus). 187, 188, 393.
Tresses. 192, 341, 351, 355, 389, 400.
Triangles. 314.
Tricot. 391.
Tripoli. 359.
Trochisques d'agaric. 328.
Trombones. 314.
Trompes. 314
Trompettes. 314
Truffes. 192, 401.
Tubes en cristal ou en verre 402.
Tuf (pierres de). 146, 192.
Tuiles. 138, 140, 192, 349.
Tulles. 184, 192, 267, 394.
Turbans. 337.
Turbith minéral. 328.
Turbots. 367.
Turquoises. 192, 363.
Tuthie. 370.
Tuyaux, conduits, etc. 192, 276, 279.
— de pipe. 329 et suivantes.
Tympanons. 314

U.

Ustensiles. 86, 192. 208, 270, 321, 336.
— en grès 347.

V.

Vaches. 12, 14, 192, 220
Vaisselle. 192, 347
Vanille. 192, 401
Vannerie (ouvr. de). 192, 232, 346
Varinas. 178, 192, 383.
Vases 214, 330, 343, 344, 347.
Veaux. 12, 14, 192.
Védasse 36, 192.
Vélin. 352, 353.
Velours. 184, 192, 389, 393.
Vendange. 372.
Verdet. 192, 406.
Verges (bois). 194.
— (fer). 76, 194.
Verjus. 158, 194, 222, 372.
Vermeil. 214
— (vernis). 401.
Vermicelle. 100, 194, 305.
Vermillon. 194.
Vernis. 194, 233, 295, 401.
Vernis, articles de Chine. 333, 334, 336.
Verres et verreries. 194, 196, 329 et suiv., 336, 343, 401 à 406.
Vert, vert-de-gris, etc. 192, 196, 386, 406
Vesce. 96, 100, 196, 295, 296, 303.
Vésicules de musc. 349
Vesou. 381
Vessies. 196, 328, 406
Vêtements. 196, 216, 217, 268, 306 à 308
Viandes. 196, 406, 411.
Vielles. 314.
Vif-argent ou mercure 120, 198, 334
Vinaigres. 198, 347, 407.
— (parfumés). 358
Vins. 198, 222, 407 à 409
— (médicinaux) 328
Violes. 314.
Violons. 314
Vipères. 328
Vis. 279.
Vitraux (vieux). 343, 403.
Vitrifications. 402, 403.
Vitriol. 198, 370.
— (extrait de). 273
Voiles. 389
Voitures. 200, 331, 409, 410.
Volaille. 200, 406, 407, 410.
Volants. 329 et suiv.

W.

Waggons. 116.
Woollock 74, 200, 275

Y.

Yeux d'écrevisse. 328.
— en verre émaillé. 403.

Z.

Zinc. 200, 411.
Zircons. 363.

DES DROITS DE SORTIE.

OBSERVATIONS.

Les droits de Douane imposés à la sortie reposent dans les différents pays, sur des bases différentes, et ils ne peuvent se résumer en tableaux comparatifs.

Belgique.

En Belgique les marchandises non dénommées au tarif sont passibles du droit de 1 %.

Quelques prohibitions existent à la sortie, elles frappent sur les grains, quand le prix à l'intérieur en est élevé, et sur les débris et déchets, notamment sur la matière première du papier; etc.

Quelques marchandises sont libres à la sortie: les bestiaux, les grains, lorsque le prix est peu élevé et dans certaines limites, la houille, les produits de la pêche nationale, le sel raffiné, le sucre raffiné, les tissus de lin et de chanvre, etc.

Quant aux droits qui frappent spécialement les marchandises dénommées au tarif, ils varient entre 1/20 pour % et 6 pour % de la valeur, pour les objets qui sont imposés à la valeur; et varient entre 1 centime et 54 fr. les 100 kil. pour les marchandises imposées au poids; toutefois ces droits ne s'élèvent que rarement dans la proportion de 6 pour %.

Un petit nombre d'objets sont imposés au nombre ou à la mesure, les droits sont établis dans les mêmes limites.

Les dernières dispositions législatives ont adopté pour base en général, 5 centimes pour 100 fr. ou 1/20 pour %; ou 5 centimes pour 100 kil.

Voir le tableau complet des droits de sortie de Belgique pages 445 à 450; il est suivi du tableau des prohibitions et des exemptions à la sortie.

Pays-Bas.

Les principes à peu près les mêmes qu'en Belgique existent pour la sortie des marchandises du royaume des Pays-Bas.

La prohibition et les exemptions sont à peu près les mêmes qu'en Belgique.

Les marchandises non dénommées au tarif sont assujetties à un droit de 1 pour %.

Les objets frappés d'un droit spécial, sont imposés à la valeur, ou au poids, quelques uns au nombre ou à la mesure. — Le droit quelle que soit la base varie de 1/2 pour % à 6 pour % de la valeur, au plus.

Les principales marchandises exportées des Pays-Bas en Belgique avec les droits de sortie sont relevées dans un tableau spécial page 451, qui est suivi du tableau des prohibitions et des exemptions à la sortie.

Zoll-Verein.

Le principe général dans le Zoll-Verein est l'exemption des droits à la sortie. — Il n'y a point de prohibitions absolues.

Quelques objets sont toutefois imposés à la sortie, la base du droit est uniformément au poids, et ce droit se trouve dans la proportion par 100 kilogrammes de fr. 0-62|50 et fr. 1.25; cependant les débris et déchets sont frappés d'un droit de fr. 5-75; le crin brut et les grandes peaux d'un droit de fr. 12-50, la laine d'agneau d'un droit de 15 fr. et enfin la matière première du papier, drilles, chiffons, etc. d'un droit de 22 fr. 50.

Le fer est exempt de droit par les frontières des provinces prussiennes occidentales, par les frontières de la Bavière, de Bade, de la Hesse électorale, du Luxembourg et du Wurtemberg; par les autres frontières il est assujetti au droit de fr. 1-87 50 par 100 kil.

Le minerai de fer n'est exempt que par les frontières de Bade, de la Bavière, de la Saxe, du Wurtemberg, par la frontière du Luxembourg vers la Belgique; par les autres frontières il est frappé d'un droit de 1 fr. 25 par 100 kilog., ainsi que tous les autres minerais. (Voir page 456.)

France.

Le régime de sortie, en général, repose sur ce principe que les marchandises soumises à l'entrée à une taxe au poids ou prohibées paient à la sortie 25 centimes par 100 kilogrammes; que celles qui à l'entrée sont taxées sous toute autre unité que le poids paient à la sortie $\frac{1}{4}$ pour % de la valeur. Certaines marchandises sont soumises à un droit spécial.

Par une disposition particulière les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse paient en bloc à la sortie 2 centimes par kilogramme, lorsque les employés ne jugent pas nécessaire de liquider séparément chaque article. Cette disposition n'est applicable qu'à la Douane de Paris.

Des prohibitions existent à la sortie; elles sont relevées dans un tableau spécial à la suite des droits de sortie.

Les seuls objets exempts de droits de sortie sont: le poisson d'eau douce et de mer, et les poissons marinés ou à l'huile, ainsi que les rogues de morue et de maquereau.

Voir pages 457 à 462 les relevés contenant les listes des marchandises expressément tarifées à la sortie, toutes autres le sont d'après le principe ci-dessus posé; aucune assimilation n'existe à la sortie.

Angleterre.

Il n'y a que quelques objets qui soient actuellement assujettis à un droit de sortie. Tous les autres sont exempts.

Il existe des prohibitions à l'exportation, et le Gouvernement peut prohiber la sortie de certains objets. La prohibition portait sur des objets d'horlogerie et de passementerie, elle subsiste encore; elle existait en outre sur les outils et instruments, machines et mécaniques, elle a été levée:

Voir page 563 le tableau des droits d'exportation d'Angleterre suivi du relevé des prohibitions et du relevé des outils, machines etc., dont la prohibition a été levée.

États-Unis.

Il n'y a aux États-Unis aucune espèce de droits de sortie; les marchandises de provenance américaine sont complètement libres.

Il est à remarquer que le régime des entrepôts n'est pas admis aux États-Unis, et que les marchandises à leur entrée doivent acquitter les droits; toutefois, lorsque les marchandises doivent être réexportées, les droits sont restitués sous certaines restrictions, et sauf l'accomplissement de certaines formalités.

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
ABEILLES en ruches.	la ruche.	0-10|60
ACIER en feuilles, planches et barres, ouvré, ouvrages, outils et fil. (1)	100 kil.	0-10|60
AGARIC.	100 kil.	1-06
AIGUILLES.		1/2 %
ALOÈS.	100 kil	1-06
ALUN.	100 kil.	0-05
AMANDES.	100 kil.	0-05
AMBRE jaune.	100 kil.	4-24
AMIDON.	100 kil.	0-31|80
ANES.	par tête.	2-12
ANIS étoilé.	100 kil.	1-06
ANTIMOINE.		0-63|60
ARBRES et PLANTES vivants.	100 kil.	1/2 %
ARSENIC.	100 kil.	0-84|80
AVELANÈDES.	100 kil.	0-21|20
AZUR ou SMALT.		exempt.
BAIES jaunes.	100 kil.	1-59
— de laurier.	100 kil.	0-63|60
BALEINES en fanons et coupées.		2 %
BENJOIN.	100 kil.	3-18
BESTIAUX.		exempts.
BEURRE frais et salé.	100 kil.	3-18
— rance.		4 %
BIÈRE en cercles.	1 hectol.	0-05
— en bouteilles et cruches.	100 en n.	0-05
BLEU de Prusse.	100 kil	5-30
— minéral de montagne et *torenjes blauw*.	100 kil.	0-05
BOIS : — de toute espèce, soit en grume, soit non scié, (à l'exception des merrains); Mats, espars, rames; Bois pour caisses à sucre candi : Sapin, gaule, perches et lattes; Bois de chauffage.		1 %
— Merrains à panneaux.	100 en n.	21-20
à futaille (Douves).	100 fr.	0-05
BOIS (*Suite*). — Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non; Douves de toute espèce.	100 fr.	0-05
— Osier, houssines, verges; Bois feuillard; Saules, propres à être travaillés en cerceaux; Cercles et cerceaux de saule.		2 %
— Bois d'ébénisterie; et Bois de noyer raboté pour bois de fusils.		2 %
— Balais de bouleau.		6 %
— Cercles et cerceaux autres que de saules et ceux ci-après. (2)		1/2 %
— Cercles et cerceaux de d'osier rouge de 220 à 267 centim.		prohibés.
— Bois de teinture moulu		exempt.
— de teinture non moulu : de brésilet, gaiac, sapan, bima, siam.	100 kil.	0-21|20
Caliatour, campêche fustet, bois jaune, cham, santal, rouge ou jaune, petit bois *dit stockvisch*, et St Martin ou St Marthe.	100 kil.	0-42|40
Fernambouc.	100 kil.	2-12
autres, de toute autre espèce.	100 kil.	3-18
— Pour la médecine : Quassi.	100 kil.	0-42|40
Sassafras.	100 kil.	0-21|20
Réglisse sans distinction.	100 kil.	0-30
—Ouvrages .	100 fr.	0-05
BOISSONS DISTILLÉES : en cercles.	1 hectol.	0-05
en bouteilles de 116, etc.	100 bout.	0-05
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré.	1 litre.	0-01
BONNETERIE : de coton : Bas, bonnets, gants, chaussettes.	100 kil.	0-05
non dénommée.		1/2 %
de laine.	100 kil.	0-05
de lin.		1/2 %
BORAX brut, tinkal, et borax à moitié raffiné ou borax des Indes orient.	100 kil.	6-36
— raffiné.		exempt.
BOUTONS.	100 fr.	0-05

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
BRAI SEC	100 kil.	0-21|20
BROSSERIE.		1|2 °|o
BRUN ROUGE, moulu et non moulu.	100 kil.	0-42|40
CACAO : Fèves	100 kil.	0-63|60
Pelures.	100 kil.	0-31|80
— broyé, simplement (sans addition de sucre, cannelle, etc.).		1 °|o
CACHOU.		1|2 °|o
CAFÉ.	100 kil.	0-10
CALAMINE.	100 kil.	0-42|40
CAMPHRE : brut.	100 kil.	6-36
raffiné.	100 kil.	2-12
CANNELLE : de Ceylan.	1 kil.	0-05
de la Chine et Cassia Lignea.	100 kil.	0-05
CANTHARIDES.	100 kil.	7-42
CARACTÈRES d'imprimerie.	100 kil.	0-42|40
CARCASSES pour ouvrages de mode.		1|2 °|o
CARDAMOME.	100 kil.	5-30
CARDES.	100 fr.	0-05
CARTES : géographiques, marines.	100 fr.	0-05
à jouer.	la grosse.	0-05
CASCARILLA.	100 kil.	0-63|60
CASSIA fistula.	100 kil.	0-53
CASTOREUM.	1 kil.	0-63|60
CAVIAR.	1 hectol.	1-69|60
CENDRES : gravelées, *Potasse*, Perlasse.	100 kil.	0-05
Védasse.	100 kil.	0-63|60
de savonneries et salines.		prohibées.
de foyers.	le tonn.	5-30
anglaises.	100 kil.	3-18
de houille, de paille et tiges de fèves, d'étain, de plomb, d'orfévrerie.		1 °|o
CÉRUSE ou blanc de plomb.	100 kil.	0-05
CHANDELLES de suif et de composition.	100 kil.	0-42|40
— Bougies.	100 kil.	0-63|60
CHANVRE : en masse	100 kil.	1-37|80
peigné.	100 kil.	1-06
CHAPEAUX.	100 fr.	0-05
CHARBONS de terre et houille.		exempts.
— de bois.		6 °|o
CHAUX éteinte.	le tonn.	1-06
non éteinte.	le tonn.	0-21|20
CHEVAUX et poulains.		exempts.
CHEVEUX, CRINS, ET POILS :		
— Cheveux bruts.		6 °|o
ouvrés : Perruques et boucles.		1|2 °|o
— Poils de bœuf, vache, bouc, chèvre, veau, chevreuil.		6 °|o
de lièvre et lapin.	100 kil.	0-50
de castor, ragondin, rat musqué, blaireau.	100 kil.	0-05
Soies de porcs.	100 kil.	3-18
de toute autre espèce.	100 kil.	33-92
— Crins bruts.	100 kil.	34-00
frisés.	100 kil.	0-50
CHICORÉE racines, vertes ou séchées.	100 kil.	0-10|60
— brulée, préparée ou moulue.	100 kil.	0-05
CHOCOLAT.	100 kil.	0-05
CIDRE en cercles :	1 hectol.	1-06
— en bouteilles de 1|6 ou plus à l'hect.	100 bout.	1-06
— en cruches à eau de Selters.	100 cruch.	1-59
CIRE brute, en rayon et cire d'arbre.	100 kil.	1-69|60
blanchie.	100 kil.	2-12
à cacheter.		1|2 °|o
COBALT.	100 kil.	0-63|60
COCHENILLE.	1 kil.	0-06|36
COLCOTAR (*caput mortuum*).	100 kil.	0-31|80

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
COLLE forte.	100 kil.	0-42|40
— de poisson	100 kil.	10-60
COLOQUINTE.	100 kil	2-12
COQUILLAGES.		1/2 %
CORAIL brut.		1 %
— ouvré en grains.		1/2 %
CORDAGES neufs ou non.	100 kil.	0-05
— hors d'usage, coupés ou non, ou réduits en filasse.		prohibés.
CORDES ET BOYAUX, pour instruments de musique.		1/2 %
CORIS.		2 %
CORNE DE CERF.	100 kil.	0-21|20
CORNES et bouts de cornes : de bœuf, vache, mouton, chèvre, etc.		3 %
— de cerf, chevreuil, renne et autres semblables.		1 %
COTON en laine, teint et déchets.	100 kil.	0-10|60
COUPEROSE verte (sulfate de fer).	100 kil.	0-21|20
COUTELLERIE.	100 fr.	0-05
CRAIE blanche, non moulue.	2000 kil.	0-42|40
moulue.	2000 kil.	0-21|20
CRÈME ou cristal de tartre.	100 kil.	1-06
CRISTAL de roche, brut et ouvré.		1/2 %
CUIRS ET PEAUX, verts et salés.	100 kil.	5-00
— Secs exotiques.	100 kil.	3-71
indigènes.		6 %
— tannés.	100 fr.	0-05
— non apprêtés :		
de buffle et d'élan.		1 %
de lapin, lièvre, castor, cerf, chevreuil, bouc, chèvre, agneau, veau, chien, mouton.		6 %
de chien de mer et autres semblab.		1 %
— apprêtés :		
de mouton, lapin, lièvre, castor, ragondin, rat musqué, blaireau, et autres de toute espèce, corroyés, passés en mégie, en chamois, cordouan, etc. sans ou avec poil.	100 kil.	0-63|60
de chiens de mer et autres semblabl.	100 kil.	0-63|60

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
CUIRS ET PEAUX (*Suite*).		
— roussis (dits *de Russie*).		1 %
— Rognures. (3)		prohibées.
— Ouvrages.	100 fr	0-05
CUIVRE, brut et ouvré sans autres exceptions que celles-ci-après.	100 kil.	0-05
— Mitraille et potais [vieux cuivre].	100 kil.	9-51
— Monnaie de cuivre.		exempte.
— Fil de cuivre et laiton, clous.	100 kil.	0-84|80
CUMIN.	100 kil.	0-63|60
CURCUMA, moulu ou non.	100 kil.	0-63|60
DATTES.	100 kil.	0-31|80
DENTS d'éléphant :	100 kil.	1-24
de narval.		2 %
DRAPS, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine.	100 kil.	0-10
DRILLES ET CHIFFONS.		prohibés.
DROGUES. (A l'exception de celles qui sont tarifées spécialement).		1/2 %
ÉCAILLE de tortue, brute et ouvrée.		1/2 %
ÉCORCES à faire tan, non moulues. (1)	1000 kil.	1-06
moulues.		1/2 %
— de citrons et d'oranges non confites.	100 kil.	0-42|40
confites.		1/2 %
— de melons, confites.	100 kil.	3-18
ÉMERI.	100 kil	0-21|20
ENGRAIS.		prohibé.
ÉPICERIES : Macis, Noix muscades, Clous de girofle, Antofles de girofle, sans distinction d'origine.		1/11 %
ÉPINGLES.	100 kil.	0-10|60
ÉPONGES.		1/2 %
ESTAMPES ou gravures.		1/2 %
ÉTAIN brut, non ouvré.	100 kil.	1-06
ouvré.	100 kil.	0-05

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
ÉTOUPES.	100 kil.	4-24
FER :		
Minerai.		prohibé.
Fonte en gueuses, telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts fourneaux.	1000 kil.	0-01
Fonte ouvrée ; Mulet; Fer forgé en barres, verges et carillons; Clous, Vis, Ancres coulées et battues; Fer battu (Ouvrages de) —, Fer en tôle ; Chaudières de salines ou à vapeur, Tôle noire, enclumes; Feuillard, en cercles ou en bandes; Fil de fer, ou fil d'archal.	100 kil.	0-01
Vieux fer, ou ferraille et Mitraille dite *petite mitraille de fer battu*, consist. en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés, et vieille fonte.	100 kil.	0-05
Mâchefer et limaille.		1 %
FER-BLANC ouvré et non ouvré. (5)	100 kil.	0-10|60
FIGUES.	100 kil.	0-05
FIL de lin ou de chanvre.	100 kil.	0-05
FIL de laine et de coton.	100 kil.	0-05
— de poil de chèvres d'Angora écru.	100 kil.	8-48
teint.	100 kil.	4-24
— Déchets de fils de laine et de poils.		1 %
— Filaments de caoutchouc.		1 %
FILETS et autres ustensiles pour la pêche; y compris les ustensiles pour la pêche de la baleine.		2 %
FOIN.	1000 kil.	0-42|40
FROMAGE étranger.	100 kil.	1-06
— du pays :		
gras.	100 kil.	1-06
à cumin.	100 kil.	0-05
de Limbourg.	100 kil.	1-53
FRUITS non dénommés.	100 kil.	0-53
— en saumure.		1|4 %
— confits à l'eau-de-vie ou au sucre.	1 hectol	1-06
confits au vinaigre et à l'huile.		1|2 %
FUTAILLES neuves et vides.		1 %
vieilles.		1|2 %
Barils à harengs, vides et futailles d'une contenance moindre de 35 litres par la frontière de terre.		prohibés.
GARANCE.	100 kil.	0-21|20

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits
GAUDE.	100 kil.	1-06
GINGEMBRE sec.	100 kil.	0-84|80
confit.	100 kil.	4-24
GOMME du Sénégal, de la Barbarie et de l'Arabie.	100 kil.	1-27|20
— Ammoniaque, Assa fœtida, Copal, Galbanum et Gutte.	100 kil.	3-18
— Gaïac, et Myrrhe.	100 kil.	2-12
— Mastic.	100 kil.	2-54|40
— Olibau et Sandaraque.	100 kil.	1-06
— Euphorbe.	100 kil.	0-63|60
GOUDRON.	2000 kil.	1-27|20
GRAINES :		
— Alpiste, ou Graine de canarie; et de moutarde.	1 hectol.	0-21|20
— Anis vert, ou Graine d'anis; de jardin : oignons et autres.	100 kil.	0-63|60
— Rapistre, Vesce; graine de trèfle.	2000 kil.	12-72
— de chanvre ou chenevis.	30 hectol.	12-72
— de colza et de navette; de lin.	30 hectol.	10-60
— de lin pour semer du 1er août au 1er avril.	30 hectol.	5-08|80
— Baies de genièvre.	100 kil.	0-42|40
— oléagineuses.		1 %
GRAINS :		
— *Froment.*		
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 24 francs et au-dessus.		prohibé.
au-dessous de 24 fr.	1000 kil.	0-25
— *Seigle.*		
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 17 francs et au-dessus.		prohibé.
au dessous de 17 fr.	1000 kil.	0-25
— *Orge ou escourgeon*, Drèche [orge germée], Blé noir ou sarrasin, Fèves ou vesces, Pois, Avoine et Gruau et orge perlée.	100 kil.	0-25
— Farine, son, mouture de toute espèce; Fécule de pomme de terre ou d'autres substances amilacées; Pain, biscuit, pain d'épice; Vermicelle, macaroni, semoule. (6)		exempts.
GRAISSES.	100 kil.	0-64|60

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
HABILLEMENTS et VÊTEMENTS à l'usage d'hommes et de femmes :		
neufs	100 fr.	0-05
supportés.		1 °/₀
HORLOGES ET PENDULES.		1/2 °/₀
HOUBLON.	100 kil.	0-05
HUILES d'olive, de graines et autres huiles comestibles.	1 hectol.	0-05
— d'épiceries.		1/2 °/₀
— de poisson.	1 hectol.	0-05
HYDROMEL en cercles.	1 hectol.	1-06
en bouteilles de 1/1 6 etc.	100 b.	1-06
INDIGO.	1 kil.	0-04|24
INSTRUMENTS de mathématiques, de physique, de chirurgie et d'optique.		1/2 °/₀
— de musique.	100 fr.	0-05
IPÉCACUANHA.	100 kil.	10-60
JALAP.	100 kil.	4-24
JONCS.		1 °/₀
JUS de citron et de limon, en cercles.	1 hectol.	1-06
en bouteilles.	100 en n.	1-06
en cruches à eau de Selters.	100 en n.	1-59
— de réglisse.	100 kil.	1-06
LAINE en masse.		exempte.
— Peignée ou teinte.	100 kil.	1 °/₀
LAQUE en feuilles.	100 kil.	1-06
— de Venise, en boules.	1 hectol.	0-31|80
LARD de baleine.		1-06
LÉGUMES (non tarifés spécialement).		exempts.
LEVURE.		1 °/₀
LIÉGE brut et bouchons.		1/2 °/₀
LIN brut et déchets.	100 kil	0-63|60
peigné.	100 kil.	0-53
LITHARGE d'or et d'argent.	100 kil.	0-42|40
LIVRES brochés ou en feuilles.	100 kil.	20-60
LIVRES (*Suite*).		
cartonnés ou reliés.	100 kil.	6-36
imprimés en Belgique sur papier indigène.		exempts.
MACHINES ET MÉCANIQUES, dont le fer n'est qu'accessoire.	100 fr.	0-05
— dont le fer forme la partie principale, en fer à l'usage des fabriques et manufactures, et machines à vapeur et parties d'icelles non compris les chaudieres	100 kil.	0-05
MAGNÉSIE.	100 kil.	2-12
MANGANÈSE.	100 kil.	0-21|20
MANNE.	100 kil.	1-06
MERCERIE, QUINCAILLERIE ET JOUETS D'ENFANTS.	100 fr.	0-05
MEUBLES.	100 fr	0-05
MIEL	100 kil.	0-40
MILLET.	100 kil.	0-21|20
MINE DE PLOMB, plombagine	100 kil	0-21|20
— Crayons.		1/2 °/₀
MINIUM.	100 kil.	0-21|20
MODES [ouvrages].		1/2 °/₀
MONTRES d'or.	la pièce.	1-06
d'argent.	la pièce.	0-53
de similor, etc.	la pièce.	0-42|40
MULETS.	par tête.	4-24
MUNITIONS DE GUERRE : Armes à feu, de chasse, de luxe et de guerre, et Armes blanches, fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés et non montés, y compris les casques et les cuirasses.	100 fr.	0-05
— Canons de fonte et de fer; Boulets de canon et Balles de plomb de fusils et pistolets.	100 kil.	0-05
MUSC.	1 kil.	5-30
NACRE DE PERLES, brute et ouvrée.		1/2 °/₀
NATTES de Moscovie et autres.		1 °/₀
NOIR d'Espagne.		1 °/₀
— d'os [noir animal].	100 kil.	0-21|20
NOIX de galle	100 kil.	2-12

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
OCRE moulue et non moulue.	100 kil.	0-10|60
OEUFS de volaille.		1|2 °|₀
OIGNONS de fleurs.		1|2 °|₀
OPIUM.	1 kil.	0-21|20
OR ET ARGENT en monnaies, en barres, lingots et masse en poudre, et objets rompus.		exempts.
— Objets d'orfévrerie et vaisselle ouvrée; or et argent battu en feuilles et fil d'or et d'argent, y compris les fils tortillés dits *traits et cannetilles*.		1|2 °|₀
OREILLONS ou orillons.		prohibés.
ORSEILLE.	100 kil.	0-84|80
OS de toute sorte, sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine (excepté les pieds de moutons); rognures de boutons et autres déchets.	1000 kil.	50-00
— Pieds de mouton.		prohibés.
OUVRAGES DE TERRE : Poterie commune de terre ou de grès, faïence en terre commune et en terre de pipe, en pâte blanche ou colorée, décorée ou non.	100 kil.	0-05
— Porcelaine blanche, teinte peinte ou dorée.		1 °|₀
— Creusets.		2 °|₀
— Pipes.	1000 en n.	0-10|60
— Terre cuite [briques], tuiles et pannes.	1000 en n.	0-05
OUVRAGES D'OSIER.		1|2 °|₀
PAILLE brute, hachée et coupée.		prohibée.
PAPIER de toute espèce,	100 fr.	0-05
vieux, mis au rebut et rognures.		prohibé.
PARAPLUIES ET PARASOLS.		1|2 °|₀
PARCHEMIN neuf.		1|2 °|₀
rognures.		prohibées.
PARFUMERIES.		1|2 °|₀
PASSEMENTERIE.	100 fr.	0-05
PASTEL.	100 kil.	0-53
PELLETERIES non apprêtées.		1 °|₀
apprêtées.		1|2 °|₀

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits
PIERRES dures et non cuites, à bâtir, à diguer, à repasser et aiguiser, etc. marbre en bloc, poli ou sculpté.	100 fr.	0-05
Meules et pierres à feu et chiques.		1|2 °|₀
Ardoises pour toitures.	1000 p.	0-05
de tuf non moulues.	100 kil.	0-42|40
moulues et Ciment.	100 kil.	0-10|60
Marnes ou pierres à chaux blanches ou bleues.		prohibées.
Statues.		exemptes.
PIERRERIES.		exemptes.
PIMENT.	100 kil.	0-05
PLOMB brut et en saumons; vieux plomb.	100 kil.	0-21|20
— laminé, ouvré et en grenailles.	100 kil.	0-05
PLUMES à écrire	1000 en n.	0-10|60
de lit et autres. (A l'exception des plumes de parure).	100 kil.	2-12
POIRÉ en cercles.	1 hectol.	1-06
en bouteilles de 116, etc.	100 b.	1-06
en cruches à eau de Selters.	100 c.	1-59
POISSON de mer, et d'eau douce, autres que ceux dénommés ci-après.		exempt.
Harengs secs et fumés, ou saurés et plies séchées.	last 10000 p.	1-06
Saurets, ou sardines fumées.	last 12000 p.	3-18
Stockwisch.	100 kil.	0-10|60
Églefins salés, bollingskens et déchets.		1 °|₀
POIVRE.	100 kil.	0-05
POIX.	2000 kil.	2-54|40
POMMES DE TERRE.		exemptes.
POUDRE à poudrer.	100 kil.	0-21|20
à tirer.	100 kil.	0-05
PRODUITS CHIMIQUES : Acide hydrochlorique, sulfurique et nitrique.	100 kil.	0-05
non spécialement tarifés.	100 fr.	0-05
PRUNES ET PRUNEAUX.	100 kil.	0-05
QUINQUINA jaune.	100 kil	1-06
autre.	100 kil.	2-12

DÉSIGNATION des Marchandises	Bases des droits	Droits.
RAISINS, y compris les raisins de Corint.	100 kil.	0-05
— Verjus.	100 kil.	0-21|20
RÉSINEUX.	100 kil.	0-21|20
RHUBARBE.	100 kil.	5-30
RIZ.	100 kil.	0-10
ROCOU.	100 kil.	8-48
ROSEAUX.		1 %
ROTINS.	100 kil.	0 53
RUBANERIE de soie	1 kil.	0-01
— de fil de lin, de coton, ou mélangée de ces matières.	100 kil.	0-05
— de laine, de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière que de soie.	100 kil.	0-05
— de toute matière, mélangée de caoutchouc, avec soie ou non.	100 kil.	0-05
— non spécialement tarifée.		1|8 %
SAFRAN.	1 kil.	0-21|20
SAFRANUM OU CARTHAME.	100 kil.	3-18
SAFRE.	100 kil.	4-24
SAGOU.	100 kil.	0-63|60
SALEP.	100 kil	1-06
SALPÊTRE brut.	100 kil.	1-06
raffiné.	100 kil.	0-42|40
SALSEPAREILLE.	100 kil	1-06
SANG-DE-DRAGON.	100 kil.	2-12
SARRAUX de toile de lin brut.		exempts.
SAUMURE.	1 hect.	0-21|20
SAVON dur, mou et parfumé.	100 kil.	0-05
SEL brut, par mer et par eau.	100 kil.	0-10|60
par terre.		prohibé.
raffiné.		exempt.
SÉNÉ.	100 kil.	2-12
SIROP : Mélasse brute.	100 kil.	1-06
— Mélasse épurée ; sirop de sucre et toutes autres espèces de sirop.	100 kil	0-21|20

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits	Droits.
SOIES écrues, ouvrées, à coudre ou à broder, filoselle ou fleuret	100 kil.	21-20
— déchets.		3 %
SOJA.		2 %
SOUDE	100 kil.	0-21|20
SOUFRE brut.	100 kil	0-42|40
en canons.	100 kil.	0-21|20
fleur.	100 kil.	0-31|80
SUCRES bruts, têtes et terrés	100 kil.	2-12
raffinés.	100 kil.	0-10|60
SUMAC.	100 kil.	0-21|20
TABAC en feuilles et en rouleaux, fabriqué et non fabriqué.	100 kil.	0-10
TABLEAUX.		exempts.
TAIN.	1 kil.	0-10|60
TAPIS.	100 fr.	0-05
TARTRE DE VIN.	100 kil.	0-63|60
TEINTURES ET COULEURS non dén		1/4 %
TÉRÉBENTHINE de Venise.	100 kil.	0-84|80
— autre.	100 kil.	0-31|80
— Huile.	100 kil.	0-42|40
TERRE à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes, à foulon et réfractaire.		1 %
— de Cologne et craie rouge, moulue ou non.	100 kil.	0-10|60
THÉ	100 kil.	0-74|20
TISSUS, toiles et étoffes :		
— de coton.	100 kil.	0-05
— Draps, casimirs, étoffes de laine et de poils purs ou mélangés.	100 kil.	0-10
— de soie de toute espèce.	1 kil.	0-01
— Tulles de coton.	100 fr	0-05
— Tulles de soie, etc., et dentelles.		exempts.
— Tissus de lin, de chanvre et d'étoupe.		exempts
— Batistes.	1 kil.	0-10
— Coutils de toute espèce.	100 kil.	0-05
— Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.		exempts

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
TISSUS (*Suite*).		
— Nankin large.	la pièce.	0-04|24
étroit.	la pièce.	0-02|12
— Toiles cirées et toiles peintes sur enduit pour la tapisserie.	100 fr.	0-05
— Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas dénommés spécialem. au tarif.		1,2 %
TOURBES.		exemptes.
TOURNESOL.	100 kil.	0-53
TOURTEAUX de navettes, de chenevis et de lin.	100 kil.	2-12
autres.		1 %
VANILLE.	1 kil.	0-42|40
VERJUS en cercles.	1 hectol.	1-06
en bouteilles de 116, etc.	100 b.	1-06
VERMILLON.	100 kil.	4-24
VERRERIES : Glaces, cristallerie adhérente à des objets d'une autre mat.	100 fr.	0-05
— Cristallerie unie, moulée, taillée, gravée, dorée, colorée ou avec applic.	100 kil.	0-05
— Verres à vitres.	100 kil.	0-05
— Cloches à cylindre et bocaux.	100 fr.	0-05
— Bouteilles ordinaires.	100 p.	0-05
de 7 litres et au-dessus.	la pièce.	0-02
— Fioles d'apothicaires, flacons à eau de Cologne et autre de cette espèce.	100 fr.	0-05
VERRERIES (*Suite*).		
— Verre cassé ou groisil.		prohibé.
VERT de Frise et de Brunswick ; Verdet ou Vert-de-gris.	100 kil.	2-12
— de Brême	100 kil.	3-18
VIANDE.	100 kil.	0-63|60
— de cerf, de daim de sanglier et autre semblable qui n'est pas réputée viande de boucherie ordinaire.		1 %
VIF-ARGENT *ou* Mercure	100 kil.	6-36
VINAIGRE de vin, de bière et vinaigre artificiel, en cercles.	1 hectol.	0-10|60
en bouteilles.	100 en n.	0-10|60
en cruches.	100 en n.	0-16|96
— de bois, en cercles.	1 hectol.	1-06
en bouteilles de 116, etc.	100 en n.	1-06
VINS, en cercles.	1 hectol.	0-10
en bouteilles de 116, etc.	100 en n.	0-10
— Lie.		1 %
VITRIOL bleu [sulfate de cuivre]	100 kil.	1-06
blanc [sulfate de zinc].	100 kil.	0-63|60
VOITURES.	100 fr.	0-05
ZINC.	100 kil.	0-05
— Minerai oxide, poussière.		1 %

(1) ***Acier.*** Le droit de sortie ne pourra être inférieur à fr. 1-06 par chaque expédition ou quittance.

(2) ***Cercles et cerceaux.*** La sortie ne peut être permise qu'après l'accomplissement de certaines formalités ayant pour but de s'assurer qu'il n'y a aucun cerceau d'osier rouge de 220 à 267 centimètres de long, dont la sortie est prohibée

(3) ***Cuirs et peaux***, (*rognures*). La sortie des rognures des peaux de lièvres et de cuir est permise en exemption des droits par les bureaux de Menin (*Flandre-Occidentale*), Heer (*Namur*), Aubange et Moulin-à-Vent (*Luxembourg*).

(4) ***Écorces à tan.*** La sortie des écorces et du tan en payant les droits indiqués ne peut avoir lieu que par les frontières maritimes.

Toutefois la sortie par les frontières de terre a été permise :

1° Au droit de 6 pour % par les bureaux de :
Aubange, Béhaut-la-Baraque, Moulin-à-Vent, Sugny (*Luxembourg*);
Pont-de-Sambre (*Hainaut*);
Abeele, Commines, Lockert, Pont-Rouge, Rousbrugge, Wervick (*Flandre-Occidentale*).

2° Au droit de fr. 1-20 par 100 kil. *d'écorces non moulues* par les bureaux de :
Jalhay, Lixhe (*Liége*);
Petit-Hier (*Luxembourg*);
Bruly, Heer (*Namur*).

(5) ***Fer-blanc.*** Les droits de sortie pour chaque expédition ne peuvent pas être moindres de fr. 1-06.

(6) ***Grains*** (***Farines***). La sortie de la farine est prohibée lorsque les grains dont elles proviennent sont prohibés à la sortie

(7) ***Plomb.*** Le minerai de plomb (Alquifoux) provenant de la mine de plomb de Longwy, peut sortir en exemption de droits par la frontière du Luxembourg.

RELEVÉ

des

OBJETS PROHIBÉS A LA SORTIE.

Cercles et cerceaux d'osier rouge de 220 à 267 centimètres.
Cendres de savonnerie et de salines.
Cordages (ceux d'écorces d'arbres y compris) hors d'usage pour la navigation, coupés ou non, ou réduits en filasse.
Cuir, rognures de. (1)
Drilles et chiffons.
Écorces à faire tan, par les frontières de terre, sauf certains bureaux. (2)
Engrais (non compris les cendres de foyers).
Fer, minerai.
Futailles : barils à hareng, vides.
Futailles propres à être portées à dos d'hommes et d'une contenance de 55 litres, par la frontière de terre, à moins qu'elles ne soient neuves et n'aient jamais contenu aucun liquide fermenté ou distillé.
Grains : Froment, lorsque le prix de l'hectolitre est de 24 fr. et au-dessus.
Seigle, lorsque le prix de l'hectolitre est de 17 fr. et au-dessus.
Oreillons.
Os de pieds de moutons.
Paille brute, la paille hachée y comprise.
Papiers vieux, mis au rebut et rognures.
Parchemin, rognures de.
Pierres à chaux, blanches ou bleues, ou marnes.
Sel brut par terre.
Verre cassé ou groisil.

(1) La sortie des rognures de peaux de lièvres et de cuir est exceptionnellement permise en exception de droits par les bureaux de *Menin*, (Flandre-Occidentale) et *Heer* (Namur), *Aubange et Moulin-à-Vent* (Luxembourg).

(2) Voir la note page 450.

OBJETS EXEMPTS A LA SORTIE.

Azur ou smalt.
Bestiaux.
Bois de teinture moulu.
Borax raffiné.
Charbon de terre et houille.
Chevaux.
Cuivre, monnaie de.
Grains : Farine, son et mouture de toute espèce. (3)
Fécules de pommes de terre et d'autres substances amilacées.
Pain, biscuit, pain d'épice.
Vermicelle, macaroni, semoule.
Laines en masse de toute espèce.
Légumes verts et secs.
Livres imprimés en Belgique sur papier indigène.
Or et argent en monnaies, barres, lingots en masse, poudre et objets rompus.
Pierres : Marbre en statues.
Pierreries [pierres gemmes et pierres précieuses].
Pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, sable, chaux, plâtre et pierres à bâtir ou destinées à la construction et l'entretien des routes sortant de la province belge du Luxembourg pour le Grand-Duché.
Poisson de mer et d'eau douce, frais.
Polémites [étoffe indigène] (*tissus, laine*).
Pommes de terre.
Sacs en toile, vides.
Sarraux de toile de lin brut.
Sel raffiné.
Tableaux.
Tulles de soie, etc., et dentelles.
Tissus de lin, chanvre et étoupes, sauf les batistes, coutils de toute espèce et étoffes à pantalons.
Tourbes.

(3) Excepté dans le cas où le froment et le seigle sont prohibés à la sortie; alors les farines le sont également.

TABLEAU

INDIQUANT LES DROITS DE SORTIE

des principales Marchandises exportées des Pays-Bas en Belgique.

(Voir les observations pour les droits de sortie des Pays-Bas page 441).

DÉSIGNATIONS des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
ALPISTE	Hectol.	0-21|16
AZUR.		exempt.
BESTIAUX :		
Taureaux, bœufs et vaches.	par tête.	0-05|82
Génisses.	par tête.	0-52|91
Veaux d'un an.	par tête.	0-42|32
Veaux.	par tête.	0-21|16
Cochons.	par tête.	0-10|58
Moutons.	par tête.	0-21|16
Agneaux.	par tête.	0-10|58
BEURRE, frais.	100 kil.	2-11|64
rance.		4 °|°
BOIS :		
Merrains à panneaux.	100 en n.	21-16|40
Merrains à futailles longes dites *Pipes*.	100 en n.	9-52|38
Merrains à futailles.	100 en n.	2-64|55
Mâts, espars, rames.		1 °|°
Toute autre espèce de bois non scié.		1 °|°
Pour caisses à sucre candl.		1 °|°
Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non.		1|2 °|°
Osier, houssines et verges.		2 °|°
— de teinture, non moulu :		
Brésilet, gaïac et sapan.	100 kil.	0-21|16
Caliatour, campêche, fustet, bois jaune, cham, santal, petit bois, dits stockfisch et St. Martin.	100 kil.	0-42|32
Fernambouc.	100 kil.	2-11 64
Tous autres.	100 kil.	3-17|46
- de teinture, moulu.		exempt.
BOISSONS distillées.	1 hectolitre ou100 bout.	0-42|32
CAFÉ.	100 kil.	0-10|58
CENDRES de foyer	1000 kil	5-29|10
CÉRÉALES :		
Fèves, vesces et pois.	1 last.	0-42|32
Gruau et orge mondé.		exempt.
Pain et pain d'épice, biscuit, farine de toute espèce de grains, vermicelle, macaroni, semoule et son.		exempt.
Avoine et épeautre non mondé :		
Le prix moyen de l'hectolitre étant :		
au-dessus de 9-52|38.	1 hectol.	0-31|74
de 9-52|38 et au-dessous.		exempt.
Drèche et orge :		
Le prix moyen de l'hectolitre étant :		
au-dessus de 10-58|20.	1 hectol.	0-52|91
de 10-58|20 et au-dessous.		exempt.
Froment et épeautre mondé :		
Le prix moyen de l'hectolitre étant :		
au-dessus de 19-04|76.	1 hectol.	0-05|82
de 19-04|76 et au-dessous.		exempt.
Sarrasin et Seigle :		
Le prix moyen de l'hectolitre étant :		
au-dessus 12-69|84	1 hectol.	0-63|49
de 12-69|84 et au-dessous.		exempt.
CHANVRE, en masse.	100 kil.	1-37|56
peigné.	100 kil.	1-05|82
CHEVAUX.	par tête.	6-34|92
CHEVEUX, Crins et Poils ;		
Cheveux bruts.		6 °|°

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
CHEVEUX (*Suite*).		
ouvrés.		1/2 %
— Crins.	100 kil	33-86|24
— Poils :		
de bœuf, vache, veau, bouc et chèvre.	100 kil.	6 %
de lièvre et lapin.	100 kil.	10-58|73
soies de port.	100 kil.	3-17|46
de chien, blaireau, marte, castor, etc.	100 kil.	33-86|24
COQUILLAGES.	100 kil.	1/2 %
COTON en laine.	100 kil.	0-10|58
COUTELLERIE.		1/2 %
CUIRS et Peaux :		
Cuirs verts et salés.	100 kil.	4-76|19
Cuirs secs, exotiques.	100 kil.	3-70|37
indigènes		6 %
Cuirs tannés.	100 kil.	0-21|16
Peaux, non apprêtées :		
de buffle et d'élan, de chiens de mer et autres semblables.		1 %
de cerf, chevreuil, bouc, chèvre, mouton, agneau, veau et chien; de lapin, lièvre et castor.		6 %
Peaux apprêtées de mouton et cuirs et peaux de toute espèce, apprêtés, tannés, corroyés, passés en mégie etc.; de lapin, de lièvre, et castor: de chiens de mer et autres semblables.	100 kil.	0-63|49
— de loutres, apprêtées.		1/2 %
Cuir roussi dit de Russie.		1 %
Rognures de cuir (*prohibées*).		
Il est réservé au Roi d'en permettre la sortie par certains bureaux.		
Ouvrages de cuir.		1/2 %
CUIVRE rouge brut.	100 kil.	1-26|89
jaune brut		2-11|64
DRAPS et casimirs.		Exempts.

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
ÉPICERIES.		1/2 %
ÉTAIN non ouvré.	100 kil.	1-05|82
ouvré.	100 kil.	0-74|07
ÉTOUPES de lin et de chanvre.	100 kil.	4-23|28
FIL de laine et sayet :		
écru et non teint.	100 kil.	2-11|64
écru, teint ou non, dont la laine a été importée de l'étranger pour être filé dans le royaume.		Exempt.
teint, et tors teint ou non.		1-05|52
FOIN.	100 kil.	0-42|32
FROMAGES		
indigènes :		
de Limbourg.	100 kil.	1-05|82
à Cumin.	100 kil.	0-31|74
de Frise, dit kanter.	100 kil.	0-21|16
gras.	100 kil.	0-63|49
étrangers.	100 kil.	1-05|82
GARANCE :		
Alizari proprement dit.	100 kil.	0-84|65
En branches ou racines (*prohibé*).		
Racin, séché et broyé.	100 kil.	6-34|92
non séché ou séché et broyé hors les fours à garance (*prohibé*).		
non robée et fine grappe, garance commune et mult.	100 kil.	0-21|16
GRAINES de moutarde.	1 hectol.	0-21|16
de trèfle.	le last.	12-69|84
de colza, navette et lin.	le last.	10-58|20
GRAISSES, dégras, suif, pannes de cochon.	100 kil.	0-63|49
HUILES :		
de faine, d'œillette, pavot et autres comestibles.	1 hectol.	0-34|65
d'olive.	1 hectol.	1-05|82
de poisson, de la baleine et de chien marin.	1 hectol.	0-52|91
de foie.	1 hectol.	0-21|16

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
INDIGO.	100 kil.	0-04|23
JONCS.		1 °|°
LAINES.		1 °|°
LIN, brut et déchet dit *Snuit*.	100 kil.	0-63|49
peigné.	100 kil.	0-52|91
MACHINES et mécaniques.		1|2 °|°
— à vapeur et parties d'icelles.	100 kil.	0-21|16
MERCERIE.		1|2 °|°
OUVRAGES de bois.		1|2 °|°
PIERRES de tuf :		
non moulues.	100 kil.	0-42|32
moulues, broyées, battues, dites pierres fines, trass, pierres de tuf, ou à ciment.	100 kil.	0-10|58
PIERRES gemmes et pierres précieuses.		exemptes.
PLOMB.		0-21|16
POISSON :		
de mer et d'eau douce, autres que ceux dénommés ci-après :		exempt.
Hareng sec ou fumé.	Le last ou 10000	1-05|82
Sauret.	Le last. ou 12000	3-17|46
Stockfisch.	100 kil.	0-10|58
POMMES de terre.		exemptes.
POTASSE.	100 kil.	0-84|65
POULAINS.	par tête.	2-11|64
RACINES de chicorée.	100 kil.	0-10|58
RÉSINEUX.	100 kil.	0-21|16
RIZ.	100 kil.	0-42|32
ROTINS.	100 kil.	0-52|91
SUCRES, bruts, têtes et terrés.	100 kil.	2-11|64
raffinés.	100 kil.	0-10|58
bruts et raffinés mêlés.	100 kil.	2-11|64
TABACS, en rouleaux ou feuilles :		
d'Ukraine et autres pays d'Europe.	100 kil.	0-42|32
de Brésil, de Virginie et autres tabacs de l'Amérique septentrionale et des Grandes-Indes.	100 kil.	0-21|16
de Portorico, St Domingue et Havane.	100 kil.	0-84|65
de l'Orénoque.	100 kil.	4-23|28
Varinas.	100 kil.	2-11|64
indigènes.	100 kil.	0-21|16
Autres tabacs en rouleaux.	100 kil.	7-61|90
Côtes de tabac.	100 kil.	0-42|32
aplaties.	100 kil.	0-21|16
TABACS fabriqués.	100 kil.	0-42|32
TABLEAUX.		exempts.
TAPIS et tapisseries.		1|2 °|°
TISSUS, toiles et étoffes :		
— de coton.		1|2 °|°
— de laine : pure.		exempts.
de laine mélangée avec soie, poil de chameau ou fil de Turquie.	100 kil.	3-17|46
— de soie.	100 kil.	0-74|07
de soie venant de Bengale ou autres endroits des grandes Indes, de la Chine et du Japon.		1|2 °|°
— de chanvre, lin et étoupes, sauf les coutils.		exempts.
Coutils.		1|2 °|°
Nankin, large.	la pièce.	0-04|23
étroit.	la pièce.	0-02|11
— Toiles cirées.		1|2 °|°
— Tous tissus, toiles et étoffes qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas dénommés spécialement au tarif.		1|2 °|°
TOURNESOL.	100 kil.	0-52|91
— en drapeaux.		1|2 °|°
TOURTEAUX.	100 kil.	2-11|64
Il est réservé au Roi de permettre la sortie des tourteaux par Helvoetsluis et autres bureaux situés plus au nord du Royaume moyennant un droit de 0-10|58 par 100 kil.		
TUILES et briques :		
Tuiles et pannes.	1000 en n.	0-52|91
Briques de petite dimension.	1000 en n.	0-42|32
de grande dimension.	1000 en n.	0-84|65
VINS, en cercles.	1 hectol.	2-11|64
en bouteilles.	100 bout.	1-05|82

RELEVÉ

DES

PROHIBITIONS A LA SORTIE.

Barils à hareng vides.

Bois feuillard préparé en tout ou en partie pour cerceaux, échalas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce.

Cendres de savonneries et de salines.

Cercles d'osier rouge, longs de 22 palmes à 26 palmes 7 pouces.

Cordages vieux et usés ne pouvant plus servir à la navigation, et cordages coupés en pièces ou réduits en filasse.

Drilles et chiffons.

Engrais (sauf les cendres de foyer).

Fil pour filets à hareng.

Filets, vieux et usés.

Garance en branches et racines, et racin non séché ou séché et broyé hors les fours à garance.

Oreillons.

Os.

Paille.

Papier vieux et mis au rebut et rognures de papier.

Pierres à chaux blanches ou bleues.

Rognures de cuir et de parchemin.

Saules propres à être travaillés en cerceaux.

Sel brut par les frontières de terre.

Verre cassé ou Groisil.

Toutefois, la sortie de certains *os*, des *perches*, *de bois feuillard*, des *rognures de cuir* et d'une espèce de *groisil* est permise dans certaines circonstances.

EXEMPTIONS A LA SORTIE.

Azur ou Smalt.

Batistes.

Bois de teinture moulu.

Borax raffiné.

Dentelles et Tulles.

Draps et Casimirs.

Fil à dentelles, blanc et tors.

Fil de laine, écru, teint ou non, dont la laine a été importée de l'étranger pour être filée dans les Pays-Bas, avec permission spéciale et sous les précautions nécessaires.

Grains (céréales) quand le prix est peu élevé et dans certaines limites. (Voir p. 452.)

Légumes verts et secs.

Livres imprimés sur papier indigène.

Monnaies d'argent, d'or et de cuivre.

Or et argent, en barres, lingots, masses, ouvrés, mais rompus, et or en poudre.

Pierres gemmes, pierres précieuses.

Poisson de mer frais, et poisson d'eau douce.

Pommes de terre.

Sarreaux de toile de lin.

Sel raffiné.

Statues en marbre, et Tableaux.

Tissus de chanvre, lin et étoupes.

Tissus de laine.

Toile à voile.

Toile de Cambrai.

Toile pour nappes et serviettes.

Tourbes.

Zoll-Verein.

[Les objets suivants sont seuls soumis à un droit de sortie.]

	Par 100 kil.
Avelanèdes — Charbon de bois — Ecorces à tan.	0-62|50
Baies de nerprun. — Bois de teinture moulu ou non. — Baies. — Calamine. — Cardes ou chardons cardières. — Carthame. — Cèdre (Bois de). — Cobalt (Minerai). — Curcuma. — Gaïac (bois de). — Gaude ou vaude. — Guède. — Liège. — Mine de plomb. — Minerai de fer et d'acier (excepté aux frontières de Bade, de Bavière, de Saxe, de Wurtenberg, ainsi qu'à la frontière du Luxembourg vers la Belgique, où il est exempt). — Minerais non dénommés. — Noix de galle. — Poils de vache et autre gros bétail. — Quercitron — Saflor ou Safran bâtard. — Sumac.	1-25
Fer brut (excepté par les frontières ci-dessus désignées à *minerai de fer*, par lesquelles il est exempt). — Ferrailles, vieux fer, en morceaux. — Limaille et Mâchefer.	1-87|50
Cendres de bois. — Vieux cordages, cordages, cordes et filets *par les ports de mer de la Prusse.*	2-50
Avalies (exportées par les industriels employant les peaux sur permission spéciale). — Cornes entières, pointes et rapures de corne. — Coton brut. — Crasse de monnaie. — Débris de verrerie et de tannerie. — Griffes et sabots de bétail et groisil ou verre cassé. — Nerfs et tendons d'animaux. — Oreillons. — Os entiers et en morceaux. — Peaux brutes et poils de lapin et de lièvre. — Regrets d'orfèvre. — Rognures de cuir. — Sang de bétail frais ou desséché. — Terre à porcelaine (excepté à la frontière de Bavière près de Passau où elle est exempte).	5-75
Crin brut. — Grandes peaux (vertes, sèches et salées).	12-50
Laine brute ou peignée.	15-00
Drilles et chiffons de coton, laine, lin et chanvre, maculatures de papier écrit ou imprimé. — Rognures de papier. — Vieux cordages, cordes et filets.	22-50

DES DROITS DE SORTIE DE FRANCE.

La Tarification à la sortie de France est présentée en trois parties :

OBJETS *soumis à une tarification* SPÉCIALE ;

OBJETS *soumis à un droit uniforme à la* VALEUR (25 *centimes par* 100 *francs*).

OBJETS *soumis à un droit uniforme au* POIDS (25 *centimes par* 100 *kil.*).

Objets soumis à une tarification spéciale.

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits.
AGNEAUX.	par tête.	0-10
ANES et ânesses.	par tête.	1-00
ARDOISES pour toiture : grandes.	1000 en n.	0-15
petites.	1000 en n.	0-10
— en carreaux ou en tables.	100 en n.	0-50
BÉLIERS.	par tête.	0-25
BIÈRE	hect. deliq.	0-15
BISCUIT de mer : mêmes droits que les farines selon l'espèce.		
* BITUMES solides.	100 kil.	0-01
BOEUFS.	par tête.	1-00
BOIS à brûler.		*prohibé.*
* BOIS à construire, non dénommés :		
par terre :		
bruts ou simplement équarris à la hache.	1 stère.	0-24
sciés, ayant d'épaisseur :		
plus de 80 millimètres.	1 stèr.	0-24
de 34 à 80 millimètres :	100 m. de longeur.	1-00
moins de 34 millimètres :		
Planches dites *Chom*,	100 m. de longeur,	0-30
autres,	id.	0-50
BOIS FEUILLARD :		
— de 2 mètres de long et au-dessous:	1000 en n.	0-50
— de 2 à 4 mètres exclusivement.	1000 en n.	2-00
— de 4 mètres et au-dessus.	1000 en n.	10-00
BOIS DE NOYER :		
— scié en planches ou plateaux ayant 27 millimètres ou plus d'épaisseur sur 1m 46 ou plus de long.	100 kil.	30-00
BOIS DE NOYER (*suite*).		
— en tout autre état : mêmes droits que les bois à construire non dénommés.		
BOIS D'ORME :		
brut ou simplement équarri à la hache.	1 stère.	0-24
— scié ayant d'épaisseur :		
plus de 80 millimètres.	1 stère.	0-24
de 34 à 80 millimètres.	100 m. de longeur.	1-00
moins de 34 millimètres :		
Planches dites *Chom*.	100 m. de longeur.	0-30
autres.	100 m. de longeur.	0-50
BOIS DE PIN et de Sapin :		
brut ou simplement équarri à la hache	1 stère.	0-12
— scié, ayant d'épaisseur :		
plus de 80 millimètres.	1 stère.	0-12
de 34 à 80 millimètres,	100 m. de longeur.	0-50
moins de 34 millimètres :		
Planches dites *Chom*,	100 m. de longeur.	0-15
autres,	id.	0-25
* Bois de fusils en noyer.	100 kil.	30-00
BOUCS et chèvres.	par tête.	0-15
BOURRE DE SOIE :		
en masse, et cardée autre que frisons peignés.	1 kil.	2-00
Frisons peignés.	1 kil.	1-00
— filée (*fleuret*).	par tête.	0-05
BOUVILLONS.	par tête.	3-00
BRÉBIS.	par tête.	0-25

NOTA. Les objets précédés d'un * sont compris en outre dans une autre tarification en raison de l'état différent dans lequel ils peuvent être présentés en douane.

DÉSIGNATION des Marchandises.	Base des droits.	Droits.
BRIQUES et Carreaux en terre.	1000 en n.	0-25
CARTES à jouer.	100 kil.	1-00
* CARTON en feuilles autres que de simple moulage.	100 kil.	1-00
CHARDONS cardières.	100 kil.	3-00
CHAUX éteinte.	100 kil.	0-05
CHEVAUX (sans distinction).	par tête.	5-00
CHEVREAUX.	par tête.	0-10
CHIENS de chasse.	par tête.	0-50
CIDRE.	hect. de liquide.	0-10
COCHONS de lait.	par tête.	0-10
CORNES de bétail, brutes, et préparées.	100 kil	20-00
DÉCHETS de pierres.	100 kil.	0-01
* DUVET de cachemire.	1 kil.	0-50
EAU-DE-VIE.	hect. d'alcool pur.	0-10
* ÉCORCES de pin, moulues.	100 kil.	0-10
EMBARCATIONS.	le tonn. de mer.	2-00
ESPARS de 15 centimètres incl. à 25 excl.	la pièce.	3-75
* FIL de mulquinerie.	100 kil.	40-00
FOIN	100 kil.	0-10
GARANCE en racines;	100 kil	1-00
moulue ou en paille.	id.	0-50
GÉNISSES.	par tête.	1-50
HERBES de pâturage de toute espèce.	100 kil.	0-10
HOUILLE.	100 kil.	0-01
* HUITRES fraîches.	1000 en n.	0-01
HYDROMEL.	hect. de liquide.	0-15
JAROSSE (graine de vesce).	100 kil.	0-10
JUS d'orange.	100 kil.	0-15
LIQUEURS	hect. de liquide.	1-00
* MACHEFER.	100 kil.	0-10
MANCHES de fouine et de pinceaux à goudron.	la pièce.	0-10
MANCHES de gaffe, de 6 centimètres inclusivement à 11 centimètres excl.	la pièce.	0-50
MARBRES, en blocs ou en tranches.	100 kil.	0-05
sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés.	100 kil.	0-01
MARC de raisin.	100 kil.	0-10
MARNE.	100 kil.	0-02
MATEREAUX de 25 centimètres inclusivement à 40 centimètres excl.	la pièce.	15-00
MATÉRIAUX non dénommés.	100 kil.	0-05
MATS de 40 centimètres de diamètre et au-dessus	la pièce.	37-50
* MERRAINS :		
de chêne :		
de 1299 millim. de long. et au-dessus.	1000 en n.	2-00
de 1299 millimètres exclusivement à 974 millimètres inlusivement.	id.	1-50
au-dessous de 974 millimètres.	id.	1-00
autres que de chêne.		1/4 %
MEULES :		
à moudre :		
ayant en diamètre : plus de 1949 millim.	la pièce.	10-00
de 1949 à 1299 millimètres incl	id	6-00
moins de 1299.	id.	3-00
à aiguiser :		
ayant en diamètre : plus de 1083 millim,	id.	2-50
moins de 1083 millimètres à 920 millimètres inclusivement,	id.	1-75
moins de 920 à 677 millim. inclust.	id.	1-00
moins de 677 à 541 millim. inclust.	id.	0-40
moins de 541 à 406 millim. inclust.	id.	0-20
moins de 406 millimètres.	id.	0-10
MINERAIS non dénommés.	100 kil.	0-10
MOELLONS.	100 kil.	0-01
* MONNAIES d'or.	1 hectogr	0-01
d'argent.	1 kil.	0-01
MOUTONS.	par tête.	0-25

DÉSIGNATION des Marchandises.	Bases des droits.	Droits
MULES et mulets.	par tête.	2-00
* OCRES.	100 kil.	0-01
OEUFS de volaille et de gibier.	100 kil.	2 00
* OR tiré ou laminé.	1 hectogr.	0-04
OS de bétail	100 kil.	20-00
OUATE de bourre de soie.	1 kil.	2-00
PAILLE.	100 kil.	0-10
PAIN : mêmes droits que les farines selon l'espèce.		
* PEAUX brutes :		
fraîches :		
grandes.	100 kil.	16-00
de bélier, brébis et mouton, revêtues de leur laine.	id.	46-00
d'agneau et de chevreau.	id.	20-00
petites non dénommées.	id.	46-00
sèches.		
grandes.	id.	25-00
de bélier, brébis, moutons, revêtues de leur laine.	id.	70-00
d'agneau et de chevreau.	id.	20-00
petites non dénommées.	id.	70-00
* brutes :		
* de lapin et de lièvre.	1 kil.	0-75
PIERRES à chaux :		
brutes et broyées.	100 kil.	0-01
calcinées.	100 kil.	0-05
PIERRES gemmes.	1 hectogr.	0-01
PIGOUILLES de 11 centimètres inclusivement à 15 centimètres exclusivement.	la pièce.	1-00
PLANTS d'arbres.	100 kil.	0-05
PLATRE.	100 kil.	0-15
POILS de blaireau, de castor et de chevron.	1 kil.	0-50
POILS de lièvre et de lapin.	1 kil.	1-00
POILS propres à la filature ou à la chapellerie, non dénommés	1 kil.	0-50
POIRÉ.	hect. de liquide.	0 10
PORCS.	par tête.	0-25
RUCHES renfermant des essaims vivants.	la pièce	0-25
SABLE commun, pour la bâtisse.	100 kil.	0-01
SABOTS de bétail.	100 kil.	20-00
SANGSUES.	1000 en n.	0-50
SEL de marais ou de saline (*sel marin*).	100 kil.	0-01
SEL gemme ou fossile.	100 kil.	0-01
SOIES :		
en cocons.	1 kil.	2-00
écrues, grèges.	1 kil.	3-00
moulinées.	1 kil.	2-00
teintes, en cuit pour tapisserie.	1 kil.	1-00
à coudre.	1 kil.	0-10
toutes autres.	1 kil.	6-00
TAUREAUX et taurillons.	par tête.	3-00
TOURBE	100 kil.	1-00
TUILES.	1000 en n.	0-25
VACHES.	par tête.	0-50
VEAUX.	par tête.	0-50
VERJUS.	hect. de liquide.	0-10
VINAIGRES de vin ou de bois :		
en futailles et en outres.	hect. de liquide.	0-01
en bouteilles.	id.	0-05
— de bière, de cidre, de poiré et de pommes de terre.	id.	0-15
VINS en futailles et en outres.	id.	0-01
en bouteilles.	id.	0-05

TARIF DES GRAINS ET FARINES.

LE PRIX DE L'HECTOL. DE FROMENT ÉTANT DANS LES CLASSES				FROMENT, ÉPEAUTRE et MÉTEIL.	SEIGLE.	MAIS.	ORGE.	SARRASIN.	AVOINE.
PREMIÈRE.	SECONDE.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.						
GRAINS. — Le droit est établi par hectolitre.									
Au-dessus de 28 fr.	Au-dessus de 26 fr.	Au-dessus de 24 fr.	Au-dessus de 22 fr.	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
De 28 à 27 fr. 01 c.	De 26 à 25 fr. 01 c.	De 24 à 23 fr. 01 c.	De 22 à 21 fr. 01 c.	6-00	3-60	3-30	3-00	2-40	2-10
27 26 01	25 24 01	23 22 01	20 20 01	4-00	2-40	2-20	2-00	1-60	1-40
26 25 01	24 23 01	22 21 01	20 19 01	2-00	1-20	1-10	1-00	0-80	0-70
25 et au-dessous.	23 et au-dessous.	12 et au-dessous.	19 et au-dessous.	0-25	0-15	0-13|75	0-12|50	0-10	0-08|75
FARINES. — Le droit est établi par 100 kil.									
Au-dessus de 28 fr.	Au-dessus de 26 fr.	Au-dessus de 24 fr.	Au-dessus de 22 fr.	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
De 28 à 27 fr. 01 c.	De 26 à 25 fr. 01 c.	De 24 à 23 fr. 01 c.	De 22 à 21 fr. 01 c.	12-00	7-80	7-20	7-20	6-00	6-60
27 26 01	25 24 01	23 22 01	21 20 01	8-00	5-20	4-80	4-80	4-00	4-40
26 25 01	24 23 01	22 21 01	20 19 01	4-00	2-60	2-40	2-40	2-00	2-20
25 et au-dessous.	23 et au-dessous.	21 et au-dessous.	19 et au-dessous.	0-50	0-32|50	0-30	0-30	0-25	0-27|50

(1) Le droit doit être augmenté de 2 fr. par chaque franc de hausse.

(2) Le droit doit être augmenté de 1 fr. 20 c. par chaque franc de hausse.

(3) Le droit doit être augmenté de 1 fr. 10 c. par chaque franc de hausse.

(4) Le droit doit être augmenté de 1 fr. par chaque franc de hausse.

(5) Le droit doit être augmenté de 80 c. par chaque franc de hausse.

(6) Le droit doit être augmenté de 70 c. par chaque franc de hausse.

(7) Le droit doit être augmenté de 4 fr. par chaque franc de hausse.

(8) Le droit doit être augmenté de 2 fr. 60 c. par chaque franc de hausse.

(9) Le droit doit être augmenté de 2 fr. 40 c par chaque franc de hausse.

(10) Le droit doit être augmenté de 2 fr. 40 c. par chaque franc de hausse.

(11) Le droit doit être augmenté de 2 fr. par chaque franc de hausse.

(12) Le droit doit être augmenté de 2 fr. 20 c. par chaque franc de hausse.

Objets soumis à un droit uniforme à la valeur (1/4 *pour* %).

Agrès et apparaux de navires autres qu'ancres, câbles en fer et voiles de navires confectionnés. — * Albâtre sculpté, moulé ou poli.

* Bâts non garnis de cuir. — * Bois en éclisses.

* Châles de cachemire, fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe. — Chapeaux d'écorce, de fibres de palmier, de paille et de sparte. — Cornes de bétail, en feuillets. — * Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure.

* Dentelles de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux; dentelles de lin et de chanvre; dentelles de soie dites *Blondes*.

* Échalas. — * Écossines en carreaux de pavage taillés dans des feuilles ou lames schisteuses d'extraction naturelle. Écossines ouvrées d'une manière quelconque.

* Feutres, en chapeaux. — Fleurs artificielles.

Gibier vivant.

* Habillements et vêtements neufs confectionnés et autres effets à l'usage des voyageurs. — * Horlogerie, sauf les carillons à musique et les fournitures d'horlogerie.

Instruments de calcul, de chimie de chirurgie, d'optique et d'observation. — Instruments de musique.

Machines et mécaniques, sauf les *pièces d'intérieur de métiers à tulle*. — * Merrains, autres que de chêne. — Meubles de toute sorte. — Miroirs grands. — Mottes à brûler.

Objets de collection. — * Outres vides. — * Ouvrages de bois, sauf : Bois de fusils en noyer, Boissellerie, Boîtes de bois blanc, Moules de bouton et Sabots en bois non garnis de fourrure. — Ouvrages de modes.

Parapluies. — Parasols. — * Peaux brutes de phoque. — * Peaux préparées d'agneau et de chevreau en poil. —

* Pelleteries, autres que peaux de lapin et de lièvre brutes. — Pelleteries ouvrées. — Pieds d'élan. — Pierres ouvrées autres que chiques.

* Tissus de crin, en chapeaux; tissus de vannerie; tissus en fibres de palmier de 8 fils ou moins. — Tortues vivantes. — * Tulles de coton avec applications d'ouvrages en dentelle de fil.

Vipères. — Voitures. — Volaille vivante.

Objets soumis à un droit uniforme au poids (25 *Centimes par* 100 *kil.*).

Acide stéarique ouvré. — Agaric. — Agates. — Aiguilles à coudre. — * Albâtre brut. — Alpiste. — Amandes. — Ambre gris. — Amidon. — * Amomes. — Amurca. — Ancres. — Antale. — Antimoine, en tout état autre que minerai. — Argent en tout état autre que minerai. — * Armes de commerce. — Arsenic en tout état autre que minerai. — Avelanèdes.

Baumes. — Becs de plumes en métaux communs. — Beurre. — Bézoards. — Bimbeloterie. — Bismuth (*étain de glace*). — * Bitumes, fluides et goudron minéral. — Blanc de baleine et de cachalot. — * Bois d'ébénisterie. — * Bois de teinture. — * Bois odorants. — * Boisselleric. — * Boîtes de bois blanc. — * Bonbons. — Bougies de blanc de baleine ou de cachalot. — Boutons de toute espèce. — Boyaux frais ou salés. — Bruyères à vergettes. — Brou de noix. — Bulbes. — Byssus de pinnes-marines.

Câbles en fer. — * Cacao en tout état. — * Café. — Calebasses vides — * Cannelle. — Cantharides. — Capsules de poudre fulminante. — Caractères d'imprimerie. — * Cardamomes. — * Carillons à musique. — Cartes géographiques. — Carthame (fleurs de). — * Carton autre qu'en feuilles. — * Cassia lignea — Castoréum. — Cendres et regrets d'orfévrerie. — Champignons. — Chandelles. — * Chanvre. — Châtaignes et leurs farines. — Cheveux bruts, ou ouvrés. — Chicorée moulue. — Chiques. — Chocolat. — Cigares. — Cire à cacheter. — Cire ouvrée ou non. — Civette. — Cloportes. — Cobalt. — Colle de poisson. — Colle forte. — * Confitures. — Coques de coco. — Coquillages nacrés. — Corail brut. — Corail taillé mais non monté. — Cordages de toute espèce. — Cornes de cerf et de snack. — * Coton. — Couleurs. — Coutellerie. — Crins. — Cristal de roche. — Cuivre en tout état autre que minerai. — Curcuma.

Dégras de peaux. — * Denrées coloniales de consommation [Amomes, Bonbons, Cacao, Café, Cannelle, Cardamomes, Cassia lignea, Confitures sèches ou fluides, Gingembre, Girofle, Macis, Mélasse, Muscades, Piment, Poivre, Sirops, Sucre, Tabac, Thé, Vanille]. — Dents d'éléphant. — Dents de loup.

Eaux minérales. — Écailles de tortue. — * Écorces, toutes autres *qu'à tan* et *de pin moulues*. — * Écossines, brutes ou simplement équarries, autrement que par le sciage. — Écossines en carreaux de pavage sciés. — Engrais. — Épices préparées. — Éponges. — Étain en tout état autre que minerai. — Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées. — Extraits de viandes, en pain.

Fanons de baleine. — Fécules. — * Fer en tout état autre que minerai et mâchefer. — Feuilles médicinales. — Feuilles tinctoriales, non dénommées. — * Feutres, autres que chapeaux. — * Filaments : [Chanvre, Coton, Écorces de tilleul pour cordages, Lin, Végétaux filamenteux non dénommés.] — Fils de toute espèce : [Fils de coton, de laine, de lin ou de chanvre, de poil] sauf le fil de mulquinerie. — * Fleurs médicinales. — Fournitures d'horlogerie. — Fruits à distiller : [Anis vert, Baies de genièvre, de myrtille]. — Fruits de table. — Fruits médicinaux. — Fruits *oléagineux* : [Amandes, Arachides, Avelines, Faînes, Noix de touloucouna, Noix et Noisettes communes, Olives fraîches]. — Fromages. — Fustet.

Garou (racine de). — Gaude. — Genestrolle. — * Gingembre. — * Girofle. — Gommes pures. — Gousses tinctoriales. — Graines à ensemencer : [de chardons cardières, de coton, de fleurs, de garance, de jardins, de pastel, de prairie et forestale]. — Graines oléagineuses. — Grains durs à tailler. — Grains perlés ou mondés. — Graisses de toute espèce. — Graphite. — Gravures. — Grignon. — Gruaux.

* Habillements neufs autres que *vêtements confectionnés etc., à l'usage des voyageurs;* et habillements vieux. — Hameçons. — Herbes médicinales. — Homards. — Houblon. — Huiles de toute espèce. — Huîtres marinées.

Instruments aratoires. — Iris de Florence ouvré.

Jais. — Joncs et roseaux.

Laines. — Lait. — Légumes secs et leurs farines. — Légumes, verts, salés ou confits. — Libidibi. — Lichens. — Liége en tout état. — * Lin. — Lithographies. — Livres, sauf les contrefaçons. — Lycopode.

* Macis. — Manganèse. — Marc de roses. — Marrons et leurs farines. — Médicaments composés. — * Mélasse. Mercerie. — Mercure natif ou vif-argent. — Miel. — Millet. — * Miroirs, petits. — Moëlle de cerf. — * Monnaies, toutes autres que d'or et d'argent. — Morilles et mousserons. — * Moules de bouton (en bois). — Moules et autres coquillages pleins. — Musc. — * Muscades. — Musique gravée. — Myrobolans.

Nacre de perle. — Nattes et tresses. — Nerfs de bœufs et d'autres animaux. — Nerprun (baies de). — Nickel métallique — Noix de galle.

OEufs de vers à soie. — Oignons. — * Or en tout état autre que *minerai* et *or tiré ou laminé*. — Orcanette (*racine rouge*). — Os de cœur de cerf. — Os de sèche. — Osier en bottes. — Outils. — Ouvrages en caoutchouc. — Ouvrages en métaux. — * Ouvrages en peau ou en cuir, autres que *Bâts non garnis de cuir*, et *Outres vides*.

Pain d'épice. — Papier. — Parfumeries : [Eaux de senteur, Fards, Pastilles odorantes à brûler, Pâtes liquides ou en pains, Pommades, Poudres, à poudrer et de senteur, Savons, et Vinaigres parfumés]. — Pastel (feuilles et tiges de). — Pâtes d'Italie. — * Peaux brutes de chien de mer. — * Peaux préparées, sauf cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, et Peaux préparées d'agneau et de chevreau, en poil. — Perles fines. — Pièces de lingerie cousues. — * Pièces d'intérieur de métiers à tulle. — Pierres et terres, servant aux arts et métiers, sauf les *Ocres*. — * Piment. — Plantes alcalines. — Plaqués. — Plombagine. — Plomb en tout état autre que balles de calibre. — Plumes (de parure, à écrire, à lit). — Plumes en métaux communs. — Poil de Messine. — Poils d'autruche. — Poils de chameau. — * Poils de chèvre et de chevreau autres que *Duvet de cachemire et poil de chevron*. — Poils de phoque. — Poils de vache et autres plats. — Poils de porc et de sanglier. — Poires écrasées. — * Poivre. — Pommes de terre. — Pommes écrasées. — Poteries : [de grès, de porcelaine, de terre]. — Praiss (*sauce de tabac*). — Présure. — Produits chimiques.

Quercitron.

Racine de chicorée. — Racines à vergettes. — Racines médicinales. — Râpures de cornes de cerf. — Râpures, d'ivoire. — Résidu de noir animal. — Résines indigènes [Brai gras et sec, Colophane, Essence de térébenthine Galipot, Goudron, Poix, Résine d'huile, Térébenthine.] — Résineux exotiques. — Riz. — Rocou (graines de). — * Rognures et dollures de peaux blanches.

* Sabots en bois, non garnis de fourrure. — Safran. — Sagou. — Salep. — Sang de bétail. — Sarrette. — Savons. — Semoules. — *Sirops. — Son de toute sorte de grains. — Sorbet. — Soufre. — Succin. — * Sucre raffiné ou non. — Sucs d'espèces particulières. — Sumac.

* Tabac en tout état. — Tabletterie. — Teintures préparées : (Bleu de Prusse, Boules de bleu, Cachou en masse, Cochenille. Extraits de bois de teinture, Inde-plate, Indigue, Indigo, Kermès, Laque en teinture ou trochisques, Maurelle, Orseille, Pâte de pastel, Prussiate de potasse cristallisé, Rocou, Sucs tannins). — * Thé. — Tiges de millet. — * Tissus de toute espèce : (de coton, de crin, d'écorce, de laine, de lin ou de chanvre, de poils, de soie et de bourre de soie;) sauf : *Châles de cachemire*, fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe ; *Dentelles de coton*, fabriquées à la main et aux fuseaux; *Dentelles de lin et de chanvre; Dentelles de soie*, *dites* Blondes; *Tissus de crin en chapeaux; Tissus de vannerie ; Tissus en fibres de palmier*, de 8 fils ou moins; et *Tulles de coton avec applications* d'ouvrages en dentelle de fil. — Toiles métalliques. — Tourteaux de graines oléagineuses. — Truffes.

Vannerie autre que tissus. — * Vanille. — * Végétaux filamenteux, non spécialement tarifés. — Verres et cristaux, sauf les grands miroirs. — Vessies de toute espèce. — Viandes de toute espèce. — Voiles de navires confectionnées.

Yeux d'écrevisse.

Zinc.

RELEVÉ

DES MARCHANDISES PROHIBÉES A LA SORTIE.

Bois à brûler.
Carton en feuilles de simple moulage.
Charbon de bois et de chenevotte (1).
Contrefaçons de livres français.
Drilles.
Écorces à tan (2).
Minerai de fer (3).
Oreillons, autres que rognures et dollures de peaux blanches.
Perches (4).

(1) Le gouvernement peut suspendre la prohibition de sortie des charbons de bois.
La sortie est permise exceptionnellement par certains points, et entr'autres par la rivière de Meuse et par les départements du Rhin au droit de — 100 kil. 0-10

(2) Le gouvernement peut en suspendre la prohibition de sortie.
La sortie est permise sur certains points, entr'autres par la rivière de Meuse en quantités illimitées; les droits établis sont :

Écorces de sapin, non moulues	100 kil.	0-50
moulues	id.	0-25
autres, non moulues	id.	2-00
moulues	id.	1-00

(3) La prohibition de sortie du minerai de fer n'est pas absolue ; le Gouvernement peut l'autoriser par les points qu'il désigne au droit de — 100 kil. 0-10
Il n'y a dans ce moment exception que pour le minerai de fer chromaté (*chromate de fer*, qui peut, au droit ci-dessus indiqué sortir par certains bureaux du sud de la France.

(4) Le gouvernement peut en suspendre la prohibition de sortie.
La sortie des perches est aujourd'hui permise par la rivière de Meuse et par divers bureaux du département du Nord. Les droits établis sont,

Perches à houblon	1000 en n.	50-00
dites *waires*	id.	33-00
dites *wairettes*	id.	16-00

La circonférence des *perches à houblon* ne doit pas excéder 27 centim. On leur assimile les étançons en bois blanc, dont la circonférence est au plus de 65 centimètres.
Les *waires* sont de 2 espèces ; celles qui servent d'étançons dans les houillères et qui ne doivent pas avoir plus de 54 centim. de circonférence et celles qui sont destinées à être débitées en lattes pour la toiture et qui ne doivent pas avoir plus de 22 centimètres de circonférence
La circonférence des *wairettes* ne doit pas excéder 16 centimètres.
Toutes ces circonférences se prennent à la base.

TABLEAU

DES DROITS DE SORTIE D'ANGLETERRE.

(*Voir* Observations sur les Droits de sortie, page 441).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Bases des droits.	Droits.
Argile et terre à porcelaine	100 kil.	0-62
Charbon de terre :		
par bâtiments étrangers, sans distinction des espèces de charbon *coal*, *culm*, et *cinders*	100 kil.	0-49
par bâtiments anglais :		
Coal menu, c'est-à-dire passé à une claie dont la maille n'a pas plus de 16 millim. et *Culm*.	100 kil.	0-12
autre	100 kil.	0-25
Laines, poils et petits peaux	100 kil.	2-46
Laines ou poils ouvrés, ou présentés comme tels, ayant, subi une légère main-d'œuvre et pouvant être ramenés à l'état de poil ou de laine en masse et employés comme tels; — Matelas remplis de laine peignée ou de laine propre au peigne ou à la carde.	100 kil.	2-46

A ces droits s'ajoute le droit additionnel de 5 % fixé par la loi du 19 juin 1840.

RELEVÉ

DES PROHIBITIONS A LA SORTIE.

Horlogerie (*Montres et pendules*). — Boîte extérieure ou intérieure, cabinet ou platines de métal quelconque, sans mouvement, — ajusté dans chacune desdites boîtes ou cabinet, dans lesdites platines ou les accompagnant, — en état de servir, — et portant le nom gravé de l'horloger.

Passementerie. — *Métal* de toute sorte, inférieur à l'argent, filé, mélangé, ouvré, filé sur soie, — ou doré, tiré, étendu (laminé) en lames ou plaques et filé, tissé, employé ou intérieurement ou extérieurement, ou par mélange, dans la fabrication de la passementerie, des galons, franges, cordons et ganses, de la broderie à l'aiguille ou au métier (*embroidery*) et au tambour (*tambour-work*), ou de la boutonnerie fabriquée dans un atelier de passementerie d'or et d'argent, — filé sur soie, laminé en paillettes d'or et d'argent, ou converti en perles ou toute autre matière première fabriquée dans un atelier de passementerie d'or ou d'argent, — ou imitant lesdits galons, franges, cordons ou ganses, broderie, etc., ou boutons.

— *Cuivre, laiton* ou *autre métal* argenté ou tiré, ou étendu (laminé) en plaques ou lames, en paillettes d'or ou d'argent, ou converti en perles ou autres matières premières employées dans les ateliers de passementerie d'or et d'argent, ou imitant les galons, franges, cordons et ganses, broderie à l'aiguille ou au métier et au tambour, ou les boutons, ou toute autre matière première entrant dans la fabrication desdits articles; — lesdits *cuivre*, *laiton* ou *autre métal* contenant plus de 4 gr. 665 d'argent fin, par 0 kil. 4535 *avoir du poids* desdits métaux.

— *Métal* de toute sorte, inférieur à l'argent, doré, argenté, teint, coloré ou à un autre état quelconque, travaillé ou mélangé avec toute espèce d'article de passementerie d'or ou d'argent, galons, franges, cordons et ganses broderie à l'aiguille, au métier ou au tambour, boutonnerie.

RELEVÉ

des *Marchandises dont l'exportation peut être* prohibée *par proclamation ou* ordre *en Conseil.*

Armes, munitions de guerre et poudre à tirer.

Approvisionnement [objets d'] pour les armées de terre et de mer, et tous articles, autres que *cuivre*, que Sa Majesté juge pouvoir être utilement employés pour l'augmentation des approvisionnements desdites armées.

Provisions de bouche et vivres de toute espece qui peuvent servir à la nourriture de l'homme.

RELEVÉ

des outils, instruments, machines etc. *dont la prohibition de sortie a été levée.*

Outils et instruments : Machines, mécaniques, outils, presses, papiers, ustensiles et instruments employés ou propres à la préparation, fabrication, au pressage, finissage des tissus et autres articles de laine, de coton, de lin et chanvre, ou de soie, dans le Royaume-Uni, ou de tous articles quelconques, dans lesquels entrent la laine, le coton, le lin et le chanvre ou la soie; — Parties desdites machines, mécaniques, outils, presses, papiers, ustensiles et instruments; — Modèles ou plans desdites machines, mécaniques, etc., et parties desdits modèles et plans.

Les deux articles ci-après avaient été précédemment exemptés de la prohibition.

Cardes à laine ou *Stock cards*, ne valant pas, la paire, plus de 5 fr.

Idem, dites *Spinners cards* (de fileur), employées pour la fabrication des tissus de laine, ne valant pas, la paire plus de 1 fr. 88 c.

Blocs, planches, mécaniques, outils ou ustensiles, communément employés ou propres à l'apprêt, à l'exécution, au finissage des impressions sur calicot, cotonnade, mousseline ou tissus de lin et de chanvre, — ou parties desdits blocs, planches, mécaniques, outils ou ustensiles.

Cylindres unis, cannelés et de toute autre forme ou dénomination, en fonte, fer ouvré ou acier, pour le laminage du fer ou des métaux de toute autre espèce, et cages, tables, montants, vis, roues d'engrenage et tous autres accessoires ou parties quelconques, isolées ou montées, desdits cylindres.

Cylindres, disques-cisailles, cages, tables, vis, pour les fenderies; — presses de toute espèce, en fer, acier ou autre métal, à vis, ayant 0 mètre 038 de diamètre; — parties des articles ci-avant dénommés;

Modèles ou plans desdits articles, et parties desdits modèles;

Machines, mécaniques et outils de toute espèce, employés pour la fonte et le forage de toute espèce de bouches à feu, — ou parties desdites machines, mécaniques, etc. — ou modèles desdites machines, etc., et parties desdites modèles;

Étampes dites *hand-stamps* (à main), *doghead-stamps* (à tête de chien), *pulley-stamps* (à molette), et marteaux et enclumes à étamper; — emporte-pièces ou découpoirs (*cutting-out presses*) de toute sorte; — tables ou poinçons qui s'emploient avec lesdits articles, ou parties en pièces isolées ou assemblées. — *Scouring* ou *Shading engines;* — presses pour la fabrication des boutons de corne, — matrices pour boutons de corne; — métal laminé, doublé d'argent; — parties de boutons non montées en boutons et non terminées; — machines à ciseler, moules à fondre les boucles, les boutons, les anneaux; — outils de toute sorte pour frappage, étampage ou poinçonnage; — machines à faire les queues de bouton; — *Laps* de toute sorte;

Outils à tailler le verre;

Outils à couvrir ou monter les fouets et cravaches;

Barreaux de métal doublés d'or et d'argent; — brunissoirs en pierre *dite* sanguine [*hématite rouge*], bruts ou polis et montés;

Formes en fil métallique pour la fabrication du papier;

Roues de métal, de pierre ou de bois, pour la taille, l'ébauchage, l'adouci, le polissage, la gravure du verre; — *purcellas*, pinces et rabots, et cannes ou tubes employés pour le soufflage du verre;

Roues et tours à potier, pour le plat et le creux, et tous outils à tour;

Outils de sellier et harnacheur, tels que crics dits *candle strainers* (crics à trousse-quin), *side strainers* (crics à faux siège), *point strainers*, cornettes simples (*creasing irons*), cornettes à vis, ou doubles, à joncs (*screw-creasers*), griffes à molette (*wheel-irons*), — rembourroirs en acier (*seat-irons*), griffes (*pricking-irons*), tas, pinces de bois, couteaux à pied;

Machines à confectionner les effets d'habillement.

DE L'ENTREPÔT ET DU TRANSIT.

Les marchandises importées de l'étranger peuvent en général à l'entrée dans chaque pays être déclarées pour l'entrepôt ou le transit.

Le régime d'entrepôt est admis en Belgique, dans les Pays-Bas, le Zoll-Verein, la France et l'Angleterre, les États-Unis seuls ne l'admettent pas; mais il y a lieu à la restitution en partie du droit lors de réexportation en remplissant certaines formalités.

Les marchandises destinées à l'entrepôt sont soumises à certaines prescriptions.

Belgique.

En Belgique il existe plusieurs sortes d'entrepôts, les uns, créés par la loi du 26 août 1822, ont pour objet de laisser aux propriétaires ou consignataires des marchandises importées, non prohibées à l'entrée, la faculté de les destiner et déclarer pour rester dans l'intérieur, ou de les faire passer en transit, à moins de dispositions contraires dans les lois.

Les autres créés sous le titre d'entrepôts généraux par la loi du 31 mars 1828, ont pour objet de laisser au commerce la faculté d'importer *par mer* et de réexporter en suite *par mer* en franchise de droits, toutes espèces de marchandises, sous certaines restrictions.

Les dispositions relatives au depôt en entrepôt, se lient essentiellement avec les dispositions relatives au transit en général.

Le régime de transit établi par la loi du 26 août 1822, a été modifié par la loi du 18 juin 1836; il y a trois modes de transit:

1° Le transit direct, comprenant les marchandises transportées de l'étranger à l'étranger, empruntant le territoire Belge, sans dépôt, ni entrepôt, ni emmagasinage intermédiaire.

2° Le transit par entrepôt ordinaire, comprenant, sauf quelques restrictions, les marchandises sortant d'entrepôts publics, particuliers et fictifs, déclarées en exportation.

3° Le transit par entrepôt libre, comprenant les marchandises sortant du dit entrepôt, déclarées en exportation.

Les droits de transit consistent en un simple droit de balance établi comme suit:

Sur la valeur de toute marchandise que le tarif à l'importation impose à la valeur ou au nombre	15 centimes	par 100 francs.
Sur toutes celles tarifées au poids	20 idem.	par 100 kil.
Sur toutes celles tarifées à la mesure	20 idem.	par hectolitre.

Le déclarant peut se libérer des droits de transit moyennant le paiement de 15 centimes par 100 francs de la valeur de l'objet déclaré en transit.

Le transit par entrepôt libre avec exportation par mer est libre de tout droit.

Le gouvernement en vertu d'une loi du 18 juin 1842, qui l'autorise à modifier le régime de transit, a pris par divers arrêtés, des dispositions favorables au commerce de transit; en général les marchandises qui transitent par les chemins de fer, sous l'accomplissement de certaines formalités, sont exemptes de droits: les ardoises et le charbon de terre ne jouissent point de cette faveur, non plus que les marchandises prohibées au transit, ni les marchandises sortant des entrepôts particuliers ou fictifs.

Des marchandises sont entièrement libres au transit, quel que soit le mode de transport; d'autres sont prohibées, et quelques unes sont soumises à un droit spécial; voir le tableau d'autre part.

MARCHANDISES *prohibées* AU TRANSIT.

Bestiaux. — Soumis au régime de la loi du 31 déc. 1835, R. 433.

Boissons distillées.

Drilles et chiffons.

Eau de mer.

Fers, savoir: minerai, fonte en gueuses, en plaques, ou en autre forme non ouvrée; battus ou étirés, en barres, verges et carillons, y compris les barres à rainures dites *rails;* tôles, ancres coulées et battues; vieux fers, ferraille et mitraille;

Fils et tissus de lin et de chanvre, *à la sortie vers la France.*

Munitions de guerre et armes [le transit des munitions de guerre et armes n'est permis que par les Bureaux des frontières vers les pays qui sont en paix avec la Belgique].

Pierres à diguer. — Poudre à tirer. — Poisson de mer. — Saumure. — Sel brut. — Sel raffiné. — Sucre raffiné. — Vinaigre de toute espèce.

MARCHANDISES *libres* AU TRANSIT.

Animaux sauvages.

Laines en masse.

Légumes verts et secs, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés.

Monnaie de cuivre.

Or et argent { monnayé. / en barre. / en lingot. / en masse. / en poudre. / objets d'orfévrerie, vaisselle, d'or et d'argent ouvrés } mais rompus.

Pierreries, pierres gemmes et pierres précieuses non montées.

Statues et bustes de marbre.

Tableaux.

Par le traité entre la Belgique et la Hollande quelques dispositions spéciales existent pour le transit par la Meuse.

Le dépôt et le transit des objets prohibés restent permis dans les entrepôts libres, sous condition que l'importation et l'exportation en soient effectuées respectivement et exclusivement par le port même de l'entrepôt dans lequel ces objets seront entrés, conformément à la loi du 31 mars 1828.

MARCHANDISES *soumises à un droit spécial* DE TRANSIT.

		Droit spéc.
(BOIS) Merrains à pauneaux.	100 en nomb.	20-00-.
CHARBON de terre. (1)	100 kil.	6-00-.
CHAUX. éteinte.	le tonneau *ou* 10 hect.	6-00-.
CHAUX. non éteinte.	le tonneau *ou* 10 hect.	10-00-.
CHEVAUX —	par tête.	4-00-.
CHEVAUX poulains.	par tête.	4-00-.

(1) Le transit des charbons de terre arrivant d'une partie d'un État voisin, et destiné pour une autre partie de ce même État ne sera soumis qu'à un droit de fr. 0-42-40, les 1000 kil.

		Droit spéc.
DRAPS et Casimirs.	100 kil.	8-00-.
FONTES de fer par la Meuse. (traité avec la Hollande).	100 kil.	5-00-.
LIVRES.	100 kil.	10-00.
MULETS.	par tête.	4-00-.
OS.	1000 kil.	2-00-.
(PIERRES) Ardoises. (2).	1 000 en n°	1-60-.

(2) Pour le transit des ardoises *venant de France allant en France* en empruntant le territoire belge, le droit est de 15 cent. par 100 fr. — ou 25 cent. par 100 kil. au choix du déclarant.

Pays-Bas.

Dans les Pays-Bas les lois du 26 août 1822 et 31 mars 1828 régissent les entrepôts, et en partie règlent le régime de transit.

Un nouveau système de transit a été établi par une loi du 31 mai 1845, et par un arrêté royal du 24 juin suivant pris en conséquence de cette loi: les dispositions n'en sont que temporaires, et sauf renouvellement elles cesseraient au 31 décembre 1844.

En voici les dispositions principales.

Vu la loi du 31 mai 1845, aux termes de laquelle les droits de transit établis par la loi du 26 août 1822 et les lois ultérieures qui l'ont modifiée, y compris les cents additionnels et le timbre, peuvent être réduits au taux du droit fixe de *transit*, sur le territoire des Pays-Bas, par les eaux du Rhin, jusqu'à la mer, inscrit à l'article 4 de la *convention* de Mayence du 31 mars 1831 et au *tableau* A y annexé, réserve qui laisse aussi la faculté de mettre, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, les formalités que prescrit la loi sus-mentionnée, en harmonie avec le régime du transit par la voie du Rhin.

Art. 1er. Sont remplacés, par les droits de *transit* ci-après, ceux qui ont été perçus, jusqu'à présent, conformément à la loi du 22 août 1822 et aux modifications ultérieurement intervenues, sous réserve expresse de la faculté attribuée aux importateurs des marchandises, d'acquitter les droits y afférents d'après les dites lois, ou du bénéfice des exemptions établies, sauf réserve également de la franchise accordée, par la loi du 31 mars

1828, à l'importation et à la réexportation par la voie de l'entrepôt public, et à l'exception des marchandises désignées dans l'art. 5 ci-après :

		fr.
a. A l'*importation* par mer et à la *réexportation* par terre	100 kil.	0-55
b. A l'*importation* par terre et à la *réexportation* par mer ; ou à l'*importation* et à *la réexportation* par mer	id.	0-58
c. Pour les marchandises inscrites aux sections 2 et 3 du *tableau* A annexé à la convention de Mayence du 31 mars 1831	(Droits inscrits au dit *tableau*)	

Art. 2. Les droits ainsi modifiés seront perçus au poids *brut*, sans déduction aucune pour tare, ni augmentation pour *cents additionnels* et *timbre*.

Art. 3. Sont exceptés de l'application de l'art. 1er, savoir : le *thé*, le *beurre*, le *fromage*, le *sel* : ces marchandises restent soumises aux droits de transit établis par les lois en vigueur ; savoir :

Thé de Chine et des Indes orientales néerlandaises directement et par chargement non rompu :

		Fr.
par navire néerlandais ;		
Boé et congo gros	100 kil	3-71
autre	id.	6-36
par navire étranger :		
Boé et congo gros	id.	9-54
autre	id.	18-02
D'ailleurs ou par chargement rompu :		
Boé et congo gros	id.	14-51
autre	id.	27-05
Beurre : mangeable	id.	3-18
rance		4 p. %
Fromage	id.	3-18
Sel : brut	id.	4-24
raffiné	id.	33-92

Les art. 4 à 7 règlent les formalités et les garanties pour empêcher la fraude.

D'après l'art. 4 de la convention de Mayence, le droit de transit est de 1 franc 10 centimes ¼ par 100 kilogrammes pour la remonte, et de 38 centimes par 100 kilogrammes à la descente, sauf pour les articles ci-après ; savoir :

	Taux à payer par 100 k. à la remonte. fr. c.	à la descente. fr. c.
Cendres non lessivées. — Fer en gueuses et fer non ouvré. — Minerai de calamine. — Blé de toutes espèces. — Légumes secs. — Écorces à tan. — Farines et gruaux de toutes espèces. — Poix. — Semences et graines de toutes espèces. — Pierres de taille, à carreler, meubles, pierres à aiguiser. — Goudron.	0-14	0-10
Terre et roche alumineuse. — Bois à brûler de toutes espèces et charbon de bois. — Tous les minerais non spécialement nommés. — Plâtre. — Chaux. — Tuiles et briques de toutes espèces. — Houille. — Ardoises. — Poterie commune. — Tourbe et charbon de tourbe. — Terres et pierres vitrioliques.	0-04	0-04
Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc. — OEufs. — Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc. — Fascines à épines. — Poissons vivants. — Herbes à pâtures, foin et roseaux. — Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles. — Volaille. — Lait. — Fruits frais. — Pierres à bâtir et à paver. — Paille et chaume. — Animaux vivants.	0-02	0-02

Le droit *fixe* sur les bois de charpente et de construction se paie au mètre cube en suivant les proportions fixées par l'addition au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

Zoll-Verein.

Dans le Zoll-Verein les marchandises lors de l'importation à l'entrée soit pour la consommation soit pour le transit, peuvent être dirigées sur entrepôt, et les droits ne sont payés qu'au moment de la réexpédition ou de la sortie d'entrepôt.

Cette faculté est entourée de diverses prescriptions.

Pour les marchandises déclarées en transit immédiat le paiement des droit de transit a lieu au bureau d'entrée, sauf certaines exceptions relatives à l'importance des bureaux, ou lorsqu'il y a lieu à perception supplémentaire le paiement se fait au bureau d'entrepôt, ou au bureau de sortie en raison d'un changement dans la direction du transit.

Les marchandises expédiées sur un point où il existe un bureau principal peuvent, sous un passavant de contrôle pris au bureau de la frontière, suivre leur destination et n'acquitter les droits que lorsqu'elles y sont rendues.

Sont exemptes de droits de transit les marchandises libres à l'entrée ci-après désignées :

Agaric ou amadou brut.
Alquifoux (minerai de plomb — émail de potier).
Animaux vivants non spécialement dénommés au Tarif.
Arbres et plantes vivants et ceps de vigne.
Argent en minerai, barres, lingots, masse, vaisselle rompue.
Argile.
Balais communs, bruts, transportés par terre.
Betteraves en racines vertes.
Bois communs, à brûler et à construire (osier y compris), importés par terre et non destinés à entrer dans les chantiers pour être réexportés par eau.
Bol.
Cendres : de chaux, lessivées, de savonnerie, de saline, de foyer, de houille, de paille, et tiges de fèves et d'orfévrerie.
Chaux et plâtre calcinés, pour engrais.
Chicorée en racines vertes.
Cocons de soie.
Déchets de fil de laine et de poils.
Drèche et marc de raisin.
Échantillons [sauf ceux d'épiceries, de tabac et autres pareils] et modèles ne pouvant servir à aucun autre usage.
Effets d'habillement et linge qu'importent avec eux les voyageurs, voituriers et marins, et les étrangers qui viennent s'établir; ainsi qu'effets à usage et meubles vieux, et outils et instruments ayant déjà servi, qu'importent avec eux pour leur usage personnel les étrangers, qui viennent s'établir dans le pays.
Émeri.
Fleurs, foin, fourrage, herbes.
Fruits verts communs.
Garance en racines vertes.
Gibier, menu.
Graines ou semences forestières.
Hématite.
Houille brune (*Braunkohlen*).
Lait.
Légumes verts (choux, navets, etc.) et racines alimentaires.
Manganèse.
Marne (terre).
Monnaies d'or et d'argent, sauf la petite monnaie étrangère renfermant de l'argent (billon).
Mottes à brûler (résidus de tannerie pour chauffage).
OEufs.
Os et sabots de bétail, entiers ou en morceaux.
Outils et instruments à l'usage des ouvriers en voyage.
Paille entière, hachée et balle.
Papier vieux, mis au rebut (actes et manuscrits) et rognures.
Pierres transportées par terre et non destinées à la réexportation par eau, brutes et taillées.
Pierres de taille et pierres à construire taillées, importées par le lac de Constance.
Pierre ponce.
Plâtre brut.
Poisson frais.
Pommes de terre.
Prêle, roseaux (*Schilfrohr*) et joncs pour toiture (*Dachrohr*).
Regrets d'orfèvre.
Résidus de la fabrication d'eau-de-vie.
Résidus d'os ayant servi au raffinage ou *terre à sucre*.
Sable.
Sel pour engrais.
Spath pesant, en cristaux.
Terres à faïence, à foulon, à pipe, à porcelaine, à potier et terre refractaire.
Tourbe.
Tripoli (terre).
Voitures de voyageurs, chariots et bêtes de somme servant au transport des personnes ou marchandises.
Volaille vivante.

Le droit de transit en général est fixé à fr. 3-75 les 100 kil.; toutefois pour les marchandises dont les droits à l'entrée, à la sortie, ou ces deux droits réunis ne s'élèvent pas ensemble à ce droit, le droit de transit est égal au droit d'importation et d'exportation.

Les animaux vivants ont une tarification spéciale; savoir :

Anes, chevaux, mulets et mules.	par tête	5-00
Bœufs et taureaux.	»	3-75
Vaches et génisse.	»	1-87|5
Cochons et moutons.	»	0-62|5

Il y a en outre des exceptions qui se divisent en quatre classes :

1° *Importation* à la droite de l'Oder, par mer ou par terre, de Memel à Neu-Berun, et *exportation* par tous points quelconques :

Importation par les bouches de l'Oder ou toute autre voie à gauche de l'Oder et *exportation* à droite de l'Oder par terre ou par mer par la frontière de Memel à Neu-Berun.

Importation par Neu-Berun et *exportation* à droite de l'Oder.

Des droits divers sont établis pour certaines marchandises.

2° *Importation* par les bouches de l'Oder ou par la frontière du nord entre l'Oder et le Rhin, ce dernier fleuve non compris, et *exportation* par la ligne frontière entre Neu-Berun, en Silésie, et Scharding am-Thurm, en Bavière, inclusivement ; Et *vice-versâ*.

Ou *importation* par terre sur la rive gauche du Rhin et *exportation* par la rive droite du Rhin, sans traverser l'Oder.

Ou *importation* par la rive droite du Rhin (excepté les voies désignées dans la 1ère section) et *exportation* par l'autre rive du Rhin.

Un droit de fr. 7-50 par 100 kil. est établi pour les tissus de coton, les fils et tissus de laine, les habillements neufs et les peaux préparées et ouvrées.

	par 100 kil.
3°. *Importation*, par terre, sur la rive gauche du Rhin, et *exportation* par terre, sur la même rive.	
Importation dans la territoire du Zoll-Verein, par le Rhin, en amont ou en aval, ou par la Moselle, et *exportation*, par les routes de la rive gauche du Rhin. Et *vice-versâ*.	
Importation, par terre, sur la rive gauche du Rhin, au nord de Sarrebruck; *exportation* par la frontière du Sud, entre Neubourg sur le Rhin et Mittenwald en Bavière. Et *vice-versâ*.	2-50
Importation par la frontière nord du Zoll-Verein entre le Rhin et l'Elbe (les deux fleuves non compris), et *exportation*, par eau en passant par les ports de Mayence et Biebrich ou par l'un des ports du Mein. Et *vice-versâ*.	
Importation et *exportation* par la frontière Sud du Zoll-Verein, de Sarrebruck au Danube (ces deux points compris).	
Importation par le Rhin et *exportation* de Mayence et de Biebrich, des ports du Rhin supérieur, de ceux du Mein et du Necker, ou par la frontière de Mettenwald au Danube (celui-ci compris), et *vice-versâ*.	1-12|50
Importation par le Rhin et *exportation* par la frontière du Sud, entre Neubourg sur le Rhin et Mittenwald (ce dernier point compris), en passant par les ports de Mayence et de Biebrich, ou par ceux du Mein. Et *vice-versâ*.	0-10|85

Ces droits de transit sont applicables à toutes marchandises, et les animaux vivants ne paient pas tête que les droits ci-après :

Anes. — Mulets. — Chevaux, autres que poulains. — Bœufs et taureaux. — Vaches et génisses. 0-40\|4166

Chevaux. — Poulains. — Moutons. — Cochons. 0-04\|1666

4° Enfin quand les marchandises en transit ne traversent que de petites portions du territoire du Zoll-Verein, le droit est réduit à une simple taxe de contrôle, réglée pour chaque localité dont la position réclame cette mesure.

France.

En France avant la loi du 9 février 1832, le transit était soumis à des restrictions très-grandes.

On n'a d'abord accordé, par les lois du 17 décembre 1814 et 7 décembre 1815, le transit qu'aux denrées coloniales et à certaines matières premières expédiées d'un port d'entrepôt pour sortir de France par les frontières de terre. On l'a ensuite étendu (loi du 27 mars 1817) aux mêmes marchandises allant réversiblement de terre à la mer, à l'exception de celles désignées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, et dont l'introduction par terre est prohibée. La loi du 21 avril 1818 a ouvert le passage à divers objets fabriqués non frappés de prohibition, dirigés soit d'un point à un autre des frontières de terre, soit de ces mêmes frontières sur un port d'entrepôt réel. Celle du 26 mai 1819 permet que toutes les marchandises désignées dans l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814 traversent en transit les départements du Rhin, en entrant par la Wantzenau et par le pont du Rhin de Strasbourg pour passer à l'étranger par Saint-Louis.

Une loi du 9 février 1832 a réalisé un système nouveau et beaucoup plus large. A l'exception d'un certain nombre de marchandises qu'elle désigne, cette loi a permis le transit, 1° de tous les produits passibles de droits, et 2° des marchandises prohibées à l'entrée du royaume; le tout moyennant le paiement d'un simple droit de 25 centimes par 100 kil. ou de 15 centimes par 100 francs de valeur, au choix du redevable.

Une ordonnance royale du 10 décembre 1842 a réalisé une nouvelle amélioration en supprimant entièrement ces droits.

Entr'autres précautions et formalités, un certain nombre de marchandises ne peuvent être expédiées qu'emballées en caisses, balles ou futailles, et sont assujetties à un double plombage, et même au prélèvement d'un échantillon.

MARCHANDISES EXCLUES DU TRANSIT.

Animaux vivants (il y a exception dans certains cas pour les chevaux).

Armes et munitions de guerre (sans autorisation spéciale).

Confitures et confiseries sèches.

Drilles.

Engrais et chanvre non emballés.

Fer étiré, sauf celui qui est soumis à l'estampillage.

Fonte; les fontes sont dans certains cas admises au transit à charge de plombage et d'estampillage.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment, Beurre, Bitumes, Boissons, Confitures, Couleurs, Mélasse, Miel, *sauf celui à l'état concret*, Sirop, Sorbet, Teintures et Vernis en tout autre récipient qu'en bouteilles, cruchons ou estagnons.

Graisses, sauf le suif et les autres graisses à l'état concret, Huiles (autres que d'olive, de colza, de coco, de navette, d'œillette, de pavot et de lin, et l'huile de palme *concrète*), *en tout autre récipient* qu'en *bouteilles*, cruchons ou estagnons.

Librairie (*contrefaçons*).

Limailles, non emballées.

Marne, non emballée.

Matériaux, non emballés, sauf les ardoises entrant par S^{t}. Menges, Givet et les rivières, pour être réexportés par l'un de ces bureaux.

Minerais, non emballés.

Poissons.

Produits chimiques et médicaments.

Sel de marais, de saline et sel gemme.

Sucre raffiné.

Tabac fabriqué ou autrement préparé.

Viande, à l'exception des viandes sèches mises en colis.

Voitures.

Angleterre.

Le régime d'entrepôt dans la Grande-Bretagne peut se résumer de la manière suivante :

Toute marchandise peut être entreposée en franchise des droits à sa première entrée. — Les marchandises même prohibées à la consommation jouissent de cette faveur, sauf quelques exceptions. Voir page 427.

Toute marchandise entreposée doit être extraite de l'entrepôt soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans le terme de trois ans, à moins de prolongation accordée par les Lords de la trésorerie.

Ce terme est d'une année pour les excédents de provisions de bord.

Lorsque des marchandises importées et destinées à l'entrepôt, mais non encore entreposées, sont déclarées ensuite pour la consommation intérieure ou pour l'exportation, elles sont considérées comme déjà mises en entrepôt et traitées comme telles.

Les commissaires des douanes peuvent exempter des droits à payer ou restituer les droits déjà acquittés sur les marchandises en destination des entrepôts, ou sortant de ces derniers, lorsque, par suite de quelque accident inévitable, elles ont été perdues ou détruites.

Même faculté leur est accordée à l'égard de toute quantité de vin, de spiritueux ou d'autres liquides perdus à l'entrepôt, par suite de quelque accident inévitable

A la sortie des marchandises de l'entrepôt pour la consommation intérieure, les droits sont acquittés sur le poids de ces marchandises, constaté à leur débarquement.

Si elles sont destinées à l'exportation ou à être transférées dans un autre entrepôt, le droit intégral doit être acquitté sur tout manquant du poids précité.

Le paiement des droits peut avoir lieu par l'abandon de partie d'une quantité de café, de tabac, de poivre de cacao ou de lie de vin entreposée.

Certaines bonifications, pour cause de détérioration naturelle, sont accordées à l'exportation des vins, des spiritueux, du café, des noix de cacao, lorsque ces marchandises sont déposées dans des magasins autres que ceux dits *de sécurité spéciale*.

Le droit payable sur le tabac, le sucre et les spiritueux, à leur sortie de l'entrepôt, pour être livrés à la consommation intérieure, est respectivement calculé eu égard au poids, à la mesure ou à la force de la marchandise, au moment de sa sortie de l'entrepôt.

Toutefois, quant au sucre déposé dans des magasins, autres que de *sécurité spéciale*, il ne sera fait d'autre remise du chef de déchet sur la quantité primitivement constatée, qu'à raison de 3 % pour les trois premiers mois de séjour, et de 1 % pour chaque mois ultérieur pendant lequel le sucre sera entreposé.

Une bonification différentielle, selon la durée de l'entreposage est également accordée sur les spiritueux (autres que le rhum de plantations britanniques), pour cause de déchet ou de diminution de force, lorsqu'ils ne sont pas entreposés dans des magasins de *sécurité spéciale*.

Pour le vin, les raisins de corinthe, les raisins secs en général, les figues, le jambon, le fromage, entreposés dans des magasins de *sécurité spéciale* et livrés à la consommation intérieure, le droit est calculé sur le poids ou la mesure constatée au moment de la livraison.

Quand ces mêmes marchandises sont entreposées dans des magasins *d'extra-sécurité*, il est accordé pour la *détérioration naturelle* qu'elles peuvent avoir subie, une bonification de 5 % au maximum pour les premiers douze mois de séjour, sur les quantités constatées au moment de l'entreposage. Pour tout terme au-delà de 12 mois, il est accordé une bonification de 4 % au plus.

Nulle marchandise entreposée ne peut être exportée outre-mer, dans des navires d'un tonnage inférieur à 60 tonneaux de jauge (70 tonneaux d'après l'ancien mode de jaugeage), ni sans qu'il ait été souscrit un engagement du double de la valeur de la marchandise, avec caution suffisante, comme garantie de l'embarquement réel de cette marchandise, et de son débarquement à l'étranger, au lieu de sa destination.

Les commissaires des douanes sont autorisés à permettre que les marchandises soient extraites d'entrepôt pour toute manipulation qu'ils jugeront convenable, sous les formalités et restrictions qu'il leur paraîtra bon d'établir, sans paiement aucun de droits de douanes, mais sous la garantie, toutefois, par soumission agréée desdits commissaires, que les dites formalités et restrictions seront dûment observées, et que les marchandises rentreront à l'entrepôt dans le délai prescrit.

Si une marchandise déclarée pour l'entrepôt en est retirée ou n'y entre pas, chaque personne qui l'aura retirée ou aura aidé à la retirer, qui l'aura sciemment retenue ou recélée, ou aura sciemment permis de la retirer ou de la recéler, dans les mains de laquelle elle passera sciemment après le retrait, encourra

une amende du *triple* de la *valeur* de la dite marchandise, ou une amende de 100 livres sterling (2,500ᶠ) au choix des commissaires des douanes, et la marchandise sera saisie.

Le *froment*, *l'orge*, le *seigle* et *l'avoine*, étant en entrepôt, sujets à déchet par des causes naturelles, et les déficits qui en résultent ne devant pas supporter les droits, les allocations ci-après, sur les dites espèces de grains entreposés sous paiement de droits, sont accordées, pour déchet naturel, à leur exportation ou à leur déclaration pour la consommation intérieure, savoir :

	Froment, Orge et Seigle.	*Avoine.*
de un mois et moins de 3 mois	1 ½ %	2 ½ %
de trois id. — de 6	2 %	3 ½ %
de six id. — de 12	2 ½ %	4 ½ %
de douze id. et plus	3 %	5 %

Pour le *froment*, *l'orge* et *l'avoine* d'Espagne, respectivement, les allocations ci-dessus sont réduites *de moitié*.

Pour le *blé* et *l'orge* séchés au four outre-mer, même réduction respectivement ; pour le seigle séché au four, il n'y a lieu à aucune des déductions ci-dessus.

Les dites allocations ne sont faites qu'autant qu'il y a déficit réel dans la quantité de *froment*, de *seigle*, *d'orge* et *d'avoine* primitivement entreposés.

Il est accordé à l'exportation de certains produits fabriqués en France une prime équivalente au montant des droits perçus, à l'entrée, sur les matières premières employées pour les fabrications.

La prime n'est acquise qu'aux seuls produits dont la fabrication nationale est dûment justifiée et dont l'exportation a été constatée dans la forme déterminée par des règlements.

TABLEAU

DES MARCHANDISES AUX QUELLES IL EST ACCORDÉ DES PRIMES

à l'exportation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.				Unités sur lesquelles portent les primes.	QUOTITÉS des primes.
Sucre raffiné.	mélis ou candi au rendement de 70 p. °/₀ provenant de sucre	du 1er type	de Bourbon.	100 kil.	60-50
			des colonies françaises d'Amérique.	id.	70-70
		brut, autre que blanc	de l'Inde.	id.	94-29
			d'ailleurs, hors d'Europe.	id.	102-14
		terré brun, dit moscouade	de l'Inde.	id.	125-71
			d'ailleurs hors d'Europe.	id.	133-57
	Lumps ou tapé, de nuance blanche, du rendement de 73 p. °/₀ provenant de sucre	du 1er type	de Bourbon.	id.	58-01
			des colonies françaisse d'Amérique.	id.	67-80
		brut, autre que blanc.	de l'Inde.	id.	90-41
			d'ailleurs hors d'Europe.	id.	97-95
		terré brun, dit moscouade	de l'Inde.	id.	120-55
			d'ailleurs hors d'Europe.	id.	128-08

Aux termes de la loi du 3 Juillet 1840, les droits payés à l'importation des sucres admis au raffinage sont restitués à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions indiquées ci-dessus lorsqu'on justifie par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés *en droiture*, par navires français, des pays hors d'Europe.

Acides	nitrique.			100 kil.	14-00
	sulfurique.			id.	0-50
Meubles d'acajou et feuilles de placage.				id.	8-75
Sel ammoniac.				id.	48-00
Viandes salées.	1re classe	Bœuf et porc salés.		id.	12-00
		Jambon.		id.	9-00
		Lard en planches.		id.	9-60
	2e classe	Bœuf et porc salés.		id.	9-00
		Jambon.		id.	7-50
		Lard en planches.		id.	8-10
Beurres salés.	1re Classe.			id.	3-60
	2e Classe.			id.	2-40

Sont considérées de 1re classe, les expéditions par *mer* de viandes et beurres salés aux destinations suivantes : pays étrangers transatlantiques, colonies et comptoirs français, pêche de la morue et de la baleine.

Sont considérées de 2e classe : 1° Les expéditions par *mer* de viandes et beurres salés pour les pays étrangers d'Europe, les possessions françaises du nord de l'Afrique, le Levant, l'Egypte, et les États barbaresques de la Méditerranée; 2° les exportations de viandes par la frontière de terre des Pyrénées.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités sur lesquelles portent les primes.	QUOTITÉS des primes.
Chapeaux fins apprêtés, de paille ou d'écorce, *à tresses engrenées.*	Le nombre.	Remboursement, sur production des acquits, des droits d'entrée d'un nombre égal de chapeaux bruts de même espèce.
Peaux apprêtés — tannées et corroyées.	100 kil.	Id. des droits d'entrée de 100 kil. de peaux brutes.
Peaux apprêtés — teintes et vernies.	id.	id. de 110 k. de peaux brutes.
Peaux apprêtés — mégies, chamoisées ou maroquinées.	id.	id. de 200 k. de peaux brutes.
Cuivre — pur, battu ou laminé.	id.	id. de 100 k. de cuivre brut.
Cuivre — allié de zinc (laiton), battu ou laminé.	id.	id. de 90 k. de cuivre brut.
Plomb battu ou laminé.	id.	id. de 102 kil. de plomb brut.
Soufre épuré ou sublimé.	id.	id de 133 kil. 33d de soufre brut.
Savons — ordinaires, de pâte ferme, blancs, rouges ou marbrés	id.	id. de 58 k. huile et de 35 k. soude ou natron.
Savons — d'huile de palme ou de coco.	id.	id. de 50 kil. huile et de 35 kil. soude ou natron.
Les huiles et les alcalis, qui entrent dans la composition des savons, acquittent les droits d'entrée *au brut*, on tient compte, dans le calcul de la prime, d'une bonification de tare en rapport avec la nature des récipients et des emballages dans lesquels ces substances ont été importées.		
Machines à vapeur des navires. — Appareils de la force de 100 chevaux au moins, placés à bord des navires français employés à la navigation maritime.	100 kilogram. de fonte par chaque force de cheval.	6-40
Machines à vapeur des navires. — Appareils, quelle qu'en soit la force, installés sur les navires français employés à la navigation internationale maritime.	La valeur.	33 °/₀
Fils et tissus de coton.	100 kil.	25-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — de 2 à 4 francs inclusivement.	id.	75-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 4 à 6 francs idem.	id.	125-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 6 à 8 francs idem.	id.	175-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 8 à 10 francs idem.	id.	225-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 10 francs idem.	id.	275-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilogr., *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — de 2 à 4 francs inclusivement	id.	60-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilogr., *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 4 à 6 francs idem.	id.	100-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilogr., *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 6 à 8 francs idem.	id.	140-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilogr., *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 8 à 10 francs idem.	id.	180-00
Fils de laine — pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilogr., *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits — plus de 10 francs idem.	id.	220-00
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits. — de 2 à 4 francs inclusivement.	id.	50-25
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits. — plus de 4 à 6 francs idem.	id.	83-75
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits. — plus de 6 à 8 francs idem.	id.	117-25
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits. — plus de 8 à 10 francs idem.	id.	150-75
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits. — plus de 10 francs idem.	id.	184-25
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud* avant l'acquittement des droits — de 2 à 4 francs inclusivement.	id.	40-20
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud* avant l'acquittement des droits — plus de 4 à 6 francs idem.	id.	67-00
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud* avant l'acquittement des droits — plus de 6 à 8 francs idem.	id.	93-80
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud* avant l'acquittement des droits — plus de 8 à 10 francs idem	id.	120-60
Fils de laine — mélangée de bourre de soie, — non dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog. *lavée à chaud* avant l'acquittement des droits — plus de 10 francs.	id.	147-40

Ne sont pas admis à la prime les fils de laine pure ou mélangée, dont la laine a valu, *lavée à chaud*, avant l'acquittement des droits, moins de 2 francs par kilogramme.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.					Unités sur lesquelles portent les primes.	QUOTITÉS des primes.
Tissus de laine	pure, sans mélange de déchets ou d'autres basses matières	foulés et drapés.	Draps, casimirs et tissus similaires catis ou tirés à poil.		la valeur	9 pour °/₀ de la valeur en fabrique et au comptant.
			Bonneterie orientale.			
			Couvertures, *valant*	7 francs au moins le kilogramme.	100 kil.	67-00
				de 7 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivem.	id.	100-00
				plus de 10 francs.	id.	140-00
		non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lissés, *valant*		moins de 15 francs le kilogramme.	id.	85-00
				de 15 à 25 exclusivement.	id.	140-00
				de 25 à 35 francs idem.	id.	195-00
				de 35 à 45 francs idem.	id.	250-00
				45 francs et au-dessus.	id.	300-00
		Passementerie. Bonneterie. Tapis.			id.	100-00
	mélangée de soie, et où la laine entre pour plus de moitié.	chaîne soie pure, trame laine pure	croisés, *valant*	moins de 15 francs le kilogramme.	id.	74-80
				de 15 à 25 francs exclusivement.	id.	123-20
				de 25 à 35 francs idem.	id.	171-60
				de 35 à 45 francs idem.	id.	220-00
				45 francs et au-dessus.	id.	264-00
			lisses, *valant*	moins de 15 francs le kilogramme.	id.	69-70
				de 15 à 25 francs exclusivement.	id.	114-80
				de 25 à 35 francs idem.	id.	159-90
				de 35 à 45 francs idem.	id.	205-00
				45 francs et au-dessus.	id.	246-00
			satins, lisses ou croisés. *valant*	moins de 15 francs le kilogramme.	id.	63-75
				de 15 à 25 francs exclusivement.	id.	105-00
				de 25 à 35 francs idem.	id.	146-25
				de 35 à 45 francs idem.	id.	187-50
				45 francs et au-dessus.	id.	225-00
		chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (*Thibet*) *valant*		moins de 15 francs le kilogramme.	id.	51-00
				de 15 à 25 francs exclusivement	id.	84-00
				de 25 à 35 francs idem.	id.	117-00
				de 35 à 45 francs idem.	id.	150-00
				45 francs et au-dessus.	id.	180-00
		chaîne brune de soie, trame laine pure, *valant*		moins de 15 francs le kilogramme.	id.	63-75
				de 15 à 25 francs exclusivement.	id.	105-00
				de 25 à 35 francs idem.	id.	146-25
				de 35 à 45 francs idem.	id.	187-50
				45 francs et au-dessus.	id.	225-00
		chaîne et trame mélangés de laine et de bourre de soie (*Thibet*) *valant*		moins de 15 francs le kilogramme.	id.	56-95
				de 15 à 25 francs exclusivement.	id.	93-80
				de 25 à 35 francs idem.	id.	130-65
				de 35 à 45 francs idem.	id.	167-50
				45 francs et au-dessus.	id.	201-00

DÉSIGNATOIN DES MARCHANDISES.						Unités sur lesquelles portent les primes.	QUOTITÉS des primes.
Tissus de laine (*suite*).	mélangée	de poil de chèvre ou de chameau et où la laine entre pour plus de moitié,		foulés.		La valeur	4 1/2 % de la valeur en fabrique et au comptant.
				non foulés,	moinsde 15 fr. le kilg.	100 kil.	42-50
					de 15 à 25 fr. exclusivem.	id.	70-00
					de 25 à 35 fr idem.	id.	97-50
					de 35 à 45 fr. idem.	id.	125-00
					45 et au-dessus.	id.	150-00
		de coton ou de fil, contenant plus de moitié laine	chaîne coton ou fil, trame laine pure	foulés et drapés.	Draperie et tissus similaires.	La valeur	6 3/4 % de la valeur en fabrique et au comptant.
					Couvertures *valant* 7 fr. ou moins le kilg.	100 kil.	60-30
					de 7 exclus. à 10 inclus.	id.	90-00
					plus de 10 fr.	id.	126-00
				non foulés ou légèrement foulés sans être drapés, croisés ou lisses *valant*	moins de 15 francs le kilg.	id.	55-25
					de 15 à 25 fr. exclusivem.	id.	91-00
					de 25 à 35 fr. idem.	id.	126-75
					de 35 à 45 fr. idem.	id.	162-50
					45 et au-dessus.	id.	195-00
			chaîne coton ou fil, trame mélangée, *valant*		moins de 15 fr. le kilg.	id.	42-50
					de 15 à 25 fr. exclusivem.	id.	70-00
					de 25 à 35 fr. idem.	id.	97-50
					de 35 à 45 fr. idem.	id.	125-00
					45 fr. et au-dessus.	id.	150-00
			Passementerie. Bonneterie. Tapis.			id.	85-00
		de coton, où la laine n'entre pas pour plus de moitié,				id.	25-00
	pure ou mélangée, contenant plus de moitié laine		brochés en soie par une trame additionnelle.			Les primes indiquées ci-dessus, suivant la nature du fonds du tissus, mais avec réduction de 5 %.	
			brochés en soie.			Les primes indiquées ci-dessus, suivant la nature du fonds du tissus, mais sous la déd. du poids effectif de la soie entrant dans les broderies.	
	Châles.					Comme les tissus dont ils sont formés, mais avec augmentation de 30 % s'ils sont brodés en pure laine.	
	Vêtements confectionnés presentés en assortiments de 25 kilogrammes au moins, et séparés par espèce de tissus.					Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.	
	non classés.					Les tissus mélangés contenant plus de moitié laine, qui ne rentrent pas, quant à la composition distincte de la chaîne et de la trame, dans une des classes déterminées ci-dessus, jouissent des primes des tissus similaires de pure laine, sous la déduction du poids des substances autres que la laine.	

Ne sont pas admis à la prime :

1° Les couvertures et les tapis valant moins de 3 francs par kilogramme ;

2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de 4 francs 50 centimes par kilogramme ;

3° Les tissus mélangés, chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie.

ANGLETERRE.

DRAWBACKS ACCORDÉS

à l'exportation.

Certains droits sont remboursés ou des bonifications sont allouées lors de l'exportation de quelques produits et marchandises. Ces *Drawbacks* ou *bounties* sont, ou relatifs aux douanes, ou relatifs aux droits d'excise : quant à ce qui est relatif à ces derniers, il n'en est point ici question.

Des Drawbacks de douane ne sont plus accordés aujourd'hui à l'exportation que sur les articles ci-après:

RIZ étranger ou *Paddy* mondé dans le Royaume-Uni et ayant acquitté les droits, jouit par chaque 100 kil. d'un *drawback* égal au droit acquitté sur 2 hectol. 83 de riz ou *paddy* en balle représenté à l'état de riz mondé, soit par	100 kil.	8-58
SUCRE raffiné dans le Royaume-Uni :		
(*Bastards*) ou sucre raffiné en pain, mais concassé et réduit en poudre, ou des sucres de cette qualité, en poudre et en morceaux :		
exportés par navires anglais.	id.	59-03
autres navires.	id.	56-39
— Autres sucres raffinés en pains complets et entiers, ou lumps bien raffinés, ayant été parfaitement clarifiés et tout à fait séchés à l'étuve, d'une pureté uniforme à l'intérieur, ou sucre de cette qualité réduit en poudre, ou concassé et Sucre candi :		
exportés par navires anglais.	id.	73-47
autres navires.	id.	71-78
— Double raffiné ou sucre égal en qualité au double raffiné :		
Une augmentation de *Drawback*.	id.	12-50
Nota. Le sucre de betterave fabriqué en Angleterre paie un droit d'excise par 100 kil. de fr. 59-03.		
Le sucre de canne n'y est point assujetti.		
TABAC fabriqué dans le Royaume Uni ou dans le rayon de deux milles d'un port dans lequel le tabac peut être importé :		
en rouleaux, coupé, haché ou en carottes ou cigares	le kil.	7-24
Aucun Drawback ne peut être accordé si le tabac n'est parfaitement fabriqué.		
Il est alloué des Drawbacks pour les provisions de bord sous certaines conditions.		

MONNAIES, POIDS ET MESURES.[1]

Ce tableau comprend les unités de monnaies, poids et mesures, employées dans les tarifs du Zoll-Verein, d'Angleterre et des États-Unis et offre avec les monnaies, poids et mesures en usage en Belgique les rapports qui ont servi de base aux conversions qui ont été faites dans le cours de cet ouvrage.

Zoll-Verein.

L'unité monétaire employée au tarif du Zoll-Verein est le thaler et ses subdivisions. le thaler (écu) équivaut à 30 *Silbergros*, un *Silbergros* vaut 12 *pfenning* (deniers). L'ancienne division du *thaler* est 24 *bons gros*, dont chacun a 15 *bons pfenning*.

1 Thaler (30 gros d'argent ou *silbergros*) vaut 3 fr. 75
1 Silbergros (12 pfenning). 0 - 12|5

Les unités de poids et mesures suivantes sont les seules employées dans le tarif du Zoll-Verein.

Le quintal de douane (*Zoll centner*) sert en général de base au tarif:

Douane	Quintal (100 livres).	50 kil.
	Livre.	0-50
	Schiffslast [last demer] (37 1|2 quintaux).	1868-75
	Tonne [harengs] (3 quintaux).	150-00

Prusse.	Quintal (110 livres de Prusse).	51 kil 4500
	Livre.	0 - 4677
	Last [*sel*] (4050 livres de Prusse).	1894 - 1850
	Scheffel (16 metzen).	54 kil. 9430
	Pour la graine de trèfle, le *scheffel* (89 livres de douane). = 44 kil. 50	
	Tonne [chaux et plâtre] (4 scheffels).	219 - 7720
	Pouce carré (1|12 de pied de Rhin).	0m car 000683
	Pied cube.	0m cub. 030914
	Klafter (6 pieds de long et de large, sur 3 pieds de haut).	3 st. 3389

Bavière.	Metzen.	37 lit. 6595
	Scheffel (6 metzen).	222 - 3576
	N^s pour la graine de trèfle. le poids du scheffel (360 livres de douane). = 180 kil.	
	Pouce carré (1|12 de pied) de la Bavière rhénane (ancien pouce de France).	0 m. car. 000732
	Pouce carré (1|12 de pied) de Bavière (vieille).	0 - 000591
	Pied cube de la Bavière rhénane (ancien pied de France).	0m cub. 034277
	Klafter (6 pieds de long et de large sur 3 1|2 pieds de haut).	3 st. 1325

Saxe. | Scheffel de Dresde (16 metzen) 103 lit 900

Angleterre.

Livre *sterling* (20 *shillings*).	fr.	25-00	Livre (16 *onces*).	kil.	0-4535
Schilling (12 deniers ou *pence*).	id.	1-25	Once (16 *drams*).	id.	0-028346
Denier ou *penny*	id.	0-10|4166	Quintal (112 livres).	id.	50-797
Yard (3 pieds).	mètre	0-9144	Tonneau (20 quintaux).	id.	1015-940
Pied (12 pouces).	id.	0-3048	(*Mesures pour les liquides*).		
Pouce.	id.	0-0254	Gallon (4 *quarts*).	litre.	4-543
Fathom (6 pieds).	id.	1-829	Quart (2 *pints*).	id.	1-136
Yard carrée, (9 pieds carrés).	mèt. car.	0-8361	Baril autre qu'à bière (pas plus de 31 1|2 *gallons*).	id.	143-105
Pied carré (144 pouces carrés)	id.	0-0929	Baril à bière (pas plus de 32 *gallons*).	id.	145-376
Pouce carré.	déc. car.	0-0645	Tonne (252 gallons).	id.	1144-836
Pied cube.	déc. cub.	28-315	Last [*goudron*] (12 barils n'ayant pas chacun plus de 31 1|2 gallons).	id.	1717-254
Pouce id.	id.	0-016386	(*Mesures pour les marchandises sèches*).		
Load (*last*) de bois (58 p. cub.)	mèt. cub.	1-415852	Boisseau (8 *gallons*).	id.	36-344
Fathom cube (216 p. cub.).	id.	6-116040	Quarter (8 *boisseaux*).	id.	290-752
Tonneau de mer (40 p. cub.).	id.	1-132682			

États-Unis.

Dollar.	fr.	5-35	Yard carrée.	mèt. car.	0-8361
Cent (1|100 de dollar) vaut	id.	0-05|35	Pied carré.	id.	0-0929
Livre (de 16 onces).	kil.	0-4535	Gallon (*liquides*).	litre	3-785
Quintal (112 livres).	id.	50-797	Quart.	id.	0-946
Once.	id.	0-028	Boisseau [march. sèches] (8 gallons)	id.	36-237
Tonneau (20 quintaux).	id.	1015-939	— [sel] (56 livres).	kil.	25-390
Pouce.	mèt.	0-025	Baril [Poisson] (31 1|2 gallons).	id.	119-227

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES.

		Pages
But de l'ouvrage		V
Observations préliminaires.		
Marchandises omises ou non dénommées,		
Droits additionnels,		
Surtaxes,		
Droits et restrictions de navigation,		
Réimportations,		
Déductions et *drawbacks*,		
Pour chaque pays :	Belgique.	VII
	Pays-Bas.	id.
	Zoll-verein.	id
	France.	VIII
	Angleterre.	XI
	États-Unis.	XIII
Tableau comparatif alphabétique des droits d'entrée.		2
Développements par ordre alphabétique.		207
Régime à l'entrée en France des provenances des colonies et possessions françaises.		415
Relevé des marchandises favorisées par des droits différentiels en France.		416
Tableau des modérations des droits d'entrée en Angleterre en faveur des Marchandises originaires et venant des possessions anglaises.		417
Relevé des prohibitions et exemptions à l'entrée :		
En Belgique.		421
Dans les Pays-Bas.		422
Dans les Zoll-Verein.		id.
En France.		424
En Angleterre.		425
Aux États-Unis.		427
Répertoire général alphabétique des marchandises désignées au Tableau comparatif des droits d'entrée et aux Développements.		429
Des droits de sortie en général.		441
Droits de sortie	de Belgique, exemptions et prohibitions.	445
	des Pays-Bas, id.	432
	du Zoll-Verein, id.	436
	de France, id.	457
	d'Angleterre, id.	465
De l'Entrepôt et du transit.		463
Primes et Drawbacks à l'exportation :		
en France.		473
en Angleterre.		477
Monnaies, poids et mesures.		478

FIN.

480

ERRATA.

Pages.

4 – 5 Aloès. — France.

A la note (14) *substituez :* En France l'aloès rentre dans la classe des végétaux filamenteux non dénommés.

42 — 43 Crins — France.

— fabriqués pour tamis *au lieu de*		*prohibés*	
lisez	100 kil.	41-00	45-10

Ajoutez :

Tissus de crin autres que passementerie et chapeaux *prohibés.*

60 – 61 Cuivre, minerai — France 100 kil. | 0-10 | 0-10

80 — 81 Fil — Belgique.

Fil teint de plus de 24 000 mètres au kil.

au lieu de 100 kil. | 105-00 *lisez :* 100 kil. | 150-00

152 – 153 Poisson de mer de la pêche nationale. — Angleterre.

Ajoutez : *exempt.*

210 Aloès — France. Substituez à la note (14) celle-ci: L'aloès est classé dans les végétaux filamenteux non dénommés; le droit indiqué s'applique aux végétaux filamenteux bruts ou simplement dépouillés de leur parenchyme :

Blanchis ou préparés pour pâte à papier 100 kil | 2-00 | 2-20

328 Substances médicinales non reprises au tableau comparatif. — France. *après* Bezoards, *ajoutez* :

Écorces médicinales non dénommées: 100 kil | 48-00 | 52-80

373 Riz — Angleterre.

Au lieu de : le droit s'applique au riz mondé et en balle;

Lisez : le droit s'applique au riz non mondé et en balle.

387 Teintures préparées — France.

Ajoutez : Kermès en grains ou graines d'écarlate	100 kil	1-00	1-00
en poudre ou en pastel:			
des pays hors d'Europe	1 kil.	4-00	6-00
des entrepôts	1 kil.	5-00	6-00

439 ***Après*** védasse, *ajoutez :* végétaux filamenteux, 210.

441 Dernière ligne, ***après*** laine, *retranchez* d'agneau.